

Recueil des actes administratifs

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX RESSOURCES
DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION

NOVEMBRE 2017

N° 26

GRANDLYON
la métropole

Direction des assemblées
et de la vie de l'institution
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
☎ : 04-78-63-40-91
📠 : 04-78-63-40-90

Directeur de la publication :
David Kimelfeld
Imprimé par l'atelier de
reprographie de la Métropole
de Lyon

3^e année - NOVEMBRE 2017
N° 26
Publié le 19 décembre 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

SOMMAIRE

Chapitre 1	Les lois, décrets et communiqués officiels	
	○ révision du règlement du service public d'assainissement collectif	Page 4132
Chapitre 2	Les arrêtés réglementaires	
	○ arrêtés n° 2017-11-02-R-0932 à 2017-11-28-R-0989 période du 1er au 30 novembre 2017	Page 4178
Chapitre 3	A l'ordre du jour de la Commission permanente	
	○ décisions de la Commission permanente du 6 novembre 2017 (n° CP-2017-1954 à CP-2017-2032)	Page 4298
Chapitre 4	Les procès-verbaux de la Commission permanente	
	NEANT	Page 4375
Chapitre 5	A l'ordre du jour du Conseil	
	○ délibérations du Conseil de la Métropole du 6 novembre 2017 (n° 2017-2239 à 2017-2369)	Page 4376
Chapitre 6	Les procès-verbaux du Conseil	
	NEANT	Page 4622



1 / Les lois, décrets, communiqués officiels

● Révision du règlement du service public d'assainissement collectif -

(p. 4132)

Révision du règlement du service public d'assainissement collectif

La Métropole de Lyon informe :

A été approuvé le 6 novembre 2017 par délibération n° 2017-2325 du Conseil de la Métropole la révision du règlement du service public d'assainissement collectif.

La délibération a fait l'objet de la publicité requise par la loi.

Elle a été publiée dans le recueil des actes administratifs n° 26 de la Métropole de Lyon du mois de novembre 2017.

(VOIR règlement du service public d'assainissement collectif pages suivantes)

Règlement du service public d'assainissement collectif

- * « le service » désigne la direction de l'eau de la Métropole
- * « vous » désigne l'usager c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire, occupant...
- * « la goutte d'eau » précise, complète, alerte tout au long du règlement

Table des matières

Partie 1 - Règlement commun aux eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques	5
Chapitre 1 - Généralités	5
Article 1 : Objet.....	5
Article 2 : Systèmes d'assainissement.....	5
Article 3 : Eaux admises dans les réseaux.....	5
Article 4 : Déversements interdits, contrôle et sanction	7
4-1 Déversements interdits	7
4-2 Contrôle par le service	8
4-3 Sanction des rejets non conformes	8
Chapitre 2 - Le branchement à l'égout.....	8
Article 5 : Définition du branchement public.....	9
Article 6 : Branchement en servitude sur un réseau privé	9
Article 7 : Travaux de branchement sous le domaine public.....	9
7-1 Demande de branchement.....	9
7-2 Instruction technique de la partie publique du branchement.....	9
7-3 Délai de réalisation des travaux de branchement	10
7-4 Paiement des frais de réalisation du branchement.....	10
7-4-1 Principe : régime de la participation	10
7-4-2 Dérogation : gratuité du branchement en partie publique	11
7-5 Réalisation des travaux de branchements par l'entreprise de votre choix	12
7-5-1 Travaux effectués obligatoirement par le service.....	12
7-5-2 Prescriptions.....	12
Article 8 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements.....	13
Article 9 : Les branchements clandestins	13
9-1 champ d'application.....	13
9-2 procédure	13
Chapitre 3 - Redevance assainissement.....	14
Article 10 : Principe	14
Article 11 : Assujettissement.....	14
11-1 Assiette de la redevance assainissement	14
11-2 Taux de base de la redevance	15
11-2-1 Cas général.....	15
11-2-2 Cas des rejets d'eaux claires permanents	16
11-3 Dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau	16

11-3-1 Fuite sans rejet dans le réseau d'assainissement	16
11-3-2 Fuite avec rejet dans le réseau d'assainissement	17
Chapitre 4 - Eaux pluviales	17
Article 12 : Principe - la gestion à la parcelle	18
12-1 Règlementation applicable jusqu'à la date d'entrée en vigueur du PLU-H	18
12-2 Règlementation applicable à partir de la date d'entrée en vigueur du PLU-H	19
Article 13 : Dérogation - le rejet au réseau	19
13-1 Études à transmettre	19
13-2 Conditions de rejet au réseau	20
13-2-1 Traitement des eaux pluviales	20
13-2-2 Rétention et rejet à débit limité	20
Article 14 : Eaux de source et de piscine	21
14-1 Eaux de source	21
14-2 Eaux des piscines privées non ouvertes au public	21
Chapitre 5 - Les installations d'assainissement privées	21
Article 15 : Objet	21
Article 16 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses	21
Article 17 : Indépendance des réseaux intérieurs	21
Article 18 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres	22
Article 19 : Siphons	22
Article 20 : Colonnes de chutes	22
Article 21 : Dispositifs de broyage	22
Chapitre 6 - Contrôle des installations d'assainissement privées	22
Article 22 : Champ d'application	22
Article 23 : Pièces à fournir	23
Article 24 : Contrôle de réalisation	23
Article 25 : Contrôle de fonctionnement	23
Article 26 : Mise en conformité	23
Partie 2 - Règlement relatif aux eaux usées domestiques	25
Article 27 : Définition	25
Article 28 : Obligation de raccordement	25
28-1 Principe	25
28-2 Dérogations à l'obligation de raccordement	25
28-3 Possibilités de prorogation du délai de 2 ans	26
28-4 Pénalité financière en cas d'absence de raccordement	26
Article 29 : Redevance assainissement	27
29-1 Principe	27
29-2 Assiette de la redevance assainissement -prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution	27
Article 30 : Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques	27
Partie 3 - Règlement relatif aux eaux usées assimilées domestiques	28
Article 31 : Définition	28
Article 32 : Droit au raccordement au réseau public	28
32-1 Instruction du dossier	28
32-2 Prescriptions techniques	28

32-3 Délivrance de l'attestation de rejet.....	28
Article 33 : Contrôle et sanctions	29
33-1 Contrôle.....	29
33-2 Sanctions	29
Article 34 : Changement d'activité ou évolution d'activité.....	29
Article 35 : Redevance d'assainissement.....	29
35-1 Principe.....	29
35-2 Assiette de la redevance assainissement -prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution	29
Partie 4 - Règlement relatif aux eaux usées autres que domestiques.....	31
Article 36 : Définition	31
Article 37 : Admission des eaux usées autres que domestiques.....	31
Article 38 : Arrêté d'autorisation	31
38-1 Projet d'implantation - autorisation provisoire.....	31
38-2 Activité en cours – autorisation	32
38-2-1 Instruction du dossier	32
38-2-2 Durée de l'arrêté d'autorisation.....	32
39 - Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe de chantier.....	33
39-1 Champ d'application.....	33
39-2 Conditions d'acceptation de rejet au réseau	33
39-3 Evolution des conditions de rejet et de sa durée.....	33
39-4 Contrôle du rejet	34
39-5 Responsabilité.....	34
39-6 Sanctions	34
Article 40 : Caractéristiques de l'effluent admissible	35
40-1 Concentrations maximales admissibles.....	35
40-2 Flux maximaux admissibles.....	36
40-3 Règlementation relative aux substances dangereuses.....	36
Article 41 : Installations privatives.....	36
41-1 Réseaux privatifs de collecte.....	36
41-2 Ouvrage de contrôle.....	36
41-3 Installations de prétraitement	37
41-3-1 Principe	37
41-3-2 Entretien	37
Article 42 : Redevance assainissement.....	37
42-1 Cas général	37
42-1-1 Principe.....	37
42-1-2 Le coefficient de rejet (Cr)	38
42-1-4 Le coefficient de pollution	38
42-1-5 Coefficient minorateur du Cp.....	39
42-2 Cas des rejets d'eaux claires temporaires – modalités de calcul de la redevance d'assainissement	40
42-3 Cas des rejets d'eaux pluviales polluées.....	40
Article 43 : Modalités de surveillance du rejet.....	41
43-1 Autosurveillance.....	41
43-2 Contrôle par le service	41
Article 44 : Sanctions	41
44-1 Non-respect de l'autorisation	41
44-2 Obstacle à l'instruction.....	41
44-3 Non transmission des données d'autosurveillance.....	41

44-4 Dépassement des valeurs limites admissibles dans le cadre de l'autosurveillance ou du contrôle par le service	42
44-5 Absence de mise en conformité	42
Partie 5 - Droit d'accès des agents du service à la propriété privée.....	44
Partie 6 - Manquements au présent règlement.....	45
Article 45 : Infractions et poursuites	45
Article 46 : Voie de recours des usagers	45
Partie 7 - Dispositions d'application	46
Article 47 : Date d'application	46
Article 48 : Modification du règlement	46
Article 49 : Clauses d'exécution	46
Annexe au règlement de service assainissement.....	47

Partie 1 - Règlement commun aux eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques

Chapitre 1 - Généralités

Article 1 : Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées telles qu'elles sont définies à l'article 3 du présent règlement.

L'objet du présent règlement est également de définir les principes de gestion des eaux pluviales.

Le présent règlement définit les relations entre vous, propriétaires et/ou occupants, et la métropole de Lyon (le service), propriétaire du réseau et chargé du service public de l'assainissement collectif. Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique.

- *Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif qui fait l'objet d'un règlement spécifique.*
- *Pour la gestion des eaux pluviales, vous pouvez vous référer au référentiel technique des ouvrages d'assainissement ou encore aux guides produits par la métropole, qui vous apportent des précisions concrètes pour une gestion à la source de vos eaux pluviales.*

Article 2 : Systèmes d'assainissement

Les réseaux d'assainissement, dénommés communément « égouts », sont classés en trois systèmes principaux :

- * système séparatif : il est constitué d'une canalisation pour les eaux usées et une autre pour les eaux pluviales.
- * système unitaire : il est constitué d'une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et des eaux pluviales sous condition.
- * système eaux usées strictes : il est constitué d'une seule canalisation pour les eaux usées uniquement

Afin de connaître le mode de desserte de votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, vous devez vous renseigner auprès du service.

Article 3 : Eaux admises dans les réseaux

3-1 Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire sont :

- **les eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales)

- **les eaux usées assimilées domestiques** : elles sont définies par l'article R213-48-1 du code de l'environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage, et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

Exemples : il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration (hors cuisine centrale et agroalimentaire), d'hôtellerie, piscines ouvertes au public...

- **les eaux usées autres que domestiques** : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques notamment :
 - les eaux claires permanentes et/ou temporaires issues de circuits de refroidissement, de pompe à chaleur, les eaux de drainage, les eaux de pompage à la nappe (chantier temporaire, ou pompage permanent) quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible (zone de risques géotechniques...)
 - les eaux pluviales polluées (aires de chargement-déchargement, aires de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aires de lavage de véhicules...)
 - les eaux d'extinction d'incendie : elles doivent être préalablement caractérisées et ne peuvent être évacuées dans le réseau qu'en cas de respect des valeurs limites autorisées. En cas de dépassement de ces valeurs, elles devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.
- **les eaux de piscine** (eaux de vidange, eaux de lavage de filtre) à usage privé
- **les eaux pluviales** : ce sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement.

Le retour au milieu naturel des eaux de pompe à chaleur, des eaux de drainage, des eaux de pompage à la nappe à des fins de rabattement et des eaux pluviales doit être mis en oeuvre lorsqu'il est possible.

Concernant les eaux pluviales, reportez-vous pour plus de précisions au chapitre 4 du présent règlement,

3-2 Les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement **dans les conditions définies par le présent règlement** sont les suivantes :

- dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ainsi que les eaux pluviales
- dans le réseau strictement eaux usées, sont susceptibles d'être déversées les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques
- dans le réseau eaux pluviales, sont susceptibles d'être déversées les eaux pluviales sous condition

Article 4 : Déversements interdits, contrôle et sanction

4-1 Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif métropolitain notamment :

- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes, ou dispositifs équivalents ;
- des liquides ou matières extraits des fosses septiques, ou dispositifs équivalents provenant des opérations d'entretien de ces derniers
- des « trop plein » de fosses ou de dispositifs équivalents
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...)
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...)
- des peintures
- des produits radioactifs
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer - des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, lingettes, etc...). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée en permanence
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement ou de difficultés dans leur fonctionnement

- *les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur*

- *les lingettes ne doivent pas être jetées dans les toilettes, mais dans les poubelles car elles causent de graves dysfonctionnements dans le réseau d'assainissement en obstruant les postes de relèvement et en empêchant les eaux usées de s'écouler. Les risques sont les suivants : remontées d'eaux usées dans les habitations, une accumulation de gaz dans les égouts (avec une mise en danger du personnel d'exploitation), pollution du milieu naturel.*

- *pour tout déchet spécifique, il convient de vous adresser :*
- * *pour les déchets dangereux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets*
- * *pour les déchets dangereux ménagers, aux déchèteries de la métropole de Lyon <https://www.grandlyon.com/services/carte-et-horaires-des-decheteries.html>*
- * *pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou à la station d'épuration métropolitaine située à Pierre-Bénite qui vous renseignera sur leurs conditions d'admissibilité dans les installations de dépotage*

4-2 Contrôle par le service

En application de l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées. A cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

4-3 Sanction des rejets non conformes

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la réglementation en vigueur :

- les frais de contrôle et d'analyse, et autres frais annexes occasionnés sont à votre charge ;
- le cas échéant, le service vous mettra en demeure par LR avec AR d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, et ce dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ladite LR avec AR. Si à l'expiration de ce délai, le service constate l'absence de remise en état, le service réalisera cette remise en état à vos frais.

En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, vous vous exposez à un dépôt de plainte par le service et à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

- *article L1337-2 du code de la santé publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000 euros d'amende) ;*
- *article 322-3 8° du code pénal : destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui dégradation, détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende) ;*
- *article R633-6 du code pénal : dépôt, abandon, déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière de collecte des déchets, de déchets, de déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (contravention de la 3e classe, 450 € au plus) ;*
- *article L541-46 du code de l'environnement : abandon ou dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du code de l'environnement (2 ans de prison et 75 000 euros d'amende). Le dépotage sauvage dans notre réseau est assimilable à un abandon de déchets.*

Chapitre 2 - Le branchement à l'égout

Le présent chapitre traite des règles techniques et financières relatives au branchement au réseau public de vos eaux usées et le cas échéant de vos eaux pluviales.

Vous êtes redevable, lors du raccordement de vos eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un égout directement ou indirectement (raccordement via un réseau privé), de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) prévue respectivement

par les articles L1331-7 (pour les eaux usées domestiques) et L1331-7-1 (pour les eaux usées assimilées domestiques) du code de la santé publique, et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du conseil de la métropole. www.grandlyon.com

Article 5 : Définition du branchement public

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (selle)
- une canalisation de branchement située sous le domaine public
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement ou tabouret de voirie pourra être situé sur votre domaine privé en limite du domaine public. Vous devrez alors assurer en permanence l'accessibilité au service pour les besoins d'exploitation (curage du branchement public). Il vous est alors interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage, ou encore de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.

Article 6 : Branchement en servitude sur un réseau privé

Si vous n'avez pas accès directement au réseau public d'assainissement, et que vous vous raccordez par l'intermédiaire d'un réseau privé, vous devez déclarer au service au moyen du formulaire intitulé « imprimé branchement » le raccordement des eaux usées de votre immeuble.

Le formulaire intitulé « Imprimé branchement » est en ligne sur www.grandlyon.com

Article 7 : Travaux de branchement sous le domaine public

7-1 Demande de branchement

Tout branchement pour vos eaux usées, et le cas échéant pour vos eaux pluviales sur un réseau existant ou à construire, doit faire l'objet d'une demande adressée au service au moyen du formulaire intitulé « imprimé branchement », y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un égout en service.

La demande doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain à raccorder, ou son mandataire.

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Vous avez la possibilité de choisir entre le service ou une entreprise qualifiée de votre choix (article 7.5 du présent règlement) pour la réalisation de la partie publique du branchement située sous le domaine public. Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'utilisateur. Ainsi, lors de la construction d'un nouvel égout ou de la mise en place d'un réseau d'eaux pluviales, le service pourra exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, y compris le regard de branchement.

7-2 Instruction technique de la partie publique du branchement

Il vous sera demandé d'indiquer dans le formulaire intitulé « Imprimé branchement » les principales caractéristiques souhaitées pour votre branchement (emplacement,

profondeur...). Sous réserve que le branchement soit techniquement réalisable, un devis vous sera proposé par le service. Vous devrez alors accepter les termes et le montant de ce devis. En cas d'imprécisions ou de difficultés techniques, le service vous consultera pour préciser ou modifier votre demande.

Nous attirons votre attention sur le fait que :

- le regard de branchement est public : le service se réserve donc le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un regard existant
- dans le cadre d'un permis de démolir, vous devez informer le service du projet de démolition. Le service procédera à ses frais préalablement aux travaux de démolition, au tamponnement du branchement desservant la construction, objet de la démolition. A défaut d'information du service, et en cas de dommage au réseau, vous serez redevable des frais de remise en état.
- dans le cas d'une reconstruction après démolition, vous devez demander un nouveau branchement
- le service n'autorisera qu'un seul branchement respectivement pour les eaux usées et pour les eaux pluviales (en cas de rejet dans un réseau séparatif) par immeuble. En cas de difficultés techniques, il pourra y être dérogé après instruction par le service.

7-3 Délai de réalisation des travaux de branchement

Excepté le cas du raccordement d'un immeuble existant sur un nouvel égout, après acceptation de votre demande, et votre engagement signé à verser le montant de la participation due, le branchement sera réalisé à la diligence du service et si possible, à la date que vous demandez, un délai minimum de six semaines étant nécessaire à l'établissement des démarches réglementaires.

7-4 Paiement des frais de réalisation du branchement

Pour toute réclamation, vous pouvez contacter le service par tout moyen mis à disposition (téléphone, mail, courrier). Si dans le délai de 2 mois, aucune réponse à une réclamation écrite (courrier ou mail) ne vous est adressée, ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'eau qui émettra un avis. Coordonnées : Médiation de l'Eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr, <http://www.mediation-eau.fr/>

7-4-1 Principe : régime de la participation

Pour toute réalisation d'un branchement pour vos eaux usées, et le cas échéant pour vos eaux pluviales par le service, vous êtes redevable d'une participation financière établie selon les modalités qui suivent :

Le versement de la participation sera effectué, après réalisation des travaux, à la Trésorerie Principale de Lyon – Métropole de Lyon, sur la base du titre de recette émis par la Métropole.

Par dérogation à l'alinéa précédent, toute personne morale de droit privé, notamment les sociétés civiles immobilières et tous mandataires quelconques, sont tenus de verser une avance lors de l'acceptation du devis des travaux, correspondant à 70 % dudit devis à considérer hors taxe. Seules sont exclues du champ d'application du versement de l'avance, les personnes publiques (Etat, collectivités territoriales, offices HLM publics...)

Cette participation pour réalisation de branchement est fixée :

- à 80 % du montant des travaux engagés par le service (principe)
- à 100% du montant des travaux engagés par le service pour :
 - les branchements supplémentaires que vous demandez ;
 - les branchements provisoires réalisés notamment pour les besoins d'un chantier, d'une manifestation
 - les branchements dont l'exécution est considérée techniquement aberrante ou financièrement excessive par le service

Cette participation inclut divers frais comme les frais de réfection définitive de chaussée. Elle est plafonnée à hauteur du montant du devis établi par le service, et que vous avez accepté.

Cette participation est majorée des frais de service, fixés à 290€ HT pour l'année 2018. Ces frais de service seront révisés annuellement au 1er janvier de chaque année n à partir de 2019 par application du coefficient Cn, sur la base de la formule paramétrique suivante :

$$C_n = 0,75 \frac{Ing_n}{Ing_0} + 0,25 \frac{UV\ 072\ E_n}{UV\ 072\ E_0}$$

Avec les valeurs connues des indices au 1^{er} jour du mois :

Ing : indice ingénierie

UV 072 E : indice hors TVA utilisation des véhicules (prix à la consommation en France)

m0 : janvier 2018

mn : janvier année n

Le montant révisé des frais de service est arrondi au nombre entier.

Vous serez redevable des frais de service en vigueur à la date d'établissement du devis.

Le régime de la participation sera applicable à un seul branchement par pétitionnaire pour un même bâtiment. Il est dérogé à ce principe lorsque la demande concerne un branchement eaux pluviales et un branchement eaux usées : le régime de la participation sera appliqué aux deux branchements et les frais de service ne seront facturés qu'une seule fois.

Le devis qui vous est envoyé par le service, indique un délai de validité. Si vous dépassez ce délai pour l'accepter, le service établira un nouveau devis.

7-4-2 Dérogation : gratuité du branchement en partie publique

1- Raccordement des eaux usées

Dans le cas du raccordement des eaux usées d'un immeuble préexistant à la construction d'un nouvel égout, les frais de branchement sous le domaine public sont pris en charge par le service. Vous devez réaliser à vos frais les travaux en partie privative.

Par contre vous êtes redevable, lors du raccordement de vos eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un égout directement ou indirectement (raccordement via un réseau privé), de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) prévue respectivement par les articles L1331-7 (pour les eaux usées domestiques) et L1331-7-1 (pour les eaux usées assimilées domestiques) du code de la santé publique, et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du conseil de la métropole. www.grandlyon.com

2-Raccordement des eaux pluviales sur un réseau d'eaux pluviales

Lorsque le service réalise un réseau pour les eaux pluviales, et si le réseau d'eaux usées existant qui reçoit vos eaux pluviales présente des risques de débordement, les frais de branchement sous le domaine public de vos eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales sont pris en charge par le service. Cette gratuité est appliquée uniquement si vous réalisez les travaux en partie privative lors de la réalisation du réseau séparatif. Par ailleurs, le service apprécie au cas par cas les risques de débordement du réseau d'eaux usées existant.

7-5 Réalisation des travaux de branchements par l'entreprise de votre choix

Excepté le cas du raccordement d'un immeuble préexistant à la construction d'un nouvel égout, pour lequel le service bénéficie d'une exclusivité sur la totalité des travaux de raccordement, vous pouvez faire réaliser les travaux de branchement par l'entreprise de votre choix en respectant les prescriptions ci-dessous. Le branchement fait ensuite partie du réseau public.

7-5-1 Travaux effectués obligatoirement par le service

Le service réalise obligatoirement à vos frais les travaux de raccordement (forage et selle) sur la canalisation principale ou la cheminée de visite ; vous êtes redevable pour la réalisation de ces travaux d'un forfait fixé pour l'année 2018 à :

- 800 € HT pour des travaux sur un réseau non visitable
- 2000 € HT pour des travaux sur un collecteur visitable

Le versement du forfait sera effectué, après réalisation des travaux, à la Trésorerie Principale de Lyon – Métropole de Lyon, sur la base du titre de recette émis par la Métropole.

Ces forfaits seront révisés annuellement à partir de 2019 par application du coefficient C_n , sur la base de la formule paramétrique suivante :

$$C_n = \frac{\text{Indice Insee Reprise des eaux usées } n - 1 \text{ (0443)}}{\text{Indice Insee Reprise des eaux usées } n - 2 \text{ (0443)}}$$

Les valeurs retenues pour l'année n seront les valeurs connues au 1er juillet de chaque année $n-2$ et $n-1$ (rubrique prix à la consommation en France).

Nous attirons votre attention sur le fait que la réalisation de travaux sur le domaine public nécessite des démarches et des précautions particulières. En ne faisant pas le choix du service public pour réaliser ces travaux, vous en assumez les responsabilités, en particulier en matière de sécurité, notamment liée à la circulation piétonne et automobile, et aux travaux (risques d'éboulement, d'explosion...).

7-5-2 Prescriptions

Afin que la partie de branchement réalisée sous le domaine public par l'entreprise de votre choix soit intégrée au réseau public, le service en contrôle la conformité avant la remise d'ouvrage au service. Vous devez alors impérativement suivre les règles suivantes :

- les travaux doivent être réalisés conformément au référentiel « conception et gestion des ouvrages d'assainissement »

https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/eau/assainissement/20170424_referentiel-ouvrages-assainissement.pdf

- le service effectuera un contrôle visuel des travaux lors de la réalisation du raccordement (forage et selle) par le service. De plus en fin de chantier, vous devez fournir au service les documents visés au référentiel cité ci-dessus. Ces contrôles conditionnent la remise d'ouvrage au service, et donc la mise en service du branchement.
- *vous devrez tenir compte de toutes les prescriptions et contraintes environnantes du chantier de branchement, notamment en ce qui concerne les réseaux aériens et souterrains des différents concessionnaires (conduites de gaz, réseau électrique...)*
- *pour vous aider dans vos démarches, le service vous transmet un guide recensant l'ensemble des procédures à respecter pour la réalisation d'un branchement : prenez vos précautions concernant la gestion des délais, notamment pour les procédures relatives à la voirie et les travaux de raccordement (forage et selle) réalisés par le service. Ce guide vous est transmis à titre d'information et ne peut engager la responsabilité de la Métropole à quelque titre que ce soit*
- *Les branchements réalisés sans respecter cette procédure seront considérés comme des branchements clandestins au sens de l'article 9 du présent règlement. Jusqu'à l'acceptation du branchement par le service, l'usager en reste responsable.*

Article 8 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

Le service est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants.

A ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service.

Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus au non-respect du présent règlement, à votre négligence, à votre imprudence ou à votre malveillance, ou à celles de toute personne travaillant sous votre responsabilité ou à celles de vos locataires, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à votre charge. Le service réalisera les travaux rendus nécessaires pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, à vos frais s'il y a lieu.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous votre domaine privé sont à votre charge et vous en supportez la réparation des dommages éventuels.

Article 9 : Les branchements clandestins

9-1 champ d'application

Un branchement clandestin est un branchement :

- soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement au service conformément au chapitre 2 du présent règlement
- soit qui est réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure prévue à l'article 7-5 du présent règlement

9-2 procédure

Suite au constat d'un branchement clandestin, le service vous précisera par LR avec AR les sanctions auxquelles vous vous exposez. Par ce courrier vous serez invité à régulariser le branchement en démontrant sa conformité. A défaut d'avoir produit les justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé, et un nouveau branchement sera réalisé par le service.

La réalisation d'un nouveau branchement par le service sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux, majorée des frais de service d'un montant forfaitaire de 290 € HT aux conditions de l'article 7-4-1 du présent règlement.

Dans tous les cas, vous serez également redevable d'une pénalité d'un montant de 2 000 € en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.

D'autres mesures coercitives peuvent être prises par le gestionnaire de la voie et par le maire au titre de ses pouvoirs de police

Chapitre 3 - Redevance assainissement

Article 10 : Principe

Conformément à l'article R2333-121 du code général des collectivités territoriales, le service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

Le montant de la redevance d'assainissement est le produit de l'assiette (article 11.1 du présent règlement) par le taux de base. Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction sont applicables (article 42 du présent règlement).

Cette redevance est perçue sur la facture d'eau. Par dérogation en cas d'absence d'abonnement, la redevance pourra être facturée annuellement directement par le service.

Les recettes issues de la redevance d'assainissement participent :

- * aux investissements consacrés à la construction des ouvrages d'assainissement*
- * aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement*
- * aux frais liés à l'épuration des eaux usées (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement)*
- * au paiement des taxes et impôts afférent au service de l'assainissement*

Article 11 : Assujettissement

Vous êtes assujetti à la redevance assainissement dès que votre immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement.

Vous n'êtes toutefois pas assujettis pour les consommations suivantes :

- en application de l'article R2224-19-2 du CGCT, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent d'abonnements spécifiques à l'eau potable
- les volumes d'eau utilisés pour un process industriel, dont une partie n'est pas rejetée au réseau d'assainissement, feront l'objet d'un coefficient de rejet dans les conditions prévues à l'article 42-1-2 du présent règlement.

11-1 Assiette de la redevance assainissement

L'assiette de la redevance d'assainissement est calculée :

- soit en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, récupération d'eaux de pluie...), et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service. Si vous avez prélevé votre eau partiellement

ou totalement sur une autre source que le réseau public de distribution, vous devez déclarer au service les volumes d'eau prélevés, au moyen d'un compteur ou de tout dispositif de comptage, mis en place par vos soins et à vos frais.

- soit en fonction du volume d'eau rejeté au moyen d'un dispositif de mesure ou d'évaluation approprié validé par le service et mis en place par vos soins et à vos frais
- soit sur la base d'une évaluation spécifique déterminée à partir de critères prenant en compte l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement (cas notamment du rejet d'eaux pluviales polluées)

Les modalités spécifiques de détermination de l'assiette de la redevance assainissement sont précisées respectivement dans les règlements eaux usées domestiques, eaux usées assimilées domestiques, et eaux usées autres que domestiques.

Nous attirons votre attention sur les points suivants :

- *conformément au règlement sanitaire départemental, tout immeuble qui a accès au réseau public d'eau potable est soumis à une obligation de raccordement à ce réseau*
- *l'accès au compteur d'eau : vous devez permettre l'accès permanent des agents du service au compteur*
- *pour tout prélèvement d'eau sur une autre source que le réseau d'eau (puits, pompage), vous devez mettre en place un dispositif de comptage adapté*
- *tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.*
 - ♦ *A l'intérieur d'un bâtiment, l'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée uniquement pour l'évacuation des excréments et le lavage des sols (Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments)*
- *Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.*
 - ♦ *Constituent un usage domestique de l'eau les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes (Article R214-5 du code de l'environnement)*
- *Les prélèvements pour un usage non domestique sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation auprès de la police de l'eau selon les rubriques concernées de la nomenclature eau de l'article R214-1 du code de l'environnement*

11-2 Taux de base de la redevance

11-2-1 Cas général

Le taux de base est fixé par le conseil de métropole de Lyon chaque année lors de la délibération approuvant l'ensemble des tarifs, prix et redevances métropolitains applicables - budget annexe de l'assainissement. www.grandlyon.com

Le conseil pourra notamment adopter le taux de base pour l'année n par application du coefficient C_n au taux de base voté pour l'année n - 1, C_n résultant de la formule l'indexation telle que décrite ci-dessous.

$$C_n = \frac{\text{Indice Insee Reprise des eaux usées n - 1 (0443)}}{\text{Indice Insee Reprise des eaux usées n - 2 (0443)}}$$

Les valeurs retenues pour l'année n seront les valeurs connues au 1er juillet de chaque année n-2 et n-1 (rubrique prix à la consommation en France).

11-2-2 Cas des rejets d'eaux claires permanents

Il s'agit des rejets d'eaux de refroidissement en circuit ouvert, d'eaux de pompage, d'eaux de climatisation, d'eaux de drainage... Le retour au milieu naturel doit être privilégié. Le rejet au réseau d'assainissement ne peut être qu'exceptionnel et est accordé en cas d'impossibilité technique avérée ou de réglementation spécifique.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement avec application d'un coefficient de correction selon la formule suivante :

$$RA = \text{volume} \times \text{taux de base} \times \text{coefficient de correction}$$

- Volumes tels que définis aux articles 11-1, 35-2 et 42-1 du présent règlement
- Taux de base : il s'agit du taux de base de la redevance d'assainissement visé à l'article 11-2 du présent règlement
- Coefficient de correction : ce coefficient tient compte de la qualité des eaux rejetées à savoir des eaux claires. Il sera ensuite fixé chaque année par le conseil de métropole lors de la délibération approuvant l'ensemble des tarifs, prix et redevances métropolitains applicables - budget annexe de l'assainissement. En l'absence de mention dans ladite délibération, le coefficient applicable est celui voté l'année précédente.

Pour les rejets d'eaux claires temporaires (rabattement d'eaux de nappe de chantier...), la formule de calcul est fixée à l'article 42-2 du présent règlement

11-3 Dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau

Sous réserve de respecter les conditions posées par le présent règlement, vous bénéficiez de ce dégrèvement quel que soit l'usage de votre immeuble, habitation ou autre qu'habitation. Renseignez-vous directement auprès du distributeur d'eau. <https://agence.eaudugrandlyon.com/>, 09 69 39 69 99 (numéro cristal non surtaxé).

11-3-1 Fuite sans rejet dans le réseau d'assainissement

Lorsque vous êtes victime d'une fuite d'eau en partie privative après votre compteur d'eau, qui engendre une augmentation anormale (appréciée au cas par cas par le service) du volume d'eau consommée et que l'eau consommée n'a pas été rejetée au réseau d'assainissement (fuite enterrée, fuite en cave...), le service consistant à collecter les eaux usées issues de ces volumes n'est dès lors pas rendu. Par conséquent le volume d'eau imputable à cette fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Dans le délai d'un mois à compter de votre connaissance de l'augmentation anormale de votre dernière facture d'eau signalée éventuellement par le service d'eau potable, le

remboursement de la part assainissement de votre facture d'eau est conditionnée par l'envoi par vos soins d'une part, d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a été procédé à la réparation d'une fuite sur une canalisation (date de réparation et localisation de la fuite) et d'autre part, de toute information justifiant l'absence de rejet de ces volumes dans le réseau d'assainissement.

En fonction de ces éléments, vous pourrez bénéficier d'un plafonnement de la part assainissement de votre facture d'eau, sur la base des volumes d'eau correspondant à votre consommation habituelle, celle-ci étant la moyenne de vos consommations des trois dernières années.

À titre d'exemple, si le volume d'eau moyen consommé est de 150 m³ (moyenne des 3 dernières années de facturation) et que la fuite a entraîné une consommation totale de 1000 m³, il vous sera remboursé la part redevance assainissement sur un volume de 850 m³.

11-3-2 Fuite avec rejet dans le réseau d'assainissement

Lorsque vous êtes victime d'une fuite d'eau en partie privative après votre compteur d'eau, qui engendre une augmentation anormale (appréciée au cas par cas par le service) du volume d'eau consommée et que l'eau consommée a été rejetée au réseau d'assainissement (fuite sur appareils ménagers et équipements sanitaire ou de chauffage...), vous pouvez présenter une demande d'exonération dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 11-3-1.

En fonction de ces éléments, vous pourrez bénéficier d'un plafonnement de la part assainissement de votre facture d'eau, sur la base des volumes d'eau correspondant au triple de votre consommation habituelle, celle-ci étant la moyenne de vos consommations des trois dernières années.

À titre d'exemple, si votre volume d'eau moyen consommé est de 150 m³ (moyenne des 3 dernières années de facturation) et que la fuite sur un appareil sanitaire a entraîné une consommation totale de 1000 m³, vous paierez la part redevance assainissement de votre facture plafonnée à un volume de 450 m³.

Chapitre 4 - Eaux pluviales

On entend par eaux pluviales toutes les eaux de pluie avant et après leur ruissellement ainsi que les eaux de drainage des sols, et ce quel que soit le domaine concerné, public ou privé.

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec un impact sur notre environnement :

- *sur le risque d'aggravation des inondations et de débordement des rivières et des réseaux : l'imperméabilisation des sols conduit à une augmentation des volumes de ruissellement. De plus l'eau s'accélère beaucoup plus en ruisselant sur du bitume ou du béton que sur une surface végétalisée et rejoint très rapidement les rivières et les points bas de la ville pour les inonder. Favoriser l'infiltration de l'eau là où elle tombe, limiter l'imperméabilisation des sols et augmenter le couvert végétal sont donc les meilleures défenses des villes pour compenser les risques accrus par les imperméabilisations nouvelles.*

- *sur le risque de dégradation de la qualité des rivières et des nappes d'eau : l'eau de pluie est de bonne qualité mais lorsqu'elle ruisselle sur des surfaces imperméabilisées, elle peut se dégrader. Globalement plus on transporte loin une eau de pluie et plus elle se charge en polluants. Cet effet est amplifié par le transport dans des caniveaux et des réseaux (d'eaux pluviales ou d'eaux usées) dans lesquels se sont accumulés au cours du temps des résidus de polluants issus de la pollution atmosphérique. La gestion à la source des eaux de pluie et leur décantation là où elle tombe sont donc les meilleurs moyens pour limiter l'impact sur les milieux aquatiques.*

Une gestion des eaux pluviales à la source, au plus près de là où la pluie tombe permet donc de limiter les inondations et de préserver la qualité des milieux aquatiques naturels de la métropole.

Article 12 : Principe - la gestion à la parcelle

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Vous devez gérer vos eaux pluviales « à la parcelle ». A cette fin, vous pouvez :

- soit les infiltrer sur votre terrain ;
- soit les rejeter dans un cours d'eau ;
- soit les gérer en combinant ces deux techniques.

Vous pouvez également réutiliser vos eaux pluviales :

- *pour le lavage des sols et les sanitaires dans le respect des textes en vigueur (Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments) ;*
- *pour l'arrosage de vos espaces verts.*

12-1 Règlementation applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du PLU-H

Dans tous les cas (infiltration, rejet au cours d'eau, solution mixte), vous devez rechercher des solutions limitant l'impact du rejet sur les milieux naturels, notamment la non aggravation des inondations à l'aval et la non dégradation de la qualité de ces milieux.

Concernant la non aggravation des inondations, la pluie de référence pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est la pluie de 30 ans excepté dans les plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi).

12-2 Règlementation applicable à partir de la date d'entrée en vigueur du PLU-H

Cette règlementation a fait l'objet d'un arrêt de projet par délibération n°2017-2009 du conseil métropolitain en date du 11 septembre 2017, dont un extrait (chapitre 6 - Equipements et Réseaux, section 2 - Réseaux, sous-section 2 - Assainissement, 2.7 Eaux pluviales) est retranscrit ci-dessous :

« 2.7.2.1 Rejet par infiltration

Les eaux pluviales font l'objet d'une décantation naturelle par des dispositifs tels que noue, tranchée filtrante, jardin de pluie filtrant, avant infiltration dans le sol, y compris si nécessaire par puits d'infiltration.

Ces dispositifs sont dimensionnés pour traiter au minimum 15 litres par m² imperméabilisé. En outre, ils doivent respecter une épaisseur de sol d'un mètre au minimum entre le fond de l'ouvrage et le plus haut niveau connu de la nappe.

Dans les périmètres de risque de mouvements de terrain, et les zones de captage, les puits d'infiltration, ou autres systèmes d'infiltration concentrée, sont interdits. Toutefois, ils peuvent être remplacés par des dispositifs d'infiltration superficielle des eaux pluviales, tels que noues et jardins de pluie, dès lors que ces dispositifs sont techniquement adaptés.

2.7.2.2 Rejet dans un cours d'eau

Les eaux pluviales font l'objet d'une décantation naturelle par des dispositifs tels que noue, tranchée filtrante, jardin de pluie filtrant, avant infiltration dans le sol (puits d'infiltration...) ou drainage vers le cours d'eau.

Ces dispositifs doivent être dimensionnés pour traiter au minimum 15 litres/m² imperméabilisés.

Un volume complémentaire de stockage pour répondre aux risques d'inondation est mis en place selon les règles relatives aux risques d'inondation par ruissellement auxquelles il convient de se référer. Le débit de rejet vers le cours d'eau doit être limité pour ne pas altérer le bon fonctionnement écologique et géomorphologique du cours d'eau, et pour ce faire il ne doit pas excéder 3 litres par seconde. Toutefois, cette limitation de débit n'est pas applicable en présence de règles différentes édictées dans les périmètres de risque d'inondation ou dans les PPRNI ou peut être adaptée en fonction de critères hydrologiques.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux projets soumis aux articles L 214-1 et suivants et R214-1 du Code de l'environnement. »

- *Des périmètres de prévention des risques d'inondation par ruissellement vont être identifiés sur le territoire de la Métropole dans les cartes graphiques du futur PLU-H. Les dispositions applicables varient selon la zone de production dans laquelle le terrain est situé. Les zones de production sont des zones initiant la production du ruissellement au niveau des points hauts topographiques, qui ne sont pas soumises directement au risque mais qui l'aggravent en favorisant le ruissellement des eaux, du fait notamment de l'imperméabilisation des sols liées à l'urbanisation. Dans ces zones de production, qui sont de trois types (prioritaire, secondaire, et instantanée), des règles de gestion des eaux pluviales complètent les règles définies ci-dessus.*

Article 13 : Dérogation - le rejet au réseau public

13-1 Études à transmettre

A titre exceptionnel, vous pouvez rejeter vos eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement dès lors :

- qu'il n'existe pas de cours d'eau à proximité ;
- qu'un arrêté de protection de captage d'eau potable interdit l'infiltration ;
- que votre parcelle est située totalement ou partiellement en périmètre de risque de mouvement de terrain (prévention et vigilance), et qu'une étude géotechnique, à transmettre au service, interdit l'infiltration dans le sous-sol ;
- que les caractéristiques du sous-sol limitent l'infiltration de ces eaux. Dans ce cas, vous devez transmettre au service les études visées ci-dessous :
 - 1 – une étude de perméabilité des sols :
 - l'étude doit permettre d'établir la perméabilité du sol en plusieurs points de la parcelle (1 sondage par 100 m² de surface dans la limite de 3 sondages) et à plusieurs profondeurs (superficielle, semi profonde et profonde) vous bénéficiez d'une dérogation pour raccordement à l'égout pour les perméabilités inférieures à 3.10⁻⁷ m/s (ou 1 mm/heure)
 - 2 - le cas échéant, une étude de pollution de sol qui interdit l'infiltration dans le sous-sol au regard des risques qu'elle représente pour la ressource en eau
 - l'étude doit permettre d'établir une pollution généralisée du sol et du sous-sol en plusieurs points de la parcelle (1 sondage par 100 m² de

surface dans la limite de 3 sondages) et à plusieurs profondeurs (superficielle, semi profonde et profonde)

Par dérogation pour une maison individuelle, un seul sondage représentatif vous sera demandé pour la perméabilité comme pour la pollution.

Votre demande de dérogation fera l'objet d'une instruction au cas par cas. En l'absence de production de ces études, aucune dérogation pour rejet au réseau ne pourra être accordée par le service.

13-2 Conditions de rejet au réseau public

13-2-1 Gestion des petites pluies

Les eaux pluviales font l'objet d'une décantation naturelle par des dispositifs non étanches tels que noue, tranchée filtrante, jardin de pluie filtrant. Ces dispositifs doivent être dimensionnés pour absorber au minimum 15 litres/m² imperméabilisés. Ces eaux doivent être conservées à la parcelle et ne pas rejoindre le réseau public.

Ces dispositifs ont pour objet de traiter à la parcelle les petites pluies qui sont les plus fréquentes, et qui malgré leur faible volume peuvent provoquer le débordement des réseaux publics avec une pollution du milieu naturel. Dans le cas de la mise en place d'un dispositif de rétention pour réutilisation de l'eau notamment pour le jardin, le volume de rétention/réutilisation pourra être pris en compte dans le total du volume à gérer à la parcelle

13-2-2 Rétention et rejet à débit limité

Pour les pluies moyennes à fortes qui ne sont pas gérées en application de l'article 13.2.1 du présent règlement, vous devez mettre en place un dispositif de rétention et de limitation de débit du rejet selon les prescriptions suivantes :

- Pour un rejet dans un réseau unitaire : vous devez rejeter au maximum 1l/s. La rétention doit être dimensionnée pour ne pas déborder avant une pluie de période de retour de 30 ans.
- Pour un rejet au réseau d'eaux pluviales : vous devez rejeter au maximum 3 l/s. La rétention doit être dimensionnée pour ne pas déborder avant une pluie de période de retour de 30 ans.

Les eaux pluviales sont considérées comme des eaux pluviales polluées avec l'application d'une redevance d'assainissement (article 42.3 du présent règlement) dès lors que vos ouvrages de rétention sont réalisés avec des matériaux qui peuvent générer des pollutions susceptibles de perturber le milieu récepteur (métaux lourds...).

- *Une surface imperméabilisée est une surface qui a été (ou qui sera) modifiée par l'aménagement et qui est susceptible de produire un volume de ruissellement supérieur à celui produit par la même surface avant aménagement et nécessitant un ouvrage spécifique de gestion des eaux pluviales. Il peut s'agir de la surface d'un bâtiment, de la surface d'un autre espace aménagé (parking, terrasse, voie d'accès, ...), de la surface de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales lorsqu'il est construit sur une surface de pleine terre (noue ou bassin d'infiltration par exemple), voire de certaines surfaces de pleine terre dans le cas d'une perméabilité faible des sols et d'une pente forte (par exemple talus d'une voie d'accès à un garage en sous-sol).*

- *En cas d'évolution de votre projet de construction ou d'aménagement (nouvelle terrasse, aménagement de nouveaux espaces verts...), y compris hors demande d'urbanisme, vous devez veiller à faire évoluer votre dispositif de gestion des eaux pluviales pour prendre en compte les nouvelles surfaces imperméabilisées*

Article 14 : Eaux de source et de piscine

14-1 Eaux de source

Il est interdit de rejeter des eaux de source au réseau public.

14-2 Eaux des piscines privées non ouvertes au public

Les eaux de vidange et eaux de lavage des filtres de ces piscines doivent être raccordées au réseau d'assainissement

Toutefois les eaux de vidange de piscine peuvent être rejetées au milieu naturel si cela est techniquement et réglementairement possible.

Chapitre 5 - Les installations d'assainissement privées

Article 15 : Objet

Vos installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

On entend par installations d'assainissement privées notamment : les réseaux jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement, certains ouvrages spécifiques participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales. Ces installations sont à votre charge exclusive.

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations et normes en vigueur.

Article 16 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, vous devez à vos frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les fosses et autres installations de même nature. A cette fin vous devez assurer la vidange, le curage, la désinfection, et/ou le comblement desdits ouvrages...

Ces ouvrages doivent être déconnectés de votre réseau interne. Notamment le raccordement en trop plein de fosse est interdit.

Conformément à l'article L1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le service pourra, après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

Article 17 : Indépendance des réseaux intérieurs

Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants.

De même doivent être indépendants les réseaux d'eau potable et les réseaux d'eaux usées et pluviales afin d'éviter une contamination de l'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Conformément à l'article 1.3 « vos obligations générales » du règlement du service de l'eau, afin de protéger le réseau public d'eau potable contre la pollution par phénomène de retour d'eau, vos installations intérieures doivent être conformes à la norme relative à la protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour d'eau (NF EN 1717 – mars 2001)

Article 18 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres

Si vos installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, vous devez les établir de manière à ce qu'elles résistent à une mise en charge de l'égout jusqu'au niveau de la chaussée.

Reportez-vous à l'extrait du règlement sanitaire départemental (articles 44 et 62) qui vous est transmis par le service pour toute demande de branchement. Des schémas à l'appui explicitent les dispositions à prendre en vue d'éviter le reflux des eaux.

Article 19 : Siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Article 20 : Colonnes de chutes

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Dans le cas de réaménagement d'un immeuble, le service donnera un avis technique au cas par cas.

Vos colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être indépendantes des colonnes d'eaux usées. En cas d'impossibilité de séparer les eaux, la colonne doit être obligatoirement raccordée au réseau public d'assainissement.

Article 21 : Dispositifs de broyage

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Chapitre 6 - Contrôle des installations d'assainissement privées

Article 22 : Champ d'application

Ces contrôles pourront s'exercer :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales, que ces eaux soient raccordées au réseau ou gérées à la parcelle

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme, le service effectue un premier contrôle sur pièces (sur la base du dossier de demande d'urbanisme) lors de l'émission de son avis technique sur la desserte en assainissement des projets de construction.

Article 23 : Pièces à fournir

Vous devez fournir au service un dossier dans lequel doivent figurer :

- Pour la gestion des eaux usées :
 - l'implantation et les caractéristiques de tous les ouvrages d'assainissement en domaine privé : canalisations, regards, pompes de relevage...
 - Pour les lotissements, les ZAC et les immeubles rejetant des eaux usées autres que domestiques, vous devez également fournir un plan du réseau privé, et en périmètre de captage ou zone de balnes, les essais d'étanchéité.
- Pour la gestion des eaux pluviales - cas du raccordement au réseau :
 - l'implantation et les caractéristiques de tous les ouvrages d'assainissement en domaine privé : canalisations, regards, pompes de relevage...
 - un plan du réseau et des ouvrages
 - les conditions de limitation du rejet
 - les modalités de gestion des volumes devant être gérés à la parcelle
- Pour la gestion des eaux pluviales - cas de la gestion à la parcelle :
 - plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales
 - précision de l'exutoire des ouvrages (sous-sol, ruisseau, talweg...)

Ce contrôle a pour objectif de vérifier l'absence de connection des eaux pluviales au réseau public.

Article 24 : Contrôle de réalisation

Ce contrôle s'effectue avant la première mise en service du branchement.

Le service contrôle la conformité des ouvrages privés par rapport :

- aux pièces fournies dans le dossier visé ci-dessus
- à l'autorisation de construire
- à l'instruction de la demande de branchement
- et au présent règlement.

Le contrôle s'effectue selon les modalités suivantes : si possible avant la mise en service du branchement, le service réalisera une visite de contrôle dans un délai de 15 jours suivant la réception dudit dossier, en votre présence ou celle de votre représentant. Cette visite sera suivie d'un rapport qui vous sera remis

Article 25 : Contrôle de fonctionnement

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement de vos installations privées. Les agents du service habilités à cet effet ont accès à votre propriété conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui vous sera notifié dans un délai de 15 jours.

Article 26 : Mise en conformité

Dans le cas d'un constat de non-conformité de vos installations privées, vous devez effectuer les travaux nécessaires de mise en conformité dans un délai fixé par le service. En cas d'inaction de votre part, vous vous exposez à des travaux d'office après mise en demeure, et le service vous facturera les divers frais engagés : frais de déplacement, frais de traitement de dossier.

Partie 2 - Règlement relatif aux eaux usées domestiques

Article 27 : Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Article 28 : Obligation de raccordement

28-1 Principe

Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, est obligatoire le raccordement aux égouts des immeubles qui y ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Par ailleurs, un immeuble qui est soumis à l'obligation de raccordement doit être raccordé pour la totalité de ses eaux usées domestiques. Si votre immeuble est partiellement raccordé à l'égout, et partiellement à une fosse, vous devez alors réaliser les travaux de mise en conformité.

Dans le cas de la mise en service d'un nouvel égout :

- vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout pour réaliser ce raccordement.
- vous êtes également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir les fosses et autres installations de même nature.
- vous devrez retourner le formulaire fourni par le service attestant du respect de ces obligations.
- *Le raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder*
- *Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.*
- *lors du raccordement de vos eaux usées domestiques, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, vous êtes redevable de la participation financière pour l'assainissement collectif dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du conseil communautaire.*

28-2 Dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au service.

Le service pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril
- il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service, sur la base de documents justificatifs (devis...).

L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques avérées associées à un coût excessif. Il conviendra alors de justifier au service d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

En revanche toute construction est soumise à l'obligation de raccordement, lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverains, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...)

28-3 Possibilités de prorogation du délai de 2 ans

La prorogation du délai de 2 ans est possible dans 2 hypothèses :

- dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif, et que vous n'avez pas accès au réseau public. Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de la date de votre autorisation d'urbanisme.
- si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation (conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif en vigueur), vous pouvez disposer alors d'un délai de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du SPANC dans le cadre du contrôle de réalisation.

Au delà de ce délai de 10 ans, si la collectivité a réalisé le réseau d'assainissement, et que vous n'êtes pas raccordé à ce réseau, vous serez assujéti au paiement d'une somme équivalente au double à la redevance assainissement que vous auriez payée si vous étiez raccordé.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

28-4 Pénalité financière en cas d'absence de raccordement

Pendant le délai de deux ans visé à l'article 28-1, c'est à dire entre la mise en service de l'égout et le raccordement effectif de votre immeuble, vous êtes astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable, au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si votre immeuble était raccordé au réseau.

Au terme de ce délai de deux ans ou de dix ans (cas de l'article 28.3), cette somme demandée sera doublée jusqu'au raccordement effectif au réseau.

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance assainissement (majorée ou non) sera facturée annuellement par la métropole sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

Au-delà de ces délais, le service pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire à l'ensemble des travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Article 29 : Redevance assainissement

29-1 Principe

Le montant de votre redevance assainissement est déterminé en multipliant l'assiette calculée selon les modalités de l'article 11-1 ou 29-2, par le taux de base tel que défini à l'article 11-2 du présent règlement.

29-2 Assiette de la redevance assainissement -prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

A défaut d'un compteur, ou en l'absence de transmission des relevés, le volume pris en compte pour le calcul de l'assiette sera déterminé :

- **pour les eaux de puits**
 - soit sur la base d'une estimation établie en fonction du nombre d'occupants que vous déclarez, en considérant une consommation de 30 mètres cubes par personne et par an.
 - soit, sans réponse de votre part sur ce nombre d'occupants dans le mois suivant l'envoi de la déclaration par le service, sur la base d'une consommation de 300 m3 pour l'année en cours.
- **pour les eaux issues de dispositif de récupération des eaux pluviales**

En cas d'utilisation des eaux pluviales à des fins domestiques (WC, lavage de sol) qui génère un rejet d'eaux usées au réseau public d'assainissement, vous êtes redevable de la redevance d'assainissement sur les volumes rejetés. Les volumes seront estimés forfaitairement, à 60 m3, ou 30m3 si vous apportez la justification (facture...) que le volume de votre cuve est inférieur à 5 m3.

Article 30 : Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales et du référentiel technique des ouvrages d'assainissement, additif au cahier des clauses techniques particulières métropolitain.

Partie 3 - Règlement relatif aux eaux usées assimilées domestiques

La présente partie s'applique à tout nouveau raccordement d'eaux usées assimilées domestiques, ainsi qu'à tous les raccordements existants.

Article 31 : Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du présent règlement.

Article 32 : Droit au raccordement au réseau public

32-1 Instruction du dossier

En tant que propriétaire d'un immeuble et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques, vous avez un droit au raccordement au réseau public d'assainissement. Vous devez saisir le service d'une demande expresse afin que votre rejet fasse l'objet d'une instruction. Cependant le service peut vous refuser un raccordement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Pour l'instruction du dossier de raccordement, vous devez apporter au service notamment les éléments d'information suivants :

- la nature des activités exercées : elle doit faire partie de la liste des activités visées à l'article 3-1 du présent règlement
- les caractéristiques des ouvrages de raccordement (plans du site et des ouvrages, prétraitement, entretien...) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques...)
- des précisions sur votre gestion des déchets et des produits stockés
- des éléments sur votre consommation d'eau (prélèvement sur réseau d'eau et/ou prélèvement sur toute autre source)

32-2 Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques sont fixées en annexe du présent règlement. Elles sont déterminées au regard des risques résultant des activités exercées ainsi que de la nature des eaux usées produites afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement. Elles portent sur les ouvrages de raccordement, leur bon entretien et les caractéristiques des eaux usées.

Sont visés en annexe du présent règlement : les activités de restauration (hors cuisine centrale et agroalimentaire), les piscines ouvertes au public, les pressings.

32-3 Délivrance de l'attestation de rejet

En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, le service vous notifiera une attestation de rejet précisant notamment :

- les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l'activité concernée
- les caractéristiques des ouvrages de raccordement, dont le prétraitement éventuel

Article 33 : Contrôle et sanctions

33-1 Contrôle

Conformément à l'article L 1331-11 du code de la santé publique, le service pourra procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement et notamment du respect de :

- l'article 4-1 relatif aux déversements interdits
- l'annexe au présent règlement relative aux prescriptions techniques. Le service s'attachera notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien.

33-2 Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions techniques prévues au présent règlement, le service pourra vous appliquer une pénalité de 2 000 € par prescription non respectée, reconductible (selon les fréquences de transmission des documents ou de mise en œuvre de la prescription) jusqu'au respect desdites prescriptions.

Article 34 : Changement d'activité ou évolution d'activité

Votre droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet que vous avez déclaré au service.

L'attestation de rejet est délivrée par le service à titre individuel, elle est non cessible.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service.

En cas d'évolution de votre activité ou d'augmentation du volume des déversements, vous devez en informer le service qui procédera à une nouvelle instruction du dossier. Si l'évolution de votre activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées autres que domestiques, vous devez alors demander au service une nouvelle autorisation de rejet au réseau public d'assainissement.

Article 35 : Redevance d'assainissement

Lors du raccordement de vos eaux usées assimilées domestiques, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, vous êtes redevable de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du conseil communautaire.

35-1 Principe

Le montant de votre redevance assainissement est déterminé en multipliant l'assiette calculée selon les modalités de l'article 11-1, par le taux de base tel que défini à l'article 11-2 du présent règlement.

35-2 Assiette de la redevance assainissement -prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

A défaut d'un compteur, ou en l'absence de transmission des relevés, le volume pris en compte pour le calcul de l'assiette sera déterminé selon les modalités suivantes :

- **Pour les eaux de pompage en nappe** : si vous ne transmettez pas les relevés de votre compteur, l'assiette prise en compte sera l'assiette de l'année précédente majorée de 20%. En l'absence de dispositif de comptage, une estimation sera réalisée par le service en fonction de la capacité journalière des pompes multipliée par 365 jours. Cette estimation, majorée de 20 % servira au calcul de la redevance.
- **Pour les eaux issues de dispositif de récupération des eaux pluviales** : en cas d'utilisation d'eaux de pluie qui génèrent des eaux usées au réseau public d'assainissement, vous êtes redevable de la redevance d'assainissement sur les volumes rejetés, calculés sur la base d'une estimation par le service.

Pour les rejets d'eaux usées assimilées domestiques, le service ne peut pas appliquer le coefficient correcteur appelé coefficient de rejet Cr (article 42.1.2 du présent règlement) appliqué aux seuls rejets d'eaux usées autres que domestiques. En revanche, pour les volumes d'eau qui ne génèrent pas d'eaux usées, vous pouvez bénéficier d'une exonération sur la redevance d'assainissement dans les conditions posées par l'article 11 du présent règlement.

Partie 4 - Règlement relatif aux eaux usées autres que domestiques

La présente partie s'applique à tout nouveau raccordement d'eaux usées autres que domestiques, ainsi qu'à tous les raccordements existants.

Article 36 : Définition

Cette partie traite des règles applicables aux eaux usées autres que domestiques telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Article 37 : Admission des eaux usées autres que domestiques

Le service peut vous autoriser à déverser vos eaux usées autres que domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation de déversement dénommé autorisation, et dans les conditions décrites au présent règlement.

Vous devez saisir le service d'une demande d'autorisation afin que votre rejet fasse l'objet d'une instruction, notamment en amont de tout projet de construction (article 38 du présent règlement).

Afin de pouvoir anticiper sur les contraintes liées à votre rejet autre que domestique, il vous est demandé de saisir le service le plus en amont possible.

Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, le service se réserve le droit de vous refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement (non-respect des valeurs limites admissibles...), ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

Par ailleurs, en application de l'article L1337-2 du code de la santé publique, vous vous exposez au paiement d'une amende de 10 000 € en cas de rejet non autorisé ou en cas de non-respect des prescriptions du présent règlement et de l'autorisation de déversement.

Article 38 : Arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation dénommé autorisation dans le présent règlement a pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admissibilité de vos eaux usées et les conditions financières afférentes. L'autorisation provisoire ou définitive délivrée par le service vous est notifiée.

38-1 Projet d'implantation - autorisation provisoire

A partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent règlement (notamment aux articles 40 et 41), une autorisation provisoire, vous sera délivrée, pour une durée d'un an avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations.

La délivrance d'une autorisation provisoire est une condition préalable à la construction du branchement.

Si cette mise en fonctionnement des installations n'est pas effective dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification de l'autorisation provisoire, cette dernière cessera de

produire ses effets à cette même date. Vous devrez prendre contact avec le service pour l'établissement d'une nouvelle autorisation.

Deux mois avant l'expiration de cette autorisation provisoire, vous devez transmettre au service tous les éléments nécessaires à l'instruction de votre autorisation. En fonction de ces éléments, le service pourra vous délivrer une autorisation dans les conditions précisées à l'article 38-2 du présent règlement.

Le service met à votre disposition un guide des prescriptions générales. Ce guide vous donne des recommandations en matière de gestion des eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques ainsi que des eaux pluviales. Il n'a toutefois pas vocation à être exhaustif au regard de l'ensemble des situations particulières, notamment en matière de gestion des eaux pluviales. L'arrêté d'autorisation définira les prescriptions spécifiques.

38-2 Activité en cours – autorisation

38-2-1 Instruction du dossier

Une visite de l'établissement par le service est obligatoire pour l'instruction de votre dossier. Les agents du service ont accès à la propriété privée conformément à la partie 5 du présent règlement.

Le service vous demandera notamment les éléments suivants afin d'établir l'autorisation :

- un plan des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales internes précisant :
 - l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public
 - la position exacte des ouvrages de contrôle
 - la localisation des ouvrages de prétraitement
- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement à l'égout public
- En fonction de la nature de vos rejets, le service pourra vous demander une campagne de mesures à réaliser conformément au cahier des charges rédigé par le service. Cette campagne sera réalisée à vos frais, par un organisme agréé sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité et sur une durée définie par le service.
- des précisions sur la gestion de vos déchets et des produits utilisés
- des éléments sur votre consommation d'eau quelle qu'en soit la source

38-2-2 Durée de l'arrêté d'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans à compter de sa notification. Par dérogation, et selon la nature de votre activité, et la caractérisation de votre rejet, le service peut décider de délivrer une autorisation pour une durée indéterminée.

Vous devrez obligatoirement signaler au service :

- toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modification de procédés ou d'activité). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- Tout changement de nom ou d'adresse. Ces modifications feront l'objet d'une nouvelle autorisation.

39 - Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe de chantier

39-1 Champ d'application

Sont concernés les rejets à l'égout d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, de chantiers de dépollution de sols, ou encore d'essais de puits.

Le retour au milieu naturel doit être recherché prioritairement pour ces eaux de nappe de chantier. Ne sont pas dans le champ dudit article les eaux inondant les caves dans le cadre de situation de crise (inondation...).

39-2 Conditions d'acceptation de rejet au réseau

Pour l'instruction du dossier, vous devez transmettre au service notamment les documents suivants :

- l'imprimé correspondant dûment rempli, en précisant la date, la durée, les caractéristiques de votre rejet (débit...)
- les études hydrogéologiques et/ou géotechniques, et à défaut toutes études préalables réalisées par vos soins précisant le débit prévisionnel ;
- si nécessaire, l'autorisation d'occupation du domaine public ;
- si besoin en fonction de la capacité du système d'assainissement, un comparatif financier entre une réinjection à la nappe et un rejet au réseau.

Après investigation et analyse des documents fournis, le service peut autoriser le rejet à l'égout. Le délai d'instruction du service est de 2 mois à compter de la réception de l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction.

Vous devez notamment respecter les prescriptions suivantes :

- le ou les points de rejet définis par le service ;
- les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre l'égout, par un système de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de pré-traitement adapté permettant de respecter les valeurs limites admissibles précisées à l'article 40-1 du présent règlement ;
- la mise en place d'un dispositif de comptage et d'enregistrement en continu sur toute la durée du chantier, avec justification de la conformité de ce dispositif, et le cas échéant une télétransmission des données. Ce dispositif devra être accessible aux agents du service pendant toute la durée du chantier y compris en cas de fermeture (modalités d'accès à préciser au service).

Le service peut également vous demander :

- une limitation de débit ou une solution technique adaptée en fonction des contraintes de dimensionnement du réseau public
- une analyse de la qualité des eaux à une fréquence qu'il détermine, avant le démarrage et pendant toute la durée du chantier. En fonction des résultats, il se réserve le droit de vous refuser le rejet ou de vous demander la mise en place d'un pré-traitement complémentaire.

De manière exceptionnelle, et ce à tout moment, le service peut vous demander l'arrêt du pompage pour répondre en urgence à des contraintes d'exploitation.

39-3 Evolution des conditions de rejet et de sa durée

Vous devez demander à minima 15 jours avant tout changement de situation (décalage du planning des travaux ou prolongation de la durée du rejet), une nouvelle autorisation au

service. Cette demande fera l'objet en fonction de la nature des évolutions soit d'une nouvelle autorisation soit d'une modification de l'autorisation en vigueur.

Par ailleurs vous devez informer au plus tard dans les 24 heures par écrit le service de toute évolution notable des conditions de rejet (nombre de pompes, débit de rejet...). Le service établira une nouvelle autorisation si nécessaire.

39-4 Contrôle du rejet

Le service peut contrôler à tout moment le dispositif de rejet du pompage, d'un point de vue qualitatif et quantitatif et pourra sceller les dispositifs de comptage, avec votre accord et en votre présence.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par le service avant le début du rejet, pendant la durée du chantier et une fois le rabattement terminé.

Vous devez informer le service de toute modification des conditions de pompage (arrêt de pompes, redémarrage de pompes...), ou encore de toute anomalie de comptage.

Vous devez transmettre les données enregistrées relatives aux volumes pompés par voie informatique à une fréquence déterminée et dans un format fixés par le service.

39-5 Responsabilité

En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement ou de son fonctionnement (parois dégradées, envasement...), en aval du rejet, les frais de remise en état et tous autres frais connexes (frais d'analyse, frais d'instruction du dossier, frais de déplacement...) de ceux-ci seront à votre charge.

39-6 Sanctions

En cas de rejet non autorisé, le service pourra vous demander un arrêt immédiat du pompage, et vous serez facturé sur la base d'un volume estimé par le service en fonction de la capacité de vos dispositifs de pompage. En application de l'article L1337-2 du code de la santé publique, vous vous exposez en plus au paiement d'une amende de 10 000 € en cas de rejet non autorisé.

En cas de modifications des conditions de pompage non signalées, le service pourra vous demander un arrêt immédiat du pompage, et vous serez facturé sur la base d'un volume estimé par le service en fonction de la capacité de vos dispositifs de pompage.

En cas de non-respect des obligations de communication des données et/ou documents requis, le service majorera de 20% la redevance assainissement.

En cas de retour au milieu naturel, n'hésitez pas à contacter les services de la police de l'eau pour savoir si vous êtes soumis à une éventuelle déclaration ou autorisation.

Pour le rejet à l'égout de ces eaux de nappe, vous êtes redevables d'une redevance d'assainissement, telle que prévue à l'article 42-2 du présent règlement.

Article 40 : Caractéristiques de l'effluent admissible

Votre effluent, outre le respect des prescriptions de l'article 4-1 du présent règlement (déversements interdits), devra contenir ou véhiculer une pollution compatible (en flux et en concentration) avec le système d'assainissement et la sécurité du personnel d'exploitation.

- *le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux. Il est indispensable que vous respectiez les normes de rejet et les déversements interdits pour garantir la sécurité du personnel.*
- *en cas de non-respect des normes de rejet, des sanctions pourront être appliquées par le service conformément à l'article 44 du présent règlement*

40-1 Concentrations maximales admissibles

Votre effluent doit respecter les normes de rejet du tableau ci-dessous :

versant Paramètres en mg/l	Bassin La Feyssine, Pierre- Bénite, Saint-Fons, Genay	Meyzieu, Neuville sur Saône, Fontaines sur Saône, Jonage	Saint Germain au Mont d'Or , Lissieu Bourg « le Roty », Lissieu le Sémanet, Quincieux	Givors *
DCO	2000	1500	750	2000
DBO5	800	600	300	800
MEST	600	400	250	600
Azote Global	150	150	150	150
Phosphore Total	50 sauf Genay 20 **	50	50 sauf Lissieu Sémanet 20 **	50
Indice Hydrocarbures	10	10	10	10
SEH	150 mg/kg	150 mg/kg	150 mg/kg	150 mg/kg
Arsenic total	0.05	0.05	0.05	0.1
Cadmium total	0.2	0.2	0.2	0.02
Chrome total	0.5	0.5	0.5	0.5
Cuivre total	0.5	0.5	0.5	0.5
Mercure total	0.05	0.05	0.05	0.01
Nickel total	0.5	0.5	0.5	0.25
Plomb total	0.5	0.5	0.5	0.5
Zinc total	2 sauf Feyssine 1 à partir du 1/01/2023 (article 41.1.5)	2	2	2
pH	Il est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.			
Rapport de biodégradabilité (DCO/DBO5)	Il doit être inférieur à 3.			
La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs du tableau.				
L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30 °C portée à 25°C sur le bassin versant de Jonage à compter du 1/01/2023 (article 41.1.5 du présent règlement)				

** conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, l'avis du SYSEG (syndicat en charge de l'épuration des eaux usées) est sollicité lors de l'instruction des rejets autres que domestiques sur les communes de Givors et Grigny afin de préciser l'ensemble des normes applicables. Il existe notamment des prescriptions spécifiques liées à la valorisation des boues d'épuration.*

*** milieu sensible au phosphore. Concernant le bassin versant de Genay, la collectivité peut limiter les rejets à 20kg/jour sur la totalité dudit bassin versant.*

Il existe des réglementations spécifiques pour certaines activités qui peuvent être plus restrictives que notre réglementation sur un ou plusieurs paramètres : dans ce cas le service appliquera les valeurs limites admissibles de la réglementation spécifique.

40-2 Flux maximaux admissibles

Le flux rejeté doit être compatible avec le flux acceptable dans le système d'assainissement. En fonction de l'impact de votre rejet sur ce système, le service pourra fixer dans votre autorisation les flux maximaux admissibles pour chaque paramètre suivi dans le cadre de votre autosurveillance.

Pour répondre à des enjeux de qualité des milieux récepteurs ou en cas de fortes variations de vos rejets sur la journée ou sur la semaine, le service peut demander la mise en place d'un système de régulation des flux de pollution.

40-3 Règlementation relative aux substances dangereuses

Dans le cadre de la réglementation sur les substances dangereuses, vous devez transmettre au service les données exigées réglementairement sous un format informatique compatible avec les bases de données du service et défini par lui ou les codes d'accès Gidaf (en lecture seule).

Si des substances dangereuses sont détectées en sortie des stations d'épuration ou dans les boues, le service pourra vous demander de réaliser des mesures complémentaires sur les paramètres concernés et d'éventuelles actions correctrices. Votre autorisation pourra être modifiée en conséquence.

Article 41 : Installations privatives

41-1 Réseaux privatifs de collecte

Vous devrez collecter séparément les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques, ce qui signifie la réalisation d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux usées domestiques
- un réseau pour les eaux usées autres que domestiques

Dans le cas où le réseau public d'évacuation est en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, s'il est autorisé.

41-2 Ouvrage de contrôle

Sur votre réseau d'eaux autres que domestiques, vous devez mettre en place sur vos installations privatives un ouvrage de contrôle dont les caractéristiques et l'emplacement

devront être validés par le service. Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions du service en toute sécurité.

Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de prétraitement.

41-3 Installations de prétraitement

41-3-1 Principe

Vos eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations de prétraitement ne doivent recevoir que les eaux usées autres que domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté d'autorisation. Les installations de prétraitement doivent être installées en domaine privé.

41-3-2 Entretien

Vos installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Vous demeurez seul responsable de ces installations. Vous devez pouvoir justifier au service du bon état d'entretien de ces installations.

Il est de votre responsabilité de veiller à la bonne élimination des déchets produits par ces installations dans les filières adéquates.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel d'exploitation, d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages de collecte et d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval de ces ouvrages et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Article 42 : Redevance assainissement

42-1 Cas général

42-1-1 Principe

En application du chapitre 3 du présent règlement, votre redevance d'assainissement est calculée comme suit :

$RA = \text{taux de base} \times \text{volume d'eau prélevé} \times Cr \times Cp$

- taux de base : il s'agit du taux de base de la redevance d'assainissement visé à l'article 11-2 du présent règlement
- Cr ou coefficient de rejet : il est appliqué conformément à l'article 42-1-2 du présent règlement
- Cp ou coefficient de pollution : il est appliqué conformément à l'article 42-1-3 du présent règlement
- volume d'eau prélevé : il s'agit du volume que vous prélevez sur le réseau de distribution d'eau potable et/ou toute autre source (puits...).

Concernant le prélèvement à une autre source, vous devez relever au 31/12 votre consommation d'eau pour l'année écoulée, et l'adresser au service. Les volumes pompés déclarés doivent avoir fait l'objet d'un comptage et/ou vos installations doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation qui permettent au service de facturer la redevance d'assainissement selon les modalités fixées par le présent règlement.

Vos compteurs d'eau peuvent être scellés par le service avec votre accord et en votre présence. A défaut d'un compteur, ou en l'absence de transmission des relevés, le volume pris en compte pour le calcul de l'assiette sera déterminé comme suit :

- **Pour les eaux de pompage à la nappe** : Si vous ne transmettez pas vos relevés, le volume pris en compte sera celui de l'année précédente majoré de 20 %. En l'absence de dispositif de comptage et/ou de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés, une estimation sera réalisée par le service en fonction de la capacité journalière des pompes multipliée par 365 jours. Cette estimation, majorée de 20 % servira au calcul de la redevance.
- **Pour les eaux issues de dispositif de récupération des eaux pluviales** : en cas d'utilisation d'eaux de pluie qui génèrent des eaux usées au réseau public d'assainissement, vous êtes redevable de la redevance d'assainissement sur les volumes rejetés, calculés sur la base d'une estimation par le service.

42-1-2 Le coefficient de rejet (Cr)

Vous pouvez bénéficier d'un abattement, appelé coefficient de rejet, qui sera appliqué au volume d'eau consommé, si vous fournissez la preuve (dispositif de comptage, bordereau de suivi de déchets, données constructeur..), qu'une partie du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

Il est révisé en fonction des nouvelles informations transmises au service.

42-1-4 Le coefficient de pollution

Dans le cas où la nature de votre activité conduit à la définition d'un coefficient pollution (Cp), il vous sera notifié dans l'arrêté d'autorisation. Les caractéristiques de votre effluent, telles que fixées dans votre arrêté d'autorisation, permettront le calcul de votre coefficient pollution en application de la formule suivante :

$$Cp = 1 + \text{somme des coefficients de chaque paramètre}$$

Les coefficients applicables sur chaque paramètre sont fonction des valeurs de rejet de votre effluent et sont déterminés selon le tableau ci-dessous.

limite (mg/l)		400	800	1200	2000	
coef	DCO	0	0,05	0,15	0,35	0,8

limite		2,5	3,5	
coef	DCO/DBO	0	0,05	0,2

limite (mg/l)		200	400	600	
coef	MES	0	0,05	0,15	0,25

limite (mg/l)		40	80	150	
coef	NK	0	0,05	0,15	0,25

limite (mg/l)		0,01	0,025	0,05
---------------	--	------	-------	------

coef	As	0	0,1	0,2	0,4
coef	Hg	0	0,1	0,2	0,4

limite (mg/l)		0,05	0,1	0,2	
coef	Cd	0	0,1	0,2	0,4

limite (mg/l)		0,1	0,25	0,5	
coef	Cr	0	0,1	0,2	0,4
coef	Cu	0	0,1	0,2	0,4
coef	Ni	0	0,1	0,2	0,4
coef	Pb	0	0,1	0,2	0,4

limite (mg/l)		0,5	1	2	
coef	Zn	0	0,1	0,2	0,4

Votre coefficient pollution est figé à minima pour une durée de 1 an à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. En fonction de l'évolution de votre activité, et au vu des résultats d'une nouvelle campagne de mesures ou d'une levée de mise en conformité, le service fixera un nouveau coefficient de pollution. Tout coefficient de pollution révisé vous sera notifié par le service par lettre recommandée avec accusé réception. En cas d'évolution significative de ce coefficient de pollution, le service pourra vous délivrer un nouvel arrêté.

Par dérogation, en cas de non-respect de l'autorisation de rejet, votre coefficient pollution pourra être révisé à tout moment par l'application des sanctions financières prévues à l'article 43 du présent règlement : cela n'entraîne pas l'acceptation par le service des valeurs mesurées et utilisées pour le calcul dudit coefficient.

Le coefficient pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service.

A titre d'exemple : pour des valeurs mesurées en DCO de 900, en MES de 500, un rapport DCO/DBO de 3 (les autres paramètres étant inférieurs aux valeurs minimales), le Cp s'établit à $1 + 0,15 + 0,15 + 0,05 = 1,35$

42-1-5 Coefficient minorateur du Cp

Afin de répondre à des problèmes d'exploitation du système d'assainissement, certaines normes de rejet vont évoluer au 1/01/2023. Pour faciliter le respect de ces nouvelles normes, vous pouvez bénéficier d'un dispositif d'incitation à l'investissement avec la mise en place d'un coefficient minorateur du Cp.

1 – La température sur le bassin versant de Jonage

Compte tenu de la spécificité du bassin versant de Jonage et des contraintes d'exploitation et des risques pour le personnel (problématique H2S...) liés notamment à la température des rejets autres que domestiques, votre effluent devra être rejeté à une température inférieure à 25°C au 1/01/2023. Si des travaux sont nécessaires pour atteindre cet objectif, vous pouvez bénéficier, après étude par le service, d'un coefficient minorateur de -0,4 sur le

coefficient pollution sur une durée à déterminer dans le cadre d'un protocole transactionnel qui fixera les conditions d'application de ce coefficient.

2 – Le zinc sur le bassin versant de Feyssine

Compte tenu de la spécificité du bassin versant de Feyssine et des contraintes d'exploitation notamment en terme de valorisation des boues liées au rejet de zinc dans le réseau d'assainissement, la valeur limite admissible passera de 2mg/l à 1mg/l au 1/01/2023. Si des travaux sont nécessaires pour atteindre cet objectif, vous pouvez bénéficier, après étude par le service, d'un coefficient minorateur de -0,4 sur le coefficient pollution sur une durée à déterminer dans le cadre d'un protocole transactionnel qui fixera les conditions d'application de ce coefficient.

42-2 Cas des rejets d'eaux claires temporaires – modalités de calcul de la redevance d'assainissement

Il s'agit des rejets liés à un rabattement d'eaux de nappe de chantier au sens de l'article 39-1 du présent règlement.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement avec application d'un coefficient de correction selon la formule suivante :

$RA = \text{volume} \times \text{taux de base} \times \text{coefficient de correction}$

- Volume : il fait l'objet d'une déclaration par l'auteur du rejet, sur la base du dispositif de comptage et d'enregistrement en continu mis en place dans les conditions posées par l'article 39-2 du présent règlement. Le cas échéant, en cas d'incohérence des relevés d'index de pompage, le service se réserve le droit d'appliquer une redevance d'assainissement calculée sur la base des données que vous avez déjà transmises au service, et de l'évaluation des volumes effectuée par le service.
- Taux de base = il s'agit du taux de base de la redevance d'assainissement visé à l'article 11.2 du présent règlement
- Coefficient de correction : il est fixé chaque année par le conseil de métropole lors de la délibération approuvant l'ensemble des tarifs, prix et redevances métropolitains applicables - budget annexe de l'assainissement. En l'absence de mention dans ladite délibération, le coefficient applicable est celui voté l'année précédente.

Pour les modalités de calcul de la redevance d'assainissement des rejets d'eaux claires permanents, se reporter à l'article 11.2.2 du présent règlement.

42-3 Cas des rejets d'eaux pluviales polluées

Les rejets d'eaux pluviales visés sont notamment les rejets d'eaux pluviales s'étant écoulées sur des aires de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aires de lavage de véhicules ou encore aires de chargement-déchargement...

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement des effluents autres que domestiques (RA), par application de la formule suivante :

$RA = \text{Pluviométrie (m)} \times \text{surface imperméabilisée (m}^2\text{)} \times \text{taux de base}$

- Pluviométrie : il s'agit de la pluviométrie moyenne relevée sur le territoire de la métropole de 1987 à 2016, soit 0,85 m
- Surface imperméabilisée : vous devez déclarer par un relevé précis, la surface imperméabilisée de la parcelle générant les eaux pluviales polluées. A défaut de

cette déclaration, le service retiendra la surface cadastrale de votre parcelle, avec un abattement de 10%.

- Taux de base = il s'agit du taux de base de la redevance d'assainissement visé à l'article 11-2 du présent règlement.

Article 43 : Modalités de surveillance du rejet

43-1 Autosurveillance

Vous êtes responsable de la surveillance et de la conformité des rejets de votre établissement au regard des prescriptions du présent règlement et de votre autorisation. Cette autosurveillance est réalisée à vos frais.

Conformément à l'article 39-2 du présent règlement, vous devez fournir au service, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures réalisée par un organisme agréé, selon un cahier des charges rédigé par le service.

Les paramètres à analyser et la fréquence de cette campagne sont précisés dans votre autorisation. Le cas échéant vous devez également communiquer au service les résultats des analyses exigées au titre de votre arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, selon la fréquence définie par cet arrêté.

43-2 Contrôle par le service

Le service pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour vérifier le respect de votre autorisation.

Les prélèvements réalisés par les agents du service feront l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à votre charge sur un prélèvement effectué au même moment. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole vous seront opposables.

Les résultats de cette analyse pourront vous être communiqués par le service.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 40 du présent règlement.

Article 44 : Sanctions

44-1 Non-respect de l'autorisation

En cas de non-respect des prescriptions de votre autorisation, outre les sanctions définies ci-dessous, vous vous exposez au paiement d'une amende de 10 000 euros en application de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique.

44-2 Obstacle à l'instruction

On entend par obstacle à l'instruction, un refus de visite ou la non-transmission des documents demandés par le service. Dans ce cas, le service vous appliquera une pénalité de 5 000 € suite à l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

44-3 Non transmission des données d'autosurveillance

Si vous ne transmettez pas au service les résultats de votre autosurveillance :

- le service vous notifiera par lettre recommandée avec accusé réception un délai pour la communication des documents à transmettre
- en cas d'inaction de votre part dans le délai imparti, le service vous notifiera par lettre recommandée avec accusé réception le coefficient pollution qui vous est applicable à titre de pénalité : ce coefficient pollution est fixé avec les valeurs maximales définies dans le tableau de l'article 42.1.4 du présent règlement, soit 5,7.

44-4 Dépassement des valeurs limites admissibles dans le cadre de l'autosurveillance ou du contrôle par le service

Dans le cadre de votre autosurveillance ou lors d'un contrôle par le service, si les caractéristiques de vos effluents dépassent les valeurs limites admissibles, le service vous demandera :

- de transmettre des éléments d'explication quant à cette non-conformité ;
- le cas échéant, de réaliser à vos frais une campagne de mesures supplémentaire dans un délai qui vous sera imparti, et d'en communiquer les résultats au service
- en cas de non-conformité de cette nouvelle analyse, de vous mettre en conformité dans un délai que le service précisera ;
- de programmer une nouvelle campagne de mesures, après mise en conformité, dans le délai précisé par le service. Suite à cette campagne, votre coefficient de pollution sera recalculé.

Au cours de cette procédure, votre coefficient de pollution évoluera conformément au paragraphe 43-5 ci-dessous. Le cas échéant, votre autorisation pourra être résiliée.

Outre les pénalités prévues au présent règlement, vous serez redevable des divers frais engagés par le service pour le traitement du dossier de non-conformité, et notamment : frais d'analyse, frais de déplacement, frais de personnel, frais liés à des dysfonctionnements des ouvrages d'assainissement. Par ailleurs, un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de votre établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le réseau eaux usées autres que domestiques.

44-5 Absence de mise en conformité

Un coefficient de majoration est applicable aux autorisations provisoires et en cours en cas de demande de mise en conformité sur les paramètres et/ou demande de mise en conformité d'ouvrages

Ce coefficient de majoration, de + 0,4 par paramètre non conforme, est appliqué en sus du coefficient de pollution, que ce paramètre entre ou non dans le calcul de votre Cp.

Il est appliqué jusqu'à mise en conformité effective selon les phases décrite ci-dessous :

- Phase 1 : révision du Cp à partir des résultats autosurveillance et demande de mise en conformité avec date limite n°1
- Phase 2 : date limite n°1 dépassée : application d'un coefficient de majoration de +0.4 par paramètre lié à la mise en conformité avec nouvelle date limite n°2
- Phase 3 : date limite n°2 dépassée : application du coefficient majoré de 5.7

L'accès à la propriété privée

En application de l'article L1331-11 du code de la santé publique et de la partie 5 du présent règlement, les agents du service ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques. Le service procédera à des contrôles réguliers sur l'évolution de vos activités et rejets.

Partie 5 - Droit d'accès des agents du service à la propriété privée

En application de l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1- pour assurer les missions suivantes concernant les rejets d'eaux usées domestiques :

- le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements (article L. 1331-4 du code de la santé publique)
- les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L1331-1 et suivants du code de la santé, notamment le non-respect de l'obligation de raccordement (article L. 1331-6 du code de la santé publique).

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, vous vous exposez au paiement d'une somme, payable en intégralité en un seul versement, représentant le double de la redevance que vous auriez payée si vous aviez été raccordé au réseau d'assainissement.

2- pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques au réseau public.

Partie 6 - Manquements au présent règlement

Article 45 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que par tout agent mandaté à cet effet par la Métropole de Lyon. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 46 : Voie de recours des usagers

En cas de faute du service, si vous vous estimez lésé, vous pouvez saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre vous, en tant qu'utilisateur du service public industriel et commercial, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux au Président de la Métropole de Lyon. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Partie 7 - Dispositions d'application

Article 47 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur, et abroge le précédent règlement, le 1/01/2018.

Article 48 : Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Métropole de Lyon, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de toute autre législation ou réglementation, sont applicables sans délai.

Article 49 : Clauses d'exécution

Le Maire de la commune dans laquelle vous bénéficiez du service, le Président de la Métropole de Lyon, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Métropole, le Trésorier de la Métropole en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe au règlement de service assainissement

Volet « eaux usées assimilées à un usage domestique »

Nature de l'activité	Prescriptions techniques																																							
Activités de restauration	<p>Qualité des rejets</p> <p>– Normes de rejet admissibles :</p> <table border="1" data-bbox="400 506 1238 1137"> <thead> <tr> <th data-bbox="400 506 644 779">Paramètres en mg/l</th> <th data-bbox="644 506 836 779">BV La Feyssine, Pierre-Bénite, Saint-Fons, Genay Givors</th> <th data-bbox="836 506 1007 779">Meyzieu, Neuville, Fontaines, Jonage</th> <th data-bbox="1007 506 1238 779">Quincieux, Saint Germain au Mont d'Or Lissieu Bourg « le Roty », Lissieu Le Sémanet</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="400 779 644 813">DCO</td> <td data-bbox="644 779 836 813">2000</td> <td data-bbox="836 779 1007 813">1500</td> <td data-bbox="1007 779 1238 813">750</td> </tr> <tr> <td data-bbox="400 813 644 846">DBO5</td> <td data-bbox="644 813 836 846">800</td> <td data-bbox="836 813 1007 846">600</td> <td data-bbox="1007 813 1238 846">300</td> </tr> <tr> <td data-bbox="400 846 644 880">Azote Global</td> <td data-bbox="644 846 836 880">150</td> <td data-bbox="836 846 1007 880">150</td> <td data-bbox="1007 846 1238 880">150</td> </tr> <tr> <td data-bbox="400 880 644 913">Phosphore total</td> <td data-bbox="644 880 836 913">50</td> <td data-bbox="836 880 1007 913">50</td> <td data-bbox="1007 880 1238 913">50</td> </tr> <tr> <td data-bbox="400 913 644 947">SEH</td> <td data-bbox="644 913 836 947">150 mg/kg</td> <td data-bbox="836 913 1007 947">150 mg/kg</td> <td data-bbox="1007 913 1238 947">150 mg/kg</td> </tr> <tr> <td data-bbox="400 947 644 1025">pH</td> <td colspan="3" data-bbox="644 947 1238 1025">Il est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="400 1025 644 1104">Rapport de biodégradabilité</td> <td colspan="3" data-bbox="644 1025 1238 1104">Il doit être inférieur à 3.</td> </tr> <tr> <td colspan="4" data-bbox="400 1104 1238 1137">L'effluent sera rejeté à une température inf ou égale à 30°C</td> </tr> </tbody> </table> <p>– Autosurveillance : le service pourra demander une campagne de mesures réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité. Elle portera notamment sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesure et enregistrement en continu du débit, du pH et de la température • Mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité <p>Gestion des graisses</p> <p>– Le déversement de graisses dans le réseau d'assainissement collectif communautaire est formellement interdit</p> <p>– La mise en place et l'entretien d'un dispositif de prétraitement est une condition de l'acceptation du raccordement sauf dérogation accordée par le service ; dans ce cas vous devrez prendre en charge les frais occasionnés pour la remise en état du réseau. Le dispositif de prétraitement devra être entretenu au minimum une fois par mois sauf prescriptions particulières données par le service</p> <p>– Vous devrez tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'entretien et de l'élimination des déchets issus des dispositifs de prétraitement</p>				Paramètres en mg/l	BV La Feyssine, Pierre-Bénite, Saint-Fons, Genay Givors	Meyzieu, Neuville, Fontaines, Jonage	Quincieux, Saint Germain au Mont d'Or Lissieu Bourg « le Roty », Lissieu Le Sémanet	DCO	2000	1500	750	DBO5	800	600	300	Azote Global	150	150	150	Phosphore total	50	50	50	SEH	150 mg/kg	150 mg/kg	150 mg/kg	pH	Il est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.			Rapport de biodégradabilité	Il doit être inférieur à 3.			L'effluent sera rejeté à une température inf ou égale à 30°C			
Paramètres en mg/l	BV La Feyssine, Pierre-Bénite, Saint-Fons, Genay Givors	Meyzieu, Neuville, Fontaines, Jonage	Quincieux, Saint Germain au Mont d'Or Lissieu Bourg « le Roty », Lissieu Le Sémanet																																					
DCO	2000	1500	750																																					
DBO5	800	600	300																																					
Azote Global	150	150	150																																					
Phosphore total	50	50	50																																					
SEH	150 mg/kg	150 mg/kg	150 mg/kg																																					
pH	Il est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.																																							
Rapport de biodégradabilité	Il doit être inférieur à 3.																																							
L'effluent sera rejeté à une température inf ou égale à 30°C																																								

	<p>Gestion des huiles alimentaires usagées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le déversement d'huile alimentaire dans le réseau d'assainissement collectif communautaire ou dans les dispositifs de prétraitement est formellement interdit - Les producteurs ou détenteurs de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation. Vous devrez tenir à la disposition du service les justificatifs attestant la valorisation des huiles alimentaires
<p>Piscines ouvertes au public</p>	<p>La réinjection des eaux de vidange de piscine au milieu naturel ou dans un réseau d'eaux pluviales est à privilégier quand elle est possible.</p> <p>En cas de rejet au réseau public, vous devez impérativement informer l'exploitant du réseau d'assainissement de la Métropole concerné, deux semaines avant la vidange en précisant les dates et la durée de la vidange, les volumes d'eaux de vidange rejetés et le traitement effectué au préalable.</p> <p>Le rejet des eaux de vidange des piscines doit être effectué après élimination (naturelle ou par tout procédé) des produits de traitement.</p> <p>Le rejet des eaux de vidange dans le réseau est interdit en temps de pluie (risque de débordement).</p> <p>Tout document (carnet sanitaire...) relatif aux analyses de contrôle après élimination des produits de traitement et avant rejet au réseau doit être tenu à disposition du service.</p> <p>Les débits de vidange sont fixés par le service en adéquation avec la capacité des réseaux d'assainissement en aval du point de déversement.</p>
<p>Pressings</p>	<p>Aucun solvant ne doit être rejeté dans le réseau public d'assainissement communautaire.</p> <p>Vous devez tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'élimination des déchets.</p>



2 / les arrêtés réglementaires

Les arrêtés réglementaires sont publiés, au format pdf et téléchargeables, sur Internet :
Site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions - Un moteur de recherche par date, commune et/ou mot clé est assorti d'une aide qui permet l'optimisation des recherches.

Arrêtés n° 2017-11-02-R-0932 à n° 2017-11-28-R-0989
(période du 1^{er} au 30 novembre 2017)

SOMMAIRE

N° 2017-11-02-R-0932	<i>Lyon 7° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société par actions simplifiée (SAS) Navig'Inter représentée par M. Jean-Marc Provent pour le stationnement d'un bateau transport de personne dénommé Hermès -</i>	(p.4182)
N° 2017-11-02-R-0933	<i>Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société en nom collectif (SNC) Randoli pour le stationnement d'un bateau dénommé Vaporetto -</i>	(p.4184)
N° 2017-11-02-R-0934	<i>Lyon 3° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à la société anonyme (SA) Bateau Blanc pour le stationnement d'un bateau-activité commerciale dénommé Le Bateau Blanc -</i>	(p.4185)
N° 2017-11-02-R-0935	<i>Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à Mme Isabelle Dugne et M. Bruno Jaffeux pour le stationnement d'un bateau dénommé Panto Mare -</i>	(p.4187)
N° 2017-11-02-R-0936	<i>Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société par action simplifiée unipersonnelle (SASU) Caneloe représentée par Mme Isabelle Barjou pour le stationnement d'un bateau dénommé Come Back II -</i>	(p.4189)
N° 2017-11-02-R-0937	<i>Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Claude Marcolet pour le stationnement d'un bateau dénommé Titibou -</i>	(p.4190)
N° 2017-11-02-R-0938	<i>Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Roger Hamelin et Mme Aurélie Frayer pour le stationnement d'un bateau dénommé La fiancée du pirate -</i>	(p.4192)
N° 2017-11-02-R-0939	<i>Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Michael Giordano pour le stationnement d'un bateau dénommé Libellule -</i>	(p.4194)

N° 2017-11-02-R-0940	<i>Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à M. Philippe Beauduc pour le stationnement d'un bateau dénommé Gucci -</i>	(p.4195)
N° 2017-11-02-R-0941	<i>Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à M. Philippe Martinez pour le stationnement d'un bateau dénommé Brandaris -</i>	(p.4197)
N° 2017-11-02-R-0942	<i>Meyzieu - Desserte du secteur de Peyssillieu - Ouverture et modalités de la concertation -</i>	(p.4198)
N° 2017-11-02-R-0943	<i>Caluire et Cuire - Aménagement des rues Pasteur, Montessuy, Professeur Roux, Branly, Painlevé, Turba Choux et de la place Calmette - Ouverture et modalités de la concertation -</i>	(p.4199)
N° 2017-11-02-R-0944	<i>Lyon 8° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Modification d'autorisation du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de l'Association lyonnaise de logistique post-hospitalière (ALLP) et reconnaissance du Service d'évaluation des situations complexes (SESCO) -</i>	(p.4204)
N° 2017-11-03-R-0945	<i>Délégations de signature aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions de délégations - Modification de l'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 du 24 juillet 2017 -</i>	(p.4204)
N° 2017-11-03-R-0946	<i>Lyon 9° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Roule ta bulle - Modification des horaires -</i>	(p.4204)
N° 2017-11-03-R-0947	<i>Meyzieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Aggreko - Abrogation de l'arrêté n° 2008-10-20-R-0323 du 20 octobre 2008 -</i>	(p.4211)
N° 2017-11-06-R-0948	<i>Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière - Fixation des prix de la boutique -</i>	(p.4215)
N° 2017-11-08-R-0949	<i>Limonest, Lissieu - Composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier sur les Communes de Limonest et Lissieu dans le cadre de la réalisation du barreau autoroutier A89/A6 -</i>	(p.4215)
N° 2017-11-08-R-0950	<i>Dardilly, La Tour de Salvagny - Composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier sur les Communes de Dardilly, Dommartin et La Tour de Salvagny dans le cadre de la réalisation du barreau autoroutier A89/A6 -</i>	(p.4222)
N° 2017-11-08-R-0951	<i>Chassieu, Décines Charpieu, Meyzieu - Composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier sur les Communes de Chassieu, Décines Charpieu et Meyzieu dans le cadre de la réalisation du Grand Stade -</i>	(p.4223)
N° 2017-11-08-R-0952	<i>Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée au Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) pour le stationnement d'un bateau de reconnaissance et de sauvetage dénommé Garon -</i>	(p.4225)
N° 2017-11-08-R-0953	<i>Lyon 3° - Association Centre régional d'information pour l'agir solidaire (CRIAS) - Désignation du représentant de M. le Président de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2015-09-28-R-0665 du 28 septembre 2015 -</i>	(p.4227)
N° 2017-11-08-R-0954	<i>Lyon 8° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Escale de Nelly - Création -</i>	(p.4227)
N° 2017-11-14-R-0955	<i>Lyon 2° - Renouvellement de l'autorisation et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de l'établissement l'Auvent de l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (Alynea) - Modification de l'arrêté n° 2017-08-10-R-0664 du 10 août 2017 -</i>	(p.4228)
N° 2017-11-14-R-0956	<i>Villeurbanne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Petit Némó - Modification des horaires -</i>	(p.4228)
N° 2017-11-14-R-0957	<i>Villeurbanne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Tom Pouce - Changement de direction -</i>	(p.4229)
N° 2017-11-14-R-0958	<i>Lyon 1er - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Saint Bernard Vaucanson - Changement de direction -</i>	(p.4230)

N° 2017-11-14-R-0959	<i>Lyon 4° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pirouette - Changement de direction - Régularisation -</i>	(p.4230)
N° 2017-11-14-R-0960	<i>Lyon 6° - Dotation globale - Exercice 2017 - Foyer jeunes travailleurs (FJT) géré par l'association l'Escalier lyonnaise situé 100, rue de Créqui -</i>	(p.4231)
N° 2017-11-20-R-0961	<i>Dardilly - Renouvellement de l'autorisation accordée à la Fondation Action et recherche handicap et santé mentale (ARHM) pour le fonctionnement de l'accueil de jour Oasis -</i>	(p.4231)
N° 2017-11-20-R-0962	<i>Dardilly - Renouvellement de l'autorisation accordée à la fondation Action et recherche handicap et santé mentale (ARHM) pour le fonctionnement du foyer de vie Pierre d'Arcy -</i>	(p.4232)
N° 2017-11-20-R-0963	<i>Saint Cyr au Mont d'Or - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Flocon Papillon - Modification - Changement de direction -</i>	(p.4233)
N° 2017-11-20-R-0964	<i>Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Patacrèche - Changement de référente technique - Modification des horaires -</i>	(p.4234)
N° 2017-11-20-R-0965	<i>Lyon 7° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Septimousses - Changement de direction -</i>	(p.4232)
N° 2017-11-20-R-0966	<i>Lyon 7° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison Bleue Girofle - Changement de direction -</i>	(p.4235)
N° 2017-11-20-R-0967	<i>Décines Charpieu - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jardin d'enfants - Nouvelle dénomination -</i>	(p.4235)
N° 2017-11-20-R-0968	<i>Commission consultative d'élaboration et de suivi du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) de la Métropole de Lyon - Désignation du représentant de M. le Président de la Métropole de Lyon -</i>	(p.4236)
N° 2017-11-20-R-0969	<i>Groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED) - Désignation du représentant de M. le Président de la Métropole de Lyon -</i>	(p.4236)
N° 2017-11-23-R-0970	<i>Francheville - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant sur la création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) d'une capacité de 10 places par transformation de 10 places de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Violette Germain pour personnes adultes handicapés -</i>	(p.4237)
N° 2017-11-23-R-0971	<i>Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports pédagogiques 2016/2017 -</i>	(p.4237)
N° 2017-11-23-R-0972	<i>Lyon 1er - Tarif journalier - Exercice 2017 - Association Sésame autisme Rhône-Alpes (SARA) - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2016-12-20-R-0911 du 20 décembre 2016 -</i>	(p.4252)
N° 2017-11-23-R-0973	<i>Francheville - Tarif journalier - Exercice 2017 - Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Rhône-Alpes (UGECAM Rhône-Alpes) -</i>	(p.4253)
N° 2017-11-24-R-0974	<i>Régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée au Musée gallo-romain de Lyon Fourvière - Abrogation de l'arrêté n° 2016-04-21-R-0337 du 21 avril 2016 et modification des conditions d'exercice de la régie -</i>	(p.4253)
N° 2017-11-24-R-0975	<i>Régie d'avances et de recettes pour l'encaissement de la vente des produits de la boutique librairie du Musée gallo-romain de Lyon Fourvière - Abrogation de l'arrêté n° 2016-04-21-R-0338 du 21 avril 2016 et modification des conditions d'exercice de la régie -</i>	(p.4254)
N° 2017-11-24-R-0976	<i>Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions de délégations - Modification de l'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 du 24 juillet 2017 -</i>	(p.4256)
N° 2017-11-27-R-0977	<i>Lyon 6° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux de la Tête d'Or - Création -</i>	(p.4256)
N° 2017-11-27-R-0978	<i>Lyon 4° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mes Copains et moi - Changement de référente technique -</i>	(p.4287)

N° 2017-11-27-R-0979	<i>Saint Priest - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Mimidoux - Modification des horaires -</i>	<i>(p.4288)</i>
N° 2017-11-27-R-0980	<i>Lyon 4° - Prix de journée - Exercice 2017 - Service d'accueil spécifique du service jeunes majeurs Pomme d'Api situé 14 rue Richan de la Fondation Amis de Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon -</i>	<i>(p.4288)</i>
N° 2017-11-27-R-0981	<i>Saint Fons - 29-31, rue Charles Plasse - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier - Propriété des consorts Denninger -</i>	<i>(p.4289)</i>
N° 2017-11-27-R-0982	<i>Villeurbanne - 3, cours Tolstoï - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Blanc -</i>	<i>(p.4290)</i>
N° 2017-11-27-R-0983	<i>Champagne au Mont d'Or - Prix de journée - Exercice 2017 - 44, avenue de Montlouis - Service d'accueil spécifique du Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes (CEPAJ) - Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) -</i>	<i>(p.4291)</i>
N° 2017-11-27-R-0984	<i>Lyon 5° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Nouvel'Ère - Création -</i>	<i>(p.4292)</i>
N° 2017-11-28-R-0985	<i>Budget 2017 - Budget principal - Section de fonctionnement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires -</i>	<i>(p.4293)</i>
N° 2017-11-28-R-0986	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Jean-Luc Da Passano, 6ème Vice-Président - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0567 du 20 juillet 2017 -</i>	<i>(p.4293)</i>
N° 2017-11-28-R-0987	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Jean-Pierre Calvel, 17ème Conseiller membre de la Commission permanente - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0603 du 20 juillet 2017 -</i>	<i>(p.4294)</i>
N° 2017-11-28-R-0988	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Patrick Véron, 20ème Conseiller membre de la Commission permanente - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0606 du 20 juillet 2017 -</i>	<i>(p.4295)</i>
N° 2017-11-28-R-0989	<i>Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Pierre Hémon, 21ème Conseiller membre de la Commission permanente - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0607 du 20 juillet 2017 -</i>	<i>(p.4296)</i>

N° 2017-11-02-R-0932 - Lyon 7° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société par actions simplifiée (SAS) Navig'Inter représentée par M. Jean-Marc Provent pour le stationnement d'un bateau transport de personne dénommé Hermès - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône approuvé le 12 février 2010 ;

Vu l'avenant n° 5 de prolongation de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018 approuvé le 20 juillet 2017 ;

Vu la demande du pétitionnaire, la SAS Navig'Inter représentée par monsieur Jean-Marc Provent, du 13 septembre 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Hermès ;

Considérant que cette demande a pour seul but de prolonger une autorisation déjà existante, conformément à l'article L 2122-1-2 4° du code général de la propriété des personnes publiques, cette autorisation n'a pas fait l'objet d'une mise en concurrence préalable telle que prévue par l'article L 2122-1-1 dudit code ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à la SAS Navig'Inter représentée par monsieur Jean-Marc Provent, ci-après désigné le titulaire pour un bateau dénommé Hermès amarré face au 16, quai Claude Bernard à Lyon 7°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe (pieux fixés dans l'eau servant à l'accostage et/ou l'amarrage des navires pour l'eau, l'électricité, le téléphone et l'éclairage public).

Article 4 - Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet

d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas port.

Les terrasses commerciales sont autorisées uniquement sur les zones en platelage bois par arrêté délivré par le maire de la Ville de Lyon.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 9 juillet 2017 au 31 décembre 2018.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Le présent arrêté sera abrogé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à la SAS Navig'Inter représentée par monsieur Jean-Marc Provent moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole à compter du 1er janvier 2017.

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole. Pour l'année à venir, le tarif 2018 sera fixé selon les conditions prévues par cette nouvelle délibération. Un extrait de cette délibération sera transmis dès sa publication.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

Article 14 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 2 novembre 2017.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.
Affiché le : 2 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 2 novembre 2017.

N° 2017-11-02-R-0933 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société en nom collectif (SNC) Randoli pour le stationnement d'un bateau dénommé Vaporetto - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n°47020-2013-179 du 13 novembre 2013 réglementant l'usage de la darse confluence et de la halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, la société en nom collectif (SNC) Randoli représentée par madame Candice Mayer-Gillet, du 11 septembre 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Vaporetto ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à la SNC Randoli, représentée par madame Candice Mayer-Gillet, ci-après désignée le titulaire pour un bateau dénommé Vaporetto amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment dès transmission de l'information par la Métropole. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période 1er avril 2017 au 31 décembre 2018.

Les emplacements sont attribués par la Métropole en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Vaporetto sera amarré le long du quai de la Capitainerie.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er avril 2017 au 31 décembre 2018.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Le présent arrêté sera abrogé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à la SNC Randoli représentée par madame Candice Mayer-Gillet moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance. Cette redevance est fixée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant à compter du 1er janvier 2017 le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial applicable aux bateaux de transport de personnes sans prestation d'hébergement à bord pour les bateaux inférieurs à 20 mètres.

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole pour l'année à venir, le tarif 2018 sera fixé selon les conditions prévues par cette nouvelle délibération. Un extrait de cette délibération sera transmis dès sa publication.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et

aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

Article 14 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 2 novembre 2017.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.

Affiché le : 2 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 2 novembre 2017.

N° 2017-11-02-R-0934 - Lyon 3° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à la société anonyme (SA) Bateau Blanc pour le stationnement d'un bateau-activité commerciale dénommé Le Bateau Blanc - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en

valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône approuvé le 12 février 2010 ;

Vu l'avenant n° 5 de prolongation de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018 approuvé le 20 juillet 2017 ;

Vu la demande du pétitionnaire, la société anonyme (SA) Bateau Blanc représentée par madame Sandrine Vilbert-Vallet, du 29 mars 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau-activité dénommé Le Bateau Blanc ;

Considérant que cette demande a pour seul but de prolonger une autorisation déjà existante, conformément à l'article L 2122-1-2 4° du code général de la propriété des personnes publiques, cette autorisation n'a pas fait l'objet d'une mise en concurrence préalable telle que prévue par l'article L 2122-1-1 dudit code ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à la SA Bateau Blanc représentée par madame Sandrine Vilbert-Vallet ci-après désignée le titulaire pour un bateau-activité commerciale dénommé Le Bateau Blanc amarré sur les rives du Rhône, face au 21 quai Victor Augagneur à Lyon 3°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

Si le titulaire est distinct de l'exploitant, il reste responsable en cas d'occupation illicite du bateau.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe (pieux fixés dans l'eau servant à l'accostage des navires pour l'eau, l'électricité, le téléphone et l'éclairage public).

Article 4 - Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas port.

Les terrasses commerciales sont autorisées uniquement sur les zones en platelage bois par arrêté délivré par le Maire de la Ville de Lyon.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 9 juillet 2017 au 31 décembre 2018.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Le présent arrêté sera abrogé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à la SA Bateau Blanc représentée par madame Sandrine Vilbert-Vallet moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole à compter du 1er janvier 2017 .

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole. Pour l'année à venir, le tarif 2018 sera fixé selon les conditions prévues par cette nouvelle délibération. Un extrait de cette délibération sera transmis dès sa publication.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

Article 14 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 2 novembre 2017.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.
Affiché le : 2 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 2 novembre 2017.

N° 2017-11-02-R-0935 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à Mme Isabelle Dugne et M. Bruno Jaffeux pour le stationnement d'un bateau dénommé Panto Mare - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 réglementant l'usage de la darse confluence et de la halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande des pétitionnaires du 5 octobre 2017 à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Panto Mare ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à madame Isabelle Dugne et monsieur Bruno Jaffeux, ci-après désignés les titulaires pour un bateau dénommé Panto Mare amarré dans la darse Confluence à Lyon 2^e.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment dès transmission de l'information par la Métropole. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période du 1er octobre 2017 au 30 avril 2018.

Les emplacements sont attribués par la Métropole en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Panto Mare occupera l'emplacement n° 4.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er octobre 2017 au 30 avril 2018.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à madame Isabelle Dugne et monsieur Bruno Jaffeux moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance de 1 700 € conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial applicable à l'hivernage 2017-2018.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

Article 13 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 14 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 2 novembre 2017.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.
Affiché le : 2 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 2 novembre 2017.

N° 2017-11-02-R-0936 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société par action simplifiée unipersonnelle (SASU) Caneloe représentée par Mme Isabelle Barjou pour le stationnement d'un bateau dénommé Come Back II - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 réglementant l'usage de la darse Confluence et de la halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, la société par action simplifiée unipersonnelle (SASU) Caneloe représentée par madame Isabelle Barjou, du 1er octobre 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Come Back II ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à la SASU Canaloe représentée par madame Isabelle Barjou, ci-après désignée le titulaire pour un bateau dénommé Come Back II amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment dès transmission de l'information par la Métropole. Le déplacement se fera sous

la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période du 1er octobre 2017 au 30 avril 2018.

Les emplacements sont attribués par la Métropole en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Come Back II occupera l'emplacement n° 16.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er octobre 2017 au 30 avril 2018.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Le présent arrêté sera abrogé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à la SASU Canaloe représentée par madame Isabelle Barjou moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance de 400 € conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial applicable à l'hivernage 2017-2018.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

Article 13 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 14 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 2 novembre 2017.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.

Affiché le : 2 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 2 novembre 2017.

N° 2017-11-02-R-0937 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Claude Marcolet pour le stationnement d'un bateau dénommé Titibou - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 réglementant l'usage de la darse Confluence et de la halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Claude Marcolet, du 8 octobre 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Titibou ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur Claude Marcolet, ci-après désigné le titulaire pour un bateau dénommé Titibou amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment dès transmission de l'information par la Métropole. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période du 1er octobre 2017 au 30 avril 2018.

Les emplacements sont attribués par la Métropole en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Titibou occupera l'emplacement n° 12.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er octobre 2017 au 30 avril 2018.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à monsieur Claude Marcolet moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance de 1 000 € conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial applicable à l'hivernage 2017-2018.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

Article 13 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 14 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 2 novembre 2017.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.
Affiché le : 2 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 2 novembre 2017.

N° 2017-11-02-R-0938 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Roger Hamelin et Mme Aurélie Frayer pour le stationnement d'un bateau dénommé La fiancée du pirate - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 réglementant l'usage de la darse Confluence et de la halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande des pétitionnaires, monsieur Roger Hamelin et madame Aurélie Frayer, du 4 octobre 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé La fiancée du pirate ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur Roger Hamelin et madame Aurélie Frayer, ci-après désignés le titulaire pour un bateau dénommé La fiancée du pirate amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment dès transmission de l'information par la Métropole. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période du 1er octobre 2017 au 30 avril 2018.

Les emplacements sont attribués par la Métropole en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau La fiancée du pirate occupera l'emplacement n° 5.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er octobre 2017 au 30 avril 2018.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Le présent arrêté sera abrogé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à monsieur Roger Hamelin et madame Aurélie Frayer moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance de 1 700 € conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial applicable à l'hivernage 2017-2018.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

Article 13 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 14 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 2 novembre 2017.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.

Affiché le : 2 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 2 novembre 2017.

N° 2017-11-02-R-0939 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Michael Giordano pour le stationnement d'un bateau dénommé Libellule - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 réglementant l'usage de la darse Confluence et de la halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire monsieur Michael Giordano du 29 septembre 2017 à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Libellule ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur Michael Giordano, ci-après désigné le titulaire pour un bateau dénommé Libellule amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment dès transmission de l'information par la Métropole. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période du 1er octobre 2017 au 30 avril 2018.

Les emplacements sont attribués par la Métropole en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Libellule occupera l'emplacement n° 22.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er octobre 2017 au 30 avril 2018.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à monsieur Michael Giordano moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance de 1 000 € conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial applicable à l'hivernage 2017-2018.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

Article 13 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 14 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 2 novembre 2017.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.
Affiché le : 2 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 2 novembre 2017.

N° 2017-11-02-R-0940 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à M. Philippe Beauduc pour le stationnement d'un bateau dénommé Gucci - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 réglementant l'usage de la darse Confluence et de la halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Philippe Beauduc, du 16 octobre 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Gucci ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur Philippe Beauduc, ci-après désigné le titulaire pour un bateau dénommé Gucci amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment dès transmission de l'information par la Métropole. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période du 1er octobre 2017 au 30 avril 2018.

Les emplacements sont attribués par la Métropole en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Gucci occupera l'emplacement n° 8.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 16 octobre 2017 au 30 avril 2018.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuel-

lement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à monsieur Philippe Beauduc moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance de 1 000 € conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial applicable à l'hivernage 2017-2018.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

Article 13 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 14 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 2 novembre 2017.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.

Affiché le : 2 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 2 novembre 2017.

N° 2017-11-02-R-0941 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à M. Philippe Martinez pour le stationnement d'un bateau dénommé Brandaris - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation

des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 réglementant l'usage de la darse Confluence et de la halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Philippe Martinez du 10 octobre 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Brandaris ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur Philippe Martinez, ci-après désigné le titulaire pour un bateau dénommé Brandaris amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment dès transmission de l'information par la Métropole. Le déplacement se fera sous

la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période du 1er octobre 2017 au 30 avril 2018.

Les emplacements sont attribués par la Métropole en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Brandaris occupera l'emplacement n° 9.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 10 octobre 2017 au 30 avril 2018.

Elle est précaire et révoquable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à monsieur Philippe Martinez moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance de 1 000 € conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial applicable à l'hivernage 2017-2018.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

Article 13 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 14 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 2 novembre 2017.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.
Affiché le : 2 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 2 novembre 2017.

N° 2017-11-02-R-0942 - Meyzieu - Desserte du secteur de Peyssillieu - Ouverture et modalités de la concertation - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment le 3° de l'article L 103-2 et le 2° de l'article R 103-1 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Abadie, Vice-Président ;

Considérant qu'à l'occasion du projet de restructuration et d'agrandissement du centre commercial Peyssillieu, il convient d'adapter la desserte du secteur ouest et sud de Meyzieu depuis la rocade est et les voies structurantes de la commune ;

Considérant que la Métropole sera maître d'ouvrage des travaux suivants : construction d'une nouvelle bretelle en sortie de la RN 386 pour accéder à Meyzieu depuis le sud, réaménagement des rues Paul Cézanne, Mendès France et République ;

Considérant que l'objectif est de proposer des aménagements viaires permettant de faciliter l'accès au futur centre commercial, d'améliorer la desserte de Meyzieu sud depuis la rocade et de proposer des cheminements destinés aux modes actifs tout autour du site ;

Considérant que cette concertation est obligatoire, et conformément au 2° de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme, il appartient à monsieur le Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

arrête

Article 1er - Objectifs de la concertation

Les objectifs poursuivis par la Métropole pour le projet de restructuration de la desserte viaire du site de Peyssillieu se déclinent de la manière suivante :

- accompagner la structuration-extension du centre commercial de Peyssillieu,
- offrir une alternative à l'échangeur n° 6 de la rocade est qui atteint fréquemment le seuil de saturation aux heures de pointe,
- participer à la requalification des voiries existantes en intégrant les différents modes de déplacement, en valorisant les cheminements modes doux et en apportant une attention particulière à la qualité paysagère et à l'intégration urbaine de l'infrastructure,
- améliorer la desserte des secteurs sud et est de Meyzieu.

Les objectifs de cette concertation sont de :

- fournir une information claire sur le projet d'aménagement des voiries de desserte du secteur Peyssillieu,
- permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue,
- optimiser ce projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter.

Article 2 - Périmètres du projet

Le périmètre du projet est le suivant, matérialisés sur le plan en annexe :

(VOIR annexe page suivante).

- la nouvelle bretelle issue de la RN 346,
- le prolongement de la rue Paul Cézanne jusqu'à l'avenue Mendès France,
- l'avenue Mendès France entre la rue Paul Cézanne prolongée et la rue de la République,

- la rue de la République entre l'avenue Mendès France et le chemin de Peyssillieu.

Article 3 - Modalités de la concertation

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et de registres destinés à recueillir les commentaires du public aux heures d'ouverture :

- à l'Hôtel de la Métropole de Lyon, 20, rue du Lac à Lyon 3°, de 8h30 à 16h30,
- à la Mairie de Meyzieu, place de l'Europe 69330 Meyzieu :
 - . le lundi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00,
 - . du mardi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 (hors jours fériés) ;

Le dossier de concertation préalable est également disponible sur le site institutionnel www.grandlyon.com.

Le dossier de concertation préalable comprend :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- un dossier fixant les objectifs du projet et son périmètre,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Une réunion publique se tiendra le 16 novembre 2017 à 19h00 dans la salle des fêtes de Meyzieu.

Les observations peuvent également être déposées sur la boîte mail : concertation.peyssillieu@grandlyon.com.

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte pour une durée de 38 jours du 13 novembre 2017 au 20 décembre 2017 inclus.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Métropole et à la Mairie de Meyzieu.

Un avis sera inséré à la date d'ouverture de la concertation dans 2 journaux locaux.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le Maire de Meyzieu.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 2 novembre 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Pierre Abadie.

Affiché le : 2 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 2 novembre 2017.

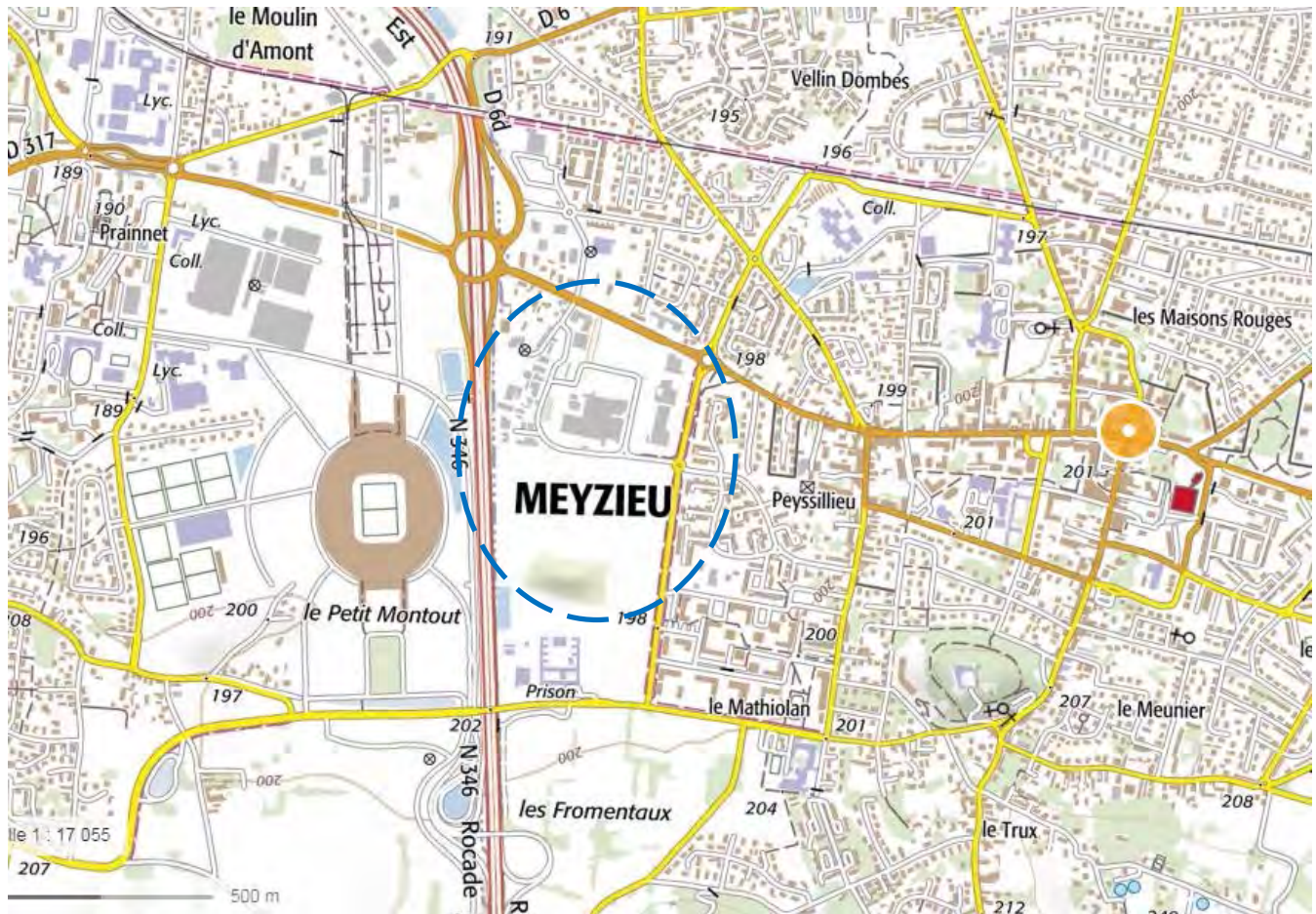
N° 2017-11-02-R-0943 - Caluire et Cuire - Aménagement des rues Pasteur, Montessuy, Professeur Roux, Branly, Painlevé, Turba Choux et de la place Calmette - Ouverture et modalités de la concertation - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-02-R-0942

Desserte Peyssillieu - Ouverture et modalités de la concertation

Annexe- Plan du périmètre du projet



Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, le 3° de l'article L 103-2 et le 2° de l'article R 103-1 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Abadie, Vice-Président ;

Considérant que sur la Commune de Caluire et Cuire, le quartier de Montessuy se transforme avec des opérations de renouvellement urbain, la reconstruction de certains équipements et la création de nouveaux espaces publics, c'est un secteur de près de 5 hectares qui va connaître une évolution en profondeur. Alors que les premiers bâtiments de logements ont été livrés sur la période 2015-2016, les opérations se poursuivent avec la réalisation complète de l'îlot situé à l'ouest de la rue Pasteur pour la fin 2019. L'aménagement de l'îlot est viendra achever la transformation du quartier, avec un démarrage des travaux de démolition programmés à partir de 2019 et une livraison des bâtiments et espaces publics échelonnée entre 2023 et 2025 ;

Considérant qu'afin d'accompagner le projet de transformation du quartier de Montessuy, la Métropole a programmé le réaménagement des espaces publics et des voiries du secteur. Les travaux d'aménagement, représentant près de 2 hectares d'espaces publics et de voirie, seront réalisés en 2 phases :

- une première phase d'aménagement des rues Montessuy et Branly ainsi que la façade ouest de la rue Pasteur, en accompagnement de la livraison des programmes de logements et d'espaces publics en cours de réalisation sur l'îlot ouest. Cette première phase de travaux est programmée sur la période 2018-2020,

- une seconde phase d'aménagement des rues Montessuy et Pasteur (tronçon est) mais aussi des rues Painlevé, Professeur Roux et Turba Choux. Le réaménagement complet de la place Calmette sera également engagé au cours de cette deuxième phase de travaux qui est programmée à l'horizon 2021-2025 ;

Considérant que les 2 phases de ce projet d'aménagement sont aujourd'hui à l'étude et les scénarios élaborés sont présentés au public pour concertation ;

Considérant que cette concertation est obligatoire, et conformément au 2° de l'article L103-3 du code de l'urbanisme, il appartient à monsieur le Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

arrête

Article 1er - Objectifs de la concertation

Les objectifs poursuivis par la Métropole pour le projet de restructuration des voiries et espaces publics du secteur de Caluire-Montessuy se déclinent de la manière suivante :

- créer une nouvelle centralité par la valorisation des identités du site : mettre en valeur l'église Sainte Bernadette et ses accès, connecter le fort de Montessuy à la voie verte de la Dombes et prendre en compte le projet de mise en valeur de la Casemate,

- valoriser les nombreux équipements de proximité : créer des parvis qualitatifs et sécurisés pour les équipements scolaires et socio-culturels ainsi qu'une connexion modes doux entre les différents équipements sportifs et de loisirs,

- prendre en compte la création de nouveaux locaux commerciaux sur la rue Pasteur et la place Calmette et créer des accès et des espaces de livraisons et de stationnement,

- transformer la place Calmette en un véritable espace public : définir de nouveaux usages sur cet espace, gérer les différences de niveaux et réaliser une accroche entre l'îlot ouest et l'îlot est en termes d'usages et de temporalités d'aménagement,

- qualifier l'espace public de proximité : retrouver un réseau de micro-espaces publics supports d'animations, adapter les gabarits de voies aux fonctions et usages, créer une trame paysagère sur la rue Painlevé et valoriser les points de vue sur les Monts d'Or.

Les objectifs de cette concertation sont de :

- fournir une information claire sur le projet d'aménagement des espaces publics des rues Pasteur, Montessuy, Professeur Roux, Branly, Painlevé, Turba Choux et de la place Calmette,

- permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue,

- optimiser ce projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter.

Article 2 - Périmètres du projet

Le périmètre du projet est le suivant, matérialisés sur le plan en annexe :

(VOIR annexe pages suivantes).

- la rue Pasteur entre la rue Professeur Roux et la rue Montessuy,

- la rue Montessuy entre la voie verte de la Dombes et la rue Painlevé,

- la rue Branly entre la voie verte de la Dombes et la rue Pasteur,

- la rue Professeur Roux entre la rue Pasteur et la rue Turba Choux,

- la rue Painlevé entre la rue Pasteur et la rue Turba Choux,

- la rue Turba Choux entre la rue Professeur Roux et la rue Painlevé,

- la place Calmette.

Article 3 - Modalités de la concertation

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et de registres destinés à recueillir les commentaires du public aux heures d'ouverture :

- à l'Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3°, du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30,

- à la Mairie de Caluire et Cuire, place du Docteur Dugoujon, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h00.

Le dossier de concertation préalable comprend :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,

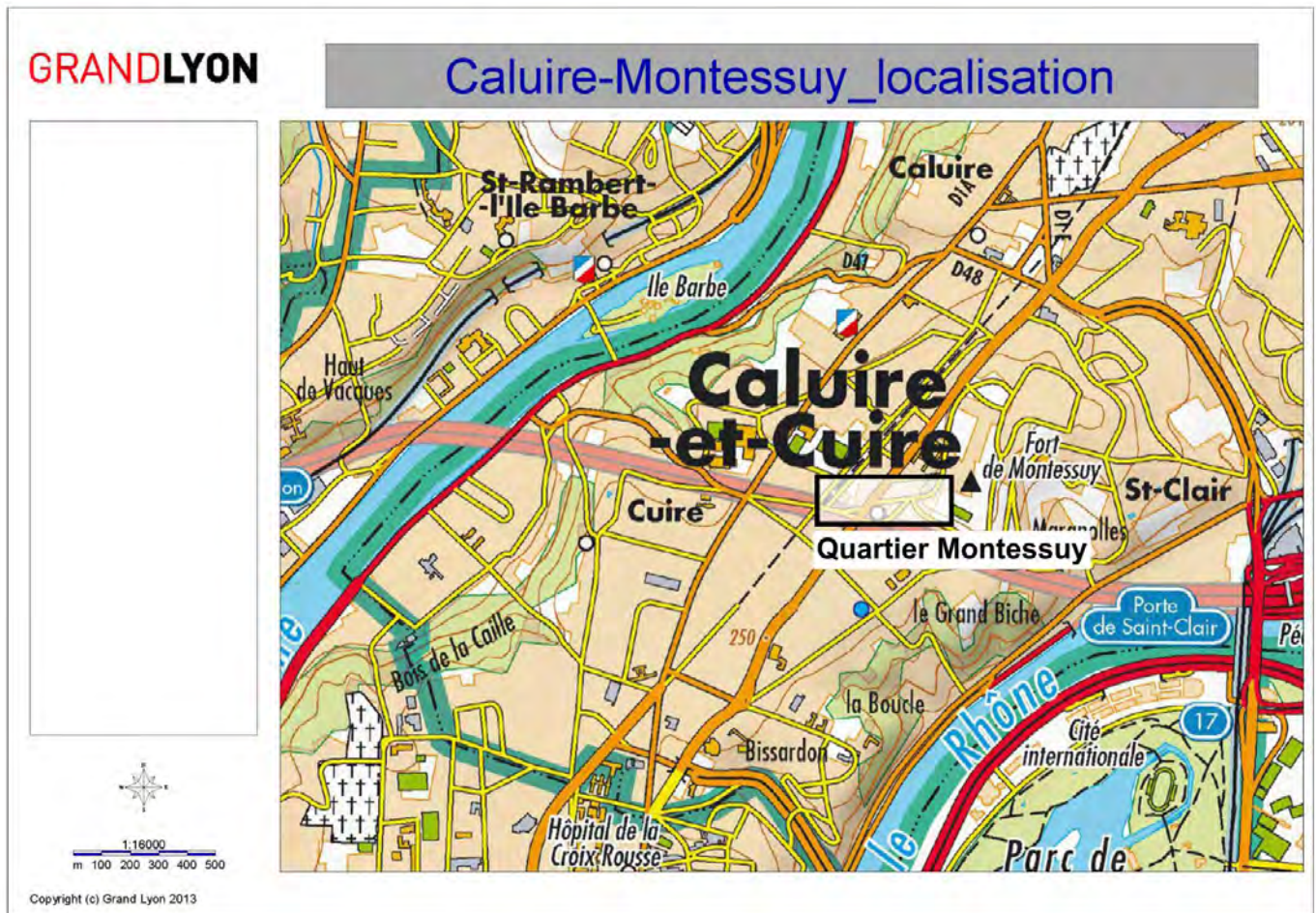
- un dossier fixant les objectifs du projet et son périmètre,

- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Les observations peuvent également être déposées sur la boîte mail : concertation-montessuy@grandlyon.com

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-02-R-0943 (1/2)

Rue Pasteur, rue Montessuy, rue Branly, rue Professeur Roux, rue Painlevé, rue Turba Choux et place Calmette -
Ouverture et modalités de la concertation
Annexe- Plan de localisation de l'opération

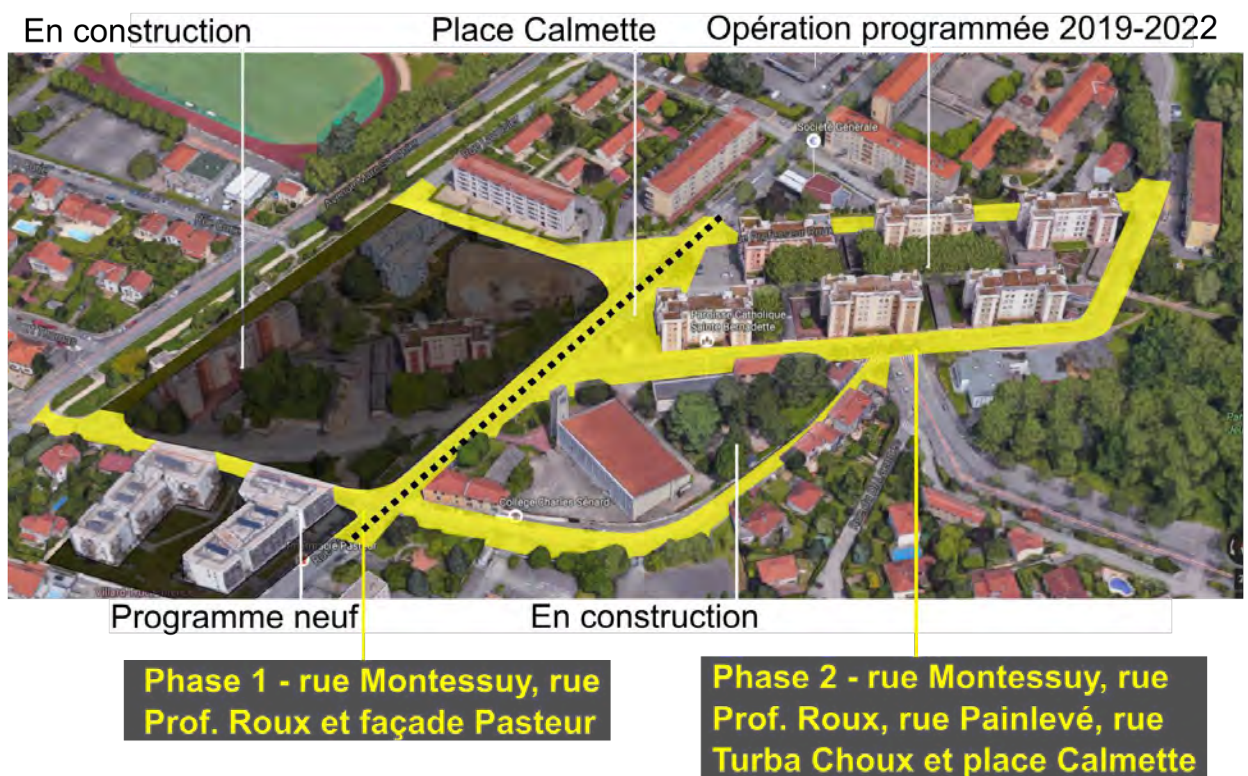


Annexe à l'arrêté n° 2017-11-02-R-0943 (2/2)

Rue Pasteur, rue Montessuy, rue Branly, rue Professeur Roux, rue Painlevé, rue Turba Choux et place Calmette -

Ouverture et modalités de la concertation

Annexe- Plan de localisation de l'opération



Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte pour une durée 31 jours du 20 novembre 2017 au 20 décembre 2017 inclus.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Métropole de Lyon et à la Mairie de Caluire et Cuire. Un avis sera inséré à la date d'ouverture de la concertation dans un journal local.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le Maire de Caluire et Cuire.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 2 novembre 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Pierre Abadie.

Affiché le : 2 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 2 novembre 2017.

N° 2017-11-02-R-0944 - Lyon 8° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Modification d'autorisation du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de l'Association Lyonnaise de logistique post-hospitalière (ALLP) et reconnaissance du Service d'évaluation des situations complexes (SESCO) - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSHE/DVE/ESPH/09/03 du 28 septembre 2017 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages suivantes).

N° 2017-11-03-R-0945 - Délégations de signature aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions de délégations - Modification de l'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 du 24 juillet 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant monsieur le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du code général des collectivités territoriales, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 du 24 juillet 2017 donnant délégation de signature aux personnels de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 du 24 juillet 2017 est modifié.

Article 2 - Délégation permanente est donnée aux agents figurant au tableau n° 1 ci-après annexé à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président de la Métropole, les actes et décisions identifiés au sein dudit tableau.

Article 3 - Les délégations données aux agents identifiés au tableau n° 2 ci-après annexé sont abrogées.

(VOIR annexe pages 4209 et 4210).

Article 4 - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire concerné et de son adjoint.

Article 5 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 3 novembre 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 3 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 novembre 2017.

N° 2017-11-03-R-0946 - Lyon 9° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Roule ta bulle - Modification des horaires - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-02-R-0944 (1/4)



Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS n° 2017-5437
 n°2017/DSHE/DVE/ESPH/09/03

Arrêté Métropole de Lyon

Portant modification d'autorisation du SAMSAH ALLP à 69008 Lyon (extension de 5 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés) et reconnaissance du Service d'Evaluation des Situations Complexes (SESCO)

Gestionnaire : Association Lyonnaise de logistique Post Hospitalière- ALLP

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, actualisé ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-46 et départemental n° 2007-003 du 28 mars 2007 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de 20 places dans le Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral Rhône N°2009-508, l'arrêté préfectoral Loire N°2009-495 et l'arrêté départemental Loire N°2009-19 et l'arrêté départemental Rhône N°ARCG-SEPH-2009-0041 du 5 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 28 mars 2007 et portant extension du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) par la création d'une annexe ligérienne de 10 places dans la Loire portant la capacité totale à 30 places (20 places dans le Rhône et 10 places dans la Loire) ;

Vu l'arrêté ARS N°2010-2834 et l'arrêté départemental ARCG-DEPH-2010-0040 du 30 septembre 2010 portant extension de 6 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) situé à Lyon 8ème portant à 26 places la capacité dans le Rhône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon N°2017-07-20 R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'avis d'appel à projet ouvert en 2014 par l'ARS en région Rhône-Alpes sur financement FIR pour la création de dispositifs innovants en Santé Publique ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
 241 rue Garibaldi
 69634 LYON Cedex 03

Délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon
 241 rue Garibaldi - CS 11391
 69634 LYON Cedex 03
 ARS Auvergne-Rhône-Alpes
 2017-11-02-R-0944

Métropole de Lyon
 20 rue de la
 CS 11391
 69634 LYON Cedex 03

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-02-R-0944 (2/4)

2 / 4

Vu le dossier déposé par l'Association Lyonnaise de Logistique Post Hospitalière (ALLP) visant à expérimenter un Service d'Evaluation des Situations COMplexes dont le but est d'orienter les situations sociales et médicales complexes issues du milieu sanitaire vers une prise en charge médicale, sociale et médico-sociale coordonnée;

Vu la demande présentée par l'Association Lyonnaise de Logistique Post Hospitalière (ALLP) sollicitant la pérennisation du dispositif innovant SESCO ;

Considérant les résultats positifs issus des contrôles du dispositif SESCO effectués par l'Agence Régionale de Santé conformément aux dispositions de l'article L 1435-10 et R1435-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant les possibilités de mesures nouvelles sur le département afin de favoriser le développement de l'offre en faveur du public atteint de polyhandicap ;

Considérant l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles qui définit les possibilités d'extension de capacité d'un établissement ou d'un service médico-social hors procédure d'appel à projets ;

Considérant la demande de l'Association Lyonnaise de Logistique Post Hospitalière- ALLP pour l'extension de 5 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) situé à Lyon 8ème afin d'augmenter les places d'accompagnement pour adultes en situation de handicap moteur et respiratoire très dépendantes sur le territoire de la Métropole ;

Considérant que ce projet correspond à des besoins objectivés par le promoteur concluant à la nécessité d'étendre la capacité du service au regard de la demande de personnes en attente de prise en charge ;

Considérant que le projet d'extension du SAMSAH présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 (crédits de paiement 2017) ;

Considérant l'avis favorable de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon ;

Considérant que l'extension de 5 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) remplit bien les conditions d'extension non importantes hors procédure d'appel à projets fixées par l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, et qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association Lyonnaise de Logistique Post Hospitalière (ALLP), sise 39 bd Ambroise Paré- 69 371 LYON CEDEX 08 -, pour l'extension de capacité de 5 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) situé à Lyon 8ème pour adultes en situation de handicap moteur et respiratoire très dépendantes et la reconnaissance du dispositif SESCO. La capacité totale du SAMSAH ALLP est portée à 41 places (31 sur le territoire de la Métropole de Lyon et 10 places dans la Loire).

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SAMSAH ALLP, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 28 mars 2007. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-02-R-0944 (3/4)

3 - 4

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission, avant la date d'ouverture de la nouvelle capacité autorisée, par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 313-2-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : L'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) ALLP sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Mouvement Finess : Extension de la capacité du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 5 places et reconnaissance du dispositif SESCO

Entité juridique : ASSOCIATION LYONNAISE DE LOGISTIQUE POST HOSPITALIERE – ALLP-
Adresse : 39 BD Ambroise Paré 69 371 Lyon cedex 08
N° FINESS EJ : 69 000 718 2
Statut : 61 Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SAMSAH ALLP
Adresse : 39 BD Ambroise Paré 69 371 Lyon cedex 08
FINESS ET : 69 002 182 9
Catégorie : 445 SAMSAH

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité
1						

Observations : Reconnaissance du dispositif SESCO (service d'évaluation des situations complexes) et pérennisation de son financement par crédits de l'Assurance Maladie à compter du 01/10/17 (80 000€ annuels)

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-02-R-0944 (4/4)

+ +

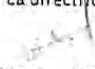
Article 8 : Le Directeur départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **28 SEP. 2017**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général

de l'Agence régionale de santé
Par délégation,

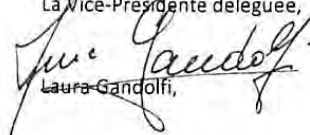
Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie


Marie-Hélène LECENNE

Lyon

Pour le Président de la Métropole de

et par délégation
La Vice-Présidente déléguée,


Laura Gandolfi,

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-02-R-0945 (2/2)

GROUPES	DESCRIPTION DES GROUPES DE DELEGATIONS
THEMATIQUES TRANSVERSALES	
COMMANDE PUBLIQUE	
<p>Groupe 1</p> <ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 90 000 € HT, subéquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subéquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définitifs relatifs aux accords-cadres et marchés, subéquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché subéquent d'un accord-cadre. <p>Groupe 2</p> <ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 25 000 € HT, subéquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subéquents ou non d'un accord-cadre, < 90 000 € HT, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subéquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subéquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché subéquent d'un accord-cadre. 	
GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE	
<p>Groupe 3</p> <ul style="list-style-type: none"> Signature des bordereaux-journaux de titres et de mandats. Signature des titres et mandats. <p>Groupe 3bis</p> <ul style="list-style-type: none"> Nomination et cessation de fonctions des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants dans les régies comptables. 	
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	
<p>Groupe 4</p> <ul style="list-style-type: none"> Décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage (sauf promotion interne) et de titularisation. Congés non rémunérés. Autorisations de travail à temps partiel soumises à autorisation. Congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences ou décharge de service (article 57 6, 6 bis et 6 ter de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 41 6, 6 bis et 6 ter de la loi n°86-33 du 09/01/1986). Refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du droit individuel à la formation (sauf cas de saisine de la Commission administrative paritaire). Autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel. <p>Groupe 5</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents (articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, articles 9 et 9-1 II de la loi n°86-33 du 09/01/1986). <p>Groupe 6</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrats de recrutement des assistants familiaux. <p>Groupe 7</p> <ul style="list-style-type: none"> Désignations en cas de grève. Autorisations de cumul d'activités. Imputabilité au service d'un accident. Attribution des congés de maladie ordinaire supérieurs à 6 mois, congés de longue maladie, congés de longue durée. Temps partiels thérapeutiques. Actes afférents aux élections professionnelles. Refus de congés pour formation syndicale présentés hors délai. <p>Groupe 8</p> <ul style="list-style-type: none"> En matière de paie, de gestion des temps et des activités : <ul style="list-style-type: none"> décisions relatives aux congés bonifiés. refus des congés maternité, paternité, adoption et des congés spécifiques prévus aux 6°, 9°, 10° et 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, et 6°, 9° et 10° de l'article 41 de la loi n°86-33 du 09/01/1986 indemnités compensatrices de congés payés. modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrivée/départ d'un agent. indemnités forfaitaires de changement de résidence. En matière de fin de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> mises à la retraite. indemnités de licenciement. attribution du capital décès. salaires de la commission de déontologie. <p>Groupe 9</p> <ul style="list-style-type: none"> En matière d'emploi : <ul style="list-style-type: none"> contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE) et stages d'immersion professionnelle. demandes d'organisation de concours auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale. rejets de candidatures (catégories A). En matière de contractuels de droit public : <ul style="list-style-type: none"> congés de mobilité. <p>Groupe 10</p> <ul style="list-style-type: none"> Décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, etc.). Décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail. <p>Groupe 11</p> <ul style="list-style-type: none"> S'agissant des contractuels de droit public : <ul style="list-style-type: none"> contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins temporaires (article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 I de la loi n°86-33 du 09/01/1986). contrats de recrutement sur emplois non permanents (article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 III de la loi n°86-33 du 09/01/1986). Rejets de candidatures (catégories B et C). Arrêts d'affectation. Autorisations de travail à temps partiel de droit. Autorisations exceptionnelles d'absence. Décisions relatives au congé parental. Congés maladie ordinaires inférieurs à 6 mois. Avancements d'échelon à l'ancienneté minimum. 	
GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS	
<p>Groupe 12</p> <ul style="list-style-type: none"> Certification conforme à l'original des copies de documents. Expéditions de registres, amputations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif). Attestation du caractère exécutoire des actes. 	
THEMATIQUES SPECIALISEES	
SOCIAL (INSERTION, PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES, HABITAT ET LOGEMENT)	
<p>Groupe 13</p> <ul style="list-style-type: none"> Signalements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables. <p>Groupe 14</p> <ul style="list-style-type: none"> Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables. <p>Groupe 15</p> <ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ). <p>Groupe 16</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrats d'insertion conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats d'insertion. <p>Groupe 17</p> <ul style="list-style-type: none"> Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA). <p>Groupe 18</p> <ul style="list-style-type: none"> Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL). <p>Groupe 19</p> <ul style="list-style-type: none"> Arrêtés de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'ADPA. <p>Groupe 20</p> <ul style="list-style-type: none"> Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu. <p>Groupe 21</p> <ul style="list-style-type: none"> Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement. <p>Groupe 22</p> <ul style="list-style-type: none"> Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire. <p>Groupe 23</p> <ul style="list-style-type: none"> Arrêtés fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue. <p>Groupe 24</p> <ul style="list-style-type: none"> Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en répétition de l'indu, à l'exception des remises gracieuses. <p>Groupe 25</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP). <p>Groupe 26</p> <ul style="list-style-type: none"> Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur ad hoc. <p>Groupe 27</p> <ul style="list-style-type: none"> Décisions de récupération des créances d'aide sociale. <p>Groupe 28</p> <ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA). <p>Groupe 29</p> <ul style="list-style-type: none"> Correspondances avec les tiers intéressant le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues. <p>Groupe 30</p> <ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes. <p>Groupe 31</p> <ul style="list-style-type: none"> Procès-verbaux de vérification de conformité des établissements médico-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées. <p>Groupe 32</p> <ul style="list-style-type: none"> Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concernés. 	
ENFANCE ET FAMILLE	
<p>Groupe 33</p> <ul style="list-style-type: none"> Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs dans le service de la protection de l'enfance. Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat. <p>Groupe 34</p> <ul style="list-style-type: none"> Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de soins. <p>Groupe 35</p> <ul style="list-style-type: none"> Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments. <p>Groupe 36</p> <ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives au choix du mode d'accueil des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance. <p>Groupe 37</p> <ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux. <p>Groupe 38</p> <ul style="list-style-type: none"> Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux. <p>Groupe 39</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance. <p>Groupe 40</p> <ul style="list-style-type: none"> Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux. <p>Groupe 41</p> <ul style="list-style-type: none"> Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance. <p>Groupe 42</p> <ul style="list-style-type: none"> Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales. <p>Groupe 43</p> <ul style="list-style-type: none"> Avs préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moins de 3 ans). <p>Groupe 44</p> <ul style="list-style-type: none"> Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance maltraitée. <p>Groupe 45</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du service de la protection de l'enfance. 	
AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX	
<p>Groupe 46</p> <ul style="list-style-type: none"> Actes conservatoires et interruptifs ou déclinaires en application de l'article L. 3221-10 du code général des collectivités territoriales. <p>Groupe 47</p> <ul style="list-style-type: none"> Déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel. <p>Groupe 48</p> <ul style="list-style-type: none"> Communication de documents administratifs en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. <p>Groupe 49</p> <ul style="list-style-type: none"> Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile, et correspondances adressées à l'autorité judiciaire. <p>Groupe 50</p> <ul style="list-style-type: none"> Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions. <p>Groupe 51</p> <ul style="list-style-type: none"> Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives. <p>Groupe 52</p> <ul style="list-style-type: none"> Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, formant mises en demeure ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements. <p>Groupe 53</p> <ul style="list-style-type: none"> Demandes d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux. <p>Groupe 54</p> <ul style="list-style-type: none"> Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires. <p>Groupe 55</p> <ul style="list-style-type: none"> Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L. 132-9 du code de l'action sociale et des familles. 	
AFFICHAGE LEGAL DES ACTES	
<p>Groupe 56</p> <ul style="list-style-type: none"> Attestations d'affichage légal des actes. 	

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2007-0042 du 31 octobre 2007 autorisant la société anonyme (SA) Garderisettes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, nommé Garderisettes Lyon Vaise et situé 24, rue Sergent Michel Berthet à Lyon 9° à compter du 15 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0013 du 23 janvier 2012 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia (groupe Babilou) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Garderisettes Lyon Vaise situé 24, rue Sergent Michel Berthet à Lyon 9° et à le renommer Roule ta bulle à compter du 1er janvier 2012 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 6 juillet 2017 par la SAS Evancia (groupe Babilou), représentée par madame Claire Illiaquer et dont le siège est situé 24, rue du Moulin des Bruyères 92400 Courbevoie ;

Vu le rapport établi le 13 octobre 2017 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - Les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Roule ta Bulle situé 24, rue Sergent Michel Berthet à Lyon 9° sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Catherine Barbier née Le Minor, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein). La fonction de directrice adjointe est assurée par madame Catharina Da Silva, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

Article 3 - La capacité de l'établissement est maintenue à 44 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,
- une psychomotricienne,
- une éducatrice de jeunes enfants,
- 4 auxiliaires de puériculture,
- 7 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et

à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 3 novembre 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 3 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 novembre 2017.

N° 2017-11-03-R-0947 - Meyzieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Aggreko - Abrogation de l'arrêté n° 2008-10-20-R-0323 du 20 octobre 2008 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Communauté urbaine de Lyon n° 2008-10-20-R-0323 du 20 octobre 2008 relatif à l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0575 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Abrogation de l'arrêté n° 2008-10-20-R-0323 du 20 octobre 2008

L'arrêté de monsieur le Président de la Communauté urbaine n° 2008-10-20-R-0323 du 20 octobre 2008, relatif à l'autorisation de déversement simple des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public, délivrée à l'établissement Aggreko, est abrogé, en application de son article 6 qui prévoit que cette autorisation est précaire et révoquant à tout moment, notamment pour intégrer des évolutions réglementaires. Ce présent arrêté permet d'intégrer dans une nouvelle autorisation les dernières évolutions du règlement du service public d'assainissement collectif adopté le 28 mars 2013, notamment les conditions de consommations, de raccordement des eaux et les caractéristiques de l'effluent.

Article 2 - Objet de l'autorisation

L'établissement Aggreko ci-après dénommé l'établissement, situé 18, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Meyzieu, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de location de groupes électrogènes et de production d'eau glacée dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 18 de l'avenue Maréchal de Lattre de Tassigny.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de lavages extérieurs des containers des groupes électrogènes.

Ces effluents seront traités par la station d'épuration de Jonage.

Article 3 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales**3-1 - Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

3-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Jonage :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	1 500
DBO5	600
MEST	400
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

3-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

3-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

3-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

3-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

3-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 300 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eau industrielle ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
 - eaux vannes : 40 mètres cubes/an,
 - eaux usées autres que domestiques : 260 mètres cubes/an,
 - eaux pluviales polluées : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
 - eaux de refroidissement : sans objet ;

Volumes d'eau non rejetés :

Sans objet.

3-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux pluviales situé 18, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Meyzieu, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué de 2 séparateurs d'hydrocarbures. Ces installations sont entretenues autant que nécessaire par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

3-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

3-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé avenue Maréchal de Lattre de Tassigny. Elles sont ensuite rejetées dans un bassin de rétention situé avenue de Verdun et appartenant à la Métropole avant rejet au canal de Jonage.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

la température des effluents rejetés devra être inférieure à 28°C et le pH sera compris entre 6,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35*
azote kjeldahl	10*
phosphore total	1
indice hydrocarbures	5*
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuiivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,05*
zinc et composés	2

* Valeurs issues de l'arrêté préfectoral n° 2004-2970 du 31 août 2004

Rejet des eaux pluviales dans la nappe et dans le canal de Jonage - ZI Meyzieu - ZAC des Gaulnes.

Article 4 - Mise en conformité

Le présent arrêté est subordonné, de la part de l'établissement, à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non-conformes	Mise en conformité demandée	Échéance de mise en conformité
L'aire de lavage est raccordée au réseau d'eaux pluviales public	Déconnexion de l'aire de lavage et raccordement sur le réseau d'eaux usées avec le séparateur d'hydrocarbures	30 novembre 2018

L'établissement doit justifier à la Métropole de la réalisation de cette mise en conformité dans le délai indiqué.

Article 5 - Les modalités de surveillance du déversement

5-1 - Autosurveillance

Sans objet.

5-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 3 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 6 - Gestion des rejets non-conformes

6-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables, ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole ;

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement ;

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 3.

6-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

6-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour

le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel ;

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants ;

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 7 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 3-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 3-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1207127 H.

Article 8 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 9 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 10 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 3 novembre 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 3 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 novembre 2017.

N° 2017-11-06-R-0948 - Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière - Fixation des prix de la boutique - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1976 du 10 juillet 2017 déléguant à la Commission permanente le pouvoir de fixer les prix de vente des objets commercialisés dans les boutiques des musées et sites de la Métropole de Lyon ;

Vu la décision de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2017-1896 du 11 septembre 2017 fixant les règles de tarification pour la boutique du Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0568 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Myriam Picot, Vice-Présidente ;

arrête

Article 1er - La tarification des nouveaux articles au sein de la librairie-boutique du Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière est fixée selon le tableau ci-annexé.

(VOIR annexe pages suivantes).

Article 2 - Les recettes totales seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 00002002400 - Boutique Musée GR Lyon régie d'avances et recettes.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 6 novembre 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Myriam Picot.

Affiché le : 6 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2017.

N° 2017-11-08-R-0949 - Limonest, Lissieu - Composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier sur les Communes de Limonest et Lissieu dans le cadre de la réalisation du barreau autoroutier A89/A6 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 121-4, L 121-8, R 121-7, R 121-8 et R 121-9 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux portant sur la décentralisation des procédures d'aménagement foncier ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2015-376 du 1er avril 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la liaison autoroutière entre l'autoroute A89 et l'autoroute A6 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier du Rhône rendu le 25 novembre 2013 pour les Communes sur lesquelles il y a lieu de constituer des commissions d'aménagement foncier ;

Vu l'ordonnance de monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Lyon du 23 juillet 2014 portant désignation du Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier et de son suppléant ;

Vu la délibération de la Commune de Limonest n° 2014-0703 du 17 juillet 2014 portant sur la désignation de 2 propriétaires fonciers titulaires et un propriétaire foncier suppléant, ainsi qu'un représentant du Conseil municipal, pour siéger au sein de la commission ;

Vu la délibération de la Commune de Lissieu n° 2014-64 du 16 septembre 2014 portant sur la désignation de 2 propriétaires fonciers titulaires et un propriétaire foncier suppléant, ainsi qu'un représentant du Conseil municipal, pour siéger au sein de la commission ;

Vu les propositions transmises par le Président de la Chambre d'agriculture du Rhône portant sur la désignation pour chaque Commune intéressée de 2 propriétaires titulaires et d'un propriétaire suppléant, ainsi que sur la désignation de 2 exploitants titulaires et d'un exploitant suppléant ;

Vu les propositions formulées par les associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ;

Vu les propositions formulées par le Directeur des services fiscaux ;

Vu les propositions formulées par le Directeur de l'Institut national des origines et de la qualité (INAO) ;

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-06-R-0948 (1/5)

LIBELLE	Prix TTC
CARTERIE	
CARTE POSTALE 10,5x15	1,10 €
CARTE POSTALE 13,5x13,5	1,10 €
CARTE POSTALE 21x10,5	1,60 €
AFFICHE-VISAGES A L'ANTIQUE	2,00 €
AFFICHE D'EXPOSITIONS	2,00 €
MARQUE PAGE	0,50 €
DEPLIANT POISSON	2,00 €
TEXTILE ADULTES ET ENFANTS	
TOTE BAG 4 SAISONS	10,00 €
TOTE BAG SWASTIKAS	10,00 €
TOTE BAG ENFANT	10,00 €
T-SHIRT ADULTES	14,00 €
T-SHIRT ENFANTS	10,00 €
ARTISANAT D'ART ET REPRODUCTIONS	
BRACELET-PT TAMPON-ENFANT	13,00 €
BRACELET A FILS TRESSSES	22,5
BRACELET TETE DE SERPENT	33,00 €
BRACELET DOUBLE SPIRALE	33,00 €
FIBULE A RESSORT	16,00 €
FIBULE OMEGA	16,00 €
BRACELET A FIL TORSADE	26,00 €
COLLIER DE PERLES DE VERRE A OCELLES	20,00 €
BRACELET DE PERLES DE VERRE A OCELLES	13,00 €
TORQUE TORSADE A ENROULEMENTS TERMINAUX	42,00 €
TORQUE A ENROULEMENTS TERMINAUX	35,00 €
PENDELOQUE BOUCLES D'OREILLE	14,00 €
BAGUE A DOUBLE SPIRALE	8,00 €
PETITE POTERIE	4,00 €
MOYENNE POTERIE	8,00 €
GRANDE POTERIE	15,00 €
MUG BZ	6,00 €
SAC BZ	4,00 €
CUBE EN ARGILE	3,00 €
LAMPE FABLE D'ESOPE	12,00 €
LAMPE SCENE EROTIQUE	13,00 €
LAMPE FIN DE COMBAT	14,00 €
BALSAMAIRE	22,00 €
LIVRET MONNAIES ANTIQUES	7,00 €
PRODUITS ALIMENTAIRES	
SAMSA	5,00 €
SALYEN POT	5,00 €
ALEXANDRINA	5,00 €
APRUNA	5,20 €
OLIVA	5,90 €
LIBRAIRIE	
LES DOSSIERS D'ARCHEO N°323, LES THERMES EN GAULES ROMAINES	Prix éditeur
LES BARBARES EXPLIQUES A MON FILS	Prix éditeur
LE DOSSIER VERCINGETORIX	Prix éditeur
LES GAULOIS EXPLIQUES A MA FILLE	Prix éditeur
REGARD SUR LA GAULE	Prix éditeur

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-06-R-0948 (2/5)

LIBELLE	Prix TTC
LE VOYAGE DE MARCUS	Prix éditeur
COMMENT LES GAULES DEVINRENT ROMAINES	Prix éditeur
L'ENFANT EN GAULE ROMAIN	Prix éditeur
LES FEMMES EN GAULE ROMAIN	Prix éditeur
PAR TOUTATIS QUE RESTE T-IL DE LA GAULE	Prix éditeur
LA VAISSELLE D'ARGENT EN GAULE DANS L'ANTIQUITE TARDIVE	Prix éditeur
LES VOIES ROMAINES EN GAULE	Prix éditeur
LES GALLO-ROMAINS	Prix éditeur
LE PROCES DE VALERIUS ASIATICUS	Prix éditeur
DARC N°346 - MOSAIQUES ANTIQUES	Prix éditeur
HS BEAUX ARTS/ PEPLUM	Prix éditeur
L'ART GAULOIS	Prix éditeur
VOYAGE EN GAULE ROMAIN (ACTE SUD)	Prix éditeur
LES GAULOIS A PETITS PAS	Prix éditeur
LES ROMAINS A PETITS PAS	Prix éditeur
ASTERIX, THE GAUL	Prix éditeur
ROME ET L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
LES VOYAGE D'ALIX : LUGDUNUM	Prix éditeur
LES VOYAGE D'ALIX : VIENNA	Prix éditeur
LA GAULE ROMAIN A PETITS PAS	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGIE A PETITS PAS	Prix éditeur
12 RECITS DE L'ILLIAD ET L'ODYSSEE	Prix éditeur
16 METAMORPHOSES D'OVIDE	Prix éditeur
16 NOUVELLES METAMORPHOSES D'OVIDE	Prix éditeur
LES DIEUX S'AMUSENT	Prix éditeur
9 HEROINES DE L'ANTIQUITE	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T1	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T2	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T3	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T4	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T5	Prix éditeur
ROME ET L'EMPIRE ROMAIN (NATHAN)	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T6	Prix éditeur
MARCUS L ENFANT	Prix éditeur
COPAIN ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
TOUTES LES MAISONS	Prix éditeur
IGGY PECK L'ARCHITECTE	Prix éditeur
ASTERIX LE TOUR DE GAULE	Prix éditeur
IL ETAIT UNE FOIS L'ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
CAIUS ET LE GLADIATEUR	Prix éditeur
L'AFFAIRE CAIUS	Prix éditeur
LES MYSTERES ROMAINS - DU SANG SUR LA VIA APPIA	Prix éditeur
LES GAULOIS VOIR FLEURUS	Prix éditeur
LES ROMAINS VOIR FLEURUS	Prix éditeur
LES GALLO-ROMAINS RACONTES AUX ENFANTS	Prix éditeur
VIVRE AU TEMPS DES ROMAINS	Prix éditeur
UNE VILLE ROMAIN USBORNE	Prix éditeur
LES EPAVES DE ST GEORGES	Prix éditeur
GUIDE DU LYON GALLO-ROMAIN	Prix éditeur
ITINERAIRES GALLO-ROMAINS EN RHONE-ALPES	Prix éditeur
LYON ET LES ORIGINES DU CHRISTIANISME	Prix éditeur
THEATRES ANTIQUES	Prix éditeur

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-06-R-0948 (3/5)

LIBELLE	Prix TTC
DIX REVES DE PIERRE	Prix éditeur
QUAND LYON S'APPELAIT LUGDUNUM	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
ARCH. MODERNE EN France	Prix éditeur
LES ANNEES ZUP	Prix éditeur
PARIS VILLE MODERNE	Prix éditeur
GRAINS DE BATISSEUR	Prix éditeur
LES DIEUX DE LA GAULE	Prix éditeur
CHRONOLOGIE DE LA ROME ANTIQUE	Prix éditeur
LES DOUZES CESARS	Prix éditeur
SEXE ET POUVOIR A ROME	Prix éditeur
GRAND ATLAS DE L ANTIQUITE ROMAINE	Prix éditeur
L'ECONOMIE DU MONDE ROMAIN	Prix éditeur
LES ROMAINS ET L'EAU	Prix éditeur
LA CUISINE ROMAINE ANTIQUE - FR	Prix éditeur
CELEBRITI	Prix éditeur
PARANORMALE ANTIQUITE	Prix éditeur
DANS LA ROME DES CESARS	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 1	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 2	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 3	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 1	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 2	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 1	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 2	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 3	Prix éditeur
GUIDE DE L'ANTIQUITE IMAGINAIRE, ROMAN, CINEMA, BD	Prix éditeur
LE PEPLUM, UN MAUVAIS GENRE	Prix éditeur
L'HISTORIEN ET LE FILM	Prix éditeur
LES DINERS DE CALPURNIA	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGUE 116 LA DOMUS	Prix éditeur
LA MAISON ROMAINE	Prix éditeur
NAISSANCE D'UNE CITE ROMAINE	Prix éditeur
FIGURES DE L ANTIQUE DANS L OPERA FRANCAIS	Prix éditeur
L'ART D'AIMER	Prix éditeur
CRIME A L'ANTIQUITE	Prix éditeur
LA CUISINE ROMAINE ANTIQUE - GB	Prix éditeur
DEMOCRATIE	Prix éditeur
ROUGE SANG	Prix éditeur
LES BOUCLIERS DE MARS TOME 3	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 4	Prix éditeur
LA CUISINE GAULOISE	Prix éditeur
LA PEINTURE ROMAINE (ACTE SUD)	Prix éditeur
MODES DE L'ANTIQUITE	Prix éditeur
100 PERSONNAGES CLÉS DE LA MYTHOLOGIE	Prix éditeur
LIBEREZ LE ROMAIN QUI EST EN VOUS	Prix éditeur
TITE LIVE – Histoire romaine I : La fondation de Rome	Prix éditeur
OVIDE – Les Métamorphoses	Prix éditeur
APULEE – Les Métamorphoses ou l'Âne d'or	Prix éditeur
VIRGILE – L'Eneide	Prix éditeur
CICERON – L'Amitié	Prix éditeur
CATULLE – Poésies	Prix éditeur

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-06-R-0948 (4/5)

LIBELLE	Prix TTC
PETRONE – Satiricon	Prix éditeur
LES AQUEDUCS ROMAIN DE LYON	Prix éditeur
L'AQUÉDUC ROMAIN DU GIER	Prix éditeur
LES QUATRE AQUÉDUCS ROMAINS DE LUGDUNUM, DVD	Prix éditeur
LA REALISATION D'UNE MAQUETTE SUR LA CONSTRUCTION..., DVD	Prix éditeur
ALIMENTATION EN EAU A LUGDUNUM	Prix éditeur
JEUX ET JOUETS	
FIGURINE GLADIATEUR	7,50 €
FIGURINE LION RUGISSANT	7,50 €
FIGURINE LEGIONNAIRE ROMAIN	7,50 €
FIGURINE CESAR	7,50 €
FIGURINE CHEVAL DE CESAR	7,50 €
KIT BIJOUX BRACELET ROMAIN	10,50 €
KIT BIJOUX BOUCLES ROMAINES	10,50 €
BOUCLIER EN MOUSSE CESAR	19,50 €
KIT DE MOSAIQUE	19,00 €
CHIFFRES ROMAINS	11,00 €
LE LUDUS DUODECIM SCRIPTORIUM	39,00 €
FIGURINE CENTURION ROMAIN	7,50 €
JEUX SEPT FAMILLES-7 PROVINCES	7,00 €
AFFICHE-CARTE GAULE ROMAINE	15,00 €
MAGNET FIGURINE A DECORER	5,00 €
JEU DE LATRONCULE	10,50 €
TAILLE CRAYON CATAPULTE	5,00 €
JEU INTERRACTIF	13,50 €
MEMO JEU	9,00 €
FIGURINE CERBERE	7,50 €
FIGURINE MINOTAURE	7,50 €
FIGURINE CENTAURE	7,50 €
BOURSE 5 OSSELETS	11,00 €
ARCHEOPIZZLE PM	11,00 €
SIGILLEE 3D	15,00 €
PIZZLE ANTIQUE	45,00 €
KIT MOSAÏQUE 4 SAISONS 30X30	35,00 €
LIVRET DE COLORIAGE MUSEE	5,00 €
PRODUITS DERIVES, ACCESSOIRES ET SOUVENIRS	
PORTE-CLES CASQUE CENTURION	5,00 €
PORTE-CLES CASQUE GLADIATEUR	3,00 €
GOMME TETE DE JUPITER	4,50 €
DIFFUSEUR AMPHORE	5,00 €
CAHIER-JEUX CIRQUE	4,50 €
CARNET-TABLE CLAUDE	4,95 €
MAGNET-BZ	3,00 €
PRODUCTIONS DU MUSEE	
BADGE 38MM	1,00 €
BADGE 56MM	2,00 €
LOT DE 5 BADGES 38MM	4,00 €
LOT DE 3 BADGES 56MM	5,00 €
MAGNET RONDS 56MM	3,00 €
LOT DE 3 MAGNETS RONDS 56MM	8,00 €
DECAPSULEUR ROND 56MM	3,00 €

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-06-R-0948 (5/5)

LIBELLE	Prix TTC
PUBLICATIONS DU MUSEE	
RITES FUNERAIRES A LUGDUNUM	15,00 €
PEPLUM	10,00 €
OBION AU MUSEE	14,00 €
MUSEE GALLO-ROMAIN DE LYON / ANG.	14,50 €
ANTIQUE PARC	14,00 €
JIBE AU MUSEE	10,00 €
BERNARD ZHERFUSS ARCHITECTE	15,00 €
BERNARD ZHERFUSS-GB	15,00 €
LA FASCINATION DE L'ANTIQUE	25,00 €
ROMAINS DE HONGRIE	5,00 €
RENCONTRES EN GAULE ROMAINE	15,00 €
MUSEE GALLO-ROMAIN DE LYON	14,50 €
OBJECTS - LUGDUNUM	2,00 €
LUGDUNUM-ANG	5,00 €
IMAGES D'ARGILE	10,00 €
LE VIN	15,00 €
CATALOGUE DE L'EXPOSITION AQUA	18,00 €

arrête

Article 1er - Une commission intercommunale d'aménagement foncier est constituée sur les Communes de Limonest et Lissieu et est ainsi composée :

- Présidence :

Titulaire :

. monsieur Gilles Mathieux, commissaire-enquêteur,

Suppléante :

. madame Karine Buffat-Piquet, commissaire-enquêteur.

- Conseillers métropolitains :

Titulaire :

. monsieur Yves Jeandin,

Suppléant :

. monsieur Pierre Diamantidis.

- Représentants des conseils municipaux :

. monsieur Max Vincent, Maire de Limonest,

. monsieur Philippe Ritter, adjoint au Maire de Lissieu.

- Représentants des propriétaires de biens fonciers non bâtis :

Commune de Limonest :

Titulaires :

. monsieur Eric Mazoyer,

. monsieur Didier Thévenet,

Suppléant :

. monsieur Jean Granger.

Commune de Lissieu :

Titulaires :

. madame Jeanine Fournier,

. monsieur Jean-François Thibaud,

Suppléant :

. madame Madeleine Dufournel.

- Représentants des exploitants agricoles proposés par la Chambre d'agriculture du Rhône :

Commune de Limonest :

Titulaires :

. madame Cécile Grand,

. monsieur Frédéric Bouchet,

Suppléant :

. monsieur Daniel Margand.

Commune de Lissieu :

Titulaires :

. monsieur Michel Pinel,

. monsieur Mathieu Tardy,

Suppléant :

. monsieur Victor Vallier.

- Personnes qualifiées en matière de protection de la nature et des paysages :

Titulaires :

. monsieur Didier Dailly, Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon,

. monsieur Aurélien Salesse, Ligue de protection des oiseaux (LPO),

. madame Justine Lanquetin, Chambre d'agriculture du Rhône,

Suppléants :

. monsieur Jean-Paul Besson, Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon,

. monsieur Christophe d'Adamo, Ligue de protection des oiseaux (LPO),

. madame Emilie Barbier, Chambre d'agriculture du Rhône.

- Représentants des services de la Métropole de Lyon :

Titulaires :

. madame Véronique Hartmann,

. madame Samia Belghazi,

Suppléants :

. monsieur Éric Peigné,

. monsieur Philippe Balaguer.

- Représentant de l'Institut national des origines et de la qualité (INAO) :

. monsieur Jean-Marc Mathieu.

- Représentant des services fiscaux :

. un délégué du Directeur des services fiscaux.

- A titre consultatif :

. un représentant de la société des autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), maître d'ouvrage de l'infrastructure,

. un représentant du service de la publicité foncière rattaché aux services fiscaux.

Article 2 - Un agent de la Métropole remplira les fonctions de secrétaire de la commission.

Article 3 - En application de l'article R 121-5 du code rural et de la pêche maritime, la commission intercommunale d'aménagement foncier aura son siège à la mairie de Limonest. La commission pourra néanmoins se réunir dans un autre lieu.

Article 4 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et sera affiché dans les mairies concernées pour une durée d'au moins 15 jours.

Lyon, le 8 novembre 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 8 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-11-08-R-0950 - Dardilly, La Tour de Salvagny - Composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier sur les Communes de Dardilly, Dommartin et La Tour de Salvagny dans le cadre de la réalisation du barreau autoroutier A89/A6 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 121-4, L 121-8, R 121-7, R 121-8 et R 121-9 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux portant sur la décentralisation des procédures d'aménagement foncier ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2015-376 du 1er avril 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la liaison autoroutière entre l'autoroute A89 et l'autoroute A6 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier du Rhône rendu le 25 novembre 2013 pour les Communes sur lesquelles il y a lieu de constituer des commissions d'aménagement foncier ;

Vu les ordonnances de monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Lyon du 23 juillet 2014 et du 22 mars 2017 portant désignation du Président titulaire de la commission intercommunale d'aménagement foncier et de son suppléant ;

Vu la délibération de la Commune de Dardilly n° 71-DL2014 du 30 septembre 2014 portant sur la désignation de 2 propriétaires fonciers titulaires et un propriétaire foncier suppléant, ainsi qu'un représentant du Conseil municipal, pour siéger au sein de la commission ;

Vu les délibérations de la Commune de Dommartin n° 49-2014 du 26 septembre 2014 et n° 32-2016 17 mai 2016 portant sur la désignation de 2 propriétaires fonciers titulaires et un propriétaire foncier suppléant, ainsi qu'un représentant du Conseil municipal, pour siéger au sein de la commission ;

Vu la délibération de la Commune de La Tour de Salvagny n° DB-26/11/2014-09 du 26 novembre 2014 portant sur la désignation de 2 propriétaires fonciers titulaires et un propriétaire foncier suppléant, ainsi qu'un représentant du Conseil municipal, pour siéger au sein de la commission ;

Vu les propositions transmises par le Président du Département du Rhône ;

Vu les propositions transmises par monsieur le Président de la Chambre d'agriculture du Rhône portant sur la désignation pour chaque commune intéressée de 2 propriétaires titulaires et d'un propriétaire suppléant, ainsi que sur la désignation de 2 exploitants titulaires et d'un exploitant suppléant ;

Vu les propositions formulées par les associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ;

Vu les propositions formulées par le Directeur des services fiscaux ;

Vu les propositions formulées par le Directeur de l'Institut national des origines et de la qualité (INAO) ;

arrête

Article 1er-Une commission intercommunale d'aménagement foncier est constituée sur les Communes de Dardilly, Dommartin et La Tour de Salvagny et est ainsi composée :

- Présidence :

Titulaire :

. monsieur Bernard Solente, commissaire-enquêteur,

Suppléant :

. monsieur Régis Maire, commissaire-enquêteur.

- Conseillers métropolitains :

Titulaire :

. monsieur Gilles Pillon,

Suppléant :

. madame Agnès Gardon-Chemain.

- Conseillers départementaux du Rhône :

Titulaire :

. monsieur Daniel Pomeret,

Suppléant :

. madame Pascale Bay.

- Représentants des conseils municipaux :

. monsieur Yann Viremouneix, adjoint au maire de Dardilly,

. monsieur Hervé de la Teyssonnière, conseiller municipal de Dommartin,

. monsieur Bernard Poncet, adjoint au maire de La Tour de Salvagny.

- Représentants des propriétaires de biens fonciers non bâtis :

Commune de Dardilly :

Titulaires :

. monsieur Alain Le Ny,

. monsieur Michel Ruiton,

Suppléant :

. monsieur René Zac.

Commune de Dommartin :

Titulaires :

. monsieur François de la Teyssonnière,

. monsieur Frédéric Magnier,

Suppléant :

. monsieur Jean-Louis Noyel.

Commune de La Tour de Salvagny :

Titulaires :

. monsieur Claude Darcay,

. monsieur Patrice Fanjat,

Suppléant :

. monsieur Patrice Gros.

- Représentants des exploitants agricoles proposés par la Chambre d'agriculture du Rhône :

Commune de Dardilly :

Titulaires :

. monsieur Patrice Ruiton,

. monsieur Vincent Ducreux,

Suppléant :

. monsieur Thierry Arnaud.

Commune de Dommartin :

Titulaires :

. monsieur Henri Perra,

. monsieur Georges Ruiton,

Suppléant :

. monsieur André Bergeon.

Commune de La Tour de Salvagny :

Titulaires :

. monsieur Stéphane Crozier,

. monsieur François Delorme,

Suppléant :

. monsieur Daniel Brun.

- Personnes qualifiées en matière de protection de la nature et des paysages :

Titulaires :

. monsieur François Bride, Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon,

. monsieur Aurélien Salesse, Ligue de protection des oiseaux (LPO),

. madame Justine Lanquetin, Chambre d'agriculture du Rhône,

Suppléants :

. monsieur Jean-Paul Besson, Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon,

. monsieur Christophe d'Adamo, Ligue de protection des oiseaux (LPO),

. madame Emilie Barbier, Chambre d'agriculture du Rhône.

- Représentants des services de la Métropole de Lyon :

Titulaires :

. madame Véronique Hartmann,

. madame Samia Belghazi,

Suppléants :

. monsieur Éric Peigné,

. monsieur Philippe Balaguer.

- Représentant de l'Institut national des origines et de la qualité (INAO) :

. monsieur Jean-Marc Mathieu.

- Représentant des services fiscaux :

. un délégué du Directeur des services fiscaux.

- À titre consultatif :

. un représentant de la société des autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), maître d'ouvrage de l'infrastructure,

. un représentant du service de la publicité foncière rattaché aux services fiscaux.

Article 2 - Un agent de la Métropole remplira les fonctions de secrétaire de la commission.

Article 3 - En application de l'article R 121-5 du code rural et de la pêche maritime, la commission intercommunale d'aménagement foncier aura son siège à la mairie de Dardilly. La commission pourra néanmoins se réunir dans un autre lieu.

Article 4 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et affiché dans les mairies concernées pour une durée d'au moins 15 jours.

Lyon, le 8 novembre 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 8 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-11-08-R-0951 - Chassieu, Décines Charpieu, Meyzieu - Composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier sur les Communes de Chassieu, Décines Charpieu et Meyzieu dans le cadre de la réalisation du Grand Stade - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime et, notamment, ses articles L 121-4, L 121-8, R 121-7, R 121-8 et R 121-9 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux portant sur la décentralisation des procédures d'aménagement foncier ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 23 janvier 2012 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de l'accès sud au Grand Stade ;

Vu les avis de la commission départementale d'aménagement foncier du Rhône rendus les 7 novembre 2011 et 10 décembre 2012 en ce qui concerne la constitution d'une commission d'aménagement foncier ;

Vu l'ordonnance de monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Lyon du 19 juillet 2013 portant désignation du Président la commission intercommunale d'aménagement foncier et de son suppléant ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 10 du 22 mars 2013 portant sur le lancement de la procédure d'aménagement foncier pour l'accès au Grand Stade ;

Vu la délibération de la Commune de Chassieu n° 2014-674 du 26 juin 2014 portant sur la désignation de 2 propriétaires fonciers titulaires et d'un propriétaire foncier suppléant, pour siéger au sein de la commission ;

Vu la délibération de la Commune de Décines Charpieu n° 14-30/06-31 du 30 juin 2014 portant sur la désignation de 2 propriétaires fonciers titulaires et d'un propriétaire foncier suppléant, pour siéger au sein de la commission ;

Vu la délibération de la Commune de Meyzieu n° 2014.VI.67 du 2 juillet 2014 portant sur la désignation de 2 propriétaires fonciers titulaires et d'un propriétaire foncier suppléant, ainsi que d'un représentant du conseil municipal, pour siéger au sein de la commission ;

Vu les propositions transmises par le Président de la Chambre d'agriculture du Rhône portant sur la désignation pour chaque Commune intéressée de 2 propriétaires titulaires et d'un propriétaire suppléant, ainsi que sur la désignation de 2 exploitants titulaires et d'un exploitant suppléant ;

Vu les propositions formulées par les associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ;

Vu les propositions formulées par le Directeur des services fiscaux ;

arrête

Article 1er - Une commission intercommunale d'aménagement foncier est constituée sur les Communes de Chassieu, Décines Charpieu et Meyzieu.

Article 2 - La commission intercommunale d'aménagement foncier est ainsi constituée :

- Présidence :

Titulaire :

. madame Dominique Régny, commissaire-enquêteur,

Suppléant :

. monsieur Michel Tirat, commissaire-enquêteur.

- Conseillers métropolitains :

Titulaire :

. monsieur Roland Crimier

Suppléant :

. madame Martine David

- Représentants des conseils municipaux :

. monsieur Jean-Jacques Sellès, Maire de Chassieu,

. madame Laurence Fautra, Maire de Décines Charpieu,

. monsieur Gérard Revellin, adjoint au maire de Meyzieu.

- Représentants des propriétaires de biens fonciers non bâtis :

Commune de Chassieu :

Titulaires :

. monsieur Lucien Jousserand,

. monsieur Roger Gigolet,

Suppléant :

. monsieur Éric Jousserand.

Commune de Décines Charpieu :

Titulaires :

. monsieur Denis Deymonaz,

. monsieur Christian Pothier,

Suppléant :

. monsieur Philippe Layat.

Commune de Meyzieu :

Titulaires :

. monsieur René Bidaud,

. monsieur Jean-Louis Rabilloud,

Suppléant :

. monsieur Pierre Detrieux.

- Représentants des exploitants agricoles proposés par la Chambre d'agriculture du Rhône :

Commune de Chassieu :

Titulaires :

. monsieur Jean-Michel Coponat,

. madame Ghislaine Morel,

Suppléant :

monsieur Michel Fourier.

Commune de Décines Charpieu :

Titulaires :

. monsieur Jean-Marc Archambault,

. monsieur Christian Payet,

Suppléant :

. monsieur Marc Boulut.

Commune de Meyzieu :

Titulaires :

. monsieur Philippe Vacher,

. monsieur Gérard Hernandez,

Suppléant :

. monsieur Jean-Claude Curtat.

- Personnes qualifiées en matière de protection de la nature et des paysages :

Titulaires :

. monsieur François Bride, Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon,

. madame Noémie Bouvet, Ligue de protection des oiseaux (LPO),

. madame Justine Lanquetin, Chambre départementale d'agriculture du Rhône.

Suppléants :

. monsieur Didier Dailly, Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon,

. monsieur Paul Adlam, Ligue de protection des oiseaux (LPO),

. monsieur Mathieu Novel, Chambre d'agriculture du Rhône.

- Représentants des services de la Métropole :

Titulaires :

. madame Véronique Hartmann,

. madame Samia Belghazi,

Suppléants :

. monsieur Éric Peigné,

. monsieur Philippe Balaguer.

- Représentant des services fiscaux :

. un délégué du Directeur des services fiscaux.

- A titre consultatif :

. un représentant du service de publicité foncière rattaché aux services fiscaux,

. un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 - Un agent de la Métropole remplira les fonctions de secrétaire de la commission.

Article 4 - En application de l'article R 121 5 du code rural et de la pêche maritime, la commission intercommunale d'aménagement foncier aura son siège à la mairie de Décines Charpieu. La commission pourra néanmoins se réunir dans un autre lieu.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes

administratifs et affiché dans les mairies concernées pour une durée d'au moins 15 jours.

Lyon, le 8 novembre 2017.

Signé : le Président David Kimelfeld.

Affiché le : 8 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-11-08-R-0952 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée au Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) pour le stationnement d'un bateau de reconnaissance et de sauvetage dénommé Garon - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 réglementant l'usage de la darse Confluence et de la halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, le Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) représentée par madame Laurence Chenkier, du 19 octobre 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Garon ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée au SDMIS représentée par madame Laurence Chenkier, ci-après désigné le titulaire pour un bateau dénommé Garon amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment dès transmission de l'information par la Métropole. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période du 19 octobre 2017 au 30 avril 2018.

Les emplacements sont attribués par la Métropole en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Garon occupera l'emplacement n° 7.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 19 octobre 2017 au 30 septembre 2018.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie au SDMS à titre gratuit, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial applicable à l'hivernage 2017-2018.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

Article 13 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 14 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 8 novembre 2017.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.
Affiché le : 8 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-11-08-R-0953 - Lyon 3° - Association Centre régional d'information pour l'agir solidaire (CRIAS) - Désignation du représentant de M. le Président de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2015-09-28-R-0665 du 28 septembre 2015 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et, notamment, les articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0388 du 29 juin 2015 portant adhésion à l'Association Centre du Rhône d'information et d'action sociale en faveur des personnes âgées Mieux Vivre (CRIAS Mieux Vivre) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-09-28-R-0665 du 28 septembre 2015 ;

Vu le courrier du 12 septembre 2017 du Centre régional d'information pour l'agir solidaire (CRIAS) informant la Métropole de son changement de dénomination suite à l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2017 ;

Considérant qu'aux termes des articles 5, 9 et 11 des statuts de l'association CRIAS Mieux vivre, monsieur le Président de la Métropole de Lyon a la faculté de se faire représenter pour siéger au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;

arrête

Article 1er - Madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente, est désignée par monsieur le Président de la Métropole, à titre permanent, pour siéger au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'association CRIAS.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission du représentant de l'Etat dans le département

et emportera abrogation de l'arrêté n° 2015-09-28-R-0665 du 28 septembre 2015.

Lyon, le 8 novembre 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 8 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-11-08-R-0954 - Lyon 8° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Escale de Nelly - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 24 octobre 2017 par l'Association pour le logement, la formation et l'animation - accueillir, associer, accompagner (ALFA3A) service petite enfance, représentée par madame Béatrice Audras et située 2 bis, rue Nicolas Sicard à Lyon 5° ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de Lyon le 26 octobre 2017 ;

Vu le rapport établi le 30 octobre 2017 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) et des modes de garde sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - L'ALFA3A est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 18, rue de la Fraternité à Lyon 8°. L'établissement est nommé l'Escale de Nelly.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 48 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une fermeture de 4 semaines en été et une semaine entre Noël et le jour de l'An.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Sandrine Comeau, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,
- 3 éducatrices de jeunes enfants,
- 4 auxiliaires de puériculture,
- 6 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 8 novembre 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 8 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-11-14-R-0955 - Lyon 2° - Renouvellement de l'autorisation et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de l'établissement l'Auvent de l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (Alynea) - Modification de l'arrêté n° 2017-08-10-R-0664 du 10 août 2017 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, l'article L 222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, l'article L 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que les articles D 313-2 et suivants relatifs à la compétence et au fonctionnement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Entretemps du 16 septembre 2010 autorisant son Président à signer le traité de fusion-absorption au bénéfice de l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (Alynea) ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Alynea autorisant son Président à signer ledit traité du 16 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-08-10-R-0664 du 10 août 2017 renouvelant l'autorisation et l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de l'établissement l'Auvent de l'Alynea ;

Vu la convention conclue entre le Département du Rhône et l'association Accueil en gare devenue Entretemps en date du 15 août 1975 ;

Vu les statuts de l'Alynea adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 2010 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté n° 2017-08-10-R-0664 du 10 août 2017 est ainsi modifié : l'établissement l'Auvent, géré par l'association Alynea situé à Lyon 2°, est réputé autorisé et habilité à compter du 29 décembre 2015 selon les dispositions légales susmentionnées. Il est autorisé et habilité à compter du 1er octobre 2016 à prendre en charge des mères avec enfant(s) ou des femmes enceintes bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE), pour une capacité de 25 places.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.

Article 3 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess).

Article 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal administratif situé 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 novembre 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 14 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 novembre 2017.

N° 2017-11-14-R-0956 - Villeurbanne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Petit Némé - Modification des horaires - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental du 21 février 1986 autorisant l'association Petit Némé à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 22, rue de France 69100 Villeurbanne à compter du 3 février 1986 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 21 juillet 2017 par l'association Petit Némò, représentée par monsieur Clément Ruffier et dont le siège est situé 22, rue de France 69100 Villeurbanne ;

Vu le rapport établi le 16 octobre 2017 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - Les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 22, rue de France 69100 Villeurbanne sont modifiés comme suit :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 18h15,
- les mercredis de 7h30 à 17h00.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Christelle Bernard, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,54 équivalent temps plein sur des activités administratives).

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- un titulaire du brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) service à la personne bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 14 novembre 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 14 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 novembre 2017.

N° 2017-11-14-R-0957 - Villeurbanne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Tom Pouce - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1976 autorisant madame la directrice du centre social la Maison de Croix Luizet à ouvrir une halte garderie située 35, rue Armand à Villeurbanne ;

Vu l'arrêté départemental du 5 novembre 1984 autorisant la transformation de la halte garderie, située 35, rue Armand à Villeurbanne, en établissement mixte ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 19 juin 2017 par l'association la Maison de Croix Luizet, représentée par monsieur Mahrez Benhadj, Président et dont le siège est situé 35, rue Armand 69100 Villeurbanne ;

Vu le rapport établi le 26 octobre 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Villeurbanne sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Pascale Batier Mancuso, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15.

Article 3 - La capacité d'accueil peut être modulée en fonction des besoins en respectant la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 4 auxiliaires de puériculture,
- une infirmière diplômée d'État,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une collaboratrice justifiant de l'expérience nécessaire au sein des établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente

autorisation doit être portée à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 14 novembre 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 14 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 novembre 2017.

N° 2017-11-14-R-0958 - Lyon 1er - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Saint Bernard Vaucanson - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 92-468 du 22 septembre 1992 autorisant monsieur le Président de l'association Crèche Saint Bernard à ouvrir une crèche collective annexe de la Crèche Saint Bernard Vaucanson située 13-15-17, rue Vaucanson à Lyon 1er à compter du 31 août 1992 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 22 juin 2017 par l'association Crèche Saint Bernard, représentée par madame Ghislaine Bartier et dont le siège est situé 171, boulevard de la Croix Rousse à Lyon 4° ;

Vu le rapport établi le 19 octobre 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 1er sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Bernadette Vivier Merle, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,96 équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 31 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 7 auxiliaires de puériculture,

- 2 collaboratrices justifiant de l'expérience nécessaire au sein des établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 14 novembre 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 14 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 novembre 2017.

N° 2017-11-14-R-0959 - Lyon 4° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pirouette - Changement de direction - Régularisation - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 95-367 du 11 juillet 1995 autorisant monsieur le Président de l'association des Familles de Lyon à ouvrir un établissement mixte nommé Pirouette et situé 75, rue Eugène Pons à Lyon 4° à compter du 24 avril 1995 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 8 juin 2017 par l'association des Familles de Lyon, représentée par monsieur Thierry Vidor et dont le siège est situé 98, rue Mazenod à Lyon 3° ;

Vu le rapport établi le 18 octobre 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 4° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Carole Beaudoux, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une collaboratrice justifiant de l'expérience nécessaire au sein des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Les activités de cet établissements doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 14 novembre 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 14 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 novembre 2017.

N° 2017-11-14-R-0960 - Lyon 6° - Dotation globale - Exercice 2017 - Foyer jeunes travailleurs (FJT) géré par l'association l'Escale Lyonnaise situé 100, rue de Créqui - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1673 du 12 décembre 2016 portant définition des conditions d'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance par des Foyers de jeunes travailleurs (FJT) résidences sociales de la Métropole de Lyon - Année 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Région Rhône-Alpes n° 2002-1307 du 13 mai 2002 portant agrément du FJT Escale Lyonnaise de l'association Escale Lyonnaise ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 17 mars 2017 signée entre la Métropole et les FJT autorisant les FJT du Rhône à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2017 au profit du FJT Escale Lyonnaise situé 100, rue de Créqui à Lyon 6°, dont le gestionnaire est l'association l'Escale Lyonnaise est fixée à 362 906,45 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
Accueil de majeurs	218 074,45
Accueil de mineurs	144 832

La dotation globale 2017 comprend un ajustement proportionnel à la hausse calculé en fonction de l'activité réalisée sur l'exercice 2016, inclus dans le montant de la prise en charge des majeurs à hauteur de 18 974,25 €.

Article 2 - La dotation globale 2017 finance la mise à disposition de 5 places pour majeurs et de 3 places au profit de mineurs.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1er.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 novembre 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 14 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 novembre 2017.

N° 2017-11-20-R-0961 - Dardilly - Renouvellement de l'autorisation accordée à la Fondation Action et recherche handicap et santé mentale (ARHM) pour le fonctionnement de l'accueil de jour Oasis - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3 et L 313-5 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté départemental n° 2002-1406 du 3 décembre 2002 autorisant la création d'un accueil de jour pour travailleurs à mi-temps de 15 places pour 30 travailleurs à mi-temps ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-15-R-0792 du 15 septembre 2017 autorisant monsieur le Président de la fondation Action et recherche handicap et santé mentale (ARHM) à étendre de 2 places la capacité de l'accueil de jour Oasis, situé à Dardilly, portant ainsi la capacité autorisée à 19 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011-1398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée dans cette structure dans le cadre du renouvellement de l'autorisation ;

arrête

Article 1er - L'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour Oasis, situé à Dardilly, d'une capacité de 19 places, délivrée à la fondation ARHM, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 décembre 2017.

Article 2 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la

Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 novembre 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 20 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 novembre 2017.

N° 2017-11-20-R-0962 - Dardilly - Renouvellement de l'autorisation accordée à la fondation Action et recherche handicap et santé mentale (ARHM) pour le fonctionnement du foyer de vie Pierre d'Arcy - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3 et L 313-5 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté départemental n° 2002-1405 du 3 décembre 2002 autorisant la création d'un foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes de 36 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée dans cette structure dans le cadre du renouvellement de l'autorisation ;

arrête

Article 1er - L'autorisation de fonctionnement du foyer de vie Pierre d'Arcy, situé à Dardilly, d'une capacité de 36 places, délivrée à la fondation ARHM, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 décembre 2017.

Article 2 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 novembre 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 20 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 novembre 2017.

N° 2017-11-20-R-0963 - Saint Cyr au Mont d'Or - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Flocon Papillon - Modification - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 88-101 du 16 mai 1988 autorisant madame la Présidente de l'association Jeune Enfant de Saint Cyr à ouvrir un établissement mixte nommé Flocon Papillon et situé 13, rue J et C Reynier 69450 Saint Cyr au Mont d'Or ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2007-0024 du 18 juillet 2007 autorisant l'association ALFA3A à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Flocon Papillon situé 13, rue J et C Reynier 69450 Saint Cyr au Mont d'Or à compter du 1er mai 2007 ;

Vu l'avis départemental du 25 mai 2011 approuvant la reprise de gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Flocon Papillon par la Commune de Saint Cyr au Mont d'Or désormais situé 1, rue Louis Touchagues 69450 Saint Cyr au Mont d'Or ;

Vu l'avis départemental du 8 février 2012 approuvant la réintégration de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Flocon Papillon au 13, rue J et C Reynier à Saint Cyr au Mont d'Or pour une capacité de 40 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la délibération n° 2016-29 du Conseil municipal de la Commune de Saint Cyr au Mont d'Or du 26 avril 2016 attribuant le marché public d'exploitation de la structure multi-accueil du jeune enfant Flocon Papillon à l'association ALFA3A située 2, rue Nicolas Sicard à Lyon 5° à compter du 1er mai 2016 pour une durée d'un an, reconductible éventuellement 4 fois ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 30 août 2017 par la Commune de Saint Cyr au Mont d'Or, représentée par monsieur Marc Grivel, Maire de Saint Cyr au Mont d'Or et par lequel la Commune de Saint Cyr au Mont d'Or informe monsieur le Président de la Métropole du recrutement d'une nouvelle directrice au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Flocon Papillon par l'association ALFA3A ;

Vu le rapport établi le 30 octobre 2017 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Flocon Papillon situé 13, rue J et C Reynier 69450 Saint Cyr au Mont d'Or est confiée, par marché public, à l'association ALFA3A dont le siège est situé 2, rue Nicolas Sicard à Lyon 5°.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Estelle Garcia, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,92 équivalent temps plein sur des activités administratives).

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 40 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 3 éducatrices de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- 6 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une collaboratrice justifiant de l'expérience nécessaire au sein des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et

à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 20 novembre 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 20 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 novembre 2017.

N° 2017-11-20-R-0964 - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Patacrèche - Changement de référente technique - Modification des horaires - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0016 du 21 mai 2010 autorisant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Patacrèche à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 2, rue Gabillot à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 17 octobre 2017 par l'EURL Patacrèche, représentée par madame Ait-Ouaret et dont le siège est situé 2, rue Gabillot à Lyon 3° ;

Vu le rapport établi le 2 novembre 2017 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Virginie Allemand, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein sur des activités administratives).

Article 2 - Les horaires sont modifiés comme suit à compter du 1er décembre 2017 :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,

- 2 auxiliaires de puériculture.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 20 novembre 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 20 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 novembre 2017.

N° 2017-11-20-R-0965 - Lyon 7° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Septimousses - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 90-29 du 7 février 1990 autorisant l'association les Septimousses à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants de type crèche familiale situé 24, rue Rognon à Lyon 7° à compter du 2 janvier 1990 ;

Vu l'arrêté départemental n° 95-488 du 21 novembre 1995 autorisant l'association les Septimousses à transférer la crèche familiale les Septimousses dans de nouveaux locaux situés 94, rue de Marseille à Lyon 7° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 8 septembre 2017 par l'association les Septimousses, représentée par madame Chloé Delpy et dont le siège est situé 94, rue de Marseille à Lyon 7° ;

Vu le rapport établi le 5 octobre 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 7° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Laure Le Bihan, infirmière puéricultrice diplômée d'État (1 équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 40 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 15 assistantes maternelles qui interviennent au sein de cette structure.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 20 novembre 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 20 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 novembre 2017.

N° 2017-11-20-R-0966 - Lyon 7° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison Bleue Girofle - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-09-30-R-0672 du 30 septembre 2015 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) La Maison Bleue à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 30, rue du Pré Gaudry à Lyon 7° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 29 mars 2017 par la SAS La Maison Bleue, représentée par madame Marie-Françoise Bordon et dont le siège est situé 148-152, route de la Reine 92100 Boulogne Billancourt ;

Vu le rapport établi le 3 novembre 2017 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Marie Praux, infirmière puéricultrice diplômée d'État (0,5 équivalent temps plein sur les fonctions de direction).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 25 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 20 novembre 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 20 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 novembre 2017.

N° 2017-11-20-R-0967 - Décines Charpieu - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jardin d'enfants - Nouvelle dénomination - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2014-0002 du 21 janvier 2014 autorisant les Centres sociaux Françoise Dolto - La Soie - Montabert à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants de type jardin d'enfants situé 1, rue Pégoud 69150 Décines Charpieu à compter du 6 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le rapport établi le 6 novembre 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Décines Charpieu sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - L'établissement d'accueil de jeunes enfants de type jardin d'enfants situé 1, rue Pégoud 69450 Décines Charpieu est désormais nommé le Jardin des Malices.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Sylvie Huzard, infirmière puéricultrice diplômée d'État (0,2 équivalent temps plein au sein de cette structure).

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 16 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 2 auxiliaires de puériculture,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une titulaire du baccalauréat professionnel service à la personne bénéficiant d'une dérogation au titre de la qualification.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 20 novembre 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 20 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 novembre 2017.

N° 2017-11-20-R-0968 - Commission consultative d'élaboration et de suivi du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) de la Métropole de Lyon - Désignation du représentant de M. le Président de la Métropole de Lyon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et, notamment, l'article L 3611-3 et L 3221-7 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles R 541-41-19 à R 541-41-28 issus du décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatifs à la réalisation par les collectivités d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) et précisant le processus d'organisation et d'élaboration ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2200 du 18 septembre 2017 approuvant le processus d'élaboration du PLPDMA de la Métropole de Lyon et portant constitution de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du PLPDMA ;

Considérant qu'aux termes de cette délibération monsieur le Président de la Métropole a été désigné comme Président de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du PLPDMA de la Métropole et que selon les termes de cette même délibération, il a la faculté de se faire représenter pour présider cette Commission ;

arrête

Article 1er - Madame Emeline Baume, Conseillère déléguée, est désignée pour représenter monsieur le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du PLPDMA de la Métropole.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 novembre 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 novembre 2017.

N° 2017-11-20-R-0969 - Groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED) - Désignation du représentant de M. le Président de la Métropole de Lyon - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, l'article L 226-6 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la convention constitutive modifiée du Groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED) du 11 mars 2012 et, notamment, l'article 1 ;

Considérant que le GIPED est une personne morale de droit public constituée entre l'État, les départements et des personnes morales de droit privé et public, conformément à l'article L.226-6 du CASF, qui a pour mission de gérer 2 entités :

- le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED),
- l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) ;

Considérant que les Départements sont représentés par le Président de leur Conseil départemental, ou bien par un représentant du Département désigné par le Président du Conseil départemental ;

Considérant que la Métropole intervient en lieu et place du Département sur son territoire depuis le 1er janvier 2015 et qu'elle dispose, en conséquence, d'un siège de droit à l'assemblée générale du GIPED ;

Considérant qu'il convient de désigner le représentant de la Métropole ;

arrête

Article 1er - Madame Murielle Laurent, Vice-Présidente, est désignée pour représenter monsieur le Président, pour la durée du mandat en cours, au sein du GIPED.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission du représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 novembre 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 20 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 novembre 2017.

N° 2017-11-23-R-0970 - Francheville - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant sur la création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) d'une capacité de 10 places par transformation de 10 places de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Violette Germain pour personnes adultes handicapés - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSHE/DVE/ESPH/09/01 du 15 novembre 2017 pris conjointement entre l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages suivantes)

N° 2017-11-23-R-0971 - Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports pédagogiques 2016/2017 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0319 du 11 mai 2015 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux transports pédagogiques des collèges publics et des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, sur le fondement d'une aide basée sur un contingent de transports, calculé sur la base d'un bus pour 50 élèves avec remboursement limité à 225 € par déplacement et autorisant monsieur le Président à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les demandes de participations financières aux transports pédagogiques adressées par les collèges listés en annexe pour la période du 4 septembre 2016 au 31 juillet 2017 ;

(VOIR annexe pages 4241 à 4251).

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par le délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0319 du 11 mai 2015 ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des participations allouées

Il est alloué aux 81 collèges listés en annexe au présent arrêté une participation financière aux transports pédagogiques pour les déplacements effectués sur l'ensemble du territoire métropolitain et départements limitrophes selon les modalités de calcul fixées par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0319 du 11 mai 2015, pour un montant total de 107 755,80 €.

Article 2 - Imputation budgétaire

Le montant de la participation sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 655111 (collèges publics) ou 655112 (collèges privés) - fonction 221 - opération n° 0P34O3305A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-23-R-0970 (1/3)

Arrêté N° 2017-5436

Arrêté Métropole de Lyon n°2017/DHSE/DVE/ESPH/09/01

Création d'un Foyer d'accueil Médicalisé (FAM) d'une capacité de 10 places par transformation de 10 places de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) Violette Germain à Francheville (69 340) pour Adultes Handicapés.
Gestionnaire : UGECAM Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-social (SROMS) 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS N°2013-1129 du 23 mai 2013 portant autorisation d'extension de 10 places de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Violette Germain située à Francheville, avec une capacité totale autorisée à 60 places ;

Vu l'arrêté ARS N° 2016-5242 du 24 octobre 2016 portant retrait de l'autorisation d'extension de 10 places de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Violette Germain située à Francheville, pour défaut de commencement d'exécution dans le délai de 3 ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole de Lyon n°2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à Mme Laura GANDOLFI, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté ARS N°2017-5435 du 31 août 2017 portant augmentation de 10 places de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) Violette Germain située à Francheville, avec une capacité d'accueil permanent autorisée de 60 places ;

Vu l'arrêté ARS N°2017-5438 du 15 septembre 2017 portant diminution de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Violette Germain située à Francheville en vue de la transformation de 10 places de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) en 10 places de Foyer d'accueil Médicalisé (FAM), portant la capacité autorisée de la MAS Violette Germain de 60 à 50 places ;

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-23-R-0970 (2/3)

Considérant la demande de l'UGECAM Rhône-Alpes pour la transformation de 10 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Violette Germain à Francheville (69 340) en 10 places de Foyer d'accueil Médicalisé (FAM) pour personnes adultes handicapés dépendantes;

Considérant que ce projet correspond à des besoins objectivés par le promoteur concluant à la nécessité d'étendre la capacité du service au regard de la demande de personnes en attente de prise en charge ;

Considérant que le projet de création de 10 places de FAM présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-4 (crédits de paiement 2017) ;

Considérant l'avis favorable de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Directrice Générale de l'UGECAM Rhône-Alpes, sise 133 route de Saint Cyr BP 62 -69 370 St Didier au Mont d'Or -, pour la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé par transformation de 10 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Violette Germain pour personnes adultes handicapées dépendantes à compter du **1er novembre 2017**.

La capacité totale du FAM est de 10 places d'accueil permanent.

Article 2 : L'autorisation de fonctionner est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} novembre 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : L'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Violette Germain sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-23-R-0970 (2/3)

<i>Mouvement Finess : Création d'un FAM de 10 places par transformation de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Violette Germain. Transformation de 10 places de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) en 10 places de Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM).</i>							
Entité juridique :		UGECAM RHONE-ALPES					
Adresse :		133 RTE DE ST CYR-BP 62- 69 370 Saint Didier au Mont d'Or					
N° FINESS EJ :		69 002 972 3					
Statut :		40 Régime Général de Sécurité Sociale					
N° SIREN :		424 620 227					
Etablissement :		FAM Violette Germain					
Adresse :		68 Av du Chater 69340 Francheville					
N° FINESS ET :		69 004 311 2					
Catégorie :		437 (FAM)					
Equipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	939	11	500	10	Date arrêté		

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Le Directeur départemental du Rhône- Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation de la Métropole de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **15 NOV. 2017**

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général de l'ARS

Par délégation


Marie-Hélène LICENNE
Directrice de l'Autonomie

Métropole de Lyon

Pour le président de la Métropole de Lyon

La Vice-Présidente



Laura Gandolfi

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-23-R-0971 (1/11)

Annexe 1. Collèges publics
Subventions transports pédagogiques
2016-2017

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE	TOTAL
Bron	Joliot Curie	Lyon	15 mai 2017	214,80 €	214,80 €	869,40 €
Bron	Joliot Curie	Lyon	9 juin 2017	214,80 €	214,80 €	
Bron	Joliot Curie	Lyon	21 juin 2017	214,80 €	214,80 €	
Bron	Joliot Curie	Craponne	9 mai 2017	308,00 €	225,00 €	
Bron	Pablo Picasso	Lyon	1 février 2017	225,00 €	225,00 €	2 700,00 €
Bron	Pablo Picasso	Lyon	1 février 2017	225,00 €	225,00 €	
Bron	Pablo Picasso	Vaulx en Velin	27 janvier 2017	225,00 €	225,00 €	
Bron	Pablo Picasso	St Romain en Gal	9 février 2017	286,00 €	225,00 €	
Bron	Pablo Picasso	St Romain en Gal	10 février 2017	286,00 €	225,00 €	
Bron	Pablo Picasso	Rochetaille sur Saône	4 mai 2017	290,00 €	225,00 €	
Bron	Pablo Picasso	Rochetaille sur Saône	12 mai 2017	290,00 €	225,00 €	
Bron	Pablo Picasso	Pérouge	19 mai 2017	545,00 €	225,00 €	
Bron	Pablo Picasso	Cublize	12 juin 2017	660,00 €	225,00 €	
Bron	Pablo Picasso	Cublize	12 juin 2017	660,00 €	225,00 €	
Bron	Pablo Picasso	Cublize	16 juin 2017	660,00 €	225,00 €	1 677,00 €
Bron	Pablo Picasso	Cublize	16 juin 2017	660,00 €	225,00 €	
Bron	Théodore Monod	Soucieu en Jarrest	10 novembre 2016	300,00 €	225,00 €	
Bron	Théodore Monod	Cublize	10 avril 2017	490,91 €	225,00 €	
Bron	Théodore Monod	Cublize	12 avril 2017	490,91 €	225,00 €	
Bron	Théodore Monod	Cublize	14 avril 2017	490,91 €	225,00 €	
Bron	Théodore Monod	Lyon	27 janvier 2017	225,00 €	225,00 €	
Bron	Théodore Monod	Lyon	14 février 2017	152,00 €	152,00 €	
Bron	Théodore Monod	Lyon	12 mai 2017	200,00 €	200,00 €	450,00 €
Bron	Théodore Monod	Lyon	16 mai 2017	200,00 €	200,00 €	
Caluire-et-Cuire	André Lassagne	Lyon	10 janvier 2017	235,00 €	225,00 €	450,00 €
Caluire-et-Cuire	André Lassagne	St Romain en Gal	18 mai 2017	391,05 €	225,00 €	
Caluire-et-Cuire	Charles Sénard	Lyon	15 mai 2017	200,00 €	200,00 €	706,60 €
Caluire-et-Cuire	Charles Sénard	Lyon	16 mai 2017	56,60 €	56,60 €	
Caluire-et-Cuire	Charles Sénard	Pérouge	15 mai 2017	561,00 €	225,00 €	
Caluire-et-Cuire	Charles Sénard	Albigny	7 juin 2017	225,00 €	225,00 €	
Caluire-et-Cuire	Elie Vignal	Meaudre	8 février 2017	693,00 €	225,00 €	450,00 €
Caluire-et-Cuire	Elie Vignal	Meyszieu	7 juillet 2017	229,00 €	225,00 €	
Champagne-au-Mont-d'Or	Jean-Philippe Rameau	Lyon	10 novembre 2016	160,00 €	160,00 €	1 189,00 €
Champagne-au-Mont-d'Or	Jean-Philippe Rameau	Vaulx en Velin	4 mai 2017	155,00 €	155,00 €	
Champagne-au-Mont-d'Or	Jean-Philippe Rameau	Choranche (38)	7 avril 2017	784,00 €	225,00 €	
Champagne-au-Mont-d'Or	Jean-Philippe Rameau	Vaulx en Velin	29 mai 2017	155,00 €	155,00 €	
Champagne-au-Mont-d'Or	Jean-Philippe Rameau	Grenoble	17 mai 2017	303,85 €	225,00 €	
Champagne-au-Mont-d'Or	Jean-Philippe Rameau	Lyon	11 mai 2017	135,00 €	135,00 €	
Champagne-au-Mont-d'Or	Jean-Philippe Rameau	Lyon	11 mai 2017	134,00 €	134,00 €	
Corbas	René Cassin	Chassieu	2 février 2017	231,00 €	225,00 €	1 545,00 €
Corbas	René Cassin	Chassieu	3 février 2017	231,00 €	225,00 €	
Corbas	René Cassin	Lyon 7e	14 mars 2017	210,00 €	210,00 €	
Corbas	René Cassin	Lyon 7e	16 mars 2017	210,00 €	210,00 €	
Corbas	René Cassin	Lyon 5e	1 juin 2017	253,00 €	225,00 €	
Corbas	René Cassin	Lyon 5e	1 juin 2017	253,00 €	225,00 €	
Corbas	René Cassin	Lyon	16 janvier 2017	357,50 €	225,00 €	
Craponne	Jean Rostand	Lyon 5e	2 mai 2017	140,00 €	140,00 €	1 882,00 €
Craponne	Jean Rostand	Saint Romain en Gal	2 mai 2017	286,00 €	225,00 €	
Craponne	Jean Rostand	Saint Romain en Gal	2 mai 2017	286,00 €	225,00 €	
Craponne	Jean Rostand	Saint Romain en Gal	4 mai 2017	286,00 €	225,00 €	
Craponne	Jean Rostand	Saint Romain en Gal	30 mai 2017	286,00 €	225,00 €	
Craponne	Jean Rostand	Mions	19 mai 2017	243,00 €	225,00 €	
Craponne	Jean Rostand	Grenoble	17 mai 2017	178,00 €	178,00 €	
Craponne	Jean Rostand	Lyon	26 juin 2017	140,00 €	140,00 €	
Craponne	Jean Rostand	Yzeron	21 juin 2017	164,00 €	164,00 €	555,50 €
Craponne	Jean Rostand	Yzeron	4 juillet 2017	135,00 €	135,00 €	
Décines-Charpieu	Georges Brassens	Lyon	2 mai 2017	284,00 €	225,00 €	555,50 €
Décines-Charpieu	Georges Brassens	St Pierre de Chandieu	15 mai 2017	385,00 €	225,00 €	
Décines-Charpieu	Georges Brassens	Grenoble	17 mai 2017	105,50 €	105,50 €	

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-23-R-0971 (2/11)

2016-2017

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE	TOTAL
Décines-Charpieu	Maryse Bastié	Brindas	5 janvier 2017	330,00 €	225,00 €	1 320,00 €
Décines-Charpieu	Maryse Bastié	Lyon	6 juin 2017	195,00 €	195,00 €	
Décines-Charpieu	Maryse Bastié	Lyon	6 juin 2017	250,00 €	225,00 €	
Décines-Charpieu	Maryse Bastié	Lyon	6 juin 2017	250,00 €	225,00 €	
Décines-Charpieu	Maryse Bastié	Marcy l'Étoile	6 juin 2017	300,00 €	225,00 €	
Décines-Charpieu	Maryse Bastié	Lyon	12 juin 2017	264,00 €	225,00 €	
Ecully	Laurent Mourguet	Lyon	6 décembre 2016	155,00 €	155,00 €	2 125,00 €
Ecully	Laurent Mourguet	Lyon	7 décembre 2016	155,00 €	155,00 €	
Ecully	Laurent Mourguet	Lyon	15 décembre 2016	155,00 €	155,00 €	
Ecully	Laurent Mourguet	Izieu	12 janvier 2017	564,00 €	225,00 €	
Ecully	Laurent Mourguet	Lyon	9 février 2017	155,00 €	155,00 €	
Ecully	Laurent Mourguet	Lyon	10 février 2017	155,00 €	155,00 €	
Ecully	Laurent Mourguet	Villeurbanne	24 mars 2017	350,00 €	225,00 €	
Ecully	Laurent Mourguet	Lyon	23 mai 2017	331,00 €	225,00 €	
Ecully	Laurent Mourguet	Pierre Bénite	13 juin 2017	234,00 €	225,00 €	
Ecully	Laurent Mourguet	Lyon	13 juin 2017	270,00 €	225,00 €	
Ecully	Laurent Mourguet	Lyon	14 juin 2017	270,00 €	225,00 €	
Feyzin	Frédéric Mistral	Saint Fons	17 mars 2017	223,00 €	223,00 €	
Feyzin	Frédéric Mistral	St Pierre de Chandieu	17 mars 2017	300,00 €	225,00 €	
Feyzin	Frédéric Mistral	St Romain en Gal	23 mars 2017	300,00 €	225,00 €	
Feyzin	Frédéric Mistral	Lyon	27 mars 2017	350,00 €	225,00 €	
Feyzin	Frédéric Mistral	Lyon	31 mars 2017	300,00 €	225,00 €	
Feyzin	Frédéric Mistral	Lyon	3 avril 2017	350,00 €	225,00 €	
Feyzin	Frédéric Mistral	Irigny	10 avril 2017	250,00 €	225,00 €	
Feyzin	Frédéric Mistral	Irigny	10 avril 2017	250,00 €	225,00 €	
Feyzin	Frédéric Mistral	Lyon	2 mai 2017	480,00 €	225,00 €	
Feyzin	Frédéric Mistral	Lyon	9 mai 2017	480,00 €	225,00 €	
Feyzin	Frédéric Mistral	St Symphorien d'Ozon	1 juin 2017	150,00 €	150,00 €	
Fontaines-sur-Saône	Jean de Tournes	Craponne	9 mai 2017	260,00 €	225,00 €	390,00 €
Fontaines-sur-Saône	Jean de Tournes	Chaponnay	22 mai 2017	165,00 €	165,00 €	
Francheville	Christiane Bernardin	Lacroix Laval	19 juin 2017	135,00 €	135,00 €	588,00 €
Francheville	Christiane Bernardin	St Jean de Vignes	12 juin 2017	159,00 €	159,00 €	
Francheville	Christiane Bernardin	St Jean de Vignes	15 juin 2017	159,00 €	159,00 €	
Francheville	Christiane Bernardin	Lacroix Laval	19 juin 2017	135,00 €	135,00 €	
Givors	Lucie Aubrac	Mornant	17 janvier 2017	153,00 €	153,00 €	764,00 €
Givors	Lucie Aubrac	Mornant	17 janvier 2017	153,00 €	153,00 €	
Givors	Lucie Aubrac	Mornant	17 janvier 2017	153,00 €	153,00 €	
Givors	Lucie Aubrac	Lyon	16 mai 2017	125,00 €	125,00 €	
Givors	Lucie Aubrac	Chaponnay	23 mai 2017	180,00 €	180,00 €	
Givors	Paul Vallon	Lyon	30 janvier 2017	250,00 €	225,00 €	1 892,00 €
Givors	Paul Vallon	Communay	7 avril 2017	155,00 €	155,00 €	
Givors	Paul Vallon	Lyon	23 mai 2017	250,00 €	225,00 €	
Givors	Paul Vallon	St Romain en Gal	15 juin 2017	153,00 €	153,00 €	
Givors	Paul Vallon	St Romain en Gal	15 juin 2017	153,00 €	153,00 €	
Givors	Paul Vallon	St Romain en Gal	20 juin 2017	153,00 €	153,00 €	
Givors	Paul Vallon	St Romain en Gal	20 juin 2017	153,00 €	153,00 €	
Givors	Paul Vallon	Izieu	2 mai 2017	650,00 €	225,00 €	
Givors	Paul Vallon	Izieu	2 mai 2017	650,00 €	225,00 €	
Givors	Paul Vallon	Izieu	2 mai 2017	475,00 €	225,00 €	
Grigny	Émile Malfroy	Mornant	20 janvier 2017	153,00 €	153,00 €	1 476,00 €
Grigny	Émile Malfroy	Lyon	3 février 2017	225,00 €	225,00 €	
Grigny	Émile Malfroy	Irigny	27 mars 2017	153,00 €	153,00 €	
Grigny	Émile Malfroy	Irigny	7 avril 2017	182,00 €	182,00 €	
Grigny	Émile Malfroy	Lyon	10 avril 2017	225,00 €	225,00 €	
Grigny	Émile Malfroy	St Romain en Gal	4 mai 2017	158,00 €	158,00 €	
Grigny	Émile Malfroy	Communay	13 mars 2017	155,00 €	155,00 €	
Grigny	Émile Malfroy	Lyon	3 février 2017	300,00 €	225,00 €	
Irigny	Daisy-Georges Martin	Lyon	29 mai 2017	234,00 €	225,00 €	375,00 €
Irigny	Daisy-Georges Martin	Villeurbanne	29 mai 2017	150,00 €	150,00 €	

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-23-R-0971 (3/11)

2016-2017

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE	TOTAL
Lyon 1e	La Tourette	Saint Romain en Gal	14 avril 2017	350,00 €	225,00 €	1 125,00 €
Lyon 1e	La Tourette	Savigny	6 juin 2017	550,00 €	225,00 €	
Lyon 1e	La Tourette	Savigny	8 juin 2017	550,00 €	225,00 €	
Lyon 1e	La Tourette	Savigny	12 juin 2017	550,00 €	225,00 €	
Lyon 1e	La Tourette	Savigny	16 juin 2017	550,00 €	225,00 €	
Lyon 2e	Ampère	Marcy l'Etoile	3 juillet 2017	250,00 €	225,00 €	225,00 €
Lyon 3e	Gilbert Dru	Genas	10 janvier 2017	125,00 €	125,00 €	2 180,00 €
Lyon 3e	Gilbert Dru	Genas	10 janvier 2017	125,00 €	125,00 €	
Lyon 3e	Gilbert Dru	Genas	10 janvier 2017	120,00 €	120,00 €	
Lyon 3e	Gilbert Dru	Lyon 5e	10 mars 2017	125,00 €	125,00 €	
Lyon 3e	Gilbert Dru	Lyon 5e	10 mars 2017	125,00 €	125,00 €	
Lyon 3e	Gilbert Dru	Lyon 5e	10 mars 2017	120,00 €	120,00 €	
Lyon 3e	Gilbert Dru	Lyon 4	6 avril 2017	125,00 €	125,00 €	
Lyon 3e	Gilbert Dru	Lyon 4	6 avril 2017	125,00 €	125,00 €	
Lyon 3e	Gilbert Dru	Lyon 4	6 avril 2017	120,00 €	120,00 €	
Lyon 3e	Gilbert Dru	St Laurent de Chamusset	7 avril 2017	495,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Gilbert Dru	St Laurent de Chamusset	11 avril 2017	495,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Gilbert Dru	St Laurent de Chamusset	14 avril 2017	495,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Gilbert Dru	Décines	15 mai 2017	170,00 €	170,00 €	
Lyon 3e	Gilbert Dru	Tarare	26 juin 2017	282,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Lacassagne	St Romain en Gal	15 juin 2017	380,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Lacassagne	St Romain en Gal	15 juin 2017	300,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Lacassagne	Lyon	15 juin 2017	180,00 €	180,00 €	
Lyon 3e	Lacassagne	Lyon	16 juin 2017	180,00 €	180,00 €	
Lyon 3e	Lacassagne	Lyon	19 juin 2017	180,00 €	180,00 €	
Lyon 3e	Lacassagne	Lyon	16 juin 2017	180,00 €	180,00 €	
Lyon 3e	Lacassagne	Lyon	20 juin 2017	198,00 €	198,00 €	
Lyon 3e	Molière	Lyon	21 novembre 2016	225,00 €	225,00 €	2 235,00 €
Lyon 3e	Molière	Lyon	13 décembre 2016	210,00 €	210,00 €	
Lyon 3e	Molière	Cublize	19 juin 2017	405,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Molière	Cublize	19 juin 2017	405,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Molière	Cublize	22 juin 2017	405,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Molière	Cublize	22 juin 2017	405,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Molière	Pierre Bénite	16 juin 2017	270,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Molière	Pierre Bénite	13 juin 2017	270,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Molière	Villeurbanne	13 juin 2017	300,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Molière	Villeurbanne	24 mars 2017	259,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Raoul Dufy	Lyon	7 octobre 2016	224,80 €	224,80 €	2 248,60 €
Lyon 3e	Raoul Dufy	Lyon	15 septembre 2016	224,80 €	224,80 €	
Lyon 3e	Raoul Dufy	Lyon	26 septembre 2016	224,80 €	224,80 €	
Lyon 3e	Raoul Dufy	Lyon	29 novembre 2016	224,80 €	224,80 €	
Lyon 3e	Raoul Dufy	Lyon	13 novembre 2016	224,80 €	224,80 €	
Lyon 3e	Raoul Dufy	Lyon	3 février 2017	224,80 €	224,80 €	
Lyon 3e	Raoul Dufy	Lyon	11 septembre 2016	224,80 €	224,80 €	
Lyon 3e	Raoul Dufy	Savigny	9 juin 2017	270,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Raoul Dufy	Savigny	13 juin 2017	270,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Raoul Dufy	Savigny	15 juin 2017	270,00 €	225,00 €	

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-23-R-0971 (4/11)

Annexe 1. Collèges publics
Subventions transports pédagogiques
2016-2017

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE	TOTAL	
Lyon 4e	Clément Marot	Decines	16 mai 2017	195,00 €	195,00 €	726,50 €	
Lyon 4e	Clément Marot	Decines	16 mai 2017	195,00 €	195,00 €		
Lyon 4e	Clément Marot	Decines	14 avril 2017	211,50 €	211,50 €		
Lyon 4e	Clément Marot	Pierre Bénite	6 juin 2017	125,00 €	125,00 €	1 738,60 €	
Lyon 5e	Jean Charcot	Sainte Foy les Lyon	29 novembre 2016	204,00 €	204,00 €		
Lyon 5e	Jean Charcot	Lyon	6 octobre 2016	223,80 €	223,80 €		
Lyon 5e	Jean Charcot	Bron	18 mai 2017	189,00 €	189,00 €		
Lyon 5e	Jean Charcot	Cublize	29 mai 2017	245,00 €	225,00 €		
Lyon 5e	Jean Charcot	Cublize	2 juin 2017	245,00 €	225,00 €		
Lyon 5e	Jean Charcot	Lyon	5 janvier 2017	223,80 €	223,80 €		
Lyon 5e	Jean Charcot	Lyon	7 avril 2017	223,80 €	223,80 €		
Lyon 5e	Jean Charcot	Lyon	2 mai 2017	224,20 €	224,20 €		
Lyon 5e	Jean Moulin	Lyon	3 octobre 2016	133,00 €	133,00 €		2 710,00 €
Lyon 5e	Jean Moulin	Lyon	3 octobre 2016	132,00 €	132,00 €		
Lyon 5e	Jean Moulin	Vaulx en Velin	13 octobre 2016	190,00 €	190,00 €		
Lyon 5e	Jean Moulin	Bron	8 novembre 2016	130,00 €	130,00 €		
Lyon 5e	Jean Moulin	Izieu	25 novembre 2016	420,00 €	225,00 €		
Lyon 5e	Jean Moulin	Chassieu	3 février 2017	170,00 €	170,00 €		
Lyon 5e	Jean Moulin	Chassieu	3 février 2017	170,00 €	170,00 €		
Lyon 5e	Jean Moulin	Chassieu	3 février 2017	170,00 €	170,00 €		
Lyon 5e	Jean Moulin	Chassieu	3 février 2017	170,00 €	170,00 €		
Lyon 5e	Jean Moulin	Lyon 5e	9 mars 2017	82,00 €	82,00 €		
Lyon 5e	Jean Moulin	Lyon 5e	9 mars 2017	82,00 €	82,00 €		
Lyon 5e	Jean Moulin	Lyon 5e	9 mars 2017	82,00 €	82,00 €		
Lyon 5e	Jean Moulin	Lyon 5e	9 mars 2017	82,00 €	82,00 €		
Lyon 5e	Jean Moulin	Meyzieu	10 mai 2017	289,00 €	225,00 €		
Lyon 5e	Jean Moulin	Bron	16 mai 2017	280,00 €	225,00 €		
Lyon 5e	Jean Moulin	Bron	18 mai 2017	280,00 €	225,00 €		
Lyon 5e	Jean Moulin	Marcy l'Etoile	8 juin 2017	217,00 €	217,00 €		
Lyon 5e	Les Battières	Genas	10 janvier 2017	290,00 €	225,00 €	1 535,00 €	
Lyon 5e	Les Battières	Izieu	6 mars 2017	420,00 €	225,00 €		
Lyon 5e	Les Battières	Izieu	6 mars 2017	420,00 €	225,00 €		
Lyon 5e	Les Battières	Aveize	16 mai 2017	279,00 €	225,00 €		
Lyon 5e	Les Battières	St Jean de Vignes	14 avril 2017	185,00 €	185,00 €		
Lyon 5e	Les Battières	Aveize	18 mai 2017	279,00 €	225,00 €		
Lyon 5e	Les Battières	Aveize	15 mai 2017	279,00 €	225,00 €		
Lyon 6e	Bellecombe	Rillieux la pape	11 avril 2017	190,00 €	190,00 €	1 090,00 €	
Lyon 6e	Bellecombe	Izieu	15 mai 2017	225,00 €	225,00 €		
Lyon 6e	Bellecombe	Izieu	15 mai 2017	225,00 €	225,00 €		
Lyon 6e	Bellecombe	Izieu	19 juin 2017	225,00 €	225,00 €		
Lyon 6e	Bellecombe	Izieu	19 juin 2017	225,00 €	225,00 €		
Lyon 6e	Vendôme	Lyon	23 mai 2017	280,00 €	225,00 €	225,00 €	
Lyon 7e	Georges Clémenceau	St Pierre de Chandieu	31 mars 2017	540,00 €	225,00 €	1 350,00 €	
Lyon 7e	Georges Clémenceau	St Pierre de Chandieu	3 avril 2017	540,00 €	225,00 €		
Lyon 7e	Georges Clémenceau	Aveize	13 juin 2017	560,00 €	225,00 €		
Lyon 7e	Georges Clémenceau	Aveize	15 juin 2017	560,00 €	225,00 €		
Lyon 7e	Georges Clémenceau	Aveize	19 juin 2017	560,00 €	225,00 €		
Lyon 7e	Georges Clémenceau	Aveize	20 juin 2017	560,00 €	225,00 €		
Lyon 9e	Jean de Verrazane	Chassieu	3 février 2017	165,00 €	165,00 €	1 399,40 €	
Lyon 9e	Jean de Verrazane	Marcy l'Etoile	14 février 2017	220,00 €	220,00 €		
Lyon 9e	Jean de Verrazane	Savigny	1 juin 2017	235,00 €	225,00 €		
Lyon 9e	Jean de Verrazane	Savigny	2 juin 2017	235,00 €	225,00 €		
Lyon 9e	Jean de Verrazane	Lyon	14 mars 2017	188,00 €	188,00 €		
Lyon 9e	Jean de Verrazane	Lyon	18 mai 2017	188,00 €	188,00 €		
Lyon 9e	Jean de Verrazane	Lyon	21 mars 2017	188,40 €	188,40 €		

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-23-R-0971 (5/11)

Annexe 1. Collèges publics
Subventions transports pédagogiques
2016-2017

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE	TOTAL
Lyon 9e	Jean Perrin	Lyon	15 novembre 2016	96,00 €	96,00 €	969,70 €
Lyon 9e	Jean Perrin	Lyon	9 novembre 2016	191,60 €	191,60 €	
Lyon 9e	Jean Perrin	Lyon	2 mai 2017	116,70 €	116,70 €	
Lyon 9e	Jean Perrin	Lyon	15 mai 2017	119,00 €	119,00 €	
Lyon 9e	Jean Perrin	Lyon	15 juin 2017	119,00 €	119,00 €	
Lyon 9e	Jean Perrin	St Romain en Gal	27 juin 2017	284,00 €	225,00 €	
Lyon 9e	Jean Perrin	Lyon	1 juillet 2017	102,40 €	102,40 €	
Lyon 9e	Victor Schoelcher	Lyon	31 mars 2017	250,00 €	225,00 €	1 051,20 €
Lyon 9e	Victor Schoelcher	Lyon	31 mars 2017	250,00 €	225,00 €	
Lyon 9e	Victor Schoelcher	Lyon	9 janvier 2017	250,20 €	225,00 €	
Lyon 9e	Victor Schoelcher	Lyon	10 avril 2017	171,00 €	171,00 €	
Lyon 9e	Victor Schoelcher	Lyon	10 avril 2017	205,20 €	205,20 €	
Meyzieu	Évariste Galois	Lyon	9 janvier 2017	225,00 €	225,00 €	2 014,30 €
Meyzieu	Évariste Galois	Lyon	10 janvier 2017	225,00 €	225,00 €	
Meyzieu	Évariste Galois	Lyon	11 janvier 2017	225,00 €	225,00 €	
Meyzieu	Évariste Galois	Lyon	1 février 2017	225,00 €	225,00 €	
Meyzieu	Évariste Galois	Lyon	2 février 2017	225,00 €	225,00 €	
Meyzieu	Évariste Galois	Lyon	3 février 2017	225,00 €	225,00 €	
Meyzieu	Évariste Galois	Lyon	4 février 2017	214,30 €	214,30 €	
Meyzieu	Évariste Galois	Corbas	14 février 2017	290,00 €	225,00 €	
Meyzieu	Évariste Galois	Marcy l'Etoile	28 mars 2017	363,00 €	225,00 €	
Meyzieu	Les Servizières	Lyon	6 juin 2017	180,00 €	180,00 €	540,00 €
Meyzieu	Les Servizières	Lyon	7 juin 2017	180,00 €	180,00 €	
Meyzieu	Les Servizières	Lyon	9 juin 2017	180,00 €	180,00 €	
Meyzieu	Olivier de Serres	Lyon	21 juin 2017	330,00 €	225,00 €	225,00 €
Mions	Martin-Luther King	Lyon	10 janvier 2017	239,00 €	225,00 €	1 754,00 €
Mions	Martin-Luther King	Chassieu	3 février 2017	250,00 €	225,00 €	
Mions	Martin-Luther King	Chassieu	3 février 2017	250,00 €	225,00 €	
Mions	Martin-Luther King	Chassieu	3 février 2017	250,00 €	225,00 €	
Mions	Martin-Luther King	Meyzieu	10 mars 2017	250,00 €	225,00 €	
Mions	Martin-Luther King	Izieu	9 mai 2017	630,00 €	225,00 €	
Mions	Martin-Luther King	Lyon	31 mai 2017	179,00 €	179,00 €	
Mions	Martin-Luther King	St Romain en Gal	20 juin 2017	310,00 €	225,00 €	
Neuville-sur-Saône	Jean Renoir	Reyrieux	11 janvier 2017	104,00 €	104,00 €	1 113,00 €
Neuville-sur-Saône	Jean Renoir	Ternay	24 janvier 2017	290,00 €	225,00 €	
Neuville-sur-Saône	Jean Renoir	Ternay	2 février 2017	290,00 €	225,00 €	
Neuville-sur-Saône	Jean Renoir	Vaulx en Velin	20 janvier 2017	145,00 €	145,00 €	
Neuville-sur-Saône	Jean Renoir	Vaulx en Velin	20 janvier 2017	145,00 €	145,00 €	
Neuville-sur-Saône	Jean Renoir	Vaulx en Velin	24 mars 2017	145,00 €	145,00 €	
Neuville-sur-Saône	Jean Renoir	Lyon 1e	10 mars 2017	124,00 €	124,00 €	

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-23-R-0971 (6/11)

Annexe 1. Collèges publics
Subventions transports pédagogiques
2016-2017

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE	TOTAL
Oullins	La Clavelière	St Genis Laval	9 mars 2017	250,00 €	225,00 €	225,00 €
Oullins	Pierre Brossolette	Oullins	25 novembre 2016	143,00 €	143,00 €	716,00 €
Oullins	Pierre Brossolette	Oullins	6 mars 2017	143,00 €	143,00 €	
Oullins	Pierre Brossolette	St Genis Laval	9 mars 2017	130,00 €	130,00 €	
Oullins	Pierre Brossolette	Chaponost	23 mai 2017	150,00 €	150,00 €	
Oullins	Pierre Brossolette	Chaponost	30 mai 2017	150,00 €	150,00 €	
Pierre-Bénite	Marcel Pagnol	Cublize	28 septembre 2016	322,00 €	225,00 €	1 350,00 €
Pierre-Bénite	Marcel Pagnol	Cublize	30 septembre 2016	322,00 €	225,00 €	
Pierre-Bénite	Marcel Pagnol	Lyon	5 octobre 2016	450,00 €	225,00 €	
Pierre-Bénite	Marcel Pagnol	St Genis Laval	9 mars 2017	300,00 €	225,00 €	
Pierre-Bénite	Marcel Pagnol	Lyon	17 mai 2017	225,00 €	225,00 €	
Pierre-Bénite	Marcel Pagnol	St Alban (01)	20 juin 2017	450,00 €	225,00 €	825,00 €
Rillieux-la-Pape	Maria Casarès	Croix Rousse	7 avril 2017	425,00 €	225,00 €	
Rillieux-la-Pape	Maria Casarès	Lyon	1 juin 2017	225,00 €	225,00 €	
Rillieux-la-Pape	Maria Casarès	Lyon 8e	10 mai 2017	270,00 €	225,00 €	
Rillieux-la-Pape	Maria Casarès	Lyon 7e	6 juin 2017	150,00 €	150,00 €	
Rillieux-la-Pape	Paul-Émile Victor	Lyon	12 décembre 2016	190,00 €	190,00 €	2 440,00 €
Rillieux-la-Pape	Paul-Émile Victor	Lyon	10 février 2017	250,00 €	225,00 €	
Rillieux-la-Pape	Paul-Émile Victor	St Jean des Vignes	16 février 2017	280,00 €	225,00 €	
Rillieux-la-Pape	Paul-Émile Victor	Vaulx en Velin	14 mars 2017	240,00 €	225,00 €	
Rillieux-la-Pape	Paul-Émile Victor	St Jean des Vignes	16 mars 2017	280,00 €	225,00 €	
Rillieux-la-Pape	Paul-Émile Victor	St Symorien sur Coise	6 avril 2017	340,00 €	225,00 €	
Rillieux-la-Pape	Paul-Émile Victor	Pierre Bénite	13 avril 2017	260,00 €	225,00 €	
Rillieux-la-Pape	Paul-Émile Victor	Rillieux la pape	15 mai 2017	240,00 €	225,00 €	
Rillieux-la-Pape	Paul-Émile Victor	Vénissieux	16 mai 2017	260,00 €	225,00 €	
Rillieux-la-Pape	Paul-Émile Victor	Chassieu	5 avril 2017	270,00 €	225,00 €	
Rillieux-la-Pape	Paul-Émile Victor	Chassieu	6 avril 2017	270,00 €	225,00 €	1 525,00 €
Saint-Fons	Alain	Lyon 2e	19 janvier 2017	150,00 €	150,00 €	
Saint-Fons	Alain	Chassieu	3 février 2017	200,00 €	200,00 €	
Saint-Fons	Alain	Chassieu	3 février 2017	200,00 €	200,00 €	
Saint-Fons	Alain	Chassieu	3 février 2017	200,00 €	200,00 €	
Saint-Fons	Alain	Lyon 7e	14 février 2017	200,00 €	200,00 €	
Saint-Fons	Alain	Lyon 7e	14 février 2017	200,00 €	200,00 €	
Saint-Fons	Alain	Lyon 9e	16 février 2017	300,00 €	225,00 €	
Saint-Fons	Alain	Lyon 5e	17 février 2017	150,00 €	150,00 €	260,00 €
Saint-Genis-Laval	Jean Giono	St Genis Laval	9 mars 2017	130,00 €	130,00 €	
Saint-Genis-Laval	Jean Giono	Irigny	13 mars 2017	130,00 €	130,00 €	
Saint-Genis-Laval	Paul d'Aubarède	Brindas	5 janvier 2017	229,00 €	225,00 €	
Saint-Genis-Laval	Paul d'Aubarède	Izieu	10 février 2017	529,00 €	225,00 €	
Saint-Genis-Laval	Paul d'Aubarède	Izieu	10 février 2017	529,00 €	225,00 €	1 125,00 €
Saint-Genis-Laval	Paul d'Aubarède	Lyon	30 mars 2017	225,00 €	225,00 €	
Saint-Genis-Laval	Paul d'Aubarède	Décines	14 avril 2017	340,00 €	225,00 €	
Saint-Priest	Boris Vian	Eurexpo	3 février 2017	250,00 €	225,00 €	
Saint-Priest	Boris Vian	Fleurieu	17 mars 2017	450,00 €	225,00 €	
Saint-Priest	Boris Vian	Fleurieu	24 mars 2017	450,00 €	225,00 €	2 025,00 €
Saint-Priest	Boris Vian	Fleurieu	27 mars 2017	450,00 €	225,00 €	
Saint-Priest	Boris Vian	Fleurieu	28 mars 2017	450,00 €	225,00 €	
Saint-Priest	Boris Vian	Izieu	22 novembre 2016	352,00 €	225,00 €	
Saint-Priest	Boris Vian	Izieu	24 novembre 2016	396,00 €	225,00 €	
Saint-Priest	Boris Vian	Izieu	7 mars 2017	396,00 €	225,00 €	
Saint-Priest	Boris Vian	Izieu	7 mars 2017	396,00 €	225,00 €	
Saint-Priest	Boris Vian	Meyzieu	10 mars 2017	242,00 €	225,00 €	

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-23-R-0971 (7/11)

Subventions transports pédagogiques
2016-2017

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Saint-Priest	Colette	Lyon 4e	9 janvier 2017	195,00 €	195,00 €
Saint-Priest	Colette	Lyon	7 février 2017	195,00 €	195,00 €
Saint-Priest	Colette	Vaux en Velin	6 juin 2017	225,00 €	225,00 €
Saint-Priest	Colette	Izieu	9 mai 2017	460,00 €	225,00 €
Saint-Priest	Colette	Lyon	17 mars 2017	200,00 €	200,00 €
Saint-Priest	Colette	Lyon	4 avril 2017	230,00 €	225,00 €
Saint-Priest	Colette	St Romain en Gal	28 mars 2017	300,00 €	225,00 €
Saint-Priest	Gérard Philippe	Lyon	20 janvier 2017	166,00 €	166,00 €
Saint-Priest	Gérard Philippe	Chassieu	3 février 2017	260,00 €	225,00 €
Saint-Priest	Gérard Philippe	Chassieu	3 février 2017	260,00 €	225,00 €
Saint-Priest	Gérard Philippe	Chassieu	3 février 2017	260,00 €	225,00 €
Saint-Priest	Gérard Philippe	Chassieu	3 février 2017	260,00 €	225,00 €
Saint-Priest	Gérard Philippe	Rillieux la pape	16 février 2017	235,00 €	225,00 €
Saint-Priest	Gérard Philippe	Vaux en Velin	5 mai 2017	250,00 €	225,00 €
Saint-Priest	Gérard Philippe	Vaux en Velin	11 mai 2017	275,00 €	225,00 €
Saint-Priest	Gérard Philippe	Vaux en Velin	15 mai 2017	195,00 €	195,00 €
Saint-Priest	Gérard Philippe	Vaux en Velin	23 mai 2017	195,00 €	195,00 €
Tassin-la-demi-lune	Jean-Jacques Rousseau	Lyon	16 septembre 2016	212,00 €	212,00 €
Tassin-la-demi-lune	Jean-Jacques Rousseau	St Bonnet de Mure	6 octobre 2016	160,00 €	160,00 €
Tassin-la-demi-lune	Jean-Jacques Rousseau	Dardilly	7 octobre 2016	190,00 €	190,00 €
Tassin-la-demi-lune	Jean-Jacques Rousseau	Lyon	1 février 2017	142,00 €	142,00 €
Tassin-la-demi-lune	Jean-Jacques Rousseau	Lyon	8 février 2017	142,00 €	142,00 €
Tassin-la-demi-lune	Jean-Jacques Rousseau	Lyon	15 février 2017	142,00 €	142,00 €
Tassin-la-demi-lune	Jean-Jacques Rousseau	Lyon	22 mars 2017	119,00 €	119,00 €
Tassin-la-demi-lune	Jean-Jacques Rousseau	St Georges de Reneins	16 mai 2017	155,00 €	155,00 €
Tassin-la-demi-lune	Jean-Jacques Rousseau	Condrieu	14 juin 2017	288,00 €	225,00 €
Tassin-la-demi-lune	Jean-Jacques Rousseau	Craponne	9 mai 2017	70,00 €	70,00 €
Tassin-la-demi-lune	Jean-Jacques Rousseau	Chaponnay	22 mai 2017	122,00 €	122,00 €
Vaux-en-Velin	Henri Barbusse	Bron	12 janvier 2017	220,00 €	220,00 €
Vaux-en-Velin	Henri Barbusse	Lyon 4e	8 février 2017	235,00 €	225,00 €
Vaux-en-Velin	Henri Barbusse	St Romain en Gal	24 mars 2017	308,00 €	225,00 €
Vaux-en-Velin	Henri Barbusse	St Romain en Gal	28 mars 2017	308,00 €	225,00 €
Vaux-en-Velin	Henri Barbusse	Lyon	30 mars 2017	230,00 €	225,00 €
Vaux-en-Velin	Henri Barbusse	St Romain en Gal	23 mai 2017	363,00 €	225,00 €
Vaux-en-Velin	Pierre Valdo	Lyon	16 février 2017	300,00 €	225,00 €
Vénissieux	Elsa Triolet	Lyon	10 septembre 2016	225,00 €	225,00 €
Vénissieux	Elsa Triolet	Lyon	10 octobre 2016	225,00 €	225,00 €
Vénissieux	Elsa Triolet	Lyon	15 novembre 2016	225,00 €	225,00 €
Vénissieux	Elsa Triolet	Lyon	1 décembre 2016	225,00 €	225,00 €
Vénissieux	Elsa Triolet	Lyon	2 décembre 2016	225,00 €	225,00 €
Vénissieux	Elsa Triolet	Lyon	3 décembre 2016	205,00 €	205,00 €
Vénissieux	Elsa Triolet	Lyon 5e	16 mars 2017	150,00 €	150,00 €
Vénissieux	Elsa Triolet	St Pierre de Chandieu	20 mars 2017	300,00 €	225,00 €
Vénissieux	Elsa Triolet	St Pierre de Chandieu	21 mars 2017	300,00 €	225,00 €
Vénissieux	Elsa Triolet	St Pierre de Chandieu	27 mars 2017	300,00 €	225,00 €
Vénissieux	Elsa Triolet	Lyon 5e	23 mai 2017	170,00 €	170,00 €
Vénissieux	Honoré de Balzac	Chassieu	2 février 2017	230,00 €	225,00 €
Vénissieux	Honoré de Balzac	Chassieu	2 février 2017	230,00 €	225,00 €
Vénissieux	Honoré de Balzac	Chassieu	2 février 2017	250,00 €	225,00 €
Vénissieux	Honoré de Balzac	Chassieu	2 février 2017	250,00 €	225,00 €
Vénissieux	Honoré de Balzac	St Romain en Gal	4 avril 2017	300,00 €	225,00 €
Vénissieux	Honoré de Balzac	Vaux en Velin	11 avril 2017	195,00 €	195,00 €
Vénissieux	Honoré de Balzac	Vaux en Velin	13 avril 2017	195,00 €	195,00 €
Vénissieux	Honoré de Balzac	Lyon 5	28 mars 2017	195,00 €	195,00 €
Vénissieux	Honoré de Balzac	Vaux en Velin	4 avril 2017	195,00 €	195,00 €
Vénissieux	Honoré de Balzac	St Romain en Gal	4 mai 2017	300,00 €	225,00 €
Vénissieux	Honoré de Balzac	Mions	19 mai 2017	187,00 €	187,00 €
Vénissieux	Honoré de Balzac	Vaux en Velin	6 avril 2017	195,00 €	195,00 €
Vénissieux	Honoré de Balzac	Vénissieux	20 juin 2017	85,00 €	85,00 €
Vénissieux	Honoré de Balzac	Vénissieux	20 juin 2017	85,00 €	85,00 €
Vénissieux	Honoré de Balzac	St Romain en Gal	11 avril 2017	300,00 €	225,00 €

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-23-R-0971 (8/11)

2016-2017

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE	TOTAL
Vénissieux	Louis Aragon	Vénissieux	13 septembre 2016	95,00 €	95,00 €	1 686,00 €
Vénissieux	Louis Aragon	Vénissieux	13 septembre 2016	95,00 €	95,00 €	
Vénissieux	Louis Aragon	Vénissieux	3 février 2017	100,00 €	100,00 €	
Vénissieux	Louis Aragon	Vénissieux	3 février 2017	100,00 €	100,00 €	
Vénissieux	Louis Aragon	St Maurice l'Exil	17 mars 2017	349,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Louis Aragon	St Maurice l'Exil	20 mars 2017	349,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Louis Aragon	Vaux en Velin	4 avril 2017	198,00 €	198,00 €	
Vénissieux	Louis Aragon	Vaux en Velin	7 avril 2017	198,00 €	198,00 €	
Vénissieux	Louis Aragon	Lyon	7 juin 2017	360,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Louis Aragon	Miribel	23 juin 2017	250,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Jean Jaurès	St Romain en Gal	2 mai 2017	330,00 €	225,00 €	675,00 €
Villeurbanne	Jean Jaurès	St Romain en Gal	3 mai 2017	330,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Jean Jaurès	St Romain en Gal	4 mai 2017	330,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Jean Macé	Lyon 8e	1 juin 2017	228,00 €	225,00 €	901,00 €
Villeurbanne	Jean Macé	Lyon	18 octobre 2016	169,00 €	169,00 €	
Villeurbanne	Jean Macé	Lyon	19 octobre 2016	169,00 €	169,00 €	
Villeurbanne	Jean Macé	Lyon	9 juin 2017	169,00 €	169,00 €	
Villeurbanne	Jean Macé	Lyon	9 juin 2017	169,00 €	169,00 €	
Villeurbanne	Lamartine	Parc Miribel Jonage	8 septembre 2016	150,00 €	150,00 €	1 215,00 €
Villeurbanne	Lamartine	Parc Miribel Jonage	8 septembre 2016	150,00 €	150,00 €	
Villeurbanne	Lamartine	Parc Miribel Jonage	8 septembre 2016	150,00 €	150,00 €	
Villeurbanne	Lamartine	Parc Miribel Jonage	8 septembre 2016	150,00 €	150,00 €	
Villeurbanne	Lamartine	Lyon	9 mai 2017	225,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Lamartine	Lyon	9 mai 2017	225,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Lamartine	Lyon	9 mai 2017	165,00 €	165,00 €	
Villeurbanne	Le Tonkin	St Bonnet de Mure	7 octobre 2016	264,00 €	225,00 €	2 250,00 €
Villeurbanne	Le Tonkin	Les plans d'Honotonnes	15 février 2017	495,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Le Tonkin	Decines	22 mars 2017	231,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Le Tonkin	Decines	22 mars 2017	231,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Le Tonkin	Lyon	3 mai 2017	225,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Le Tonkin	Lyon	3 mai 2017	225,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Le Tonkin	Lyon	3 mai 2017	225,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Le Tonkin	Lyon	18 octobre 2016	225,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Le Tonkin	Lyon	18 octobre 2016	225,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Le Tonkin	Lyon	18 octobre 2016	225,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Les Gratte-Ciel Mörice Leroux	Izieu	24 mars 2017	447,00	225,00 €	1 124,00 €
Villeurbanne	Les Gratte-Ciel Mörice Leroux	St Romain en Gal	23 mai 2017	518,00	225,00 €	
Villeurbanne	Les Gratte-Ciel Mörice Leroux	St Romain en Gal	1 juin 2017	445,00	225,00 €	
Villeurbanne	Les Gratte-Ciel Mörice Leroux	St Romain en Gal	2 juin 2017	445,00	225,00 €	
Villeurbanne	Les Gratte-Ciel Mörice Leroux	Lyon	3 juin 2017	224,00	224,00 €	
Villeurbanne	Louis Jouvet	Haute Rivoire	10 avril 2017	396,00	225,00 €	225,00 €
					TOTAL	81 844,80 €

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-23-R-0971 (9/11)

Annexe 2. Collèges privés

Subventions transports pédagogiques

2016-2017

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATES	COÛT DU TRANSPORT EN EUROS	PARTICIPATION ACCORDEE	TOTAL
Ecully	Sacré Cœur	Ecully	12 mai 2017	155,00 €	155,00 €	985,00 €
Ecully	Sacré Cœur	Ecully	12 mai 2017	155,00 €	155,00 €	
Ecully	Sacré Cœur	Marcy l'Etoile	1 juin 2017	245,50 €	225,00 €	
Ecully	Sacré Cœur	Marcy l'Etoile	1 juin 2017	245,50 €	225,00 €	
Ecully	Sacré Cœur	Marcy l'Etoile	1 juin 2017	245,50 €	225,00 €	
Givors	St Thomas - Notre Dame	Villeurbanne	14 mars 2017	260,00 €	225,00 €	640,00 €
Givors	St Thomas - Notre Dame	Feyzin	22 septembre 2016	215,00 €	215,00 €	
Givors	St Thomas - Notre Dame	St Genis Laval	23 mai 2017	200,00 €	200,00 €	
Lyon 1e	Les Chartreux	Lyon 3e	17 mars 2017	137,50 €	137,50 €	1 705,00 €
Lyon 1e	Les Chartreux	Lyon 3e	17 mars 2017	137,50 €	137,50 €	
Lyon 1e	Les Chartreux	Lyon 3e	21 mars 2017	137,50 €	137,50 €	
Lyon 1e	Les Chartreux	Lyon 3e	21 mars 2017	137,50 €	137,50 €	
Lyon 1e	Les Chartreux	Vaulx en Velin	20 mai 2017	250,00 €	225,00 €	
Lyon 1e	Les Chartreux	La Tour de Salvagny	26 juin 2017	155,00 €	155,00 €	
Lyon 1e	Les Chartreux	La Tour de Salvagny	26 juin 2017	155,00 €	155,00 €	
Lyon 1e	Les Chartreux	La Tour de Salvagny	26 juin 2017	155,00 €	155,00 €	
Lyon 1e	Les Chartreux	La Tour de Salvagny	26 juin 2017	155,00 €	155,00 €	
Lyon 1e	Les Chartreux	La Tour de Salvagny	26 juin 2017	155,00 €	155,00 €	
Lyon 1e	Les Chartreux	La Tour de Salvagny	26 juin 2017	155,00 €	155,00 €	
Lyon 4e	Les Chartreux-St Charles	Lyon	23 mars 2017	125,00 €	125,00 €	700,00 €
Lyon 4e	Les Chartreux-St Charles	Lyon	23 mars 2017	125,00 €	125,00 €	
Lyon 4e	Les Chartreux-St Charles	La Tour de Salvagny	26 juin 2017	242,00 €	225,00 €	
Lyon 4e	Les Chartreux-St Charles	La Tour de Salvagny	26 juin 2017	242,00 €	225,00 €	
Lyon 5e	La Favorite	Villard les Dombes	23 septembre 2016	298,34 €	225,00 €	2 792,00 €
Lyon 5e	La Favorite	Villard les Dombes	23 septembre 2016	298,34 €	225,00 €	
Lyon 5e	La Favorite	Villard les Dombes	23 septembre 2016	298,34 €	225,00 €	
Lyon 5e	La Favorite	Villard les Dombes	23 septembre 2016	298,34 €	225,00 €	
Lyon 5e	La Favorite	Bron	9 novembre 2016	220,00 €	220,00 €	
Lyon 5e	La Favorite	Bron	9 novembre 2016	220,00 €	220,00 €	
Lyon 5e	La Favorite	Bron	9 novembre 2016	220,00 €	220,00 €	
Lyon 5e	La Favorite	Marcy l'Etoile	24 janvier 2017	128,00 €	128,00 €	
Lyon 5e	La Favorite	Marcy l'Etoile	25 janvier 2017	128,00 €	128,00 €	
Lyon 5e	La Favorite	Aveize	3 avril 2017	477,00 €	225,00 €	
Lyon 5e	La Favorite	Aveize	5 avril 2017	644,00 €	225,00 €	
Lyon 5e	La Favorite	Saint Genis Laval	6 avril 2017	136,00 €	136,00 €	
Lyon 5e	La Favorite	Aveize	2 mai 2017	644,00 €	225,00 €	
Lyon 5e	La Favorite	Vaulx en Velin	14 avril 2017	165,00 €	165,00 €	
Lyon 6e	Fénelon - La Trinité	Satolas	29 mars 2017	220,00 €	220,00 €	1 115,00 €
Lyon 6e	Fénelon - La Trinité	Satolas	29 mars 2017	220,00 €	220,00 €	
Lyon 6e	Fénelon - La Trinité	Francheville	18 mai 2017	250,00 €	225,00 €	
Lyon 6e	Fénelon - La Trinité	Francheville	18 mai 2017	250,00 €	225,00 €	
Lyon 6e	Fénelon - La Trinité	Anse	21 juin 2017	435,00 €	225,00 €	
Lyon 7e	Chevreul-Lestonnac	Savigny	13 avril 2017	520,00 €	225,00 €	2 025,00 €
Lyon 7e	Chevreul-Lestonnac	Savigny	9 mai 2017	520,00 €	225,00 €	
Lyon 7e	Chevreul-Lestonnac	Savigny	12 mai 2017	520,00 €	225,00 €	
Lyon 7e	Chevreul-Lestonnac	Parc de Parilly	23 juin 2017	300,00 €	225,00 €	
Lyon 7e	Chevreul-Lestonnac	Parc de Parilly	23 juin 2017	300,00 €	225,00 €	
Lyon 7e	Chevreul-Lestonnac	Parc de Parilly	23 juin 2017	300,00 €	225,00 €	
Lyon 7e	Chevreul-Lestonnac	Parc de Parilly	26 juin 2017	300,00 €	225,00 €	
Lyon 7e	Chevreul-Lestonnac	Parc de Parilly	26 juin 2017	300,00 €	225,00 €	
Lyon 7e	Chevreul-Lestonnac	Parc de Parilly	26 juin 2017	300,00 €	225,00 €	

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-23-R-0971 (10/11)

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATES	COÛT DU TRANSPORT EN EUROS	PARTICIPATION ACCORDEE	TOTAL
Lyon 7e	Saint Louis de la Guillotière	Monts d'Or	20 septembre 2016	371,25 €	225,00 €	1 575,00 €
Lyon 7e	Saint Louis de la Guillotière	Monts d'Or	20 septembre 2016	371,25 €	225,00 €	
Lyon 7e	Saint Louis de la Guillotière	Monts d'Or	20 septembre 2016	371,25 €	225,00 €	
Lyon 7e	Saint Louis de la Guillotière	Monts d'Or	20 septembre 2016	371,25 €	225,00 €	
Lyon 7e	Saint Louis de la Guillotière	Cublize	26 juin 2017	590,00 €	225,00 €	
Lyon 7e	Saint Louis de la Guillotière	Cublize	26 juin 2017	590,00 €	225,00 €	
Lyon 7e	Saint Louis de la Guillotière	Cublize	26 juin 2017	590,00 €	225,00 €	
Lyon 8e	Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon	21 mars 2017	236,36 €	225,00 €	2 700,00 €
Lyon 8e	Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon	27 mars 2017	236,37 €	225,00 €	
Lyon 8e	Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon	27 mars 2017	236,37 €	225,00 €	
Lyon 8e	Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon	3 avril 2017	236,36 €	225,00 €	
Lyon 8e	Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon	3 avril 2017	236,36 €	225,00 €	
Lyon 8e	Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon	4 avril 2017	236,36 €	225,00 €	
Lyon 8e	Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon	4 avril 2017	236,36 €	225,00 €	
Lyon 8e	Pierre Termier-site Monplaisir	St Alban (01)	16 mai 2017	465,00 €	225,00 €	
Lyon 8e	Pierre Termier-site Monplaisir	St Alban (01)	22 mai 2017	650,00 €	225,00 €	
Lyon 8e	Pierre Termier-site Monplaisir	St Alban (01)	24 mai 2017	465,00 €	225,00 €	
Lyon 8e	Pierre Termier-site Monplaisir	St Alban (01)	29 mai 2017	465,00 €	225,00 €	
Lyon 8e	Pierre Termier-site Monplaisir	St Alban (01)	2 juin 2017	650,00 €	225,00 €	
Neuville-sur-Saône	Notre Dame de Bellegarde	St Romain en Gal	11 avril 2017	470,00 €	225,00 €	4 715,00 €
Neuville-sur-Saône	Notre Dame de Bellegarde	St Romain en Gal	11 avril 2017	470,00 €	225,00 €	
Neuville-sur-Saône	Notre Dame de Bellegarde	St Romain en Gal	13 avril 2017	470,00 €	225,00 €	
Neuville-sur-Saône	Notre Dame de Bellegarde	St Romain en Gal	13 avril 2017	470,00 €	225,00 €	
Neuville-sur-Saône	Notre Dame de Bellegarde	St Romain en Gal	30 mai 2017	470,00 €	225,00 €	
Neuville-sur-Saône	Notre Dame de Bellegarde	St Romain en Gal	30 mai 2017	470,00 €	225,00 €	
Neuville-sur-Saône	Notre Dame de Bellegarde	Vaulx en Velin	12 juin 2017	299,00 €	225,00 €	
Neuville-sur-Saône	Notre Dame de Bellegarde	Vaulx en Velin	12 juin 2017	299,00 €	225,00 €	
Neuville-sur-Saône	Notre Dame de Bellegarde	Vaulx en Velin	13 juin 2017	299,00 €	225,00 €	
Neuville-sur-Saône	Notre Dame de Bellegarde	Vaulx en Velin	13 juin 2017	299,00 €	225,00 €	
Neuville-sur-Saône	Notre Dame de Bellegarde	Vaulx en Velin	15 juin 2017	299,00 €	225,00 €	
Neuville-sur-Saône	Notre Dame de Bellegarde	Vaulx en Velin	15 juin 2017	299,00 €	225,00 €	
Neuville-sur-Saône	Notre Dame de Bellegarde	Rillieux la pape	13 juin 2017	334,00 €	225,00 €	
Neuville-sur-Saône	Notre Dame de Bellegarde	Rillieux la pape	13 juin 2017	334,00 €	225,00 €	
Neuville-sur-Saône	Notre Dame de Bellegarde	Villeurbanne	13 juin 2017	290,00 €	225,00 €	
Neuville-sur-Saône	Notre Dame de Bellegarde	Villeurbanne	13 juin 2017	290,00 €	225,00 €	
Neuville-sur-Saône	Notre Dame de Bellegarde	Anse	14 septembre 2016	155,00 €	155,00 €	
Neuville-sur-Saône	Notre Dame de Bellegarde	Lyon	9 mars 2017	180,00 €	180,00 €	
Neuville-sur-Saône	Notre Dame de Bellegarde	Lyon	9 mars 2017	180,00 €	180,00 €	
Neuville-sur-Saône	Notre Dame de Bellegarde	Anse	9 mai 2017	205,00 €	205,00 €	
Neuville-sur-Saône	Notre Dame de Bellegarde	Anse	9 mai 2017	205,00 €	205,00 €	
Neuville-sur-Saône	Notre Dame de Bellegarde	Albigny	13 juin 2017	190,00 €	190,00 €	

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-23-R-0971 (11/11)

Annexe 2. Collèges privés
 Subventions transports pédagogiques
 2016-2017

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATES	COÛT DU TRANSPORT EN EUROS	PARTICIPATION ACCORDEE	TOTAL
Oullins	Les Chassagnes	Brignais	1 septembre 2016	150,00 €	150,00 €	1 020,00 €
Oullins	Les Chassagnes	Lyon	3 mars 2017	250,00 €	225,00 €	
Oullins	Les Chassagnes	Vaulx en Velin	9 février 2017	195,00 €	195,00 €	
Oullins	Les Chassagnes	Poleymieux	7 mars 2017	450,00 €	225,00 €	
Oullins	Les Chassagnes	Aveize	15 mai 2017	450,00 €	225,00 €	
Oullins	Notre Dame du Bon Conseil	Irigny	9 mars 2017	320,00 €	225,00 €	385,00 €
Oullins	Notre Dame du Bon Conseil	Irigny	14 mars 2017	160,00 €	160,00 €	
Oullins	Saint Thomas d'Aquin	Zeron	9 septembre 2016	340,00 €	225,00 €	1 725,00 €
Oullins	Saint Thomas d'Aquin	Zeron	9 septembre 2016	340,00 €	225,00 €	
Oullins	Saint Thomas d'Aquin	Zeron	9 septembre 2016	340,00 €	225,00 €	
Oullins	Saint Thomas d'Aquin	Zeron	9 septembre 2016	340,00 €	225,00 €	
Oullins	Saint Thomas d'Aquin	Lyon 2e	6 décembre 2016	395,00 €	225,00 €	
Oullins	Saint Thomas d'Aquin	Lyon 2e	13 décembre 2016	250,00 €	225,00 €	
Oullins	Saint Thomas d'Aquin	Givors	7 février 2017	150,00 €	150,00 €	
Oullins	Saint Thomas d'Aquin	Lyon	31 mars 2017	300,00 €	225,00 €	
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	Chevreul-Fromente	Chaponost	8 septembre 2016	340,00 €	225,00 €	900,00 €
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	Chevreul-Fromente	Miribel Jonage	27 juin 2017	290,00 €	225,00 €	
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	Chevreul-Fromente	Miribel Jonage	27 juin 2017	290,00 €	225,00 €	
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	Chevreul-Fromente	Miribel Jonage	27 juin 2017	290,00 €	225,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Lyon	10 mai 2017	140,00 €	140,00 €	544,00 €
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	St Romain en Gal	31 mai 2017	342,00 €	225,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Lyon	20 juin 2017	179,00 €	179,00 €	
Vénissieux	La Xavière	Lyon 4e	12 mai 2017	250,00 €	225,00 €	1 485,00 €
Vénissieux	La Xavière	Lyon 4e	12 mai 2017	250,00 €	225,00 €	
Vénissieux	La Xavière	Vaulx en Velin	14 mars 2017	195,00 €	195,00 €	
Vénissieux	La Xavière	Vaulx en Velin	31 mars 2017	195,00 €	195,00 €	
Vénissieux	La Xavière	Vaulx en Velin	2 mai 2017	195,00 €	195,00 €	
Vénissieux	La Xavière	Lyon 4e	16 mai 2017	250,00 €	225,00 €	
Vénissieux	La Xavière	Lyon 4e	16 mai 2017	250,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Immaculée Conception	Clavesiolles	2 mai 2017	600,00 €	225,00 €	450,00 €
Villeurbanne	Immaculée Conception	Simandres	23 juin 2017	682,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Mère Teresa	Saint jean des Vignes	18 octobre 2016	330,00	225,00 €	450,00 €
Villeurbanne	Mère Teresa	Saint jean des Vignes	18 octobre 2016	330,00	225,00 €	
					TOTAL	25 911,00 €
					TOTAL	107 755,80 €

cution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 23 novembre 2017.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Eric Desbos.
Affiché le : 23 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 novembre 2017.

N° 2017-11-23-R-0972 - Lyon 1er - Tarif journalier - Exercice 2017 - Association Sésame autisme Rhône-Alpes (SARA) - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2016-12-20-R-0911 du 20 décembre 2016 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 313-8 et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0830 du 10 décembre 2015 approuvant le rapport du taux directeur et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1543 du 10 novembre 2016 approuvant le rapport du taux directeur ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-12-20-R-0911 du 20 décembre 2016 fixant les tarifs journaliers pour l'année 2017 des établissements gérés par l'association Sésame autisme Rhône-Alpes (SARA) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 8 novembre 2017 ;

Vu la réponse par courrier électronique du 13 novembre 2017 de monsieur Olivier Krebs, Directeur général de l'association SARA pour le service cité en l'article 1er ;

arrête

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté n° 2016-12-20-R-0911 du 20 décembre 2016 est modifié de la manière suivante : pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'établissement le Carré de Sésame géré par l'association SARA située 16, rue Pizay Lyon 1er sont autorisées comme suit :

- Carré de Sésame - Foyer d'accueil médicalisé - 40 places - rue Challemel Lacour Lyon 8°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 753	966 965
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	723 259	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 953	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	0	21 402
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 402	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté n° 2016-12-20-R-0911 du 20 décembre 2016 est modifié de la manière suivante : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant la reprise du résultat suivant :

- le Carré de Sésame - Foyer d'accueil médicalisé : 23 706 € (excédent).

Article 3 - L'article 3 de l'arrêté n° 2016-12-20-R-0911 du 20 décembre 2016 est modifié de la manière suivante : pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de l'établissement le Carré de Sésame géré par l'association SARA est fixée comme suit :

-prix de journée du 1er janvier au 30 novembre 2017 :

. le Carré de Sésame - Foyer d'accueil médicalisée : 196,23 €,

-prix de journée du 1er décembre au 31 décembre 2017 :

. le Carré de Sésame - Foyer d'accueil médicalisée : 245,11 €.

Article 4 - Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016-12-20-R-0911 du 20 décembre 2016 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux mentions du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans

le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 novembre 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 23 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 novembre 2017.

N° 2017-11-23-R-0973 - Francheville - Tarif journalier - Exercice 2017 - Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Rhône-Alpes (UGECAM Rhône-Alpes) - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 313-8 et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1543 du 10 novembre 2016 approuvant le rapport du taux directeur ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'autorisation accordée conjointement par le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et monsieur le Président de la Métropole à madame la Directrice générale de l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Rhône-Alpes située 133, route de Saint Cyr BP 62 69370 Saint Didier au Mont d'Or, pour la création d'un foyer d'accueil médicalisé par transformation de 10 places de la maison d'accueil spécialisée Violette Germain ;

Vu les propositions budgétaires de madame la Directrice générale de l'UGECAM Rhône-Alpes, gestionnaire de l'établissement cité à l'article 1er, concernant l'ouverture de 10 places de foyer d'accueil médicalisé ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé Violette Germain géré par l'UGECAM Rhône-Alpes située 133, route de Saint Cyr BP 62 69370 Saint Didier au Mont d'Or sont autorisées comme suit :

- Foyer d'accueil médicalisé Violette Germain - foyer d'accueil médicalisé - 10 places - 68, avenue du Chater 69340 Francheville

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 795	73 698
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	24 270	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 633	
Recettes en atténuation	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification du foyer d'accueil médicalisé Violette Germain géré par l'UGECAM Rhône-Alpes est fixée comme suit à compter du 1er décembre 2017 :

- prix de journée à partir du 1er décembre 2017 : 418,74 €.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 novembre 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Laura Gandolfi.

Affiché le : 23 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 novembre 2017.

N° 2017-11-24-R-0974 - Régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée au Musée gallo-romain de Lyon Fourvière - Abrogation de l'arrêté n° 2016-04-21-R-0337 du 21 avril 2016 et modification des conditions d'exercice de la régie - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R1617-1 à 18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents et relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 autorisant monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion et, notamment l'article 1.7 relatif à la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Métropole ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-04-21-R-0337 du 21 avril 2016 portant modification des conditions d'exercice de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée au Musée gallo-romain de Lyon Fourvière ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation à monsieur le Vice-Président Richard Brumm ;

Vu l'avis du comptable public assignataire du 27 octobre 2017 ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n° 2016-04-21-R-0337 du 21 avril 2016 est abrogé.

Article 2 - La régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée au Musée gallo-romain de Lyon Fourvière fonctionne désormais selon les règles définies dans les articles suivants :

Article 3 - Cette régie est installée 17, rue Cléberg à Lyon 5°.

Article 4 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5 - La régie encaisse les produits suivants :

- droits d'entrée et animations du Musée gallo-romain de Lyon Fourvière.

Article 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques, chèques culturels
- cartes bancaires,
- Pass'Région.

Elles sont perçues contre remise de tickets à l'usager.

Article 7 - Un compte de dépôt de fonds avec délivrance de chèquiers est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Centre des finances publiques de Lyon Métropole.

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 € (vingt mille euros). Le régisseur détient un fonds de caisse de 450 € (quatre cent cinquante euros).

Article 9 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont désignés par le président de la collectivité sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 10 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable public :

- le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au moins une fois par mois,

- lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par les mandataires suppléants,

- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 11 - Le régisseur est assujéti à souscrire un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité au taux de 100 % en fonction du barème établi par l'arrêté du 3 septembre 2001.

Cette indemnité sera majorée de 100 % si la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes d'exécution du service et si le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement est supérieur à 200.

Article 13 - Les mandataires suppléants pourront percevoir une indemnité de responsabilité dont le montant sera calculé selon les conditions énoncées dans l'article 12.

Cette indemnité sera proportionnelle à la durée des périodes durant lesquelles ils assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 14 - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

Article 15 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au(x) mandataire(s) suppléant(s).

Lyon, le 24 novembre 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Richard Brumm.

Affiché le : 24 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 novembre 2017.

N° 2017-11-24-R-0975 - Régie d'avances et de recettes pour l'encaissement de la vente des produits de la boutique librairie du Musée gallo-romain de Lyon Fourvière - Abrogation de l'arrêté n° 2016-04-21-R-0338 du 21 avril 2016 et modification des conditions d'exercice de la régie - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et, notamment, ses articles R1617-1 à 18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 autorisant monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion et, notamment l'article 1.7 relatif à la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Métropole ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-04-21-R-0338 du 21 avril 2016 portant modification des conditions d'exercice de la régie d'avances et de recettes pour l'encaissement de la vente des produits de la boutique librairie du Musée gallo-romain de Lyon Fourvière ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation à monsieur le Vice-Président Richard Brumm ;

Vu l'avis du comptable public assignataire du 31 octobre 2017 ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-04-21-R-0338 du 21 avril 2016 est abrogé.

Article 2 - La régie d'avances et de recettes pour l'encaissement de la vente des produits de la boutique librairie du Musée gallo-romain de Lyon Fourvière et le remboursement des produits défectueux fonctionnent désormais selon les règles définies dans les articles suivants :

Article 3 - Cette régie est installée à Lyon 5°, 17 rue Cléberg.

Article 4 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5 - La régie encaisse les produits suivants :

- vente d'ouvrages et de catalogues,

- DVD, moulages, bijoux, verrerie, jeux, figurines, cartes postales, aimants, marque-pages, crayons, cahiers, textiles, vaisselles, produits alimentaires, boissons.

Les produits seront identifiés dans une annexe tarifaire.

Les recettes sont perçues contre la remise d'une facture à l'utilisateur.

Article 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,

- chèques,

- cartes bancaires,

- virement.

Article 7 - La régie paie les dépenses suivantes :

- remboursement dans un délai de 30 jours des produits défectueux sur présentation de la facture et contre remise du bien,

- achat de petit matériel nécessaire au fonctionnement de la boutique : sacs, vignettes adhésives.

Article 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- espèces,

- chèques,

- virement.

Article 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du centre des finances publiques de Lyon Métropole, avec délivrance de chèquiers.

Article 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € (cinq mille euros). Le régisseur détient un fonds de caisse de 250 € (deux cent cinquante euros).

Article 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 € (cent euros).

Article 12 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme de monsieur le Comptable public assignataire.

Article 13 - Le régisseur est tenu de verser à monsieur le Comptable public :

- le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au moins une fois par mois,

- lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le mandataire suppléant,

- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois, en fin d'année, lors de son remplacement par le mandataire suppléant, et au terme de la régie.

Article 14 - Le régisseur est assujéti à souscrire un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité au taux de 100 % en fonction du barème établi par l'arrêté du 3 septembre 2001.

Cette indemnité sera majorée de 100 % si la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes d'exécution du service et si le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement est supérieur à 200.

Article 16 - Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité dont le montant sera calculé selon les conditions énoncées dans l'article 15.

Cette indemnité sera proportionnelle à la durée des périodes pendant lesquelles il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 17 - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

Article 18 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au(x) mandataire(s) suppléant(s).

Lyon, le 24 novembre 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Richard Brumm.

Affiché le : 24 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 novembre 2017.

N° 2017-11-24-R-0976 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions de délégations - Modification de l'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 du 24 juillet 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant monsieur le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du code général des collectivités territoriales, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2369 du 6 novembre 2017 modifiant la délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 du 24 juillet 2017 donnant délégation de signature aux personnels de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 du 24 juillet 2017 est modifié.

Article 2 - Délégation permanente est donnée aux agents figurant au tableau n° 1 ci-après annexé à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président de la Métropole, les actes et décisions identifiés au sein dudit tableau.

(VOIR annexe pages suivantes).

Article 3 - Les délégations données aux agents identifiés au tableau n° 2 ci-après annexé sont abrogées.

Article 4 - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire concerné et de son adjoint.

Article 5 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 24 novembre 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 24 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 novembre 2017.

N° 2017-11-27-R-0977 - Lyon 6° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux de la Tête d'Or - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-24-R-0976 (1/30)

Direction générale déléguée aux ressources
 Direction des Assemblées et de la vie de l'institution
 Mise à jour 13/11/2017

THEMATIQUES TRANSVERSALES		THEMATIQUES SPECIALES															
Direction générale déléguée aux ressources	Pôle d'attribution de l'agent délégué	Direction d'attribution de l'agent délégué	Service d'attribution de l'agent délégué	Unité d'attribution de l'agent délégué	Nom de l'agent délégué	Prénoms de l'agent délégué	Fonction de l'agent délégué	THEMATIQUES SPECIALES									
								COMMANDE PUBLIQUE	GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	REGION DES ACTES ADMINISTRATIFS	SCOLAIRES	ENFANCE ET FAMILLE	PROTECTIONS JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	ET CONTENUS	ATTACHES LOCAUX DES ACTES	
								Groupes 1 à 12	Groupes 13 à 21	Groupes 22 à 32	Groupes 33 à 38	Groupes 39 à 45	Groupes 46 à 51	Groupes 52 à 56			
200 ressources	Mars	Direction de patrimoine et des moyens généraux	Direction régionale patrimoine immobilier	Mars	NETZBER	Anne-Camille	Directeur général délégué	1	1	1	1	1	1	1			
200 ressources	Mars	Direction des assemblées et de la vie de l'institution	Service gestion et animation des assemblées	Unité Commission des assemblées et missions déléguées	DARCIER	Florence	Responsable d'unité de service	1	1	1	1	1	1	1			
200 ressources	Mars	Direction de patrimoine et des moyens généraux	Direction régionale patrimoine immobilier	Unité gestion technique opérationnelle Nord-Ouest	ALBROY	Dagline	Responsable d'unité	1	1	1	1	1	1	1			
200 ressources	Mars	Direction de patrimoine et des moyens généraux	Direction régionale patrimoine immobilier	Unité gestion technique opérationnelle Nord-Ouest	ALGA	Cécile	Responsable d'unité	1	1	1	1	1	1	1			
200 ressources	Mars	Direction de patrimoine et des moyens généraux	Direction régionale patrimoine immobilier	Unité Hols de la Métropole	ALLOMBERT-COEDT	Eric	Responsable d'unité	1	1	1	1	1	1	1			
200 ressources	Mars	Direction de patrimoine et des moyens généraux	Direction régionale patrimoine immobilier	Mars	ARNAUD	Jean-Luc	Responsable de service	1	1	1	1	1	1	1			
200 ressources	Mars	Direction de patrimoine et des moyens généraux	Direction régionale patrimoine immobilier	Mars	ARNAUD	François	Ajout au responsable de service	1	1	1	1	1	1	1			
200 ressources	Mars	Direction de patrimoine et des moyens généraux	Direction régionale patrimoine immobilier	Mars	BARBER	Jean-Pierre	Responsable de service	1	1	1	1	1	1	1			
200 ressources	Mars	Direction de patrimoine et des moyens généraux	Direction régionale patrimoine immobilier	Unité procédures sociales, marchés	BASSET	Stéphane	Ajout au responsable d'unité	1	1	1	1	1	1	1			
200 ressources	Mars	Direction de patrimoine et des moyens généraux	Direction régionale patrimoine immobilier	Unité concluse opérations pour aménagements	BERTHUCAT	Gérald	Responsable d'unité	1	1	1	1	1	1	1			
200 ressources	Mars	Direction de patrimoine et des moyens généraux	Direction régionale patrimoine immobilier	Mars	BONNEFOY	Christian	Responsable de service	1	1	1	1	1	1	1			
200 ressources	Mars	Direction de patrimoine et des moyens généraux	Direction régionale patrimoine immobilier	Unité maintenance collèges	BONNETON-ROBREL	Myriam	Responsable d'unité	1	1	1	1	1	1	1			
200 ressources	Mars	Direction de patrimoine et des moyens généraux	Direction régionale patrimoine immobilier	Unité Centre technique de maintenance collèges IZEF	BOULLIOL	Thierry	Responsable de service	1	1	1	1	1	1	1			
200 ressources	Mars	Direction de patrimoine et des moyens généraux	Direction régionale patrimoine immobilier	Mars	BOUSSOUES	Christophe	Directeur adjoint	1	1	1	1	1	1	1			
200 ressources	Mars	Direction de patrimoine et des moyens généraux	Direction régionale patrimoine immobilier	Mars	BRAUN	Arnaud	Responsable de service	1	1	1	1	1	1	1			
200 ressources	Mars	Direction de patrimoine et des moyens généraux	Direction régionale patrimoine immobilier	Unité atelier U.S. groupe d'élèves pour l'U.S.	CERDAN	Guillaume	Ajout au responsable d'unité	1	1	1	1	1	1	1			
200 ressources	Mars	Direction de patrimoine et des moyens généraux	Direction régionale patrimoine immobilier	Unité maintenance collèges	JOMAS	Virginie	Responsable d'unité	1	1	1	1	1	1	1			

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-24-R-0976 (8/30)

TABLEAU 1 - DELEGATIONS ACCORDEES

Direction générale déléguée aux ressources
Direction des Assemblées et de la vie de l'institution
Mise à jour 13/11/2017

Table with multiple columns: Nom de l'agent délégataire, Direction d'attribution de l'agent délégataire, Adresse de l'agent délégataire, Service d'attribution de l'agent délégataire, Nom de l'agent délégué, Unité d'attribution de l'agent délégué, Adresse de l'agent délégué, Fonction de l'agent délégué, and various thematic columns (COMMANDE PUBLIQUE, GESTION DES RESSOURCES HUMAINES, GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS, SOCIAL, FIANCE ET FAMILLE, AFFAIRES JURIDIQUES ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS, AFFAIRE LEGAL DES ACTES).

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-24-R-0976 (9/30)

TABLEAU 1 - DELEGATIONS ACCORDEES

Direction générale délégation de l'agent délégué	Rôle d'adhésion de l'agent délégué	Direction d'adhésion de l'agent délégué	Service d'adhésion de l'agent délégué	Unité d'adhésion de l'agent délégué	NOM de l'agent délégué (nom, prénom et missionnaire)	Prénoms de l'agent délégué (nom, prénom et missionnaire)	Fonction de l'agent (voir l'article 103 du statut de la commune de Neuchâtel)	THEMATIQUES TRANSVERSALES											
								COMMANDE PUBLIQUE	DESTIN FINANCIERE ET COMPTABLE	DESTIN DES RESSOURCES HUMAINES	DESTIN DES ACTES ADMINISTRATIFS	SOCIAL (personnes âgées, personnes handicapées, indiens et étrangers)	THEMATIQUES SPECIALISEES	ENFANCE ET FAMILLE	AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENUEX	APPRENTISSAGE LEGAL DES ACTES			
								Groupes 1 à 2	Groupes 3 à 5	Groupes 6 à 12	Groupes 13 à 21	Groupes 22 à 31	Groupes 32 à 40	Groupes 41 à 49	Groupes 50 à 56				
XSD Juv. ext. Int. et Soc. Neant		Maison de la Métropole	MOT/TER Soc. - Mult en Vie	Service enfance	COMTE	Mithou	Adjoint responsable de service												
XSD Juv. ext. Int. et Soc. Neant		Maison de la Métropole	MOT/TER Soc. - Mult en Vie	Service aide à la personne	BONNA	Francis	Responsable de service												
XSD Juv. ext. Int. et Soc. Neant		Maison de la Métropole	MOT/TER Soc. - Mult en Vie	Service santé	BERNARD BRAUD	Sylvie	Adjoint responsable de service												
XSD Juv. ext. Int. et Soc. Neant		Maison de la Métropole	MOT/TER Soc. - Mult en Vie	Service santé	SHIRWAN MOUSSAD	Marthe	Responsable de service												
XSD Juv. ext. Int. et Soc. Neant		Maison de la Métropole	MOT/TER Neut. - Culture Relax	Service jeunesse et loisirs	BERNARD	Charles	Responsable de service												
XSD Juv. ext. Int. et Soc. Neant		Maison de la Métropole	MOT/TER Neut. - Culture Relax	Service social	COCHOU	David	Adjoint responsable de service												
XSD Juv. ext. Int. et Soc. Neant		Maison de la Métropole	MOT/TER Neut. - Culture Relax	Service social	FAURET	Précise	Adjoint responsable de service												
XSD Juv. ext. Int. et Soc. Neant		Maison de la Métropole	MOT/TER Neut. - Culture Relax	Service enfance	ARISAN VALLET	Evelyne	Responsable de service												
XSD Juv. ext. Int. et Soc. Neant		Maison de la Métropole	MOT/TER Neut. - Culture Relax	Service enfance	DA COSTA	Coline	Adjoint responsable de service												
XSD Juv. ext. Int. et Soc. Neant		Maison de la Métropole	MOT/TER Neut. - Culture Relax	Service aide à la personne	CHIRALE	Delphine	Responsable de service												
XSD Juv. ext. Int. et Soc. Neant		Maison de la Métropole	MOT/TER Neut. - Culture Relax	Service santé	BONMARCEL	Jean-Luc	Adjoint responsable de service												
XSD Juv. ext. Int. et Soc. Neant		Maison de la Métropole	MOT/TER Neut. - Culture Relax	Service santé	LAMATUT	Dominique	Responsable de service												
XSD Juv. ext. Int. et Soc. Neant		Maison de la Métropole	MOT/TER Soc. - Mult en Vie - Sait Gens Land	Service jeunesse et loisirs	BODER	Laurance	Responsable de service												
XSD Juv. ext. Int. et Soc. Neant		Maison de la Métropole	MOT/TER Soc. - Mult en Vie - Sait Gens Land	Service enfance et loisirs	CHEVIGNON	Léane	Adjoint responsable de service												
XSD Juv. ext. Int. et Soc. Neant		Maison de la Métropole	MOT/TER Soc. - Mult en Vie - Sait Gens Land	Service social	DELMAS	Sylvie	Responsable de service - Adjoint au Directeur												
XSD Juv. ext. Int. et Soc. Neant		Maison de la Métropole	MOT/TER Soc. - Mult en Vie - Sait Gens Land	Service social	SEP	David	Adjoint responsable de service												
XSD Juv. ext. Int. et Soc. Neant		Maison de la Métropole	MOT/TER Soc. - Mult en Vie - Sait Gens Land	Service enfance	PONSBAUX	Françoise	Adjoint responsable de service												

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-24-R-0976 (11/30)

Direction générale déléguée aux ressources
 Direction des Assemblées et de la vie de l'institution
 Mise à jour 13/11/2017

TABLEAU 1 - DELEGATIONS ACCORDEES

Direction générale déléguée aux ressources Direction des Assemblées et de la vie de l'institution	Pôle d'attribution de l'agent délégué	Pôle d'attribution de l'agent délégué	Mission de la Mission	Service d'attribution de l'agent délégué	Unité d'attribution de l'agent délégué	Nom et fonction de l'agent délégué (nom, fonction, grade)	Fonction de l'agent délégué (nature, fonction, grade)	THÉMATIQUES SPÉCIALISÉES																					
								COMMANDE PUBLIQUE		GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE			GESTION DES RESSOURCES HUMAINES				GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS	THÉMATIQUES SPÉCIALISÉES											
								Groupes 1	Groupes 2	Groupes 3 bis	Groupes 4 à 9				Groupes 10 à 22 bis														
SOD des soldes lib. et bloc	Naïent	Naïent	Missions de la Mission	MD/ATER Dir. des Missions Spéc. - Pénit.	Service santé	CHAPUIS-PRUD'HOMME Chef de file	Adjoint responsable de service	Groupes 1	Groupes 2	Groupes 3 bis	Groupes 4	Groupes 5	Groupes 6	Groupes 7	Groupes 8	Groupes 9	Groupes 10	Groupes 11	Groupes 12	Groupes 13	Groupes 14	Groupes 15	Groupes 16	Groupes 17	Groupes 18	Groupes 19	Groupes 20	Groupes 21	Groupes 22 bis
SOD des soldes lib. et bloc	Naïent	Naïent	Missions de la Mission	MD/ATER Dir. des Missions Spéc. - Pénit.	Service santé	SCHWABER Médaille	Responsable de service	Groupes 1	Groupes 2	Groupes 3 bis	Groupes 4	Groupes 5	Groupes 6	Groupes 7	Groupes 8	Groupes 9	Groupes 10	Groupes 11	Groupes 12	Groupes 13	Groupes 14	Groupes 15	Groupes 16	Groupes 17	Groupes 18	Groupes 19	Groupes 20	Groupes 21	Groupes 22 bis
SOD des soldes lib. et bloc	Naïent	Naïent	Missions de la Mission	MD/ATER Dir. des Missions Spéc. - Pénit.	Naïent	AUBRY-VASSELEN Coiffeuse	Directeur	Groupes 1	Groupes 2	Groupes 3 bis	Groupes 4	Groupes 5	Groupes 6	Groupes 7	Groupes 8	Groupes 9	Groupes 10	Groupes 11	Groupes 12	Groupes 13	Groupes 14	Groupes 15	Groupes 16	Groupes 17	Groupes 18	Groupes 19	Groupes 20	Groupes 21	Groupes 22 bis
SOD des soldes lib. et bloc	Naïent	Naïent	Missions de la Mission	MD/ATER Dir. des Missions Spéc. - Pénit.	Service ressources	BERTHELEMY-JARVILLE Vendeuse	Responsable de service	Groupes 1	Groupes 2	Groupes 3 bis	Groupes 4	Groupes 5	Groupes 6	Groupes 7	Groupes 8	Groupes 9	Groupes 10	Groupes 11	Groupes 12	Groupes 13	Groupes 14	Groupes 15	Groupes 16	Groupes 17	Groupes 18	Groupes 19	Groupes 20	Groupes 21	Groupes 22 bis
SOD des soldes lib. et bloc	Naïent	Naïent	Missions de la Mission	MD/ATER Dir. des Missions Spéc. - Pénit.	Service production et développement de films de fiction	BONNARD Piscine	Responsable de service	Groupes 1	Groupes 2	Groupes 3 bis	Groupes 4	Groupes 5	Groupes 6	Groupes 7	Groupes 8	Groupes 9	Groupes 10	Groupes 11	Groupes 12	Groupes 13	Groupes 14	Groupes 15	Groupes 16	Groupes 17	Groupes 18	Groupes 19	Groupes 20	Groupes 21	Groupes 22 bis
SOD des soldes lib. et bloc	Naïent	Naïent	Missions de la Mission	MD/ATER Dir. des Missions Spéc. - Pénit.	Service social et activités préparatoires des exécutifs	BODI Comme	Responsable de service	Groupes 1	Groupes 2	Groupes 3 bis	Groupes 4	Groupes 5	Groupes 6	Groupes 7	Groupes 8	Groupes 9	Groupes 10	Groupes 11	Groupes 12	Groupes 13	Groupes 14	Groupes 15	Groupes 16	Groupes 17	Groupes 18	Groupes 19	Groupes 20	Groupes 21	Groupes 22 bis
SOD des soldes lib. et bloc	Naïent	Naïent	Missions de la Mission	MD/ATER Dir. des Missions Spéc. - Pénit.	Service social et activités préparatoires des exécutifs	ROBERT Zavier	Responsable de service	Groupes 1	Groupes 2	Groupes 3 bis	Groupes 4	Groupes 5	Groupes 6	Groupes 7	Groupes 8	Groupes 9	Groupes 10	Groupes 11	Groupes 12	Groupes 13	Groupes 14	Groupes 15	Groupes 16	Groupes 17	Groupes 18	Groupes 19	Groupes 20	Groupes 21	Groupes 22 bis
SOD des soldes lib. et bloc	Naïent	Naïent	Missions de la Mission	MD/ATER Dir. des Missions Spéc. - Pénit.	Service social et activités préparatoires des exécutifs	LUNEC Marsala	Responsable de service	Groupes 1	Groupes 2	Groupes 3 bis	Groupes 4	Groupes 5	Groupes 6	Groupes 7	Groupes 8	Groupes 9	Groupes 10	Groupes 11	Groupes 12	Groupes 13	Groupes 14	Groupes 15	Groupes 16	Groupes 17	Groupes 18	Groupes 19	Groupes 20	Groupes 21	Groupes 22 bis
SOD des soldes lib. et bloc	Naïent	Naïent	Missions de la Mission	MD/ATER Dir. des Missions Spéc. - Pénit.	Service développement social	DEAL Piscine	Responsable de service	Groupes 1	Groupes 2	Groupes 3 bis	Groupes 4	Groupes 5	Groupes 6	Groupes 7	Groupes 8	Groupes 9	Groupes 10	Groupes 11	Groupes 12	Groupes 13	Groupes 14	Groupes 15	Groupes 16	Groupes 17	Groupes 18	Groupes 19	Groupes 20	Groupes 21	Groupes 22 bis
SOD des soldes lib. et bloc	Naïent	Naïent	Missions de la Mission	MD/ATER Dir. des Missions Spéc. - Pénit.	Service social et activités préparatoires des exécutifs	DUMONET Diplômé	Responsable de service	Groupes 1	Groupes 2	Groupes 3 bis	Groupes 4	Groupes 5	Groupes 6	Groupes 7	Groupes 8	Groupes 9	Groupes 10	Groupes 11	Groupes 12	Groupes 13	Groupes 14	Groupes 15	Groupes 16	Groupes 17	Groupes 18	Groupes 19	Groupes 20	Groupes 21	Groupes 22 bis
SOD des soldes lib. et bloc	Naïent	Naïent	Missions de la Mission	MD/ATER Dir. des Missions Spéc. - Pénit.	Service social et activités préparatoires des exécutifs	GESTIN Amélie	Responsable de service	Groupes 1	Groupes 2	Groupes 3 bis	Groupes 4	Groupes 5	Groupes 6	Groupes 7	Groupes 8	Groupes 9	Groupes 10	Groupes 11	Groupes 12	Groupes 13	Groupes 14	Groupes 15	Groupes 16	Groupes 17	Groupes 18	Groupes 19	Groupes 20	Groupes 21	Groupes 22 bis
SOD des soldes lib. et bloc	Naïent	Naïent	Missions de la Mission	MD/ATER Dir. des Missions Spéc. - Pénit.	Service social et activités préparatoires des exécutifs	PARIS-PIRETE Naïent	Directeur	Groupes 1	Groupes 2	Groupes 3 bis	Groupes 4	Groupes 5	Groupes 6	Groupes 7	Groupes 8	Groupes 9	Groupes 10	Groupes 11	Groupes 12	Groupes 13	Groupes 14	Groupes 15	Groupes 16	Groupes 17	Groupes 18	Groupes 19	Groupes 20	Groupes 21	Groupes 22 bis
SOD des soldes lib. et bloc	Naïent	Naïent	Missions de la Mission	MD/ATER Dir. des Missions Spéc. - Pénit.	Service social et activités préparatoires des exécutifs	REVAUX Léon-Jacques	Responsable de service	Groupes 1	Groupes 2	Groupes 3 bis	Groupes 4	Groupes 5	Groupes 6	Groupes 7	Groupes 8	Groupes 9	Groupes 10	Groupes 11	Groupes 12	Groupes 13	Groupes 14	Groupes 15	Groupes 16	Groupes 17	Groupes 18	Groupes 19	Groupes 20	Groupes 21	Groupes 22 bis
SOD des soldes lib. et bloc	Naïent	Naïent	Missions de la Mission	MD/ATER Dir. des Missions Spéc. - Pénit.	Direction sociale	AUDBERT-ALBANO Marie-Lise	Directeur adjoint	Groupes 1	Groupes 2	Groupes 3 bis	Groupes 4	Groupes 5	Groupes 6	Groupes 7	Groupes 8	Groupes 9	Groupes 10	Groupes 11	Groupes 12	Groupes 13	Groupes 14	Groupes 15	Groupes 16	Groupes 17	Groupes 18	Groupes 19	Groupes 20	Groupes 21	Groupes 22 bis
SOD des soldes lib. et bloc	Naïent	Naïent	Missions de la Mission	MD/ATER Dir. des Missions Spéc. - Pénit.	Naïent	BOLLOFF Dider	Directeur	Groupes 1	Groupes 2	Groupes 3 bis	Groupes 4	Groupes 5	Groupes 6	Groupes 7	Groupes 8	Groupes 9	Groupes 10	Groupes 11	Groupes 12	Groupes 13	Groupes 14	Groupes 15	Groupes 16	Groupes 17	Groupes 18	Groupes 19	Groupes 20	Groupes 21	Groupes 22 bis
SOD des soldes lib. et bloc	Pla/Pla/Pla	Pla/Pla/Pla	Naïent	Naïent	Naïent	MONJOTIN Sylvie	Directeur de pôle	Groupes 1	Groupes 2	Groupes 3 bis	Groupes 4	Groupes 5	Groupes 6	Groupes 7	Groupes 8	Groupes 9	Groupes 10	Groupes 11	Groupes 12	Groupes 13	Groupes 14	Groupes 15	Groupes 16	Groupes 17	Groupes 18	Groupes 19	Groupes 20	Groupes 21	Groupes 22 bis
SOD des soldes lib. et bloc	Pla/Pla/Pla	Pla/Pla/Pla	Naïent	Unité propre sociale et culturelle	Naïent	RAY-ONNE-BERDET Amélie	Responsable de service	Groupes 1	Groupes 2	Groupes 3 bis	Groupes 4	Groupes 5	Groupes 6	Groupes 7	Groupes 8	Groupes 9	Groupes 10	Groupes 11	Groupes 12	Groupes 13	Groupes 14	Groupes 15	Groupes 16	Groupes 17	Groupes 18	Groupes 19	Groupes 20	Groupes 21	Groupes 22 bis

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-24-R-0976 (13/30)

Direction générale déléguée aux ressources
 Direction des Assemblées et de la Vie de l'Institut
 Mise à jour 13/11/2017

THÉMATIQUES TRANSDISCIPLINAIRES									
COMMANDE PUBLIQUE									
GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE									
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES									
GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS									
SOCIAL (personnes physiques et juridiques)									
THÉMATIQUES SPECIALISEES									
AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX									
FINANCE ET FAMILLE									
AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX									
FINANCE LEGALE DES ACTES									
DDO des sold. heb. et clic	Non entreclic	Directeur adjoint de l'agent délégué	Service de paiement de l'agent délégué	Unité d'attribution de l'agent délégué	NOM de l'agent délégué (matricule)	Prénom de l'agent délégué (matricule)	Fonction de l'agent délégué (matricule)	Groupes	
DDO des sold. heb. et clic	Non entreclic	Directeur adjoint de l'agent délégué	Service de paiement de l'agent délégué	Unité d'attribution de l'agent délégué	JANEH	Abdel-Ham	Responsable d'unité	Groupes 55	
DDO des sold. heb. et clic	Non entreclic	Directeur adjoint de l'agent délégué	Service de paiement de l'agent délégué	Unité d'attribution de l'agent délégué	FORGE	Jean-Claude	Responsable d'unité	Groupes 54	
DDO des sold. heb. et clic	Non entreclic	Directeur adjoint de l'agent délégué	Service de paiement de l'agent délégué	Unité d'attribution de l'agent délégué	OLAUD	Christine	Responsable d'unité	Groupes 53	
DDO des sold. heb. et clic	Non entreclic	Directeur adjoint de l'agent délégué	Service de paiement de l'agent délégué	Unité d'attribution de l'agent délégué	MERCIER	Christine	Responsable d'unité	Groupes 52	
DDO des sold. heb. et clic	Non entreclic	Directeur adjoint de l'agent délégué	Service de paiement de l'agent délégué	Unité d'attribution de l'agent délégué	METOU	Nathalie	Responsable d'unité	Groupes 51	
DDO des sold. heb. et clic	Non entreclic	Directeur adjoint de l'agent délégué	Service de paiement de l'agent délégué	Unité d'attribution de l'agent délégué	PASQUET	Françoise	Responsable de service	Groupes 50	
DDO des sold. heb. et clic	Non entreclic	Directeur adjoint de l'agent délégué	Service de paiement de l'agent délégué	Unité d'attribution de l'agent délégué	PHIET	Françoise	Responsable de service	Groupes 49	
DDO des sold. heb. et clic	Non entreclic	Directeur adjoint de l'agent délégué	Service de paiement de l'agent délégué	Unité d'attribution de l'agent délégué	PERIN-NOUET	Christine	Directeur de pôle	Groupes 48	
DDO des sold. heb. et clic	Non entreclic	Directeur adjoint de l'agent délégué	Service de paiement de l'agent délégué	Unité d'attribution de l'agent délégué	SOUS	Luzette	Responsable d'unité	Groupes 47	
DDO des sold. heb. et clic	Non entreclic	Directeur adjoint de l'agent délégué	Service de paiement de l'agent délégué	Unité d'attribution de l'agent délégué	GUTHIER	Marie-Hélène	Directeur	Groupes 46	
DDO des sold. heb. et clic	Non entreclic	Directeur adjoint de l'agent délégué	Service de paiement de l'agent délégué	Unité d'attribution de l'agent délégué	ANTAOUI	Carole	Responsable de service	Groupes 45	
DDO des sold. heb. et clic	Non entreclic	Directeur adjoint de l'agent délégué	Service de paiement de l'agent délégué	Unité d'attribution de l'agent délégué	BLANON	Luzette	Responsable de service	Groupes 44	
DDO des sold. heb. et clic	Non entreclic	Directeur adjoint de l'agent délégué	Service de paiement de l'agent délégué	Unité d'attribution de l'agent délégué	CARON	Christel	Responsable de service	Groupes 43	
DDO des sold. heb. et clic	Non entreclic	Directeur adjoint de l'agent délégué	Service de paiement de l'agent délégué	Unité d'attribution de l'agent délégué	DESSOS	Patricia	Responsable de service	Groupes 42	
DDO des sold. heb. et clic	Non entreclic	Directeur adjoint de l'agent délégué	Service de paiement de l'agent délégué	Unité d'attribution de l'agent délégué	DURAND	Mélina	Adjoint à l'inspecteur	Groupes 41	
DDO des sold. heb. et clic	Non entreclic	Directeur adjoint de l'agent délégué	Service de paiement de l'agent délégué	Unité d'attribution de l'agent délégué	KENNON	Muriel	Responsable de service	Groupes 40	
DDO des sold. heb. et clic	Non entreclic	Directeur adjoint de l'agent délégué	Service de paiement de l'agent délégué	Unité d'attribution de l'agent délégué	JEZQUEL-BETOLLE	Nathalie	Responsable de service	Groupes 39	

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-24-R-0976 (14/30)

TABLEAU 1 - DELEGATIONS ACCORDEES

Direction générale déléguée aux ressources
Direction des Assemblées et de la vie de l'institution
Né le 31/11/2017

Table with 11 columns: Direction déléguée, Niveau d'attribution, Direction d'attribution, Service d'attribution, Unité d'attribution, Nom de l'agent délégué, Prénoms de l'agent délégué, Fonction de l'agent délégué, and 13 columns of thematic categories (Commande Publique, Gestion Financière et Comptable, Gestion des Ressources Humaines, Gestion des Actes Administratifs, Social, Enfance et Famille, Affaires Juridiques, Accès aux Données et Constat, Affichage Légal, Des Actes).

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-24-R-0976 (22/30)

TABLEAU 2 - DELEGATIONS ABROGEES

Direction générale ou Direction régionale de la Région de Bruxelles-Capitale	Prise en compte de la qualification de l'agent délégataire	Prise en compte de la qualification de l'agent délégataire	Prise en compte de la qualification de l'agent délégataire	Prise en compte de la qualification de l'agent délégataire	Prise en compte de la qualification de l'agent délégataire	Nom de l'agent délégataire (nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone)	Fonction de l'agent délégataire (titre, niveau de qualification, statut, secteur de l'emploi)	Prise en compte de la qualification de l'agent délégataire	THÉMATIQUES TRANSVERSALES				THÉMATIQUES SPÉCIFIQUES					
									SECTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE	SECTION DES RESSOURCES HUMAINES	SECTION DES ACTES ADMINISTRATIFS	SOCIAL	ENFANCE ET FAMILLE	DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENUS	EFFICACITÉ LÉGALE DES ACTES			
	Non	Non	Non	Non	Non			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
DOD de valid et info	Non	Maison de Rubra	MURTER Veronique - Saint-Fous	Service social	Unité d'affiliation de l'agent délégataire	CAMUS	Néerlande	Adjoint au responsable de service										
DOD de valid et info	Non	Maison de Rubra	MURTER Veronique - Saint-Fous	Service social	Service social	VACHER	Française	Responsable de service										
DOD de valid et info	Non	Maison de Rubra	MURTER Veronique - Saint-Fous	Service social	Service social	PGM	Belge	Responsable de service										
DOD de valid et info	Non	Maison de Rubra	MURTER Veronique - Saint-Fous	Service social	Service social	BODIA	Multinationale	Adjoint au responsable de service										
DOD de valid et info	Non	Maison de Rubra	MURTER Veronique - Saint-Fous	Service social	Service social	GOY	Belge	Adjoint au responsable de service										
DOD de valid et info	Non	Maison de Rubra	MURTER Veronique - Saint-Fous	Service social	Service social	ROUSIN	Belge	Responsable de service										
DOD de valid et info	Non	Maison de Rubra	MURTER Veronique - Saint-Fous	Service social	Service social	BES VERCEL	Belge	Responsable de service										
DOD de valid et info	Non	Maison de Rubra	MURTER Veronique - Saint-Fous	Service social	Service social	TISEBAND	Multinationale	Adjoint au responsable de service										
DOD de valid et info	Non	Maison de Rubra	MURTER Veronique - Saint-Fous	Service social	Service social	DAWDER	Belge	Responsable de service										
DOD de valid et info	Non	Maison de Rubra	MURTER Veronique - Saint-Fous	Service social	Service social	DEBAND	Belge	Adjoint au responsable de service										
DOD de valid et info	Non	Maison de Rubra	MURTER Veronique - Saint-Fous	Service social	Service social	JACOWNE	Belge	Responsable de service										
DOD de valid et info	Non	Maison de Rubra	MURTER Veronique - Saint-Fous	Service social	Service social	ESMANTAL	Belge	Adjoint au responsable de service										
DOD de valid et info	Non	Maison de Rubra	MURTER Veronique - Saint-Fous	Service social	Service social	RIVOIRE	Belge	Adjoint au responsable de service										
DOD de valid et info	Non	Maison de Rubra	MURTER Veronique - Saint-Fous	Service social	Service social	DELOME	Belge	Responsable de service										
DOD de valid et info	Non	Maison de Rubra	MURTER Veronique - Saint-Fous	Service social	Service social	MAEFATTO	Belge	Adjoint au responsable de service										
DOD de valid et info	Non	Maison de Rubra	MURTER Veronique - Saint-Fous	Service social	Service social	TREGIER	Belge	Responsable de service										
DOD de valid et info	Non	Maison de Rubra	MURTER Veronique - Saint-Fous	Service social	Service social	GRINE	Belge	Responsable de service										

Direction générale déléguée aux ressources
Direction des opérations et de la vie de l'institution
Date d'ajout : 15/11/17

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-24-R-0976 (23/30)

Direction générale déléguée aux ressources
 Direction des ressources et de la vie de l'institution
 Date : 30/11/2017

TABEAU 2 - DELEGATIONS ABROGÉES

Direction générale déléguée aux ressources	Préfecture de l'Yveline	Direction des ressources et de la vie de l'institution	Service délégué de l'agent délégué	Nom de l'agent délégué	Fonction de l'agent délégué	Nom de l'agent délégué	Fonction de l'agent délégué	Nom de l'agent délégué	Fonction de l'agent délégué	THEMATIQUES TRANSVERSALES		THEMATIQUES SPECIALISEES																																									
										COMPTABLE	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS	DOMAINE	FINANCE ET FAMILLE	MARQUES JURIDIQUES ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX	PROCHES LEGAUX DES ACTES																																					
SJD de Versailles	Versailles	Maison de Rhône	Service des affaires générales	PERE	Adjoint au responsable de service	PERE	Adjoint au responsable de service	PERE	Adjoint au responsable de service	Groupes 1 à 12	Groupes 13 à 23	Groupes 24 à 49	Groupes 50 à 54																																								
				EMMANUELE	Responsable de service	EMMANUELE	Responsable de service	EMMANUELE	Responsable de service	Groupes 55 à 60	Groupes 61 à 66	Groupes 67 à 72	Groupes 73 à 78																																								
				SJD de Versailles	Versailles	Maison de Rhône	Service technique	DEVALIER	Responsable de service	DEVALIER	Responsable de service	DEVALIER	Responsable de service	Groupes 1 à 12	Groupes 13 à 23	Groupes 24 à 49	Groupes 50 à 54																																				
								MALON	Responsable de service	MALON	Responsable de service	MALON	Responsable de service	Groupes 55 à 60	Groupes 61 à 66	Groupes 67 à 72	Groupes 73 à 78																																				
								SJD de Versailles	Versailles	Maison de Rhône	Service ressources et projets	MALON	Responsable de service	MALON	Responsable de service	MALON	Responsable de service	Groupes 1 à 12	Groupes 13 à 23	Groupes 24 à 49	Groupes 50 à 54																																
												MARTIN	Responsable de service	MARTIN	Responsable de service	MARTIN	Responsable de service	Groupes 55 à 60	Groupes 61 à 66	Groupes 67 à 72	Groupes 73 à 78																																
												SJD de Versailles	Versailles	Maison de Rhône	Service social	ROUSSEAU	Adjoint au responsable de service	ROUSSEAU	Adjoint au responsable de service	ROUSSEAU	Adjoint au responsable de service	Groupes 1 à 12	Groupes 13 à 23	Groupes 24 à 49	Groupes 50 à 54																												
																BOURILLON	Responsable de service	BOURILLON	Responsable de service	BOURILLON	Responsable de service	Groupes 55 à 60	Groupes 61 à 66	Groupes 67 à 72	Groupes 73 à 78																												
																SJD de Versailles	Versailles	Maison de Rhône	Service des affaires générales	IONNA	Responsable de service	IONNA	Responsable de service	IONNA	Responsable de service	Groupes 1 à 12	Groupes 13 à 23	Groupes 24 à 49	Groupes 50 à 54																								
																				BERNARD BRAUD	Adjoint au responsable de service	BERNARD BRAUD	Adjoint au responsable de service	BERNARD BRAUD	Adjoint au responsable de service	Groupes 55 à 60	Groupes 61 à 66	Groupes 67 à 72	Groupes 73 à 78																								
																				SJD de Versailles	Versailles	Maison de Rhône	Service des affaires générales	BERNARD BRAUD	Responsable de service	BERNARD BRAUD	Responsable de service	BERNARD BRAUD	Responsable de service	Groupes 1 à 12	Groupes 13 à 23	Groupes 24 à 49	Groupes 50 à 54																				
																								SHAZAIR	Adjoint au responsable de service	SHAZAIR	Adjoint au responsable de service	SHAZAIR	Adjoint au responsable de service	Groupes 55 à 60	Groupes 61 à 66	Groupes 67 à 72	Groupes 73 à 78																				
																								SJD de Versailles	Versailles	Maison de Rhône	Service technique	MICHELLE	Responsable de service	MICHELLE	Responsable de service	MICHELLE	Responsable de service	Groupes 1 à 12	Groupes 13 à 23	Groupes 24 à 49	Groupes 50 à 54																
																												MOHAMMED	Adjoint au responsable de service	MOHAMMED	Adjoint au responsable de service	MOHAMMED	Adjoint au responsable de service	Groupes 55 à 60	Groupes 61 à 66	Groupes 67 à 72	Groupes 73 à 78																
																												SJD de Versailles	Versailles	Maison de Rhône	Service technique	LUCARELLI	Responsable de service	LUCARELLI	Responsable de service	LUCARELLI	Responsable de service	Groupes 1 à 12	Groupes 13 à 23	Groupes 24 à 49	Groupes 50 à 54												
																																BENLABER	Adjoint au responsable de service	BENLABER	Adjoint au responsable de service	BENLABER	Adjoint au responsable de service	Groupes 55 à 60	Groupes 61 à 66	Groupes 67 à 72	Groupes 73 à 78												
																																SJD de Versailles	Versailles	Maison de Rhône	Service des affaires générales	CHADA	Responsable de service	CHADA	Responsable de service	CHADA	Responsable de service	Groupes 1 à 12	Groupes 13 à 23	Groupes 24 à 49	Groupes 50 à 54								
																																				COUCHOU	Adjoint au responsable de service	COUCHOU	Adjoint au responsable de service	COUCHOU	Adjoint au responsable de service	Groupes 55 à 60	Groupes 61 à 66	Groupes 67 à 72	Groupes 73 à 78								
																																				SJD de Versailles	Versailles	Maison de Rhône	Service des affaires générales	CHADA	Responsable de service	CHADA	Responsable de service	CHADA	Responsable de service	Groupes 1 à 12	Groupes 13 à 23	Groupes 24 à 49	Groupes 50 à 54				
																																								RAMBET	Adjoint au responsable de service	RAMBET	Adjoint au responsable de service	RAMBET	Adjoint au responsable de service	Groupes 55 à 60	Groupes 61 à 66	Groupes 67 à 72	Groupes 73 à 78				
																																								SJD de Versailles	Versailles	Maison de Rhône	Service des affaires générales	RAMBET	Responsable de service	RAMBET	Responsable de service	RAMBET	Responsable de service	Groupes 1 à 12	Groupes 13 à 23	Groupes 24 à 49	Groupes 50 à 54
																																												ARDEAN VALLET	Adjoint au responsable de service	ARDEAN VALLET	Adjoint au responsable de service	ARDEAN VALLET	Adjoint au responsable de service	Groupes 55 à 60	Groupes 61 à 66	Groupes 67 à 72	Groupes 73 à 78
																																												SJD de Versailles	Versailles	Maison de Rhône	Service des affaires générales	VALLET	Responsable de service	VALLET	Responsable de service	VALLET	Responsable de service
SALCOSTA	Adjoint au responsable de service	SALCOSTA	Adjoint au responsable de service																																													SALCOSTA	Adjoint au responsable de service	Groupes 55 à 60	Groupes 61 à 66	Groupes 67 à 72	Groupes 73 à 78

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-24-R-0976 (29/30)

Direction générale déléguée aux ressources
Direction des administrations et de la vie de l'institution
Mise à jour 13/11/2017

TABEAU 2 - DELEGATIONS ABROGEES

Table with columns: Direction générale déléguée aux ressources, Direction des administrations et de la vie de l'institution, and various service units like 'Service accueil des élus', 'Service accueil de la presse', etc. Includes names like MALLEFOND, MEDEL, and DENIE.

Annexe à l'arrêté n° 2017-11-24-R-0976 (30/30)

GRUPE N°	DESCRIPTION DES GROUPES DE DELEGATIONS
THEMATIQUES TRANSVERSALES	
COMMANDE PUBLIQUE	
1	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 90 000 € HT, ultérieurs ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, ultérieurs ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, ultérieurs ou non d'un accord-cadre quel que soit leur montant. Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définitifs relatifs aux accords-cadres et marchés, ultérieurs ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché ultérieur d'un accord-cadre.
2	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 25 000 € HT, ultérieurs ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, ultérieurs ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, ultérieurs ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché ultérieur d'un accord-cadre.
GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE	
1	<ul style="list-style-type: none"> Signature des bordereaux journaliers de titres et de mandats. Signature des titres et mandats.
3bis	<ul style="list-style-type: none"> Nomination et cessation de fonctions des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants dans les réges comptables.
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	
4	<ul style="list-style-type: none"> Décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage (sauf promotion interne) et de titularisation. Congés non rémunérés. Autorisations de travail à temps partiel soumises à autorisation. Congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences ou décharge de service (article 57 6, 6 bis et 6 ter de la loi n°94-53 du 26/01/1994 modifiée, article 41 6, 6 bis et 6 ter de la loi n°96-33 du 09/01/1996). Refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du droit individuel à la formation (sauf cas de saisine de la Commission administrative paritaire). Autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel.
5	<ul style="list-style-type: none"> Contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents (articles 3-2 et 3-3 de la loi n°94-53 du 26/01/1994 modifiée, articles 9 et 9-1 II de la loi n°96-33 du 09/01/1996).
6	<ul style="list-style-type: none"> Contrats de recrutement des assistants familiaux.
7	<ul style="list-style-type: none"> Désignations en cas de grève. Autorisations de cumul d'activités. Imputabilité au service d'un accident. Attribution des congés de maladie ordinaire supérieurs à 6 mois, congés de longue maladie, congés de longue durée. Temps partiels thérapeutiques. Actes afférents aux élections professionnelles. Refus de congés pour formation syndicale présentés hors délai.
8	<ul style="list-style-type: none"> En matière de paie, de gestion des temps et des activités : <ul style="list-style-type: none"> décisions relatives aux congés bonifiés, refus des congés maternité, paternité, adoption et des congés spécifiques prévus aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 57 de la loi n°94-53 du 26/01/1994 modifiée, et 8°, 9° et 10° de l'article 41 de la loi n°96-33 du 09/01/1996 indemnités compensatrices de congés payés, modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrivées/départs d'un agent, indemnités forfaitaires de changement de résidence, En matière de fin de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> mises à la retraite, indemnités de licenciement, attributions du capital décès, salaires de la commission de déontologie.
9	<ul style="list-style-type: none"> En matière d'emploi : <ul style="list-style-type: none"> contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)) et stages d'immersion professionnelle, demandes d'organisation de concours auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale, regels de candidatures (catégorie A), indemnités forfaitaires de changement de résidence, En matière de contrats de droit public : <ul style="list-style-type: none"> congés de mobilité.
10	<ul style="list-style-type: none"> Décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, etc). Décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail.
11	<ul style="list-style-type: none"> S'agissant des contractuels de droit public : <ul style="list-style-type: none"> contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins temporaires (article 3-1 de la loi n°94-53 du 26/01/1994 modifiée, article 9-1 de la loi n°96-33 du 09/01/1996), contrats de recrutement sur emplois non permanents (article 3 de la loi n°94-53 du 26/01/1994 modifiée, article 9-1 II de la loi n°96-33 du 09/01/1996), regels de candidatures (catégories B et C), arrêts d'admission, Autorisations de travail à temps partiel de droit, Autorisations exceptionnelles d'absence, Décisions relatives au congé parental, Congés maladie ordinaires inférieurs à 6 mois, Avenants d'adhésion à l'ancienneté minimum.
GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS	
12	<ul style="list-style-type: none"> Certification conforme à l'original des copies de documents. Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif). Attestation du caractère exécutoire des actes.
THEMATIQUES SPECIALISEES	
SOCIAL (INSERTION, PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPÉES, HABITAT ET LOGEMENT)	
13	<ul style="list-style-type: none"> Signalements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables.
14	<ul style="list-style-type: none"> Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables.
15	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ).
16	<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'insertion conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats d'insertion.
17	<ul style="list-style-type: none"> Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).
18	<ul style="list-style-type: none"> Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).
19	<ul style="list-style-type: none"> Arrêts de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'ADPA.
20	<ul style="list-style-type: none"> Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu.
21	<ul style="list-style-type: none"> Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatoire suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement.
22	<ul style="list-style-type: none"> Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision de ressources, l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire.
23	<ul style="list-style-type: none"> Arrêts fixant le montant de l'allocation compensatoire domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue.
24	<ul style="list-style-type: none"> Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en répétition de l'aide, à l'exception des remises gracieuses.
25	<ul style="list-style-type: none"> Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).
26	<ul style="list-style-type: none"> Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur ad hoc.
27	<ul style="list-style-type: none"> Décisions de récupération des créances d'aide sociale.
28	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatoire pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA).
29	<ul style="list-style-type: none"> Correspondances avec les tiers intéressant le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatoire pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues.
30	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes.
31	<ul style="list-style-type: none"> Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médicaux-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées.
32	<ul style="list-style-type: none"> Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concernés.
32bis	<ul style="list-style-type: none"> Décisions d'accord et de rejet de demandes de carte mobilité inclusion.
ENFANCE ET FAMILLE	
33	<ul style="list-style-type: none"> Arrêts et procès-verbaux d'admission des mineurs dans le service de la protection de l'enfance. Arrêts et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat.
34	<ul style="list-style-type: none"> Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de soins.
35	<ul style="list-style-type: none"> Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments.
36	<ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives au choix du mode d'accueil des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance.
37	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.
38	<ul style="list-style-type: none"> Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.
39	<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
40	<ul style="list-style-type: none"> Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.
41	<ul style="list-style-type: none"> Eta de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
42	<ul style="list-style-type: none"> Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.
43	<ul style="list-style-type: none"> Actes préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moins de 3 ans).
44	<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CVI) au titre de l'enfance maltraitée.
45	<ul style="list-style-type: none"> Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du service de la protection de l'enfance.
AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX	
46	<ul style="list-style-type: none"> Actes conservatoires et interruptifs de déchéance en application de l'article L. 5221-10 du code général des collectivités territoriales.
47	<ul style="list-style-type: none"> Déclarations à la Commission nationale de l'Informatique et des libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel.
48	<ul style="list-style-type: none"> Communication de documents administratifs en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
49	<ul style="list-style-type: none"> Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile, et correspondances adressées à l'autorité judiciaire.
50	<ul style="list-style-type: none"> Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions.
51	<ul style="list-style-type: none"> Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives.
52	<ul style="list-style-type: none"> Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, formant mises en demeure ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements.
53	<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou d'établissement de procès-verbaux.
54	<ul style="list-style-type: none"> Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires.
55	<ul style="list-style-type: none"> Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L. 132-9 du code de l'action sociale et des familles.
AFFICHAGE LEGAL DES ACTES	
56	<ul style="list-style-type: none"> Attestations d'affichage légal des actes.

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 3 octobre 2017 par la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bedouin, responsable juridique et dont le siège est situé 6, allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

Vu l'avis porté par monsieur le Maire de Lyon le 18 octobre 2017 ;

Vu le rapport établi le 30 octobre 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 3° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SAS LPCR Groupe est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 14, rue Garibaldi à Lyon 6°. L'établissement est nommé Les Malicieux de la Tête d'Or.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45 avec une fermeture d'une semaine durant les vacances scolaires de printemps, 3 semaines en août et une semaine entre Noël et le Jour de l'An.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Stéphanie Momey, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,37 équivalent temps plein au sein de cette structure).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 27 novembre 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 27 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 novembre 2017.

N° 2017-11-27-R-0978 - Lyon 4° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mes Copains et moi - Changement de référente technique - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0046 du 30 juillet 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Mes Copains et moi à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 5, rue Perrod à Lyon 4° à compter du 2 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 17 octobre 2017 par la SARL Mes Copains et Moi, représentée par madame Frédérique Alcaix et dont le siège est situé 104, rue Crillon à Lyon 6° ;

Vu le rapport établi le 6 novembre 2017 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Sabine Pointcheval, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,42 équivalent temps plein au sein de cette structure).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une psychomotricienne,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 27 novembre 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 27 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 novembre 2017.

N° 2017-11-27-R-0979 - Saint Priest - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Mimidoux - Modification des horaires - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-10-24-R-0927 du 24 octobre 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Mimidoux à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, nommé Les Mimidoux et situé 101, chemin de Revaison 69800 Saint Priest ;

Vu le dossier de demande de modification porté devant monsieur le Président de la Métropole le 2 novembre 2017 par la SARL Les Mimidoux, représentée par madame Fanny Rodriguez et dont le siège est situé 101, chemin de Revaison 69800 Saint Priest ;

Vu le rapport établi par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - Les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les Mimidoux situé 101, chemin de Revaison 69800 Saint Priest sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 6h45 à 18h00.

Article 2 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 3 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 4 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et

transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 27 novembre 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 27 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 novembre 2017.

N° 2017-11-27-R-0980 - Lyon 4° - Prix de journée - Exercice 2017 - Service d'accueil spécifique du service jeunes majeurs Pomme d'Api situé 14 rue Richan de la Fondation Amis de Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-08-10-R-0667 du 10 août 2017 portant modification de l'autorisation et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) au profit de la Fondation Amis de Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon service jeunes majeurs Pomme d'Api ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur André Solle, Président du directoire de l'association gestionnaire Fondation AJD Maurice Gounon pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 17 octobre 2017 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du service d'accueil spécifique du service jeunes majeurs Pomme d'Api sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I : C h a r g e s afférentes à l'exploitation courante	9 370,90	39 055,76
	Groupe II : C h a r g e s afférentes au personnel	19 927,48	
	Groupe III : C h a r g e s afférentes à la structure	9 757,38	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	39 055,76	39 055,76
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : P r o d u i t s financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée applicable à compter du 1er octobre 2017 au service d'accueil spécifique du service jeunes majeurs Pomme d'Api situé 14 rue Richan à Lyon 4°, est fixé à 74,82 €.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 novembre 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 27 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 novembre 2017.

N° 2017-11-27-R-0981 - Saint Fons - 29-31, rue Charles Plasse - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier - Propriété des conjoints Denninger - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard, société à responsabilité limitée (SARL) Caupère, situé 41, rue du Lac 69422 Lyon cedex 03, reçue en mairie de Saint Fons le 5 septembre 2017 et concernant la vente par les conjoints Denninger au prix de 800 000 €, dont une commission d'agence d'un montant de 32 000 € à la charge du vendeur - bien cédé partiellement occupé - au profit de monsieur Sari Ali domicilié 22, rue de l'Avenir 69120 Vaulx en Velin, de monsieur Turkoz Abdullah, domicilié 17, avenue d'Ochatz 69200 Vénissieux et de monsieur Tahtaci Yacin domicilié 14, rue Louis Blanc 69190 Saint Fons, d'un tènement immobilier composé :

- au 29, rue Charles Place : d'un immeuble ancien en R+2 en L comprenant :

. en façade sur rue : en rez-de-chaussée un appartement d'une superficie de 37,63 mètres carrés ainsi qu'un commerce d'une superficie de 45 mètres carrés, au 1er étage un appartement d'une superficie de 54,46 mètres carrés et au

2° étage, 2 appartements d'une superficie respective de 54,64 et 35,61 mètres carrés,

. en façade intérieure (donnant sur la cour intérieure) : un appartement d'une superficie de 28,49 mètres carrés en rez-de-chaussée, et un appartement d'une superficie de 74,13 mètres carrés à l'étage, plus un ancien atelier de 160 mètres carrés dans la cour intérieure,

. d'une maison de ville en R+1, d'une superficie de 90,39 mètres carrés,

- au 31, rue Charles Plasse : d'un immeuble ancien en R+1 comprenant 2 locaux commerciaux en rez-de-chaussée, d'une superficie respective de 78,80 et 25,01 mètres carrés ainsi que 2 appartements d'une superficie respective de 39,26 et 35,21 mètres carrés à l'étage,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 797 mètres carrés sur laquelle est édifié cet ensemble immobilier,

le tout situé, 29-31, rue Charles Plasse à Saint Fons, étant cadastré AC 176 ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 27 octobre 2017 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 25 octobre 2017 et que ces pièces ont été réceptionnées le 31 octobre 2017 par la Métropole, le délai pour préempter a ainsi été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 10 novembre 2017 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière, dans le but de préserver la mise en œuvre du projet urbain, visant la restructuration complète de l'îlot et notamment le projet de débouché de voirie inscrit au PLU, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé à Saint Fons, 29-31, rue Charles Plasse ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 800 000 € dont une commission d'agence d'un montant de 32 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé occupé -, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2018 - comptes 21321-2113 - fonction 581 - opération n° 0PO704497.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 novembre 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Hélène Geoffroy.

Affiché le : 27 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 novembre 2017.

N° 2017-11-27-R-0982 - Villeurbanne - 3, cours Tolstoï - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Blanc - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Jacques Maligeay, notaire, 10, chemin de la Drivonne 69690 Bessenay, représentant les consorts Blanc, reçue en Mairie de Villeurbanne le 21 septembre 2017 et concernant la vente au prix de 700 000 € plus une commission de 30 000 € TTC à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 730 000 € -bien cédé occupé-, au profit de la société Key Invest, 30, avenue Maréchal Foch Lyon 6° :

- d'un bâtiment (A) en R+1, à droite sur le cours Tolstoï, comprenant un local commercial en rez-de-chaussée et 3 logements,

- d'un bâtiment (B) en R+2, à gauche sur le cours Tolstoï, avec caves et combles, comprenant un local commercial en rez-de-chaussée et 3 logements,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 366 mètres carrés sur laquelle sont édifiées ces constructions,

le tout situé 3, cours Tolstoï à Villeurbanne étant cadastré BN 225 ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 7 novembre 2017 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 7 novembre 2017 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 3 novembre 2017 et que ces pièces ont été réceptionnées le 8 novembre 2017 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment d'accompagner le développement de l'offre nouvelle sur Villeurbanne par une offre de logement social, ou une offre en logement intermédiaire ou en accession sociale ;

Considérant que par correspondance du 20 novembre 2017, monsieur le responsable de l'agence Lyon Métropole de la société anonyme (SA) d'HLM Vilogia a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social, par la construction d'une résidence sociale foyer logements pour jeunes actifs, sur la base de 34 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile d'environ 782 mètres carrés, et d'un local commercial d'une surface utile d'environ 70 mètres carrés ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la SA d'HLM Vilogia qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 3, cours Tolstoï à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 700 000 € plus une commission de 30 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 730 000 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2018 - comptes 2111-2138 - fonction 552 - opération n° 0P014O4503.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 novembre 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Hélène Geoffroy.

Affiché le : 27 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 novembre 2017.

N° 2017-11-27-R-0983 - Champagne au Mont d'Or - Prix de journée - Exercice 2017 - 44, avenue de Montlouis - Service d'accueil spécifique du Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes (CEPAJ) - Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants

relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-08-10-R-0666 du 10 août 2017 portant modification de l'autorisation et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) au profit de l'association Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) - établissement Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes (CEPAJ) ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, Président de l'association gestionnaire SLEA pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 10 novembre 2017 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du Service d'accueil spécifique du CEPAJ sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I C h a r g e s afférentes à l'exploitation courante	121 600	423 300
	Groupe II : C h a r g e s afférentes au personnel	197 375	
	Groupe III : C h a r g e s afférentes à la structure	104 325	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	416 100	423 300
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 200	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée applicable, pour l'année 2017 au Service d'accueil spécifique du CEPAJ situé 44, avenue de Montlouis à Champagne au Mont d'Or (69410), est fixé à 75 €.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 novembre 2017.

*Signé : pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.*

Affiché le : 27 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 novembre 2017.

N° 2017-11-27-R-0984 - Lyon 5° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Nouvel'Ère - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 31 octobre 2017 par la société par actions simplifiée (SAS) - société à associé unique (SAU) Nouvel'Ère, représentée par madame Leslie Roux et dont le siège est situé 43, rue de Trion à Lyon 5° ;

Vu l'avis porté par monsieur le Maire de Lyon le 10 novembre 2017 ;

Vu le rapport établi le 21 novembre 2017 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SAS - SAU Nouvel'Ère est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 43, rue de Trion à Lyon 5°. L'établissement est nommé Nouvel'Ère.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45 avec une fermeture de 3 semaines en août et une semaine entre Noël et le Jour de l'An.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Leslie Roux, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,34 équivalent temps plein sur des fonctions administratives).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 27 novembre 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 27 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 novembre 2017.

N° 2017-11-28-R-0985 - Budget 2017 - Budget principal - Section de fonctionnement - Virements de crédits entre chapitres budgétaires - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3661-6 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1710 du 30 janvier 2017 autorisant monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget principal, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-président ;

arrête

Article 1er - Il est décidé de procéder à 5 mouvements de crédits, comme suit :

- Budget principal - section de fonctionnement - dépenses

Chapitre	Nature	Libellé	Montant en €
017	65171	RSA - versements pour allocations forfaitaires	-5 000 000
67	6748	Autres subventions exceptionnelles sur charges exceptionnelles	-5 574 000
014	7398	Reversements, restitutions et prélèvements divers sur impôts et taxes	-4 400 000
65	655111	Dotations de fonctionnement des collèges publics	1 792 000
66	6688	Autres charges financières	13 182 000

Article 2 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 28 novembre 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Richard Brumm.

Affiché le : 28 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 28 novembre 2017.

N° 2017-11-28-R-0986 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Jean-Luc Da Passano, 6ème Vice-Président - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0567 du 20 juillet 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0567 du 20 juillet 2017 donnant délégation à monsieur Jean-Luc Da Passano, Vice-Président ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés ≥ 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 – Monsieur Jean-Luc Da Passano, 6^{ème} Vice-Président, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Coordination du pôle Mobilités, déplacements, grandes infrastructures et voirie

Grands ouvrages - Grandes infrastructures

- tunnels existants,
- projets de nouveaux tunnels, ponts et passerelles,
- boulevards périphériques, dont Anneau des sciences, et voies rapides,
- projets autoroutiers de l'État impactant l'agglomération, dont A 45, A 89, grand contournement routier de Lyon, problématique A 6 - A 7 dans l'agglomération lyonnaise,
- grands projets ferroviaires, dont Lyon-Turin, contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise,
- nœud ferroviaire lyonnais,
- grandes infrastructures logistiques, dont Ub fret de Saint Exupéry, chantiers transports combinés, port de Lyon Edouard Herriot.

Déplacements - Intermodalités

- politique des transports collectifs dans la Métropole : transports collectifs urbains, trains express régionaux (TER), transports nationaux et interurbains de voyageurs,

- coordination avec les autres autorités organisatrices de transports (hors du périmètre de la Métropole),

- relations avec le syndicat mixte chargé de coordonner, d'organiser et de gérer les services de transports collectifs urbains de la Métropole ainsi que les services de transports collectifs réguliers non urbains du Département du Rhône,

- suivi de la mise en œuvre du plan des déplacements urbains (PDU),

- relations avec la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) et les autres opérateurs de transports,

- intermodalités et transports interdépartementaux,

- desserte de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry,

- relations avec le Département du Rhône,

- délivrance aux exploitants de taxi des autorisations de stationnement sur la voie publique, en application de l'article L 3642-2 du code général des collectivités territoriales.

Prévention des risques naturels et technologiques

- prévention des risques naturels (dont inondations), industriels et technologiques (dont transports de matières dangereuses).

Devoir de mémoire

- devoir de mémoire.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0567 du 20 juillet 2017.

Lyon, le 28 novembre 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 28 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 28 novembre 2017.

N° 2017-11-28-R-0987 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Jean-Pierre Calvel, 17^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0603 du 20 juillet 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de

ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-603 du 20 juillet 2017 donnant délégation à monsieur Jean-Pierre Calvel, 17^{ème} Conseiller membre de la commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Conseiller mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés ≥ 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Jean-Pierre Calvel, 17^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

En lien avec M. Jean-Luc Da Passano, 6^{ème} Vice-Président

Membre du pôle Mobilités, déplacements, grandes infrastructures et voirie

Logistique et transports de marchandises en ville

- logistique et transports de marchandises en ville hors grandes infrastructures : espaces logistiques urbains, réglementation, aires de livraison, expérimentations.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0603 du 20 juillet 2017.

Lyon, le 28 novembre 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 28 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 28 novembre 2017.

N° 2017-11-28-R-0988 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Patrick Véron, 20^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0606 du 20 juillet 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0606 du 20 juillet 2017 donnant délégation

à monsieur Patrick Véron, 20^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Conseiller mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés \geq 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Patrick Véron, 20^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

En lien avec M. Michel Le Faou, 8^{ème} Vice-Président

Membre du pôle Développement urbain, politique de l'habitat, politique de la ville et cadre de vie

- règlements locaux de publicité,

- services aux Communes en matière d'instruction des autorisations du droit des sols.

En lien avec M. Jean-Luc Da Passano, 6^{ème} Vice-Président

Membre du pôle Mobilités, déplacements, grandes infrastructures et voirie

Déplacements - Intermodalités

- parcs-relais, gares de trains express régionaux (TER), haltes ferroviaires, pôles d'échanges multimodaux, gares routières,

- cohérence du plan des déplacements urbains (PDU),

- stationnement et politique tarifaire des parcs et aires de stationnement.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans

le département et emporteront abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0606 du 20 juillet 2017.

Lyon, le 28 novembre 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 28 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 28 novembre 2017.

N° 2017-11-28-R-0989 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Pierre Hémon, 21^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente - Abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0607 du 20 juillet 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1973 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents de la Métropole de Lyon et de 27 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1974 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2017-1975 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2017-1976 du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0607 du 20 juillet 2017 donnant délégation à monsieur Pierre Hémon, Conseiller membre de la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Conseiller mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole, les accords-cadres et marchés \geq 90 000 € HT, subséquents ou

non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Pierre Hémon, 21^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

En lien avec M. Jean-Luc Da Passano, 6^{ème} Vice-Président

Membre du pôle Mobilités, déplacements, grandes infrastructures et voirie

Mobilités actives

- politique et plan d'actions pour les mobilités actives : réseau cyclable et services vélos, code de la rue, relations avec les associations et usagers des modes doux, plan piéton, itinéraires cyclotouristiques dont Via Rhôna et Via Saôna,

- réalisation d'aménagements piétons et cyclables,

- facilitation de l'usage vélo (double-sens cyclables, cédez-le-passage cycliste aux feux, sas, vélo à assistance électrique),

- amélioration et sécurisation de l'offre de stationnement vélos,

- cohabitation et sécurité des différents modes de déplacement : partage de l'espace public,

- développement des couloirs de bus,

- accompagnement au changement des pratiques,

- plans de déplacements inter-entreprises et assimilés.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront abrogation de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0607 du 20 juillet 2017.

Lyon, le 28 novembre 2017.

Signé : le Président, David Kimelfeld.

Affiché le : 28 novembre 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 28 novembre 2017.



3 / à l'ordre du jour de la Commission permanente

Les décisions de la Commission permanente sont publiées, au format pdf et téléchargeables, sur internet :
site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions - Un moteur de
recherche par date, commune et/ou mot clé est assorti d'une aide qui permet l'optimisation des recherches.

Cette rubrique concerne :

- les décisions de la Commission permanente du 6 novembre 2017 (p.4298)

● Décisions de la Commission permanente du 6 novembre 2017

SOMMAIRE

- N° CP-2017-1954** Villeurbanne - Plan de cession - Habitat et logement social - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, de parcelles de terrain nues situées 14, 16, avenue Roger Salengro, à la société Icade Promotion Logement avec faculté de substitution - (p.4303)
- N° CP-2017-1955** Lyon 2° - Pôle d'échange multimodal (PEM) de Lyon-Perrache - Déclassement d'une partie du domaine public métropolitain d'une emprise située rue Dugas Montbel - (p.4303)
- N° CP-2017-1956** Villeurbanne - Approbation du principe de déclassement du domaine public de voirie métropolitain de 2 emprises situées rue Geoffroy - Autorisation donnée au Groupe Edouard Denis de déposer les demandes nécessaires au dépôt du permis de construire - Engagement de la procédure de déclassement - (p.4304)
- N° CP-2017-1957** Villeurbanne - Voirie de proximité - Echange, sans soulte, entre la Métropole de Lyon et la Société civile de construction vente (SCCV) 5-7, rue Colonel Klobb de plusieurs terrains nus dont une emprise à déclasser du domaine public métropolitain située 5-7, rue Colonel Klobb - (p.4304)
- N° CP-2017-1958** Charly - Voie nouvelle Louis Vignon - Autorisation de déposer une demande de permis d'aménager - (p.4305)
- N° CP-2017-1959** Genay - Poste Rancé - Autorisation de déposer une demande de permis d'aménager - (p.4306)
- N° CP-2017-1960** Solaize - Réalisation de la voie nouvelle (VN) 25 - Autorisation de déposer une demande de permis d'aménager - (p.4307)
- N° CP-2017-1961** Givors - Requalification de la rue Yves Farge et de l'avenue Danielle Casanova - Lot n° 1 : eau et assainissement - Autorisation de signer l'avenant n° 1 - (p.4307)
- N° CP-2017-1962** Lyon 2° - Travaux d'aménagement de voirie - Place de la République et rue Président Carnot - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché - (p.4309)
- N° CP-2017-1963** Entretien et pose d'équipements vidéo et de détection sur le territoire de la Métropole de Lyon hors Voiries structurantes d'agglomération (VSA) - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre - (p.4310)
- N° CP-2017-1964** Auscultation du patrimoine de la voirie sur le territoire de la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre - (p.4311)

- N° CP-2017-1965** Prestations de communication pour l'offre d'accueil foncière et immobilière de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 : accompagnement sur la stratégie marketing et les outils de communication de l'offre d'accueil foncière et immobilière, à destination des entreprises du territoire de la Métropole de Lyon (tertiaire, industrie, commerce et hôtellerie) - Années 2018 à 2021 - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p.4311)
- N° CP-2017-1966** Prestation de réservation d'emplacement de stands, d'espaces publicitaires, d'accréditations et de fournitures diverses à l'occasion du MIPIM et du MAPIC prévus au Palais des festivals de Cannes du 13 au 16 mars 2018 et en novembre 2018 - Autorisation de signer le marché de services à la suite d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables - (p.4312)
- N° CP-2017-1967** Prestations d'organisation d'évènements, de coordination et d'intendance générale auprès de la Métropole de Lyon - Lot n° 2 : évènements liés à l'entrepreneuriat et aux filières d'excellence du territoire pour 2018 et 2019 - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure adaptée - (p.4313)
- N° CP-2017-1968** Développement économique - Accord-cadre de partenariat avec la Compagnie nationale du Rhône (CNR) en faveur du développement du territoire - (p.4314)
- N° CP-2017-1969** Développement économique - Accord-cadre de partenariat avec ENGIE en faveur du développement du territoire - (p.4314)
- N° CP-2017-1970** Exercice 2017 - Budget principal et budgets annexes de l'eau et de l'assainissement - Admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour les années 2008 à 2017 - (p.4315)
- N° CP-2017-1971** Givors - Réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage - Lot n° 1 : démolition - terrassements - voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer l'avenant n° 2 au marché public - (p.4315)
- N° CP-2017-1972** Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - (p.4317)
- N° CP-2017-1973** Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliadé habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - (p.4319)
- N° CP-2017-1974** Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette - (p.4319)
- N° CP-2017-1975** Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Sollard auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - (p.4325)
- N° CP-2017-1976** Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM 3F Immobilière Rhône-Alpes - (p.4325)
- N° CP-2017-1977** Evaluation de l'exposition des agents de la Métropole de Lyon au risque chimique et aux polluants dans l'air - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande - (p.4329)
- N° CP-2017-1978** Fourniture de produits chimiques industriels destinés aux usines de la Métropole de Lyon (fourniture de charbons et autres produits de même fonctionnalité) - Lancement de la procédure adaptée - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures - (p.4332)
- N° CP-2017-1979** Fourniture de pièces détachées et maintenance pour instrumentation ENDRESS HAUSER installée sur les divers sites du secteur assainissement et de l'usine d'incinération des ordures ménagères de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre - (p.4332)
- N° CP-2017-1980** Inspections télévisées du réseau d'assainissement non visitable et prestations associées - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p.4333)
- N° CP-2017-1981** Saint Genis Laval, Oullins - Remplacement de canalisations d'eau potable et renouvellement de branchements - Avenue Georges Clémenceau, de l'avenue du 8 mai à la rue Léon Bourgeois et maillage de l'allée Marie Antoinette - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée - (p.4334)
- N° CP-2017-1982** Vaulx en Velin - Protocole d'accord transactionnel valant décompte général et définitif pour le marché de conception et réalisation de la chaufferie biomasse de Vaulx en Velin - (p.4334)
- N° CP-2017-1983** Travaux de signalisation horizontale sur les voies rapides de la Métropole de Lyon - Lancement d'une procédure adaptée - Autorisation de signer le marché - (p.4335)

- N° CP-2017-1984** Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les opérations liées aux tunnels routiers et voies rapides de la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché - (p.4336)
- N° CP-2017-1985** Accompagnement des acteurs économiques en zones de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Lot n° 2 : accompagnement individualisé des acteurs économiques souhaitant s'engager dans une démarche de réduction de leur vulnérabilité - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre - (p.4337)
- N° CP-2017-1986** Collèges publics - Désignation des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges - (p.4337)
- N° CP-2017-1987** Projet Pass urbain - Charte d'expérimentation entre la Métropole de Lyon et les partenaires du projet - Approbation et autorisation de signer ladite charte - (p.4339)
- N° CP-2017-1988** Mise à disposition de fibres optiques concédant un droit exclusif de longue durée et irrévocable entre la Métropole de Lyon et la société Grand Lyon THD - Convention avec la société Grand Lyon THD - (p.4341)
- N° CP-2017-1989** Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n° 431 et 581, situés 21, rue Guillermin et appartenant aux époux Landoulsi - (p.4342)
- N° CP-2017-1990** Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n° 424 et 574, situés 21, rue Guillermin et appartenant aux conjoints Ramani - (p.4343)
- N° CP-2017-1991** Cailloux sur Fontaines - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située chemin de Four lieu-dit Les Chaumes et appartenant à Mme Maria Bernard - (p.4343)
- N° CP-2017-1992** Caluire et Cuire - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 terrains nus, situés à l'angle de l'avenue Louis Dufour et chemin de Crépieux, 323, chemin des Bruyères et 19, rue André Lassagne et appartenant à la Commune - (p.4344)
- N° CP-2017-1993** Genay - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu situé 198, route de Trévoux et appartenant à la société civile immobilière (SCI) JBE - (p.4344)
- N° CP-2017-1994** Lyon 7° - Equipement public - Acquisition, à titre onéreux, de 3 parcelles de terrain nu situées 317, avenue Jean Jaurès et appartenant au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) - (p.4345)
- N° CP-2017-1995** Saint Cyr au Mont d'Or - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située chemin de Champlong et appartenant à M. Pierre Debombourg - (p.4346)
- N° CP-2017-1996** Saint Cyr au Mont d'Or - Voirie - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située chemin de l'Indiennerie et appartenant à Mme Josette Demillière - (p.4346)
- N° CP-2017-1997** Saint Cyr au Mont d'Or - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain situé 45, chemin de Champlong et appartenant à Mme Isabelle Veysset épouse Taisne - (p.4347)
- N° CP-2017-1998** Saint Genis Laval - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située 26, chemin de la Tassine et appartenant à M. Olivier Drevon - (p.4347)
- N° CP-2017-1999** Saint Genis Laval - Habitat et Logement social - Acquisition à titre onéreux d'un terrain bâti situé 12, petite rue des Collonges et appartenant à l'indivision Dugas - (p.4348)
- N° CP-2017-2000** Saint Priest - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées rues Aimé Cotton et Bernard Palissy et appartenant à la société à responsabilité limitée (SARL) DR - (p.4348)
- N° CP-2017-2001** Sainte Foy lès Lyon - Voirie de proximité - Acquisition à titre gratuit de 3 parcelles de terrain nu situées 149, chemin de Montray et appartenant à l'association Syndicale Libre du lotissement Vallauris - (p.4349)
- N° CP-2017-2002** Sathonay Village - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu, située impasse Bellevue et appartenant aux conjoints Michalet - (p.4349)
- N° CP-2017-2003** Vaulx en Velin - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rue Alexandre Dumas et appartenant à la société d'économie mixte (SEM) Adoma - (p.4350)

- N° CP-2017-2004** *Vaulx en Velin - Développement urbain - Acquisition, à titre gratuit, de 15 parcelles de terrain, situées dans le quartier Vernay-Verchères et appartenant à la Commune -* (p.4350)
- N° CP-2017-2005** *Vaulx en Velin - Développement urbain - Carré de Soie - Secteur Tase - Projet urbain partenarial (PUP) Karré - Acquisition, à titre onéreux, des parcelles de terrain nu cadastrées BR 641, BR 640, BR 639, BR 643, BR 650, BR 646 et BR 647 ainsi que la partie en surface du volume n° 2 dépendant de la parcelle cadastrée BR 645 situés rue Maurice Moissonnier, rue de la Poudrette et avenue du Bataillon Carmagnole Liberté, appartenant à la société dénommée Icade Promotion - Etablissement de servitudes -* (p.4351)
- N° CP-2017-2006** *Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 terrains nus situés 190, rue Anatole France et appartenant à la SNC COGEDIM GRAND LYON -* (p.4353)
- N° CP-2017-2007** *Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 terrains nus situés 92 et 94, rue Eugène Réguillon et appartenant à la Société civile de construction-vente (SCCV) HAIKU -* (p.4354)
- N° CP-2017-2008** *Villeurbanne - Développement urbain - Quartier Saint-Jean - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison individuelle avec terrain situés au 30, petite rue du Roulet et appartenant à M. et Mme Antonio Morales -* (p.4354)
- N° CP-2017-2009** *Lyon 3° - Habitat et Logement social - Cession, à titre onéreux, à la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL), à la suite de la préemption avec préfinancement, d'un immeuble situé 40, rue Amiral Courbet -* (p.4355)
- N° CP-2017-2010** *Lyon 3° - Habitat et Logement social - Déclaration d'utilité publique (DUP) multisites n° 2 - Cession, à titre onéreux, à la société SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes (IRA) d'un ensemble immobilier situé 17, rue de la Métallurgie -* (p.4355)
- N° CP-2017-2011** *Lyon 7° - Equipement public - Parc public - Cession, à l'euro symbolique, à la Ville de Lyon, de parcelles de terrain nu situées à l'angle des rues Jangot, Montesquieu, Sébastien Gryphe et Capitaine Robert Cluzan - Annulations de l'état descriptif de division et règlement de copropriété des ensembles immobiliers cadastrés AN 52, 58 et 59 -* (p.4356)
- N° CP-2017-2012** *Lyon 8° - Plan de cession - Habitat - Cession, à titre onéreux, à Bouygues Immobilier, avec faculté de substitution, d'un tènement immobilier situé 33, rue Paul Cazeneuve -* (p.4357)
- N° CP-2017-2013** *Lyon 8° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz nord - Cession, à l'euro symbolique, du lot n° 28, situé à l'angle de la rue du Professeur Ranvier et de la promenade Andrée Dupeyron, à la société Promelia -* (p.4358)
- N° CP-2017-2014** *Lyon 9° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) nord du Quartier de l'Industrie - Cession à titre onéreux, à la Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL), d'un tènement immobilier situé 23, rue Joannès Carret -* (p.4359)
- N° CP-2017-2015** *Vaulx en Velin - Equipement public - Cession, à titre onéreux, à la Commune, à la suite d'une préemption avec préfinancement de 3 locaux professionnels dans 2 bâtiments en copropriété situés 7-9, place Gilbert Boissier -* (p.4360)
- N° CP-2017-2016** *Villeurbanne - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, à la société anonyme (SA) d'HLM Vilogia, à la suite d'une préemption avec préfinancement, d'un immeuble situé 40, cours de la République -* (p.4360)
- N° CP-2017-2017** *Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er août et 30 septembre 2017 -* (p.4361)
- N° CP-2017-2018** *Lyon 7° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins - Désaffectation et déclassement de la parcelle de terrain bâti cadastrée BS 32 et située 19, rue Clément Marot - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2017-1730 du 20 juillet 2017 -* (p.4361)
- N° CP-2017-2019** *Villeurbanne - Désaffectation et déclassement d'un tènement immobilier situé 19, rue Ducroize sur la parcelle cadastrée CI 255 -* (p.4361)
- N° CP-2017-2020** *Saint Priest - Carré Rostand - Autorisation donnée à la Ville de Saint-Priest de déposer une ou plusieurs demandes d'autorisation du droit des sols pour réaliser le programme d'aménagement du futur parc Nelson Mandela -* (p.4362)
- N° CP-2017-2021** *Villeurbanne - Carré de soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie (VLS) - Autorisation donnée à la société dénommée SNC ALTAREA COGEDIM ZAC VLS ou à toute personne se substituant à elle, de déposer 2 permis de construire sur la parcelle métropolitaine cadastrée BZ 162 située rue Charlotte Delbo -* (p.4363)

- N° CP-2017-2022** Prestations de traiteurs pour les services de la Métropole de Lyon - 6 lots - Lancement de la procédure adaptée - Autorisation de signer les accords-cadres à bons de commande - (p.4363)
- N° CP-2017-2023** Lyon 8° - Construction du collège Alice Guy à partir de bâtiments modulaires - Autorisation de signer le protocole d'indemnisation avec la société Korian La Saison Dorée - (retiré)
- N° CP-2017-2024** Evaluation, mise à l'abri et orientation des mineurs non accompagnés (MNA) - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre - (p.4365)
- N° CP-2017-2025** Lyon 1er, Lyon 2° - Coeur Presqu'île - Autorisation de déposer des demandes de permis d'aménager et d'autorisation de travaux - (p.4366)
- N° CP-2017-2026** Ecully, Lyon 5° - Aides à la pierre - Logement social 2017 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux - (p.4367)
- N° CP-2017-2027** Décines Charpieu, Chassieu - Accessibilité sud du Grand Stade - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'oeuvre - (p.4368)
- N° CP-2017-2028** Irigny - Site d'Yvours - Opération d'aménagement des infrastructures de desserte - Autorisation de signer l'avenant n° 4 au marché de maîtrise d'oeuvre - (p.4370)
- N° CP-2017-2029** Vaulx en Velin - Vernay-Verchères - Aménagement et requalification des espaces extérieurs - Autorisations de signer l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'oeuvre, l'avenant n° 1 au lot n° 1 de travaux et l'avenant n° 1 au lot n° 2 de travaux par la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) - (p.4371)
- N° CP-2017-2030** Lyon 1er, Lyon 2° - Projet Coeur Presqu'île - Marché de maîtrise d'oeuvre pour la réparation de la rue de la République et les places de la République, Pradel et Tolozan - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p.4372)
- N° CP-2017-2031** Exploitation de la déchèterie de Genas - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p.4373)
- N° CP-2017-2032** Etudes dans le domaine des déchets - Lot n° 1 : études d'optimisation de la gestion des déchets - Autorisation de signer les accords-cadres de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p.4373)
-
-

N° CP-2017-1954 - Villeurbanne - Plan de cession - Habitat et logement social - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, de parcelles de terrain nues situées 14, 16, avenue Roger Salengro, à la société Icade Promotion Logement avec faculté de substitution - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.1.

La Métropole de Lyon se propose de céder, au profit de la société ICADE Promotion, avec faculté de substitution, 2 parcelles de terrain nu cadastrées BE 40 et BE 41 et situées 14, 16, avenue Roger Salengro, à Villeurbanne et pour une superficie totale de 258 mètres carrés. Celles-ci faisant partie du domaine public de voirie métropolitain, elles devront faire l'objet d'une procédure préalable de désaffectation et de déclassement.

Dans le cadre de la procédure de déclassement, l'enquête technique a identifié plusieurs réseaux se trouvant sous ou à proximité des parcelles à déclasser. Ils appartiennent à ILLIAD, Grand-Lyon Réseaux exploitant, Mairie de Villeurbanne (SOGEDATA), NC Numericable et ENEDIS. Leur dévoiement éventuel est entièrement à la charge de la Société ICADE. L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable au déclassement.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure a été dispensée d'enquête publique.

Cette cession s'inscrit dans le cadre d'un remembrement foncier avec les 2 parcelles mitoyennes BE 42 et BE 43, propriété de la société Icade Promotion Logement, en vue de la réalisation par ladite société d'une opération d'habitat comprenant environ 79 logements.

20 % de logements sociaux en mode financement prêt locatif à usage social (PLUS) et prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) seront intégrés dans cette opération afin de répondre aux attentes de la Commune et de la Métropole.

Aux termes du compromis qui a été établi, cette cession interviendrait au prix de 400 € le mètre carré de surface de plancher, soit pour une surface de plancher de 742 mètres carrés, un montant de 296 800 €, admis par France Domaine, auquel se rajoute une TVA au taux de 20 % de 59 360 €, soit un prix de 356 160 € TTC, parcelles cédées libres de toute location ou occupation, sachant que le prix serait revu exclusivement à la hausse si la surface de plancher autorisée dans le cadre du permis de construire venait à augmenter.

Ces parcelles étaient précédemment mises à disposition de la Ville de Villeurbanne dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire qui s'est terminée le 30 septembre 2017.

Par la suite, la société Icade Promotion Logement rétrocèdera gratuitement à la Métropole une partie des parcelles cadastrées BE 42 et BE 43, pour une emprise totale de 510 mètres carrés, en vue de l'élargissement de la rue Gervais Bussière et d'une régularisation avenue Roger Salengro. Cette cession par Icade Promotion Logement à la Métropole sera présen-

tée par décision ultérieure lors d'une prochaine séance de la Commission permanente ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 23 mai 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement d'une partie du domaine public métropolitain des parcelles cadastrées BE 40 et BE 41, situées 14, 16, avenue Roger Salengro, pour une superficie totale de 258 mètres carrés environ, au profit de la société Icade Promotion Logement.

2° - Approuve la cession à la société Icade Promotion Logement, avec faculté de substitution, au prix de 400 € le mètre carré de surface de plancher, soit pour une surface de plancher de 742 mètres carrés, un montant de 296 800 € HT, auquel se rajoute une TVA au taux de 20 % de 59 360 €, soit un prix de 356 160 € TTC, de parcelles de terrain nues situées 14, 16, avenue Roger Salengro, à Villeurbanne, dans le cadre d'un remembrement foncier en vue d'une opération d'habitat.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Voirie aménagement entretien, individualisée sur l'opération n° 0P09O1630, le 9 janvier 2012 pour la somme de 979 429,55 € en dépenses et 628 054,38 € en recettes.

5° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 356 160 € TTC en recettes - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 35 728,26 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2112 - fonction 01 - opération n° 0P09O2754 écritures pour ordre chapitres globalisés 040-042.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1955 - Lyon 2° - Pôle d'échange multimodal (PEM) de Lyon-Perrache - Déclassement d'une partie du domaine public métropolitain d'une emprise située rue Dugas Montbel - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.11.

Dans le cadre du projet d'amélioration des liaisons du pôle d'échange multimodal (PEM) de Lyon-Perrache, piloté par la société publique locale (SPL) Lyon Confluence et afin de réaliser un point d'accès direct aux quais de la gare depuis la place des Archives, la SNCF a saisi la Métropole de Lyon pour le déclassement et la cession d'une emprise située rue Dugas

Montbel à Lyon 2°, d'une surface de 1 022 mètres carrés environ, conformément au plan du 1er novembre 2015, figurant en pièce-jointe. Par décision de la Commission permanente n° CP-2017-1404 du 13 février 2017, la Métropole a approuvé le principe de déclassement et autorisé la SNCF à déposer son permis de construire.

Plusieurs réseaux existent sous ou à proximité de l'emprise, ils appartiennent à ERDF, la Mairie de Lyon (Éclairage public), Colt Technology Services Lyon, Eau du Grand Lyon, NC Numericable, SFR, GRDF, Orange H3, Grand Lyon Réseaux Exploitant, TCL Infrastructures Ouvrages Souterrains et Lignes Bus. Leur dévoiement éventuel est entièrement à la charge de la SNCF.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique.

Il est donc proposé que la Métropole prononce, suite à sa désaffectation dûment constatée par huissier, le déclassement d'une partie du domaine public métropolitain, de l'emprise située rue Dugas Montbel à Lyon 2°, d'une surface de 1 022 mètres carrés environ.

La cession entre la Métropole et la SNCF sera présentée par décision ultérieure lors d'une prochaine Commission permanente ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public métropolitain, d'une emprise située rue Dugas Montbel à Lyon 2°, d'une surface d'environ 1 022 mètres carrés.

2° - Intègre cette emprise ainsi déclassée dans le domaine privé de la Métropole de Lyon.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1956 - Villeurbanne - Approbation du principe de déclassement du domaine public de voirie métropolitain de 2 emprises situées rue Geoffray - Autorisation donnée au Groupe Edouard Denis de déposer les demandes nécessaires au dépôt du permis de construire - Engagement de la procédure de déclassement - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.23.

Dans le cadre de la réalisation d'une opération immobilière, située 21 à 33, rue Geoffray à Villeurbanne, le Groupe Edouard Denis a sollicité la Métropole pour le déclassement du domaine public de voirie métropolitain et la cession de 2 emprises totalisant une surface de 8,90 mètres carrés environ et le classement dans le domaine public métropolitain d'une partie de la parcelle cadastrée BC 332 représentant une surface de 9,08 mètres carrés environ, ceci afin de permettre un réalignement des façades sur la rue Geoffray.

Des études de faisabilité ont d'ores et déjà été engagées par les services de la Métropole aux fins de vérifier si aucun obstacle technique ne s'oppose au déclassement.

Il est donc proposé que la Métropole prenne acte, dès à présent, du principe de déclassement du domaine public de voirie métropolitain des 2 emprises susmentionnées.

Le déclassement proprement dit interviendra par décision ultérieure, après constatation de la désaffectation desdits biens.

Par ailleurs, il est proposé, par la présente décision, que la Métropole en tant que propriétaire, autorise le Groupe Edouard Denis, à déposer les demandes nécessaires à l'obtention de son permis de construire ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le principe du déclassement du domaine public de voirie métropolitain des emprises situées rue Geoffray à Villeurbanne d'une surface totale de 8,90 mètres carrés environ.

2° - Autorise le Groupe Edouard Denis à déposer les demandes nécessaires à l'obtention de son permis de construire sur les emprises de domaine public de voirie métropolitain d'une surface totale de 8,90 mètres carrés environ situées rue Geoffray à Villeurbanne.

3° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et ne préjuge en rien de la cession à intervenir.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1957 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Echange, sans soulte, entre la Métropole de Lyon et la Société civile de construction vente (SCCV) 5-7, rue Colonel Klobb de plusieurs terrains nus dont une emprise à déclasser du domaine public métropolitain située 5-7, rue Colonel Klobb - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.11.

Dans le cadre de l'élargissement de la rue Colonel Klobb à Villeurbanne, inscrit en emplacement réservé de voirie n° 91 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), la Société civile de construction vente (SCCV) 5-7, rue Colonel Klobb a proposé à la Métropole de Lyon de lui céder 3 parcelles de terrain nu ou rendu nu, libres de toute location ou occupation, à détacher de 2 parcelles de terrain de plus grande étendue, cadastrées BC 365 et BC 368. La SCCV 5-7, rue Colonel Klobb demande à la Métropole de lui céder une parcelle de terrain nu, libre de toute location ou occupation, issue du domaine public de voirie en vue de lui permettre d'implanter son projet immobilier à l'alignement de cet emplacement réservé.

Aux termes de la convention d'échange, la SCCV 5-7, rue Colonel Klobb céderait donc à la Métropole les biens dont la désignation suit (**VOIR** tableau n° 1 page suivante) :

tableau n° 1 de la décision n° CP-2017-1957

Désignation	Références cadastrales	Superficie en mètres carrés	Prix en €
5-7, rue Colonel Klobb	BC365p1	18,02 environ	4 860
5-7, rue Colonel Klobb	BC368p1	11,67 environ	3 148
5-7, rue Colonel Klobb	BC368p2	7,83 environ	2 112
	Total	37,52 environ	10 120

En contrepartie, la Métropole céderait par voie d'échange à la SCCV 5-7, rue Colonel Klobb le bien dont la désignation suit :

(VOIR tableau n° 2 ci-dessous)

Ce bien est constitué d'une emprise du domaine public de voirie métropolitain qu'il convient de désaffecter et de déclasser au préalable.

Pour ce déclassement, suite à la réalisation de l'enquête technique, il ressort que plusieurs réseaux existent sous ou à proximité de l'emprise, ils appartiennent à Eau du Grand Lyon, Gaz réseau distribution France (GRDF), ENEDIS, Grand Lyon Réseaux Exploitant, mairie de Villeurbanne, SOGEDATA, ORANGE. Leur dévoiement éventuel est entièrement à la charge de la Société civile de construction vente (SCCV) 5-7, rue Colonel Klobb.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure est dispensée d'enquête publique.

Cet échange sera régularisé sur la base d'un échange sans soulte, dont la valeur des biens immobiliers échangés de part et d'autre est arrêtée à 10 120 €, tous les frais y afférents étant supportés par la Métropole.

La Métropole s'engage à prendre également à sa charge les frais inhérents à la réalisation des documents d'arpentage.

Pour sa part, la SCCV 5-7, rue Colonel Klobb prend à sa charge exclusive, le dévoiement éventuel de plusieurs réseaux ayant été signalés en tréfonds de la parcelle cédée par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 11 mai 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'échange foncier, sans soulte, arrêté à la valeur de 10 120 € aussi bien pour le bien cédé par la Métropole de Lyon, issu du domaine public de voirie métropolitain que pour les biens cédés par la Société civile de construction vente (SCCV) 5-7, rue Colonel Klobb, à détacher des parcelles de plus grande étendue, cadastrées BC 365 et BC 368 dont les

superficies sont reprises dans le tableau ci-dessus, biens cédés libres de toute occupation ou location, situées 5-7, rue Colonel Klobb à Villeurbanne, dans le cadre de l'élargissement de la rue Colonel Klobb.

2° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain de l'emprise située 5-7, rue Colonel Klobb à Villeurbanne d'une superficie de 14,97 mètres carrés environ.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cet échange foncier.

4° - Cet échange ferait l'objet des mouvements comptables suivants :

- pour la partie acquise, évaluée à 10 120 € en dépenses : compte 2112 - fonction 844 - opération n° 0P09O4366,

- pour la partie cédée, évaluée à 10 120 € en recettes : compte 775 - fonction 844 - opération n° 0P09O1630,

- pour la partie cédée pour ordre, la valeur historique évaluée à 14,97 € en dépenses : compte 675 - fonction 844, et en recettes : compte 2112 - fonction 844 - opération n° 0P09O1630 - écritures pour ordre chapitres globalisés 040-042.

5° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4366, le 21 mars 2016 pour la somme de 800 000 € en dépenses.

6° - Le montant total à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844 pour un montant de 900 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1958 - Charly - Voie nouvelle Louis Vignon - Autorisation de déposer une demande de permis d'aménager - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures -

La Commission permanente,

tableau n° 2 de la décision n° CP-2017-1957

Désignation	Références cadastrales	Superficie en mètres carrés	Prix en €
5-7, rue Colonel Klobb	DP	14,97 environ	10 120
	Total	14,97 environ	10 120

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de Métropole, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation selon l'article 1.23.

I - Le contexte

La Métropole de Lyon a approuvé, par délibération du Conseil n° 2015-0475, l'inscription à la programmation pluriannuelle des investissements 2015-2020 de l'opération "Voie nouvelle Louis Vignon/montée de l'église" à Charly.

La Métropole a décidé, par délibération du Conseil n° 2012-2891 du 16 avril 2012, l'individualisation partielle de l'autorisation de programme correspondant aux études et acquisitions foncières. La Métropole a décidé, par délibération du Conseil n° 2016-1283 du 27 juin 2016, l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme correspondant aux travaux.

Les objectifs poursuivis par ce projet d'aménagement sont :

- de désengorger le haut de Charly en soulageant les circulations supportées par les rues Juffet et de l'Eglise,
- d'optimiser la desserte de l'école Saint-Charles et de l'espace Melchior-Philibert, tout en limitant l'usage de la voiture sur la rue de l'Eglise,
- de répondre aux besoins de stationnement,
- de renforcer, sur la rue de l'Eglise, le réseau de cheminements piétons, afin de mieux relier les 2 centres bourgs et accéder aux principaux équipements de la Commune,
- de permettre, dans le futur, un développement urbain maîtrisé, respectueux des caractéristiques patrimoniales tout en répondant à l'objectif de renforcement des centres-bourgs.

II - Le projet

Le projet Louis Vignon à Charly comporte 2 axes :

- créer une voirie nouvelle entre les rues de l'Eglise et de l'Etra, afin de permettre une liaison publique est-ouest,
- créer un parking pour répondre aux besoins de stationnement de l'église, de l'espace Melchior-Philibert et de l'école Saint-Charles.

III - Les procédures à mettre en œuvre

Le projet de voie nouvelle Louis Vignon est situé à moins de 500 mètres du château de Charly, classé monument historique. L'opération se situe ainsi à proximité d'un monument historique protégé au titre des abords, en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine.

Les travaux à mettre en œuvre aux abords de ce monument historique sont soumis à une autorisation d'urbanisme sous la forme d'un permis d'aménager, en application de l'article R 421-20 du code de l'urbanisme. La mise en œuvre de cette procédure doit faire l'objet d'une décision de la Commission permanente.

Le permis d'aménager sera déposé auprès de la Commune de Charly qui l'instruira en prenant l'avis de l'Architecte des bâtiments de France (ABF).

En application du code de l'urbanisme, l'autorisation prévue à l'article R 425-1 vaut autorisation de l'ABF.

La nature des travaux à mettre en œuvre, à savoir la construction d'une aire de stationnement, implique le dépôt d'un permis

d'aménager en application de l'article R 421-20 du code de l'urbanisme.

Le permis d'aménager sera déposé auprès de la Commune de Charly qui l'instruira en recueillant l'avis de l'ABF ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président à :

- a) - déposer la demande de permis d'aménager portant sur l'opération voie nouvelle Louis Vignon à Charly,
- b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1959 - Genay - Poste Rancé - Autorisation de déposer une demande de permis d'aménager - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

La Commune de Genay a connu une requalification de son centre-bourg historique au cours des années 2000.

Une étude de cadrage urbain a été menée sur les secteurs de la poste et du parking poste Rancé autour de ce centre ancien, à la suite de laquelle il a été décidé de lancer une requalification du site de l'actuel parking poste Rancé et de la butte adjacente.

Cette opération est inscrite à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 adoptée par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

I - Le projet

Situé en arrière du fort historique et de l'église, le parking actuellement gravillonné sera requalifié afin de permettre d'accueillir de multiples usages :

- créer une voirie de liaison entre les rues de la Poste et des Terreaux,
- formaliser un parking en rationalisant le stationnement,
- sécuriser les cheminements piétons et les carrefours aux amorces du parking existant,
- aménager la butte existante en bordure du parking avec la création d'un espace paysagé donnant sur l'église et le fortin,
- réaliser un bassin de rétention enterré (sous la voirie et sous le parking).

II - Les procédures à mettre en œuvre

L'opération se situe à proximité d'un monument historique (tour du fortin dont la voûte est classée à l'inventaire des monuments

historiques) protégé au titre des abords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine.

Dès lors, les travaux à mettre en œuvre sont soumis à une autorisation préalable de l'architecte des Bâtiments de France (ABF).

En application du code de l'urbanisme, l'autorisation prévue à l'article R 425-1 vaut autorisation de l'ABF.

La nature des travaux à mettre en œuvre, à savoir la requalification d'un espace public et la construction d'une aire stationnement, implique le dépôt d'un permis d'aménager en application de l'article R 421-21 du code de l'urbanisme.

Le permis d'aménager sera déposé auprès de la Commune de Genay qui l'instruira en recueillant l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président à :

a) - déposer une demande de permis d'aménager dans le cadre de l'opération poste Rancé à Genay,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1960 - Solaize - Réalisation de la voie nouvelle (VN) 25 - Autorisation de déposer une demande de permis d'aménager - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

L'opération est inscrite à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 adoptée par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

I - Le projet

Situé à proximité du centre-ville, dans une zone résidentielle en cours d'extension, le projet de la VN 25 correspond à la création d'une voie nouvelle reliant la rue du Rhône à la rue Gilbert Descrottes. Un emplacement réservé de 10 mètres de largeur est inscrit au plan local d'urbanisme (PLU) pour cet aménagement.

Le projet prévoit également la construction d'un réseau d'assainissement séparatif. Les objectifs de cette voirie sont de créer une desserte pour permettre le développement résidentiel du secteur et de proposer une alternative aux circulations qui sont, aujourd'hui, supportées par la rue centrale des Eparviers trop étroite et liées principalement à l'accessibilité du complexe sportif communal.

A la suite des acquisitions foncières réalisées, des travaux de clôtures sont à réaliser au nouvel alignement de la voie.

II - Les procédures à mettre en œuvre

L'opération se situe à proximité d'un monument historique (borne militaire classée à l'inventaire des monuments historiques) protégé au titre des abords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine.

Dès lors, les travaux à mettre en œuvre sont soumis à une autorisation préalable de l'Architecte des bâtiments de France (ABF).

En application du code de l'urbanisme, l'autorisation prévue à l'article R 425-1 vaut autorisation de l'ABF.

La nature des travaux à mettre en œuvre, à savoir la création d'une voie nouvelle implique le dépôt d'un permis d'aménager, en application de l'article R 421-21 du code de l'urbanisme.

Le permis d'aménager sera déposé auprès de la Commune de Solaize qui l'instruira en recueillant l'avis de l'Architecte des bâtiments de France ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président à :

a) - déposer une demande de permis d'aménager dans le cadre de l'opération voie nouvelle (VN) 25 à Solaize,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1961 - Givors - Requalification de la rue Yves Farge et de l'avenue Danielle Casanova - Lot n° 1 : eau et assainissement - Autorisation de signer l'avenant n° 1 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier concerne l'avenant n° 1 au marché de travaux d'eau et d'assainissement dans le cadre de la requalification de la rue Yves Farge et de l'avenue Danielle Casanova à Givors.

I - Contexte

La rue Yves Farge est l'accès principal au quartier de la plaine Robinson depuis l'axe Jean Ligonnet - Victor Hugo, axe qui relie l'autoroute et le centre-ville.

La rue Danielle Casanova est la voie d'accès au lycée technique Danielle Casanova situé dans le quartier de la plaine Robinson. Cette rue longue de 325 mètres relie la rue Yves Farge et la rue Julian Grimau.

Pour les 2 voies, les flux piétons et vélos relativement nombreux sont générés par les logements et le lycée.

Le quartier de la plaine Robinson est constitué de nombreux logements sociaux gérés par Lyon Métropole habitat (LMH), il a été classé en quartier prioritaire politique de la ville dans le cadre de la nouvelle géographie prioritaire.

II - Projet

Le projet consiste en :

- la requalification de façade à façade des 2 voies, intégrant des quais bus accessibles,
- la création d'un parvis arboré au droit du lycée technique Danielle Casanova,
- la création d'une zone de circulation apaisée, zone 30, permettant d'intégrer les cyclistes,
- le prolongement de la trame paysagère de la rue Casanova sur l'ouest de la rue Yves Farge,
- la restructuration du réseau d'assainissement (unitaire et pluvial), tant en raison de la vétusté de certaines sections que dans l'objectif de limiter les rejets d'eaux pluviales dans le réseau unitaire,
- la refonte du réseau d'eau potable entièrement vétuste,

- l'enfouissement des réseaux aériens existants sur la rue Yves Farge et le renouvellement de l'éclairage public mené directement par la Commune (Ville de Givors/Syndicat Intercommunal pour la gestion des énergies de la région lyonnaise - SIGERLY).

L'opération a fait l'objet d'une individualisation partielle d'autorisation de programme, par délibération du Conseil n° 2013-3966 du 24 juin 2013 d'un montant de 180 000 € TTC sur le budget principal, pour le financement des études préalables. Une individualisation complémentaire d'autorisation de programme a été votée, par délibération du Conseil n° 2016-1343 du 11 juillet 2016 pour un montant de 2 316 000 € TTC sur le budget principal, 118 000 € HT sur le budget annexe de l'assainissement et 490 000 € HT sur le budget annexe des eaux.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2016-1237 du 21 novembre 2016, la Métropole de Lyon a autorisé la signature du marché public de travaux d'eau et d'assainissement, dans le cadre du projet de requalification de la rue Yves Farge et de l'avenue Danielle Casanova à Givors.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2016-561 le 20 décembre 2016 à l'entreprise STRACCHI pour un montant de 697 420,50 € HT, soit 836 904,60 € TTC.

III - Prestations complémentaires demandées par le maître d'ouvrage

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'eau et d'assainissement, des prestations supplémentaires sont nécessaires :

- étude demandée par la SNCF au titulaire du marché,
- pose de canalisations eaux pluviales sur la rue Yves Farge.

1° - Etude SNCF

Sur la rue Yves Farge, la canalisation AEP DN 150 traverse 2 ouvrages SNCF. En réponse à la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) de l'entreprise, la SNCF a demandé à cette dernière un avis technique. Le montant

de cette prestation s'élève à 3 500 € HT. Cette prestation a fait l'objet d'un prix nouveau notifié à l'entreprise par ordre de service le 10 mars 2017.

2° - Pose de canalisations eaux pluviales sur la rue Yves Farge

Le renouvellement du réseau d'eaux pluviales sur la rue Yves Farge a nécessité le remplacement partiel du réseau eaux usées situé en parallèle. Ce remplacement qui n'était pas initialement prévu est dû à :

- la mauvaise tenue du terrain,
- l'emprise de terrassement limitée par la présence de 2 réseaux de distribution Gaz réseau distribution France (GRDF) et de la position du collecteur des eaux usées.

Les travaux associés à ce remplacement sont les suivants :

- travaux sur les largeurs de terrassement,
- pose de canalisation et regard,
- reprise de branchements,
- pompage en continu pour by-pass du collecteur des eaux usées.

L'ensemble de ces prestations s'élève à un montant de 94 807,50 HT, soit 113 769 € TTC, selon les prix indiqués au bordereau des prix unitaires du marché.

Le montant total de l'avenant n° 1 au marché de travaux d'eau et d'assainissement serait ainsi de 98 307,50 € HT, soit 117 969 € TTC. Il porterait le montant total du marché à 795 728 € HT, soit 954 873,60 € TTC. Il représenterait une augmentation de 14,10 % du montant initial du marché.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément aux articles L2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au marché de travaux d'eau et d'assainissement n° 2016-561 conclu avec l'entreprise STRACCHI, dans le cadre du projet de requalification de la rue Yves Farge et de l'avenue Danielle Casanova à Givors. Cet avenant, d'un montant de 98 307,50 € HT, soit 117 969 € TTC, porte le montant total du marché à 795 728 € HT, soit 954 873,60 € TTC.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O2862, le 11 juillet 2016 sur le budget principal pour un montant total de 2 496 000 € TTC en dépenses, sur l'opération n° 1P09O2862 sur le budget annexe des eaux pour un montant total de 490 000 € HT en dépenses et sur l'opération n° 2P09O2862 sur le budget annexe de l'assainissement pour un montant total de 118 000 € HT en dépenses.

4° - Les montants à payer seront imputés sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2018 - opération n° 0P09O2862 - compte 23151 - fonction 844 au budget annexe des eaux - opération n° 1P09O2862 - compte 2315 - fonction 020 au budget annexe de l'assainissement - opération n° 2P09O2862 - compte 2315 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1962 - Lyon 2° - Travaux d'aménagement de voirie - Place de la République et rue Président Carnot - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2016-1179 du 10 octobre 2016, la Métropole de Lyon a autorisé la signature du marché relatif aux travaux d'aménagement de voirie, place de la République et rue du Président Carnot avec le groupement d'entreprises solidaire GUINTOLI/SIORAT (sous-traitant : EIFFAGE - LES ASPHALTEURS REUNIS) pour un montant de 427 759 € HT, soit 513 310,80 € TTC.

Le marché n° 2016-408 a été notifié le 25 octobre 2016 avec ledit groupement.

Le présent dossier a pour objet la prise en compte de sujétions techniques imprévues nécessitant des travaux supplémentaires et, par conséquent, la notification de prix supplémentaires avec un impact en plus-value et moins-value sur les quantités réellement commandées.

I - Prise en compte des sujétions techniques imprévues générant des prix nouveaux

1° - Adaptation du chantier aux contraintes touristiques et commerciales

Il a été nécessaire de :

- replier les installations pendant la Fête des Lumières, les fêtes de fin d'année, les soldes et le salon du SIRHA (prix nouveau (PN) 1,4) pour un prix unitaire nouveau de 1 560 € HT le forfait,

- procéder à un 2° constat d'huissier (PN 1,5) lors de la reprise des travaux, pour un prix unitaire nouveau de 650 € HT le forfait,

- mettre en place 14 glissière béton armé (GBA) afin de sécuriser l'espace piéton (PN 2,19) pour un prix unitaire nouveau de 150 € HT et pour un montant total de 2 100 € HT.

2° - Adaptation du projet aux contraintes des espaces verts pour les jardinières et les arbres en pot

Il convient de rajouter :

- la fourniture et la mise en place fourreaux en réservation sous bordures pour réseaux secs et réseaux d'arrosage (PN 3,7) pour un prix unitaire nouveau de 250 € HT le forfait et un montant total de 500 € HT,

- la fourniture et pose de 60 ml de canalisations pour alimenter les jardinières en réseau d'arrosage (PN 3,8) pour un prix nouveau unitaire de 52 € HT le ml, soit un montant total de 3 120 € HT,

- la construction de 3 regards y compris tampon en fonte pour le réseau d'arrosage (PN 3,10) pour un prix unitaire nouveau de 620 € HT, soit un montant total de 1 860 € HT,

3° - Assurer une unité d'aspect avec les pierres déjà existantes et utilisées sur la place de la République et son prolongement

Il est nécessaire de corriger la désignation des pavés granit 14*14 dont la finition flammée sur la face supérieure n'a pas été mentionnée dans le cahier des charges ainsi qu'au bordereau des prix unitaires (chapitre 4 - article 4.2 prix 4,2c, 4,2d et 4,2e), précision pourtant essentielle pour arriver à la cohérence esthétique souhaitée et assurer la sécurité des usagers, les pavés flammés engendrant une diminution de la glissance, soit :

- une plus-value au prix 4,2 du bordereau de prix pour pavés avec face flammée en lieu et place de face clivée, type Lanhelin ou similaire 14x14x10ep (cm), pose droite (PN 4,2c) au prix nouveau unitaire de 33 € HT le mètre carré, soit 590 mètres carrés et un montant total de 1 9 470 € HT,

- une plus-value au prix 4,2 du bordereau de prix pour pavés avec face flammée en lieu et place de face clivée, type Berrocal ou similaire 14x14x10ep (cm), pose droite (PN 4,2d) au prix nouveau unitaire de 36 € HT le mètre carré, soit 155 mètres carrés et un montant total de 5 580 € HT.

4° - Adaptation de la pose des pavés à des technologies innovantes et de faire de surcroît des économies

Le choix technique initial du laboratoire de la voirie a évolué au cours du chantier. De ce fait, le lit de pose des pavés a changé et la typologie des joints aussi générant 2 prix nouveaux (PN 4,2 e et 5,13), soit :

- une plus-value au prix 4,2 du bordereau de prix pour la fourniture et la mise en œuvre de joints pavés en sac mortier (PN 4,2 e) pour un prix nouveau unitaire de 10,50 € HT le mètre carré, soit 873 mètres carrés et un montant total de 9 166,50 € HT,

- un béton bitumineux de type 0/10 drainant d'une épaisseur de 5 centimètres (PN 5,13) pour un prix nouveau unitaire de 146 € HT la tonne, soit 88 tonnes et un montant total de 12 848 € HT.

Au total, l'ensemble de ces 10 prix nouveaux représentent un surcoût de 56 854,50 € HT, soit 68 225,40 € TTC.

II - Modifications des travaux générant des plus-values et moins-values

Afin de remédier aux aléas liés à tout chantier de voirie et aux modifications de travaux (modification de la structure sous pavé) certains quantitatifs/quantités ont changé générant des quantités supplémentaires, donc des plus-values mais également en réduisant ou supprimant certaines quantités générant des moins-values :

- l'augmentation des quantités sur les différents chapitres impactés génère une plus-value de 56 860,10 € HT, soit 68 232,12 € TTC,

- la diminution des quantités sur les différents chapitres impactés génère une moins-value de 92 515,10 € HT, soit -111 018,12 € TTC.

L'ensemble des modifications apportées aux différents postes induit donc *in fine* un surcoût estimé de 21 199,50 € HT, soit 25 439,40 € TTC [montant en plus-value de 113 714,60 € HT (56 854,50 + 56 860,10) et montant en moins-value de 92 515,10 € HT], ce qui porterait le montant total du marché à 448 958,50 € HT, soit 538 750,20 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 4,96 % du montant initial du marché.

Pour concrétiser ce qui précède, la conclusion d'un avenant n° 1 s'avère nécessaire.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant n° 1, conformément à l'article L3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2016-408 relatif aux travaux d'aménagement de voirie, place de la République et rue Président Carnot à Lyon 2°. Cet avenant d'un montant de 21 199,50 € HT, soit 25 439,40 € TTC, porte le montant total du marché à 448 958,50 € HT, soit 538 750,20 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 4,96 % du montant initial du marché.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 -Aménagements urbains, individualisée partiellement sur l'opération n° OP06O5060, le 11 septembre 2017 pour la somme de 5 565 000 € TTC en dépenses en 2017 à la charge du budget principal.

4° - Le montant total à payer en 2017 sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 23151 - fonction 844 - opération n° OP06O5060.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1963 - Entretien et pose d'équipements vidéo et de détection sur le territoire de la Métropole de Lyon hors Voiries structurantes d'agglomération (VSA) - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le système Commande de régulation et d'information des trafics et événements routiers (CRITER) et de gestion des bornes mobiles permet :

- la gestion du contrôle d'accès aux zones réglementées par bornes mobiles,
- la surveillance et la régulation du trafic routier hors Voiries structurantes d'agglomération (VSA),
- l'information des usagers en temps réel sur les conditions de déplacements,
- l'optimisation de la priorité aux feux des transports en commun.

Pour réaliser ces missions, le système CRITER utilise des équipements spécifiques implantés sur l'ensemble de l'agglomération. L'objet de ce marché est de permettre l'achat des prestations nécessaires à l'entretien, au renouvellement et la mise en œuvre des équipements.

Le présent dossier a donc pour objet le lancement d'une procédure, en vue de l'attribution d'un accord-cadre d'entretien et pose d'équipements vidéo et de détection sur le territoire de la Métropole de Lyon hors Voiries structurantes d'agglomération (VSA).

Les prestations seraient attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cet accord-cadre ferait l'objet de bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

Il serait passé pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite, une fois 2 années.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC et maximum de 1 600 000 € HT, soit 1 920 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Le présent accord-cadre à bons de commande intègre des conditions d'exécution à caractère environnemental et prévoit notamment, le recyclage des matériels électroniques.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution du marché de services pour l'entretien et la pose d'équipements vidéo et de détection sur le territoire de la Métropole de Lyon hors Voiries structurantes d'agglomération (VSA).

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article 30-I-2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) ou procédure concurrentielle avec négociation (article 25-II-6° du décret susvisé) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (articles 66 à 69 du décret susvisé), selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour l'entretien et la pose d'équipements vidéo et de détection sur le territoire de la Métropole hors VSA et tous les actes y afférents, pour un montant minimum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC et maximum de 1 600 000 € HT, soit 1 920 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon tacite une fois 2 années, soit un montant minimum global de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC et maximum global de 3 200 000 € HT, soit 3 840 000 € TTC, reconductions comprises.

5° - Les dépenses au titre de cet accord-cadre à bons de commande seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal - sections fonctionnement et d'investissement - comptes 21 - 61 - exercices 2018 et suivants.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1964 - Auscultation du patrimoine de la voirie sur le territoire de la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

L'auscultation consiste en des relevés avec saisies manuelles et automatisés d'un ensemble des données permettant de définir l'état de santé des voiries, induisant une orientation de travaux pour la programmation pluriannuelle. Le présent marché inclut aussi le relevé de la nature des matériaux, les mesures géométriques, les prises de vue de l'environnement géolocalisées en X, Y, les mesures de déflexion et d'adhérence, l'analyse de la signalisation routière sur images ainsi que l'analyse technique des résultats.

Les données saisies permettent la mise à jour des bases de données métropolitaines. Leurs mises en forme numérique et/ou sous forme de schémas itinéraires, de tableaux, seront une aide à l'exploitation des voiries par les différents services de la Métropole de Lyon.

Le présent dossier a donc pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution d'un accord-cadre de services d'auscultation du patrimoine de la voirie sur le territoire de la Métropole.

Les prestations seraient attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles 25, 26, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cet accord-cadre ferait l'objet de bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

Il serait passé pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

L'accord-cadre ne comporterait pas de montant minimum et comporterait un montant maximum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution du marché de services pour l'auscultation du patrimoine de la voirie sur le territoire de la Métropole de Lyon.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article 30-I-2° du décret n° 2016-360

du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) ou procédure concurrentielle avec négociation (article 25-II-6° du décret susvisé) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (articles 66 à 69 du décret susvisé), selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour l'auscultation du patrimoine de la voirie sur le territoire de la Métropole et tous les actes y afférents, sans montant minimum et pour un montant maximum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon tacite une fois 2 années, soit un montant maximum global de 1 200 000 € HT, soit 1 440 000 € TTC.

5° - Les dépenses au titre de cet accord-cadre à bons de commande seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal - section fonctionnement - exercices 2018 et suivants.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1965 - Prestations de communication pour l'offre d'accueil foncière et immobilière de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 : accompagnement sur la stratégie marketing et les outils de communication de l'offre d'accueil foncière et immobilière, à destination des entreprises du territoire de la Métropole de Lyon (tertiaire, industrie, commerce et hôtellerie) - Années 2018 à 2021 - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Dans le cadre de sa politique de développement économique, de marketing et de rayonnement international, la Métropole souhaite recourir à un prestataire pour l'accompagner sur l'évolution de la stratégie marketing de l'offre d'accueil.

L'offre d'accueil représente le panel de projets immobiliers et les opportunités d'implantation et de développement du territoire ; elle vise tout type de porteur de projet (investisseur, entrepreneur, promoteur, etc.). Sur le plan économique, les choix d'implantation et d'investissement se fondent à partir de l'image globale d'une ville, de son dynamisme et de la capacité des acteurs locaux à attirer et accompagner ces implantations et développements. Pour promouvoir les atouts de la métropole lyonnaise en matière de développement économique et affirmer son rayonnement national et international, la Métropole de Lyon participe et organise plusieurs manifestations, sur différentes thématiques, en lien avec ses filières et secteurs d'excellence.

Une mission de conseil est donc demandée sur cette thématique, afin de permettre à la Métropole de rester compétitive, attractive et de continuer à se différencier pour attirer de nouveaux projets immobiliers ou implantations d'entreprises.

Le plan d'actions comporte la participation de la Métropole à plusieurs salons professionnels et la mise en place d'un plan

de communication avec la création des outils associés. Le prestataire retenu contribuera à l'élaboration de ces diverses actions et à la conception de ces outils.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée, en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif aux prestations de communication pour l'offre d'accueil foncière et immobilière de la Métropole de Lyon - lot n° 1 : accompagnement sur la stratégie marketing et les outils de communication de l'offre d'accueil foncière et immobilière, à destination des entreprises du territoire de la Métropole de Lyon (tertiaire, industrie, commerce et hôtellerie) - Années 2018 à 2021.

Cet accord-cadre fera l'objet de bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

Le présent accord-cadre intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment la mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) pour une durée de 5 jours ouvrés (un mois maximum) par an, dans les métiers en lien avec l'activité de la communication et du marketing.

Cet accord-cadre serait conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

Il comporterait les engagements de commande suivants :

(VOIR tableau ci-dessous)

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 20 octobre 2017, a choisi pour le lot n° 1, l'offre de l'entreprise J'article.

Pour information, le lot n° 2 du marché, ayant pour objet la conception éditoriale et graphique, rédaction et suivi de production du magazine d'attractivité de la Métropole de Lyon The Only - Années 2017 - 2018, qui relève de la compétence du Président du fait de son montant, a été attribué au groupement In Médias Res - Extra, pour un montant minimum de 50 000 € HT et maximum de 200 000 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre, d'une durée d'un an, reconductible de façon expresse une fois une année.

Il est donc proposé à la Commission permanente, d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande de services pour l'accompagnement sur

la stratégie marketing et les outils de communication de l'offre d'accueil foncière et immobilière, à destination des entreprises du territoire de la Métropole de Lyon (tertiaire, industrie, commerce et hôtellerie) - Années 2018 à 2021, et tous les actes y afférents, avec l'entreprise J'article, pour un montant minimum de 45 000 € HT, soit 54 000 € TTC et maximum de 180 000 € HT, soit 216 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 6228 - fonction 64 - opération n° 0P02O2066.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1966 - Prestation de réservation d'emplacement de stands, d'espaces publicitaires, d'accréditations et de fournitures diverses à l'occasion du MIPIM et du MAPIC prévus au Palais des festivals de Cannes du 13 au 16 mars 2018 et en novembre 2018 - Autorisation de signer le marché de services à la suite d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte et objectifs du marché

Dans le cadre de sa politique de développement économique, de marketing et de rayonnement international, la Métropole de Lyon est présente sur des salons pour assurer la promotion de Lyon et de son agglomération. Les 2 salons organisés par la société Reed Midem, prestataire exclusif, auxquels elle participe sont le marché international des professionnels de l'immobilier (MIPIM) et le marché des professionnels de l'implantation commerciale (MAPIC).

Il s'agit de 2 salons immobiliers. Le MIPIM a lieu du 13 au 16 mars 2018 et le MAPIC en novembre 2018. Ils se déroulent au sein du Palais des festivals à Cannes.

Par sa présence, la Métropole assure ainsi sa promotion de manière optimisée, et met en œuvre une communication à la hauteur de ses ambitions, en cohérence avec l'image qu'elle souhaite véhiculer. Outre la réservation des mètres carrés

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	Accompagnement sur la stratégie marketing et les outils de communication de l'offre d'accueil foncière et immobilière, à destination des entreprises du territoire de la Métropole de Lyon (tertiaire, industrie, commerce et hôtellerie) - Années 2018 à 2021	90 000	108 000	360 000	432 000

nécessaires à la mise en place d'un stand pour la Métropole, la société Reed Midem met à disposition des espaces publicitaires et de communication, des accréditations et diverses fournitures (salles de conférences, matériels de diffusion, etc.).

II - Choix de la procédure

La société Reed Midem étant l'organisateur exclusif de ces 2 salons, une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable a été lancée en application de l'article 30-I-3 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution du marché relatif à la prestation de réservation d'emplacements de stands, d'espaces publicitaires, d'accréditations et de fournitures diverses à l'occasion du MIPIM et du MAPIC prévus au Palais des festivals à Cannes respectivement du 13 au 16 mars 2018 et en novembre 2018.

Le marché ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé, conclu pour une durée ferme de 14 mois à compter de la date de sa notification. Le marché serait sans engagement de commande minimum et comporterait un engagement de commande maximum de 220 000 € HT, soit 264 000 € TTC pour la durée ferme du marché.

Dans le respect des articles 62 et suivants du décret susvisé et de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 20 octobre 2017 a choisi l'offre de la société Reed Midem, pour un montant maximum de 220 000 € HT, soit 264 000 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour la prestation de réservation d'emplacements de stands, d'espaces publicitaires, d'accréditations et de fournitures diverses à l'occasion du Marché international des professionnels de l'immobilier (MIPIM) et du Marché international des professionnels de l'immobilier commercial (MAPIC) prévus au Palais des festivals à Cannes du 13 au 16 mars 2018 et en novembre 2018, ainsi que tous les actes y afférents, avec la société Reed Midem pour un montant maximum de 220 000 € HT, soit 264 000 € TTC pour une durée ferme de 14 mois, à compter de la date de sa notification.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2018 et 2019 - compte 6233 - fonction 64 - opération n° 0P02O2066.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1967 - Prestations d'organisation d'événements, de coordination et d'intendance générale auprès de la Métropole de Lyon - Lot n° 2 : événements liés à l'entrepreneuriat et aux filières d'excellence du territoire pour 2018 et 2019 - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La Métropole de Lyon souhaite faire appel à un régisseur pour l'organisation, la coordination et l'intendance générale des événements qu'elle organise en France, et parfois à l'étranger.

Ces événements sont de natures diverses :

- organisation de soirée de galas dans le cadre de l'accueil de manifestations professionnelles de grande ampleur (salons, congrès, etc.),

- organisation d'événements métropolitains pour soutenir, animer ou fédérer une filière ou un écosystème (entrepreneuriat, ville intelligente, cleantech, biotech, numérique, etc.),

- participation à des événements de promotion et d'attractivité en France ou à l'étranger (gastronomie, ville intelligente, etc.).

Le recours à un régisseur permet d'accroître la capacité d'action de la Métropole de Lyon par :

- une aide à l'organisation (choix de lieux, de type d'animation et de prestataires, proposition de déroulé),

- une aide à la coordination des différents partenaires (lieux, traiteur, hôtesse, sécurité, ménage, lumière, son, traduction, animateur, hôteliers, etc),

- une aide à l'intendance générale.

Une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution des accords-cadres relatifs aux prestations d'organisation d'événements, de coordination et d'intendance générale auprès de la Métropole de Lyon.

Cet accord-cadre (lot n° 2) fera l'objet de bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

Il intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale, période de mise en situation en milieu professionnel, pour 15 jours minimum.

Cet accord-cadre serait conclu pour une durée ferme d'un an, reconductible de façon expresse une fois un an.

Il comporterait les engagements de commande suivants:

(VOIR tableau page suivante) :

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 22 septembre 2017, a choisi pour le lot n° 2 l'offre de l'entreprise suivante : Ivanhoé.

Pour information, un marché de prestations d'organisation d'événements, de coordination et d'intendance générale auprès de la Métropole de Lyon dans le cadre du salon Marché international des professionnels de l'immobilier (MIPIM) 2018 et 2019 (lot n° 1), qui relève de la compétence du Président du fait de son montant, a été attribué à l'entreprise Ivanhoé pour un montant minimum de 35 000 € HT et maximum de 140 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément

Tableau de la décision n° CP-2017-1967

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
2	événements liés à l'entrepreneuriat et aux filières d'excellence du territoire pour 2018 et 2019	60 000	72 000	260 000	312 000

ment à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande de services concernant les prestations d'organisation d'événements, de coordination et d'intendance générale auprès de la Métropole de Lyon - lot n° 2 : événements liés à l'entrepreneuriat et aux filières d'excellence du territoire pour 2018 et 2019 et tous les actes y afférents avec l'entreprise Ivanhoé, pour un montant minimum de 30 000 € HT, soit 36 000 € TTC, et maximum de 130 000 € HT, soit 156 000 € TTC pour une durée ferme d'un an, reconductible de façon expresse une fois un an.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - compte 6238 - fonction 64 - opération n° 0P02O2797.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1968 - Développement économique - Accord-cadre de partenariat avec la Compagnie nationale du Rhône (CNR) en faveur du développement du territoire - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.32.

I - Objet du partenariat

La mobilisation des grandes entreprises en faveur du développement du territoire est un axe majeur de la stratégie de développement économique de la Métropole de Lyon.

Le présent accord-cadre a vocation à fixer les axes de collaboration et la gouvernance du partenariat entre la Métropole et la Compagnie nationale du Rhône (CNR), en faveur du développement de la Métropole.

Ce rapprochement entre les parties vise la réalisation d'un objectif commun et n'implique en aucun cas la création d'une personne morale.

En raison de son contenu et pour accompagner le développement économique de la Métropole, il s'établit pour une durée de 3 ans. Sa mise en œuvre est légitimée par les compétences et savoir-faire de la CNR.

Les apports respectifs des partenaires pourront être précisés ultérieurement dans des conventions particulières, dans le respect des obligations légales et réglementaires s'imposant à chacune des parties et en particulier des règles de commande publique applicables à la Métropole.

II - Contenu de l'accord-cadre proposé

Les orientations générales de cet accord-cadre sont articulées autour des thématiques d'intérêt suivantes :

- le port de Lyon Edouard Herriot,
- le programme de développement économique de la Métropole,
- le programme métropolitain d'insertion pour l'emploi,
- le schéma directeur des énergies de la Métropole et le plan climat énergie des territoires,
- la culture, l'éducation
- la gestion et l'aménagement du fleuve

III - Gouvernance

Un comité de pilotage annuel sera réuni sous la co-présidence de la madame la Présidente de la CNR ou son représentant et de monsieur le Président de la Métropole ou son représentant.

Un comité technique annuel, co-présidé par monsieur le Directeur général délégué au développement économique, à l'emploi et aux savoirs de la Métropole et monsieur le secrétaire général de la CNR, examinera pour sa part la bonne réalisation des actions de partenariat ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le projet d'accord-cadre de partenariat entre la Métropole de Lyon et la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) en faveur du développement du territoire ci-joint.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit accord-cadre de partenariat.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1969 - Développement économique - Accord-cadre de partenariat avec ENGIE en faveur du développement du territoire - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.32.

I - Objet du partenariat

La mobilisation des grandes entreprises en faveur du développement du territoire est un axe majeur de la stratégie de développement économique de la Métropole de Lyon.

Le présent accord-cadre a vocation à fixer les axes de collaboration et la gouvernance du partenariat entre la Métropole de Lyon et ENGIE, en faveur du développement de la Métropole.

Ce rapprochement entre les parties vise la réalisation d'un objectif commun et n'implique en aucun cas la création d'une personne morale.

En raison de son contenu et pour accompagner le développement économique de la Métropole, il s'établit pour une durée de 3 ans. Sa mise en œuvre est légitimée par les compétences et savoir-faire du groupe ENGIE.

Les apports respectifs des partenaires pourront être précisés ultérieurement dans des conventions particulières, dans le respect des obligations légales et réglementaires s'imposant à chacune des parties et en particulier des règles de commande publique applicables à la Métropole.

II - Contenu de l'accord-cadre proposé

Les orientations générales de cet accord-cadre sont articulées autour des thématiques d'intérêt suivante :

- le schéma directeur des énergies,
- le développement durable,
- la mobilité,
- la Métropole intelligente,
- le développement économique du territoire,
- l'insertion, l'emploi, la formation,
- l'international,
- la prospective,
- le mécénat.

III - Gouvernance

Un comité de pilotage annuel sera réuni sous la présidence de madame la Vice-Présidente de la Métropole de Lyon en charge du développement économique pour veiller à la bonne application des orientations générales de cet accord-cadre.

Un comité technique annuel, co-présidé par monsieur le Directeur général délégué au développement économique, à l'emploi et aux savoirs de la Métropole et par monsieur le Directeur régional d'ENGIE, examinera pour sa part la bonne réalisation des actions de partenariat ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le projet d'accord-cadre de partenariat entre la Métropole de Lyon et ENGIE, en faveur du développement du territoire figurant en pièce-jointe.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit accord-cadre de partenariat.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1970 - Exercice 2017 - Budget principal et budgets annexes de l'eau et de l'assainissement - Admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour les années 2008 à 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.17.

Monsieur le Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon a dressé les états des créances irrécouvrables du budget principal ainsi que des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement pour les années 2008 à 2017.

Ces produits n'ont pu être recouverts pour les raisons indiquées en regard du nom de chacun des redevables portés sur ces états (essentiellement des liquidations et des règlements judiciaires d'entreprises pour les montants les plus importants).

L'admission en non-valeur a pour effet d'alléger la comptabilité du comptable assignataire mais n'implique pas que le recouvrement soit abandonné. Elle se traduit par une dépense dans la comptabilité de l'ordonnateur.

Les produits irrécouvrables soumis à la commission s'élèvent à :

(**VOIR** tableau page suivante)

En conséquence, il est proposé à la Commission permanente de bien vouloir admettre en non-valeur les produits irrécouvrables qui lui sont présentés ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Admet en non-valeur les produits irrécouvrables qui lui sont présentés pour un montant total de 345 730,43 €.

2° - Autorise la réalisation de la dépense de 345 730,43 € en résultant qui sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet dans les budgets correspondants de l'exercice 2017 :

- budget principal - compte 6541 - pour 20 916,64 €,

- budget principal - compte 6542 - pour 275 700,93 €,

- budget annexe de l'eau - compte 6541 - pour 2,02 €,

- budget annexe de l'assainissement - compte 6541 - pour 14 713,53 €,

- budget annexe de l'assainissement - compte 6542 - pour 34 397,31 €,

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1971 - Givors - Réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage - Lot n° 1 : démolition - terrassements - voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer l'avenant n° 2 au marché public - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Tableau de la décision n° CP-2017-1970

Budget	Montant (en €)
budget principal - chap. 16 - compte 6541	20,11
budget principal -- chap. 17 compte 6541	530,28
budget principal - chap. 17 compte 6542	38 036,24
budget principal - chap. 65 compte 6541	20 366,25
budget principal - chap. 65 compte 6542	237 664,69
budget annexe de l'eau - chap. 65 compte 6541	2,02
budget annexe de l'assainissement - chap. 65 compte 6541	14 713,53
budget annexe de l'assainissement - chap. 65 compte 6542	34 397,31
Total	345 730,43

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2016-0981 du 11 juillet 2016, la Métropole de Lyon a autorisé la signature d'un marché public de travaux pour la réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Givors - lots n° 1, 2, 3 et 4.

Il s'agit de la réhabilitation d'une aire vétuste, dans le cadre de la mise en place du schéma départemental des aires d'accueil des gens du voyage.

Le bâtiment sera démoli et l'aire d'accueil sera entièrement reconstruite.

Elle comprendra 20 places de 84 mètres carrés chacune environ, soit 10 emplacements de 168 mètres carrés environ, séparés par des blocs sanitaires (1 emplacement = 2 places).

Il sera construit 5 blocs sanitaires dont un sera aménagé pour les personnes à mobilité réduite.

Le local d'accueil sera construit à l'entrée du site.

Les travaux sont décomposés par lot :

- lot n° 1 : démolition - terrassements - voirie et réseaux divers (VRD),
- lot n° 2 : écran acoustique,
- lot n° 3 : bâtiments - génie civil,
- lot n° 4 : électricité - éclairage extérieur - télégestion.

En ce qui concerne le lot n° 1 : démolition - terrassements - VRD, ce marché a été notifié sous le numéro 2016-337 le 1er août 2016 au groupement d'entreprises ROGER MARTIN RHONE ALPES/RAZEL BEC pour un montant de 274 700,53 € HT, soit 329 640,64 € TTC.

La prise en compte des éléments suivants rend nécessaire la passation d'un avenant :

- des oublis de la maîtrise d'œuvre dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) concernant l'aménagement de l'espace libre situé à l'arrière des emplacements caravanes,

- des travaux modificatifs, demandés par la maîtrise d'ouvrage, suite à la non-réalisation de l'aire de jeux.

En ce qui concerne les travaux supplémentaires, il s'agit de la prise en compte d'oublis de la maîtrise d'œuvre dans le CCTP :

- réglage et compactage du fond de forme - 822 mètres carrés, soit 1 397,40 € HT,

- couche de fondation graves non traitées (GNT) 0/31,5 épaisseurs 20 centimètres - 164,40 mètres cubes, soit 5 050,08 € HT,

- blocs de pierre - nombre : 9, soit 810 € HT.

En ce qui concerne les travaux supprimés, il s'agit de la prise en compte des travaux modificatifs demandés par la maîtrise d'ouvrage par la non-réalisation de l'aire de jeux :

- stabilité renforcée (article 3.6.2.4.2. du CCTP) de 180 mètres carrés, soit 2 520 € HT.

Cet avenant n° 2 d'un montant de 4 737,48 € HT, soit 5 684,98 € TTC, porterait le montant total du marché à 279 789,51 € HT, soit 335 747,41 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 1,72 % du montant initial du marché.

Un avenant antérieur n° 1 d'un montant de 351,50 € HT, soit 421,80 € TTC ainsi que cet avenant n° 2 d'un montant de 4 737,48 € HT, soit 5 684,98 € TTC porterait le montant total du marché à 279 789,51 € HT, soit 335 747,41 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 1,85 % du montant initial du marché.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1°-Approuve l'avenant n° 2 au marché n° 2016-337 conclu avec le groupement d'entreprises ROGER MARTIN RHONE ALPES/RAZEL BEC pour la réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Givors - lot n° 1 : démolition - terrassements - voirie et réseaux divers (VRD).

Cet avenant d'un montant de 4 737,48 € HT, soit 5 684,98 € TTC, porte le montant total du marché à 279 789,51 € HT, soit 335 747,41 € TTC.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P16 - Accompagnement des gens du voyage, individualisée le 10 juillet 2014 pour un montant de 1 200 000 € en dépenses à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 1 108 712,92 € en dépenses en 2017,
- 60 000 € en dépenses en 2019 sur l'opération n° 0P16O2927.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 231351 - fonction 554, pour un montant de 5 684,98 € TTC.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1972 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat envisage la construction d'une résidence sociale de 208 logements destinée à des étudiants en alternance et à de jeunes travailleurs situés rue Rochaix à Lyon 3° et des travaux de réhabilitation et l'extension d'un domicile collectif pour personnes handicapées comprenant 16 logements situés 41, rue Pinel à Lyon 3° pour lesquels la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie, pour les opérations de construction et les travaux de réhabilitation, dans la limite de 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social office public de l'habitat (OPH) métropolitains.

Le montant total du capital emprunté est de 4 300 082 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 4 300 082 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour ces opérations dans le tableau annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction et de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er: la Métropole de Lyon accorde sa garantie à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat pour les emprunts qu'il se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 4 300 082 €.

Au cas où l'OPH Grand Lyon habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Grand Lyon habitat dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH Grand Lyon habitat et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Grand Lyon habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPH Grand Lyon habitat.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

Annexe à la décision n° CP-2017-1972

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à l'OPH Grand Lyon Habitat	1 904 467	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	1 904 467	construction d'une résidence sociale de 208 logements situés rue Rochaix à Lyon 3 ^e - PLAI -	20 %
	1 196 051	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles	1 196 051	construction d'une résidence sociale de 208 logements situés rue Rochaix à Lyon 3 ^e – PLAI foncier -	sans objet
	690 632	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	690 632	réhabilitation et extension d'un domicile collectif pour personnes handicapées de 16 logements situés 41 rue Pinel à Lyon 3 ^e – PLUS -	20 %
	508 932	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles	508 932	réhabilitation et extension d'un domicile collectif pour personnes handicapées de 16 logements situés 41 rue Pinel à Lyon 3 ^e – PLUS foncier	sans objet

N° CP-2017-1973 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage les acquisitions en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 19 logements situés 11, route de Vienne à Lyon 7°, de 8 logements situés rue Eugène Pottier à Givors, les acquisitions-améliorations de 27 logements situés 8-10, rue Florian à Villeurbanne, de 21 logements situés 138-142, route de Vourles à Saint Genis Laval et de 30 logements situés 3-5-7, rue de la Chaux à Saint Cyr au Mont d'Or, les constructions de 26 logements situés 34, rue Guilloux à Saint Genis Laval et 10 logements situés 69 RN6 à Lissieu pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, d'acquisition-amélioration et de construction, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Communes de Lyon, Givors, Villeurbanne, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Genis Laval et Lissieu sont ici concernées.

Le montant total du capital emprunté est de 13 601 897 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 11 561 620 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour ces opérations dans le tableau annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Alliade habitat pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.*

Le montant total garanti est de 11 561 620 €.

Au cas où la SA d'HLM Alliade habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Alliade habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : *la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

Article 3 : *la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Alliade habitat et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.*

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1974 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Annexe à la décision n° CP-2017-1973 (1/5)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	349 845	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	297 369	acquisition en vefa de 6 logements situés 41 rue Eugène Pottier à Givors - PLUS -	17 %
	243 674	Livret A + 40 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	207 123	acquisition en vefa de 6 logements situés 41 rue Eugène Pottier à Givors - PLUS foncier -	sans objet
	165 538	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	140 708	acquisition en vefa de 2 logements situés 41 rue Eugène Pottier à Givors - PLAI -	17 %
	79 498	Livret A + 40 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	67 574	acquisition en vefa de 2 logements situés 41 rue Eugène Pottier à Givors - PLAI foncier -	sans objet
	2 671 125	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	35 ans échéances annuelles	2 270 457	acquisition-amélioration de 27 logements situés rue floriant à Villeurbanne - PTP -	17 %

Annexe à la décision n° CP-2017-1973 (2/5)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliage habitat	603 307	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	512 811	acquisition en vefa de 14 logements situés 11 route de Vienne à Lyon 7° - PLUS -	17 %
	877 797	Livret A + 43 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	746 128	acquisition en vefa de 14 logements situés 11 route de Vienne à Lyon 7° - PLUS foncier -	sans objet
	443 694	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	377 140	acquisition en vefa de 5 logements situés 11 route de Vienne à Lyon 7° - PLAI -	17 %
	244 136	Livret A + 43 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	207 516	acquisition en vefa de 5 logements situés 11 route de Vienne à Lyon 7° - PLAI foncier -	sans objet
	1 282 223	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	1 089 890	Construction de 14 logements situés 34 rue guilloux à Saint Genis Laval – PLUS -	17 %

Annexe à la décision n° CP-2017-1973 (3/5)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade habitat	255 090	Livret A + 46 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	216 827	Construction de 14 logements situés 34 rue guilloux à Saint Genis Laval – PLUS foncier -	sans objet
	592 662	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	503 763	Construction de 8 logements situés 34 rue guilloux à Saint Genis Laval – PLAI -	17 %
	132 144	Livret A + 46 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	112 323	Construction de 8 logements situés 34 rue guilloux à Saint Genis Laval – PLAI foncier -	sans objet
	531 900	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	452 115	Construction de 4 logements situés 34 rue guilloux à Saint Genis Laval – PLS -	17 %
	82 356	Livret A + 46 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	70 003	Construction de 4 logements situés 34 rue guilloux à Saint Genis Laval – PLS foncier -	sans objet

Annexe à la décision n° CP-2017-1973 (4/5)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade habitat	424 295	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	360 651	construction de 8 logements situés 69 RN6 à Lissieu – PLUS -	17 %
	350 497	Livret A + 43 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	297 923	construction de 8 logements situés 69 RN6 à Lissieu – PLUS foncier -	sans objet
	122 720	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	104 312	construction de 2 logements situés 69 RN6 à Lissieu – PLAI -	17 %
	92 082	Livret A + 43 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	78 270	construction de 2 logements situés 69 RN6 à Lissieu – PLAI foncier -	sans objet
	2 199 000	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	35 ans échéances annuelles	1 869 150	acquisition-amélioration de 30 logements situés 3-5-7 rue de la chaux à Saint Cyr au Mont d'Or – PTP -	17 %

Annexe à la décision n° CP-2017-1973 (5/5)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade habitat	1 858 314	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	35 ans échéances annuelles	1 579 567	Acquisition-amélioration de 21 logements situés 138 -142 route de Vourles à Saint Genis-Laval – PTP -	17 %

Par courrier du 21 septembre 2017, l'Office public de l'habitat (OPH) Dynacité a informé la Métropole de Lyon de son souhait de réaménager une partie de ses prêts souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Elle souhaite revoir le profil de sa dette afin de diversifier ses risques et de profiter du contexte des taux historiquement bas.

Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont indiquées pour chacun d'entre eux dans l'annexe 1.

Les modifications concernent 4 lignes de prêts.

Pour l'essentiel, les nouvelles caractéristiques des prêts sont la transformation d'un encours indexé sur le taux Livret A en taux fixe avec les caractéristiques suivantes :

- uniformisation des dates de la prochaine échéance : 1er mars 2018,
- uniformisation de la durée des remboursements : 20 ans,
- périodicité des échéances : trimestrielle,
- taux fixe : 2,40 %.

Le montant total refinancé hors stock d'intérêts s'élève à 6 024 350,27 €, soit une garantie de 5 120 697,73 € ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er: la Métropole de Lyon réitère sa garantie à l'Office public de l'habitat (OPH) Dynacité, pour le remboursement de chaque ligne de prêts réaménagés, initialement contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe "Caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagés" (annexe 1).

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée et, ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemni-

tés pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Le montant total refinancé hors stock d'intérêts est égal à 6 024 350,27 €, soit une garantie de 5 120 697,73 €.

Article 2 : les nouvelles caractéristiques des lignes des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe "Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente décision (annexe 1).

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne des prêts réaménagés référencée à l'annexe à compter de la date d'effet des avenants constatant les réaménagements et, ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 : au cas où l'OPH Dynacité, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Dynacité dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 4 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH Dynacité et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Dynacité pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPH Dynacité.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1975 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Sollar auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Sollar envisage l'acquisition-amélioration de 12 logements situés 8, place du Marché à Lyon 3° pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie, pour l'opération d'acquisition-amélioration, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Lyon est ici concernée.

Le montant total du capital emprunté est de 1 039 952 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 883 960 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Sollar pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 883 960 €.

Au cas où la SA d'HLM Sollar, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Sollar dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la SA d'HLM Sollar et la CDC pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Sollar pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Sollar.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1976 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM 3F Immobilière Rhône-Alpes - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Annexe à la décision n° CP-2017-1974 (1/2)



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
METROPOLE DE LYON

Annexe à la délibération du conseil Communautaire en date du/...../.....

Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées

Emprunteur : 000109148 - DYNACITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt composé ou intérêt réaménagé différé (1)	Intérêt composé ou intérêt réaménagé différé maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée remboursement (nb Années)	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index (3)	Modélité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prop. annuel plancher des échéances (3)
-	65901	0856096	381 695,82	0,00	0,00	85,00	0,00	20,00	01/03/2018	T	2,400	Taux fixe	---	---	---	---	0,000	---
-	65895	1060638	2 198 092,94	0,00	0,00	85,00	0,00	20,00	01/03/2018	T	2,400	Taux fixe	---	---	---	---	0,000	---
-	65895	1208023	1 985 131,82	0,00	0,00	85,00	0,00	20,00	01/03/2018	T	2,400	Taux fixe	---	---	---	---	0,000	---

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Annexe à la décision n° CP-2017-1974 (2/2)



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000109148 - DYNACITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Relianco (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Coutils de garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée remboursement (nb Années)	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	65895	1240881	555 777,15	0,00	0,00	85,00	0,00	20,00	01/03/2018	T	2,400	Taux fixe	---	---	---	0,000	---
Total			5 120 697,73	0,00	0,00												

Ce tableau comporte 4 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **5 120 697,73€**
Montants exprimés en euros
Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours
(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 21/07/2017

Date de valeur du réaménagement : 01/07/2017

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMUEBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Annexe à la décision n° CP-2017-1975

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Sollar	428 735	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	364 425	acquisition-amélioration de 8 logements situés 8 place du marché à Lyon 3° - PLUS -	17 %
	336 016	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles	285 614	acquisition-amélioration de 8 logements situés 8 place du marché à Lyon 3°- PLUS foncier -	sans objet
	156 234	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	132 799	acquisition-amélioration de 4 logements situés 8 place du marché à Lyon 3°- PLAI -	17 %
	118 967	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles	101 122	acquisition-amélioration de 4 logements situés 8 place du marché à Lyon 3°- PLAI foncier -	sans objet

La SA d'HLM 3F Immobilière Rhône-Alpes envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 115 logements situés 130, rue Léon Blum à Villeurbanne et des travaux de réhabilitation d'un parking en toit terrasse relatif à 64 logements situés 44, rue Pasteur à Caluire et Cuire pour lesquels la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA et les travaux de réhabilitation, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Communes de Villeurbanne et Caluire et Cuire sont ici concernées.

Le montant total du capital emprunté est de 13 331 470 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 11 331 753 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour ces opérations dans le tableau annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction et de réhabilitation.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM 3F Immobilière Rhône-Alpes pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 11 331 753 €.

Au cas où la SA d'HLM 3F Immobilière Rhône-Alpes, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM 3F Immobilière Rhône-Alpes dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM 3F Immobilière Rhône-Alpes et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM 3F Immobilière Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM 3F Immobilière Rhône-Alpes.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1977 - Evaluation de l'exposition des agents de la Métropole de Lyon au risque chimique et aux polluants dans l'air - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Annexe à la décision n° CP-2017-1976 (1/2)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Immobilière Rhône-Alpes	873 068	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois	742 108	acquisition en vefa de 15 logements situés 130 rue Léon Blum à Villeurbanne – PLAI -	17 %
	781 763	Livret A + 72 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois	664 499	acquisition en vefa de 15 logements situés 130 rue Léon Blum à Villeurbanne – PLAI foncier -	sans objet
	3 721 632	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois	3 163 388	acquisition en vefa de 47 logements situés 130 rue Léon Blum à Villeurbanne – PLUS -	17 %
	2 687 287	Livret A + 72 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois	2 284 194	acquisition en vefa de 47 logements situés 130 rue Léon Blum à Villeurbanne – PLUS foncier -	sans objet
	1 850 065	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois	1 572 556	acquisition en vefa de 53 logements situés 130 rue Léon Blum à Villeurbanne – PLS -	17 %

Annexe à la décision n° CP-2017-1976 (2/2)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Immobilière Rhône-Alpes	2 550 939	Livret A + 72 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois	2 168 299	acquisition en vefa de 53 logements situés 130 rue Léon Blum à Villeurbanne – PLS foncier -	sans objet
	802 216	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois	681 884	acquisition en vefa de 53 logements situés 130 rue Léon Blum à Villeurbanne – CPLS -	sans objet
	64 500	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	20 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois	54 825	réhabilitation d'un parking en toit terrasse situé 44 rue Pasteur à Caluire – PAM -	17%

I - Présentation du projet

1° - Prestations à réaliser

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution d'un marché portant sur l'évaluation de l'exposition des agents de la Métropole de Lyon au risque chimique et aux polluants dans l'air.

L'objectif est d'évaluer l'exposition par inhalation des opérateurs à diverses substances, de vérifier le respect des Valeurs limites d'exposition professionnelles (VLEP) et de proposer des mesures de protection adaptées en cas de dépassement.

2° - Choix de la procédure

La Métropole de Lyon agit en qualité de pouvoir adjudicateur.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 25, 33 et 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

II - Caractéristiques du marché

1° - Forme du marché

Le présent marché public ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande passé avec un seul opérateur économique, au sens des articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse 1 fois 2 années.

2° - Montants du marché

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande maximum de 175 000 € HT, soit 210 000 € TTC, sans engagement de commande minimum, pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commandes de prestations de services pour l'évaluation de l'exposition des agents de la Métropole de Lyon au risque chimique et aux polluants dans l'air.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article 30-I-2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) ou procédure concurrentielle avec négociation (article 25-II-6° du décret susvisé) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article 66 à 69 du décret susvisé) aux conditions prévues aux articles 66 à 68 du décret susvisé, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commandes de prestations de services pour l'évaluation de l'exposition des agents de la Métropole au risque chimique et aux polluants dans l'air et tous les actes y afférents, pour un montant maximum de 175 000 € HT, soit 210 000 € TTC, sans engagement de commande minimum, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 ans.

5° - La dépense en résultant sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal et au budget annexe de l'assainissement - exercices 2018 à 2022 - compte 617 sur diverses opérations de fonctionnement.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1978 - Fourniture de produits chimiques industriels destinés aux usines de la Métropole de Lyon (fourniture de charbons et autres produits de même fonctionnalité) - Lancement de la procédure adaptée - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation du projet

1° - Prestations à réaliser

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure, en vue de l'attribution des prestations de fourniture de charbons actifs, et autres produits de même fonctionnalité, destinée à divers systèmes de filtration implantés sur les usines de la direction adjointe de l'eau de la Métropole de Lyon (stations d'épuration et de relèvement et ouvrages annexes du réseau d'assainissement), mais également les prestations de mise en place des charbons actifs (livraison, mise en œuvre et évacuation des charbons actifs usagés).

Les installations concernées figurent ci-dessous :

- la station d'épuration de Pierre Bénite : adsorbants utilisés pour le traitement des fumées des lignes d'incinération des boues,

- la station d'épuration de La Mulatière/Siphon : unité de traitement de l'air,

- la station d'épuration de Saint Germain au Mont d'Or : unités de désodorisation,

- la station de relèvement de la Berthaudière : unité de désodorisation.

2° - Choix de la procédure

La Métropole de Lyon agit en qualité d'entité adjudicatrice.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure adaptée, conformément à l'article 26 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

II - Caractéristiques du marché

1° - Forme du marché

Le présent marché public ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande passé avec un seul opérateur économique, au sens des articles 78 et 80 du décret susvisé, conclu pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Montants du marché

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 100 000 € HT, et maximum de 400 000 € HT, pour la durée ferme de l'accord-cadre.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commandes relatif à la fourniture de produits chimiques industriels destinés aux usines de la Métropole de Lyon (fourniture de charbons actifs et autres produits de même fonctionnalité).

2° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commandes relatif à la fourniture de produits chimiques industriels destinés aux usines de la Métropole (fourniture de charbons actifs et autres produits de même fonctionnalité) et tous les actes y afférents, pour un montant minimum de 100 000 € HT, et maximum de 400 000 € HT, pour une durée ferme de 4 ans.

3° - La dépense en résultant sera imputée sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2018 à 2022 - compte 6063 - opération n° 2P19O2178 achats épuration en régie.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1979 - Fourniture de pièces détachées et maintenance pour instrumentation ENDRESS HAUSER installée sur les divers sites du secteur assainissement et de l'usine d'incinération des ordures ménagères de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation du marché à lancer

1° - Prestations à réaliser

Le présent dossier a pour objet la fourniture de pièces détachées et la maintenance pour instrumentation ENDRESS HAUSER installée sur les divers sites du secteur assainissement et de l'usine d'incinération des ordures ménagères de la Métropole de Lyon.

2° - Choix de la procédure

La Métropole agit en qualité de pouvoir adjudicateur.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 66 à 68 et 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

II - Caractéristiques du marché

1° - Forme du marché

Le marché ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, au sens des articles 78 et 80 du décret susvisé, conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

2° - Montants du marché

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC et maximum de 320 000 € HT, soit 384 000 € TTC pour la durée ferme du marché. Le montant relatif à la période ferme est identique pour la période de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre portant sur la fourniture de pièces détachées et la maintenance pour instrumentation ENDRESS HAUSER installée sur les divers sites du secteur assainissement et de l'usine d'incinération des ordures ménagères de la Métropole de Lyon.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article 30-I-2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) ou procédure concurrentielle avec négociation (article 25-II-6° du décret susvisé) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article 66 à 69 du décret susvisé) aux conditions prévues aux articles 66 à 68 du décret susvisé, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer ledit accord-cadre.

5° - Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits à inscrire - exercices 2018 à 2022, pour :

- le budget principal - comptes 60632 et 61558 - fonction 7213 sur diverses opérations de la section de fonctionnement,

- le budget annexe de l'assainissement - comptes 6063 et 61528 sur diverses opérations de la section de la fonction.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1980 - Inspections télévisées du réseau d'assainissement non visitable et prestations associées - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation du marché

1° - Prestations à réaliser

Le présent marché a pour objet la réalisation des inspections télévisées du réseau d'assainissement non visitable et prestations associées.

La Métropole de Lyon est gestionnaire de 3 250 kilomètres de réseau d'assainissement dont 2 350 kilomètres de réseaux non visitables (diamètre compris entre 100 et 1 000 millimètres).

Le service exploitation de la direction adjointe de l'eau envisage de réaliser 130 kilomètres d'inspections télévisées par an (dont 50 réalisés en interne avec des équipements dédiés), sur l'ensemble du territoire métropolitain. Le complément est confié à une entreprise spécialisée dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande.

Les inspections télévisées sont programmées pour 4 raisons principales :

- inspections télévisées suite à dysfonctionnement,
- inspections télévisées suite à suspicion de désordre par les équipes de terrain ou les subdivisions, pour améliorer la connaissance des réseaux,
- inspections télévisées par campagnes dans le cadre d'une étude sectorisée,
- inspections périodiques réglementaires.

2° - Choix de la procédure

Les prestations sont attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles 33, 66 à 68 et 26 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

II - Caractéristiques du marché

1° - Forme du marché et durée du marché

Le marché public a été lancé sous la forme d'un accord-cadre fractionné à bons de commande passé avec un seul opérateur

économique au sens des articles 78 et 80 du décret susvisé, conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

2° - Montants du marché

L'accord-cadre comporte un engagement minimum de commande de 160 000 € HT et maximum de 640 000 € HT pour la période ferme du marché. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 22 septembre 2017 a choisi l'offre de l'entreprise SARP Centre Est.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre fractionné à bons de commande, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande relatif aux prestations d'inspections télévisées du réseau d'assainissement non visitable et prestations associées et tous les actes y afférents, avec l'entreprise SARP Centre Est, pour un montant de 160 000 € HT minimum et de 640 000 € HT maximum, pour une durée de 2 ans, reconductible une fois pour la même durée.

2° - La dépense en résultant sera imputée sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2018 à 2022 sur diverses imputations des sections de fonctionnement, chapitre 61 et d'investissement, chapitre 23.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1981 - Saint Genis Laval, Oullins - Remplacement de canalisations d'eau potable et renouvellement de branchements - Avenue Georges Clémenceau, de l'avenue du 8 mai à la rue Léon Bourgeois et maillage de l'allée Marie Antoinette - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation du projet

La présente opération est située sur les Communes de Saint Genis Laval et Oullins respectivement sur l'avenue Georges Clémenceau et l'allée Marie Antoinette.

Le linéaire sur l'avenue Georges Clémenceau est de 1 480 mètres en diamètre 250 millimètres.

Le linéaire sur l'allée Marie Antoinette est de 75 mètres en diamètre 100 millimètres.

Ce projet consiste au remplacement de 2 conduites d'eau potable vétustes sur l'avenue Georges Clémenceau par une seule canalisation de 250 millimètres de diamètre et le maillage de l'allée Marie-Antoinette avec l'avenue Georges Clémenceau en diamètre 100 millimètres.

Le changement de conduite implique le transfert ou le remplacement de branchements si nécessité. Le remplacement de deux conduites par une seule va induire la diminution des coûts d'entretien du réseau ainsi que les risques de fuite.

II - Caractéristiques du marché

Pour réaliser ce projet, une procédure adaptée a été lancée, en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le présent marché intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale à hauteur de 500 heures.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'offre retenue par décision du représentant de l'acheteur le 29 septembre 2017, est celle de l'entreprise RAMPA TP pour un montant de 688 000 € HT.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché de travaux pour le remplacement de canalisations d'eau potable et le renouvellement de branchements sur l'avenue Georges Clémenceau, de l'avenue du 8 mai à la rue Léon Bourgeois, et le maillage de l'allée Marie-Antoinette à Saint Genis Laval et Oullins et tous les actes y afférents avec l'entreprise RAMPA TP, pour un montant de 688 000 € HT.

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P20 - Eau Potable, individualisée sur l'opération n° 1P20O5359 par délibération n° 2017-1832 du 6 mars 2017, pour un montant de 2 280 500 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'eau.

3° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'eau - exercice 2018 - compte 2315 - opération n° 1P20O5359, pour un montant de 688 000 € HT.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1982 - Vaulx en Velin - Protocole d'accord transactionnel valant décompte général et définitif pour le marché de conception et réalisation de la chaufferie biomasse de Vaulx en Velin - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La Ville de Vaulx en Velin a lancé en 2009 sous sa maîtrise d'ouvrage une série de travaux pour la modernisation et le développement de son réseau de chaleur, qui comprenait notamment le remplacement de la chaudière charbon par une chaufferie biomasse afin de porter la part d'énergie renouvelable sur le réseau à plus de 60 % et de réduire fortement les émissions de CO₂ de la production de chaleur pour les bâtiments raccordés au réseau.

Le marché de conception et réalisation de la chaufferie biomasse a été notifié par la Ville en janvier 2010 au groupement d'entreprises Eiffage Energie Thermie Centre-Est / BLB constructions / At'las Architectes, pour un montant initial de 12 700 000 € HT qui n'a pas été modifié par voie d'avenant.

L'installation a été mise en service durant l'été 2013 puis la Ville en a pris la possession en août 2013 sans que cette opération n'entraîne réception de l'installation. En effet, une problématique récurrente de conformité des rejets en ammoniac des chaudières ne permettait pas de considérer l'installation conforme à sa destination.

Le marché n'a pas pu être réceptionné avant le 1er janvier 2015, date à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée à la Ville de Vaulx en Velin dans la maîtrise d'ouvrage de ces travaux du fait de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). Par délibération du Conseil n° 2015-0489 du 6 juillet 2015, la Métropole a approuvé une autorisation de programme de 200 000 € HT pour permettre la finalisation de ce marché.

Au printemps 2016, les actions répétées du groupement d'entreprises sur l'installation ne permettaient toujours pas de constater de sa conformité contractuelle et réglementaire. Afin de se prémunir contre une issue défavorable des actions entreprises, la Métropole de Lyon a saisi le 30 mai 2016, le Tribunal administratif de Lyon afin de désigner un expert chargé de proposer, notamment, des actions correctrices et d'établir les responsabilités. L'expert a été désigné le 26 juillet 2016 par le Tribunal, puis a convoqué en janvier 2017 l'ensemble des parties à une réunion d'expertise.

En l'été et à l'automne 2016, le groupement d'entreprises a réalisé d'importants investissements sur le process et a amélioré de façon notable le fonctionnement du système qui était jusqu'alors à l'origine des dysfonctionnements. Une campagne de mesures des rejets atmosphériques a été menée par le groupement en janvier 2017. Les résultats obtenus en février 2017 démontrent que la chaufferie biomasse est enfin conforme aux spécifications du marché. Sur le plan énergétique le fonctionnement de celle-ci a permis au réseau vaudais de bénéficier d'une chaleur produite à plus de 63 % par la biomasse sur l'année 2016.

Le 15 mai 2017, la Métropole a convoqué le groupement pour procéder aux opérations préalables à la réception dans le but de prononcer la réception. Cette volonté de réception de l'installation a été communiquée à l'expert afin de clore la procédure d'expertise juridique.

La Métropole a prononcé la réception du marché avec réserves du 19 septembre 2017, celles-ci pouvant faire l'objet d'une réfaction de prix.

À l'issue de concessions réciproques, la Métropole et le groupement d'entreprises sont parvenus à l'établissement d'un protocole d'accord transactionnel permettant d'une part de fixer les modalités de clôture financière du marché et d'autre part d'acter de la renonciation par les parties à demander l'indemnisation des frais occasionnés par l'expertise juridique ouverte par le Tribunal administratif de Lyon.

Au global ce protocole d'accord transactionnel vient réduire le montant initial du marché de 19 281 € HT et aboutit à un reste à payer au groupement de 83 857 € HT, ces valeurs étant exprimées en prix de base du marché et un reste à percevoir de 3 196 € HT ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel valant décompte général et définitif avec le groupement d'entreprises titulaire du marché.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel et à prendre toute mesure nécessaire et signer tout acte ou document utile à l'exécution dudit protocole.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale - P31 - Energie, individualisée sur l'opération le 6 juillet 2015, pour un montant de 200 000 € HT en dépenses du budget annexe du réseau de chaleur répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 83 857 € HT en dépenses en 2017 sur l'opération n° 3P31O4316.

4° - La recette correspondante sera imputée en recettes du budget annexe du réseau de chaleur répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 3 196 € HT en recettes en 2017 sur l'opération n° 3P31O4316.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget annexe du réseau de chaleur - exercice 2017 - compte 2315 - fonction 020, pour un montant de 83 857 € HT.

6° - Le montant à encaisser sera imputé sur les crédits à inscrire au budget annexe du réseau de chaleur - exercice 2017 - compte 7718 - fonction 020, pour un montant de 3 196 € HT.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1983 - Travaux de signalisation horizontale sur les voies rapides de la Métropole de Lyon - Lancement d'une procédure adaptée - Autorisation de signer le marché - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution d'un marché de travaux de signalisation horizontale sur les voies rapides de la Métropole de Lyon.

Les voies rapides concernées sont :

- la RD383, nom d'usage Boulevard Laurent Bonnevey, dans ses 2 sens, terre-plein central (TPC), bretelles et accotements compris,

- la RD301, nom d'usage Boulevard Urbain Sud, dans ses 2 sens, TPC, bretelles et accotements compris,

- la RD302, nom d'usage Contournement Sud de Meyzieu, dans ses 2 sens, TPC, bretelles et accotements compris,

- les autoroutes déclassées A6 et A7, dans leurs 2 sens, TPC, bretelles et accotements compris.

Les travaux consisteront notamment à des travaux tels que :

- la fourniture de produits de marquage (peinture à l'eau NF environnement ou sans solvant nocif, bandes préfabriquées, résine bi-composant, etc.) conformes à la norme EN 1436,

- la fourniture de microbilles de verre pour rétroflexion adaptée à chaque produit,

- la fourniture de plots en verre conformes à la norme EN1463 et marqués CE,

- le nettoyage et le lavage ponctuel de la bande de chaussée devant recevoir le marquage, ainsi que tous les travaux préparatoires,

- le pré marquage, en particulier dans le cas de couche de roulement neuve,

- l'application des produits,

- la protection des marquages au cours de la durée de séchage.

Le marché pourrait être attribué à la suite d'une procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le présent marché serait un accord-cadre à bons de commande, au sens des articles 78 et 80 du décret susvisé, conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

L'accord-cadre comporterait un engagement minimum de commande de 300 000 € HT soit 360 000 € TTC et maximum de 900 000 € HT, soit 1 080 000 € TTC pour sa durée ferme de 2 ans. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution du marché de travaux de signalisation horizontale sur les voies rapides de la Métropole de Lyon.

2° - Les prestations seront attribuées à la suite d'une procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

3° - Les offres seront choisies par l'acheteur.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande relatif aux travaux de signalisation horizontale sur les voies rapides de la Métropole ainsi que tous les actes y afférents, pour un montant minimum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC et maximum de 900 000 € HT, soit 1 080 000 € TTC, pour la durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

5° - Les dépenses au titre de ce marché seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal - sections de fonctionnement et d'investissement - comptes 23 et 61 - exercices 2018 et suivants.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1984 - Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les opérations liées aux tunnels routiers et voies rapides de la Métropole de Lyon - Accord-cadre à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande relatif aux missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les opérations liées aux tunnels routiers et voies rapides de la Métropole de Lyon.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cet accord-cadre à bons de commande serait passé, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé et conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductibles de façon tacite une fois 2 années pour un montant maximum de 2 000 000 € HT pour la durée totale du marché.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 250 000 € HT, soit 300 000 € TTC et maximum de 1 000 000 € HT, soit 1 200 000 € TTC pour la durée ferme. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution du marché de prestations intellectuelles relatif aux missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les opérations liées aux tunnels routiers et voies rapides de la Métropole de Lyon.

2° - Autorise dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article 30-I-2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) ou procédure concurrentielle avec négociation (article 25-II-6° du décret susvisé) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (articles 66 à 69 du décret susvisé) aux conditions prévues aux articles 25, 33 et 66 à 68 du décret susvisé, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole de Lyon.

4° - Autorise monsieur le Président à signer le marché de prestations intellectuelles relatif aux missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les opérations liées aux tunnels routiers et voies rapides de la Métropole ainsi que tous les actes y afférents pour un engagement de commande mini-

maximum de 250 000 € HT, soit 300 000 € TTC et maximum de 1 000 000 € HT, soit 1 200 000 € TTC pour la durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

5° - Les dépenses, au titre de ce marché, seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal - sections de fonctionnement et d'investissement - comptes 23 - 61 - exercices 2018-2019 et éventuellement 2020-2021.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1985 - Accompagnement des acteurs économiques en zones de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Lot n° 2 : accompagnement individualisé des acteurs économiques souhaitant s'engager dans une démarche de réduction de leur vulnérabilité - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par délibération du Conseil n° 2017-2205 du 18 septembre 2017, la Métropole de Lyon a approuvé le programme d'actions à destinations des acteurs économiques en zones de plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Ce programme est constitué de 2 volets :

- volet 1 : informer et sensibiliser les acteurs économiques implantés en zone de risques,

- volet 2 : accompagnement individualisé des acteurs économiques souhaitant s'engager dans une démarche de réduction de leur vulnérabilité.

Pour cela, la Métropole a besoin d'être accompagnée par un prestataire qui aura pour mission :

- dans le cadre du volet 1 :

.d'élaborer une stratégie pour informer et sensibiliser un maximum d'acteurs économiques installés en zones de risques technologiques couvert par un PPRT,

.de mettre en œuvre cette stratégie,

.d'assurer le suivi, l'évaluation et l'ajustement éventuel du dispositif mis en œuvre ;

- dans le cadre du volet 2 :

.d'élaborer un cadre d'intervention auprès des acteurs économiques souhaitant s'engager dans une action de réduction de vulnérabilité,

.de mettre en œuvre ces interventions qui consisteront en une expertise adaptée à l'activité et aux risques auxquelles elle est soumise pour mettre en œuvre : des mesures de protection, de réorganisation de l'activité, ou un accompagnement des responsables de l'activité pour la programmation de travaux de protection des bâtiments d'activités.

Pour réaliser ces prestations, une procédure d'appel d'offres ouvert sera lancée en application des articles 41 et 42-1 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics, pour l'attribution de 2 accords-cadres afférents à l'accompagnement des acteurs économiques en zones de risques technologiques.

Ces accords-cadres seront conclus pour une durée ferme de 3 ans et feront l'objet de bons de commandes conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

Les prestations feront l'objet de l'allotissement et des engagements de commande ci-dessous :

(VOIR tableau page suivante)

L'autorisation de signature du lot n° 1 : "mise en place et animation d'un dispositif de sensibilisation et d'information des acteurs économiques en zones de risques technologiques" relève de la délégation de signature accordée au Président de la Métropole en raison de son seuil, par délibération du Conseil n° 2017-1975 du 10 juillet 2017.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commandes de prestations de services pour le lot n° 2 : "accompagnement individualisé des acteurs économiques souhaitant s'engager dans une démarche de réduction de leur vulnérabilité".

2° - Autorise dans le cas où la procédure d'appel d'offres ouvert est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable (article 30-I-2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) ou procédure concurrentielle avec négociation (article 25-II-6° du décret susvisé) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (articles 66 à 69 du décret susvisé) aux conditions prévues aux articles 66 à 69 du décret susvisé, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole de Lyon.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande et tous les actes y afférents :

- lot n°2 : "accompagnement individualisé des acteurs économiques souhaitant s'engager dans une démarche de réduction de leur vulnérabilité", pour un montant global minimum de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC, et maximum de 305 000 € HT, soit 366 000 € TTC pour une durée ferme de 3 ans.

5° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2018 à 2020 - compte 6228 - fonction 76 - opération n° 0P26O2881.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1986 - Collèges publics - Désignation des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation -

La Commission permanente,

Tableau de la décision n° CP-2017-1985

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
lot n° 1	mise en place et animation d'un dispositif de sensibilisation et d'information des acteurs économiques en zones de risques technologiques	40 000	48 000	160 000	192 000
lot n° 2	accompagnement individualisé des acteurs économiques souhaitant s'engager dans une démarche de réduction de leur vulnérabilité	80 000	96 000	305 000	366 000

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.25.

En application du décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et codifié aux articles R 421-14 et suivants du code de l'éducation, le conseil d'administration des collèges comprend :

- le chef d'établissement, Président,
- le chef d'établissement adjoint,
- l'adjoint gestionnaire,
- le conseiller principal d'éducation le plus ancien,
- le directeur adjoint chargé de la section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) pour les collèges de plus de 600 élèves,
- 2 représentants de la Métropole de Lyon,
- 2 représentants de la Commune siège (ou un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et un représentant de la Commune),
- une ou 2 personnalités qualifiées,
- 10 représentants élus des personnels de l'établissement,
- 10 représentants élus des parents d'élèves (7) et des élèves (3).

La présence de personnalités qualifiées aux conseils d'administration des établissements se justifie par une volonté d'ouverture des collèges sur leur environnement, en vue de les faire bénéficier des expériences professionnelles, sociales ou culturelles les plus diversifiées.

Le nombre de personnalités qualifiées varie en fonction de l'effectif du collège et du nombre de membres de l'administration selon le tableau ci-après :

(**VOIR** tableau ci-dessous)

Si le conseil d'administration ne comprend qu'une seule personnalité qualifiée, celle-ci est désignée par l'Inspecteur d'académie sur proposition du chef d'établissement, après avis de la Métropole de Lyon. Si le conseil d'administration comprend 2 personnalités qualifiées, la première est désignée par l'Inspecteur d'académie sur proposition du chef d'établissement et il appartient à la Métropole de désigner la seconde.

Le tableau ci-annexé propose la liste des premières et secondes personnalités qualifiées désignées par la Métropole.

Par décisions de la Commission permanente n° CP-2016-1122 du 12 septembre 2016, n° CP-2017-1394 du 9 janvier 2017, n° CP-2017-1565 du 3 avril 2017 et n° CP-2017-1841 du 11 septembre 2017, la Métropole s'est prononcée sur la désignation des premières personnalités qualifiées pour la majeure partie des collèges.

Il vous est proposé une modification de cette liste : le remplacement de monsieur Sagnes par monsieur Jean Bellemere, Président de l'association Action Basket Citoyen, pour le collège Gabriel Rosset à Lyon 7°.

	Nombre de membres de l'administration	Nombre de personnalités qualifiées
collège de moins de 600 élèves et n'ayant pas de SEGPA	inférieur ou égal à 4	2
	supérieur à 4	1
collège de 600 élèves et plus ou ayant une SEGPA	inférieur ou égal à 5	2
	supérieur à 5	1

Il vous est proposé 2 nouvelles propositions de secondes personnalités qualifiées :

- madame Marie-Agnès Cabot, sage-femme, pour le collège Clément Marot à Lyon 4°,

- madame Françoise Routon, retraitée, pour le collège Christiane Bernardin à Francheville.

Au préalable, les élus métropolitains membres du conseil d'administration du collège concerné ont été sollicités pour désigner ces personnes.

Les collèges n'ayant pas encore adressé leur proposition à l'Inspecteur d'Académie feront l'objet d'une décision ultérieure ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Donne un avis favorable sur la modification de la première personnalité qualifiée du collège Gabriel Rosset à Lyon 7° et les désignations des secondes personnalités qualifiées appelées à siéger aux conseils d'administration des collèges publics Clément Marot à Lyon 4° et Christiane Bernardin à Francheville, telles qu'elles figurent dans le tableau ci-annexé.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1987 - Projet Pass urbain - Charte d'expérimentation entre la Métropole de Lyon et les partenaires du projet - Approbation et autorisation de signer ladite charte -
 Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.32.

I - Contexte

La Métropole de Lyon met en œuvre une politique d'innovation numérique ambitieuse visant à moderniser l'administration, ainsi qu'à déployer des services à l'usager nouveaux ou simplifiant l'existant grâce aux outils numériques.

Cette politique s'appuie sur un aménagement numérique du territoire, la gouvernance de la donnée d'intérêt général, un environnement de loyauté et de confiance numérique et tend à faire bénéficier pleinement l'agglomération de l'intelligence collective et de la croissance issue de l'économie numérique.

Elle s'attache à :

- délivrer des services numériques thématiques pour une métropole "facile" à vivre sur l'ensemble de ses politiques publiques (mobilité, énergie, santé, éducation, culture, etc.),
- offrir un accès personnalisé, contextualisé et simplifier à des bouquets de services,
- associer l'usager dans la conception des services, afin de garantir l'adéquation par rapport à leurs attentes et besoins,

- organiser des démarches d'innovation ouverte (MuséoMix, Gare-Remix et plus largement CitéRemix), afin d'imaginer les services de demain en mobilisant les acteurs et bénéficiaires du territoire,

- favoriser les initiatives d'expérimentation et d'innovation sur le territoire,

- garantir la "loyauté et la confiance dans l'environnement numérique" en offrant des plateformes neutres et ouvertes et en accompagnant les usagers dans leurs usages.

Dans le cadre de cette politique, la Métropole a lancé un programme de recherche et développement avec la société Sopra Stéria pour l'expérimentation d'un dispositif appelé "Pass urbain", qui a fait l'objet d'une convention de R&D, au sens de l'article 3-6 du code des marchés publics et qui a été adoptée par délibération du Conseil n° 2016-1056 du 21 mars 2016.

II - Le projet

Le projet Pass urbain vise à développer, tester et déployer une carte d'accès aux services (transports en commun, piscines, musées, etc.) du territoire métropolitain pour tous celles et ceux qui les utilisent régulièrement.

Il existe, en effet, aujourd'hui sur le territoire de la Métropole, une multitude de services accessibles via différents systèmes d'accès :

- services de mobilité (transports en commun, vélos partagés, voitures partagées, trains, ouvrages et autoroutes à péage, parkings, etc.),

- services culturels, sportifs et de loisirs (musées, bibliothèques, piscines, théâtres, complexes sportifs, etc.),

- services de la vie quotidienne (services universitaires, cantines scolaires, déchetteries, etc.).

Ces services sont portés par des acteurs aussi bien publics (Communes, Métropole, Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), Région Auvergne-Rhône-Alpes, etc.) que privés (sociétés privées d'autopartage, de péage, de parkings, de loisirs et de sports, etc.). Chaque acteur a ainsi développé ses propres supports d'accès et réseaux de distribution et donc son propre système d'information.

De ce fait, l'usager est aujourd'hui face à une multiplicité de supports (cartes, tickets, applications), et autant de points de vente et de démarches à effectuer pour accéder et utiliser ces différents services.

L'objectif du projet Pass urbain est donc de :

- simplifier la vie des utilisateurs dans l'accès aux services du territoire métropolitain,

- permettre l'élaboration d'offres nouvelles conjuguant plusieurs services (tarifications combinées). Ces offres pourraient notamment contribuer à renforcer l'action de la Métropole sur certaines politiques publiques, par exemple, avec la création d'une offre mobilité multimodale,

- développer la diffusion et mettre en valeur l'offre de services sur le territoire grâce à la mutualisation des réseaux de distribution,

- mutualiser des coûts (distribution, service après-vente (SAV), etc.).

L'usager pourra accéder au bouquet de services proposé sur le Pass urbain sur un portail web mais aussi en guichet et aura

Annexe à la décision n° CP-2017-1986

ANNEXE**« Désignation de personnalités qualifiées aux Conseils d'administration des collèges publics »**

Liste des premières personnalités qualifiées consultées pour avis par la Métropole de Lyon :

Collège	Commune	Personnalité qualifiée proposée	Fonctions	Avis
Gabriel Rosset	Lyon 7ème	Jean BELLEMERE	Président de l'association action basket citoyen	Favorable

Liste des secondes personnalités qualifiées consultées pour désignation par la Métropole de Lyon :

Collège	Commune	Personnalité qualifiée proposée	Fonctions	Avis
Christiane Bernardin	Francheville	Françoise ROUTON	Retraitée	Favorable
Clément Marot	Lyon 4ème	Marie-Agnès CABOT	Sage femme	Favorable

accès aux services grâce à un support unique, disponible sur carte ou sur smartphone.

Le projet fait intervenir les premiers partenaires suivants :

- le SYTRAL qui a le plus grand parc d'abonnés (400 000 utilisateurs),
- Lyon parc auto (LPA) avec un service de parking, de scooters électriques partagés et d'autopartage,
- l'Olympique lyonnais (OL),
- l'office du tourisme de Lyon.

Ces partenaires participent aux instances de pilotage du projet (comité stratégique et comité directeur du projet) et co-construisent le Pass urbain avec la Métropole et ses partenaires techniques, SOPRA-STERIA et Spiritech.

Au-delà de ces premiers acteurs essentiels, d'autres services sont susceptibles de venir enrichir à court et moyen termes, l'offre disponible sur le Pass urbain : Bluely (autopartage), Vélo'V, le musée Gallo-Romain de Lyon Fourvière et le musée des Confluences, la carte Culture de la Ville de Lyon (accès aux musées de la Ville et à la bibliothèque) ou encore le Planétarium de Vaulx en Velin.

Par la suite, il s'agira d'élargir progressivement l'offre au plus grand nombre de services du territoire.

III - La charte des partenaires

Le projet est mené sous forme d'une expérimentation, avec la mise à disposition du Pass urbain dès 2018 auprès d'un panel de 4 000 utilisateurs et un premier bouquet de services.

La montée en puissance à 50 000 utilisateurs s'effectuera à partir de 2019 avec un bouquet de services enrichi. Pour cela, un protocole d'expérimentation est en cours de mise en place pour recruter les testeurs (variété de profils), puis collecter leurs retours et adapter, corriger et améliorer le service.

Parallèlement au développement technique du projet, la Métropole souhaite fédérer, à travers une charte d'expérimentation, l'adhésion et les engagements de collaboration des premiers partenaires qui se sont déclarés intéressés par ce projet et dont les services seront rendus accessibles sur le Pass urbain dès 2018.

Après cette première phase d'expérimentation en 2018 sur un nombre d'utilisateurs limité, les modalités partenariales pourront faire l'objet d'une nouvelle convention précisant les termes de la collaboration sur le projet Pass urbain, avec chacun des partenaires, dans une perspective d'élargissement de l'offre au plus grand nombre d'utilisateurs.

Ainsi, la présente charte vise à définir les modalités de collaboration entre la Métropole, maître d'ouvrage du projet, et les partenaires qui opèrent les services disponibles dans le Pass urbain afin de permettre le développement d'un système rendant les différents services portés par chacun des partenaires compatibles et accessibles sur le support unique Pass urbain.

Elle précise les fondements stratégiques de cette collaboration (objectifs, gouvernance, etc.) et les modalités de cette première phase d'expérimentation du Pass urbain sur un panel de 4 000 usagers, afin d'en garantir le bon déroulement et le succès.

Les partenaires seront également associés à la communication et au marketing du projet.

Cette charte ne comprend aucun engagement financier.

De nouveaux partenaires seront susceptibles de rejoindre le projet au cours de l'expérimentation ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la charte d'expérimentation à passer entre la Métropole de Lyon et les partenaires du projet Pass urbain : le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), l'Olympique lyonnais (OL), Lyon parc auto (LPA) et l'Office de tourisme de Lyon.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite charte.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1988 - Mise à disposition de fibres optiques concédant un droit exclusif de longue durée et irrévocable entre la Métropole de Lyon et la société Grand Lyon THD - Convention avec la société Grand Lyon THD - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

I - Contexte

Par délibération du Conseil n° 2015-0548 du 21 septembre 2015, la Métropole de Lyon a décidé de développer un réseau d'initiative publique (RIP) via une délégation de service public (DSP) pour pallier les insuffisances en réseaux très haut débit et services destinés aux professionnels (très petites entreprises (TPE)/petites et moyennes entreprises (PME)/entreprises de taille intermédiaire (ETI)/Etablissements, services publics) et proposer des tarifs de raccordement forfaitaires. Au total 30 000 établissements privés et plus de 1 600 sites publics pourront bénéficier de conditions attractives de raccordement au très haut débit (THD) proposées par la société Grand Lyon THD, délégataire retenu pour le déploiement du RIP.

Aujourd'hui la Métropole souhaite bénéficier de ce réseau d'initiative publique et des conditions attractives de raccordement pour ses propres services et ses collègues situés dans plus de 300 sites sur le territoire de la Métropole.

En effet, l'évolution des usages numériques au sein des sites administratifs et techniques, la dématérialisation des actes administratifs, des procédures comptables, la supervision et la centralisation des systèmes d'information nécessitent une montée en débit des sites.

Par ailleurs pour accompagner la transition numérique des collègues, la Métropole, par délibération du Conseil n° 2015-0727 du 2 novembre 2015, s'est prononcé favorablement à l'affectation des moyens nécessaires au lancement du schéma métropolitain du numérique éducatif : renforcement des infrastructures de communications électroniques, renouvellement du parc pour le maintien des équipements en bon état de marche ou déploiement de nouveaux équipements, développement de nouveaux usages numériques (classes culturelles numériques, classes mobiles, espace numérique de travail "laclasse.com").

Le déploiement de plus de 3 000 tablettes ces 2 dernières années et l'évolution des usages numériques éducatifs pour les collégiens induit le besoin de montée en débit des établissements. Une connectivité très haut débit sur fibre optique est désormais nécessaire pour délivrer de manière pérenne des services de qualité. Ces besoins devraient croître encore considérablement dans les prochaines années.

II - Le projet

Pour répondre à ses besoins croissants de montée en débit, tout en maîtrisant ses budgets de fonctionnement, la Métropole de Lyon souhaite disposer de fibres noires pour raccorder ses collèges publics et ses sites majeurs dans le cadre d'un contrat d'acquisition de droits permanents, irrévocables et exclusifs d'usage de longue durée de réseaux de communications électroniques sous forme d'Indefeasible Rights of Use (IRU), selon l'article 76 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

La société Grand Lyon THD, dont le capital est détenu entièrement par la société Covage Networks a vocation à fournir une offre de service pour l'ensemble des acteurs professionnels du territoire. Elle dispose à cet effet du droit exclusif d'établir et exploiter techniquement et commercialement le réseau délégué et propose dans son catalogue de service une offre de mise à disposition de fibre noire sous forme d'IRU.

Compte tenu de la nature immobilière de l'acquisition d'IRU, les parties se sont ainsi rapprochées pour convenir de l'acquisition d'un droit d'usage de circuits optiques en fibre noire afin de raccorder les sites administratifs majeurs de la Métropole et l'ensemble des collèges publics.

Ces droits d'usage sont acquis jusqu'au 12 octobre 2040. La Métropole agit ainsi en investisseur avisé en acquérant des droits d'usage sur des ouvrages, propriété *ab initio* de la collectivité, au titre de la délégation de service public Grand Lyon THD.

D'ici à fin 2018, le premier lot de 133 sites identifiés pour être raccordés en fibre optique permettra à la Métropole de Lyon d'apporter un débit de 100 Mbit/s symétrique et garanti. Outre cette évolution majeure des débits, ces sites bénéficieront d'une qualité de service accrue afin de répondre à l'ensemble des usages actuels et futurs des bénéficiaires. Les liaisons mises à disposition sur des fibres dédiées permettront d'apporter une sécurité des échanges et une garantie de temps de rétablissements de 4H00.

Le montant global de cette acquisition est fixé à 1 995 000 € TTC et des frais de maintenance annuels d'un montant de 78 800 € TTC.

La convention jointe permet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de cette acquisition ainsi que les engagements des 2 parties ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la mise à disposition de fibres optiques par la société Grand Lyon THD dans le cadre d'un contrat "Indefeasible Rights of Use" (IRU) concédant un droit exclusif de longue durée et irrévocable à la Métropole de Lyon d'utiliser une capacité sur un câble de fibres optiques noires,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la société Grand Lyon THD.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Les dépenses en résultant seront à imputer sur l'exercice 2017 et suivants sur le budget principal :

- section investissement : sur l'opération individualisée "schéma numérique éducatif" n° 0P34O4966 - compte 21351 - fonction 020 et sur l'opération récurrente "Infrastructure évolutions 2018" - n° 0P28O5478 - compte 21351 - fonction 020 et compte 2051 - fonction 020,

- section fonctionnement : sur opération n° 0P28O4983 - compte 6156 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1989 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n° 431 et 581, situés 21, rue Guillermin et appartenant aux époux Landoulsi - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon à Bron, la Métropole de Lyon envisage d'acquérir :

- un appartement de type T5, situé au 4ème étage du bâtiment B de la copropriété Le Terrailon, d'une superficie d'environ 85 mètres carrés, formant le lot n° 431,

- une cave, située au sous-sol du même immeuble, formant le lot n° 581,

le tout, situé au 21, rue Guillermin à Bron, et appartenant aux époux Landoulsi.

Aux termes du compromis, les époux Landoulsi céderaient les biens en cause, libres de toute location ou occupation, au prix de 115 125 €, y compris une indemnité de remploi de 11 375 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 26 septembre 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 115 125 € (non assujetti à la TVA), y compris une indemnité de remploi de 11 375 €, d'un logement de type T5 et d'une cave, formant les lots de copropriété n° 431 et 581, situés 21, rue Guillermin à Bron, et appartenant aux époux Landoulsi, dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition et à solliciter les subventions auprès de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée sur l'opération n° 0P17O0827, le 21 juin 2005 pour

la somme de 30 929 950,61 € en dépenses et 21 846 796,53 € en recettes.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2138 - fonction 515, pour un prix de 115 125 € non assujéti à la TVA, correspondant au prix de l'acquisition et de 2 500 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1990 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n° 424 et 574, situés 21, rue Guillermin et appartenant aux consorts Ramani - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon à Bron, la Métropole de Lyon envisage d'acquérir :

- un appartement de type T4, situé au 1er étage de l'immeuble de la copropriété Le Terrailon à Bron, d'une superficie d'environ 65 mètres carrés, formant le lot n° 424 avec les 333/204 220° des parties communes générales attachées à ce lot,

- une cave, située au sous-sol du même immeuble, formant le lot n° 574 avec les 3/204 220° des parties communes générales attachées à ce lot,

le tout, situé au 21, rue Guillermin à Bron, et appartenant aux consorts Ramani.

Aux termes du compromis, les consorts Ramani céderaient les biens en cause, libres de toute location ou occupation, au prix de 90 000 €, y compris une indemnité de emploi de 9 100 €.

Par ailleurs, il a été convenu que l'entrée en jouissance de ces biens immobiliers aura lieu au jour de la signature de l'acte authentique ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 20 janvier 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 90 000 €, non assujéti à la TVA, y compris une indemnité de emploi de 9 100 €, d'un logement de type T4 et d'une cave, libres de toute location ou occupation, formant les lots de copropriété n° 424 et 574, situés 21, rue Guillermin à Bron, et appartenant aux consorts Ramani, dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition et à solliciter les subventions auprès de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée sur l'opération n° 0P17O0827, le 21 juin 2005 pour la somme de 30 929 950,61 € en dépenses et 21 846 796,53 € en recettes.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2138 - fonction 515, pour un prix de 90 000 € non assujéti à la TVA, correspondant au prix de l'acquisition et de 2 300 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1991 - Cailloux sur Fontaines - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située chemin de Four lieu-dit Les Chaumes et appartenant à Mme Maria Bernard - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du projet d'élargissement du chemin de Four à Cailloux sur Fontaines figurant sous l'emplacement réservé de voirie (ER) n° 3 au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLUH), la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu d'une superficie d'environ 6 mètres carrés située chemin de Four lieu-dit Les Chaumes et appartenant à madame Maria Bernard.

Il s'agit d'une emprise à détacher d'une parcelle de plus grande étendue cadastrée avant division AC 98 qui devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain après réalisation des travaux d'aménagement.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette emprise se ferait au prix de 15,40 € le mètre carré, soit 93 € pour 6 mètres carrés, bien cédé occupé, la parcelle étant exploitée par le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) de la Grive. Les frais d'établissement du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole.

En outre, la Métropole ferait procéder, à sa charge, aux travaux suivants consécutifs au recoupement de la parcelle :

- modification de la canalisation d'irrigation et du câble électrique, y compris la réalisation de la tranchée, le remblaiement et l'application d'enrobé,

- démontage pour modification de deux serres tunnel, y compris reprise de la colonne d'arrosage et de la ligne électrique de commande de la pompe.

Ces travaux rendus indispensables par le recoupement de la propriété ne sont pas augmentatifs du prix de vente. Leur montant est estimé à 20 534,20 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, au prix de 15,40 € le mètre carré, soit 93 € pour 6 mètres carrés, bien cédé

occupé, d'une emprise d'environ 6 mètres carrés à détacher de la parcelle de plus grande étendue cadastrée avant division AC 98, située chemin de Four lieu-dit Les Chaumes à Cailloux sur Fontaines et appartenant à madame Maria Bernard, dans le cadre du projet d'élargissement dudit chemin.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O2704, le 19 mars 2012 pour la somme de 250 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 93 €, correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Le montant des travaux estimé à 20 534,20 € sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 615231 - fonction 844 - opération n° 0P09O2704.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1992 - Caluire et Cuire - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 terrains nus, situés à l'angle de l'avenue Louis Dufour et chemin de Crépieux, 323, chemin des Bruyères et 19, rue André Lassagne et appartenant à la Commune - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La Métropole de Lyon se propose d'acquérir 3 terrains nus, libres de toute location ou occupation, situés à l'angle de l'avenue Louis Dufour et du chemin de Crépieux, 323, chemin des Bruyères et 19, rue André Lassagne à Caluire et Cuire et appartenant à la Commune.

L'acquisition de ces terrains, déjà aménagés en voirie, permettra de régulariser la situation du foncier.

Ces terrains d'une superficie totale de 774 mètres carrés environ, sont cadastrés AP 250, AH 258 et AL 252.

Aux termes du compromis qui a été établi, la Commune de Caluire et Cuire céderait ces parcelles de terrain à titre gratuit.

Il est à préciser que cette acquisition s'effectue sans déclassement préalable du domaine public dans la mesure où elle rentre dans le cadre de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Ces parcelles en état de chaussée et trottoirs sont destinées à être intégrées au domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, de 3 terrains nus, d'une superficie totale de 774 mètres

carrés environ, libres de toute location ou occupation, cadastrés AP 250, AH 258 et AL 252, situés respectivement à l'angle de l'avenue Louis Dufour et du chemin de Crépieux, 323, chemin des Bruyères et 19, rue André Lassagne à Caluire et Cuire et appartenant à la Commune de Caluire et Cuire, dans le cadre d'une régularisation du foncier.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4366, le 30 janvier 2017 pour la somme de 800 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition gratuite fera l'objet des mouvements comptables suivants : pour ordre au chapitre 041, en dépenses : compte 2112- fonction 01 - exercice 2017 et en recettes : compte 13241 - fonction 01 - opération n° 0P09O2754.

5° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1993 - Genay - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu situé 198, route de Trévoux et appartenant à la société civile immobilière (SCI) JBE - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La Métropole de Lyon se propose d'acquérir un terrain nu, libre de toute location ou occupation, situé 198, route de Trévoux à Genay et appartenant à la société civile immobilière (SCI) JBE, en vue de régulariser sa situation foncière.

Ce terrain, d'une superficie de 22 mètres carrés environ à détacher d'une parcelle de plus grande étendue, cadastrée AM 225 à Genay est déjà aménagé en voirie.

Aux termes du compromis, la SCI JBE accepterait de céder ce bien lui appartenant, à titre gratuit.

Les frais inhérents à la réalisation du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole.

Cette parcelle devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, d'un terrain nu de 22 mètres carrés environ à détacher de la parcelle cadastrée AM 225, situé 198, route de Trévoux à Genay et appartenant à la société civile immobilière (SCI) JBE dans le cadre de la régularisation foncière d'un terrain déjà aménagé en voirie.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4366, le 30 juin 2017 pour la somme de 800 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition gratuite fera l'objet des mouvements comptables suivants : pour ordre, au chapitre 041 : en dépenses : compte 2112 - fonction 01 et en recettes : compte 1328 - fonction 01 - opération n° 0P09O2754.

5° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1994 - Lyon 7° - Equipement public - Acquisition, à titre onéreux, de 3 parcelles de terrain nu situées 317, avenue Jean Jaurès et appartenant au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par délibération n° 13-124 du 5 novembre 2013, le Comité Syndical du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) avait approuvé la cession à la Communauté urbaine de Lyon du P+R de Gerland, avenue Jean Jaurès à Lyon 7°, dans le cadre du projet d'installation de l'institut de recherche technologique Bioaster sur ce site.

Cette cession ne s'est pas concrétisée et les parcelles cadastrées CD 186 (6 673 mètres carrés), CD 250 (2 203 mètres carrés) et CD 254 (3 217 mètres carrés) représentant une surface totale de 12 093 mètres carrés sont restées propriété du SYTRAL servant comme parc-relais de 450 places.

Or, 2 enquêtes de fréquentation menées par le SYTRAL avaient identifié un besoin d'environ 250 places de parking seulement pour les usagers TCL sur le secteur de Gerland.

Par ailleurs, compte tenu des projets de la Communauté urbaine de Lyon d'urbaniser ce secteur, le SYTRAL n'a pas réalisé les investissements permettant d'organiser la limitation de l'accès aux seuls usagers des TCL comme dans les autres parcs-relais.

Le parc-relais actuel est donc surdimensionné et sous-équipé.

Aujourd'hui, le projet de PDU arrêté par délibération du 9 décembre 2016 sur lequel la Métropole de Lyon, par délibération n° 2017-1738, s'est prononcée favorablement par son avis du 6 mars 2017, conduit le SYTRAL à s'interroger sur l'opportunité de maintenir les parcs-relais intra-périphériques, comme l'est celui de Gerland.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le SYTRAL a sollicité la Métropole, afin de connaître sa stratégie dans ce secteur.

Particulièrement attentive à l'évolution du Bio-district de Gerland à Lyon 7° et souhaitant maîtriser certaines parcelles stratégiques afin d'assurer le développement de projets d'ensemble cohérents avec la vocation du secteur, la Métropole a donc décidé d'acquérir le tènement en question tout en le maintenant, dans un premier temps, dans son domaine public de voirie comme parking ouvert au public. Les usagers des TCL pourront donc continuer à utiliser ce parking tant que ce dernier ne sera pas désaffecté.

Les parcelles concernées par l'acquisition sont cadastrées CD 186, CD 250 et CD 254 représentant une superficie totale de 12 093 mètres carrés, situées 317, avenue Jean Jaurès à Lyon 7°.

Dans le même temps, une enquête de fréquentation complémentaire sera conduite par le SYTRAL pour déterminer au mieux les besoins actualisés des usagers des TCL sur ce secteur.

Sur la base des résultats de cette étude, la Métropole s'engage vis-à-vis du SYTRAL sur le principe de la reconstitution d'un parc-relais.

L'acquisition des biens en cause se ferait dans le cadre d'un transfert de biens de domaine public à domaine public, en application de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Compte tenu du passé industriel de ces terrains, lesquels ont accueilli une activité de traitement et de travail des métaux pendant près de 50 ans, le SYTRAL a fait réaliser un diagnostic environnemental du site qui a mis en évidence la présence de remblais de mauvaise qualité qui nécessiteront une gestion spécifique lors des travaux d'aménagement. Afin de ne pas contraindre le SYTRAL à dépolluer le terrain avant la cession pour un coût important, le SYTRAL et la Métropole ont décidé de déduire du coût de cession un montant forfaitaire correspondant à une estimation du surcoût de gestion des futurs déblais basée sur l'état constaté des sols et de la constructibilité retenue dans l'avis des services fiscaux.

La valeur vénale du tènement, bien cédé libre, a été estimée à 8 550 000 € par France domaine.

Au vu du contexte dans lequel s'inscrit l'opération tel qu'exposé ci-dessus, il est proposé une déduction forfaitaire de 2 950 000 € nets de taxes.

Le prix de la cession à intervenir est donc arrêté d'un commun accord à 5 600 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 3 octobre 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 5 600 000 €, de 3 parcelles de terrain nu cadastrées CD 186, CD 250 et CD 254 pour 12 093 mètres carrés situées 317, avenue Jean Jaurès à Lyon 7° et appartenant au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL).

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4497, le 30 janvier 2017 pour la somme de 10 000 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2111 - fonction 581, pour un montant de 5 600 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 63 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1995 - Saint Cyr au Mont d'Or - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située chemin de Champlong et appartenant à M. Pierre Debombourg - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la 2° tranche de la requalification du chemin de Champlong à Saint Cyr au Mont d'Or, il est nécessaire d'acquérir une parcelle de terrain nu à détacher de parcelle cadastrée AM 19 pour une superficie d'environ 59 mètres carrés.

Aux termes du compromis, monsieur Pierre Debombourg céderait le bien lui appartenant occupé, au prix de 50 € le mètre carré, soit au prix de 2 950 € pour une superficie d'environ 59 mètres carrés.

En outre, la Métropole ferait procéder à sa charge aux travaux suivants : la création, au nouvel alignement, d'un mur de soutènement d'une hauteur d'environ 1 mètre et d'un talus à l'arrière.

Ces travaux estimés à 30 000 €, rendus indispensables par le recoupement de la propriété, ne sont pas une charge augmentative du prix ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant d'environ 2 950 €, d'une parcelle de terrain nu d'environ 59 mètres carrés, située chemin de Champlong à Saint Cyr au Mont d'Or et appartenant à monsieur Pierre Debombourg, dans le cadre de la requalification dudit chemin, 2° tranche.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O5378, le 10 avril 2017 pour la somme de 250 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant d'environ 2 950 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Le montant des travaux estimé à 30 000 € sera intégré sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 615 321 - opération n° 0P09O2253.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1996 - Saint Cyr au Mont d'Or - Voirie - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située chemin de l'Indiennerie et appartenant à Mme Josette Demillière - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Les travaux de voirie prévus en vue de la requalification du chemin de l'Indiennerie à Saint Cyr au Mont d'Or, vont permettre de sécuriser les cheminements piétonniers, d'organiser le stationnement et d'assurer un abaissement des vitesses avec la mise en place de plateaux surélevés. Certains secteurs seront en circulation alternée.

Dans ce cadre, il est nécessaire d'acquérir une parcelle de terrain nu d'une superficie d'environ 655 mètres carrés à détacher des parcelles cadastrées AT 100 et AT 102.

La superficie définitive sera confirmée par un document d'arpentage.

Aux termes du compromis, madame Josette Demillière céderait le bien lui appartenant, à titre gratuit, libre de toute location ou occupation.

En outre, afin de recréer l'accès existant, la Métropole de Lyon s'engage à réaliser les travaux suivants :

- la création d'un accès au jardin en contrebas, face à la maison de madame Demillière, par le biais d'une rampe en enrobé d'une largeur de 2 mètres,

- au niveau de la route pour clôturer les parcelles : pose, sur l'enrochement, de grillage à panneaux rigides d'une hauteur de 1,50 mètre. Un portillon d'une largeur de 2 mètres sera installé, afin de permettre l'accès piéton.

Ces travaux, estimés à 23 000 € TTC et rendus indispensables par le recoupement de la propriété, ne constituent pas une charge augmentative du prix de vente ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu de 655 mètres carrés environ à détacher des parcelles cadastrées AT 100 et AT 102, et située chemin de l'Indiennerie à Saint Cyr au Mont d'Or et appartenant à madame Josette Demillière, dans le cadre de la requalification dudit chemin.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P21 - Eaux pluviales et

ruissellement, individualisée sur l'opération n° OP21O2616, le 10 novembre 2016, pour la somme de 2 361 766 € en dépenses.

4° - Cette acquisition gratuite fera l'objet de mouvements comptables suivants : pour ordre, au chapitre 041, en dépenses : compte 2111 - fonction 01 et en recettes : compte 1328 - fonction 01 - opération n° OP21O2766.

5° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2111 - fonction 734, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

6° - Le montant des travaux estimés à 23 000 € sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 615 231 - opération n° OP09O2253.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1997 - Saint Cyr au Mont d'Or - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain situé 45, chemin de Champlong et appartenant à Mme Isabelle Veysset épouse Taisne - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la requalification du chemin de Champlong à Saint Cyr au Mont d'Or, il est nécessaire d'acquérir une parcelle de terrain à détacher des parcelles cadastrées AM 403, AM 404 et AM 433, pour une superficie totale d'environ 341 mètres carrés.

Aux termes du compromis, madame Isabelle Veysset, épouse Taisne, céderait le terrain lui appartenant au prix de 100 € le mètre carré, soit un total de 34 100 € pour une superficie d'environ 341 mètres carrés, libre de toute location ou occupation.

En outre, la Métropole de Lyon ferait procéder à sa charge les travaux suivants :

- l'enlèvement de la haie existante,

- la reconstruction, au nouvel alignement, d'un mur de soutènement d'une hauteur de 0,20 mètre par rapport au terrain naturel de la propriété, surmonté d'un grillage en panneaux rigide d'une hauteur de 1,50 mètre, soit une hauteur de 1,70 mètre minimum en bordure du terrain côté intérieur,

- le déplacement des compteurs d'eau, d'électricité et divers branchements.

Ces travaux estimés à 141 000 € TTC, rendus indispensables par le recoupement de la propriété, ne sont pas augmentatifs du prix.

Par ailleurs, la haie végétale qui doit être enlevée pour la réalisation des travaux de voirie, ne pourra pas être replantée. Une indemnité pour perte de végétaux, d'un montant de 6 100 €, sera donc versée à madame Isabelle Veysset, épouse Taisne ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre onéreux, pour un montant de 100 € le mètre carré soit environ 34 100 €, d'un terrain nu de 341 mètres carrés environ, à détacher des parcelles cadastrées AM 403, AM 404 et AM 433, situé 45, chemin de Champlong à Saint Cyr au Mont d'Or et appartenant à madame Isabelle Veysset épouse Taisne, dans le cadre de la requalification dudit chemin,

b) - l'indemnité pour perte de végétaux d'un montant de 6 100 €.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° OP09O5378, le 10 avril 2017 pour la somme de 250 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 100 € le mètre carré, soit un total d'environ 34 100 € correspondant au prix de l'acquisition, de 6 100 € correspondant à l'indemnité pour perte de végétaux et de 1 500 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Le montant des travaux estimés à 141 000 € sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 615 231 - opération n° OP09O2253.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1998 - Saint Genis Laval - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située 26, chemin de la Tassine et appartenant à M. Olivier Drevon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre des travaux d'élargissement du chemin de la Tassine à Saint Genis Laval, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain partiellement bâtie supportant une dépendance dont la démolition, à l'initiative du vendeur, interviendra avant la réitération de l'acte. Cette parcelle est issue de la parcelle cadastrée AT 291 d'une superficie d'environ 112 mètres carrés, concernée au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH) par l'emplacement réservé (ER) de voirie n° 33, située 26, chemin de la Tassine à Saint Genis Laval et appartenant à monsieur Olivier Drevon.

En cohérence avec cette acquisition, l'emplacement réservé restant inscrit sur la solde du terrain demeurant la propriété de monsieur Olivier Drevon, pourra être supprimé par la Métropole lors d'une prochaine procédure de modification ou de révision du PLUH, eu égard au besoin moindre en superficie de terrain au regard des travaux à réaliser.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait au prix de 4 480 €, soit 40 € le mètre carré de terrain.

En outre, compte tenu du coût des travaux de démolition et de rescindement engendrés pour l'édification d'une nouvelle clôture au nouvel alignement rendus nécessaires par le projet de voirie et pris en charge par le vendeur, une indemnité de 6 528 € sera versée par la Métropole à monsieur Olivier Drevon à titre de compensation.

Les frais inhérents à la réalisation du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 11 008 € (y compris une indemnité compensatrice de 6 528 €), soit 40 € le mètre carré, d'une parcelle de terrain partiellement bâtie supportant une dépendance dont la démolition, à l'initiative du vendeur, interviendra avant la réitération de l'acte, issue de la parcelle cadastrée AT 291 d'une superficie d'environ 112 mètres carrés, concernée au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH) par l'emplacement réservé de voirie n° 33, située 26, chemin de la Tassine à Saint Genis Laval et appartenant à monsieur Olivier Drevon.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4366, le 30 janvier 2017 pour la somme de 800 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 11 008 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 200 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-1999 - Saint Genis Laval - Habitat et Logement social - Acquisition à titre onéreux d'un terrain bâti situé 12, petite rue des Collonges et appartenant à l'indivision Dugas - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Dans le cadre de la politique tendant à favoriser la production de logements sociaux dans les communes déficitaires, la Métropole de Lyon envisage l'acquisition d'un immeuble ainsi que la parcelle cadastrée AW 225 de 123 mètres carrés situés 12, petite rue des Collonges à Saint Genis Laval et appartenant à l'indivision Dugas.

II - Bien concerné

Il s'agit d'un immeuble de 2 étages sur rez-de-chaussée, comprenant 4 logements et un commerce.

III - Projet

Aux termes du compromis, la Métropole acquerrait ledit bien appartenant à l'indivision Dugas, au prix de 440 000 €, bien cédé occupé.

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans à l'office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, en vue de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 3 logements en mode de financement prêt à usage locatif social (PLUS), un logement en prêt locatif aidé intégration (PLAI) et un local professionnel ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 13 mars 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, à titre onéreux, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 440 000 €, d'un immeuble de 2 étages sur rez-de-chaussée ainsi que la parcelle cadastrée AW 225 de 123 mètres carrés, bien cédé occupé, situé 12, petite rue des Collonges à Saint Genis Laval et appartenant à l'indivision Dugas, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat et en vue d'une mise à disposition par bail emphytéotique de 55 ans à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - soutien au logement social - individualisée sur l'opération n° 0P14O4503, le 30 janvier 2017 pour la somme de 14 000 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552, pour un montant de 440 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 5 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-2000 - Saint Priest - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées rues Aimé Cotton et Bernard Palissy et appartenant à la société à responsabilité limitée (SARL) DR - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre d'une régularisation foncière, une acquisition est à réaliser par la Métropole de Lyon concernant les parcelles cadastrées CD 61 et CD 62 situées rues Aimé Cotton et Bernard Palissy à Saint Priest en nature de voirie, appartenant à la société à responsabilité limitée SARL DR.

Il s'agit de 2 parcelles respectivement de 638 et 6 mètres carrés, libres de toute location ou occupation, pour lesquelles un accord amiable a été conclu entre le vendeur et la Métropole.

Aux termes du compromis, ces terrains nus seraient acquis, à titre gratuit, et intégreraient le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, des parcelles d'une contenance totale de 644 mètres carrés, cadastrées CD 61 et CD 62, situées rues Aimé Cotton et Bernard Palissy à Saint Priest et appartenant à la SARL DR, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la régularisation foncière de ces parcelles et de leur intégration dans le domaine public de voirie métropolitain.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4366, le 30 janvier 2017 pour la somme de 800 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet des mouvements comptables suivants pour ordre, au chapitre 041 : en dépenses : compte 2112 - fonction 01 et en recettes : compte 1328 - fonction 01 - exercice 2017 - opération n° 0P09O2754.

5° - Le montant à payer, soit 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - opération n° 0P09O4366 - compte 2112 - fonction 844.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-2001 - Sainte Foy lès Lyon - Voirie de proximité - Acquisition à titre gratuit de 3 parcelles de terrain nu situées 149, chemin de Montray et appartenant à l'association Syndicale Libre du lotissement Vallauris - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction : foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre des régularisations foncières à opérer sur la Commune de Sainte Foy lès Lyon, la Métropole de Lyon doit acquérir 3 parcelles de terrain nu d'une superficie totale de 1 219 mètres carrés situées 149, chemin de Montray à Sainte Foy lès Lyon et appartenant à l'association Syndicale Libre du lotissement Vallauris.

Il s'agit des parcelles cadastrées AV 98, AV 221 et AV 223, qui devront être intégrées dans le domaine public de voirie métropolitain.

Aux termes du compromis, l'acquisition de ces parcelles se fera à titre purement gratuit, biens libres de toute location ou occupation ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, des parcelles cadastrées AV 98, AV 221 et AV 223, situées 149, chemin de Montray à Sainte Foy lès Lyon et appartenant à l'association Syndicale Libre du lotissement Vallauris, dans le cadre des régularisations foncières à opérer sur la Commune de Sainte Foy lès Lyon.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale - P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4366, le 30 janvier 2017 pour la somme de 800 000 € en dépenses.

Cette acquisition gratuite fera l'objet des mouvements comptables suivants : pour ordre au chapitre 041, en dépenses : compte 2112 - fonction 01 et en recettes : compte 1328 - fonction 01 - exercice 2017.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-2002 - Sathonay Village - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu, située impasse Bellevue et appartenant aux consorts Michalet - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'élargissement de l'impasse Bellevue à Sathonay Village, inscrit en emplacement réservé (ER) de voirie n° 15 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH), la Métropole de Lyon se propose d'acquérir une parcelle de terrain nu, libre de toute location ou occupation, située impasse Bellevue à Sathonay Village et appartenant aux consorts Michalet.

Il s'agit d'une parcelle de terrain, déjà aménagée en voirie, d'une superficie de 52 mètres carrés environ, à détacher d'une parcelle de plus grande étendue cadastrée AB 238.

Aux termes du compromis qui a été établi, les consorts Michalet céderaient cette parcelle de terrain à titre gratuit.

Les frais inhérents à la réalisation du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole.

Cette parcelle devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu, d'une superficie de 52 mètres carrés environ, à détacher d'une parcelle de plus grande étendue, cadastrée AB 238, située impasse Bellevue à Sathonay Village et appartenant aux consorts Michalet, dans le cadre de l'élargissement de ladite impasse.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 0P09O4366, le 30 janvier 2017, pour la somme de 800 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition gratuite fera l'objet des mouvements comptables suivants : pour ordre au chapitre 041, en dépenses : compte 2112 - fonction 01 et en recettes : compte 1328 - fonction 01 - exercice 2017 - opération n° 0P09O2754.

5° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-2003 - Vaulx en Velin - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rue Alexandre Dumas et appartenant à la société d'économie mixte (SEM) Adoma - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre d'une régularisation foncière, une acquisition est à réaliser par la Métropole de Lyon concernant la parcelle cadastrée BP 366 située rue Alexandre Dumas, propriété de la société d'économie mixte (SEM) Adoma.

Il s'agit d'une parcelle de terrain de 17 mètres carrés en nature de voirie, libre de toute location ou occupation, pour laquelle un accord amiable a été conclu entre le vendeur et la Métropole.

Aux termes du compromis, ce terrain nu serait acquis, à titre gratuit, et intégrerait le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, de la parcelle de 17 mètres carrés, cadastrée BP 366, située rue Alexandre Dumas à Vaulx en Velin et propriété de la société d'économie mixte (SEM) Adoma, selon les conditions énoncées ci-dessus en vue de la régularisation foncière de cette parcelle et de son intégration dans le domaine public de voirie métropolitain.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4366, le 30 janvier 2017 pour la somme de 800 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet des mouvements comptables suivants pour ordre, au chapitre 041, en dépenses : compte 2112 - fonction 01 et en recettes : compte 1328 - fonction 01 - exercice 2017 - opération n° 0P09O2754.

5° - Le montant à payer, soit 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - opération n° 0P09O4366 - compte 2112 - fonction 844.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-2004 - Vaulx en Velin - Développement urbain - Acquisition, à titre gratuit, de 15 parcelles de terrain, situées dans le quartier Vernay-Verchères et appartenant à la Commune - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'opération globale liée à la rénovation urbaine du quartier Vernay-Verchères à Vaulx en Velin, achevée à ce jour, les nouvelles domanialités de voirie inhérentes font l'objet d'une régularisation foncière. Il a ainsi été convenu que la Commune de Vaulx en Velin céderait à la Métropole de Lyon 15 parcelles de terrain nu, libres de toute location ou occupation, en nature de voiries et espaces publics.

Un accord en vue d'une régularisation foncière a été conclu entre la Commune de Vaulx en Velin et la Métropole concernant ces 15 parcelles de 5 652 mètres carrés au total :

(**VOIR** tableau page suivante)

Aux termes des accords intervenus et du projet d'acte notarié, ces terrains seraient acquis à titre gratuit et intégrés dans le domaine public de voirie métropolitain.

Les frais relatifs à cette régularisation foncière seront à la charge de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, des 15 parcelles cadastrées AP 416, AP 417, AP 489, AP 491, AP 493, BD 341, BD 373, BE 382, BE 485, BE 487, BE 488, BE 493, BE 630, BE 633, BE 638, de 5 652 mètres carrés au total, situées dans le quartier Vernay-Verchères et appartenant à la Commune de Vaulx en Velin, selon les conditions énoncées ci-dessus,

b) - le projet d'acte concernant l'acquisition de ces parcelles et leur intégration dans le domaine public métropolitain de voirie.

Tableau de la décision n° CP-2017-2004

Propriétaire	Références cadastrales		Surfaces en mètres carrés	
Commune de Vaulx en Velin	AP	416	228	5 652
	AP	417	101	
	AP	489	662	
	AP	491	507	
	AP	493	40	
	BD	341	57	
	BD	373	134	
	BE	382	536	
	BE	485	280	
	BE	487	301	
	BE	488	1	
	BE	493	26	
	BE	630	75	
	BE	633	279	
	BE	638	2 425	

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville individualisée sur l'opération n° OP17O1435, le 22 mai 2017 pour la somme de 8 964 115,06 € en dépenses.

4° - Cette acquisition à titre gratuit fera l'objet des mouvements comptables suivants pour ordre au chapitre 041 - en dépenses compte 2111 - fonction 01 et en recettes compte 13248 - fonction 01 - exercice 2017 - opération n° OP17O2762.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2111 - fonction 515, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-2005 - Vaulx en Velin - Développement urbain - Carré de Soie - Secteur Tase - Projet urbain partenarial (PUP) Karré - Acquisition, à titre onéreux, des parcelles de terrain nu cadastrées BR 641, BR 640, BR 639, BR 643, BR 650, BR 646 et BR 647 ainsi que la partie en surface du volume n° 2 dépendant de la parcelle cadastrée BR 645 situés rue Maurice Moissonnier, rue de la Poudrette et avenue du Bataillon Carmagnole Liberté, appartenant à la société dénommée Icade Promotion - Etablissement de servitudes - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.5.

I - Contexte

Par délibération du Conseil n° 2013-4283 du 18 novembre 2013, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Tase.

Le périmètre de la ZAC d'une superficie d'environ 7,5 hectares est délimité par le prolongement à créer de la rue Nelli au nord, l'avenue du Bataillon Carmagnole Liberté au sud, l'avenue Roger Salengro à l'est, et le périmètre du plan d'aménagement d'ensemble (PAE) Tase à l'ouest et au sud-ouest.

Afin de ne pas retarder le développement des opérations immobilières à l'intérieur du périmètre de la ZAC et notamment sur le tènement foncier d'environ 1 hectare dénommé "îlot Kaeser" du nom de l'entreprise propriétaire, il a été décidé par délibération du Conseil n° 2016-1184 du 2 mai 2016 de modifier le périmètre de la ZAC et d'en exclure l'îlot. Cette modification a rendu possible la réalisation du projet de la société Icade Promotion qui a acquis le terrain le 9 février dernier auprès de la société dénommée Kaeser Kompressoren.

Ce tènement est bordé par la rue de la Poudrette à l'ouest, la rue Maurice Moissonnier au nord, la rue du Rail à l'est et l'avenue du Bataillon Carmagnole Liberté au sud.

La société Icade Promotion projette de réaliser sur ce tènement un ensemble immobilier mixte tertiaire et résidentiel comprenant :

- des logements répartis sur 2 bâtiments situés avenue du Bataillon Carmagnole Liberté (Karré 3),
- 2 immeubles tertiaire situés rue Maurice Moissonnier (Karré 1 et 2).

Les permis de construire purgés de tout recours pour ces 3 lots ont d'ores et déjà été obtenus.

Ce projet d'aménagement nécessite la réalisation de plusieurs équipements publics. Afin de financer ces équipements, une convention de projet urbain partenarial (PUP) dénommé PUP Karré du nom commercial de l'opération, approuvée par délibération du Conseil n° 2016-1185 du 2 mai 2016, a été

régularisée le 8 septembre 2016 par la Métropole, la Commune de Vaulx en Velin et la société Icade Promotion.

Conformément à la convention PUP, la Métropole prend l'engagement d'assurer la desserte en voirie du terrain d'assiette du projet d'aménagement.

La Métropole doit assurer la maîtrise foncière des terrains d'assiette des futures voiries en vue de :

- la création d'une venelle publique permettant de traverser l'îlot du nord au sud par un cheminement piéton/modes doux et une desserte en voie pompier,
- l'élargissement de la rue Moissonnier et de la section sud de la rue du Rail,
- l'élargissement des trottoirs en façade sur la rue de la Poudrette et l'avenue du Bataillon Carmagnole Liberté.

La création de voies nouvelles par la Métropole s'accompagnera des travaux d'éclairage public dont la conception et la réalisation relèvent de la compétence de la Commune de Vaulx en Velin.

La réalisation de ces équipements publics implique au préalable la cession de terrains par la société Icade Promotion à la Métropole.

II - Désignation des biens à acquérir

La société Icade Promotion s'engage à céder les terrains d'assiette des futures voiries qui représentent une superficie globale d'environ 3 823 mètres carrés (voir plan en pièce jointe).

Par la présente décision, la Métropole se propose ainsi d'acquérir les parcelles cadastrées et la partie du volume suivantes :

(VOIR tableau ci-dessous)

Les parcelles cadastrées BR 641, BR 640, BR 639 et BR 643 sont issues de la division parcellaire de la parcelle cadastrée BR 303 et les parcelles cadastrées BR 650, BR 645, BR 646 et BR 647 proviennent de la division de la parcelle cadastrée BR 304.

Il est précisé que la vente porte également sur un volume, d'une contenance d'environ 187 mètres carrés, dépendant de la parcelle cadastrée BR 645, dans la partie sud de la future venelle et correspondant à la partie en surface du volume 2 dénommé futur domaine public.

Il a été convenu que l'état descriptif de division en volumes (EDDV) sera établi par le vendeur préalablement à la réitération de la présente vente par acte authentique. Trois volumes seront ainsi constitués sur l'ensemble du tènement. Comme indiqué, le volume 2 concerne la présente vente.

En effet, le vendeur souhaitant édifier des stationnements sous la future venelle publique et en sous-sol des 2 bâtiments de logement à construire sur le tènement Karré 3, de part et d'autre de la future voie, il a été décidé de créer un volume constitué de 2 parties, afin de dissocier la propriété de la surface correspondant au cheminement piéton, voie de pompier et porche, d'une part, et l'emprise des stationnements en tréfonds, d'autre part.

Précision est ici faite que compte-tenu de la conservation, à la demande des architectes des bâtiments de France (ABF), de la façade actuelle de l'usine Kaeser le long de l'avenue du Bataillon Carmagnole Liberté, un porche d'entrée perçant la façade et permettant l'accès aux piétons et pompiers à la future voie publique sera édifié sur la venelle par le vendeur. A noter que le confortement du mur au droit de ce passage piéton sera réalisé par le vendeur pour garantir la pérennité de l'ouvrage dans son ensemble. Le porche et ses fondations sont compris dans la partie du volume, objet de la présente acquisition.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes de la promesse synallagmatique de vente, la société Icade Promotion céderait à la Métropole les parcelles de terrain nu et arasé, -libres de toute location ou occupation-, y compris en sous-sol, et dépolluées, au prix de 75 € le mètre carré, conforme à l'avis de France domaine, soit un prix d'environ 286 725 € HT auquel se rajoute la TVA au taux de 20 % d'un montant de 57 345 €, soit un prix total d'environ 344 070 € TTC.

Il est à noter que ce prix de vente tient compte de l'état et de la qualité des sols qui devront être compatibles avec la destination future des biens objet de la présente acquisition.

En outre, le vendeur s'est engagé, préalablement à la réitération par acte authentique, à assurer la démolition des constructions existantes sur l'ensemble du tènement, notamment l'usine Kaeser (à l'exception du mur de façade le long de l'avenue du Bataillon Carmagnole Liberté) de telle sorte que les emprises cédées seront purgées de tout élément de sous-sol jusqu'à une profondeur de 1 mètre sur l'ensemble des parcelles et 1,50 mètre sous les bâtiments existants destinés à être démolis par le vendeur. A cette fin, un permis de démolir sur l'ensemble

Identification	Localisation	Surface indicative (en mètres carrés)
BR 641	rue Maurice Moissonnier	331
BR 640	rue de la Poudrette	386
BR 639	avenue du Bataillon Carmagnole Liberté	614
BR 643	future venelle publique	212
BR 650	future venelle publique	245
partie en surface du volume 2 dépendant de la parcelle cadastrée BR 645	future venelle publique	187
BR 646	rue Maurice Moissonnier	302
BR 647	avenue du Bataillon Carmagnole Liberté	1 546
Total		3 823

du site a été obtenu par la société le 2 septembre 2016. Le terrain sera en conséquence nu et arasé le jour de la signature de l'acte de vente.

La Métropole entrera en jouissance des biens, ceux-ci étant -libres de toute location ou occupation-, le jour de la signature de l'acte authentique. Toutefois, la société Icade Promotion a sollicité la Métropole afin de pouvoir utiliser temporairement l'ensemble des parcelles cédées pour y installer une base de vie de chantier. Cette mise à disposition, à titre gratuit, prendra effet le jour de la signature de l'acte de vente par l'établissement d'une convention d'occupation temporaire et s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement du chantier et de la construction de chacun des bâtiments.

IV - Création de servitudes

Comme indiqué, la façade de l'ancienne usine Kaeser sera conservée à la demande de l'ABF le long de l'avenue du Bataillon Carmagnole Liberté. Le mur de façade ainsi que le porche à réaliser pour permettre l'accès piéton et pompier à la venelle feront l'objet de travaux de restauration et de renfort de structure par le vendeur et, ce, dans le cadre de l'exécution de son permis de construire. Les extrémités de ce mur situées sur les parcelles cadastrées BR 639, BR 640 et BR 647 ainsi que la partie du mur incluse dans le volume sont cédées à la Métropole, la partie de la façade située sur le tènement Karré 3 restant la propriété de Icade Promotion et constituant une partie commune générale de la future copropriété Karré 3.

Il a également été convenu que des servitudes seraient instituées lors de la réitération de la vente par acte authentique pour l'entretien, la réparation et le ravalement du mur. Chacun des propriétaires entretiendra la façade au droit de sa propriété. Afin de consolider les extrémités de la façade, des bracons (pièce de bois inclinée) seront fixés sur les murs pignons des futurs immeubles de logement. La Métropole bénéficiera ainsi, à titre gratuit, d'une servitude d'accrochage et d'appui desdits bracons. Les parties ont, par ailleurs, convenu que du fait de la continuité de la façade le long de l'avenue du Bataillon Carmagnole Liberté, il est nécessaire que son éventuel ravalement et que les éventuels travaux de réparation interviennent de façon unifiée. La grande majorité de la façade étant une partie commune de la copropriété Karré 3, il a été décidé en conséquence que c'est cette dernière qui aura pour charge de décider et mettre en œuvre le ravalement et mener les opérations de réparations.

Concernant le futur chemin piéton public traversant le tènement, la Métropole concédera toutes servitudes de vues, prospects, raccordement, desserte et passage, afin que les immeubles construits de part et d'autre de cette voie bénéficient de toutes les aisances de voirie ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 13 mars 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant d'environ 286 725 € HT auquel se rajoute la TVA au taux de 20 % d'un montant de 57 345 €, soit un prix total d'environ 344 070 € TTC, des parcelles de terrain cadastrées BR 641, BR 640, BR 639, BR 643, BR 650, BR 646 et BR 647 ainsi que la partie en surface du volume n° 2 dépendant de la parcelle cadastrée BR 645, situés rue Maurice Moissonnier, rue de la Poudrette et avenue du Bataillon Carmagnole Liberté à Vaulx en Velin et appartenant à la société Icade Promotion, dans le cadre du projet urbain partenarial Karré,

b) - l'établissement de servitudes sur l'emprise de la future venelle publique et sur le mur de façade de l'usine Kaeser conservée.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 0P06O5421, le 11 septembre 2017 pour la somme de 419 880 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - compte 2113 - fonction 515, pour un montant de 344 070 € TTC correspondant au prix de l'acquisition et de 4 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-2006 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 terrains nus situés 190, rue Anatole France et appartenant à la SNC COGEDIM GRAND LYON - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'élargissement de la rue Anatole France, inscrit en emplacement réservé de voirie (ER) n° 72 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH), la Métropole de Lyon se propose d'acquérir 2 terrains nus, libres de toute location ou occupation, situés 190, rue Anatole France à Villeurbanne et appartenant à la SNC COGEDIM GRAND LYON.

Il s'agit de 2 terrains, d'une superficie totale de 83 mètres carrés environ, détachés de 2 parcelles de plus grande étendue cadastrées AV 51 et AV 52 et aujourd'hui cadastrés AV 195 et AV 197 ;

Aux termes du compromis, la SNC COGEDIM GRAND LYON céderait ces 2 parcelles de terrain, à titre gratuit.

Ces parcelles devront être intégrées dans le domaine public de voirie métropolitain après travaux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, de 2 terrains nus, d'une superficie totale de 83 mètres carrés environ, détachés des parcelles de plus grande étendue, cadastrés AV 51 et AV 52 et aujourd'hui cadastrés AV 195 et AV 197, situés 190, rue Anatole France à Villeurbanne et appartenant à la SNC COGEDIM GRAND LYON, dans le cadre de l'élargissement de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Aménagements urbains,

individualisée sur l'opération n° 0P09O4366, le 30 janvier 2017, pour la somme de 800 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition gratuite fera l'objet des mouvements comptables suivants : pour ordre, au chapitre 041 : en dépenses : compte 2112 - fonction 01 et en recettes : compte 1328 - fonction 01.

5° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-2007 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 terrains nus situés 92 et 94, rue Eugène Réguillon et appartenant à la Société civile de construction-vente (SCCV) HAIKU - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'élargissement du boulevard Eugène Réguillon, inscrit en emplacement réservé (ER) de voirie numéro 132 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH), la Métropole de Lyon se propose d'acquérir 2 terrains nus, libres de toute location ou occupation, situés 92 et 94, boulevard Eugène Réguillon à Villeurbanne et appartenant à la Société civile de construction-vente (SCCV) HAIKU.

Il s'agit de 2 terrains, d'une superficie totale de 33 mètres carrés environ, détachés de 2 parcelles de plus grande étendue cadastrées BV 125 et BV 126 et aujourd'hui cadastrés BV 177 et BV 180.

Aux termes du compromis, la SCCV HAIKU céderait ces 2 parcelles de terrain, à titre gratuit.

Ces parcelles devront être intégrées dans le domaine public de voirie métropolitain après travaux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, de 2 terrains nus, d'une superficie totale de 33 mètres carrés environ, détachés des parcelles de plus grande étendue, cadastrées BV 125 et BV 126 et aujourd'hui cadastrés BV 177 et BV 180, situés 92 et 94, boulevard Eugène Réguillon à Villeurbanne et appartenant à la Société civile de construction-vente (SCCV) HAIKU, dans le cadre de l'élargissement dudit boulevard.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 0P09O4366, le 30 janvier 2017, pour la somme de 800 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition gratuite fera l'objet des mouvements comptables suivants : pour ordre au chapitre 041 : en dépenses : compte 2112 - fonction 01 et en recettes : compte 1328 - fonction 01 - opération n° 2754.

5° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-2008 - Villeurbanne - Développement urbain - Quartier Saint-Jean - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison individuelle avec terrain situés au 30, petite rue du Roulet et appartenant à M. et Mme Antonio Morales - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Dans le cadre du projet d'aménagement urbain initié depuis 2009 et afin de poursuivre et de renforcer l'action foncière sur le futur secteur opérationnel de la zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le quartier Saint-Jean, la Métropole de Lyon a réalisé plusieurs acquisitions foncières en vue de sa mise en œuvre.

L'objectif global vise à faire évoluer ce secteur vers un grand quartier mixte, équipé et bien intégré dans son environnement, avec une vocation économique à conforter au nord et une fonction résidentielle à développer et diversifier au sud en l'articulant avec une nouvelle polarité.

A ce titre, et par délibération du Conseil n° 2015-0927 du 10 décembre 2015, un périmètre d'étude a été instauré sur le quartier Saint-Jean à Villeurbanne. En outre, ce périmètre stratégique a été inscrit au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU). Les collectivités entendent ainsi préserver les conditions de l'organisation d'un développement harmonieux du quartier Saint-Jean.

II - Désignation des biens acquis

A ce titre, et afin de poursuivre les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des objectifs de la ZAC, il est proposé, dans la présente décision, que la Métropole acquiert le bien constitué d'une maison individuelle, élevée sur 2 niveaux, d'une surface habitable de 120 mètres carrés avec dépendances (garage boxé, appentis et remise), le tout édifié sur la parcelle cadastrée AP 22 de 831 mètres carrés situé au 30, petite rue du Roulet à Villeurbanne, et appartenant à monsieur et madame Antonio Morales.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes du compromis, monsieur et madame Antonio Morales céderont les biens libres de toute location ou occupation, au prix de 480 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 26 juin 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 480 000 € d'une maison individuelle élevée sur 2 niveaux avec dépendances, d'une surface habitable de 120 mètres carrés, éditée sur la parcelle cadastrée AP 22 de 831 mètres carrés, le tout situé au 30, petite rue du Roulet à Villeurbanne et appartenant à monsieur et madame Antonio Morales, dans le cadre de l'opération de réaménagement urbain de la ZAC du quartier Saint-Jean à Villeurbanne.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, inscrits au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD), individualisée sur l'opération n° 4P17O5051, le 12 décembre 2016 pour la somme de 4 600 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au BAOURD - exercice 2017 - compte 6015 - fonction 515 - opération n° 4P17O5051 pour un montant de 480 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 6 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-2009 - Lyon 3° - Habitat et Logement social - Cession, à titre onéreux, à la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL), à la suite de la préemption avec préfinancement, d'un immeuble situé 40, rue Amiral Courbet - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par arrêté n° 2017-07-24-R-0621 du 24 juillet 2017, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption, en vue de la production d'une nouvelle offre de logement social, à l'occasion de la vente :

- d'un immeuble en R+3 avec caves, comprenant 8 logements d'une surface habitable totale d'environ 351,82 mètres carrés,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 337 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé 40, rue Amiral Courbet à Lyon 3°, cadastré DH 132, préempté pour un montant de 735 000 €.

Ce bien a été acquis pour le compte de la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL), en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat pour une opération de logement social.

Aux termes de la promesse d'achat, la SACVL qui préfinance cette acquisition, s'est engagée à racheter à la Métropole ce bien, cédé occupé, au prix de 735 000 € admis par France

domaine et à lui rembourser tous les frais inhérents à cette acquisition.

Le programme de la SACVL consiste en la réhabilitation de 8 logements en mode de financement prêt locatif social (PLS), pour une surface habitable de 351,82 mètres carrés.

Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur le 3° arrondissement de Lyon.

La SACVL aura la jouissance du bien à compter du jour du paiement du prix d'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 3 juillet 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession à la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL), pour un montant de 735 000 €, du bien cédé occupé cadastré DH 132, situé 40, rue Amiral Courbet à Lyon 3°, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, en vue de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 8 logements en mode de financement prêt locatif social (PLS), pour une surface habitable de 351,82 mètres carrés.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette vente.

3° - La recette totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4509, le 30 janvier 2017 pour la somme de 15 000 000 € en dépenses et de 15 000 000 € en recettes.

4° - La somme à encaisser d'un montant total de 735 000 € ainsi que tous les frais inhérents à cette vente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-2010 - Lyon 3° - Habitat et Logement social - Déclaration d'utilité publique (DUP) multisites n° 2 - Cession, à titre onéreux, à la société SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes (IRA) d'un ensemble immobilier situé 17, rue de la Métallurgie - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Les parcelles cadastrées DO 86 et DO 74, situées 17-21, rue de la Métallurgie, sont inscrites en réserves pour logement social au plan local d'urbanisme (PLU). La société SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes (IRA) a acquis en 2009, suite à préemption avec préfinancement, la parcelle cadastrée DO 86.

Par décision du Bureau n° B-2013-4817 du 9 décembre 2013, la Communauté urbaine de Lyon s'est engagée dans la mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) dite multisites n° 2 d'opérations de démolition-reconstruction et/ou réhabilitation de quatre immeubles d'habitation inscrits en emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes de logements sociaux à Lyon 3° et Lyon 6°.

Dans le cadre de cette DUP, l'immeuble situé 17, rue de la Métallurgie, à Lyon 3°, cadastré DO 74, a été identifié devant faire l'objet d'une opération de démolition-reconstruction de logements sociaux.

II - Biens concernés

Dans le cadre de cette DUP, la Métropole de Lyon s'est rendue propriétaire d'un ensemble immobilier situé 17, rue de la Métallurgie, à Lyon 3°, composé d'un petit bâtiment à usage d'habitation élevé d'un étage sur rez-de-chaussée et de garages individuels. Le tout est cadastré DO 74, pour une superficie totale de 1 363 mètres carrés.

III - Projet

Ce bien serait cédé à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes (IRA) en vue de la réalisation d'une opération d'habitat social, dont le programme global comprend la réalisation de 36 logements sociaux dont 25 en mode financement prêt locatif à usage social (PLUS) et 11 en mode financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile totale de 2 260 mètres carrés.

Aux termes du compromis qui a été établi et compte-tenu des travaux de démolition-reconstruction à réaliser par l'IRA, cette cession interviendrait au prix de 737 100 €, bien cédé occupé, pour une surface de plancher prévisionnelle d'environ 1 770 mètres carrés, soit environ 27 logements à édifier sur la parcelle métropolitaine, objet de ladite cession.

Le montant proposé par le preneur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale, se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes HLM parmi lesquels la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes, répondant aux besoins en logement social de l'agglomération, et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 5 juillet 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes (IRA), pour un montant de 737 100 €, d'un ensemble immobilier situé 17, rue de la Métallurgie, à Lyon 3°, en vue de la réalisation d'une opération de logement social s'inscrivant dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) multisites n° 2.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P15 - Logement parc privé, individualisée sur l'opération n° 0P15O5025, le 10 décembre 2015 pour la somme de 2 945 000 € en dépenses.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- *produit estimé de la cession : 737 100 € en recettes - compte 775 - fonction 515,*

- *sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 1 648 750 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2111 - fonction 01 écritures pour ordre chapitres globalisés 040-042.*

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-2011 - Lyon 7° - Equipement public - Parc public - Cession, à l'euro symbolique, à la Ville de Lyon, de parcelles de terrain nu situées à l'angle des rues Jangot, Montesquieu, Sébastien Gryphe et Capitaine Robert Cluzan - Annulations de l'état descriptif de division et règlement de copropriété des ensembles immobiliers cadastrés AN 52, 58 et 59 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La Métropole de Lyon se propose de céder à la Ville de Lyon, pour une superficie totale de 2 485 mètres carrés, un ensemble de parcelles de terrain nu cadastrées AN 47, AN 49, AN 50, AN 51, AN 55, AN 57, AN 146, AN 148, AN 150, AN 153, AN 155, AN 158 et AN 156, situées à Lyon 7°, à l'angle des rues Jangot, Montesquieu, Sébastien Gryphe et Capitaine Robert Cluzan.

Lesdites parcelles constituent une partie de l'emprise de l'actuel parc public Mazagran dont les travaux d'aménagement ont été définis dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Ville de Lyon.

Cette cession se réalise dans le cadre d'un transfert de domaine public à domaine public.

Aux termes du projet d'acte qui a été établi, la cession dudit bien interviendrait, libre de toute location ou occupation, à l'euro symbolique, conformément à l'avis de France domaine.

Par ailleurs, la Communauté urbaine de Lyon, ayant acquis en son temps la totalité des lots des ensembles immobiliers cadastrés AN 52, AN 58 et AN 59, soumis au régime de la copropriété, il convient, par conséquent, de procéder aux annulations de l'état descriptif de division et règlement de copropriété desdits ensembles immobiliers ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 15 mai 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, à la Ville de Lyon, à l'euro symbolique, de parcelles de terrain nu cadastrées AN 47, AN 49, AN 50, AN 51, AN 55, AN 57, AN 146, AN 148, AN 150, AN 153, AN 155, AN 158 et AN 156 de 2 485 mètres carrés situées à Lyon 7°, à l'angle des rues Jangot, Montesquieu, Sébastien Gryphe et Capitaine Robert Cluzan, qui constituent une partie de l'emprise de l'actuel parc public Mazagran ainsi que l'annu-

lation de l'état descriptif de division et règlement de copropriété des ensembles immobiliers cadastrés AN 52, AN 58 et AN 59.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur les autorisations de programme globales suivantes :

- P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 0P06O2152, le 21 septembre 2015 pour la somme de 6 387 759,14 € en dépenses et 2 002 034,94 € en recettes,

- P07 – Réserves foncières, individualisée sur l'opération n° 0P07O4497, le 30 janvier 2017 pour 10 000 000 € en dépenses,

- P14 - Soutien au logement social, individualisée sur l'opération n° 0P14O4503, le 30 janvier 2017 pour la somme de 14 000 000 € en dépenses.

4° - La cession patrimoniale à l'euro symbolique sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 1 € en recettes - compte 7788 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 3 402 383,21 € en dépenses - compte 204411 - fonction 01 et en recettes - comptes 2111, 2115 et 21321 - fonction 01 - opérations n° 0P07O2752, 0P06O2751 et 0P14O2759 écritures pour ordre chapitres globalisés 041.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-2012 - Lyon 8° - Plan de cession - Habitat - Cession, à titre onéreux, à Bouygues Immobilier, avec faculté de substitution, d'un tènement immobilier situé 33, rue Paul Cazeneuve - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

La Communauté urbaine de Lyon, a acquis par acte du 3 octobre 2000, un tènement immobilier situé 33, rue Paul Cazeneuve à Lyon 8° concerné par un emplacement réservé (ER) de voirie inscrit au plan d'occupation des sols (POS) qui s'appliquait à cette date.

II - Bien concerné

Il s'agit d'un tènement immobilier constitué de :

- un bâtiment sur rue d'un étage sur rez-de-chaussée, à usage commercial et d'habitation,

- un bâtiment sur cour d'un étage sur rez-de-chaussée,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 220 mètres carrés sur laquelle sont édifiées ces constructions.

Le tout situé 33, rue Paul Cazeneuve à Lyon 8°, est cadastré BI 168.

Il est ici précisé que Bouygues Immobilier prend en charge l'éviction commerciale du locataire situé dans l'immeuble sur rue, avant la date de réitération de l'acte.

Par ailleurs, il est précisé que la parcelle cadastrée BI 168, objet de la présente cession, fait l'objet d'un ER de voirie (n° 17). Bouygues Immobilier cédera gratuitement à la Métropole l'emprise de l'ER inscrit au plan local d'urbanisme (PLU), après réalisation des travaux.

III - Projet

Dans le cadre de l'optimisation de la gestion de son patrimoine et aux termes du compromis, la Métropole céderait ce bien à Bouygues Immobilier avec faculté de substitution au prix de 300 000 €, partiellement occupé, conformément à l'avis de France domaine.

Dans l'objectif d'un remembrement, ladite société souhaite acquérir la parcelle ci-dessus désignée, afin de réaliser une opération immobilière de logements, constituée des parcelles cadastrées BI 70, 232, 235, 236, 65, 168, ainsi que de la parcelle objet de la présente décision.

En outre, ledit projet comprend la réalisation de 47 logements (d'environ 2 620 mètres carrés de surface de plancher) dont 2 logements seront financés à la demande de la Ville de Lyon et de la Métropole, en prêt social location accession (PSLA) ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 12 avril 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession à Bouygues Immobilier, avec faculté de substitution, pour un montant de 300 000 €, d'un tènement immobilier situé sur une parcelle de terrain cadastrée BI 168, d'une superficie de 220 mètres carrés et situé 33, rue Paul Cazeneuve à Lyon 8°, dans le cadre d'une opération de remembrement, par ladite société. Son projet consiste en la réalisation de 47 logements (d'environ 2 620 mètres carrés de surface de plancher dont 2 logements seront financés en prêt social location accession (PSLA) avec TVA réduite).

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 0P06O0305 pour la somme de 5 720 349,09 € en dépenses et 1 095 063,75 € en recettes.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 300 000 € en recettes - compte 775 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 33 587,76 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2118 - fonction 01 - opération n° 0P06O2751 - écritures pour ordre chapitres globalisés 040-042.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-2013 - Lyon 8° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz nord - Cession, à l'euro symbolique, du lot n° 28, situé à l'angle de la rue du Professeur Ranvier et de la promenade Andrée Dupeyron, à la société Promelia - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de la cession

Dans le cadre de la politique de la ville, une opération de renouvellement urbain (ORU) a été décidée en 2004 pour le quartier Mermoz nord à Lyon 8°, dans la continuité des restructurations engagées sur le secteur sud et en liaison avec les opérations de démolition du viaduc et d'aménagement de l'avenue Jean Mermoz.

L'ensemble immobilier de Mermoz nord, qui appartenait alors dans sa totalité à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, constituait un site enclavé de 7 hectares, présentant de grands immeubles collectifs aux logements inadaptés et vétustes et des aménagements extérieurs vieillissants.

L'enjeu principal de l'opération d'aménagement est de contribuer à l'ouverture du quartier sur le reste de la ville, avec comme priorités :

- la création de voies nouvelles et le réaménagement des voies existantes permettant de désenclaver le quartier,

- la redéfinition des espaces publics et l'aménagement de leurs limites avec la création d'un mail piéton est-ouest, l'aménagement d'un espace public au cœur du quartier, le réaménagement du Clos Rigal et la réalisation d'un verger collectif,

- la redéfinition des emprises constructibles après démolition de 320 logements permettant la construction d'environ 360 logements et la réhabilitation de 170 autres,

- la diversification du parc immobilier, avec la construction de 47 % de logements libres contre aucun actuellement, l'élargissement des formes d'habitat ainsi que le développement des activités tertiaires au droit des espaces publics majeurs pour assurer la mixité urbaine.

Une zone d'aménagement concerté (ZAC), dénommée "Mermoz nord" a donc été créée en 2006 sur un périmètre défini par la rue du Professeur Ranvier, la rue Genton et l'avenue Jean Mermoz. Cette ZAC est réalisée en régie directe.

Les objectifs poursuivis se sont concrétisés par la signature, le 15 février 2007, d'une convention entre l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), la Communauté urbaine de Lyon, la Ville de Lyon, la Région Rhône-Alpes, le Département du Rhône, l'Etat, l'Association foncière logement (AFL), l'OPH Grand Lyon habitat et la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

La Communauté urbaine a procédé aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ce projet et a déjà entamé la cession des lots à des aménageurs.

Dans le cadre de la convention du 15 février 2007 précitée et dans un objectif de mixité sociale, il a été prévu qu'en contrepartie de son action, plusieurs lots de la ZAC soient cédés à l'AFL, à l'euro symbolique, sur lesquelles celle-ci doit réaliser des programmes de logements locatifs libres, construits par des opérateurs choisis par elle dans le cadre d'un cahier des charges.

Le lot n° 28 de la ZAC fait partie des lots retenus avec les lots n° 30-31 et 32-33.

Afin de prendre en compte les évolutions des projets et des positionnements de l'AFL, celle-ci a souhaité céder plusieurs lots retenus dans plusieurs sites de l'agglomération à des filiales de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement (UESL). Il a été proposé un avenant technique à la convention ANRU afin que le lot n° 28 soit cédé à Amallia, approuvé par délibération du Conseil n° 2016-1503 du 19 septembre 2016.

II - Désignation du bien cédé

Il est proposé, par la présente décision, de céder le lot n° 28 de la ZAC à la société Promelia du groupe Amallia.

Ce lot, situé à l'angle de la rue du Professeur Ranvier et de la promenade Andrée Dupeyron, d'une superficie globale d'environ 582 mètres carrés, est uniquement composé de la parcelle cadastrée AN 318.

III - Conditions de la cession

Le programme de construction à réaliser sur ce lot est, au minimum, de 1 300 mètres carrés de surface de plancher et au maximum de 1 500 mètres carrés de surface de plancher.

L'acquéreur a, sur ce lot, le projet de construire un immeuble en R+4 plus attique et comportera un niveau de sous-sol. Il développera une surface de plancher prévisionnelle de 1 494 mètres carrés. Les espaces verts représenteront 30 % de la surface du terrain et le programme comportera également 11 places de stationnement et 7 caves.

L'opération projetée consiste en la construction d'un immeuble de 20 logements dont un studio, 5 T2, 7 T3 et 7 T4.

La réitération de cette vente est prévue au plus tard le 30 avril 2018, dans le cas où toutes les conditions suspensives seraient réalisées, liées notamment, outre les conditions ordinaires à l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours.

La Métropole a, d'ores et déjà, autorisé l'acquéreur à déposer sur ce lot une demande de permis de construire en vue de réaliser son programme immobilier, par décision de la Commission permanente n° CP-2016-0978 du 11 juillet 2016 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 18 novembre 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession à la société Promelia, à l'euro symbolique, d'un terrain nu formant le lot n° 28 de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz nord, constitué de la parcelle cadastrée AN 318, d'une surface d'environ 582 mètres carrés, situé à l'angle de la rue du Professeur Ranvier et de la promenade Andrée Dupeyron à Lyon 8°.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 4P06O1388, le 11 janvier 2010 pour la somme de 24 622 000 € en dépenses et 17 107 025,46 € en recettes.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) - exercice 2017 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit estimé de la cession : 1 € en recettes - compte 7015 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 104 760 € en dépenses - compte 71365 - fonction 01 - et en recettes - compte 3555 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-2014 - Lyon 9° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) nord du Quartier de l'Industrie - Cession à titre onéreux, à la Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL), d'un tènement immobilier situé 23, rue Joannès Carret - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de la cession

La zone d'aménagement concerté (ZAC) nord du Quartier de l'Industrie à Lyon 9°, a été créée en 2000. Les objectifs recherchés visent à :

- développer l'accueil d'activités économiques, tout en permettant la préservation et le confortement des secteurs d'habitat existants,

- réorganiser la circulation du quartier,

- développer un front bâti en bord de Saône, assurant une transition urbaine harmonieuse entre le tissu urbain dense de Vaise, au sud et le tissu urbain plus aéré de Saint Rambert, au nord,

- réaliser des espaces et des équipements publics de qualité, nécessaires à l'aménagement du quartier.

Par l'intermédiaire d'une convention de concession, la réalisation de cette ZAC a été confiée à la Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL).

Par acte des 14 et 20 octobre 2014, la Communauté urbaine de Lyon a cédé à la SERL les parcelles cadastrées AL 128, AL 129, AL 132 et AL 133, issues des parcelles cadastrées AL 18 et AL 85.

La Métropole de Lyon se propose de céder prochainement à la SERL les 2 parcelles restantes issues de ces 2 parcelles d'origine.

Elles formeront l'îlot 8 de la ZAC destiné à accueillir des bâtiments consacrés à des bureaux.

II - Désignation des biens cédés

Il s'agit de la parcelle cadastrée AL 130, d'une superficie de 324 mètres carrés et de la parcelle cadastrée AL 131, d'une superficie de 5 716 mètres carrés, soit une superficie globale de 6 040 mètres carrés.

Ce tènement est bâti. Il comprend un local à usage d'activité d'environ 1 830 mètres carrés utiles, actuellement occupé par la société ADA, sans droit ni titre.

Un protocole d'accords déterminant les modalités de résiliation du bail entre la Communauté urbaine, la société ADA et la SERL a été signé les 28 juin et 9 juillet 2013. Il a été suivi d'un acte authentique, signé le 15 juillet 2013, constatant la résiliation du bail commercial et contenant l'indemnisation du préjudice. Cet acte a fait l'objet d'un avenant les 30 septembre et 9 octobre 2013. Aux termes de cet acte, les locaux faisant l'objet de la cession envisagée doivent être libérés par la société ADA dans un délai précédant la vente projetée. Ainsi, cette cession concerne un bien libre de toute location ou occupation. ADA a trouvé un site de transfert. Si à la réitération, la société ADA n'était pas partie, la SERL se chargerait de son expulsion.

III - Conditions de la cession

Le prix de cette vente a été négocié à 459 677,81 €, non assujéti à la TVA, s'agissant d'un terrain bâti. Il représente le solde de la vente des parcelles d'origine cadastrées AL 18 et AL 85 qui était fixée à 779 093 €, la première cession réalisée par l'acte du 14 et 20 octobre 2014 ayant été déterminée, au prorata de la superficie des terrains, à 319 415,19 €, outre la TVA puisque cette partie-là était non-bâtie.

L'acte de vente comportera une clause prévoyant l'interdiction d'une copromotion par la SERL ou toute société créée par elle ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 30 mai 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession à la Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL), pour un montant de 459 677,81 €, non assujéti à la TVA, d'un tènement immobilier bâti formé des parcelles cadastrées AL 130 et AL 131, situé au 23, rue Joannès Carret à Lyon 9°, dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) nord du Quartier de l'Industrie dont il formera l'îlot 8.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P01 - Développement économique local, individualisée sur l'opération n° 0P01O0094.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit estimé de la cession : 459 677,81 € en recettes - compte 775 - fonction 61,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 1 232 242,44 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en

recettes - compte 2115 - fonction 01 - opération n° 0P01O2746 - écritures pour ordre chapitres globalisés 040-042.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-2015 - Vaulx en Velin - Equipement public - Cession, à titre onéreux, à la Commune, à la suite d'une préemption avec préfinancement de 3 locaux professionnels dans 2 bâtiments en copropriété situés 7-9, place Gilbert Boissier - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par arrêté n° 2017-08-22-R-0685 du 25 août 2017, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de l'aliénation de biens situés 7-9, place Gilbert Boissier à Vaulx en Velin pour un montant de 154 800 €.

Il s'agit de 3 locaux professionnels en rez-de-chaussée et sous-sol, d'une superficie totale d'environ 229,95 mètres carrés représentant le lot n° 1 avec 182/1000° des parties communes générales (PCG), le lot n° 1 avec 2/1000° des PCG et le lot n° 9 avec 210/1000° des PCG, compris dans 2 ensembles immobiliers édifiés sur des parcelles de terrain d'une contenance globale de 846 mètres carrés, soit 366 mètres carrés pour la copropriété du 7, place Gilbert Boissier et 480 mètres carrés pour la copropriété du 9, place Gilbert Boissier dont les références cadastrales sont AT 33, 34 et 487.

Ces lots en copropriété ont été acquis pour le compte de la Commune de Vaulx en Velin, qui s'engage à préfinancer cette acquisition, en vue de créer un équipement public communal.

Aux termes de la promesse d'achat, la Commune de Vaulx en Velin s'engage à :

- racheter à la Métropole ces locaux, cédés libres de toute location ou occupation, au prix de 150 000 €, admis par France domaine, plus 4 800 € de frais de commission à la charge de l'acquéreur,

- rembourser à la Métropole tous les frais inhérents à l'acquisition, dont les éventuels frais de contentieux.

La Commune de Vaulx en Velin aura la jouissance du bien, à compter du jour du paiement du prix d'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 3 août 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession à la Commune de Vaulx en Velin, pour un montant total de 154 800 €, de 3 locaux professionnels dans 2 bâtiments en copropriété situés 7-9, place Gilbert Boissier à Vaulx en Velin, acquis dans le cadre d'un projet de création d'un équipement public communal.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O1751, le 9 janvier 2012 pour la somme de 16 636 122,70 € en dépenses et 15 862 128,65 € en recettes.

4° - La somme à encaisser d'un montant de 154 800 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette cession, seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-2016 - Villeurbanne - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, à la société anonyme (SA) d'HLM Vilogia, à la suite d'une préemption avec préfinancement, d'un immeuble situé 40, cours de la République - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par arrêté n° 2017-06-26-R-0494 du 26 juin 2017, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente :

- d'un bâtiment en R+1 comprenant 2 logements, dont un avec mezzanine, d'une surface utile totale d'environ 157 mètres carrés,

- d'une cour à l'arrière du bâtiment,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 234 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé 40, cours de la République à Villeurbanne, cadastré BM 183, préempté pour un montant de 395 000 € dont 4 950 € de mobilier.

Ce bien a été acquis dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, pour le compte de la société anonyme (SA) d'HLM Vilogia, en vue de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 25 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), par la construction d'une résidence sociale foyer logements pour jeunes actifs, pour une surface utile d'environ 580 mètres carrés.

Cette opération s'inscrit dans le cadre des objectifs du programme local de l'habitat (PLH) approuvé par délibération du Conseil n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment d'accompagner le développement de l'offre nouvelle sur Villeurbanne par une offre de logement social, ou une offre en logement intermédiaire ou en accession sociale.

Aux termes de la promesse d'achat, la SA d'HLM Vilogia qui préfinance cette acquisition, s'est engagée à racheter à la Métropole, ce bien cédé libre de toute location ou occupation, au prix de 395 000 € dont 4 950 € de mobilier, admis par France domaine, et à lui rembourser tous les frais inhérents à cette acquisition.

La SA d'HLM Vilogia aura la jouissance du bien à compter du jour du paiement du prix d'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 7 juin 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession à la société anonyme (SA) d'HLM Vilogia, pour un montant de 395 000 € (dont 4 950 € de mobilier) du bien cédé libre de toute location ou occupation, cadastré BM 183, situé 40, cours de la République à Villeurbanne, en vue de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 25 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), par la construction d'une résidence sociale foyer logements pour jeunes actifs, pour une surface utile d'environ 580 mètres carrés.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O1751, le 9 janvier 2012 pour la somme de 16 636 122,70 € en dépenses et 15 862 128,65 € en recettes.

4° - La somme à encaisser d'un montant total de 395 000 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette cession globale seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-2017 - Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er août et 30 septembre 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.27.

Il est proposé à la Commission permanente de prendre acte des déplacements autorisés sur la période du 1er août au 30 septembre 2017 :

(VOIR tableau page suivante)

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Prend acte des déplacements autorisés sur la période du 1er août au 30 septembre 2017, tels que listés ci-dessus.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-2018 - Lyon 7° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins - Désaffectation et déclassement de la parcelle de terrain bâti cadastrée BS 32 et située 19, rue Clément Marot - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2017-1730 du 20 juillet 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.11.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2017-1730 du 20 juillet 2017, la Métropole de Lyon a constaté la désaffectation et prononcé le déclassement de la parcelle de terrain bâti cadastrée BS 32, située 19, rue Clément Marot, en vue de sa vente à la Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL). Il convient de la modifier car elle comporte une omission.

En effet, il convient d'ajouter, après l'article 2 approuvant le déclassement de ladite parcelle : **3° - Confirme** la cession de ladite parcelle à la SERL, approuvée par décision de la Commission permanente n° CP-2017-1647 du 15 mai 2017.

Les autres éléments figurant dans la décision susvisée restent inchangés ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la modification suivante à la décision de la Commission permanente n° CP-2017-1730 du 20 juillet 2017.

Il convient d'ajouter un troisième article, après l'article 2 approuvant le déclassement de la parcelle cadastrée BS 32, comme suit :

3° - Confirme la cession de ladite parcelle à la SERL, approuvée par la décision de la Commission permanente n° CP-2017-1647 du 15 mai 2017.

2° - Les autres éléments figurant dans la décision susvisée restent inchangés.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-2019 - Villeurbanne - Désaffectation et déclassement d'un tènement immobilier situé 19, rue Duvernois sur la parcelle cadastrée CI 255 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.11.

Tableau de la décision n° CP-2017-2017

Élu	Destination	Dates	Objet
LE FAOU Michel	Paris	14 septembre	Colloque international "Être métropole dans un monde incertain"
BRUMM Richard	Paris	du 20 au 22 septembre	Présidence du Conseil de surveillance de l'agence France locale.
GALLIANO Alain	Dubaï	du 24 au 26 septembre	1er Forum France - Road and Transport Authority.
LE FAOU Michel	Strasbourg	du 26 au 28 septembre	78° Congrès de l'Union sociale pour l'habitat sur le thème des perspectives de changements et de partenariats des organismes HLM avec les territoires.
HEMON Pierre	Paris	26 septembre	Groupe de travail de l'expérimentation "mobility as a network" sur les nouveaux modes de mobilités.
BRUMM Richard	Paris	27 septembre	Déjeuner des grands chefs Bocuse au Palais de l'Élysée.
CHARLES Bruno	Saint-Denis (93)	27 septembre	Etats généraux de l'alimentation sur la thématique "Favoriser l'approvisionnement local dans la restauration collective publique".
BRUMM Richard	Paris	28 septembre	Conseil d'administration de l'Agence France locale.
DOGNIN-SAUZE Karine	Paris	28 septembre	Conseil d'administration de l'Agence France locale.

La Métropole de Lyon est propriétaire d'un tènement immobilier situé 19, rue Decroize à Villeurbanne sur la parcelle cadastrée CI 255.

La Commission permanente, par sa décision n° CP-2017-1729 du 20 juillet 2017, a cédé ce tènement, à titre onéreux, à la société Valla SAS.

Cette société, installée sur la parcelle contiguë, connaît une croissance rapide de ses activités et de ses effectifs. Par conséquent, elle s'est portée acquéreuse pour agrandir ses locaux.

Ce tènement de la Métropole était occupé par un service de la propreté. Par conséquent, il doit être désaffecté et déclassé du domaine public, préalablement à la signature de l'acte de vente.

La désaffectation de l'usage public ayant été constatée par huis-sier, le déclassement du domaine public peut être prononcé ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Constate la désaffectation de la parcelle de terrain bâti cadastrée CI 255 et située 19, rue Ducroize à Villeurbanne.

2° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement du domaine public de la parcelle de terrain bâti précitée.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-2020 - Saint Priest - Carré Rostand - Autorisation donnée à la Ville de Saint-Priest de déposer une ou plusieurs demandes d'autorisation du droit des sols pour réaliser le programme d'aménagement du futur parc Nelson Mandela - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

Le futur parc Nelson Mandela est un parc urbain situé dans le centre-ville de Saint Priest, dans le "Carré Rostand", entre le collège Colette et le lycée Condorcet.

La Commune a le projet de réaménager ce parc, véritable poumon vert au cœur de la ville, en créant des équipements sportifs et ludiques tout en l'inscrivant dans une liaison inter-quartier.

Le foncier de ce parc appartient à la Métropole de Lyon. Aussi, il est prévu un échange à terme par lequel la Métropole céderait à la Ville de Saint Priest le foncier nécessaire à cet aménagement. En contrepartie, la Ville céderait à la Métropole des parcelles

de son patrimoine pour une valorisation équivalente sans qu'il soit besoin que l'une des parties verse une soulte à l'autre.

Les parcelles métropolitaines concernées par cet aménagement seraient, en totalité ou pour partie, celles cadastrées CT 11, CT 89, CT 90, CT 99, CT 102 et CV 193. Un document d'arpentage devra préciser leur délimitation exacte, sachant que par exemple le bassin de rétention situé au milieu du parc est exclu de ce projet, et que d'autres complexités de découpage foncier restent à affiner.

Dans l'attente de la finalisation de l'échange foncier en discussion, la Ville souhaite d'ores et déjà déposer ses demandes d'autorisation du droit des sols qui lui permettront de débiter ses travaux dès la signature de l'acte d'échange.

Il est donc proposé, par la présente décision, que la Métropole autorise la Ville de Saint Priest à faire le dépôt de ces demandes ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise la Ville de Saint Priest à déposer une ou plusieurs demandes d'autorisation du droit des sols pour réaliser le programme d'aménagement du futur parc Nelson Mandela sur les parcelles métropolitaines cadastrées CT 11, CT 89, CT 90, CT 99, CT 102 et CV 193 et situées dans le "Carré Rostand".

2° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et ne préjuge en rien de l'aboutissement des accords à intervenir portant sur la forme des échanges fonciers attendus.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-2021 - Villeurbanne - Carré de soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie (VLS) - Autorisation donnée à la société dénommée SNC ALTAREA COGEDIM ZAC VLS ou à toute personne se substituant à elle, de déposer 2 permis de construire sur la parcelle métropolitaine cadastrée BZ 162 située rue Charlotte Delbo - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

I - Contexte

Par délibération du Conseil n° 2012-3419 du 10 décembre 2012, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie phase 1, ainsi que le mode de réalisation en régie directe.

Aux termes de la délibération du Conseil n° 2015-0647 du 21 septembre 2015, la Métropole de Lyon a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC. Les objectifs poursuivis sont une programmation urbaine mixte proposant une offre de bureaux, de logements et d'activités tertiaires et un programme d'équipements publics prévoyant un réseau de voiries et des équipements de superstructures.

Le périmètre de la ZAC d'une superficie de 11 hectares est délimité par la rue Léon Blum au nord, la ligne de tram T3/

Rhône Express au sud, la rue de la Poudrette à l'est, la rue de la Soie à l'ouest et la frange sud du cimetière de Cusset au sud-ouest.

Dans ce périmètre, la majeure partie des terrains est maîtrisée par des opérateurs privés dans la perspective de la réalisation des programmes de construction. À cet effet, la ZAC a fait l'objet d'un découpage en plusieurs îlots. La Métropole, dans la continuité de la Communauté urbaine de Lyon, et la Ville de Villeurbanne assurent la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à la réalisation des voiries ainsi que des équipements publics.

II - Désignation de la parcelle

Dans le cadre de l'aménagement des îlots D et E, la Communauté urbaine a cédé à la société Cogédim Grand Lyon, par promesse synallagmatique de vente des 12 juin et 22 juillet 2013, 2 emprises à détacher de la parcelle cadastrée BZ 58.

La parcelle cadastrée BZ 162, objet de la présente décision, est issue de la division parcellaire de la parcelle BZ 58. Située dans l'emprise de l'îlot D qui fait l'objet d'un programme de logements, de commerces et de services, elle représente une superficie de 1 311 mètres carrés.

La société dénommée SNC ALTAREA COGEDIM ZAC VLS, qui s'est substituée à la Société Cogédim Grand Lyon, a sollicité la Métropole afin qu'elle puisse déposer 2 demandes de permis de construire sur la parcelle métropolitaine, en vue de la construction d'immeubles de logements collectifs.

Afin de ne pas retarder la réalisation de ce programme d'aménagement et sans attendre la régularisation de la cession par la signature d'un acte authentique, il est proposé, par la présente décision, d'autoriser la société dénommée SNC ALTAREA COGEDIM ZAC VLS, à déposer, toute demande de permis de construire sur la parcelle appartenant à la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise la société dénommée SNC ALTAREA COGEDIM ZAC VLS, ou à toute personne se substituant à elle, à :

a) - déposer une demande de 2 permis de construire portant sur la parcelle métropolitaine cadastrée BZ 162, située rue Charlotte Delbo à Villeurbanne,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

2° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et ne préjuge en rien de la cession à intervenir.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-2022 - Prestations de traiteurs pour les services de la Métropole de Lyon - 6 lots - Lancement de la procédure adaptée - Autorisation de signer les accords-cadres à bons de commande - Direction de l'information et de la communication externe -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses

attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La Métropole de Lyon fait régulièrement appel à des traiteurs pour les réceptions organisées au sein de l'Hôtel de Métropole ou à l'extérieur (conférences de presse, colloques, salons, inaugurations, vœux, déjeuners ou dîners protocolaires, etc.).

Les actuels marchés arrivent à échéance en mars 2018.

Le présent dossier a donc pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution des accords-cadres de prestations de traiteurs pour les services de la Métropole.

Les prestations seraient attribuées à la suite d'une procédure adaptée, en application de l'article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les prestations feraient l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 à 80 du décret susvisé.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de 2 ans, reconductibles de façon expresse, une fois 2 années.

Les lots n° 5, 7 et 8 intègrent des conditions d'exécution à caractère social et prévoient, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale. Le lot n° 2 sera réservé aux établissements et services d'aides par le travail (ESAT).

Les lots comporteraient les engagements de commande suivants :

(VOIR tableau ci-dessous)

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer les accords-cadres relatifs aux lots n° 2, 4, 5, 6, 7 et 8, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure, en vue de l'attribution des accords-cadres à bons de commande de prestations de traiteurs pour les services de la Métropole de Lyon.

2° - Les prestations seront attribuées à la suite d'une procédure adaptée en application de l'article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande et tous les actes y afférents, conformément à l'attribution de la commission permanente d'appel d'offres :

- lot n° 2 : petites collations ; pour un montant global minimum de 20 000 € HT, soit 24 000 € TTC et maximum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années,

- lot n° 4 : plateaux repas ; pour un montant global minimum de 40 000 € HT, soit 48 000 € TTC et maximum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années,

- lot n° 5 : buffets déjeunatoires et dînatoires ; pour un montant global minimum de 95 000 € HT, soit 114 000 € TTC et maximum de 380 000 € HT, soit 456 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années,

- lot n° 6 : déjeuners et dîners servis ; pour un montant global minimum de 75 000 € HT, soit 90 000 € TTC et maximum de 250 000 € HT, soit 300 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années,

- lot n° 7 : cocktails simples ; pour un montant global minimum de 90 000 € HT, soit 108 000 € TTC et maximum de 360 000 € HT, soit 432 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années,

- lot n° 8 : cocktails élaborés ; pour un montant global minimum de 95 000 € HT, soit 114 000 € TTC et maximum de 380 000 € HT, soit 456 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années,

5° - Les dépenses de fonctionnement correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire aux budgets principal et annexes - exercices 2018 et suivants, sur les comptes, fonctions et opérations des différents services utilisateurs.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	petits déjeuners / goûters	50 000	60 000	200 000	240 000
2	petites collations	40 000	48 000	300 000	360 000
3	repas nomades	30 000	36 000	120 000	144 000
4	plateaux repas	80 000	96 000	300 000	360 000
5	buffets déjeunatoires et dînatoires	190 000	228 000	760 000	912 000
6	déjeuners et dîners servis assis	150 000	180 000	500 000	600 000
7	cocktails simples	180 000	216 000	720 000	864 000
8	cocktails élaborés	190 000	228 000	760 000	912 000

N° CP-2017-2023 - Lyon 8° - Construction du collège Alice Guy à partir de bâtiments modulaires - Autorisation de signer le protocole d'indemnisation avec la société Korian La Saison Dorée - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

Ce dossier est retiré de l'ordre du jour.

N° CP-2017-2024 - Evaluation, mise à l'abri et orientation des mineurs non accompagnés (MNA) - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte général

La France, comme l'Europe dans son ensemble, fait face à une arrivée de migrants venus d'horizons divers, fuyant la guerre ou la misère qui touchent leur pays d'origine. Au sein de cette question migratoire, une problématique particulière prend une ampleur croissante en France : celle des mineurs qui arrivent seuls, ou du moins sans leurs parents, et se retrouvent privés de toute protection sur notre territoire.

La prise en charge de ces jeunes "mineurs isolés étrangers" (MIE) ou, selon la terminologie aujourd'hui retenue, "mineurs non accompagnés" (MNA), relève de la compétence métropolitaine au titre de protection de l'enfance.

La Métropole de Lyon, comme d'autres départements français, connaît depuis 2 ans un afflux important de MNA qui engendre en partie la saturation des capacités d'accueil de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Sur les années 2015 et 2016, une moyenne de 300 à 600 jeunes migrants se sont présentés comme MNA. Ils ont été reçus et leur situation a été évaluée par la Mission d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers (MEOMIE), service de la direction de la protection de l'enfance (DPE), en charge de l'accueil et de l'évaluation de la situation des primo-arrivants, dans le cadre de l'article L 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Si la présence sur le territoire de MNA n'est pas nouvelle, elle est devenue un phénomène majeur sur ces 2 dernières années et, tout particulièrement, sur l'année en cours avec un pic constaté sur l'été 2017.

Ainsi, sur l'année 2017, ce flux s'est confirmé avec une augmentation entre le 2° et le 3° trimestre 2017. Le nombre d'évaluations programmées est passé de 274 pour le 2° trimestre 2017 à 400 pour le 3° trimestre 2017. Cette augmentation devrait être confirmée sur le dernier trimestre de l'année, au vu des informations transmises par les ministères en charge de cette problématique. Ainsi, d'ici décembre 2017, l'arrivée de plus de 900 MNA est envisagée pour des demandes d'évaluation, soit au moins 450 jeunes que la collectivité devra, dans un premier temps, mettre à l'abri puis prendre en charge dans le cadre du dispositif de l'ASE. Des recrutements supplémentaires (3 équi-

valents temps plein) ont été effectués au sein de la Métropole entre octobre 2016 et mars 2017 mais ils ne permettent pas d'absorber le flux de demandeurs qui, durant cette période, n'a pas cessé d'augmenter.

Faire face au nombre important des demandes tout en veillant à assurer un accueil, une évaluation qualitative réalisée dans les meilleurs délais de la situation de ces jeunes ainsi qu'un accompagnement adapté, est un enjeu majeur pour la Métropole. La circulaire du 31 mai 2013 complétée par la circulaire interministérielle du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016, ont fixé le cadre organisationnel de la procédure d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés, qui se déroule en 2 étapes délimitées dans le temps : une phase administrative de mise à l'abri de 5 jours, puis une phase judiciaire de 8 jours pouvant être prolongée par le Juge des enfants jusqu'à l'issue des éventuelles expertises.

La méthodologie de l'évaluation est décrite et hiérarchisée. Elle doit en premier lieu s'appuyer sur les entretiens conduits avec le jeune par un personnel qualifié dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire, dont la trame type figure dans les annexes de la circulaire. Le cas échéant et sur réquisition du parquet, peut être engagée la vérification de l'authenticité des documents d'état civil. Cette première étape conditionne l'ensemble du reste du parcours des jeunes migrants se présentant comme MNA et demandant à la Métropole une mesure d'assistance éducative. Aussi la qualité et la rapidité de l'évaluation de la minorité et du critère d'isolement constituent-ils des enjeux forts de leur prise en charge.

II - Objectifs du marché

Afin de faire face aux besoins de prise en charge, la Métropole entend confier à un prestataire la mise à l'abri (premier accueil), l'évaluation et l'orientation des jeunes migrants se présentant comme MNA et sollicitant pour la première fois une mesure d'assistance éducative sur le territoire de la Métropole.

À ce titre, la prestation :

- assurera le primo-accueil des jeunes sollicitant pour la première fois une mesure d'assistance éducative sur le territoire de la Métropole,

- orientera ces jeunes vers une prise en charge immédiate au regard de leurs besoins essentiels (hébergement, restauration, santé, accès aux soins, etc.) et de tout autre service utile à leur situation,

- réalisera une évaluation pluridisciplinaire de leur situation, en particulier au regard des critères de minorité et d'isolement, en vue de permettre à la Métropole de se prononcer sur leur éligibilité à une prise en charge au titre de l'ASE,

- assurera le lien avec les services de la protection de l'enfance de la Métropole pour les jeunes reconnus mineurs,

- orientera les jeunes pour lesquels la minorité et l'isolement ne sont pas établis vers les services appropriés.

Cette nouvelle offre de service permettra d'assurer le premier accueil de chaque jeune et de réaliser une évaluation, en particulier au regard des critères de minorité et d'isolement permettant à la Métropole de se prononcer sur leur éligibilité à une prise en charge au titre de l'ASE. La DPE, sur la base des éléments communiqués par l'association, décidera de la prise en charge au titre de l'ASE et ce, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles. Le prestataire orientera le jeune vers un dispositif de mise à l'abri pour une durée de 5 jours.

Par ailleurs, cette nouvelle organisation de l'accueil et de la prise en charge des MNA impacte l'organisation actuelle de la MEOMIE. Il conviendra de s'assurer du devenir du personnel de ce service. Ainsi, les agents pourront être orientés vers de nouvelles fonctions au sein des services de la Métropole après évaluation de leur situation individuelle.

III - Choix de la procédure de marché mise en œuvre et modalités

Cette prestation d'évaluation, de mise à l'abri et d'orientation des mineurs non accompagnés fera l'objet d'un accord-cadre qui sera attribué à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouverts en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cet accord-cadre fera l'objet de l'émission de bons de commandes conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

Cet accord-cadre sera passé pour une durée ferme d'un an non reconductible.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande maximum de 2 000 000 € HT, soit 2 400 000 € TTC, sans engagement de commande minimum, pour la durée ferme de l'accord cadre.

En outre, il est à signaler que les recettes de l'Etat seront calculées en conséquence du nombre de jeunes reçus dans le délai réglementaire de 5 jours, soit 250 € par jour par jeune évalué.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer l'accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commandes pour la prestation de service, d'évaluation, de mise à l'abri et d'orientation des mineurs non accompagnés (MNA).

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables aux conditions prévues à l'article 30-I-2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour la prestation de service, d'évaluation, de mise à l'abri et d'orientation des mineurs non accompagnés (MNA), et tous les actes y afférents, pour un montant maximum de 2 000 000 € HT, soit 2 400 000 € TTC pour une durée ferme d'un an.

5° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - compte 6188 - fonction 424 - opération n° 0P35O3573A.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-2025 - Lyon 1er, Lyon 2° - Coeur Presqu'île - Autorisation de déposer des demandes de permis d'aménagement et d'autorisation de travaux - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

I - Le contexte

L'opération Cœur Presqu'île fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 adoptée par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

La Presqu'île de Lyon, cœur de la Métropole de Lyon, est un site à la valeur universelle exceptionnelle, fortement fréquenté en raison de sa situation géographique, de son patrimoine historique et culturel et de sa structuration commerciale. La Presqu'île présente également un très fort attrait touristique et attire plus de 11 millions de piétons par an.

Ses espaces publics, pour la plupart emblématiques et structurants, contribuent fortement à l'attractivité de la Métropole. Cependant, ceux-ci sont vieillissants et devenus peu conformes à la pluralité et à la densité des usages actuels (nombreux événements culturels à l'échelle nationale et internationale, premier centre commercial de la Métropole) et les coûts de gestion cumulés ne garantissent plus une qualité de service et une image cohérentes avec le rayonnement de ce site. Ces espaces nécessitent, de fait, d'être remis en état de manière adaptée et cohérente, compte tenu de leur appartenance au périmètre UNESCO.

Le programme Cœur Presqu'île à Lyon 1er et Lyon 2° consiste en la remise à niveau des espaces publics des places Chardonnet, Louis Pradel, Tolozan, de la Comédie, des Terreaux, de la République, Ampère et des rues de la République, Joseph Serlin et Victor Hugo. Le niveau d'intervention sur chaque espace a été précisé, en fonction de ses usages propres et de son état actuel, tout en conservant une cohérence de traitement sur le périmètre global.

II - Projet de rénovation de la place des Terreaux

L'objectif de rénovation de la place est, dans le respect de l'intégrité de l'œuvre originale, de remédier aux dysfonctionnements relevés tout en apportant les nécessaires adaptations pour répondre aux usages actuels et aux impératifs techniques et réglementaires.

III - Projet de requalification de la rue Victor Hugo et de la place Ampère

Concernant la rue Victor Hugo, le programme consiste en la reprise complète de l'aménagement (suppression du mobilier obsolète et gênant, nouveaux revêtements, etc.), en cohérence avec l'architecture des bâtiments et la typologie du quartier.

Concernant la place Ampère, le programme consiste en la reprise complète de l'aménagement (espaces verts, mobiliers, revêtements qualitatifs) permettant de retrouver une véritable place piétonne avec une mise à niveau globale des sols pour garantir l'accessibilité de tous les espaces.

IV - Projet de requalification de la place de la Comédie et de la rue Joseph Serlin

Le projet de requalification consiste en la reprise complète de l'aménagement sur la place de la Comédie et la rue Joseph Serlin. La mise à niveau des espaces, la reconstitution de cheminements confortables, apaisés et accessibles ainsi que l'adaptation des revêtements aux usages fondent le programme d'aménagement.

V - Projet de réparation de la rue de la République et des places Louis Pradel et Tolozan

Le programme de réparation de la rue de la République vise, sur l'ensemble de l'axe, la réparation des revêtements de trottoirs dégradés, la mise à niveau des grilles d'arbre, et le remplacement du mobilier urbain en cohérence avec les usages.

Sur la séquence nord, entre la place de la Comédie et la place des Cordeliers, le programme prévoit la rénovation de la chaussée centrale en enrobé, la mise aux normes des quais de transports en commun ainsi que l'aménagement de traversées piétonnes.

Sur la séquence sud, entre la place des Cordeliers et la place Bellecour, le programme prévoit la reprise complète des revêtements en pierre de l'espace central et des traversées circulées de la place de la République : rues Stella et Childebert.

Le programme de réparation de la place Louis Pradel prévoit 2 phases d'intervention. Une première phase, sur la partie nord et ouest uniquement, consistera à remplacer les dalles abîmées et à améliorer globalement les cheminements. Une seconde phase consistera, sur la partie nord et ouest, en l'amélioration de l'emmarchement en pierre, et sur la partie sud et est, en la rénovation globale des revêtements de l'esplanade, la réparation de l'emmarchement et des socles de statue. Un nettoyage global (banquettes, jardinières, etc.) sera également prévu.

Enfin, le programme de réparation de la place Tolozan prévoit la rénovation et le nettoyage des revêtements de sols et des parements des murs périphériques.

VI - Projet de rénovation de la place Chardonnet

Les objectifs du projet :

- la mise en valeur patrimoniale et touristique à travers le parcours des traboules (AVAP),
- le renforcement de l'usage piéton,
- la préservation et mise en valeur des 6 marronniers,
- l'organisation et la gestion du stationnement.

VII - La procédure à mettre en œuvre

Ces 5 projets, formant l'opération Cœur Presqu'île, se situent à proximité de plusieurs monuments historiques protégés au titre des abords, en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine.

Dès lors, les travaux à mettre en œuvre sont soumis à une autorisation préalable de l'architecte des Bâtiments de France (ABF).

En application du code de l'urbanisme, l'autorisation prévue à l'article R 425-1 du code de l'urbanisme vaut autorisation de l'ABF.

La nature des travaux à mettre en œuvre, à savoir la modification d'espaces publics, implique le dépôt d'une déclaration préalable en application de l'article R 421-25 du code de l'urbanisme ou d'un permis d'aménager en application de l'article R 421-21 du code de l'urbanisme.

Le permis d'aménager sera déposé auprès de la Ville de Lyon qui l'instruira en recueillant l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Concernant la place des Terreaux, le projet d'éclairage prévoit la fixation d'appliques sur la façade du palais Saint-Pierre, classé monument historique. Pour cette dernière intervention, il est

donc nécessaire en complément de déposer une demande d'autorisation de travaux sur monument historique.

La mise en œuvre de ces procédures doit faire l'objet d'une décision de la Commission permanente ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président à :

a) - déposer les demandes de permis d'aménager et les déclarations préalables de travaux pour l'ensemble des projets compris dans l'opération Cœur Presqu'île,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-2026 - Ecully, Lyon 5° - Aides à la pierre - Logement social 2017 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.24.

Par délibération du Conseil n° 2015-0376 du 11 mai 2015, la Métropole de Lyon a approuvé la convention-cadre de délégation de compétence en matière d'aide au logement entre l'Etat et la Métropole de Lyon pour la période 2015-2020.

Un avenant n° 3 à cette convention-cadre a été conclu afin de déterminer, pour l'année 2017, les objectifs quantitatifs et les moyens dédiés pour le parc public et le parc privé.

Les bailleurs sociaux intervenants sur le territoire de la Métropole déterminent alors la réalisation d'opérations de construction, d'acquisition-amélioration et d'acquisition en l'état futur d'achèvement de logements, pour lesquelles des subventions d'aides à la pierre seront sollicitées.

La Métropole accorde ces subventions en son nom propre ainsi qu'en tant que délégataire des aides de l'Etat. Les opérations sont proposées après instruction par les services de l'Etat et avis favorable des communes concernées portant sur la nature de l'opération et les produits envisagés.

Les opérations devront faire l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier dans un délai de 18 mois, à compter de la date de notification des décisions d'attribution de subvention.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle ou de réalisation non conforme à l'objet d'une opération, la Commission permanente se prononcera sur l'annulation des subventions correspondantes.

Les bénéficiaires peuvent solliciter, lors du démarrage de l'opération, un acompte dans la limite de 40 % du montant de la subvention pour chacune de leur opération sachant qu'au-delà d'une subvention de 200 000 €, un deuxième acompte peut être accordé.

Le versement du solde est subordonné à la signature d'une décision de clôture qui sera établie en fonction du programme réalisé et du prix de revient constaté de l'opération et recalculé, conformément à l'article R 331-15 du code de la construction et de l'habitation.

Il est à noter que la Métropole, par délibération du Conseil n° 2016-1593 du 10 novembre 2016, a approuvé l'attribution d'une subvention au forfait pour les logements familiaux neufs financés dans le cadre du guichet unique des aides à la pierre.

Il est ainsi proposé à la Commission permanente de subventionner des opérations en acquisition-amélioration pour un montant total de 106 000 €, permettant la réalisation de 11 logements sociaux dont 7 financés en prêts locatifs à usage social (PLUS) et 4 financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), au titre de la délégation des aides à la pierre conformément au tableau ci-après annexé mentionnant la localisation, la nature des opérations, ainsi que les montants des subventions attribuées ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'attribution de subventions d'équipement, pour un montant total de 106 000 € réparti au profit des bénéficiaires détaillés au sein du tableau ci-annexé, dans le cadre d'opérations d'acquisition-amélioration pour lesquelles des subventions d'aide à la pierre sont sollicitées.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - opération n° OP14O5381 - comptes 20422 et 20415342 - fonction 552, pour un montant de 106 000 € au titre de la délégation des aides à la pierre.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-2027 - Décines Charpieu, Chassieu - Accessibilité sud du Grand Stade - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'oeuvre - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier concerne l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation des travaux d'accessibilité sud du Grand Stade à Chassieu et Décines Charpieu.

Le site du Grand Montout, situé sur l'axe structurant Décines Charpieu-Meyzieu, est identifié comme site stratégique de développement majeur de l'est de l'agglomération lyonnaise, dans le cadre du schéma directeur de l'agglomération lyonnaise de 1992. Une première phase d'aménagement correspondant à un programme d'urbanisation de 50 hectares comprend notamment le projet de stade de l'Olympique lyonnais.

Pour faire face à ces enjeux, un scénario d'accessibilité a été élaboré en partenariat avec l'ensemble des maîtres d'ouvrages concernés par les déplacements du secteur est.

La Métropole est chargée de la maîtrise d'ouvrage de 3 opérations d'accessibilité dont l'accès sud qui comprend la création d'un site propre de 5 kilomètres entre Eurexpo et le stade au sein d'une large bande paysagée, le prolongement de la rue Elisée Reclus à Décines Charpieu, la création de voies d'accès véhicules entre l'échangeur 7 de la rocade et le stade ainsi que d'un ouvrage d'art sur la rue Marceau.

Le montant global de l'autorisation de programme allouée à cette opération est de 64 150 000 € TTC en dépenses sur le budget principal. Les dépenses réelles en fin d'opération sont de 58 710 000 € TTC.

Par décision du Bureau n° B-2010-1407 du 8 février 2010, la Communauté urbaine de Lyon a autorisé la signature d'un marché public de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation de l'accessibilité sud du Grand Stade à Chassieu et Décines Charpieu.

Ce marché a été notifié sous le numéro 10452010, le 25 mars 2010, au groupement solidaire d'entreprises Ingerop Rhône-Alpes/lllex, pour un montant de 1 930 000 € HT, soit 2 308 280 € TTC.

L'estimation initiale des travaux définie par la maîtrise d'ouvrage était de 50 000 000 € HT. Suite à l'avant-projet, l'estimation définitive des travaux proposée par le maître d'oeuvre était de 42 099 362 € HT.

En application des dispositions de l'article 8.1.2 de l'acte d'engagement - cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché, la rémunération définitive des prestations de maîtrise d'oeuvre a donc été augmentée de 284 422,97 € HT, soit 340 169,87 € TTC, portant ainsi le montant total du marché à 2 214 422,97 € HT, soit 2 648 449,87 € TTC.

Pour permettre de mener à bien la livraison, dans les délais prévus, des différents ouvrages réalisés dans le cadre de l'opération « accès sud au Grand Stade de Décines », des prestations complémentaires ont été demandées par la maîtrise d'ouvrage. Il s'agit de prestations complémentaires rendues nécessaires à la suite des évolutions du programme.

I - Prestations complémentaires demandées par le maître d'ouvrage

Les obligations réglementaires en matière de protection des habitants contre le bruit ont conduit à installer des protections acoustiques. Afin de répondre à des aléas géotechniques, les entreprises ont proposé une modification du mode opératoire qui les a conduits à intervenir chez les riverains, notamment pour la construction de ces écrans antibruit. L'intervention chez les riverains a nécessité l'établissement de conventions avec chacun d'eux.

Dans ce cadre, la maîtrise d'oeuvre a assuré l'animation de la concertation avec chaque riverain et la production de documents graphiques des engagements pris par les parties.

Incidence sur la mission de maîtrise d'oeuvre : + 37 140 € HT (+ 44 568 € TTC).

L'adoption de ces conventions a nécessité un suivi spécifique et l'établissement de constats de fin de travaux.

Cette prestation complémentaire comprend des rencontres régulières avec chaque riverain pour constater l'avancement du chantier, puis l'établissement à la fin des travaux d'un constat d'achèvement attestant du respect de la convention préalablement signée entre les parties.

Annexe à la décision n° CP-2017-2026

AIDES A LA PIERRE - LOGEMENT SOCIAL 2017

Commission Permanente du
6 novembre 2017

Bénéficiaire	Opération					Subvention maximale (en €)	
	Localisation		Nature	Logements			
	Adresse	Commune		PLUS	PLAI		
Grand Lyon Habitat	64, Rue Saint Georges - 17, Montée des Epies		Lyon 5	AA	7	3	82 000,00 €
Habitat et Humanisme	18 rue Jean-Marie Vianney		Ecully	AA		1	24 000,00 €
TOTAL GENERAL					7	4	106 000,00 €

Incidence sur la mission de maîtrise d'œuvre : + 12 900 € HT (+ 15 480 € TTC).

L'incidence sur la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre pour le montant total des prestations complémentaires demandées par le maître d'ouvrage s'élève ainsi à 50 040,00 € HT (60 048,00 € TTC).

II - Prestations complémentaires rendues nécessaires à la suite des évolutions du programme

1° - Modification du plan de plantations

A la suite de l'instruction des dossiers réglementaires, des mesures compensatoires nouvelles ont été intégrées dans les emprises du projet "accès sud". Par ailleurs, la concertation engagée avec le futur exploitant des espaces verts du projet a abouti à la volonté de simplifier le projet de plantations, ceci afin d'en réduire les coûts de gestion ultérieurs. Le plan de plantations initialement défini a dû être modifié en conséquence.

Incidence sur la mission de maîtrise d'œuvre : + 15 100 € HT (18 120 € TTC).

2° - Modification des aires de jeux et du mobilier de la voie Sud

La prise en compte des conclusions de la concertation engagée avec les riverains de la voie sud a abouti à la volonté de simplifier le projet des aires de jeux et leur mobilier. La reprise des études ayant trait aux aires de jeux et au mobilier de la voie sud a été nécessaire.

Incidence sur la mission de maîtrise d'œuvre : + 5 000 € HT (+ 6 000 € TTC).

L'incidence sur la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre pour le montant total des prestations complémentaires rendues nécessaires à la suite des évolutions de programme s'élève ainsi à 20 100 € HT (24 120 € TTC).

III - Réalisation de travaux complémentaires

A la suite de la concertation engagée avec les riverains des rues Servet et Pierre Gay, la réalisation de travaux complémentaires a été nécessaire sur leurs propriétés - Montant des travaux : + 390 432,53 € HT.

A la suite à la remise du rapport du commissaire enquêteur, des protections acoustiques ont été réalisées. Il s'agit de l'ajout de merlons paysagers entre la voie sud et les propriétés riveraines - Montant des travaux : + 398 227,44 € HT.

Dans le cadre de la concertation et des négociations foncières avec un riverain (M. Layat), le programme du boviduc connectant ses parcelles a été modifié à plusieurs reprises - Montant des travaux : + 94 456,79 € HT.

Lors de la réalisation des travaux sur la rue Michel Servet, des dysfonctionnements de l'assainissement des voiries du lotissement du Biézin, situé immédiatement en amont de cette rue, ont été mis en évidence. Le programme de l'opération a été adapté pour améliorer la gestion des eaux pluviales de ces voiries : Montant des travaux : + 266 614,80 € HT.

Le suivi des travaux cités ci-dessus a ainsi entraîné une incidence sur la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre, d'où une augmentation de 28 985,76 € HT (34 782,91 € TTC).

Le montant total HT de l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre serait ainsi de 99 125,76 € HT, soit 118 950,91 € TTC. Il porterait le montant total du marché à 2 313 548,73 € HT, soit 2 769 275,81 € TTC (TVA multi taux). Il représenterait une augmentation de 19,87 % du montant de la rémunération initiale du marché.

La commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 22 septembre 2017, a émis un avis favorable et motivé à la conclusion de l'avenant.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre n° 10452010, conclu avec le groupement d'entreprises Ingerop Rhône-Alpes/Ilex, dans le cadre de l'opération d'accessibilité sud du Grand Stade à Chassieu et Décines Charpieu. Cet avenant, d'un montant de 99 125,76 € HT, soit 118 950,91 € TTC, porte le montant total du marché à 2 313 548,73 € HT, soit 2 769 275,81 € TTC (TVA multi-taux).

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O2085, le 17 décembre 2009, pour la somme de 9 400 000 € TTC en dépenses et complétée par délibération n° 2012-2732 du Conseil du 13 février 2012, pour un montant de 54 750 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal.

4° - Les montants à payer seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 23151 - fonction 844 - opération n° 0P09O2085.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-2028 - Irigny - Site d'Yvours - Opération d'aménagement des infrastructures de desserte - Autorisation de signer l'avenant n° 4 au marché de maîtrise d'œuvre - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le secteur d'Yvours est un tènement d'environ 22 hectares. Le projet d'aménagement comporte :

- la requalification du site,
- la création d'une halte ferroviaire sur la ligne Lyon-Givors sous maîtrise d'ouvrage de Réseau ferré de France (RFF),
- l'aménagement d'infrastructures de desserte et de stationnements sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon,
- le développement économique par la création d'une zone d'activité.

Des études de déplacement tous modes (2009) et de programmation (2010) ont été réalisées afin d'établir un projet de desserte du site pour permettre son développement.

La superficie concernée par ces aménagements est de 25 023 mètres carrés. Les enjeux de ceux-ci sont de créer les conditions essentielles à la mise en service de la halte ferroviaire avec la réalisation des équipements suivants :

- une voie principale au sud du site qui aura pour vocation de desservir le pôle multimodal et sera connectée à la RD315 - route d'Yvours via l'allée de la Fibre Française,
- des infrastructures multimodales : le projet consiste en la création d'un pôle d'échanges entre divers moyens de transports : trains, voitures, deux roues, piétons et bus urbains. A cet égard, il est prévu de créer un parc relais, une zone de dépose minute, un arrêt de transports en commun urbains et des stationnements réservés aux deux roues ainsi qu'aux cycles.

Les études de maîtrise d'œuvre ont été confiées le 9 mai 2012 au groupement JNC Sud/AREP/Sitétudes/Niagara, pour un montant total provisoire de 385 172,54 € HT soit 460 466,35 € TTC.

Le marché comporte une tranche ferme, 3 tranches conditionnelles et des missions complémentaires.

La tranche ferme comprend :

- une étude préliminaire afin de définir les connexions de la voirie structurante avec les accès extérieurs et les futures implantations du site,
- une phase avant-projet sur l'ensemble du périmètre,

- une phase projet sur la voirie structurante nord/sud et ses pistes cyclables, ainsi que sur les 2 espaces tampon (voirie/zone humide et voirie/parc relais).

La tranche conditionnelle n° 1 comprend la phase de réalisation : assistance pour la passation de contrats de travaux (ACT), études d'exécution (EXE), direction de l'exécution du contrat de travaux (DET), ordonnancement pilotage et coordination de chantier (OPC) et assistance réception et période de parfait achèvement (AOR), de la voirie structurante nord/sud, et ses pistes cyclables ainsi que la réalisation de 2 espaces tampon (voirie/zone humide et voirie/parc relais).

La tranche conditionnelle n° 2 comprend la phase de conception (PRO) et les phases de réalisation (ACT, EXE DET, OPC, AOR) des infrastructures multimodales (parc relais, gare routière, voirie d'accès et ses pistes cyclables), ainsi que du carrefour de liaison entre la voirie structurante nord/sud et le parc relais.

La tranche conditionnelle n° 3 comprend la phase de conception (PRO) sur la passerelle et les phases de réalisation (ACT, EXE DET, OPC, AOR) sur la passerelle et ses pistes cyclables sur la rue de la chapelle d'Yvours.

Les missions complémentaires sont les suivantes : l'élaboration du dossier "enquête publique Bouchardeau", la rédaction des dossiers "lois sur l'eau" et l'assistance au maître d'ouvrage en matière de concertation.

Depuis son lancement et du fait de contraintes imprévisibles lors de son démarrage, le marché a fait l'objet de trois avenants.

L'avenant n° 1, notifié le 27 septembre 2012 intégrait les effets de l'évolution de la réglementation "loi sur l'eau" et prenait en compte l'impact du projet de la halte ferroviaire située à proximité du projet sous maîtrise d'ouvrage Métropole et supprimait la mission complémentaire "enquête publique Bouchardeau" ce qui a eu pour effet de diminuer le montant de la rémunération provisoire qui passait de 385 172,54 € HT à 374 522,54 € HT.

L'avenant n° 2, notifié le 31 décembre 2014, prenait en compte les résultats des études techniques mettant en évidence la forte pollution du sol de la zone concernée, ses conséquences sur le rejet des eaux pluviales et les conditions de libération et de restitution du foncier par la société Eurovia, installation classée qui occupe le site, en vue de réaliser l'aménagement des dessertes d'infrastructures prévues, notamment l'organisation de la connexion du carrefour nord du site avec le giratoire de l'Europe. Cela a eu pour effet d'augmenter le montant de la rémunération provisoire qui passait de 374 522,54 € HT à 392 677,54 € HT.

L'avenant n° 3, notifié le 8 avril 2016, intégrait le montant de la tranche ferme des travaux oubliée dans l'acte d'engagement-cahier des clauses administratives particulières (CCAP), pour permettre le calcul de la rémunération définitive du maître d'œuvre. L'avenant n° 3 a également permis d'arrêter la nouvelle décomposition des tranches de travaux, validée par le maître d'œuvre en phase avant-projet (AVP) et qui est devenue l'estimation prévisionnelle définitive pour un montant total de 4 097 000 € HT soit 4 916 400 € TTC identique à l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage.

Enfin l'avenant n° 3 arrête la rémunération définitive de l'équipe de maîtrise d'œuvre à la somme de 363 026,84 € HT, soit une diminution de 29 650,54 € HT par rapport au dernier montant de 392 677,54 € HT pour l'avenant n° 2. Cela représente une moins value de 7,55 % par rapport au montant de la rémunération provisoire initiale qui était de 385 172,54 € HT.

La rémunération définitive de l'équipe de maîtrise d'œuvre a été calculée sur la base du tableau de décomposition fourni

par le maître d'œuvre. Or, il contient une erreur sur le montant des missions complémentaires. En effet, pour faire ce tableau, le maître d'œuvre s'est basé sur les montants de la répartition financière du marché initial avec les moins-values du lot n° 1 mais sans prendre en compte les prestations supplémentaires dans les missions complémentaires actées par les avenants n° 1 et n° 2 pour un montant de 21 504,84 € HT.

Ces prestations ont été réalisées par l'équipe d'œuvre et lui sont dues. L'avenant n° 4 vise donc à corriger l'erreur dans l'avenant n° 3 en les réintégrant, ce qui porte la rémunération définitive du maître d'œuvre à 384 531,84 € HT (461 438,20 € TTC) soit une augmentation de 21 504,84 € HT par rapport au dernier montant de 363 027 € HT pour l'avenant n° 3. Cela représente une moins value de 0,17 % par rapport au montant de la rémunération initiale provisoire qui était de 385 172,54 € HT.

Par conséquent, est appliquée la nouvelle répartition décrite dans le tableau fourni par la maîtrise d'œuvre dont les montants sont inférieurs à la rémunération globale et en cohérence avec la décomposition des tranches de travaux actée par l'avenant n° 3. Ce montant devient la rémunération définitive du maître d'œuvre.

Ce 4° avenant rectifie l'erreur dans la rémunération définitive de l'équipe de maîtrise d'œuvre fixée par l'avenant n° 3, ce qui constitue une augmentation par rapport à l'avenant n° 3, mais reste en deça de la rémunération initiale provisoire de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Par décision du Bureau n° B-2012-3031 du 5 mars 2012, la Communauté urbaine de Lyon a autorisé la signature d'un marché public de prestations intellectuelles pour l'opération d'aménagement des infrastructures de desserte du site d'Yvours pour un montant de 385 172,54 € HT, soit 460 666,35 € TTC. Le marché a été notifié le 9 mai 2012.

Par décision du Bureau n° B-2012-3566 du 17 septembre 2012, la Communauté urbaine a autorisé la signature d'un avenant n° 1 diminuant le coût de la mission de 10 650 € HT, soit une moins-value de 2,76%, le montant du marché passant de 385 172,54 € HT à 374 522,54 € HT, soit 447 928,96 € TTC.

Par décision du Bureau n° B-2014-0566 du 8 décembre 2014, la Communauté urbaine a autorisé la signature d'un avenant n° 2 augmentant le coût de la mission de 18 155 € HT, soit 21 786 € TTC et portait ainsi le montant total du marché à 392 677,54 € HT, soit 471 213,05 € TTC, soit une augmentation de 1,95 % du montant initial du marché.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2016-0788 du 7 mars 2016, la Métropole a autorisé la signature d'un avenant n° 3 diminuant le coût de la mission de 29 650,54 € HT, soit 35 580,65 € TTC et portait ainsi le montant total du marché à 363 027 € HT, soit 453 632,40 € TTC, soit une moins value de 5,75 % par rapport au montant du marché initial qui était de 385 172,54 € HT.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant n° 4, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 4 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2012-383 conclu avec le groupement d'entreprises JNC Sud/AREP/Sitétudes/Niagara dans le cadre de l'aménagement des infrastructures de desserte du site d'Yvours à Irigny.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant et tous les actes y afférents.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 -Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 0P06O0332, pour un montant de 3 863 300 € en dépenses.

4° - Le montant complémentaire, soit 25 805,81 €, à payer sera prélevé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 23151 - fonction 515 - opération n° 0P06O0332.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-2029 - Vaulx en Velin - Vernay-Verchères - Aménagement et requalification des espaces extérieurs - Autorisations de signer l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre, l'avenant n° 1 au lot n° 1 de travaux et l'avenant n° 1 au lot n° 2 de travaux par la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par délibération du Conseil n° 2007-3979 du 26 mars 2007, la Communauté urbaine de Lyon a décidé de réaliser, dans le cadre d'un mandat, le programme de requalification des espaces extérieurs du quartier Vernay-Verchères à Vaulx en Velin.

Par décision du Bureau n° B-2007-5472 du 17 septembre 2007, la Communauté urbaine a autorisé monsieur le Président à signer le mandat confié à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL).

Par décision du Bureau n° B-2008-0375 du 20 octobre 2008, la Communauté urbaine a attribué le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement Atelier Sites/Serra bureau d'études Infrastructures/Idscenes pour un montant de 350 000 € HT, soit 418 600 € TTC. Le montant initial du marché a été porté à 366 700 € HT par avenant n° 1 (décision du Bureau n° B-2011-2508 du 4 juillet 2011).

Une procédure d'appel d'offres ouvert a ensuite été lancée pour l'attribution des marchés relatifs aux travaux d'aménagement et de requalification des espaces extérieurs du quartier Vernay-Verchères. Ces travaux comprennent non seulement des travaux de voirie et réseaux, mais également la création d'espaces pour le compte de la ville et la restructuration des espaces extérieurs de propriété appartenant à plusieurs bailleurs.

Ainsi, par décision du Bureau n° B-2012-3252 du 10 mai 2012, la Communauté urbaine a autorisé monsieur le Directeur général de la SERL à signer les marchés avec les groupements d'entreprises suivants :

- lot n° 1 : aménagement urbain ; groupement STAL TP/SEEA TP/Maïa Sonnier/BGL/Coïro, pour un montant de 2 345 164,47 € HT, soit 2 804 816,71 € TTC,

- lot n° 2 : plantations, arrosages et aires de jeux ; groupement Tarvel/Parcs et sports, pour un montant de 1 302 232,03 € HT, soit 1 557 469,51 € TTC,

- lot n° 3 : éclairage public ; groupement SERP/Carrion, pour un montant de 521 596,00 € HT, soit 623 828,82 € TTC,

- lot n° 4 : serrurerie ; entreprise Chosset et Luchessa, pour un montant total de 785 720,52 € HT, soit 939 721,74 € TTC.

Au cours des 3 ans de chantier, des adaptations techniques, liées aux contraintes d'un site urbain habité et à l'évolution du contexte, ont été nécessaires. Les espaces extérieurs de la résidence de Dynacité ont été modifiés afin de s'adapter à la réhabilitation des bâtiments engagée par le bailleur et permettre l'accueil d'une crèche et d'une épicerie solidaire. La profondeur réelle et l'état d'étanchéité du parking sous-terrain ont engendré une modification de l'aire de jeux sud. Des aménagements ont été adaptés pour prendre en compte la position et l'état des réseaux (chauffage et assainissement notamment).

Ainsi, des prestations complémentaires ont dû être réalisées par l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Le montant total de l'avenant n° 2 s'établit à 25 800 € HT, portant le montant du marché de maîtrise d'œuvre à 392 500 € HT soit 471 000 € TTC. Il s'ensuit une augmentation tous avenants confondus de 12,14 % du montant initial du marché.

Pour le lot n° 1 de travaux «aménagement urbain», de nouvelles solutions techniques et des évolutions de programmes ont dû être prises en compte.

Le montant total de l'avenant relatif au lot n° 1 s'établit à 46 018,31 € HT et porte le montant du marché à 2 391 182,78 HT soit 2 869 419,34 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 1,96 % du montant initial du marché.

Pour le lot n° 2 «plantations, arrosage et jeux» des modifications ont également dû être prises en compte.

Le montant total de l'avenant n° 1 pour le lot n° 2 s'établit donc à 22 320,56 € HT ce qui porterait le montant du marché à 1 324 552,59 € HT soit 1 589 463,11 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 1,71 % du montant initial du marché.

La commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 21 juillet 2017, a émis un avis favorable et motivé à la conclusion de l'avenant de maîtrise d'œuvre.

Elle était incompétente pour se prononcer sur les avenants relatifs aux marchés de travaux car ces derniers étaient inférieurs à 5 % du montant initial du marché.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser la SERL, représentée par son Directeur général, à signer lesdits avenants, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre conclu avec le groupement Atelier Sites/Serra bureau d'études infrastructures/Idscenes, d'un montant de 25 800 € HT portant le montant du marché à 392 500 € HT soit 471 000 € TTC,

b) - l'avenant n° 1 au lot n° 1 «aménagement urbain» conclu avec le groupement STAL TP/SEEA TP/Maïa Sonnier/BGL/Coïro, d'un montant de 46 018,31 € HT portant le montant du marché à 2 391 182,78 € HT soit 2 869 419,34 € TTC,

c) - l'avenant n° 1 au lot n° 2 «plantations, arrosages et aires de jeux» conclu avec le groupement Tarvel/Parcs et sports, d'un montant de 22 320,56 € HT portant le montant du marché à 1 324 552,59 € HT soit 1 589 463,11 €.

2° - Autorise la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) représentée par son Directeur général à signer lesdits avenants et tous les actes y afférents.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme global P17-Politique de la ville individualisée sur l'opération n° OP17O1435, le 6 septembre 2010 pour la somme de 8 388 120 €.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et 2018 - compte 23151 - fonction 515 et compte 4581043 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-2030 - Lyon 1er, Lyon 2° - Projet Cœur Presqu'île - Marché de maîtrise d'œuvre pour la réparation de la rue de la République et les places de la République, Pradel et Tolozan - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier concerne le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réparation de la rue de la République et les places de la République, Pradel et Tolozan à Lyon 1er et 2°, dans le cadre du projet Cœur Presqu'île.

Le projet Cœur Presqu'île consiste en la réparation d'espaces publics à Lyon 1er et 2°, notamment la rue de la République et les places de la République, Louis Pradel et Tolozan à Lyon 1er et Lyon 2°. La rue de la République représente un linéaire d'un kilomètre au nord de la Presqu'île. Elle a fait l'objet, avec la place de la République, d'un réaménagement qualitatif complet en 1995. Celui-ci est venu requalifier l'aménagement réalisé en 1974 par la société d'études du métro de l'agglomération lyonnaise (SEMALY), lors de la réalisation du métro A, en proposant la mise en œuvre d'une aire piétonne sur l'intégralité de la rue. Cet axe présente principalement des désordres sur les revêtements de sols, le mobilier urbain et les fosses d'arbres.

La place Louis Pradel, réaménagée en 1982 et 1993, présente principalement des désordres sur les revêtements de sol.

La place Tolozan, aménagée en 1982 suite aux travaux du métro A, présente des désordres sur le système de gestion des eaux pluviales, sur les revêtements, sur les murets et l'escalier descendant au parking souterrain.

Par délibérations du Conseil n° 2016-1347 du 11 juillet 2016, n° 2016-1598 du 10 novembre 2016 et n° 2017-2014 du 11 septembre 2017, la Métropole de Lyon a décidé une individualisation d'autorisation de programme afin de mener les études.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution du marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réparation de la rue de République et les places de la République, Pradel et Tolozan à Lyon 1er et 2°.

Le présent marché intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, par décision du 22 septembre 2017, a choisi l'offre du groupement d'entreprises Artelia Ville & Transport/Passagers des Villes EAGD pour un montant de 397 196 € HT, soit 476 635,20 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché de maîtrise d'œuvre pour la réparation de la rue de la République et les places de la République, Pradel et Tolozan à Lyon 1er et 2° et tous les actes y afférents, avec le groupement d'entreprises Artelia Ville & Transport/Passagers des Villes EAGD, pour un montant de 397 196 € HT, soit 476 635,20 € TTC.

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° OP06O5060 les 11 juillet 2016, 10 novembre 2016 et 11 septembre 2017 sur le budget principal, pour un montant total de 5 565 000 € TTC en dépenses et 1 199 348 € en recettes.

3° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 23151 - fonction 844.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-2031 - Exploitation de la déchèterie de Genas - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Les déchèteries de la Métropole de Lyon constituent un mode de collecte complémentaire à la collecte traditionnelle en porte-à-porte ou en apport volontaire des ordures ménagères et de la collecte séparée des recyclables secs (papiers et emballages). Ce sont des sites soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2710), sur lesquels sont installés des contenants destinés à réceptionner plusieurs flux de déchets. Les habitants peuvent apporter leurs déchets non acceptés dans la collecte traditionnelle, en particulier les encombrants, gravats, végétaux, déchets dangereux, sous réserve de respecter les règles d'accès et

les consignes de sécurité et de tri. Le marché d'exploitation de la déchèterie de Genas recouvre les prestations suivantes : gestion du haut de quai (accueil, contrôle d'accès et orientation des usagers), gestion du bas de quai (mise à disposition, enlèvement et transport de bennes), petit entretien et propreté et maintenance du site. En revanche, le traitement des déchets ne fait pas partie des prestations à réaliser. Les objectifs principaux que devra poursuivre le titulaire du présent marché sont d'offrir en permanence une bonne capacité de réception des déchets, de participer à l'amélioration globale du taux de recyclage et d'offrir une image positive du service public "Métropole de Lyon".

Une procédure formalisée sous forme d'appel d'offres ouvert a été lancée, en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à l'exploitation de la déchèterie de Genas.

Cet accord-cadre fait l'objet de bons de commande conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

Le présent accord-cadre intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 5 ans.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 800 000 € HT, soit 880 000 € TTC et maximum de 3 200 000 € HT, soit 3 520 000 € TTC, pour la durée ferme de l'accord-cadre.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du vendredi 6 octobre 2017, a choisi l'offre de l'entreprise SERNED.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour l'exploitation de la déchèterie de Genas et tous les actes y afférents, avec l'entreprise SERNED, pour un montant minimum de 800 000 € HT, soit 880 000 € TTC et maximum de 3 200 000 € HT, soit 3 520 000 € TTC, pour une durée ferme de 5 ans.

2° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 611 - fonction 812 - opération n° OP25O2487.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

N° CP-2017-2032 - Etudes dans le domaine des déchets - Lot n° 1 : études d'optimisation de la gestion des déchets - Autorisation de signer les accords-cadres de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Les études demandées porteront notamment sur l'optimisation de la collecte, un flux de déchets que la Métropole souhaite soustraire ou mieux gérer, les impacts opérationnels avec l'évolution de la réglementation et la prévention des déchets.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25 et 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution des accords-cadres relatifs à l'étude dans le domaine des déchets.

Ces accords-cadres feront l'objet de marché à bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

Les présents accords-cadres intègrent des conditions d'exécution à caractère social et prévoient, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 à 80 du décret susvisé.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

Les lots comporteraient l'engagement de commande suivant :

(VOIR tableau ci-dessous)

Le lot n° 2 fait l'objet d'une délégation de signature du Président par délibération n° 2017-1976 du Conseil du 10 juillet 2017.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres,

lors de sa séance du 6 octobre 2017, a choisi pour les différents lots, l'offre des groupements d'entreprises suivants :

- lot n° 1 : Etudes d'optimisation de la gestion des déchets ; groupement d'entreprises Eliante Ingénierie et Environnement/ V2R ingénierie et Environnement/AARPI Beauvillard Bouteiller/ UP TO TRI,

- lot n° 2 : Etudes des organisations des services de gestion des déchets ; groupement d'entreprises SEMAPHORES Expertise /Ingénierie et organisation INDDIGO,

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande et tous les actes y afférents avec le groupement d'entreprises suivants :

- lot n° 1 : Etudes d'optimisation de la gestion des déchets ; groupement d'entreprise ELIANTE INGÉNIERIE ET ENVIRONNEMENT / V2R INGÉNIERIE ET ENVIRONNEMENT / AARPI BEAUVILLARD BOUTEILLER / UP TO TRI, pour un montant global minimum de 150 000 €, soit 180 000 € TTC et maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

2° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 617 - fonction 812.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	études d'optimisation de la gestion des déchets	300 000	360 000	800 000	960 000
2	études des organisations des services de gestion des déchets	30 000	36 000	120 000	144 000



4 / les procès-verbaux de la Commission permanente

NEANT



5 / à l'ordre du jour du Conseil

Les délibérations du Conseil de la Métropole sont publiées, au format pdf et téléchargeables, sur Internet : site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions - Un moteur de recherche par date, commune et/ou mot clé est assorti d'une aide qui permet l'optimisation des recherches.

Délibérations du Conseil de la Métropole du 6 novembre 2017

S O M M A I R E

N° 2017-2239	<i>Compte-rendu des décisions prises par la Commission permanente du 20 juillet 2017 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017 -</i>	<i>(p.4383)</i>
N° 2017-2240	<i>Compte-rendu des décisions prises par la Commission permanente du 11 septembre 2017 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017 -</i>	<i>(p.4386)</i>
N° 2017-2241	<i>Compte-rendu des décisions prises par la Commission permanente du 3 octobre 2017 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017 -</i>	<i>(p.4390)</i>
N° 2017-2242	<i>Compte-rendu des décisions prises par monsieur le Président en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 - Période du 1er août au 30 septembre 2017 -</i>	<i>(p.4393)</i>

COMMISSION DEPLACEMENTS ET VOIRIE

N° 2017-2243	<i>Assemblée générale de la société d'économie mixte (SEM) Lyon parc auto - Désignation d'un représentant du Conseil -</i>	<i>(p.4393)</i>
N° 2017-2244	<i>Parc Antonin Poncet - Choix du futur mode de gestion - Approbation du principe de délégation pour la gestion du service public -</i>	<i>(p.4394)</i>
N° 2017-2245	<i>Saint Cyr au Mont d'Or - Aménagement des espaces du centre - Requalification de la place Chatard - Individualisation totale d'autorisation de programme -</i>	<i>(p.4397)</i>
N° 2017-2246	<i>Saint Cyr au Mont d'Or - Aménagement du chemin de Champlong - Phase 2 - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	<i>(p.4399)</i>
N° 2017-2247	<i>Systèmes CORALY et poste avancé d'intervention et de surveillance - Approbation du budget pour l'année 2017 - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	<i>(p.4400)</i>
N° 2017-2248	<i>Couzon au Mont d'Or - Projet de relocalisation de la caserne des sapeurs-pompiers et du parking de la gare - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	<i>(p.4401)</i>
N° 2017-2249	<i>Lissieu - Requalification de la RD 306 en entrée sud du centre-bourg - Approbation du programme - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse -</i>	<i>(p.4401)</i>
N° 2017-2250	<i>Quincieux - Aménagement du carrefour giratoire sur la RD 51 - Individualisation totale d'autorisation de programme -</i>	<i>(p.4402)</i>
N° 2017-2251	<i>Jonage - Régularisations d'acquisitions foncières et démolitions - Individualisation partielle d'autorisation de programme -</i>	<i>(p.4403)</i>

N° 2017-2252	<i>Sathonay Camp - Parking angle rue Garibaldi - avenue du Val de Saône - Individualisation totale d'autorisation de programme -</i>	(p.4404)
N° 2017-2253	<i>Solaize - Réalisation de la VN 25 - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	(p.4404)
N° 2017-2254	<i>Lyon 4°, Lyon 6° - Travaux connexes à l'insertion d'une piste cyclable, pont Winston Churchill - Approbation d'une convention avec le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) -</i>	(p.4405)
N° 2017-2255	<i>Chassieu - Requalification de la rue de la République phase 2 et de la place Coponat - Approbation du bilan de concertation, du programme et de la Convention de maîtrise d'ouvrage unique - Individualisation d'autorisation de programme pour les études et les travaux de la rue de la République phase 2 et de la place Coponat -</i>	(p.4406)
N° 2017-2256	<i>Irigny - Bretelle de liaison Irigny-A 7 Nord - Études et travaux - Avenant à la convention de financement -</i>	(p.4408)
N° 2017-2257	<i>Villeurbanne - Site ABB Médipôle rue Fays - Aménagement et élargissement de la rue Frédéric Fays accompagnant la construction du Médipôle Lyon Villeurbanne - Approbation de la convention avec l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse - Individualisation de recettes -</i>	(p.4409)
N° 2017-2258	<i>Chassieu - LY12 - Mesures compensatoires - Conclusion d'une convention avec le Comité de la foire internationale de Lyon (COFIL) pour le suivi et l'entretien des zones de compensation réalisées - Années 2017-2026 -</i>	(p.4409)

COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, NUMERIQUE, INSERTION ET EMPLOI

N° 2017-2259	<i>Assemblée générale de l'association Pacte PME - Désignation d'un représentant du Conseil -</i>	(p.4410)
N° 2017-2260	<i>Conseil d'administration de l'Office de tourisme de la Métropole de Lyon - Désignation d'un représentant du Conseil -</i>	(p.4411)
N° 2017-2261	<i>Conseil d'administration de l'Association pour le développement économique de la région lyonnaise (ADERLY) - Désignation d'un représentant du Conseil -</i>	(p.4412)
N° 2017-2262	<i>Cité internationale de la gastronomie de Lyon - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme nécessaire au lancement du marché de conception scénographique et graphique de l'exposition permanente -</i>	(p.4413)
N° 2017-2263	<i>Tourisme d'affaires - Convention de partenariat entre SYTRAL, Keolis, ONLYLYON Tourisme et Congrès et la Métropole de Lyon concernant la fourniture de titres de transport à prix réduit, à l'occasion des congrès associatifs internationaux -</i>	(p.4415)
N° 2017-2264	<i>Filières sécurité - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Forum international des technologies de la sécurité (FITS) pour le projet Campus européen de la sécurité intérieure -</i>	(p.4416)
N° 2017-2265	<i>Filières sécurité - Attribution d'une subvention à l'association IU Cyber pour son programme d'actions 2017-2018 -</i>	(p.4417)
N° 2017-2266	<i>Attribution d'une subvention de fonctionnement à la Fédération française de carrosserie - industrie et services (FFC) pour l'organisation de l'édition 2017 du salon Solutrans -</i>	(p.4419)
N° 2017-2267	<i>Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Intersoie France pour l'organisation de la 13ème édition du marché des soies du 30 novembre au 3 décembre 2017 -</i>	(p.4420)
N° 2017-2268	<i>Oullins - Attribution d'une subvention à l'association Rhône Arménie formation échanges (RAFE) pour son programme d'actions 2017 -</i>	(p.4422)
N° 2017-2269	<i>Villeurbanne - Soutien à l'enseignement supérieur, recherche, hôpitaux - Attribution d'une subvention d'équipement à l'INSA Lyon pour la modification du dispositif de contrôle d'accès de la résidence F du Campus LyonTech La Doua (Villeurbanne) -</i>	(p.4423)
N° 2017-2270	<i>Attribution d'une subvention à l'association Villes en Transition - ITD Monde dans le cadre de la réalisation du projet en faveur de l'inclusion sociale des populations défavorisées de Tinca (Roumanie) - Année 2017 -</i>	(p.4424)
N° 2017-2271	<i>Attribution d'une subvention à l'Association pour la formation des ruraux aux activités du tourisme (AFRAT) pour l'année 2017 - Phase 2 du programme 2017-2019 -</i>	(p.4426)

- N° 2017-2272** Attribution d'une subvention à la COMUE (Communauté d'universités et d'établissements, Université de Lyon) pour son programme d'actions 2017-2018 de soutien à des étudiants syriens - (p.4428)
- N° 2017-2273** Lyon 1er - Quartiers anciens - Bas des Pentes - Rez-de-chaussée (RDC) commerciaux - Acquisitions foncières - Individualisation totale d'autorisation de programme - (p.4429)
- N° 2017-2274** Mission d'appui pour le développement de la mise en oeuvre des clauses d'exécution sociales dans les marchés du Grand Lyon 2014-2018 - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public - (p.4430)
- N° 2017-2367** Assemblée générale du Comité de la foire internationale de Lyon (COFIL) - Désignation d'un représentant du Conseil - (p.4431)

COMMISSION DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE ET ACTION SOCIALE

- N° 2017-2275** Projet métropolitain des solidarités 2017-2022 - (p.4431)
- N° 2017-2276** Dispositif d'aide à l'investissement des établissements pour personnes âgées - Attribution de subventions d'équipements en faveur de 5 établissements - (p.4434)
- N° 2017-2277** Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) - Approbation et signature des contrats - (p.4435)
- N° 2017-2278** Etablissements et services personnes âgées et handicapées - Accompagnement des personnes adultes handicapées et personnes âgées à domicile - Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Enveloppe de tarification 2018 - (p.4437)
- N° 2017-2279** Centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) associatifs et hospitaliers - Renouvellement des conventions et attribution de subventions - Programmes d'actions 2017 - (p.4439)
- N° 2017-2280** Protection maternelle et infantile (PMI) - Parentalité et accueil du jeune enfant de 6 ans et moins - Soutien aux actions 2017 du Contrat enfance jeunesse (CEJ) 2016-2019 avec la Caisse d'allocations familiales du Rhône (CAF) - (p.4441)
- N° 2017-2281** Villeurbanne - Travaux dans les locaux actuels du Centre d'éducation et de planification familiale (CPEF) du Mouvement français de planning familial - Subvention d'investissement - (p.4442)
- N° 2017-2282** Attribution d'une subvention à l'association Centre régional d'information pour l'agir solidaire (CRIAS) - Programme d'actions 2017 - (p.4444)
- N° 2017-2285** Collèges - Dotations aux collèges publics pour la mise à disposition de maîtres-nageurs sauveteurs - Dotations complémentaires - Subvention d'investissement au collège Bellecombe - (p.4445)

COMMISSION EDUCATION, CULTURE, PATRIMOINE ET SPORT

- N° 2017-2283** Cités scolaires - Participation financière de la Métropole de Lyon au profit de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'année 2016 et une partie 2017 - Avenant à la convention cadre - (p.4446)
- N° 2017-2284** Participation aux charges de fonctionnement des collèges accueillant des élèves résidant dans un autre département - Année 2017 - (p.4447)
- N° 2017-2286** Collèges - Convention-cadre de fonctionnement - Avenant de prolongation - (p.4449)
- N° 2017-2287** Coopération culturelle pour la période 2017-2020 - Approbation de la déclaration entre la Métropole de Lyon, l'Etat, les Communes volontaires et le Grand parc de Miribel Jonage - (p.4450)
- N° 2017-2288** Mise en lumière du grand théâtre antique de Lyon-Fourvière à l'occasion de la Fête des Lumières 2017 - Attribution d'une subvention à la Ville de Lyon - (p.4451)
- N° 2017-2289** Sport - Comités sportifs départementaux Rhône Métropole de Lyon - Attribution de subventions de fonctionnement pour la saison sportive 2016-2017 - (p.4452)
- N° 2017-2290** Pôle métropolitain - Attribution d'une subvention à l'association MJC Presqu'île Confluence pour l'organisation d'un événement au Marché gare en résonance au festival Nouvelles voix en Beaujolais 2017 - (p.4457)

N° 2017-2291	<i>Soutien aux enseignements artistiques - Attribution de subventions de soutien à l'investissement, au projet Démos et aux projets collectifs des établissements pour l'année 2017 -</i>	(p.4458)
N° 2017-2292	<i>Soutien à la vie associative - Attribution de subventions au titre de l'année 2017 -</i>	(p.4467)
N° 2017-2293	<i>Attribution d'une subvention à l'association Centre national de la mémoire arménienne (CNMA) pour son programme d'actions 2017 -</i>	(p.4469)

COMMISSION FINANCES, INSTITUTIONS, RESSOURCES ET ORGANISATION TERRITORIALE

N° 2017-2294	<i>Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées prévue au V de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République - Désignation d'un représentant du Conseil -</i>	(p.4472)
N° 2017-2295	<i>Décision modificative n° 2 - Tous Budgets - Année 2017 -</i>	(p.4472)
N° 2017-2296	<i>Décision modificative n° 2 - Révision des autorisations de programme -</i>	(p.4476)
N° 2017-2297	<i>Conseil de la Métropole de Lyon - Groupe d'élus - Moyens de fonctionnement -</i>	(p.4501)
N° 2017-2298	<i>Albigny sur Saône - Mise en oeuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Albigny sur Saône -</i>	(p.4504)
N° 2017-2299	<i>Cailloux sur Fontaines - Mise en oeuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Cailloux sur Fontaines -</i>	(p.4506)
N° 2017-2300	<i>Champagne au Mont d'Or - Mise en oeuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Champagne au Mont d'Or -</i>	(p.4509)
N° 2017-2301	<i>Couzon au Mont d'Or - Mise en oeuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Couzon au Mont d'Or -</i>	(p.4511)
N° 2017-2302	<i>Curis au Mont d'Or - Mise en oeuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Curis au Mont d'Or -</i>	(p.4513)
N° 2017-2303	<i>Fleurieu sur Saône - Mise en oeuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Fleurieu sur Saône -</i>	(p.4515)
N° 2017-2304	<i>Irigny - Mise en oeuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune d'Irigny -</i>	(p.4517)
N° 2017-2305	<i>Marcy l'Etoile - Mise en oeuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Marcy l'Etoile -</i>	(p.4519)
N° 2017-2306	<i>Poleymieux au Mont d'Or - Mise en oeuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Poleymieux au Mont d'Or -</i>	(p.4522)
N° 2017-2307	<i>Rochetaillée sur Saône - Mise en oeuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Rochetaillée sur Saône -</i>	(p.4524)
N° 2017-2308	<i>Saint Didier au Mont d'Or - Mise en oeuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Saint Didier au Mont d'Or -</i>	(p.4526)
N° 2017-2309	<i>Saint Fons - Mise en oeuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Saint Fons -</i>	(p.4528)
N° 2017-2310	<i>La Tour de Salvagny - Mise en oeuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de La Tour de Salvagny -</i>	(p.4531)
N° 2017-2311	<i>Vénissieux - Mise en oeuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Vénissieux -</i>	(p.4534)
N° 2017-2312	<i>Vernaison - Mise en oeuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Vernaison -</i>	(p.4536)
N° 2017-2313	<i>Chassieu - Mise en oeuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Chassieu -</i>	(p.4538)
N° 2017-2314	<i>Meyzieu - Mise en oeuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Meyzieu -</i>	(p.4540)

N° 2017-2315	<i>Rillieux la Pape - Mise en oeuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Rillieux la Pape -</i>	(p.4542)
N° 2017-2316	<i>Lyon 7° - Remplacement du portique de lavage poids lourds de la subdivision du 117, rue de Gerland Lyon 7° - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	(p.4546)
N° 2017-2317	<i>Réservations et achats de titres de transports en France et à l'étranger pour les déplacements et l'hébergement des élus et des personnels de la Métropole de Lyon et prestations annexes - Autorisation de signer l'avenant n° 1 du marché -</i>	(p.4546)
N° 2017-2318	<i>Médecine statutaire et de contrôle des arrêts maladie des agents de la Métropole de Lyon - Convention avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône -</i>	(p.4547)
N° 2017-2368	<i>Conseil d'administration et assemblée générale de la Société d'économie mixte (SEM) patrimoniale du Grand Lyon - Désignation de représentants du Conseil -</i>	(p.4548)
N° 2017-2369	<i>Délégations d'attribution accordées par le Conseil de la Métropole au Président - Modification n° 1 de la délibération n° 2017-1975 du Conseil du 10 juillet 2017 -</i>	(p.4549)

COMMISSION PROXIMITE, ENVIRONNEMENT ET AGRICULTURE

N° 2017-2319	<i>Conseil d'administration de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Auvergne-Rhône-Alpes - Désignation d'un représentant du Conseil -</i>	(p.4551)
N° 2017-2320	<i>Conseil du Syndicat mixte de bassin versant de l'Azergues (SMBVA) - Mise en oeuvre de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) - Désignation de représentants du Conseil -</i>	(p.4552)
N° 2017-2321	<i>Syndicat intercommunal de distribution d'eau du sud-ouest Lyonnais (SIDESOL) - Approbation des conventions de transfert de patrimoine et de vente d'eau -</i>	(p.4553)
N° 2017-2322	<i>Contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable de la Métropole de Lyon avec la société Eau du Grand Lyon - Avenant n° 2 - Modification du règlement de service public local de l'eau -</i>	(p.4554)
N° 2017-2323	<i>Groupement de commandes pour les études liées à la renégociation des contrats de concession de distribution publique de gaz de la Métropole de Lyon et du Syndicat de gestion d'énergie de la Région lyonnaise (SIGERLY) - Approbation de la convention -</i>	(p.4555)
N° 2017-2324	<i>Fontaines sur Saône - Extension du réseau de chaleur de Sathonay Camp - Transfert de gestion de la compétence réseau de chaleur au Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY) sur la commune de Fontaines sur Saône -</i>	(p.4557)
N° 2017-2325	<i>Révision du règlement du service public d'assainissement collectif -</i>	(p.4557)
N° 2017-2326	<i>Syndicat de la Station d'épuration de GIVORS (SYSEG) - Approbation de la convention relative au transport et au traitement des eaux usées en provenance de GIVORS et GRIGNY -</i>	(p.4560)
N° 2017-2327	<i>Solaize - Syndicat intercommunal de distribution d'eau Communay et Région - Approbation d'une convention -</i>	(p.4560)
N° 2017-2328	<i>Politique du cycle de l'eau - Mise en oeuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais - Attribution d'une subvention au Département du Rhône au titre de l'année 2017 -</i>	(p.4564)
N° 2017-2329	<i>Syndicat mixte d'eau potable Rhône Sud - Retrait de la Métropole de Lyon -</i>	(p.4565)
N° 2017-2330	<i>Attribution d'une subvention à l'association programme-Solidarité Eau (pS-Eau) pour son programme - Renforcer la capacité d'intervention des acteurs de coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement en Région Auvergne-Rhône Alpes - 2016-2019 - Année 2 -</i>	(p.4565)
N° 2017-2331	<i>Fonds solidarité eau - Attribution de subventions pour 12 projets de solidarité internationale -</i>	(p.4568)
N° 2017-2332	<i>Convention de participation pluriannuelle à l'analyse comparative des services d'eau potable et des services d'assainissement des données des exercices 2015 à 2019 - Attribution d'une subvention à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) au titre de l'analyse de l'année 2016 -</i>	(p.4573)
N° 2017-2333	<i>Tri des déchets issus de la collecte sélective - 3 lots - Autorisation de signer les avenants n° 2 -</i>	(p.4577)

N° 2017-2334	<i>Contrat pour la reprise des piles usagées au sein des déchetteries avec COREPILE -</i>	<i>(p.4578)</i>
N° 2017-2335	<i>Usine d'incinération des ordures ménagères de Lyon-nord - Protocole de fin de contrat au traité de concession conclu avec la société Valorly -</i>	<i>(p.4578)</i>
N° 2017-2336	<i>Transport, élaboration et valorisation des mâchefers issus de l'Unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) de Lyon Sud - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	<i>(p.4579)</i>
N° 2017-2337	<i>Agenda 21 Vallée de la Chimie - Programme d'actions 2017 - Attribution de subvention à l'Association pour le développement durable de la Vallée de la Chimie (ADDVC) -</i>	<i>(p.4580)</i>
N° 2017-2338	<i>Saint Genis Laval - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Saint Genis Laval - Convention relative à la poursuite des relations contractuelles permettant le financement des mesures foncières prescrites par le PPRT annulé -</i>	<i>(p.4581)</i>
N° 2017-2339	<i>Politique agricole - Séminaire national sur l'agro-tourisme - Attribution d'une subvention à la Fédération nationale Accueil Paysan -</i>	<i>(p.4582)</i>

COMMISSION URBANISME, HABITAT, LOGEMENT ET POLITIQUE DE LA VILLE

N° 2017-2340	<i>Conseil d'administration de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat - Désignation de représentants du Conseil -</i>	<i>(p.4583)</i>
N° 2017-2341	<i>Conseil d'administration de l'établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (EPORA) - Désignation de représentants du Conseil -</i>	<i>(p.4583)</i>
N° 2017-2342	<i>Assemblée générale de la Société anonyme immobilière d'économie mixte (SAIEM) de Vaulx en Velin - Désignation d'un représentant du Conseil -</i>	<i>(p.4584)</i>
N° 2017-2343	<i>Assemblée générale de la société publique locale (SPL) gestion des espaces publics du Rhône-Amont - Désignation d'un représentant du Conseil -</i>	<i>(p.4585)</i>
N° 2017-2344	<i>Villeurbanne - Projet L'Autre Soie - Prise de participation de l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat dans la société par actions simplifiée L'Autre Soie - Accord de la Métropole de Lyon -</i>	<i>(p.4585)</i>
N° 2017-2345	<i>Lyon - Attribution d'une subvention dans le cadre du pôle public de l'habitat au profit du Centre Max Weber pour la réalisation d'une recherche sur le voisinage et la mixité sociale dans le logement -</i>	<i>(p.4586)</i>
N° 2017-2346	<i>Francheville - Avenue de la Table de Pierre - Démolition de bâtiments commerciaux désaffectés - Individualisation partielle d'autorisation de programme -</i>	<i>(p.4587)</i>
N° 2017-2347	<i>Irigny - Site d'Yvours - Aménagement des infrastructures de desserte - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	<i>(p.4587)</i>
N° 2017-2348	<i>Pierre Bénite - Vallée de la Chimie - Projet directeur - Requalification du secteur de la Lône - Individualisation partielle d'autorisation de programme -</i>	<i>(p.4588)</i>
N° 2017-2349	<i>Lyon 5° - Place Variillon - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Approbation du programme et de la convention de maîtrise d'ouvrage unique -</i>	<i>(p.4589)</i>
N° 2017-2350	<i>Saint Genis Laval - Vallon des hôpitaux - Aménagement - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	<i>(p.4591)</i>
N° 2017-2351	<i>Saint Genis Laval - Vallon des hôpitaux - Aménagement - Ouverture de la concertation préalable et modalités de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement -</i>	<i>(p.4592)</i>
N° 2017-2352	<i>Villeurbanne - Travaux d'accompagnement C3 - Réaménagement de la place Grandclément, du boulevard Réguillon et de la rue Decorps - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme pour les études et les travaux du boulevard Réguillon et de la rue Decorps -</i>	<i>(p.4594)</i>
N° 2017-2353	<i>Villeurbanne - Grandclément - Projet urbain partenarial (PUP) site Alstom - Actualisation du programme des équipements publics (PEP) du périmètre élargi - Avenants n° 1 aux conventions de PUP avec OGIC, SLCI et Prestibat -</i>	<i>(p.4596)</i>
N° 2017-2354	<i>Villeurbanne - Projet urbain partenarial (PUP) Gervais Bussière - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme pour acquisitions foncières et travaux - Participation de la Ville de Villeurbanne au titre de la convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) -</i>	<i>(p.4598)</i>

N° 2017-2355	<i>Lyon 7° - Parc Blandan - Travaux d'aménagement - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	(p.4599)
N° 2017-2356	<i>Lyon 7° - Projet Ecocité - Modélisation urbaine de Gerland (MUG) - Avenant n° 2 à la convention de recherche et développement (R&D) avec le groupement Véolia recherche et innovation (VERI), EDF, The CoSMo Company et ForCity -</i>	(p.4600)
N° 2017-2357	<i>Rillieux la Pape - Secteur Lyautey Velette - Aménagement des espaces extérieurs - Approbation du programme de maîtrise d'oeuvre - Convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) avec la Commune de Rillieux la Pape - Individualisation partielle d'autorisation de programme -</i>	(p.4601)
N° 2017-2358	<i>Lyon 1er, Lyon 2° - Rives de Saône - Aménagement des Terrasses de la Presqu'île - Réalisation de sondages archéologiques - Convention avec la Ville de Lyon -</i>	(p.4602)
N° 2017-2359	<i>Opérations d'urbanisme - Comptes-rendus financiers au concédant - Année 2016 -</i>	(p.4603)
N° 2017-2360	<i>Bron - Application de gestion des autorisations du droit des sols (ADS) dans la Métropole de Lyon - Pack ADS - Convention avec la Commune -</i>	(p.4613)
N° 2017-2361	<i>Plan 3A - Aide à la primo-accession pour le logement neuf - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	(p.4613)
N° 2017-2362	<i>Lutte contre la précarité énergétique - Mesurer et accompagner pour garantir les économies d'énergie (MAGE) en faveur des ménage modestes - Attribution d'une subvention à l'association SoliNergy -</i>	(p.4614)
N° 2017-2363	<i>Lyon - Programme d'intérêt général (PIG) habitat indigne et dégradé - Convention d'opération et principes de participation financière -</i>	(p.4615)
N° 2017-2364	<i>Neuville sur Saône - Périmètre Dugelay - Institution d'un droit de préemption urbain renforcé -</i>	(p.4617)
N° 2017-2365	<i>Feyzin, Genay, Givors, Irigny, Neuville sur Saône, Oullins, Pierre Bénite, Saint Fons, Saint Genis Laval, Saint Priest, Solaize, Vénissieux - Volet habitat du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) Vallée de la Chimie - Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) - Réduction de la vulnérabilité aux risques technologiques - Programmes opérationnels préventifs d'accompagnement des copropriétés (POPAC) -</i>	(p.4618)
N° 2017-2366	<i>Fontaines sur Saône - Zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Norenchal - Quitus donné à Lyon Métropole habitat - Suppression de ladite ZAC -</i>	(p.4620)

N° 2017-2239 - Compte-rendu des décisions prises par la Commission permanente du 20 juillet 2017 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Conformément à la délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par la Commission permanente lors de sa séance du 20 juillet 2017.

N° CP-2017-1688 - Mandat spécial accordé à M. le Conseiller Pierre Hémon pour un déplacement aux Pays-Bas du 12 au 16 juin 2017 - Participation à la conférence cyclable européenne Vélo-city 2017 -

N° CP-2017-1689 - Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er avril au 31 mai 2017 -

N° CP-2017-1690 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n° 461 et 621, situés 4, rue Hélène Boucher et appartenant à M. Dridi -

N° CP-2017-1691 - Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu en nature de voirie et trottoir public située 23, rue du Parc et appartenant à la copropriété Les Essarts -

N° CP-2017-1692 - Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu en nature de voirie et trottoir public située rue du Parc et appartenant à la copropriété Les Essarts III -

N° CP-2017-1693 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n° 453 et 603, situés 17, rue Guillermin et appartenant à M. et Mme Choukairi -

N° CP-2017-1694 - Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située, 43, rue d'Alsace, et appartenant à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat (EMH) -

N° CP-2017-1695 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à l'euro symbolique, de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 785, située 57 B, avenue Pierre Brossolette et appartenant à la SAS MAPEE -

N° CP-2017-1696 - Dardilly - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située chemin du Bois de la Lune, angle Route départementale 307, lieu-dit Les Pins et appartenant à M. Jean-Paul Bohin -

N° CP-2017-1697 - Dardilly - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située à l'angle du chemin du Bois de la Lune et de la Route départementale 307 et appartenant à M. Eric Thierry -

N° CP-2017-1698 - Givors - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, de 2 parcelles de terrain nu situées chemin de la Rama et appartenant à M. Gérard Craviolo -

N° CP-2017-1699 - Givors - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, par voie de transfert de domaine public communal à domaine public de voirie métropolitain de 18 parcelles de terrain nu situées rue Malik Oussékine et appartenant à la Ville de Givors -

N° CP-2017-1700 - Givors - Développement urbain - Ilots Salengro et Zola - Mise en demeure d'acquérir une parcelle de terrain située 13, rue de la République et appartenant à Mme Annie Tchoulfian - Renoncement à l'acquisition -

N° CP-2017-1701 - Irigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 11, route de Brignais et appartenant à l'indivision Weber-Chagny-Perrot-Labbé -

N° CP-2017-1702 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition à titre onéreux d'un appartement et d'un garage en sous-sol formant respectivement les lots n° 1097 et 1102 de la copropriété Le Vivarais situés au 39, boulevard Vivier Merle et appartenant à M. Eric Michel -

N° CP-2017-1703 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition à titre onéreux d'un appartement et d'un emplacement de stationnement formant respectivement les lots n° 137 et 50 de la copropriété l'Amphytrion situés au 15, boulevard Vivier Merle et appartenant à M. Daniel Gauthier -

N° CP-2017-1704 - Marcy l'Etoile - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située lieu-dit Grande Croix et appartenant à la société Sanofi Pasteur -

N° CP-2017-1705 - Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain en nature de voirie située rue Vellin Dombes et appartenant à la société anonyme d'habitation à loyer modéré Axentia -

N° CP-2017-1706 - Montanay - Voirie de proximité - Acquisition d'une parcelle de terrain nu située au droit du 215, rue des Echets et appartenant à Mme Carine Ravassard et M. Jean Louis Robert -

N° CP-2017-1707 - Saint Cyr au Mont d'Or - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, de 3 parcelles de terrain situées 59, chemin de Champlong et appartenant à M. Bernard Guillot -

N° CP-2017-1708 - Saint Cyr au Mont d'Or - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu dépendant d'une propriété située 49, chemin de Champlong et appartenant à M. et Mme Valvo Joseph et Angèle, née Loiacono -

N° CP-2017-1709 - Saint Cyr au Mont d'Or - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 53 bis, chemin de Champlong et appartenant à M. et Mme Ray Gilbert et Christiane née Morel -

N° CP-2017-1710 - Vaulx en Velin - Développement urbain - Projet Carré de Soie - Secteur Tase - Place Ernest Cavellini - Acquisition, à titre gratuit, des parcelles de terrain à détacher des parcelles cadastrées BO 104 et BO 105 situées rue Romain Rolland et appartenant à la société anonyme (SA) HLM Logement Alpes Rhône dénommée Sollar -

N° CP-2017-1711 - Vaulx en Velin - Développement urbain - Projet Carré de Soie - Secteur Tase - Place Ernest Cavellini - Acquisition, à titre gratuit, des parcelles de terrain à détacher des parcelles cadastrées BO 44 et BO 102 situées Allée de la Famille Blanc et appartenant à la Commune -

N° CP-2017-1712 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu, constituant une voie sans dénomination, située entre l'avenue Marcel Cerdan et le cours Emile Zola et appartenant au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) -

N° CP-2017-1713 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon - Cession, à titre onéreux, par annuité, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 3039, située rue Guynemer, et sur laquelle est implantée une partie du bâtiment A comprenant 114 logements et 114 caves -

N° CP-2017-1714 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon - Cession, à titre onéreux, par annuité, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 3040, située rue Hélène Boucher et sur laquelle est implantée une partie du bâtiment B comprenant 90 appartements et 90 caves -

N° CP-2017-1715 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon - Cession, à titre onéreux, de la parcelle de terrain nu cadastrée B 3056, formant le lot E, et située avenue Pierre Brossolette, à la société Promélia - Autorisation donnée à cette dernière de déposer un permis de construire et tout dossier de demande d'autorisation administrative sur cette parcelle -

N° CP-2017-1716 - Charly - Plan de cession - Logement social - Cession, à titre onéreux, à Habitat et Humanisme Rhône (HHR), d'une maison d'habitation située 35, place de la Mairie -

N° CP-2017-1718 - Craponne - Plan de cession - Développement économique - Cession, à titre onéreux, à la société Bio-Mérieux de la rue des Docteurs Mérieux -

N° CP-2017-1719 - Genay - Plan de cession - Logement social - Cession, à titre onéreux, à Habitat et Humanisme Rhône (HHR), d'une maison d'habitation située 1283, route de Trévoux -

N° CP-2017-1720 - Limonest - Plan de cession - Développement économique - Projet Limo Valley - Cession à la société civile immobilière (SCI) Forel Chabal ou toute société substituée à elle, à titre onéreux, des parcelles cadastrées I 221 et I 312 et situées route du Puy d'Or - Autorisation de déposer une demande de permis de construire -

N° CP-2017-1721 - Lyon 4° - Plan de cession - Habitat et Logement social - Cession, à l'euro symbolique, d'un immeuble situé 6, rue Philibert Roussy, à ICF habitat Sud-Est Méditerranée - Autorisation de déposer une demande de permis de construire -

N° CP-2017-1722 - Lyon 8° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz nord - Cession, à titre onéreux, du lot n° 27, situé rue du Professeur Ranvier, à la société Linkcity sud-est ou à une personne morale substituée à elle - Institution d'une servitude d'accès -

N° CP-2017-1723 - Meyzieu - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située lieu-dit Crottay, à Spirit Immobilier Rhône-Alpes, avec faculté de substitution -

N° CP-2017-1724 - Saint Priest - Plan de cession du patrimoine - développement économique - Cession à titre onéreux à la société GNVert d'une parcelle de terrain située avenue Clément Ader -

N° CP-2017-1725 - Vaulx en Velin - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Hôtel de Ville - Cession par annuités, à la Société immobilière d'études et de réalisations (SIER), d'un terrain nu formant l'îlot 1C, situé avenue Gabriel Péri et avenue Maurice Thorez - Approbation d'un avenant à la promesse de vente -

N° CP-2017-1726 - Villeurbanne - Développement urbain - Carré de Soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne la Soie - Cession, à titre onéreux, à la société Altaréa Cogedim d'un tènement immobilier situé 24, rue de la Poudrette, sur la parcelle cadastrée BZ 99 -

N° CP-2017-1727 - Villeurbanne - Plan de cession - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, à la société civile de construction vente (SCCV) Karénine, avec faculté de substitution, d'un tènement immobilier situé 138, cours Tolstoy - Abrogation de la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1017 du 11 juillet 2016 -

N° CP-2017-1728 - Villeurbanne - Equipement public - Cession, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Commune d'un immeuble (terrain et bâti) situé 6, rue du Capitaine Ferber -

N° CP-2017-1729 - Villeurbanne - Plan de cession du patrimoine - Cession, à titre onéreux, à la société dénommée STJ Immo, filiale de la société Valla SAS, ou à une personne morale ou crédit bailleur se substituant à elle, d'un tènement immobilier situé 19, rue Ducroize sur la parcelle cadastrée CI 255 - Autorisation de dépôt d'un permis de démolir et d'un permis de construire -

N° CP-2017-1730 - Lyon 7° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins - Désaffectation et déclassement de la parcelle de terrain bâti cadastrée BS 32 et située 19, rue Clément Marot -

N° CP-2017-1731 - Meyzieu - Voirie de proximité - Echange, sans soulte, entre la Métropole de Lyon et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), de parcelles de terrain nu situées dans le secteur du parc-relais de la gare de Meyzieu -

N° CP-2017-1732 - Lyon 4° - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 6, rue Adrien Duviard -

N° CP-2017-1733 - Albigny sur Saône - Aménagement rue Zipfel et chemin notre Dame - Autorisation de déposer des demandes de déclarations préalables de travaux -

N° CP-2017-1734 - Charly, Irigny, Vernaison - Requalification du chemin des Flaches et de la route de Buye - Autorisation de déposer des demandes de déclarations préalables de travaux -

N° CP-2017-1735 - Lyon 3° - Autorisation donnée à la Société Uni-Commerces de déposer une demande de permis de construire portant sur les parcelles cadastrées AR 77, AR 84 et AR 93 situées rue du Docteur Bouchut -

N° CP-2017-1736 - Lyon 9° - Autorisation de déposer une demande d'autorisation de travaux portant sur le gymnase La Duchère situé 358, avenue de Champagne -

N° CP-2017-1737 - Oullins - Projet de prolongement de la ligne B du métro à Saint Genis Laval Hôpitaux Sud - Autorisation donnée au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) ou toute personne se substituant de déposer une demande de permis de construire sur la place Anatole France -

N° CP-2017-1738 - Villeurbanne - Autorisation donnée à la société ICADE Promotion de déposer une demande de permis de construire portant sur les parcelles métropolitaines cadastrées BE 40 et BE 41, situées 14 et 16, avenue Roger Salengro -

N° CP-2017-1739 - Neuville sur Saône - Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude d'utilité publique distribuant l'eau potable sous 2 parcelles de terrain situées chemin de Parenty et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Les Jardins de Parenty - Approbation d'une convention -

N° CP-2017-1740 - Demandes d'admission en non-valeur présentées par le Directeur régional des finances publiques - Recouvrement de taxes d'urbanisme -

N° CP-2017-1741 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2017-1742 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2017-1743 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Prêt haut de bilan -

N° CP-2017-1744 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0171 du 18 mai 2015 -

N° CP-2017-1745 - Garantie d'emprunt accordée à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès du Crédit agricole Centre-Est -

N° CP-2017-1746 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Sollar auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2017-1747 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM ICF Sud-Est méditerranée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2017-1748 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Rhône Saône habitat auprès du Crédit coopératif -

N° CP-2017-1749 - Garantie d'emprunt accordée à l'association Oeuvre Saint Léonard auprès du Crédit coopératif -

N° CP-2017-1750 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Rhône-Saône habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2017-1751 - Garantie d'emprunt accordée à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Prêt haut de bilan -

N° CP-2017-1752 - Garantie d'emprunt accordée à la SAEM Semcoda auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2017-1753 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2017-1754 - Appel à projet pour l'aide à la modernisation de l'hôtellerie indépendante - Attribution de subventions d'équipement -

N° CP-2017-1755 - Maintenance de la solution socle de diffusion et prestations associées - Autorisation de signer le marché de services à la suite d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables -

N° CP-2017-1756 - Entretien, équipement, aménagements légers d'espaces extérieurs et collecte, traitement de dépôts sauvages de déchets sur le territoire de la Métropole de Lyon - Lots n° 1 et 2 - Autorisation de signer la modification n° 1 aux marchés -

N° CP-2017-1757 - Pilotage et-ou coordination de projets informatiques, réalisation d'études ou de tests comparatifs - 2 lots - Autorisation de signer les accords-cadres à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2017-1759 - Prestations de développement de briques sur les solutions Publik et Authentik et prestations associées - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commandes -

N° CP-2017-1760 - Prestations de désherbage alternatif sur le domaine public du territoire de la Métropole de Lyon - 2 lots - Autorisation de signer les accords-cadres à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2017-1761 - Acquisition des blocs sanitaires pour les parcs de Lacroix-Laval et Parilly - 2 lots - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2017-1762 - Maintenance, assistance technique et fourniture sur les ouvrages réfractaires des fours d'incinération de l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) de Lyon-Sud - 2 lots - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2017-1763 - Maintenance des systèmes de contrôle d'accès de l'Hôtel de Métropole de Lyon et des bâtiments du Clip et de Grand Angle - Autorisation de signer le marché de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2017-1764 - Réalisation d'une prise de vues aériennes, d'une orthophotographie ainsi que d'une mise à jour du modèle numérique haute densité de terrain (MNT) et des volumes de toitures - Accord-cadre à bons de commandes - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre -

N° CP-2017-1765 - Contrat de prestation intégrée In House entre la Métropole de Lyon et le Musée des Confluences pour la réalisation de la programmation de l'exposition permanente de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon - Assistance à la passation des marchés de scénographie et de fabrication des aménagements -

N° CP-2017-1766 - Maintenance d'une solution logicielle de gestion des autorisations du droit des sols (ADS) et prestations associées - Autorisation de signer le marché de services à la suite d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables -

N° CP-2017-1767 - Transports par véhicule des élèves et des étudiants handicapés de leur domicile à leur établissement scolaire - Autorisation de signer les accords-cadres de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2017-1768 - La Tour de Salvagny - Avenue des Monts d'Or - Travaux de voirie - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée -

N° CP-2017-1769 - Lyon, Villeurbanne - Mission d'animation des programmes d'intérêt général (PIG) - Habitat indigne et dégradé - Immeubles sensibles - Lot n° 1 : Ville de Lyon et lot n° 2 : Ville de Villeurbanne - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés -

N° CP-2017-1770 - Lyon 2° - Projet Coeur Presqu'île - Marché de maîtrise d'oeuvre pour la requalification de la rue Victor Hugo, de la place Ampère et des rues perpendiculaires - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2017-1771 - Lyon 9° - Travaux de rénovation de la toiture du gymnase La Duchère - Lot n° 2 : travaux de couverture et d'isolation - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée -

N° CP-2017-1772 - Meyzieu - Création d'un bassin de décantation des eaux pluviales de la zone industrielle (ZI) de Meyzieu - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2017-1773 - Saint Fons - Restructuration du parvis de l'école Salvador Allende - rue Dussurgey-rue Arsenal - Travaux de voirie réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée -

N° CP-2017-1774 - Vaulx en Velin - Acquisition de bâtiments modulaires pour le collège Duclos à Vaulx en Velin - Autorisation de signer le marché subséquent à la suite de l'accord cadre -

N° CP-2017-1775 - Prestations de curage et de vidange des réseaux privatifs de la Métropole de Lyon - 2 lots - Secteurs est et ouest - Autorisation de signer des avenants de correction d'une erreur matérielle -

N° CP-2017-1776 - Construction d'un atelier véhicules légers et aménagement des espaces extérieurs - Villeurbanne Kruger - Lots n° 2 et 3 - Autorisation de signer les avenants aux marchés - Modification de la décision de la Commission permanente N° CP-2017-1578 du 3 avril 2017 -

N° CP-2017-1777 - Travaux de plantations et suivi des jeunes arbres, d'entretien des sols de plantation - Marchés annuels à bons de commande - Autorisation de signer les avenants aux marchés n° 2017-109, 2017-110, 2017-111, 2017-112, 2017-113, 2017-114 et 2017-115 - Suppression de la retenue de garantie -

N° CP-2017-1778 - Transport par véhicule des élèves et des étudiants handicapés de leur domicile à leur établissement scolaire - Autorisation de signer les avenants n° 3 permettant d'assurer la continuité du service public pour la période 2017-2018 -

N° CP-2017-1779 - Bron - Opération de renouvellement urbain (ORU) Terrailon - Secteur Caravelle - Travaux d'aménagement des espaces privés de la copropriété Caravelle - Lot n° 4 : mobilier, serrurerie - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public -

N° CP-2017-1780 - Bron, Rillieux la Pape - Travaux d'aménagement de carrés et clairières dans les cimetières communaux de Bron et Rillieux la Pape - Lot n° 2 : terrassement voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché n° 2015-259 -

N° CP-2017-1781 - Lyon 6° - Nettoyement de la rue intérieure de la Cité internationale - Autorisation de signer la modification n° 1 du marché -

N° CP-2017-1782 - Vaulx en Velin - Zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Grappinière - Travaux d'aménagement des espaces publics - Lots n° 1 : voirie et réseaux divers (VRD) et 2 : réseaux d'assainissement et d'adduction en eau potable - Autorisation de signer les avenants n° 1 aux lots n° 1 et 2 -

N° CP-2017-1783 - Villeurbanne - Construction d'un atelier véhicules légers et aménagement des espaces extérieurs - Villeurbanne Kruger - Lot n° 16 : aire de lavage - Autorisation de signer la modification n° 1 du marché -

N° CP-2017-1784 - Villeurbanne - Travaux de construction de la plateforme de recherche Axel'One sur le Campus Lyon Tech La Doua - Lots n° 1, 2, 4, 12, 13 et 15 - Autorisation de signer les avenants n° 1 aux marchés publics -

N° CP-2017-1785 - Partenariat de la Métropole de Lyon avec le consortium Lyon Living Lab Confluence - Autorisation de signer un avenant n° 1 -

N° CP-2017-1786 - Meyzieu - Equipement public - Modification du bail emphytéotique conclu avec la Ville de Meyzieu, concernant la parcelle de terrain bâtie à usage de gymnase située avenue du Carreau, dans le secteur du parc relais de la Gare - Autorisation de signer un avenant -

N° CP-2017-1787 - Musée gallo-romain de Lyon Fourvière - Modélisation en 3D du site des théâtres antiques de Fourvière - Autorisation de signer une convention de partenariat culturel -

N° CP-2017-1788 - Test d'un nouveau dispositif de signalétique piétonne dynamique I-Girouette - Approbation de la convention partenariale d'expérimentation avec la société Charvet -

N° CP-2017-1789 - Expérimentation et développement d'une méthode de mesure de la qualité des données mises à disposition par la Métropole de Lyon - Convention de partenariat avec le Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement du territoire (CEREMA) - Autorisation de signer ladite convention -

N° CP-2017-1790 - Corbas - Indemnisation de la société TRANSDEV Rhône-Alpes Interurbain dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire n° 069273 15 00040 - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel -

N° CP-2017-1791 - Lyon 1er - Indemnisation de travaux en partie privative suite à des travaux publics sur un collecteur situé quai de la Pêcherie - Approbation de protocoles d'accord transactionnels -

N° CP-2017-1792 - Villeurbanne - Réalisation du réaménagement et de l'élargissement de la rue Frédéric Fays - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation (DUP) -

Le texte intégral des décisions prises par la Commission permanente est disponible sur www.grandlyon.com - rubrique *La Métropole de Lyon - Délibérations et décisions* ainsi que sur l'extranet *Grand Lyon territoires* - rubrique *Vie institutionnelle - Après séances*. Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Prend acte du compte-rendu des décisions de la Commission permanente du 20 juillet 2017 citées ci-dessus et prises en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2240 - Compte-rendu des décisions prises par la Commission permanente du 11 septembre 2017 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Conformément à la délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par la Commission permanente lors de sa séance du 11 septembre 2017.

N° CP-2017-1793 - Feyzin - Déclassement et cession à titre onéreux à la Ville de Feyzin d'une partie du domaine public métropolitain d'une emprise située à l'angle de la rue Victor Hugo et de la RD 307 -

N° CP-2017-1794 - Givors - Plan de cession - Déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain et cession à titre onéreux à la SCI Cala, représentée par M. Eric Capuano, d'une emprise située impasse de la Perle -

N° CP-2017-1795 - Vaulx en Velin - Développement urbain - Carré de Soie - Déclassement du domaine public métropolitain d'une partie des parcelles de terrain nu cadastrées BO 359, BO 395 et BO 398 situées rue Jacquard et avenue Franklin Roosevelt - Cession de ces parcelles, à titre onéreux, à la société Lazard Group ou à une personne morale substituée à elle - Autorisation de déposer une demande de permis de construire -

N° CP-2017-1796 - Saint Fons - Travaux d'aménagement de voirie pour la construction de locaux scolaires provisoires rue Anatole France - Offre de concours par la Commune de Saint Fons -

N° CP-2017-1797 - Fourniture de matériaux de construction - Marché à bons de commande - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché -

N° CP-2017-1798 - Fourniture et livraison de signalisation temporaire - Marché à bons de commande - Autorisation de signer l'avenant n° 3 au marché -

N° CP-2017-1799 - Travaux de mise en oeuvre de béton hydraulique sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer les 2 avenants aux marchés -

N° CP-2017-1800 - Oullins - Requalification des rues de la Camille et Léon Bourgeois - Travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée -

N° CP-2017-1801 - Saint Fons - Requalification de l'Allée de l'Arsenal - Marché de travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée -

N° CP-2017-1802 - Vaulx en Velin - Marché de maîtrise d'oeuvre pour le réaménagement de la rue de la République - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2017-1803 - Vénissieux - Puisoz, travaux d'accessibilité - Marché n° 3 : travaux d'ouvrages d'art - Marché n° 4 : Travaux de signalisation lumineuse et tricolore - Marché n° 5 : Travaux d'aménagements paysagers - Autorisation de signer les marchés à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2017-1804 - Villeurbanne - Réaménagement de la place Grandclément - Marché de maîtrise d'oeuvre - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres restreint -

N° CP-2017-1805 - Craponne - Déclassement du domaine public métropolitain de la rue des Docteurs Mérieux -

N° CP-2017-1806 - Givors - Désaffectation d'une partie du domaine public métropolitain de la Ville de Givors d'une emprise située rue Danielle Casanova -

N° CP-2017-1807 - Meyzieu - Approbation du principe de déclassement du domaine public de voirie métropolitain des rues Paul Cézanne et Claude Monet - Autorisation donnée à Meyzieu Distribution de déposer les demandes nécessaires au dépôt du permis de construire - Engagement de la procédure de déclassement -

N° CP-2017-1808 - Vénissieux - Procédure de classement d'office dans le domaine public métropolitain de la rue des Minguettes, de la rue Guy de Maupassant, de la rue Robert Legodec et de la rue Lazare Hoche - Approbation de l'engagement de la procédure de classement d'office -

N° CP-2017-1809 - Vénissieux - Développement urbain - Projet d'aménagement du site du Puisoz - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain de la parcelle cadastrée AK 18, située à l'angle du boulevard Marcel Sembat et de l'avenue Joliot Curie et de l'emprise située à l'angle du boulevard Marcel Sembat et de l'avenue Jules Guesde -

N° CP-2017-1810 - Politique de communication pour le projet de la Vallée de la Chimie - Lot n° 1 - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2017-1811 - Feyzin, Pierre Bénite, Solaize, Saint Fons - Démarche Valden - Démarche stratégique, prospective et partenariale portant sur les enjeux et potentialité de la Vallée de la Chimie dans le domaine de l'énergie et des déchets - Autorisation de signer le protocole d'accord de collaboration et de confidentialité -

N° CP-2017-1812 - Givors - Réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Givors - Lots n° 1 et 3 - Autorisation de signer les avenants n° 1 au marché public -

N° CP-2017-1813 - Assistance à maîtrise d'ouvrage sur la certification Cit'ergie et l'élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET) - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2017-1814 - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Semcoda auprès de la Banque postale -

N° CP-2017-1815 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM 3F Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision du Bureau n° B-2013-4596 du 9 octobre 2013 -

N° CP-2017-1816 - Garantie d'emprunt accordée à la SA Soliha solidaires pour l'habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente N° CP-2017-1509 du 3 avril 2017 -

N° CP-2017-1817 - Garanties d'emprunts accordées à la Coopérative d'HLM Poste habitat Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2017-1818 - Garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2017-1819 - Garantie d'emprunt accordée à Rhône Saône habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2017-1820 - Garantie d'emprunt accordée à l'association les Oisillons de la Roche auprès du Crédit coopératif -

N° CP-2017-1821 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes 3f auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2017-1822 - Garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0349 du 7 septembre 2015 -

N° CP-2017-1823 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Cité nouvelle auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2017-1824 - Garanties d'emprunts accordées à la Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) habitat Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2017-1825 - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Adoma auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2017-1826 - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Vilogia auprès de la Banque postale -

N° CP-2017-1827 - Garanties d'emprunts accordées à la SAS Coopérative groupe du 4 mars auprès du Crédit agricole Centre-Est -

N° CP-2017-1828 - Garantie d'emprunt accordée à la SCI Esprit Gerland auprès de Arkéa -

N° CP-2017-1829 - Champagne au Mont d'Or, Caluire et Cuire, Pierre Bénite, Lyon - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2017-1830 - Saint Fons - Travaux d'amélioration du système de recirculation et d'extraction des boues de la station d'épuration de Saint Fons - Autorisation de signer l'avenant n° 1 -

N° CP-2017-1831 - Fourniture de pièces détachées, accessoires, produits et outillages spécifiques et réalisation de prestations de maintenance pour les véhicules hydrocureurs de marque CAPPELOTTO (lot 1) - HUWER (lot 2) - RIVARD (lot 3) et HYDROVIDE (lot 4) - Autorisation de signer le marché concernant le lot n° 3 (RIVARD) à la suite d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable -

N° CP-2017-1832 - Travaux de réparation, d'étanchéité et d'extension du génie civil des stations d'épuration et des postes de relèvement des eaux usées - 2 lots - Lancement de la procédure adaptée avec mise en concurrence - Autorisation de signer les marchés -

N° CP-2017-1833 - Réparations et fourniture de pièces détachées pour les matériels SCHNEIDER Electric installés sur les stations d'épuration, de relèvement, le réseau du système d'assainissement et l'usine de valorisation énergétique des déchets ménagers de Lyon-Sud de la Métropole de Lyon et l'usine d'incinération de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché -

N° CP-2017-1834 - Travaux en matière d'électromécanique et sujétions d'automatismes réalisés sur les stations d'épuration et de relèvement des eaux usées et les ouvrages annexes du réseau d'assainissement de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable -

N° CP-2017-1835 - La Tour de Salvagny, Charbonnières les Bains - Création de réseaux d'eaux usées strictes avenue du Casino à La Tour de Salvagny et rue Georges Bassinet à Charbonnières les Bains - Autorisation de signer le marché à procédure adaptée -

N° CP-2017-1836 - Pierre Bénite - Nettoyage et désinfection des tours aéroréfrigérantes de la station d'épuration de Pierre Bénite - Lancement de la procédure adaptée - Autorisation de signer le marché -

N° CP-2017-1837 - Saint Cyr au Mont d'Or - Création d'un réseau d'eaux pluviales et bassins de rétention - Chemin de l'Indiennerie - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée -

N° CP-2017-1838 - Givors, Grigny - Fin de la mise en commun des biens de la station d'épuration et des réseaux de transport situés sur les communes de Givors et Grigny et cession des biens à titre gratuit au Syndicat pour la station d'épuration de Givors (SYSEG) - Protocole d'accord transactionnel -

N° CP-2017-1839 - Travaux d'entretien des dépendances vertes sur les voies rapides de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer un accord-cadre à bons de commande de travaux à la suite d'une procédure adaptée -

N° CP-2017-1840 - Dardilly, Champagne au Mont d'Or, Limonest, La Mulatière, Ecully, Tassin la Demi Lune, Lyon, Oullins, Pierre Bénite - Déclassement des autoroutes A6 et A7 entre Limonest et Pierre Bénite - Convention d'occupation temporaire entre la Métropole de Lyon et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) en raison de la présence de l'infrastructure de la ligne B du métro, en tréfonds du domaine public autoroutier déclassé -

N° CP-2017-1841 - Collèges publics - Désignation des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges -

N° CP-2017-1842 - Tierce maintenance applicative pour la solution de gestion des identités de la Métropole de Lyon et les composants associés à cette solution - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert pour un accord-cadre de prestations de services - Autorisation de signer l'accord-cadre -

N° CP-2017-1843 - Licence d'utilisation de la marque La fibre Grand Lyon, Le très haut débit au service des entreprises - Approbation d'un contrat -

N° CP-2017-1844 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n° 132 et 316, situés 23, rue Guillermin et appartenant à M. et Mme Sanlioglu -

N° CP-2017-1845 - Cailloux sur Fontaines - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, de 3 parcelles de terrain nu situées chemin de Four lieu-dit Les Chaumes et appartenant à M. Marcel Bourguignon -

N° CP-2017-1846 - Cailloux sur Fontaines - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située chemin de Four lieu-dit Le Grand Guillermet et appartenant à M. Pascal Bourguignon -

N° CP-2017-1847 - Givors - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située route de Drevet et appartenant aux conjoints Capuano -

N° CP-2017-1848 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'un garage en sous-sol formant les lots n° 1019 et n° 1177 de la copropriété Le Vivarais situés au 9, boulevard Vivier Merle et appartenant à M. et Mme Bruno Charleux -

N° CP-2017-1849 - Lyon 9° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Quartier de l'Industrie - Acquisition, à titre onéreux, de la parcelle AM 189, située au 59, quai Paul Sédallian et appartenant à la copropriété du 59, quai Paul Sédallian -

N° CP-2017-1850 - Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située avenue du Carreau et appartenant à la copropriété Le Castel du Grand Large -

N° CP-2017-1851 - Pierre Bénite - Voirie de proximité - Mise en demeure d'acquérir un terrain nu situé 103, rue Voltaire et appartenant aux époux Souche - Renoncement à l'acquisition -

N° CP-2017-1852 - Saint Priest - Equipement public - Acquisition à titre onéreux d'une parcelle de terrain nu située rue du Dauphiné, appartenant à M. et Mme Jean-François Casanova -

N° CP-2017-1853 - Solaize - Mise en demeure d'acquérir - Acquisition à l'euro symbolique d'une parcelle de terrain nu située 282, route du Pilon et appartenant au Syndicat des copropriétaires Les jardins contemporains -

N° CP-2017-1854 - Vaulx en Velin - Développement urbain - Acquisition, à titre onéreux, de 5 parcelles de terrain situées dans le quartier Vernay-Verchères et appartenant à l'Office public de l'habitat (OPH) Dynamité -

N° CP-2017-1855 - Vaulx en Velin - Développement urbain - Acquisition à titre gratuit de 24 parcelles de terrain et volumes constituant le sol des voies du quartier Vernay-Verchères, appartenant respectivement à l'association syndicale des propriétaires (ASP) de Vaulx La Grande Ile, la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), les Offices publics de l'habitat : Est Métropole habitat (EMH) et Lyon Métropole habitat (LMH) -

N° CP-2017-1856 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 terrains, situés 8 et 10, rue Colonel Klobb et appartenant au syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le Klobb House -

N° CP-2017-1857 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon - Cession atermoyée, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 846 pour partie, située 57, avenue Pierre Brossolette, sur laquelle sont implantées une maison d'habitation et ses dépendances - Autorisation donnée à la SERL de déposer un permis de démolir ou tout autre dossier de demande d'autorisation administrative sur la parcelle précitée -

N° CP-2017-1858 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon - Cession à titre onéreux à Madame Zengin, d'un appartement et d'une cave formant respectivement les lots n° 918 et 982 de la copropriété le Terrailon et situés au 23, rue Jules Védrines, bâtiment D, escalier 5 - Décision modificative de la décision du Bureau n° B-2014-0421 du 3 novembre 2014 -

N° CP-2017-1859 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon - Cession atermoyée, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 1795, située 35, rue Guillermin et sur laquelle sont implantés 45 garages - Autorisation donnée à la SERL de déposer un permis de démolir ou tout autre dossier de demande d'autorisation administrative sur la parcelle précitée -

N° CP-2017-1860 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon - Cession atermoyée, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 847 pour partie, située 57, chemin du Terrailon et sur laquelle sont implantés 81 garages - Autorisation donnée à la SERL de déposer un permis de démolir ou tout autre dossier de demande d'autorisation administrative sur la parcelle cadastrée B 847 -

N° CP-2017-1861 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon - Cession, à l'euro symbolique, au syndicat des copropriétaires de la copropriété Résidence Bellevue, de terrains nus constituant les lots de copropriété n° 909 à 912 situés à l'angle des rues Louis Pergaud, Lessivas et Romain Rolland, sur la parcelle cadastrée B 1081 -

N° CP-2017-1862 - Corbas - Plan de cession - Développement économique - Secteur Corbèges et Tâches - Déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain - Cession, à titre onéreux, de 2 tènements de terrain nus d'une superficie totale d'environ 17,7 hectares à la société PRD, ou toute société se substituant à elle - Autorisation donnée à cette dernière de déposer un ou plusieurs permis de construire ou tout autre dossier de demande d'autorisation administrative sur les parcelles, objet de la vente -

N° CP-2017-1863 - La Tour de Salvagny - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, à la Commune suite à préemption avec préfinancement, d'un immeuble (terrain et bâti) situé 1, rue des Bergeonnes -

N° CP-2017-1864 - Limonest - Plan de cession - Développement économique - Projet Limo Valley - Cession onéreuse, à la société civile immobilière (SCI) Forel Chabal ou toute société substituée à elle, à titre onéreux, de la parcelle cadastrée I 310 située route du Puy d'Or - Autorisation de déposer une demande de permis de construire -

N° CP-2017-1865 - Lyon 1er, Lyon 3° - Plan de cession - Bilan des mises en vente de biens par adjudication du 21 juin 2017 - Mises en vente par adjudication pour le 22 novembre 2017 - Déclassement de l'immeuble situé 86, boulevard de la Croix-Rousse -

N° CP-2017-1866 - Lyon 7° - Equipements publics - Cession à la Ville de Lyon, à titre onéreux, suite à préemption, d'un tènement immobilier situé 8-12, rue Croix-Barret -

N° CP-2017-1867 - Lyon 8° - Plan de cession - Cession à titre onéreux d'une parcelle de terrain nu et d'un volume situés rue Guillaume Paradin au profit des époux Goirand -

N° CP-2017-1868 - Lyon 8° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz nord - Cession, à l'euro symbolique, des lots n° 30, 31, 32 et 33 à la SCI Foncière RU 01/2014 -

N° CP-2017-1869 - Lyon 9° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) nord du Quartier de l'Industrie - Cession, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), de 24 lots de copropriété d'un bâtiment d'habitation situé au 47 - 48, quai Paul Sédallian -

N° CP-2017-1870 - Lyon 4°, Vénissieux - Voirie de proximité - Echange foncier, sans soulte entre la Métropole de Lyon et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), d'une parcelle de terrain nu située boulevard des Canuts à Lyon 4° et de 3 parcelles de terrain situées rue Joseph Muntz à Vénissieux -

N° CP-2017-1871 - Saint Priest, Sathonay Camp - Equipement public - Echange sans soulte, entre la Métropole de Lyon et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), de parcelles de terrain nu situées Porte des Alpes - Cours Professeur Jean Bernard lieu-dit Les Luèpes à Saint Priest et 30, rue Garibaldi lieu-dit La Manutention à Sathonay Camp -

N° CP-2017-1872 - Vénissieux - Développement urbain - Projet d'aménagement du site Puisoz - Echange sans soulte, entre la Métropole de Lyon et la société dénommée Lionheart SAS, de parcelles de terrain nu à détacher des parcelles cadastrées AK 2, AK 6, AK 13, AK 17, AK 18 et AK 14 situées boulevards Irène Joliot-Curie, Marcel Sembat et Laurent Bonneva, avenue Jules Guesde et place Grandclément -

N° CP-2017-1873 - Lyon 7° - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique au profit de la société anonyme (SA) d'HLM Sollard, de l'immeuble situé 41, rue de Marseille -

N° CP-2017-1874 - Lyon 3° - Développement urbain - ZAC Part-Dieu ouest - Suppression de la servitude d'accès et de passage public à l'Auditorium situé place Charles de Gaulle -

N° CP-2017-1875 - Lyon 7° - Equipement public - Institution d'une servitude de passage, à titre gratuit, d'une canalisation d'évacuation des eaux pluviales au profit de la société GEC 18 ou de toute société à elle substituée sous une parcelle de terrain métropolitaine située rue Paul Massimi, angle rue Croix-Barret - Approbation d'une convention -

N° CP-2017-1876 - Mandat spécial accordé à M. le Conseiller Pierre Hémon pour un déplacement à Mâcon (Saône-et-Loire), le mardi 4 juillet 2017 - Participation au séminaire sur le développement touristique de la Saône -

N° CP-2017-1877 - Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 30 mai au 31 juillet 2017 -

N° CP-2017-1878 - Saint Genis Laval - Collège Paul d'Aubarède - Désaffectation du service public de l'enseignement et déclassement d'une parcelle de terrain -

N° CP-2017-1879 - Bron, Décines Charpieu, Oullins, Neuville sur Saône, Villeurbanne, Corbas - Autorisation de déposer des demandes de déclarations préalables de travaux -

N° CP-2017-1880 - Exploitation et maintenance des installations de chauffage et de climatisation du patrimoine de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 : exploitation et maintenance avec garantie totale et intéressement - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public -

N° CP-2017-1881 - Aménagement intérieur de véhicules utilitaires de la Métropole de Lyon - Lot n°1 : véhicules de la direction de la voirie et de la direction du patrimoine et des moyens généraux - Lot n°2 : véhicules de la direction de la propreté, de la direction de l'eau et autres directions - Autorisation de signer les avenants -

N° CP-2017-1882 - Location et entretien de vêtements de travail pour les directions opérationnelles de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'avenant n°1 au marché public -

N° CP-2017-1883 - Maintenance de la gestion technique centralisée (GTC) - Autorisation de signer la modification n° 1 du marché public -

N° CP-2017-1884 - Lyon 7° - Mission de maîtrise d'oeuvre pour l'extension et la restructuration du collège Gabriel Rosset - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public -

N° CP-2017-1885 - Travaux de sonorisation du Plan particulier de mise en sûreté (PPMS) des collèges - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations à la suite d'une procédure adaptée -

N° CP-2017-1886 - Prestations de nettoyage de bâtiments de la Métropole de Lyon - Lots n° 13 et 15 - Autorisation de signer les accords-cadres de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2017-1887 - Prestations d'enquêtes et positionnement marketing - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande -

N° CP-2017-1888 - Oullins - Exploitation du parc de stationnement Arlès Dufour - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2017-1889 - Exploitation et maintenance des installations de chauffage et de climatisation du patrimoine de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 : Exploitation maintenance chauffage, ventilation et climatisation (CVC) avec garantie totale et intéressement - Autorisation de signer le protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise Someci -

N° CP-2017-1890 - Renouvellement de la convention d'échange d'informations au format numérique avec l'Académie de Lyon -

N° CP-2017-1891 - Genay, Irigny, Lyon 5°, Lyon 6°, Lyon 8°, Villeurbanne - Aide à la pierre - Logement social 2017 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux -

N° CP-2017-1892 - Conseil et assistance dans le domaine des risques géotechniques dans le cadre de la délivrance des autorisations du droit du sol sur tout le territoire de la Métropole de Lyon (hors Ville de Lyon) - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2017-1893 - Fonctionnement du dispositif Bus Info santé - Demande de subvention auprès de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'année 2017 -

N° CP-2017-1894 - Prestations de maintenance, formations et fourniture de pièces détachées pour les bennes et grues installées sur les véhicules de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2017-1895 - Givors - Exploitation du site Givors Ban - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2017-1896 - Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière - Tarification pour la boutique du Musée -

N° CP-2017-1897 - Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière - Convention de partenariat culturel entre la Métropole de Lyon et la société BIIN -

Le texte intégral des décisions prises par la Commission permanente est disponible sur www.grandlyon.com - rubrique *La Métropole de Lyon - Délibérations et décisions* ainsi que sur l'extranet *Grand Lyon territoires* - rubrique *Vie institutionnelle - Après séances*. Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Prend acte du compte-rendu des décisions de la Commission permanente du 11 septembre 2017 citées ci-dessus et prises en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2241 - Compte-rendu des décisions prises par la Commission permanente du 3 octobre 2017 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Conformément à la délibération n° 2012-1976 du 10 juillet 2017, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par la Commission permanente lors de sa séance du 3 octobre 2017.

N° CP-2017-1898 - Travaux d'entretien d'électricité pour les équipements de la signalisation lumineuse des contrôles d'accès par bornes escamotables et par barrières automatiques - Autorisation de signer les avenants n° 1 aux marchés n° 2013-687 (lot n° 1) et 2013-689 (lot n° 2) - Prolongation du marché initial -

N° CP-2017-1899 - Lyon 4°, Lyon 6° - Aménagement cyclable du cours d'Herbouville, du pont Churchill et du carrefour Grande-Bretagne - Autorisation de signer le marché -

N° CP-2017-1900 - Vénissieux - Requalification rue Gambetta - Travaux de voirie réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée -

N° CP-2017-1901 - Villeurbanne - Site ABB Médipôle - Rue Fays - Aménagement et élargissement de la rue Frédéric Fays accompagnant la construction du Médipôle Lyon Villeurbanne - Autorisation de signer le marché de travaux de voirie et réseaux divers (VRD) -

N° CP-2017-1902 - Saint Didier au Mont d'Or - Places Morel et Peyrat - Autorisation de déposer une demande de déclaration préalable aux travaux d'aménagement des places -

N° CP-2017-1903 - Lyon 3°, Lyon 6° - Travaux de dragage des berges du Rhône entre le pont Lafayette et de Lattre de Tassigny - Autorisation de signer le marché subséquent à la suite de l'accord-cadre -

N° CP-2017-1904 - Garantie d'emprunt accordée à la SAEM Semcoda auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2017-1905 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2017-1906 - Garantie d'emprunt accordé à la SA d'HLM Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2017-1907 - Garantie d'emprunt accordée à la SAEM Adoma auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2017-1908 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Sollar auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2017-1909 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Offre de prêt global -

N° CP-2017-1910 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2017-1912 - Maintenance et développement des systèmes ROSALYÉ et NAPELY avec la société GINGERBURGEAP - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure négociée sans mise en concurrence -

N° CP-2017-1913 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n° 423 et 573, situés 21, rue Guillermin et appartenant à M. et Mme Guzel Cenzig -

N° CP-2017-1914 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, du lot de copropriété n° 141 et d'une cave situés 29, rue Guillermin et appartenant à la SARL Ginsburger -

N° CP-2017-1915 - Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu en nature de route et de trottoir relevant du domaine public située rue du Parc, appartenant à la copropriété Les Essarts II -

N° CP-2017-1916 - Charbonnières les Bains - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située chemin du Siroux, angle 71, route de Paris et appartenant à la SARL La Parisienne -

N° CP-2017-1917 - Pierre Bénite - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 129, rue Ampère et appartenant au Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé Carré Village -

N° CP-2017-1918 - Saint Priest - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain en nature de voirie située montée de Robelly et appartenant à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat (EMH) -

N° CP-2017-1919 - Tassin la Demi Lune - Equipement public - Acquisition, à titre onéreux, d'un immeuble situé 119, avenue Charles de Gaulle et appartenant aux Hospices civils de Lyon (HCL) -

N° CP-2017-1920 - Vaulx en Velin - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située place Antoine Saunier et appartenant à M. Sébastien Gobet -

N° CP-2017-1921 - Villeurbanne - Développement urbain - Carré de Soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie (VLS) - Acquisition, à titre onéreux, de la parcelle de terrain cadastrée BZ 99p3 située 24, rue de la Poudrette et appartenant à la société Altaréa Cogédim ZAC VLS -

N° CP-2017-1922 - Limonest - Plan de cession - Développement économique - Projet Limo Valley - Cession, à la Société civile de construction vente (SCCV) Limofove, à titre onéreux, des parcelles cadastrées I 221 et I 312, situées route du Puy d'Or - Autorisation de déposer une demande de permis de construire - Décision modificative à la décision de la Commission permanente N° CP-2017-1720 du 20 juillet 2017 -

N° CP-2017-1923 - Vaulx en Velin - Développement urbain - Cession, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située rue des Verchères dans le quartier Vernay-Verchères, à la Commune de Vaulx en Velin -

N° CP-2017-1924 - Lyon 3° - Habitat et Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme, de l'immeuble situé 31, rue du professeur Rochaix -

N° CP-2017-1925 - Lyon 3° - Habitat et logement social - Déclaration d'utilité publique (DUP) opération de restauration immobilière (ORI) : mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office Public de l'Habitat (OPH) Grand Lyon habitat, des lots n° 30 et 15 dans l'immeuble en copropriété situé 200, rue de Créqui -

N° CP-2017-1926 - Sainte Foy lès Lyon, Oullins - Réaménagement de la RD342 et du carrefour avec la RD50 dans le secteur de Beaunant - Engagement de la procédure de la déclaration d'utilité publique (DUP) et d'expropriation -

N° CP-2017-1927 - Déplacements et hébergement des élus, des personnels de la Métropole de Lyon et des enfants, dans le cadre de la mission de protection de l'enfance - Réservation et achat de titres et prestations annexes, en France et à l'étranger - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande -

N° CP-2017-1928 - Mandat spécial accordé pour la délégation de M. le Président de la Métropole de Lyon David Kimelfeld, accompagné de Mme la Vice-Présidente Fouziya Bouzerda et de MM. les Vice-Présidents Marc Grivel, Michel Le Faou et Alain Galliano à Montréal (Canada) du dimanche 15 au jeudi 19 octobre 2017 - 30ème édition des Entretiens Jacques Cartier -

N° CP-2017-1929 - Mandat spécial accordé pour la délégation de M. le Président de la Métropole de Lyon David Kimelfeld accompagné de Mmes les Vice-Présidentes Fouziya Bouzerda et Myriam Picot ainsi que MM. les Vice-Présidents Gérard Claisse et Michel Le Faou à Francfort (Allemagne), du lundi 9 au mercredi 11 octobre 2017 - 69ème édition de La Foire du Livre -

N° CP-2017-1930 - Fourniture et gestion d'abonnements à des périodiques pour le service documentation - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2017-1931 - Bron, Caluire et Cuire, Décines Charpieu, Givors, Grigny, Meyzieu, Mions, La Mulatière, Neuville sur Saône, Oullins, Pierre Bénite, Rillieux la Pape, Saint Fons, Saint Genis Laval, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vernaison, Villeurbanne, Vénissieux, Fontaines sur Saône, Lyon - Contrat de ville métropolitain - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Dispositif partenariat pour la tranquillité - Attribution d'une subvention à Lyon Métropole habitat, coordonnateur du groupement de commande des 14 bailleurs sociaux participants pour son programme d'actions 2017 - Approbation d'une convention de participation financière -

N° CP-2017-1932 - Bron, Caluire et Cuire, Décines Charpieu, Ecully, Feyzin, Fontaines sur Saône, Givors, Grigny, Lyon, Meyzieu, Neuville sur Saône, Oullins, La Mulatière, Pierre Bénite, Rillieux la Pape, Saint Fons, Saint Genis Laval, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux, Villeurbanne, Vernaison, Irigny - Contrat de ville métropolitain - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Centre de ressources Métropolitain pour la qualité de vie résidentielle - Attribution d'une subvention à l'association des bailleurs et constructeurs (ABC) HLM du Rhône pour son programme d'actions 2017 - Approbation d'une convention de participation financière -

N° CP-2017-1933 - Bron - Contrat de ville métropolitain - Quartiers de Parilly et Terrailon - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2017 - Attribution de subventions - Approbation de conventions de participation financière -

N° CP-2017-1934 - Décines Charpieu - Contrat de ville métropolitain - Quartier du Prainet - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2017 - Attribution d'une subvention - Approbation d'une convention de participation financière -

N° CP-2017-1935 - Ecully - Contrat de ville métropolitain - Quartier Sources-Pérollier - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2017 - Attribution de subventions - Approbation de conventions de participation financière -

N° CP-2017-1936 - Feyzin - Contrat de ville métropolitain - Quartiers des Razes, Bandonnier géraniums, Vignettes-Figuères-Maures et la Bégude - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2017 - Attribution d'une subvention - Approbation d'une convention de participation financière -

N° CP-2017-1937 - Fontaines sur Saône - Contrat de ville métropolitain - Quartiers des Marronniers - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2017 - Attribution d'une subvention - Approbation d'une convention de participation financière -

N° CP-2017-1938 - Grigny - Contrat de ville métropolitain - Quartier du Vallon - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2017 - Attribution d'une subvention - Approbation d'une convention de participation financière -

N° CP-2017-1939 - Lyon - Contrat de ville métropolitain - Quartiers Pentes de la Croix-Rousse, Sœurs Janin, Guillotière, Cités sociales Gerland, Mermoz, Etats-Unis-Langlet-Santy, Moulin à Vent, La Duchère, Vergoin - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2017 - Attribution de subventions - Approbation de conventions de participation financière -

N° CP-2017-1940 - Meyzieu - Contrat de ville métropolitain - Quartiers du Mathiolan et des Plantées - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2017 - Attribution d'une subvention - Approbation d'une convention de participation financière -

N° CP-2017-1941 - Neuville sur Saône - Contrat de ville métropolitain - Quartiers de la Source et l'Echo - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2017 - Attribution d'une subvention - Approbation d'une convention de participation financière -

N° CP-2017-1942 - Oullins - Contrat de ville métropolitain - Quartier de la Saulaie - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2017 - Attribution de subventions - Approbation de conventions de participation financière -

N° CP-2017-1943 - Pierre Bénite - Contrat de ville métropolitain - Quartier de Haute-Roche - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2017 - Attribution d'une subvention - Approbation d'une convention de participation financière -

N° CP-2017-1944 - Rillieux la Pape - Contrat de ville métropolitain - Quartier de la Ville Nouvelle - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2017 - Attributions de subventions - Approbation de conventions de participation financière -

N° CP-2017-1945 - Saint Fons - Contrat de ville métropolitain - Quartiers Arsenal-Carnot Parmentier et Minguettes Clochettes - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2017 - Attribution de subventions - Approbation de conventions de participation financière -

N° CP-2017-1946 - Saint Genis Laval - Contrat de ville Métropolitain - Quartier des Collonges - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2017 - Attribution d'une subvention - Approbation d'une convention de participation financière -

N° CP-2017-1947 - Saint Priest - Contrat de ville métropolitain - Quartiers de Bel Air, Bellevue, Garibaldi et Beauséjour - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2017 - Attribution de subventions - Approbation de conventions de participation financière -

N° CP-2017-1948 - Vaulx en Velin - Contrat de ville métropolitain - Quartiers Grappinière, Petit Pont, Grolières, Noirettes, Mas du Taureau-Pré de l'Herpe, Cervelières Sauveteurs, Centre-ville, Ecoin-sous-la-Combe, Thibaude, Vernay-Verchères, Barges-Cachin, La Balme Les Chalets, cité Tase, Genas Chénier - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2017 - Attributions de subventions - Approbation de conventions de participation financière -

N° CP-2017-1949 - Vénissieux - Contrat de ville métropolitain - Quartiers des Minguettes Clochettes et Duclos-Barel - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2017 - Attribution de subventions - Approbation de conventions de participation financière -

N° CP-2017-1950 - Villeurbanne - Contrat de ville métropolitain - Quartiers de Buers nord, Buers sud, Brosse, Jacques Monod-Baratin, Saint-Jean, Tonkin - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Programmation 2017 - Attribution d'une subvention - Approbation d'une convention de participation financière -

N° CP-2017-1951 - Décines Charpieu - Aides à la pierre - Logement social 2017 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux -

N° CP-2017-1952 - Reprographie de documents d'urbanisme et du règlement local de publicité - Autorisation de signer l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de fournitures et services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2017-1953 - Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière - Conventions de dépôt entre la Métropole de Lyon et diverses collectivités -

Le texte intégral des décisions prises par la Commission permanente est disponible sur www.grandlyon.com - rubrique *La Métropole de Lyon - Délibérations et décisions* ainsi que sur l'extranet *Grand Lyon territoires* - rubrique *Vie institutionnelle - Après séances*. Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Prend acte du compte-rendu des décisions de la Commission permanente du 3 octobre 2017 citées ci-dessus et prises en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2242 - Compte-rendu des décisions prises par monsieur le Président en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 - Période du 1er août au 30 septembre 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Conformément aux articles L 3611-3, L 3611-2, L 3221-10-1, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par monsieur le Président, sur la période du 1er août au 30 septembre 2017, en application de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017.

DOMAINE - PRÉEMPTION

N° 2017-08-25-R-0685 - Vaulx en Velin - 7-9, place Gilbert Boissier - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 3 locaux professionnels dans 2 bâtiments en copropriété - Propriété de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel Centre-Est

N° 2017-08-25-R-0688 - Villeurbanne - 58, cours Tolstoï - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété avec terrain - Propriété des consorts Michaudon Martine - Millier Danielle - Millier Elisabeth

N° 2017-08-25-R-0689 - Sainte Foy lès Lyon - 81, rue Commandant Charcot - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 4 lots de copropriété - Propriété de la Société civile (SC) Les Dames

N° 2017-08-29-R-0692 - Villeurbanne - 1, rue Paul Pechoux et angle 24, place des Maisons Neuves - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier - Propriété de la SCI 3 V

N° 2017-09-01-R-0705 - Villeurbanne - 4 rue du Capitaine Ferber - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de Mme Josette Zanarini et M. Cédric Jacob

N° 2017-09-01-R-0708 - Lyon 4° - 21, rue Justin Godart - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 14 lots de copropriété - Propriété de M. Robert Coponat

N° 2017-09-15-R-0793 - Oullins - 33, rue Pierre Sépard - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société à responsabilité limitée (SARL) Rhône & Saône Investissement

N° 2017-09-22-R-0810 - Saint Priest - Lieudit Petit Bois et désert Sud - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de Mme Pozzi Marguerite, M. Capuano Eric et Mme Langlade Viviane

N° 2017-09-22-R-0811 - Saint Priest - Lieudit Petit bois et désert Nord - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de MM. Pierre Payet-Taille et Maurice Payet-Taille

N° 2017-09-22-R-0812 - Saint Fons - 17, rue Gambetta - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Roger Canale

FINANCES - RÉGIE

N° 2017-08-16-R-0670 - Régie de recettes pour l'encaissement des redevances d'accès en déchetteries - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2016-11-30-R-0870 du 30 novembre 2016

Le texte intégral des décisions prises par monsieur le Président est disponible sur www.grandlyon.com - rubrique *la Métropole de Lyon - Délibérations et décisions* ainsi que sur l'extranet *Grand Lyon territoires* - rubrique *Vie institutionnelle - Arrêtés*. Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Prend acte du compte-rendu des décisions prises par monsieur le Président sur la période du 1er août au 30 septembre 2017 citées ci-dessus et prises en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2243 - déplacements et voirie - Assemblée générale de la société d'économie mixte (SEM) Lyon parc auto - Désignation d'un représentant du Conseil - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La société d'économie mixte (SEM) Lyon parc auto (LPA), créée le 12 mai 1969, a pour objet principal :

- l'étude, la construction, la gestion et l'exploitation de parcs de stationnement,
- l'étude, la construction et l'exploitation, seule ou en partenariat, de toute infrastructure ou superstructure destinée à des activités liées au transport et à la mobilité individuelle ou partagée en relation avec des opérations de stationnement,
- en lien avec les activités ci-dessus, l'étude, l'organisation et la gestion de toute activité liée à la mobilité urbaine, telle que le covoiturage, l'auto partage, la location de vélos ou autres.

La Métropole de Lyon est actionnaire de la SEM LPA.

Le capital social s'élève à 8 000 000 €, réparti en 6 407 actions de 1 248,63 €. 61,84 % du capital sont détenus par des personnes publiques locales selon la répartition suivante :

- la Métropole de Lyon : 37,82 %,
- la Ville de Lyon : 21,63 %,
- le Département du Rhône : 2,63 %,
- 38,16 % du capital est détenu par des personnes morales de droit privé.

II - Modalités de représentation au sein de l'assemblée générale

Les statuts de la SEM LPA précisent que :

- l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles,
- les collectivités locales ou groupement de ces collectivités, établissements ou organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Il convient donc de prévoir des modalités de participation et de représentation à l'assemblée générale qui répondent au souci de simplification des procédures de désignation et n'exigeant pas des délibérations successives dans le cas d'une indisponibilité du représentant désigné nominativement par l'assemblée délibérante.

Par délibération n° 2015-0062 du Conseil du 26 janvier 2015, le Conseil a désigné monsieur Gérard Collomb en qualité de délégué permanent pour représenter le Conseil au sein des assemblées générales de la SEM LPA.

M. Gérard Collomb ayant fait part de son souhait de ne plus siéger au sein de l'assemblée générale de cette société, il convient donc de désigner un représentant de la Métropole pour siéger, en qualité de délégué permanent, au sein de l'assemblée générale de la SEM LPA ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

Désigne monsieur David KIMELFELD comme délégué permanent pour représenter la Métropole de Lyon aux assemblées générales de la société d'économie mixte (SEM) Lyon parc auto (LPA), pour la durée du mandat en cours, et l'autorise à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre actionnaire.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2244 - déplacements et voirie - Parc Antonin Poncet - Choix du futur mode de gestion - Approbation du principe de délégation pour la gestion du service public -
Direction générale déléguée aux territoires et partenariats -
Mission modes de gestion et délégation de service public -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Selon les termes de l'article L 3 641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon exerce, à titre obligatoire, la compétence en matière de parcs de stationnement.

Cette compétence recouvre la construction et l'exploitation des parcs de stationnement.

La politique de stationnement de la Métropole vise à inciter au report modal de la voiture vers les modes alternatifs et à renforcer l'attractivité de la Métropole (favoriser le stationnement longue durée des résidents et le stationnement de courte durée ; dissuader le stationnement pendulaire), à réduire l'emprise de la voiture en surface (optimiser la gestion des parcs de stationnement en ouvrage par la suppression de places en surface à proximité de ces parcs) et à favoriser le développement des mobilités alternatives (véhicules propres, auto-partage, etc.).

La gestion du parc de stationnement Antonin Poncet a été confiée à la société Lyon parc auto (LPA) par un contrat de délégation de service public d'une durée de 30 ans (en date du 20 octobre 1986) dont le terme est le 7 décembre 2018 (30 ans à compter de la mise en service). Ce contrat a fait l'objet de 5 avenants.

Compte tenu de l'échéance au 7 décembre 2018 de la convention de délégation de service public, il appartient à la Métropole de :

- décider du futur mode de gestion du service public d'exploitation du parc de stationnement Antonin Poncet,
- mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour que le nouveau mode de gestion de ce service soit opérationnel au plus tard au 8 décembre 2018 afin d'assurer la continuité du service public.

I - Principales caractéristiques du parc de stationnement Antonin Poncet

1° - Données techniques

Le parc de stationnement Antonin Poncet est un ouvrage de 5 niveaux construit en 1988 sous la place Antonin Poncet (Lyon 2°).

Ce parc est ouvert 7j/7 et 24h/24 et a une capacité de 708 places véhicules légers (VL) dont 4 places handicapés, 162 places privatives et 3 places auto-partage.

Il comprend aussi 26 places pour les 2 roues motorisées ainsi qu'un espace sécurisé de 56 emplacements pour les vélos.

Outre l'utilisation "horaire", les places sont affectées au régime des abonnements illimités, domicile, moto et vélos et à la location de longue durée. Le parking compte 733 abonnés en 2016 avec la répartition suivante : 358 illimités, 144 domiciles, 25 motos, 55 vélos et 131 locations de longue durée.

La tarification au quart d'heure en vigueur depuis le 1er juin 2015 a été fixée par la délibération n° 2015-0278 du Conseil du 11 mai 2015. Le tarif appliqué en 2016 est de 0,60 €/15 minutes. Le parc bénéficie, en outre, du plafonnement nocturne (5,40 € entre 20 h et 9 h) et du forfait week-end (50 €).

2° - Données d'activité

Le parc fait partie des parcs de stationnement de la Presqu'île les plus fréquentés.

La fréquentation horaire du parking en 2016 s'élève à 321 902 passages, soit une hausse de 7,1 % par rapport à 2015. Le taux d'occupation maximum (samedi après-midi par exemple) est de 75 % sur l'intégralité du parc et de 98 % dans la partie publique.

3° - Données économiques et financières

Pour la période 2011-2016, le contrat a permis de dégager un chiffre d'affaires moyen de 2 402 K€ par an et un résultat net moyen de 815 K€ par an.

Le montant total de la redevance totale s'élève à 601 K€ au titre de l'exercice 2016.

Sur les 15 dernières années, la redevance perçue par la Métropole (50 % du résultat courant) a été de 430 K€ par an en moyenne.

L'effectif total en poste au 1er janvier 2016 est de 5 personnes équivalent temps plein (ETP) et un tiers d'ETP encadrant.

II - Objectifs poursuivis par la Métropole

Les objectifs de la Métropole concernent l'organisation du service public et les conditions dans lesquelles il est mis en œuvre. Les contraintes imposées au futur gestionnaire du service sont liées à ces objectifs.

Ainsi, la Métropole souhaite :

- au plan de la gestion du service :

. assurer un service de qualité en conservant les contraintes d'ouverture en continu du parc,

. préserver l'ouvrage en s'assurant de la réalisation d'un programme de travaux, de renouvellement des équipements, de gros entretien et de maintenance par le futur gestionnaire,

. mettre en accessibilité le parc aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;

- au plan de la politique de mobilité :

. développer des services de mobilité annexes au stationnement dans une logique de développement de la multimodalité et d'adhésion aux principes du développement durable : auto-partage, espace sécurisé pour les vélos, service de recharge électrique des véhicules, location de petits véhicules électriques, consignes logistiques, informations sur les offres de mobilité alternative, etc. ;

- au plan financier :

. rechercher le meilleur équilibre entre le "retour financier" attendu par la Métropole et les obligations imposées aux candidats.

III - Modes de gestion envisageables

Plusieurs modes de gestion peuvent être envisagés :

- la gestion en régie qui peut prendre 2 formes :

. la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (établissement public local) qui impose la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Les prérogatives d'autorité déléguante seraient alors largement transférées à l'EPIC ainsi que le pouvoir décisionnel, notamment la fixation des tarifs. La Métropole souhaitant conserver la maîtrise du service, il paraît inopportun de transférer la majeure partie du pouvoir décisionnel à un établissement public tiers. Ce mode de gestion n'apparaît donc pas adapté,

. la régie dotée de la seule autonomie financière par laquelle la collectivité locale gère directement le service. Un budget annexe doit être institué ainsi qu'un Conseil d'exploitation. Cette forme est également inadaptée car ce mode de gestion présente des coûts de gestion importants et transfère peu de risques au régisseur ;

- la gestion déléguée au travers de la conclusion d'une concession de service public.

La transposition en droit interne de la directive européenne n° 2014-23 (sur l'attribution des contrats de concession) par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret n° 2016-86 du 1er février 2016 a conduit à la substitution de la catégorie des conventions de délégation de service public par celle de contrats de concession de service public.

La concession de service est définie par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 (relative aux contrats de concession) et son décret n° 2016-86 du 1er février 2016 et implique un transfert de risque lié à l'exploitation du service public. Tout ou partie des travaux nécessaires au service peut être transféré au concessionnaire.

IV - Choix du mode de gestion

Plusieurs éléments d'analyse conduisent à privilégier le recours à une gestion déléguée sous forme de délégation de service public dans laquelle les biens nécessaires au service ont été préalablement établis et financés et sont mis à disposition du délégataire qui doit les entretenir :

- innovation dans le service : au plan de la politique de mobilité, la Métropole souhaite se positionner encore davantage dans le développement des services annexes au stationnement. Il sera donc préconisé le développement de tels services, dans une logique d'adhésion aux principes du développement durable : parkings vélos sécurisés, auto-partage et autres services annexes,

- réalisation de travaux en site occupé : le métier d'exploitant de parc de stationnement recouvre plusieurs aspects dont la réalisation de travaux (notamment d'accessibilité) et l'entretien de l'ouvrage. Les études récemment réalisées ont démontré que le parc de stationnement nécessite des travaux de rénovation (peintures, sols plafonds, hélices) et de mise en accessibilité avec des contraintes posées par l'Architecte des Bâtiments de France qui impose qu'aucun édicule ne soit installé sur la place Antonin Poncet et préconise la construction d'un ascenseur dans le clocher de la Charité. La réalisation de ces travaux par le délégataire permet de concilier les contraintes inhérentes aux chantiers avec l'accueil des usagers et ainsi

d'éviter la fermeture totale du parc pendant la réalisation des travaux de rénovation,

- financement des investissements : le montant total des investissements et gros entretien et renouvellement (GER) mis à la charge du futur exploitant est évalué à 6,5 M€ TTC. Ces investissements concernent :

- . la mise en accessibilité aux PMR,
- . le réaménagement du niveau 5,
- . la mise en peinture et le désamiantage du parc,
- . le renouvellement des équipements techniques,
- . le gros entretien des ascenseurs et du système de sécurité incendie (SSI).

Le recours à un contrat de délégation de service public permettra de faire porter par le futur exploitant la charge de ces investissements.

En conséquence, au regard des objectifs d'innovation, des contraintes de travaux et de portage des investissements, le maintien d'une gestion déléguée de l'activité de gestion et d'exploitation du parc de stationnement Antonin Poncet apparaît opportun.

V - Principales caractéristiques du contrat de délégation de service public envisagé

1° - Objet du service délégué

Le contrat de délégation de service public aura pour objet de confier au délégataire, d'une part, la gestion et l'exploitation et, d'autre part, la conception, la réalisation et le financement des travaux d'amélioration et de mise en accessibilité du parc.

2° - Principales missions confiées au délégataire

Dans le cadre de la délégation, le délégataire aura principalement pour missions :

- la location horaire des places,
- la location par abonnements mensuels ou de longue durée des places de stationnement,
- la mise à disposition d'emplacements pour les 2 roues motorisées,
- la location d'emplacements situés dans le parc de stationnement, à caractère commercial ou publicitaire,
- l'entretien et maintenance et de gros entretien renouvellement (GER) de l'ouvrage et des équipements du parc de stationnement, la conception, le financement et la réalisation d'investissements nouveaux rendus nécessaires (vieillessement du parc de stationnement, évolution de la réglementation), la mise en accessibilité du parc, le tout pour un montant estimé à 6,5 M€ TTC,
- toute activité annexe améliorant la qualité du service (places réservées à l'auto-partage, bornes de chargement de véhicules électriques, etc.).

3° - Durée du contrat de délégation de service public

La durée envisagée pour le contrat de délégation de service public est de 9 ans afin de permettre l'amortissement des investissements réalisés par le délégataire.

La date prévisionnelle de début de l'exploitation effective du service est fixée au 8 décembre 2018 (00 h 00).

4° - Conditions financières et rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire sera substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation et, notamment, par les recettes

tirées de la gestion du service, constituées principalement de la location horaire des places et de la location par abonnements.

Le délégataire sera également autorisé à percevoir les produits issus des activités accessoires.

Le financement des investissements sera mis à la charge du délégataire et ne donnera pas lieu au versement d'une subvention de la Métropole.

Les tarifs du service, leurs modalités d'application ainsi que leurs conditions d'indexation seront fixés dans le contrat et délibérés en Conseil de la Métropole dans le cadre de la politique globale du stationnement en ouvrages de la Métropole.

Le délégataire versera une redevance pour occupation du domaine public ainsi qu'une redevance liée aux résultats de l'exploitation qui fera l'objet de négociations et sera établie définitivement en fonction de l'équilibre économique de la délégation. Il versera également une redevance de contrôle.

5° - Conditions d'exécution du service

Le délégataire assurera la gestion et l'exploitation du service à ses risques et périls.

Pendant toute la durée de la délégation, le délégataire sera le seul responsable de l'ouvrage, du bon fonctionnement du service et de son exploitation.

Le délégataire assurera les travaux sur l'ouvrage, le gros entretien et renouvellement (GER) des équipements et leur maintenance.

Le délégataire devra prendre toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités dont il a la charge au regard des missions qui lui seront confiées.

La Métropole remettra au délégataire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés à la délégation selon un inventaire mis à jour revu de façon contradictoire avec l'attributaire. Le délégataire devra se doter de l'ensemble des autres moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Le délégataire fera son affaire de l'éventuelle reprise du personnel actuellement affecté à l'exploitation du service selon les dispositions légales et/ou stipulations conventionnelles applicables. Il devra, par ailleurs, s'engager à affecter à l'exécution des prestations qui lui sont confiées l'ensemble du personnel nécessaire, que ce personnel soit repris du précédent exploitant ou issu de nouveaux recrutements.

6° - Rôle de la Métropole

Conformément aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT, la Métropole dispose d'un droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exercera, notamment, au travers du rapport prévu à l'article L 1411-3 du CGCT. Des sanctions (pénalités, résiliation, mise en régie) seront prévues par le contrat pour assurer le respect des obligations du délégataire.

Conformément à l'article L 1411-3 du CGCT, le délégataire produira chaque année un rapport comportant, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

La Métropole aura la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par un organisme tiers.

VI - Principales modalités de consultation

La procédure de consultation sera organisée dans le cadre des dispositions du CGCT et, notamment, de ses articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants.

La procédure retenue sera une procédure ouverte impliquant que les candidats déposent conjointement leurs candidatures et leurs offres.

Cette consultation fera l'objet de l'insertion d'un avis d'appel public à la concurrence dans les publications suivantes :

- Journal officiel de l'Union européenne (JOUE),
- Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP),
- Le Moniteur des travaux publics.

Les entreprises intéressées seront invitées à retirer électroniquement un dossier de consultation qui comprendra principalement :

- un règlement de consultation,
- des éléments d'information à destination des candidats,
- un cadre de présentation formalisé des offres,
- un projet de contrat et ses annexes décrivant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que les exigences de la future délégation.

Les données de base de la consultation seront celles définies au projet de contrat et, en particulier, les prestations et conditions de tarification qui y seront spécifiées.

La Commission permanente de délégation de service public prévue à l'article L 1411-5 du CGCT examinera les candidatures reçues et établira la liste des candidats admis à présenter une offre au regard des garanties professionnelles et financières des candidats, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Seules les offres des candidats ainsi admis seront ensuite ouvertes et analysées en vue de permettre à la Commission permanente de délégation de service public d'émettre un avis.

Au vu de cet avis, monsieur le Président de la Métropole ou son représentant régulièrement désigné à cet effet, engagera librement des négociations avec tout ou partie des candidats ayant remis une offre.

Les critères de sélection seront les suivants :

- pertinence, cohérence et qualité des propositions financières et juridiques (35 %),
- pertinence, cohérence et qualité du programme de travaux, de renouvellement des équipements et de gros entretien (35 %),
- pertinence, cohérence et qualité de l'exploitation et du développement du service (25 %),
- pertinence, cohérence et qualité de l'offre en matière environnementale et sociale (5 %).

Il ne sera versé aucune indemnité aux candidats ayant remis une offre ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 1411-1, L 1411-4 et L 1413-1 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 24 octobre 2017 ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

"Dans les visas, il convient de lire :

"Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 24 octobre 2017 ci-après annexé ;"

au lieu de :

"Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 24 octobre 2017 ;"

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,
- b) - le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation du parc de stationnement Antonin Poncet d'une durée de 9 ans à compter du 8 décembre 2018,
- c) - les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

2° - Autorise monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2245 - déplacements et voirie - Saint Cyr au Mont d'Or - Aménagement des espaces du centre - Requalification de la place Chatard - Individualisation totale d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le projet d'aménagement des espaces du centre à Saint Cyr au Mont d'Or a été inscrit à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 par délibération n° 2015-0475 du Conseil de la Métropole du 6 juillet 2015. La requalification de la place Chatard s'insère dans ce projet de la Métropole sur cette commune.

La place Chanoine Chatard à Saint Cyr au Mont d'Or est la " place de l'église " située au centre du village. La mairie se situe à moins de 300 mètres de cette place ; la place de la République accueillant le marché et l'école maternelle du Bourg sont localisées à moins de 100 mètres. De plus, l'école les Chartreux - Sainte Blandine est placée derrière l'église. Cette situation fait de la place Chatard un lieu de centralité important à Saint Cyr au Mont d'Or.

Cette place est aujourd'hui vétuste et mal organisée. Le stationnement n'y est pas optimisé et les cheminements piétons, nombreux du fait de la proximité de pôles générateurs de déplacements, ne se font pas dans des conditions de sécurité et de confort.

Annexe à la délibération n° 2017-2244



Commission Consultative des Services Publics Locaux Séance plénière du 24 octobre 2017

Dossier : Parc de stationnement Antonin Poncet Avis de la CCSPL sur le projet de délégation de service public

En application de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, la CCSPL est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur le projet de délégation de service public d'une durée de 9 ans pour le service public d'exploitation du parc de stationnement Antonin Poncet à Lyon 2^e. Au vu du rapport sur les caractéristiques des prestations et de la présentation faite par la Métropole de Lyon, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a émis un avis FAVORABLE.

Rappel des votes : 43 voix exprimées

- 40 voix favorables
- 3 abstentions

Cet avis sera communiqué au Conseil de la Métropole avant de délibérer sur le principe de déléguer.

II - Projet

Le projet prévoit :

- la requalification complète de la place Chanoine Chatard permettant ainsi de mettre en valeur le patrimoine bâti dont l'église,
- l'organisation et l'augmentation du nombre de places de stationnement (64 places au lieu de 29 places actuellement),
- la sécurisation des cheminements piétons et la création d'un plateau traversant sur la route de Collonges située en contrebas de la place Chatard,
- la création d'un espace central en gorrhe,
- la réalisation de murs de soutènement.

Notons que sera également étudiée la possibilité d'implantation de modes de déplacement innovants (bornes électriques pour véhicules).

III - Coût

Nature des prestations	Montants
murs de soutènement	100 000 € TTC
gestion des eaux pluviales	70 000 € TTC
travaux de voirie	650 000 € TTC
études / divers	45 000 € TTC

Coût total du projet au budget principal : 865 000 € TTC.

IV - Calendrier prévisionnel

- études / procédures d'appel d'offres : fin 2017 / début 2018,
- travaux d'aménagement : mi 2018 - début 2019 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve l'aménagement des espaces du centre - Requalification de la place Chatard à Saint Cyr au Mont d'Or.

2° - Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements Urbains, pour un montant de 865 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 45 000 € en dépenses en 2017, 635 000 € en dépenses en 2018, 185 000 € en dépenses en 2019, sur l'opération n° 0P06O5520.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2246 - déplacements et voirie - Saint Cyr au Mont d'Or - Aménagement du chemin de Champlong - Phase 2 - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoiement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Rappel

Le projet d'aménagement du chemin de Champlong (Phase 2) à Saint Cyr au Mont d'Or a été inscrit à la programmation

pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

Cette opération a fait l'objet d'une individualisation partielle d'autorisation de programme par délibération du Conseil n° 2017-1862 du 10 avril 2017. L'autorisation de programme votée, d'un montant de 250 000 €, permet la prise en charge des acquisitions foncières en cours et d'études diverses.

II - Contexte

Le chemin de Champlong à Saint Cyr au Mont d'Or est une voie de transit qui permet de faire la liaison entre plusieurs équipements publics (école, stade) et qui aboutit dans sa partie basse sur le 9° arrondissement de Lyon.

Un premier tronçon du Chemin de Champlong, situé entre la rue de Serpoly et le Chemin des Combes, a été aménagé en 2014, dans le cadre de la précédente programmation pluriannuelle des investissements 2008-2014.

Sur le 2° tronçon situé au sud de la première tranche réalisée, on constate des vitesses élevées et une absence de cheminement piétons et modes doux.

III - Projet

Les objectifs de cet aménagement sont :

- d'assurer un lien avec la continuité de l'aménagement réalisé lors de la première phase (PPI 2008-2014),
- d'élargir la voie afin de créer un cheminement modes doux sécurisé,
- de réduire les vitesses des véhicules,
- de sécuriser le carrefour Chemin de Champlong / rue de la Chau.

Le projet prévoit sur environ 330 mètres linéaires :

- des acquisitions foncières sur 10 tenements représentant une superficie totale de 718 mètres carrés,
- l'élargissement de la voie avec reconstruction des murs de clôture et mise en place d'alternats,
- la création d'un trottoir de 4 mètres permettant l'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle de 2,5 mètres de largeur,
- la construction d'un plateau ralentisseur au carrefour avec la rue de la Chau.

IV - Coûts

La présente demande d'individualisation complémentaire d'autorisation de programme s'élève à 1 000 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal en investissement, pour les aménagements de voirie.

V - Calendrier prévisionnel

- procédure d'appel d'offres : fin 2017 - début 2018,
- réalisation des travaux de voirie : 2018 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve l'aménagement du chemin de Champlong - phase 2 - à Saint Cyr au Mont d'Or.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, pour un montant de 1 000 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon

l'échéancier prévisionnel suivant : 1 000 000 € en 2018 en dépenses d'investissement, sur l'opération n° 0P09O5378.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 1 250 000 € TTC pour le budget principal en dépenses d'investissement.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2247 - déplacements et voirie - Systèmes CORALY et poste avancé d'intervention et de surveillance - Approbation du budget pour l'année 2017 - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le système CORALY est destiné à accroître la fluidité et à renforcer la sécurité des conditions de la circulation automobile sur les voies rapides de l'agglomération lyonnaise, afin d'améliorer les services rendus aux usagers. L'Etat, les sociétés concessionnaires intéressées (autoroutes Rhône-Alpes -AREA- autoroutes du Sud de la France -ASF- et autoroutes Paris-Rhin-Rhône -APRR-), le Département du Rhône ainsi que la Communauté urbaine de Lyon ont conclu une convention, le 11 août 2008, afin de définir les conditions de renouvellement, de développement, d'exploitation, d'entretien et de financement du système de coordination et de régulation du trafic sur les voies rapides de l'agglomération lyonnaise dit CORALY.

Cette convention a été complétée par l'avenant n° 1 conclu le 19 juillet 2010, par l'avenant n° 2 conclu le 23 janvier 2012 et par l'avenant n° 3 du 29 décembre 2015.

Pour la partie Métropole de Lyon, les voies concernées sont :

- périmètre ex-Communauté urbaine : tunnel sous Fourvière et boulevard périphérique nord de Lyon (clé de répartition kilométrique : 5,8 %),

- périmètre ex-Département du Rhône : RD 301 boulevard urbain sud, et RD 383 boulevard Laurent Bonneval (clé de répartition kilométrique : 8,4 %).

Ainsi que le prévoit cette convention, le comité technique de pilotage de CORALY arrête chaque année le budget prévisionnel nécessaire pour le fonctionnement du système et calcule la quote-part due par chaque maître d'ouvrage au prorata de sa longueur de voirie concernée.

Pour l'année 2017, le comité technique de pilotage a arrêté les budgets suivants :

- fonctionnement : 799 805 €,
- investissement : 162 810 €.

Pour l'année 2017, la participation de la Métropole s'élève à la somme de 107 438 € en fonctionnement et 14 200 € en investissement répartie de la façon suivante :

- périmètre ex-Communauté urbaine : 43 883 € en fonctionnement et 5 800 € en investissement, ce dernier montant nécessite une individualisation complémentaire d'autorisation de programme,

- périmètre ex-Département du Rhône : 63 555 € en fonctionnement et 8 400 € en investissement.

Par ailleurs, l'Etat et le Département du Rhône ont conclu, le 26 juin 2006, une convention définissant les conditions de conception, de construction, d'entretien et de financement des équipements nécessaires à l'exploitation des voies rapides départementales RD 383 (boulevard Laurent Bonneval) et RD 301 (boulevard urbain sud) ainsi que les moyens nécessaires pour l'exercice des missions du poste avancé d'intervention et de surveillance. Ainsi, par cette convention et par le partenariat CORALY, le niveau de service de ces RD est compatible avec celui des autoroutes et voies rapides urbaines autour de Lyon (maintien de la viabilité, gestion des flux de trafic et information des usagers 24 heures sur 24 tous les jours).

Pour l'année 2017, le comité de pilotage du poste avancé d'intervention et de surveillance a arrêté les budgets suivants :

- fonctionnement : 356 219 € (compte tenu du bilan 2016),
- investissement : 35 000 € (compte tenu du bilan 2016).

Pour la partie fonctionnement, le montant dû pour l'année 2017 s'élève à 373 364 € compte tenu du bilan 2016 se traduisant par un solde en faveur de l'Etat. La Métropole se trouve redevable pour l'année 2015 de la somme de 17 145 €. Ce montant fera l'objet d'une régularisation au titre du budget 2017.

Pour la partie investissement, le montant dû pour l'année 2017 s'élève à 35 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Où il l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve les montants des participations demandées à la Métropole de Lyon pour le fonctionnement du système CORALY au titre de l'année 2017.

2° - Décide pour le système CORALY :

a) - l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P11 - Signalisation et accessibilité de la voirie, pour un montant de 10 000 € en dépenses en 2017 à la charge du budget principal, sur l'opération n° 0P11O1414. Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 230 524 € TTC en dépenses,

b) - de verser à l'Etat les fonds de concours correspondants, soit 107 438 € en fonctionnement et 14 200 € en investissement.

3° - La dépense d'investissement correspondant au périmètre de l'ex-Communauté urbaine de Lyon, pour le système CORALY, sera imputée sur l'autorisation de programme globale P11 - Signalisation et accessibilité de la voirie, individualisée sur l'opération n° 0P11O1414 le 2 novembre 2015 pour la somme de 220 524 € en dépenses et complétée ce jour.

4° - Le montant à payer pour la partie correspondant au périmètre de l'ex-Communauté urbaine, pour le système CORALY, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - section de fonctionnement - compte 6568 - fonction 844 - opération n° 0P12O2251 pour la somme de 43 883 € et section d'investissement - compte 204 111 - fonction 844 - opération n° 0P11O1414 pour la somme de 5 800 €.

5° - La dépense d'investissement correspondant à l'ex-périmètre Département du Rhône sera imputée, pour le système CORALY, sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O5192A le 21 mars 2016 pour la somme de 8 400 € en dépenses.

6° - Le montant à payer pour la partie ex-périmètre Département du Rhône sera imputé, pour le système CORALY, sur les

crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - section de fonctionnement - compte 6568 - fonction 844 - opération n° 0P09O5343 pour la somme de 63 555 € et section d'investissement - compte 204 111 - fonction 844 - opération n° 0P09O5192A pour la somme de 8 400 €.

7° - Approuve :

a) - les montants des participations demandées à la Métropole pour le poste avancé d'intervention et de surveillance au titre de l'année 2017,

b) - le versement à l'Etat du fonds de concours correspondant, soit 373 364 € en fonctionnement et 35 000 € en investissement.

8° - Le montant à payer pour la partie ex-périmètre Département du Rhône sera imputé, pour le système de poste avancé d'intervention et de surveillance, sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - section d'investissement compte 204 111 - fonction 844 - opération n° 0P09O5192A pour la somme de 35 000 €.

9° - Le montant à payer pour la partie ex-périmètre Département du Rhône sera imputé, pour le système de poste avancé d'intervention et de surveillance, sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - section de fonctionnement - compte 6568 - fonction 844 - opération n° 0P09O5343 pour la somme de 373 364 €.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2248 - déplacements et voirie - Couzon au Mont d'Or - Projet de relocalisation de la caserne des sapeurs-pompiers et du parking de la gare - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Rappel

Le projet de relocalisation de la caserne des sapeurs-pompiers du Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) ainsi que la construction d'un parking relais P+R à Couzon au Mont d'Or ont été inscrits à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

Cette opération a fait l'objet d'une individualisation d'autorisation de programme, par délibération du Conseil n° 2017-1746 du 6 mars 2017. L'autorisation de programme votée, d'un montant de 900 000€, permet la prise en charge des acquisitions foncières (en cours) et d'études diverses.

II - Contexte

Le site retenu pour cette nouvelle caserne est constitué d'un tènement d'une superficie de 6 533 mètres carrés et comporte un bâtiment désaffecté. L'acquisition de ce terrain a été réalisée en juin 2017. Ce tènement va être scindé en deux. Une partie de l'emprise va être cédée au SDMIS pour le projet de construction de la nouvelle caserne des sapeurs-pompiers. Dans le cadre de la stratégie de rabattement autour des gares, l'autre partie de l'emprise foncière conservée par la Métropole sera le support d'un parking P+R d'une capacité de 36 places, objet de la présente demande d'individualisation complémentaire d'autorisation de programme.

III - Projet

Le projet métropolitain prévoit la démolition du bâtiment désaffecté et la construction d'un parking P+R :

- terrassements généraux et travaux de chaussée (préparation emprise, structure de chaussée, bordures, enrobé, cheminement piéton en stabilisé),
- réseaux d'eaux pluviales (tranchée drainante et collecteur),
- signalisation (verticale et horizontale),
- plantations d'arbres,
- serrurerie (clôture voie ferrée, garde-corps, portail coulissant).

IV - Calendrier prévisionnel

Les travaux de voirie se dérouleront de janvier à août 2018 (démolition en janvier/février puis travaux de voirie de mars à août 2018) ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve le projet de relocalisation de la caserne des sapeurs-pompiers ainsi que la construction d'un parking à Couzon au Mont d'Or.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains pour un montant de 600 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 600 000 € TTC en dépenses en 2018, sur l'opération n° 0P06O5351.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 1 500 000 € TTC pour le budget principal en dépenses.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2249 - déplacements et voirie - Lissieu - Requalification de la RD 306 en entrée sud du centre-bourg - Approbation du programme - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Cette opération est inscrite à la programmation annuelle des investissements (PPI) 2015-2020 par délibération n° 2015-0475 du Conseil de la Métropole du 6 juillet 2015.

I - Contexte du projet et situation géographique

La RD 306, anciennement Route Nationale 6, est un axe majeur du nord-ouest de la Métropole, permettant notamment de relier Lyon à Villefranche-sur-Saône. Cette parallèle à l'autoroute traverse de nombreuses communes dont celle de Lissieu. Son centre-bourg patrimonial s'est constitué le long de cet axe, on y retrouve ainsi, de part et d'autre de la voie,

les principaux commerces et équipements (Mairie, salle des fêtes...) de la commune.

Dans la continuité de son développement urbain, de nouvelles habitations sont en cours de construction à l'entrée sud du centre bourg de la commune (environ 250ml). Or, les aménagements existants sur cette portion de la RD 306, largement dimensionnés pour le trafic routier, ne prennent pas en compte les circulations des modes actifs (piétons et cycles) et favorisent la pratique de vitesses excessives en entrée de ville.

Le projet d'aménagement doit ainsi permettre de répondre à l'enjeu principal de sécurisation des circulations afin d'accompagner le développement urbain et d'apaiser par un meilleur partage des espaces publics le centre bourg de la commune de Lissieu.

II - Programme et enveloppe prévisionnelle des travaux

Les principaux objectifs du projet sont les suivants :

- affirmer le caractère d'entrée de ville
- apaiser la rue et améliorer le cadre de vie
- favoriser les liaisons modes actifs jusqu'au centre bourg

Pour répondre à ces objectifs le projet prévoit :

- la requalification complète de la rue de façade à façade avec une homogénéisation des revêtements en lien avec les aménagements existants dans le centre bourg ;

- la réalisation d'aménagement représentatif d'une entrée de centre bourg par la création de places de stationnement, d'alignement d'arbres et de traversées piétonnes ;

- l'adaptation du gabarit de la chaussée pour répondre à sa vocation d'axe de desserte des commerces et des futures résidences : suppression du terre-plein central, réduction de la largeur de la chaussée ;

- le partage de l'espace de la rue de manière équilibrée entre les usagers avec la création de cheminements continus et sécurisés pour les piétons et des aménagements cyclables ;

- la création d'un giratoire pour réduire efficacement la vitesse en entrée et sortie de bourg et sécuriser les circulations issues du chemin de la Carrière ;

- le remplacement du collecteur des eaux pluviales et la recherche de système alternatifs pour collecter, stocker voir infiltrer les eaux pluviales.

L'enveloppe prévisionnelle des travaux correspondant à ce programme est de 1 140 000 € TTC.

Ces travaux sont susceptibles de faire l'objet d'une subvention de la part de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. Cela nécessite le dépôt d'un dossier de demande de participation.

Parallèlement, la Commune va procéder au renouvellement de l'éclairage public et à la végétalisation des espaces verts.

III - Individualisation d'autorisation de programme et calendrier

Le coût total de l'opération est évalué à 1 270 000 € TTC à la charge du budget principal.

Les études de maîtrise d'œuvre débuteront à la fin du 2^e semestre 2017, pour un démarrage des travaux de voirie à l'été 2019 pour une durée de 10 mois environ.

Afin de financer les études préalables du projet sur 2016 et 2017, l'opération a fait l'objet de versement de crédits

(37 250 € TTC) depuis l'autorisation de programme études globalisées.

Il est donc proposé d'individualiser une autorisation de programme complémentaire d'un montant de 1 232 750 € TTC à la charge du budget principal pour le projet de requalification de l'entrée sud du centre-bourg de la Commune de Lissieu ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve

a) - le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux,

b) - la poursuite du projet visant la requalification de l'entrée sud du centre-bourg de la Commune de Lissieu.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse les subventions pour les actions et travaux à mener dans le cadre de ce projet,

b) - accomplir toutes les démarches et signer tous documents nécessaires auxdites demandes et à leur régularisation.

3° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P09 – Création, aménagement et entretien de voirie n° 0P09O5105A pour un montant de 1 232 750 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 9 226 € TTC en 2017,
- 32 000 € TTC en dépenses 2018,
- 1 177 000 € TTC en dépenses en 2019,
- 14 524 € TTC en dépenses en 2020.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 1 270 000 € en dépenses à la charge du budget principal.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2250 - déplacements et voirie - Quincieux - Aménagement du carrefour giratoire sur la RD 51 - Individualisation totale d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le projet d'aménagement du carrefour giratoire sur la RD 51 à Quincieux est inscrit à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0475 du 6 juillet 2015. La présente demande concerne une individualisation totale d'autorisation de programme, afin de prendre en charge les travaux d'aménagement de cette voie.

La RD 51 à Quincieux est une route à grande circulation (RGC) reliant Albigny-sur-Saône à Anse. Par ailleurs, la RD 87 permet la liaison avec Trévoux par l'unique pont sur la Saône entre

Anse et Neuville. Cette voie dessert l'entrée d'autoroute A46 en direction de Villefranche-sur-Saône.

Le carrefour à 4 branches entre ces 2 RD à très fort trafic, est un carrefour classique avec un régime de priorité de la RD 51 sur la RD 87. Ce carrefour apparaît accidentogène du fait de la vitesse élevée des véhicules sur la RD 51. L'importance du trafic et la faible visibilité ne permet pas la traversée de la RD 51 en toute sécurité.

II - Projet

Le projet prévoit de transformer le carrefour actuel en giratoire afin d'améliorer la sécurité des usagers. L'aménagement proposé prévoit également la création d'un trottoir de 200 mètres linéaires sur la RD 87 (en direction de Trévoux) afin de desservir les habitations localisées le long de cette voie et à proximité du futur giratoire.

III - Coût

Nature des prestations	Montants
études + foncier + appel d'offres	62 000 €
eaux pluviales	70 000 €
travaux de voirie	828 000 €
jalonnement	40 000 €

IV - Calendrier

- Acquisitions foncières : novembre 2017,
- travaux de voirie : février 2018 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve l'aménagement du carrefour giratoire sur la RD 51 à Quincieux.

2° - Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale n° P09 - Création, aménagement et entretien de voirie pour un montant de 1 000 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 1 000 000 € TTC en dépenses en 2018, sur l'opération n° 0P09O5524.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2251 - déplacements et voirie - Jonage - Régularisations d'acquisitions foncières et démolitions - Individualisation partielle d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Cette opération a été inscrite à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) par délibération du Conseil de Métropole de Lyon n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

Le centre-ville de Jonage a fait l'objet de plusieurs opérations d'aménagement de proximité (élargissement de voies, créations de poches de stationnement, etc.), réalisées sur des fonciers acquis par la Ville de Jonage, ou de domanialité métropolitaine.

Afin de régulariser ces fonciers et de les affecter aux collectivités selon leurs différentes compétences, un plan des domanialités a été arrêté. Il convient maintenant de procéder aux régularisations foncières et d'attribuer à :

- la Métropole : 13 559 mètres carrés, dont 13 156 mètres carrés à titre onéreux pour un montant de 1 201 000 € (selon les avis conformes de France domaine),

- la Ville de Jonage : 5 134 mètres carrés, pour un montant de 162 000 € (selon les avis conformes de France domaine).

En parallèle à ces régularisations foncières, 2 tènements à acquérir par la Métropole supportent des bâtiments dont les démolitions sont prévues dans le cadre de la PPI.

II - Coût

Coût total du projet à la charge du budget principal : 1 951 950 € TTC, dont :

- 1 201 000 € d'acquisitions foncières,
- 79 000 € d'études,
- 15 000 € de frais de notaire,
- 5 000 € de frais de géomètre,

soit 1 300 000 € pour les années 2017 et 2018 ;

- 651 950 € de démolitions.

Recettes : cessions à la Ville de Jonage de 5 134 mètres carrés, pour un montant de 162 000 €.

III - Calendrier prévisionnel

Les cessions de la Ville de Jonage à la Métropole s'effectueront en fin d'année 2017, ainsi que les cessions de la Métropole à la Ville de Jonage.

Les diagnostics sur les bâtiments ainsi que l'instruction des permis de démolir auront lieu en 2018.

Les démolitions interviendront en 2019 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve les régularisations en acquisitions foncières et démolitions à effectuer dans le centre-ville de Jonage.

2° - Décide l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières outils de l'action foncière, pour un montant de 1 300 000 € TTC en dépenses et 162 000 € en recettes, à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 1 206 000 € TTC en dépenses et 162 000 € en recettes en 2017,
- 94 000 € TTC en dépenses en 2018, sur l'opération n° 0P07O5518.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2252 - déplacements et voirie - Sathonay Camp - Parking angle rue Garibaldi - avenue du Val de Saône - Individualisation totale d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le projet d'aménagement d'un parking angle rue Garibaldi - avenue du Val de Saône à Sathonay Camp, a été inscrit à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 par délibération du Conseil de Métropole de Lyon n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

Les parcelles cadastrées AC 41, AC 86, AC 88, AC 89, AC 90 et AC 103 concernées par ce projet appartiennent actuellement au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) mais font l'objet d'une inscription au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) avec un emplacement réservé pour équipement public (ER n° 15).

Ces parcelles accueilleraient précédemment un dépôt qui a été démolit. Le terrain a été dépollué par le SYTRAL et sert actuellement de terminus pour la ligne de bus n°9. Le terrain libéré a été revêtu en gravier et des rochers ont été disposés afin d'éviter les campements sauvages.

La Métropole, la Commune de Sathonay Camp et le SYTRAL ont convenu du déplacement du terminus de la ligne 9 à l'intérieur de la ZAC Castellane. Pour pallier ce déplacement, des arrêts sur l'avenue du Val de Saône et la rue Garibaldi seront créés.

Un échange foncier entre les parcelles concernées par le projet du parking à Sathonay Camp et l'emprise nécessaire à l'extension du centre de maintenance du SYTRAL à Saint Priest va être réalisé entre la Métropole et le SYTRAL.

II - Projet

1° - Objectifs

Consécutivement à la création de la ZAC Castellane et selon les études de stationnement, la Commune de Sathonay Camp nécessite un développement de l'offre de stationnement. Le projet d'aménagement de parking angle rue Garibaldi / avenue du Val de Saône s'inscrit dans cet objectif et vise à rééquilibrer offre et demande de stationnement dans le centre de Sathonay Camp.

2° - Caractéristiques du projet

Le projet prévoit :

- la création d'un parking de 74 places en enrobé avec un sens de circulation défini, une entrée/sortie sur les deux rues, du marquage au sol et des panneaux de signalisation,
- la réfection de la chaussée sur la rue Garibaldi et sur l'avenue du Val de Saône,
- la création de 2 arrêts de bus sur l'avenue du Val de Saône et sur la rue Garibaldi et la pose d'arceaux vélos,
- la création d'espaces verts plantés avec des arbres d'alignement,
- la pose d'un silo enterré d'ordures ménagères,

- l'infiltration des eaux de ruissellement du parking par tranchées drainantes.

Dans le cadre de ce projet, la Commune de Sathonay Camp prévoit en outre la création d'une aire de jeux et d'un terrain de pétanque ainsi que la pose d'un candélabre et de caméras de vidéosurveillance.

III - Coût

Nature des prestations	Délibérations	Montants
Coût total du projet au budget principal : 450 000 € TTC		
gestion des eaux pluviales		50 000 € TTC
travaux de voirie		400 000 € TTC
Coût total du projet au budget annexe des eaux : 0 € HT		
Coût total du projet au budget annexe de l'assainissement : 10 000 € HT		

Le SYTRAL et la Métropole procédant à un échange de parcelles entre celles concernées par le projet du parking à Sathonay Camp et l'emprise nécessaire à l'extension du centre de maintenance de Saint Priest, le montant nécessaire à l'acquisition foncière est neutre.

IV - Calendrier prévisionnel

Les travaux de voirie se dérouleront de mai à juin 2018 ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve l'aménagement d'un parking angle rue Garibaldi / avenue du Val de Saône à Sathonay Camp.

2° - Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P08 - Transports urbains, pour un montant de 450 000 € TTC (dont 14 000 € d'AP études) pour le budget principal, 10 000 € HT pour le budget annexe de l'assainissement, en dépenses à la charge :

- du budget principal pour un montant de 450 000 € TTC en dépenses, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 450 000 € en dépenses en 2018, sur l'opération n° 0P08O5511,

- du budget annexe de l'assainissement pour un montant de 10 000 € HT en dépenses, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 10 000 € HT en dépenses en 2018, sur l'opération n° 2P08O5511.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2253 - déplacements et voirie - Solaize - Réalisation de la VN 25 - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Cette opération est inscrite à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 par délibération n° 2015-0475 du Conseil de la Métropole de Lyon du 6 juillet 2015.

I - Contexte

Situé à proximité du centre-ville, dans une zone résidentielle en cours d'extension, le projet de la VN 25 correspond à la création d'une voie nouvelle reliant la rue du Rhône à la rue Gilbert Descrottes. Un emplacement réservé de 10 mètres de largeur est inscrit au plan local d'urbanisme (PLU) pour cet aménagement.

Au fil des années, de nombreuses habitations se sont construites le long de cette future voirie et sont aujourd'hui difficilement accessibles.

La quasi-totalité des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux sont aujourd'hui réalisées. Une dernière parcelle est actuellement en cours d'acquisition par voie de déclaration d'utilité publique (DUP).

II - Projet

Le projet consiste en la réalisation d'une voie de plus de 500 mètres se raccordant au sud sur la rue Gilbert Descrottes et au nord sur la rue du Rhône. La chaussée, axée en milieu d'emprise, sera bordée de 2 trottoirs, 2 îlots d'espaces verts et de places de stationnement. Des plateaux surélevés viendront réduire les vitesses automobiles.

Le projet prévoit également la construction d'un réseau d'assainissement séparatif, comportant un réseau de stockage des eaux pluviales avant rejet à débit limité dans le réseau unitaire de la rue du Rhône. La mauvaise perméabilité du sol dans le secteur ne permet pas d'envisager une gestion des eaux pluviales par infiltration.

Les objectifs de cette voirie sont de créer une desserte pour permettre le développement résidentiel du secteur et de proposer une alternative aux circulations qui sont aujourd'hui supportées par la rue centrale des Eparviers trop étroite et liées principalement à l'accessibilité du complexe sportif communal.

III - Coût

Une première autorisation de programme a été autorisée par délibération n° 2010-1908 du Conseil du 16 décembre 2010, pour un montant de 720 000 € TTC correspondant aux études et acquisitions foncières.

Une individualisation complémentaire d'autorisation de programme a été autorisée par délibération n° 2012-3389 du Conseil du 10 décembre 2012, pour un montant de 950 000 € TTC correspondant aux travaux de voirie sur le budget principal et 795 000 € HT correspondant aux travaux d'assainissement sur le budget annexe de l'assainissement.

L'autorisation de programme de 1 670 000 € TTC sur le budget principal a ensuite été diminuée de 1 097 135,92 € TTC au budget supplémentaire, pour porter son montant à 572 864,08 € TTC.

Aujourd'hui, suite aux économies réalisées sur les acquisitions foncières, le coût des études et acquisitions foncières est estimé à 550 000 € TTC.

Le coût des travaux de voirie reste estimé à 950 000 € TTC.

L'autorisation de programme complémentaire nécessaire sur le budget principal pour poursuivre l'opération est donc de 927 135,92 € TTC, pour porter le montant total sur le budget principal à 1 500 000 € TTC.

Suite à la procédure d'appel d'offres, le coût des travaux d'assainissement est maintenant estimé à 970 000 € HT.

L'autorisation de programme complémentaire nécessaire sur le budget annexe de l'assainissement est donc de 175 000 € HT, pour porter le montant total sur le budget annexe de l'assainissement à 970 000 € HT ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve l'aménagement de la VN 25 à Solaize.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie à la charge :

- du budget principal, pour un montant de 927 135,92 € TTC en dépenses, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 927 135,92 € TTC en 2018 sur l'opération n° OP09O2325,

- du budget annexe de l'assainissement, pour un montant de 175 000,00 € HT en dépenses, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 175 000 € HT en 2018 sur l'opération n° 2P09O2325.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 1 500 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal et à 970 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2254 - déplacements et voirie - Lyon 4°, Lyon 6° - Travaux connexes à l'insertion d'une piste cyclable, pont Winston Churchill - Approbation d'une convention avec le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le pont Winston Churchill est un axe structurant du plan d'actions pour les mobilités actives (PAMA). Il donne accès au Parc de la Tête d'Or et constitue le dernier pont de la Ville de Lyon à équiper pour permettre le passage des vélos en toute sécurité. Il doit ainsi être aménagé en site propre pour les vélos dans la continuité des aménagements cyclables programmés cours Herbouville en rive droite et avenue de Grande Bretagne en rive gauche.

II - Projet

Le projet consiste à aménager une piste cyclable bidirectionnelle sur le pont Winston Churchill et sur ses 2 extrémités, place Godien à Lyon 4° et avenue de Grand Bretagne à Lyon 6°.

Ce projet nécessite le déplacement d'un mât porte-LAC de la ligne de trolley-bus C4.

Ces modifications ont été chiffrées par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) à 100 000 € HT.

III - Calendrier prévisionnel

La réalisation des travaux de déviation de la ligne aérienne de contact et des 2 mâts porte-LAC est programmée par le SYTRAL à l'automne 2017, en coordination avec le projet cyclable du cours d'Herbouville.

IV - Montage financier

Le montant prévisionnel de modification de la ligne aérienne de contact et des mâts porte-LAC, estimé à 100 000 € HT, sera pris en charge financièrement par la Métropole de Lyon dans le cadre de la convention, objet du présent rapport ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention à passer entre la Métropole de Lyon et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) relative aux travaux connexes à l'insertion d'une piste cyclable, pont Winston Churchill à Lyon.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et l'ensemble des actes afférents nécessaires à son exécution.

3° - La dépense d'investissement en résultant, soit 100 000 € HT, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 204182 - fonction 847 - opération n° 0P09O5048.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2255 - déplacements et voirie - Chassieu - Requalification de la rue de la République phase 2 et de la place Coponat - Approbation du bilan de concertation, du programme et de la Convention de maîtrise d'ouvrage unique - Individualisation d'autorisation de programme pour les études et les travaux de la rue de la République phase 2 et de la place Coponat - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération de requalification de la rue de la République phase 2 et de la place Coponat à Chassieu fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

I - Contexte du projet

La requalification de la phase 2 de la rue de la République prolonge une première tranche de travaux réalisée au sud en 2007-2008 dans le cadre de l'aménagement de la place Franklin Roosevelt. Le projet de requalification s'inscrit dans la continuité de cet aménagement et va de la rue Pergaud (au sud) au carrefour avec la rue des Sports (au nord). Le réaménagement du tronçon nord compris entre la rue des Sports et la rue Auguste Delage est différé, compte tenu de la mutation à venir du secteur Fonlupt.

La rue de la République est un axe structurant du centre-ville de Chassieu, qui traverse la commune dans le sens nord-

sud et permet de joindre au sud la route de Lyon, la D29 et la rocade est.

Le projet comprend également la requalification de la place Fleury Coponat dans sa totalité et la rue Louis Pergaud sur le linéaire longeant la place. La Ville de Chassieu souhaite, pour une meilleure cohérence des aménagements et pour redynamiser le centre, construire une halle de marché et moderniser son éclairage public.

Il s'agit d'une opération d'envergure d'une superficie totale de voirie et d'espaces publics de plus de 13 000 mètres carrés.

Le programme d'aménagement des espaces publics est défini ; le calendrier des études et des travaux nécessite une coordination importante avec le projet de construction d'une halle par la Ville.

II - Objectifs principaux du projet

Les principaux objectifs de cette opération sont les suivants :

- prendre en compte les projets urbains environnants en cours de définition,
- développer la qualité urbaine et embellir le cadre de vie,
- conforter le cœur de centralité et relier les espaces centraux,
- transformer cette section de la rue de la République pour en faire un espace à l'ambiance apaisée, agréable et confortable,
- créer une place de centralité en lien avec le développement urbain futur et intégrant une halle de marché et les différents usages.

II - Modalités de la concertation préalable

La concertation a été ouverte par un arrêté n° 2017-02-23-R-0100 du 23 février 2017 en application des articles L 103-2 et suivants et R 103-1 du code de l'urbanisme. Elle s'est déroulée du lundi 6 mars au mardi 4 avril 2017, selon les modalités suivantes :

- un dossier de concertation a été consultable au siège de la Métropole de Lyon, à l'accueil, 20 rue du Lac, 69003 Lyon ainsi qu'à la mairie de Chassieu, au centre technique municipal, 27 chemin de l'Afrique, 69680 Chassieu. Ce dossier était également téléchargeable sur le site institutionnel : www.grandlyon.com.

- des registres ont été mis à disposition du public pour recueillir les remarques pendant toute la durée de la concertation aux lieux de consultation du dossier de concertation. Les observations pouvaient également être transmises par courriel à l'adresse : concertation.republiquecoponat@grandlyon.com.

- 3 réunions avec le public ont été tenues sur la commune de Chassieu : une réunion publique d'ouverture de la concertation réunissant 200 personnes et 2 ateliers thématiques auxquels ont participé une cinquantaine de personnes.

III - Bilan de la concertation préalable

Au terme de cette concertation, aucun avis n'a été porté dans les registres déposés à l'Hôtel de la Métropole ainsi qu'à la mairie de Chassieu. 15 observations ont été envoyées sur la boîte email de la Métropole créée pour la concertation.

Sur le site internet de la Métropole, le dossier de concertation a été vu 17 fois.

Les principaux thèmes abordés lors de la concertation ont été :

- les aménagements cyclables et le partage de l'espace pour les autres usages

Des avis ont été formulés par les cyclistes sur le projet de la rue de la République qui ne prévoit pas d'aménagements cyclables spécifiques. Ils considèrent que la création d'une zone 30 est insuffisante pour les cyclistes, vu la largeur de chaussée, le niveau de trafic et les vitesses pratiquées.

. le scénario retenu résulte des contraintes fonctionnelles et géométriques de la rue de la République ; la largeur de chaussée est imposée pour le croisement des bus. Il est cependant proposé de réfléchir en étude de conception à une réduction de la largeur de chaussée, qui permettrait de redistribuer de l'espace à destination des modes actifs,

. la mise en œuvre de la zone 30 devra intégrer des aménagements suffisamment contraignants pour apaiser la circulation et permettre un partage de l'espace.

Les avis exprimés confortent la nécessité d'élargissement des trottoirs et de la sécurisation des cheminements.

- *le périmètre opérationnel concernant la rue de la République*

Certains participants ont manifesté le souhait d'une extension du périmètre opérationnel jusqu'à la mairie.

. La limite nord du périmètre opérationnel s'est imposée en attente des études opérationnelles sur le secteur Fonlupt,

- *l'intégration d'une halle de marché, les fonctions et les usages de la place Coponat*

Les participants aux ateliers de concertation se sont exprimés en faveur d'une place ouverte, plus lisible et animée, et ont souhaité un renforcement du caractère commercial autour et sur la place.

La nécessité de conserver du stationnement sur la place et ses abords, notamment les jours de marché, a été clairement partagée, ainsi que la conservation d'une ambiance arborée.

Des avis très diversifiés ont été formulés sur le positionnement de la halle et la réorganisation du marché.

. il a été proposé de ne pas arrêter de choix quant à l'implantation de la halle au stade du programme d'aménagement, et de faire étudier différents scénarios d'implantation possible en phase d'études de maîtrise d'œuvre.

L'aire de jeux pour enfants actuellement située au centre de la place Coponat a fait l'objet d'avis divergents quant à son maintien ou son déplacement dans le parc Pergaud situé à proximité.

. cette fonction récréative semble à maintenir, voire à renforcer car elle concourt à l'animation de la place.

Le bilan de la concertation ne fait ressortir aucun élément de nature à entraîner une modification des objectifs poursuivis par le projet.

La Métropole s'engage néanmoins à prendre en compte, dans la mesure du possible, les remarques révélées par la concertation.

Il est donc proposé au Conseil de prendre acte du bilan de la concertation.

IV - Programme et enveloppe financière prévisionnelle des travaux

Le programme se décline autour des grandes orientations suivantes :

- concernant la rue de la République :

. l'aménagement d'une zone 30 avec partage de la chaussée par les cyclistes et les autres véhicules, et maintien du double sens et de la circulation des bus,

. l'élargissement des trottoirs et la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) des arrêts de bus,

. la réorganisation du stationnement avec maintien de la capacité actuelle (20 places environ), intercalé avec des plantations d'arbres d'alignement,

. le renouvellement de l'éclairage public.

- concernant la place Coponat et la Rue Pergaud :

. l'aménagement d'un espace ouvert et minéral pouvant accueillir le marché forains et des animations variées, incluant la halle conçue et réalisée par la Ville,

. la réorganisation du stationnement sur la place et ses abords afin de proposer une offre de stationnement disponible les jours de marché (60 places minimum),

. la création d'espaces perméables végétalisés et la conservation d'une ambiance arborée,

. le déplacement de l'aire de jeux pour enfants dans le parc Pergaud et l'intégration de mobilier adapté permettant de maintenir une fonction récréative sur la place,

. la mise en place de mobilier urbain (bancs, corbeilles, contrôle d'accès) et de bornes foraines,

. la création d'un aménagement (type plateau traversant) à l'ouest de la rue Pergaud pour faciliter le lien entre la place et les commerces sous arcades,

. l'aménagement de cheminements piétons sécurisés et fluides,

. le renouvellement de l'éclairage public et la mise en valeur de la place et de la halle.

Ce programme comprend des ouvrages qui relèvent de la compétence de la Ville de Chassieu (espaces verts, éclairage public, mobiliers spécifiques et équipements de marché).

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux correspondant à ce programme est de 3 250 000 € TTC.

V - Individualisation d'autorisation de programme

Les études de maîtrise d'œuvre débuteront en 2018, pour un démarrage des travaux d'aménagement fin 2019.

A ce stade, une individualisation d'autorisation de programme est demandée permettant de financer les études et les travaux de requalification de la rue de la République phase 2 et de la place Coponat.

Le montant total de l'opération est estimé au stade programme à 3 900 000 € TTC (date de valeur juin 2017) sur le budget principal. 112 065 € TTC ont d'ores et déjà été financés à partir de l'autorisation de programme globale Etudes.

VI - Convention de maîtrise d'ouvrage unique

Le projet de requalification de la rue de la République phase 2 et de la place Coponat relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage soumis aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

- la Métropole de Lyon au titre de ses compétences en matière d'aménagement du domaine de voirie, et d'espaces piétonniers et cyclables des espaces publics,
- la ville de Chassieu au titre de ses compétences en matière d'espaces verts, d'éclairage public, de mobiliers spécifiques et d'équipements de marché.

Pour obtenir la meilleure cohérence et la meilleure coordination possible des interventions, il est apparu pertinent que la mise en œuvre de l'ensemble des travaux soit conduite par un seul maître d'ouvrage. La Métropole est désignée "maître d'ouvrage unique de l'opération".

Le montant des études et travaux, objet de la convention de maîtrise d'ouvrage unique relative à la requalification de la rue de la République phase 2 et de la place Coponat, a été estimé à 3 900 000 € TTC, hors opération de construction d'une halle de marché réalisée en maîtrise d'ouvrage directe par la Ville de Chassieu.

La prise en charge de ces investissements ressort comme suit :

- Métropole : 3 315 000 € TTC,
- Ville de Chassieu : 585 000 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - le bilan de la concertation préalable sur le projet de requalification de la rue de la République et de la place Coponat à Chassieu,
- b) - le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux d'aménagement de la rue de la République phase 2 et de la place Coponat,
- c) - le lancement des études de maîtrise d'œuvre,
- d) - la convention de maîtrise d'ouvrage unique à passer avec la Ville de Chassieu pour le projet d'aménagement de la rue de la République phase 2 et de la place Coponat.

2° - Autorise monsieur le Président à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique et l'ensemble des actes afférents nécessaires à son exécution.

3° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, sur l'opération n° 0P09O5089 pour un montant de 3 787 935 € TTC en dépenses et 585 000 € TTC en recettes à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 2 935 € en dépenses en 2017,
- 220 000 € en dépenses en 2018,
- 1 170 000 € en dépenses et 234 000 € en recettes en 2019,
- 2 395 000 € en dépenses et 351 000 € en recettes en 2020,

112 065 € TTC ayant déjà été individualisés au titre de l'autorisation de programme Etudes direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie (DGDDUCV) en 2016 répartis en crédit de paiement 2016 : 69 287,47 € et crédit de paiement 2017 : 42 777,53 €.

Tableau de la délibération n° 2017-2256

2016 (déjà versé)	2017 (déjà versé)	2018	2019	2020	Total
223 334,00 €	66 666,87 €	459 999,13 €	600 000,00 €	150 000,00 €	1 500 000,00 €

4° - Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 3 900 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2256 - déplacements et voirie - Irigny - Bretelle de liaison Irigny-A 7 Nord - Études et travaux - Avenant à la convention de financement - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le projet de réaménagement du nœud autoroutier entre l'A 450, l'A 7 et la RD 383 (boulevard Pierre Sémard à Saint Fons) porté par l'État a été déclaré d'utilité publique le 24 janvier 2013. L'opération dite "bretelle de liaison Irigny-A 7 Nord" consiste à créer une nouvelle bretelle vers l'A 7 Nord dans le prolongement du chemin du barrage longeant l'A 450.

Eu égard aux bénéfices qu'apportera cette bretelle pour les habitants des Communes du sud-ouest lyonnais, l'État et la Métropole de Lyon ont convenu de cofinancer ce projet dans le cadre du contrat de plan État-Région (CPER) 2015-2020 de la Région Rhône-Alpes, signé le 11 mai 2015.

Par délibération n° 2016-1043 en date du 21 mars 2016, la Métropole de Lyon a approuvé l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 3 M€ TTC au profit de l'État dans le cadre de la réalisation du programme d'études et de travaux de l'opération pour un coût total prévisionnel de 4,5 M€ TTC.

Le contrat de plan État-Région (CPER) 2015-2020 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes a été modifié par un avenant au CPER délibéré par la Région Auvergne-Rhône-Alpes le 9 février 2017. À cette occasion, cette dernière a acté une participation financière à l'opération bretelle de liaison Irigny-A 7 Nord correspondant à la moitié de la participation initiale de la Métropole.

Dans ce contexte, il est donc nécessaire de modifier les termes de la convention signée entre l'État et la Métropole, au travers d'un avenant qui a pour objet :

- l'intégration de la Région Auvergne-Rhône-Alpes comme partie à la convention et financeur des études et travaux,
- la modification de la répartition financière du coût des études et travaux, ainsi que les modalités de paiement et l'échéancier prévisionnel de versement de la participation de la Métropole.

Il est proposé que la Métropole, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'État se répartissent la prise en charge financière des études et travaux selon la clé de répartition suivante :

- Métropole de Lyon : 1,5 M€, soit 33,33 %,
- Région Auvergne-Rhône-Alpes : 1,5 M€, soit 33,33 %,
- État : 1,5 M€, soit 33,33 %.

La participation de la Métropole s'élève donc à 1,5 M€ au lieu de 3 M€ répartis selon l'échéancier ci-dessous : (**VOIR tableau ci-dessous**)

Le paiement de cette participation se fera sur la base des dépenses déjà réalisées pour l'opération concernée ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la diminution de la subvention d'équipement initiale de 3 M€ portée à 1,5 M€,

b) - l'avenant n° 1 à la convention de financement des études et travaux relative à l'aménagement des échangeurs d'extrémité de l'A 450 et de l'A 7 sur les Communes de Pierre Bénite, Saint Fons et Irigny : première phase bretelle d'Irigny intégrant la participation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - Prend acte que la dépense correspondante, imputée sur l'autorisation de programme globale P09-Création, aménagement et entretien de voirie et individualisée le 21 mars 2016 pour un montant de 3 M€, passe à 1,5 M€.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - compte 204 113 - fonction 844, pour un montant de 1,5 M€ - exercices 2016 à 2020 - répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 223 334,00 € en 2016,
- 66 666,87 € en 2017,
- 459 999,13 € en 2018,
- 600 000,00 € en 2019,
- 150 000,00 € en 2020,

sur l'opération n° 0P09O5050.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2257 - déplacements et voirie - Villeurbanne - Site ABB Médipôle rue Faÿs - Aménagement et élargissement de la rue Frédéric Faÿs accompagnant la construction du Médipôle Lyon Villeurbanne - Approbation de la convention avec l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse - Individualisation de recettes - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération Site ABB Médipôle rue Faÿs fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil métropolitain le 6 juillet 2015.

I - Contexte du projet et situation géographique

Il s'inscrit en cohérence avec l'implantation, par la Société civile immobilière (SCI) Bel Air (regroupant Capio et la mutualité française) d'un équipement de santé d'importance intitulé "Médipôle Lyon Villeurbanne" et a pour objectif d'accompagner l'arrivée de cet équipement.

Le projet Médipôle consiste en la création d'un pôle de santé de 708 lits à Villeurbanne réunissant toutes les spécialités médicales et chirurgicales.

Il résulte d'un partenariat entre le groupe de cliniques privées Capio (clinique du Tonkin et centre de soins de suite et de réadaptation Bayard à Villeurbanne) et le réseau de santé mutualiste RESAMUT (clinique mutualiste Eugène André à Lyon, clinique mutualiste l'Union à Vaulx en Velin, clinique du Grand Large à Décines Charpieu et centre de soins de suite et de réadaptation Les Ormes à Lyon). Les 2 entités, réunies sous la SCI Bel Air, regrouperont leurs 6 établissements sur un site unique mais chacune des 2 gardera son autonomie.

Dans le cadre de ce projet, la Métropole de Lyon va réaliser des travaux de reprises des voiries. Ces travaux vont permettre de déconnecter les eaux pluviales du système d'assainissement unitaire. Ils sont éligibles à l'aide financière de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse qui doit faire l'objet d'une convention.

II - La convention avec l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse

Le projet de requalification de la rue Faÿs procède à la déconnection des eaux pluviales, jusqu'alors collectées dans le réseau unitaire. Il va ainsi contribuer ainsi à la lutte contre la pollution pluviale, en réduisant les volumes d'eaux pluviales strictes collectées dans les réseaux unitaires en concourant à leur restitution à la nappe. Le montant des différents travaux à mettre en œuvre par la Métropole pour atteindre ces objectifs est estimé à 279 563€ HT.

La convention d'aides financières à conclure avec l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse prévoit une subvention accordée à la Métropole d'un montant de 50 % des dépenses effectivement engagées dans ce cadre, plafonnée à 139 781 € net de taxes ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention à conclure avec l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse pour le versement d'une subvention dans le cadre du réaménagement de la rue Frédéric Faÿs à Villeurbanne.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et l'ensemble des actes afférents nécessaires à son exécution.

3° - La recette d'investissement en résultant, soit 139 781 € net de taxes, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2018 et 2019 - compte 1326 - fonction 844 - opération n° 0P09O5072, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 69 890,50 € en 2018,
- 69 890,50 € en 2019.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2258 - déplacements et voirie - Chassieu - LY12 - Mesures compensatoires - Conclusion d'une convention avec le Comité de la foire internationale de Lyon (COFIL) pour le suivi et l'entretien des zones de compensation réalisées - Années 2017-2026 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le cadre de l'opération visant à la création des accès sud à Eurexpo, la Métropole de Lyon et le Comité de la foire internationale de Lyon (COFIL) se sont engagés dans une démarche visant à minimiser les impacts des aménagements sur l'environnement, la biodiversité, les ressources naturelles et le paysage et à mettre en place des compensations environnementales par le biais de travaux spécifiques.

Ainsi, ce sont près de 19 hectares de zones de compensation qui ont été créés sur des terrains appartenant à la Métropole ou au COFIL.

La Métropole a assuré la conduite de l'ensemble des travaux de mise en œuvre des mesures compensatoires, y compris ceux induits par l'opération "Entrée sud d'Eurexpo". Un prestataire unique a également été désigné pour la mission d'écologie, sous pilotage de la Métropole.

Les travaux relatifs à la réalisation des zones de compensation s'étant achevés en février 2016, le suivi et l'entretien de ces espaces doivent être assurés et pérennisés en conformité, notamment, avec les arrêtés préfectoraux 2014-E24 et 2014-E25 portant autorisation de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, par le COFIL et par la Métropole pour la création de l'entrée sud d'Eurexpo et la création de la voie nouvelle LY12.

Pour assurer le suivi et la gestion des mesures compensatoires, et dans le but de ne pas multiplier le nombre d'intervenants et d'économiser les deniers publics, un principe de prestataire unique a également été retenu, basé sur :

- la prise en charge du suivi et de l'entretien par la Métropole sur l'ensemble des zones créées et donc également sur celles réalisées spécifiquement pour le COFIL et sur du foncier COFIL,

- le versement en contrepartie d'une participation financière du COFIL.

II - La convention

La convention à conclure a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles seront assurés le suivi et la gestion des zones de compensation créées dans le cadre des opérations ayant permis un accès par le sud au parc Eurexpo.

La convention est conclue pour une durée de 10 ans, renouvelable une fois à compter du 1er janvier 2017. Elle fixe les opérations prises en charge par la Métropole dans le cadre du suivi et de l'entretien des zones créées, selon un plan de gestion défini (suivi des milieux ouverts, lutte contre les plantes envahissantes, etc.). Elle prévoit également la réalisation de bilans écologiques tous les 3 ans (inventaires faunistiques, analyse de l'évolution des habitats recréés, etc.).

La Métropole assurera la gestion des zones de compensation soit en régie directe, soit par recours à des marchés de services spécifiques.

III - Financement

Les arrêtés préfectoraux prévoient une répartition des coûts d'entretien à part égale entre le COFIL et la Métropole.

Le calcul de la participation se fait sur la base des dépenses réellement engagées par la Métropole. Chaque année, la

Métropole établit un état de dépenses engagées l'année précédente en marchés et/ou en régie.

A titre indicatif, le coût global de gestion des différentes zones de compensation est de l'ordre de 120 000 € TTC, soit une participation du COFIL de 60 000 € TTC annuelle.

La convention prévoit également le remboursement rétroactivement des prestations engagées par la Métropole et réalisées en 2016, avant l'adoption de cette convention, soit 60 286,73 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention de suivi et d'entretien des zones de compensation réalisées pour la mise en œuvre de mesures compensatoires relatives aux travaux de création de l'accès sud à Eurexpo.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et l'ensemble des actes afférents nécessaires à son exécution.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant pour les exercices 2017 à 2026, soit 1 080 000 € TTC, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2018 à 2026 - compte 61521 - fonction 76 - opération n° 0P27O5446.

4° - La recette de fonctionnement en résultant pour l'année 2016, soit 60 286,73 € TTC sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2017 - compte 7588 - fonction 844 - opération n° 0P09O0947.

5° - La recette de fonctionnement en résultant pour les exercices 2017 à 2026, soit 600 000 € TTC sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2018 à 2027 - compte 7478228 - fonction 76 - opération n° 0P27O5446.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2259 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Assemblée générale de l'association Pacte PME - Désignation d'un représentant du Conseil - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Pacte PME est une association qui a été créée en 2010 dans l'objectif de renforcer les liens entre entreprises grands comptes et petites et moyennes entreprises (PME) pour faire émerger des entreprises de taille intermédiaire (ETI). Elle fédérait alors 53 grandes entreprises, 20 pôles de compétitivité et 21 organisations professionnelles.

Son objet est de contribuer à briser les plafonds de verre qui subsistent pour de nombreuses PME françaises en termes d'achats, financement, innovation, export, digital, etc. et leur offrir de nouvelles opportunités de développement.

Pour cela, l'association travaille à accélérer les rapprochements et stimuler toutes les collaborations possibles entre grands groupes, d'une part, et PME et start-up, d'autre part. Elle pro-

pose 5 niveaux de services : un observatoire des pratiques, une offre de conseil, des plateformes de mises en relation, un accélérateur de développement pour les PME et enfin, une dynamique associative forte.

La Métropole de Lyon met en œuvre une politique visant à garantir le dynamisme du tissu économique de l'agglomération grâce à un accompagnement complet à destination de toutes les entreprises du territoire. Ceci s'exprime à travers : le réseau d'accompagnement de la création d'entreprises, le programme Pépites d'accompagnement des PME en hyper croissance, l'animation économique territorialisée à l'échelle des Conférences territoriales des Maires, via le réseau de "développeurs économiques", etc.

Dans cette optique, et également pour travailler sur ses pratiques d'achats, la Métropole a adhéré à l'association Pacte PME. Cette association œuvre au renforcement des relations entre PME et les grands comptes (grandes entreprises publiques ou privées, établissements publics, ministères, collectivités locales, etc.) sur des domaines comme les achats, l'innovation, le développement à l'international, etc.

L'association est partenaire du dispositif Lyon Pacte PME qui mobilise les acteurs de l'économie métropolitaine (grands comptes, organisations professionnelles, pôles, chambres consulaires, etc.) en faveur du développement des start-ups, très petites entreprises (TPE), PME, ETI locales.

II - Modalités de représentation

L'association comprend des membres actifs, des membres invités (sans voix délibérative) et des personnalités qualifiées. 5 collèges composent les membres actifs :

- le collège des grands comptes,
- le collège des organisations professionnelles,
- le collège des partenaires comprenant 4 catégories (les établissements financiers, les investisseurs, les établissements d'enseignement supérieur et les établissements publics de recherche),
- le collège des pôles de compétitivité,
- le collège des organismes publics d'aide aux PME.

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association ou leurs représentants, s'il s'agit d'une personne morale.

En tant que membre, la Métropole dispose ainsi d'un représentant à l'assemblée générale de l'association Pacte PME, qu'il convient de désigner ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

Désigne monsieur David KIMELFELD pour représenter la Métropole de Lyon, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de l'association Pacte PME.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2260 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Conseil d'administration de l'Office de tourisme de la Métropole de Lyon - Désignation d'un représentant du Conseil - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par arrêté préfectoral n° 7279 du 10 décembre 2009, la compétence tourisme a été transférée à la Communauté urbaine de Lyon avec effet au 1^{er} janvier 2010. Dans le cadre de ce transfert de compétence, un office du tourisme intercommunal a été créé, conformément aux statuts approuvés en assemblée générale extraordinaire le 24 novembre 2009, sous la forme associative.

L'Office du tourisme intercommunal du Grand Lyon, devenu Office de tourisme de la Métropole de Lyon avec la création de la Métropole et suite à l'assemblée générale extraordinaire du 29 février 2016, a pour objet l'étude et la mise en œuvre des moyens propres à développer les activités touristiques de la Métropole.

Ses missions sont :

- l'accueil et l'information des touristes,
- la promotion touristique du territoire à l'échelle locale, nationale et internationale,
- la production et la commercialisation des produits et prestations de services touristiques,
- le développement du tourisme d'affaires au travers du Bureau des congrès et des salons.

II - Modalités de représentation

a) - Le conseil d'administration (45 administrateurs) :

Conformément aux statuts de l'Office de tourisme de la Métropole, l'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 collèges :

- *premier collège*

Il se compose des 4 membres de droit (Métropole de Lyon, Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Lyon Métropole Saint-Etienne-Roanne, Région Auvergne-Rhône-Alpes, Comité régional du tourisme Rhône-Alpes) représentés par 15 personnes physiques.

La Métropole est représentée par 11 élus (dont le Président de la Métropole), la CCI par 2 personnes, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Comité régional du tourisme Rhône-Alpes par 1 élu chacun.

- *deuxième collège*

15 membres ès-qualité représentant les groupements, associations ou organismes contribuant à la vie touristique de la Métropole de Lyon présentés par le Conseil d'administration.

- *troisième collège*

15 personnes représentant des adhérents cotisants et des personnes qualifiées.

Ces 2 derniers collèges sont soumis à l'élection de l'assemblée générale. Ils sont renouvelables par tiers chaque année, la première série étant désignée par tirage au sort.

Le Président de la Métropole de Lyon est de droit Président d'honneur du conseil d'administration.

b) - L'assemblée générale (776 membres) :

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association :

- la Métropole de Lyon, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Comité régional du tourisme Rhône-Alpes et la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne en tant que membres de droit.

- des membres ès-qualité représentant les groupements, associations ou organismes contribuant à la vie touristique de la région lyonnaise, présentés par le conseil d'administration.

- les adhérents, personnes physiques ou morales versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le bureau.

- les personnes qualifiées bénévoles élues en fonction de leurs compétences et de ce qu'elles peuvent apporter à l'Association.

Les membres du conseil d'administration de l'Office de tourisme de la Métropole de Lyon sont présents en assemblée générale et ont droit de vote.

Par délibération n° 2015-0054 du 26 janvier 2015, le Conseil de la Métropole a procédé à la désignation de ses représentants au sein du conseil d'administration de l'Office du tourisme intercommunal du Grand Lyon :

Titulaires
Alain Galliano
David Kimelfeld
Richard Brumm
Myriam Picot
Hubert Guimet
Marc Grivel
Fouziya Bouzerda
Chantal Crespy
Emmanuel Hamelin
Thomas Rudigoz

Suite à l'élection de M. David Kimelfeld aux fonctions de Président de la Métropole, ce dernier devient, en application des statuts de l'office du tourisme, Président d'honneur du conseil d'administration.

Le poste d'administrateur qu'il occupait précédemment, sur la base de la délibération n°2015-0054 du 26 janvier 2015 précitée, est donc vacant.

Il convient donc de désigner un nouveau représentant de la Métropole pour siéger, en qualité de représentant titulaire, au sein du conseil d'administration de l'Office du tourisme ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

1° - Désigne monsieur Jean-Michel LONGUEVAL en tant que représentant de la Métropole de Lyon, pour la durée du mandat en cours, pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Office de tourisme de la Métropole de Lyon.

2° - Rappelle qu'en application des statuts de l'Office de tourisme de la Métropole de Lyon, le Président de la Métropole dispose de la qualité de Président d'honneur du conseil d'administration.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2261 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Conseil d'administration de l'Association pour le développement économique de la région lyonnaise (ADERLY) - Désignation d'un représentant du Conseil - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'Association pour le développement économique de la région lyonnaise (ADERLY), créée en 1974 et régie par la loi de 1901, a pour objet de promouvoir le développement économique de la région lyonnaise, de façon à accroître son rayonnement à l'échelle nationale, européenne et internationale.

Depuis 2007, l'ADERLY assure également la gestion opérationnelle et financière de la démarche marketing Only Lyon dont l'objectif est :

- de promouvoir Lyon à l'international dans ses dimensions économiques, culturelles, sportives, universitaires et touristiques,

- d'accroître la visibilité et la notoriété de la métropole lyonnaise, notamment à destination des décideurs économiques internationaux.

II - Modalités de représentation

L'Association regroupe 3 catégories de membres :

- Une catégorie de "membres fondateurs"

. la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne, représentée de droit par son Président,

. la Métropole de Lyon représentée de droit par son Président,

. le Mouvement Des Entreprises de France (MEDEF) Lyon-Rhône, représenté de droit par son Président,

. le Département du Rhône, représenté de droit par son Président.

- Une catégorie de "membres actifs"

Ils sont choisis par les membres fondateurs parmi les organismes ou personnalités responsables, à des titres divers, du devenir de la région lyonnaise, et susceptibles d'agir ou d'influer sur son développement économique. Les membres

sont validés par le conseil d'administration. Ils acquittent une cotisation, des contributions financières ou des subventions et siègent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

- Une catégorie de "membres correspondants"

Comprenant les personnalités et les administrations, institutions ou organismes qui, du fait de leur objet et de leurs moyens, peuvent aider l'Association à atteindre ses buts. Les membres correspondants siègent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Des correspondants étrangers sont associés à ces 3 catégories de membres pour animer le réseau et faire la promotion de Lyon à l'étranger.

L'ADERLY est co-présidée par le Président de la Métropole de Lyon et le Président de la CCI de Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne. Elle comprend les organes de décision suivants :

- le conseil d'administration, composé de 23 membres. Outre les deux Présidents de l'Association, il comprend 5 représentants de la Métropole de Lyon, 5 représentants de la CCI de Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne, 2 représentants du Département du Rhône, 2 représentants du MEDEF Lyon-Rhône, 2 représentants de Saint-Etienne Métropole, le Président de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI), le Président de l'Université de Lyon Saint-Etienne, 2 représentants d'entreprises à capitaux étrangers proposés par le MEDEF parmi la liste des 100 plus grandes entreprises étrangères implantées en région lyonnaise fournie par l'ADERLY, un représentant des partenaires privés du programme ONLY LYON. Les membres du conseil d'administration sont désignés par les personnes morales qu'ils représentent à l'exception des représentants des catégories : entreprises internationales et partenaires ONLY LYON élus pour une durée de trois ans. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix de ses membres présents ou représentés. L'un des co-Présidents peut toutefois opposer son veto lors du vote d'une décision du conseil.

- le comité exécutif, instance opérationnelle, est présidé par le Président de la CCI de Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne et est composée de 5 membres : le Président de la CCI de Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne, la Vice-Présidente en charge du développement économique de la Métropole de Lyon, le Directeur général de la CCI de Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne, le Directeur général de services de la Métropole de Lyon, le Directeur exécutif de l'ADERLY. Le comité exécutif examine les questions et décisions relatives à la stratégie définie, au développement ou à l'organisation de l'Association. Il étudie les objectifs à long terme et s'assure de la réalisation des objectifs à court terme de l'association.

- l'assemblée générale, quant à elle, comprend les membres fondateurs et les membres actifs qui ont voix délibérative, les membres correspondants qui ont voix consultative. Les correspondants étrangers peuvent être invités à participer sans droit de vote aux assemblées générales. Chacun des membres fondateurs est représenté à l'assemblée générale par son Président et les membres du conseil d'administration par leur représentant titulaire. Chaque membre fondateur ou actif, qu'il soit personne morale ou personne physique, ne dispose que d'une seule voix au sein de l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les représentants des membres présents ou représentés ayant voix délibérative en assemblée générale ordinaire et à la majorité des 2/3 des votants en assemblée générale extraordinaire. Chaque co-Président (ou son représentant) dispose toutefois d'un droit de veto pour toute décision prise en assemblée générale. Par exception à ce principe, chacun

des membres du conseil d'administration a voix délibérative en assemblée générale ordinaire.

Par délibération n° 2015-0053 du 26 janvier 2015 et par délibération n° 2015-0288 du 11 mai 2015, le Conseil de la Métropole a désigné pour siéger au conseil d'administration de l'ADERLY :

Représentants	Statut
M. David Kimelfeld	Titulaire
M. Alain Galliano	Titulaire
Mme Karine Dognin-Sauze	Titulaire
M. Jean-Luc Da Passano	Titulaire
M. Pascal Blache	Titulaire

Suite à l'élection de M. David Kimelfeld aux fonctions de Président de la Métropole, ce dernier devient, en application des statuts de l'ADERLY, co-président de l'association. Mme Fouziya Bouzerda, Vice-Présidente en charge du développement économique, devient, en application des statuts de l'ADERLY, membre du comité exécutif.

Le poste d'administrateur précédemment occupé par M. David Kimelfeld, sur la base de la délibération n° 2015-0053 du 26 janvier 2015 précitée, est donc vacant.

Il convient donc de désigner un nouveau représentant de la Métropole pour siéger, en qualité de représentant titulaire, au sein du conseil d'administration de l'ADERLY ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

1° - Désigne madame Fouziya BOUZERDA en tant que représentant de la Métropole de Lyon, pour la durée du mandat en cours, pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Association pour le développement économique de la région lyonnaise (ADERLY).

2° - Rappelle que :

a) - le Président de la Métropole est co-président de l'Association,

b) - la Vice-Présidente en charge du développement économique de la Métropole est membre du comité exécutif.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2262 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Cité internationale de la gastronomie de Lyon - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme nécessaire au lancement du marché de conception scénographique et graphique de l'exposition permanente - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

En 2010, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) labellisait le "repas gastronomique des Français" au titre du patrimoine immatériel de l'humanité. En 2012, afin de donner un ancrage physique à cette labellisation, Lyon était sélectionnée par l'État, sur proposition de la Mission française du patrimoine et des cultures alimentaires, pour accueillir une Cité internationale de la gastronomie.

Implantée au sein d'un site d'exception, la Presqu'île de Lyon, dans le périmètre du site urbain classé patrimoine mondial de l'humanité, et positionnée au cœur du Grand Hôtel-Dieu de Lyon, plus grande opération privée de reconversion d'un monument historique en France, la Cité internationale de la gastronomie de Lyon a pour ambition d'apporter une réponse à l'enjeu majeur mondial de santé publique que constitue l'alimentation. Ce projet veut en effet démontrer, dans cet ancien hôpital de Lyon, capitale mondiale de la gastronomie et métropole de référence en matière de sciences de la vie et de médecine, que l'alimentation est un vecteur essentiel d'une meilleure santé.

Dans cette perspective, la Cité internationale de la gastronomie de Lyon a pour objectif de proposer un équipement vivant, de référence internationale, où se rencontreront, dialogueront et collaboreront l'ensemble des parties prenantes (consommateurs, producteurs agricoles, chefs cuisiniers, industriels du secteur agro-alimentaire, chercheurs et scientifiques, autorités réglementaires, etc.) pour penser, inventer, expérimenter et diffuser l'alimentation et les pratiques alimentaires de demain.

II - Description du projet

La Cité internationale de la gastronomie de Lyon sera à la fois un équipement culturel, scientifique, pédagogique et touristique. Elle sera aussi un facteur d'attractivité et de notoriété pour la capitale régionale et elle contribuera au dynamisme du secteur touristique et à la reconnaissance de nos terroirs.

La Cité internationale de la gastronomie de Lyon permettra en effet la mise en valeur et la promotion des compétences locales et régionales comme des produits et savoir-faire des territoires régionaux et locaux dans toute leur richesse et diversité, qu'il s'agisse de cuisine, de restauration, des métiers de bouche, d'alimentation, de nutrition et médecine, de recherche science et innovation, mais aussi d'agriculture et de production responsable, d'approvisionnements et de circuits courts, de transformation agro-alimentaire, ou encore de matériels et services associés.

Cette Cité, implantée au cœur du Grand Hôtel-Dieu, site patrimonial exceptionnel et unique, accueillera de très nombreux visiteurs et renforcera l'offre touristique métropolitaine aux côtés de lieux emblématiques de notre patrimoine culturel, avec le Musée des Confluences, les théâtres antiques de Fourvière et le Musée gallo-romain, et de notre patrimoine naturel avec les Rives de Saône ou encore le Grand Large.

La Cité sera conçue à travers un parcours innovant et pédagogique sur 3 930 mètres carrés qui proposera des espaces de démonstrations et d'expériences sensorielles et interactives, mettant en scène les produits, les techniques de leur transformation et les métiers, valorisant l'acte de bien manger, le sens et la valeur sociétale du repas, à travers le temps et les différentes civilisations.

Ce lieu de découverte, d'apprentissage et de transmission permettra à chacun de devenir "gastromane", en donnant

l'opportunité, notamment aux jeunes publics, de se former à l'art de la gastronomie, dans le prolongement de la définition qu'en donna monsieur Brillat-Savarin : "La gastronomie est la connaissance raisonnée de tout ce qui a rapport à l'homme en tant qu'il se nourrit. Son but est de veiller à la conservation des hommes, au moyen de la meilleure nourriture possible".

Cette plateforme d'innovation où les professionnels de l'alimentation, français et internationaux, confirmés ou talents de demain, pourront partager leurs expertises, leur savoir-faire et leurs points de vue pour avancer dans la voie de l'excellence gastronomique, associera plaisir de la table et bien-être pour le corps et l'esprit.

Par la délibération n° 2017-1874 du Conseil du 10 avril 2017, la Métropole de Lyon a procédé à l'individualisation partielle pour le projet d'acquisition des volumes relatifs à la Cité internationale de la gastronomie de Lyon, pour un montant de 15 800 000 € en dépenses et 14 200 000 € en recettes.

III - La conception scénographique de l'exposition permanente de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon et la réalisation des travaux d'aménagement intérieur

L'exposition permanente de la Cité doit prendre place au niveau entresol, sous le dôme des 4 rangs, sur une superficie de 1 300 mètres carrés. Cette exposition permanente est destinée à tous les publics et elle offrira la possibilité d'être appréhendée à différents niveaux tant par les familles que par des publics plus avertis.

L'exposition permanente est réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole. Elle sera ensuite exploitée par l'opérateur privé qui sera choisi par cette dernière en mai 2018, dans le cadre d'une concession de service public. Le reste des espaces de la Cité sera exploité et aménagé par ce même opérateur.

Pour l'aider dans la conception du programme muséographique de cette exposition permanente, support aux travaux de scénographie, la Métropole a décidé de faire appel, dans le cadre d'une prestation intégrée, à l'expertise du Musée des Confluences.

La gastronomie y est abordée à travers différentes disciplines : anthropologie, sociologie, arts, histoire, agronomie, économie, médecine, nutrition et santé etc., de manière à offrir une pluralité de points de vue et proposer au visiteur de multiples manières d'appréhender et de traiter les problématiques actuelles en lien avec cette thématique. Il s'agit aussi d'ouvrir, à la lumière de ces approches, les questions relatives aux pratiques alimentaires.

Pour concevoir et réaliser les aménagements scénographiques de cette exposition permanente, la Métropole a décidé de lancer 2 marchés distincts (scénographie et fabrication-aménagement).

1° - Le marché de scénographie et de suivi de la réalisation des aménagements relatifs à l'exposition permanente

Ce marché porte sur les prestations suivantes :

- les études de conception et le suivi de la réalisation de l'infrastructure scénographique (les espaces sont livrés bruts),
- les études de conception et le suivi de la réalisation de l'aménagement scénographique proprement dit, comprenant la dramaturgie (ou mise en scène) du parcours, l'agencement de l'espace, la mise en lumière,
- les études de conception et le suivi de la réalisation du graphisme,
- les études de conception et le suivi de la réalisation des éléments de types manipulations,

- les études concernant l'ensemble des équipements multi-média et le suivi de la réalisation (scénographique et muséographique),

- les études de conception et le suivi de la réalisation des productions multimédia.

2° - Le marché de fabrication et aménagement scénographiques

Ce marché portera sur la réalisation des éléments physiques, numériques et multimédia conçus par le scénographe, leur installation dans l'espace dédié, ainsi que les travaux d'aménagements intérieurs rendus nécessaires par celle-ci.

3° - Le financement et l'ouverture de l'autorisation de programme

Le coût prévisionnel maximum est estimé à 1 800 000 € pour l'ensemble de ces 2 prestations, nécessitant l'ouverture d'une autorisation de programme complémentaire d'un montant équivalent, pour porter les études de conception et les travaux d'aménagements scénographiques de l'exposition permanente de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver une individualisation complémentaire de l'autorisation de programme à hauteur de 1 800 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve le projet de conception et de réalisation de l'exposition permanente de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon par la Métropole de Lyon.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P02 - Rayonnement national et international, pour un montant de 1 800 000 € en dépenses, au budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 600 000 € en 2017,
- 1 200 000 € en 2018,

sur l'opération n° 0P02O2865.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 17 600 000 € en dépenses et 14 200 000 € en recettes.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2263 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Tourisme d'affaires - Convention de partenariat entre SYTRAL, Keolis, ONLYLYON Tourisme et Congrès et la Métropole de Lyon concernant la fourniture de titres de transport à prix réduit, à l'occasion des congrès associatifs internationaux - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'attractivité et des relations internationales -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - La stratégie "tourisme d'affaires - congrès" de la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon est une destination confirmée dans le domaine du tourisme d'affaires (deuxième destination nationale pour l'accueil de salons et de congrès). Elle met en œuvre une politique dédiée qui vise à attirer à Lyon de grands congrès internationaux, concourant à l'attractivité et au dynamisme économique.

En réunissant plusieurs milliers de participants, pendant 3 à 5 jours en moyenne, ces événements génèrent des retombées économiques significatives pour le territoire (hôtellerie, restauration et commerces). Les congressistes dépensent en moyenne environ 180 € par jour et par personne. Les participants sont des chercheurs ou des médecins en provenance du monde entier qui concourent également à l'attractivité et au dynamisme scientifique et universitaire de Lyon.

Pour assurer la compétitivité de la destination Lyon, les partenaires du tourisme d'affaires ont structuré ces dernières années une offre de services à destination des organisateurs de très grands congrès. Cette offre de services est un élément primordial des candidatures, qui sont portées par le Bureau des Congrès d'ONLYLYON Tourisme et Congrès.

La fourniture de titres de transport pour les congressistes peut faire partie de cette offre de services, mais elle est réservée uniquement aux congrès associatifs internationaux de plus de 1 500 participants, contribuant de manière significative au développement international de la Métropole.

II - Le partenariat " Pass congrès "

Par délibération n° 2015-0210 du 23 mars 2015, le Conseil de la Métropole a approuvé une convention de partenariat destinée à mettre en œuvre le Pass Congrès sur la métropole lyonnaise.

L'objectif poursuivi est la fourniture à ONLYLYON Tourisme et Congrès de titres TCL Pass, avec un cofinancement par le SYTRAL et la Métropole, respectivement à hauteur de 30 % et de 70 % pour certains congrès internationaux.

La présente délibération a pour objet de proposer l'approbation d'une nouvelle convention de partenariat entre le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), Keolis, ONLYLYON Tourisme et Congrès (l'Office de Tourisme de la Métropole) et la Métropole relative à la fourniture de titres de transport à prix réduit, utilisables à l'occasion des congrès associatifs internationaux.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2018, reconductible une fois sur demande expresse d'ONLYLYON Tourisme et Congrès et de la Métropole, et avec l'accord de l'ensemble des parties.

Le titre de transport concerné est le titre " TCL Pass ", offrant la libre circulation pour une journée sur l'ensemble du réseau des transports en commun lyonnais (TCL). Le nombre annuel de titres éligibles au présent dispositif est fixé à un plafond maximum de 50 000 " TCL Pass 1 jour ".

La Métropole transmettra au SYTRAL une liste prévisionnelle des congrès pour l'année, établie avec ONLYLYON Tourisme et Congrès, avec leur durée et une estimation du nombre de participants.

La fourniture des titres " TCL Pass " se fera à la demande de la Métropole dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commandes conclu avec le délégataire du réseau TCL, Keolis, qui fixera les modalités d'achat de ces titres au tarif défini dans la convention.

A la date de signature de la convention, le tarif en vigueur du titre "TCL Pass" est de 2,50 € TTC par jour et par personne. Le prix d'achat des titres fournis à ONLYLYON Tourisme et Congrès est pris en charge par chacun des partenaires selon la répartition suivante :

- la Métropole prend en charge 70 % du coût de l'achat des titres "TCL Pass", soit un maximum de 87 500 € (1,75 € TTC x 50 000 TCL Pass) à la date de signature de la convention,

- le SYTRAL prend en charge 30 % du coût de l'achat des titres "TCL Pass", soit un maximum de 37 500 € (0,75 € TTC x 50 000 TCL Pass) à la date de signature de la convention ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention de partenariat quadripartite à passer entre la Métropole de Lyon, ONLYLYON Tourisme et Congrès, le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et Kéolis, concernant la fourniture de titres de transport à prix réduit à l'occasion des congrès associatifs internationaux.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2018 - compte 6245 - fonction 633 - opération n° 0P04O2637.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2264 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Filières sécurité - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Forum international des technologies de la sécurité (FITS) pour le projet Campus européen de la sécurité intérieure - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'association Forum international des technologies de la sécurité (FITS) a été créée à Paris en 2013. L'association FITS avait pour vocation d'organiser avec ses partenaires le forum Technology against crime (TAC) et des forums internationaux thématiques afin de promouvoir le développement des industries de sécurité dans le respect des normes internationales. Courant 2016, FITS a modifié ses statuts pour se positionner comme l'outil de réflexion et de développement des projets dédiés à la sécurité intérieure française en harmonisation avec les Etats membres de l'Union Européenne, et l'Union Européenne elle-même.

Dans le cadre de ses missions, l'association FITS souhaite étudier l'opportunité et la faisabilité de la mise en place d'un Campus européen de la sécurité intérieure dont le siège et cœur des activités seraient localisés à Lyon. Ce Campus européen pour la sécurité intérieure a pour vocation de rapprocher les principaux acteurs de la sécurité, publics et privés, à l'occasion d'activités de formation, de recherche et de développement

technologique, autour d'une plate-forme de partage mettant à disposition des structures pédagogiques lourdes ou spécialisées, ainsi que des capacités d'accueil dans le but de développer une véritable culture partagée. S'appuyant sur un écosystème riche, le Campus a aussi vocation à devenir un véritable "pôle d'excellence" au niveau national et international en matière de sécurité intérieure tout en associant le monde de l'éducation et les industries de la sécurité.

Pour piloter, coordonner et mettre en œuvre cette phase relative à l'étude d'opportunité et de faisabilité du projet "Campus européen de la sécurité intérieure", l'association FITS sollicite le soutien financier de la Métropole de Lyon.

II - Objectifs de la Métropole de Lyon

La sécurité est une thématique transversale (sécurité des données, des infrastructures, des véhicules, des équipements, des personnes, etc.), qui devient de plus en plus un enjeu stratégique pour les entreprises et les territoires. Le marché de la sécurité en France devrait croître de plus de 5 % par an d'ici à 2020 selon une étude commandée par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), la direction générale des entreprises du ministère de l'Économie (DGE) et le ministère de l'Intérieur.

Sur la Métropole de Lyon, le secteur de la sécurité représente plus de 26 300 emplois avec un positionnement spécifique sur la sécurité des systèmes industriels et urbains (Internet industriel, bâtiment intelligent, réseaux de transport, réseaux d'énergie, sites industriels, procédés industriels, etc.). La Métropole dispose de nombreux atouts sur ce sujet : la présence d'organismes publics nationaux et internationaux (Interpol, l'École nationale supérieure de la police à Saint-Cyr, le laboratoire de la police scientifique, etc.) ; des formations universitaires et centre de recherche (master sécurité intérieure, master sécurité informatique de l'INSA, etc.) ; des structures emblématiques consommatrices de prestations de sécurité (EDF, AREVA, SANOFI, les entreprises de la Vallée de la Chimie) ; un événement international dédié aux technologies de la sécurité, le forum Technology against crime (Forum TAC) ; un tissu d'entreprises qui fournissent des solutions de sécurité constitué de grands groupes (Thalès Services, Sogeti, Orange Business Services, Atos, Worldline, Schneider, Siemens, etc.) et de nombreuses petites et moyennes entreprises (PME) regroupées pour certaines au sein du cluster EDEN.

L'accompagnement par la Métropole de la filière sécurité vise, notamment, à :

- ancrer durablement Lyon sur la carte des territoires reconnus sur la scène internationale dans le domaine de la sécurité,
- contribuer au développement d'une filière ayant un poids économique important sur le territoire et se démarquant à l'export,
- soutenir la diffusion des technologies de la sécurité dans l'ensemble des activités économiques : santé, énergie, transports, etc.,
- capitaliser sur les compétences académiques d'excellence présentes sur le territoire et les mettre au service du tissu économique local,
- encourager l'innovation dans un secteur porteur, afin d'améliorer la compétitivité des entreprises aux niveaux local, national et international.

III - Description de l'action et plan de financement prévisionnel

La mise en œuvre du projet "Campus européen de la sécurité intérieure" nécessite une étude approfondie permettant

de clarifier l'offre de services développée pour les différents utilisateurs du campus, notamment pour les industriels, le modèle économique, incluant les partenariats et contributions de partenaires industriels, la structure juridique adaptée au portage pérenne de ce type d'outil mutualisé. Cette phase d'étude d'opportunité et de faisabilité portée par l'association FITS nécessite de travailler sur :

- l'approfondissement du concept dont la définition des contours et moyens nécessaires à la mise en œuvre des pôles "formations professionnelles", "recherche", "formations universitaires", "partenariats - industries" "international", etc.,
- l'identification des différents acteurs souhaitant s'investir dans le futur campus,
- la définition de la stratégie de communication et marketing du campus,
- l'articulation avec les offres de services existante au niveau local, national et européen,
- la définition des règles et conditions d'utilisation, notamment juridiques, dans un souci d'accessibilité aux petites entreprises,
- la formalisation du plan d'affaires,
- etc.

Le budget prévisionnel pour le pilotage, la coordination et la mise en œuvre de la phase relative à l'étude d'opportunité et de faisabilité du projet "Campus européen de la sécurité intérieure" par l'association FITS, d'un montant de 83 000 €, se présente comme suit :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
cabinet de conseil	60 000	participation privée, dont :	17 000
équipe et management de projet	16 000	participation entreprises	6 000
frais de mission	7 000	autofinancement FITS	3 000
		contribution volontaire en nature	8 000
		subventions, dont :	66 000
		Région Auvergne-Rhône-Alpes	44 000
		Métropole de Lyon	22 000
Total	83 000	Total	83 000

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 22 000 € au profit de l'association FITS pour réaliser l'étude d'opportunité et de faisabilité du projet "Campus européen de la sécurité intérieure" ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 22 000 € au profit de l'association Forum international

des technologies de sécurité (FITS) pour le projet "Campus européen de la sécurité intérieure",

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et l'association FITS définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 6574 - fonction 632 - opération n° 0P02O4898.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2265 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Filières sécurité - Attribution d'une subvention à l'association IU Cyber pour son programme d'actions 2017-2018 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'association IU Cyber, dont le siège se trouve sur le territoire de la Métropole de Lyon, a été créée en juillet 2017 par 17 membres fondateurs. Elle est constituée d'opérateurs de systèmes industriels et urbains, de fournisseurs et intégrateurs de solutions de cybersécurité des systèmes industriels et urbains et d'organismes académiques et de recherche. Elle a pour vocation d'accompagner tous types de projets et/ou initiatives en rapport avec la sécurité des systèmes industriels et urbains. À titre d'exemple, les entreprises, membres de l'association, ont proposé le premier démonstrateur de cybersécurité des systèmes industriels composé d'équipements industriels réels (automates, disjoncteurs, robots, etc.) sur le salon de l'industrie 2017. L'association IU Cyber (Industrial & Urban Cybersecurity), est le seul et unique cluster européen dédié à la cybersécurité des systèmes industriels et urbains. La cybersécurité des systèmes industriels et urbains touche les domaines suivants : industrie connectée, bâtiment intelligent, réseaux de transport, smart grid, internet industriel des objets, etc.

L'association IU Cyber sollicite le soutien de la Métropole pour la mise en œuvre d'un programme d'actions dédié à l'animation et à la structuration de la filière cybersécurité des systèmes industriels et urbains.

II - Objectifs de la Métropole

La sécurité est une thématique transversale (sécurité des données, des infrastructures, des véhicules, des équipements, des personnes, etc.), qui devient de plus en plus un enjeu stratégique pour les entreprises et les territoires. Le marché de la sécurité en France devrait croître de plus de 5 % par an d'ici à 2020, selon une étude commandée par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), la direction générale des entreprises du Ministère de l'économie (DGE) et le Ministère de l'intérieur. La croissance devrait être tirée par l'électronique (+ 6 %/an) et la cybersécurité (+ 10,6 %/an).

Sur la Métropole, le secteur de la sécurité représente plus de 26 300 emplois avec un positionnement spécifique sur la sécurité des systèmes industriels et urbains (Internet industriel, bâtiment intelligent, réseaux de transport, réseaux d'énergie,

sites industriels et procédés industriels, protection des citoyens en environnement urbain, etc.). Ce positionnement sur la sécurité des systèmes industriels et urbains est, notamment, légitimé par le fait que 18 % de l'emploi salarié, soit 136 200 emplois, se trouve dans l'industrie répartis, entre autres, dans 4 secteurs industriels (systèmes de transport terrestre, énergie, chimie/ environnement et santé/biotechnologies).

Ce positionnement sur la sécurité des systèmes industriels et urbains est renforcé grâce à une expertise spécifique au niveau européen sur la cybersécurité des systèmes industriels et urbains. En effet, la Métropole compte sur son territoire l'ensemble de la chaîne de valeur sur le sujet : fabricants d'équipements, intégrateurs, éditeurs de logiciels et clients finaux, avec, notamment, la présence de Siemens et Schneider, 2 acteurs majeurs en Europe qui représentent 80-85 % des automates en France, voire en Europe.

Le soutien à la filière sécurité, et plus particulièrement à la cybersécurité des systèmes industriels et urbains, vise, notamment, à :

- ancrer durablement la Métropole de Lyon sur la carte des territoires reconnus sur la scène internationale dans le domaine de la sécurité en misant sur une expertise différenciante qu'est la cybersécurité des systèmes industriels et urbains,
- contribuer au développement d'un secteur d'activité ayant un poids économique important sur le territoire et se démarquant à l'export,
- favoriser la protection des actifs industriels et immatériels,
- soutenir l'information des opérateurs de systèmes industriels et urbains sur les menaces et les solutions déjà existantes,
- capitaliser sur les compétences académiques d'excellence présentes sur le territoire et les mettre au service du tissu économique local,
- encourager l'innovation dans un secteur porteur, afin d'améliorer la compétitivité des entreprises au niveau local, national et international.

L'intérêt pour la Métropole va au-delà d'une simple approche économique puisque la Métropole opère de nombreux systèmes industriels et est intéressée aux travaux collectifs déployés par l'association.

C'est la raison pour laquelle la Métropole souhaite soutenir l'action de l'association.

III - Programme d'actions et plan de financement de l'association IU Cyber pour 2017-2018

Le plan d'actions de l'association IU Cyber comprend les actions suivantes pour la période du 1er octobre 2017 au 30 juin 2018 :

- définition d'une stratégie communication et événementiel,
- fédération et organisation de pavillons communs de petites et moyennes entreprises (PME)/entreprises de taille intermédiaire (ETI) sur des salons (SCADAYS, smart Industrie, etc.) pouvant comprendre la mise en place de démonstrateurs,
- développement d'un site Web et d'une plateforme collaborative comportant une partie publique et une partie "restreinte" pour partager des informations,
- organisation d'évènements de networking à destination des membres,
- lancement d'études d'opportunité et faisabilité, l'association pourrait porter des travaux à titre d'exemple sur la mise en

place d'une plateforme pour tester des solutions de cybersécurité des systèmes industriels ou sur la mise en place d'un centre de sécurité des opérations (Security Operations Center) appliqué à la ville intelligente, celle-ci regroupant de nombreux systèmes industriels sur des métiers variés,

- établissement de partenariats, au niveau national et européen, avec d'autres organisations impliquées dans la cybersécurité des systèmes industriels et urbains,
- lancer des travaux et piloter des groupes de travail sur la formation, la cartographie des initiatives dans le secteur, etc.,
- prospection de nouveaux membres.

Le budget prévisionnel de l'association pour la période allant du 1er octobre 2017 au 30 juin 2018, d'un montant de 160 000 €, est présenté ci-dessous :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
salaires et charges environnés	45 000	cotisations	65 000
communication (stratégie & outils, dont site internet)	25 000		
événements & salons	35 000	subventions, dont : - Métropole de Lyon - autres subventions	95 000 75 000 20 000
actions à l'international	5 000		
animation	6 000		
études externes (séculab, SOC Smart city, etc.)	30 000		
infographie/traduction	5 000		
comptabilité	4 000		
Total	160 000	Total	160 000

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 75 000 € au profit de l'association IU Cyber dans le cadre de la mise en œuvre de son programme d'actions pour l'année 2017-2018 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant total de 75 000 € au profit de l'association IU Cyber dans le cadre de la mise en œuvre de son programme d'actions pour l'année 2017-2018,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et l'association IU Cyber définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 6574 - fonction 632 - opération n° 0P02O4898.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2266 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Attribution d'une subvention de fonctionnement à la Fédération française de carrosserie - industrie et services (FFC) pour l'organisation de l'édition 2017 du salon Solutrans - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Solutrans est le salon national biennal des solutions "transport" pour la filière du transport routier et urbain.

La 14^e édition du salon Solutrans se tiendra à Eurexpo du 21 au 25 novembre 2017 et sera dédiée aux nouvelles grandes tendances du marché.

Le salon Solutrans, rassemblant les acteurs du transport routier et urbain, a pour objectif de créer des opportunités commerciales pour les entreprises locales. Ainsi, le salon valorise la dynamique économique de la filière transport sur l'agglomération lyonnaise.

La Fédération française de carrosserie - industrie et services (FFC), organisatrice de cet événement depuis 1999 à Lyon, sollicite le soutien de la Métropole de Lyon pour l'organisation de l'édition 2017.

I - Objectifs

Le soutien de la Métropole de Lyon au salon Solutrans s'inscrit dans le cadre de sa stratégie économique dédiée au tourisme d'affaires qui vise à fidéliser les grands salons professionnels et à favoriser la création de nouveaux événements sur l'agglomération, avec des retombées économiques directes pour les acteurs du tourisme d'affaires (hôtellerie, restauration, etc.).

Il s'agit en effet de conforter le positionnement de l'agglomération lyonnaise sur les salons et congrès mais aussi d'accompagner la politique de développement économique autour de la filière transport urbain de personnes et de marchandises, filière d'excellence et pôle de compétitivité du territoire.

La filière transports et mobilité de la région lyonnaise représente 80 000 emplois et un chiffre d'affaires de plus de 13 milliards d'euros ; elle s'articule autour de plus de 700 entreprises, 80 laboratoires, centres techniques et organismes de formation professionnelle, et du pôle de compétitivité LUTB Transport & Mobility Systems (TMS) favorisant les programmes de recherches collaboratifs. Historiquement spécialisé dans l'industrie du transport, le territoire de la Métropole dispose aujourd'hui d'un écosystème complet autour des solutions de transport, qui lui permet de se positionner comme référence à l'échelle européenne en matière de transports et mobilité.

Dans ce cadre, la Métropole est sollicitée pour soutenir, en 2017, la Fédération française de carrosserie - industrie et services (FFC), à hauteur de 20 000 €, pour l'organisation du salon Solutrans, dont l'objectif est de :

- démontrer l'intérêt économique et vital de la filière transport,
- réconcilier les citoyens avec le transport routier et urbain, et leurs fonctionnalités, en apportant les preuves d'un transport porteur d'une économie durable et respectueuse de l'environnement,
- rassembler les grands acteurs de la filière,

- présenter les solutions pertinentes, les innovations et les opportunités business de la filière.

Outre le soutien financier de la Métropole pour l'organisation du salon, les partenaires économiques du tourisme à Lyon proposeront aux organisateurs de Solutrans, à travers la démarche "Lyon Welcome Attitude", une offre de services autour de l'accueil (signalétique et accueil spécifique dans les gares et à l'aéroport, stand de l'Office du tourisme sur le site d'exposition, opérations de communication).

II - Compte-rendu et bilan des éditions antérieures

Le salon Solutrans est soutenu depuis 2007 dans le cadre de la participation et donc des subventions octroyées au pôle de compétitivité LUTB TMS, pour l'organisation du Truck and bus world forum, événement complémentaire du salon, ou à la FFC.

Les éditions antérieures du salon Solutrans ont mobilisé tous les 2 ans l'ensemble de la filière transport routier et urbain. La dernière édition de 2015 a connu une fréquentation en hausse par rapport à 2013, avec près de 36 000 visiteurs, dont 16 % d'internationaux, et plus de 100 journalistes reçus. Il s'agit du quatrième plus grand salon professionnel organisé sur l'agglomération lyonnaise.

Le salon fédère l'ensemble de la filière des véhicules industriels et véhicules utilitaires légers : constructeurs (Daf, Iveco, Man, Mercedes, Scania, Volvo, etc.), carrossiers, équipementiers, etc.

Des conférences thématiques et des animations spécifiques sont organisées chaque jour ainsi que des essais de véhicules.

Des stands sont également dédiés à la formation et l'attractivité des métiers de la filière. La Métropole souhaite particulièrement soutenir la communication autour de la formation initiale et continue de la filière transport sur le territoire métropolitain.

III - Présentation de l'édition 2017 et plan de financement prévisionnel

La 14^e édition du salon Solutrans aura lieu du 21 au 25 novembre 2017 à Eurexpo. Elle est portée par la thématique des 6 nouvelles grandes tendances du marché : l'usine du futur, les nouvelles motorisations et énergies, les véhicules et la route connectés, la livraison en hyper centre, la formation et la cyber sécurité. 900 exposants sont attendus, dont 22 % d'internationaux.

L'événement sera, notamment, marqué par :

- la présence de nombreux décideurs représentatifs de la profession et de présidents de sociétés représentatives de la filière, ainsi que la Plate-forme de la filière automobile (PFA), association d'envergure nationale promouvant l'industrie automobile française,
- la présence d'élus locaux et nationaux,
- le prix de l'innovation remis par le pôle LUTB et la PFA,
- un village formation.

Le budget prévisionnel de la FFC pour le salon Solutrans 2017 est de 7,227 M€.

Il est proposé que la Métropole adresse son soutien sur les dépenses dédiées à la communication sur le volet formation autour de Solutrans. Ces activités ont un impact direct sur la visibilité du territoire et participeront à son attractivité.

L'assiette éligible à la subvention est donc la suivante :

Charges	Montants (en €)	Produits	Montants (en €)
frais de communication	1 005 000	vente surface stands	985 000
		subvention Métropole de Lyon	20 000
Total	1 005 000		1 005 000

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement de 20 000 € à la Fédération française de carrosserie - industrie services (FFC) pour l'organisation de la manifestation en 2017 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

Où l'intervention de madame le rapporteur précisant que :

"Dans le **"III - Présentation de l'édition 2017 et plan de financement prévisionnel"** de l'exposé des motifs :

- dans le paragraphe commençant par : "Il est proposé que la Métropole, etc.", il convient de lire :

"sur les dépenses dédiées à la communication autour de Solutrans."

au lieu de :

"sur les dépenses dédiées à la communication sur le volet formation autour de Solutrans."

- Dans le tableau, dans la colonne "Montants en €" des produits, il convient de lire :

- vente surface stands : "958 000" au lieu de "985 000",

- subvention Métropole de Lyon : "47 000" au lieu de "20 000".

Dans le **"1° - Approuve"** du dispositif, il convient de lire :

"a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 47 000 € au profit de la Fédération française de la Carrosserie, etc."

au lieu de :

"a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € au profit de la Fédération française de la Carrosserie, etc."

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les modifications proposées par madame le rapporteur,

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 47 000 € au profit de la Fédération française de carrosserie - industrie et services (FFC) pour l'organisation de l'édition 2017 du salon Solutrans,

c) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et la FCC définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 6574 - fonction 632 - opération n° 0P0201576.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2267 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Intersoie France pour l'organisation de la 13ème édition du marché des soies du 30 novembre au 3 décembre 2017 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'association Intersoie France, créée en mai 1991, est un organisme professionnel qui a pour objet de traiter des sujets se rapportant à la soie avec les instances nationales, européennes et internationales.

Intersoie France compte 36 membres et regroupe tous les maillons de la filière : marchands de soie, mouliniers, tisseurs, ennoblisseurs, fabricants, producteurs de fils à coudre ainsi que des organismes scientifiques et techniques. Intersoie France assure la communication, la promotion de la soie ainsi que la défense de son image.

Intersoie France a été à l'initiative de la création du marché des soies, qui connaîtra sa 13^e édition en 2017, afin de promouvoir auprès du grand public, la soierie lyonnaise, les entreprises de soierie de la région ainsi que les jeunes créateurs.

Sur cette thématique, le marché des soies est l'événement annuel de référence en France et n'a pas d'équivalent en Europe. C'est un temps fort des manifestations programmées à Lyon.

Le marché des soies est un événement de promotion de la filière soie qui permet au grand public de découvrir la richesse industrielle de ce textile de luxe produit sur notre territoire et de mettre en valeur les savoir-faire et les innovations de ces entreprises. Les grandes maisons de soieries présentent dans ce cadre leurs produits d'exception : tissus, produits finis et accessoires jusque-là réservés à la haute couture et aux éditeurs.

A chacune de ses éditions, au-delà de l'événement commercial, le marché des soies propose un programme d'animations visant à mieux faire connaître les dimensions techniques, culturelles et patrimoniales de cette filière et de ses différents acteurs.

I - Objectifs

Reconnue dans le monde entier, la soie est l'un des emblèmes de Lyon, qui conjugue patrimoine, créativité et rayonnement international. Les entreprises de soieries lyonnaises restent à ce jour, grâce à leur savoir-faire allié à leur inventivité et leur innovation technologique, les fournisseurs privilégiés des grandes maisons de la haute couture et de l'édition la plus exigeante présente dans le monde entier.

La Métropole de Lyon souhaite accompagner le développement d'événements qui permettent d'affirmer l'image et le rayonnement de l'agglomération lyonnaise dans les secteurs de la mode et de la création.

A travers ce soutien, il s'agit de :

- consolider l'identité de l'agglomération lyonnaise aux niveaux régional et national, en se positionnant sur un créneau spécifique et différenciant, les tissus hauts de gamme et l'univers de la soie, emblème de notre territoire,

- sensibiliser et stimuler la demande pour les entreprises locales,

- favoriser la création par une émulation collective autour d'une thématique partagée,
- mettre en avant et impliquer les acteurs importants du monde de la mode et de la création,
- soutenir un événement touristique qui allie à la fois la dimension patrimoniale et la dimension créative de la soie.

Pour atteindre ces objectifs, la Métropole souhaite renouveler son soutien à l'association Intersoie France pour l'organisation de la 13^e édition du marché des soies à Lyon, événement exceptionnel qui illustre le dynamisme de la filière soie "made in France" et l'engagement d'une profession dont l'excellence constitue la source d'une notoriété mondiale incontestée.

II - Compte-rendu des actions réalisées au titre de l'année 2016 et bilan

Par délibération du Conseil n° 2016-1417 du 19 septembre 2016, la Métropole avait procédé à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € au profit de l'association Intersoie France dans le cadre de l'organisation du 12^e marché des soies pour l'année 2016.

La 12^e édition du marché des soies s'était tenue au Palais du Commerce de Lyon avec 12 000 visiteurs et 33 stands exposants dont 3 nouveaux exposants.

Les visiteurs ont également honoré le programme d'animations culturelles et pédagogiques mis en place avec des partenaires, comme le Musée des tissus avec des ateliers créatifs, les associations "Soierie vivante", "Lyon Vers à Soie" et "Silk Me Back", le Village des Créateurs, le lycée Diderot, la Maison des Canuts et des écoles de mode.

Le plan media et communication particulièrement soutenu avec un développement important sur les réseaux sociaux avait permis d'obtenir plusieurs reportages et 2 émissions dans les médias audiovisuels nationaux (France 2, TF1 et France 24).

III - Programme d'actions pour l'année 2017 et plan de financement prévisionnel

Intersoie et le marché des soies s'associent à la Ville de Lyon en lien avec le festival Labelsoie pour un rendez-vous commun qui se tiendra du 30 novembre au 3 décembre, au Palais de la Bourse.

Intersoie souhaite impulser une nouvelle dynamique au marché des soies, avec une double nouveauté :

- la mise en avant des savoir-faire pour faire découvrir au grand public le processus de fabrication d'une étoffe de soie et répondre à un besoin de transmission et de promotion des métiers de la filière auprès des jeunes,
- un programme d'animations culturelles valorisant le patrimoine vivant de la soie sous tous ses aspects (culturel, scientifique, architectural, entrepreneurial, innovation, etc.).

De son côté, la Ville de Lyon souhaite recentrer le festival Labelsoie sur une durée plus courte, en restant sur le thème de la soie, "des Canuts à la création contemporaine", et en élargissant les publics, avec une meilleure association des industries textiles, de la production et de la recherche.

Pour la première fois, Intersoie proposera, en collaboration avec ses exposants et partenaires, un espace de démonstration des savoir-faire.

Les processus pas à pas, les gestes de l'artisan, le toucher des matières. Ce parcours didactique et participatif pour certains ateliers, donnera un aperçu complet et concret de la filière soie.

Films, conférences, tables rondes, expositions, performances artistiques, ateliers pour enfants seront proposés par les partenaires du festival Labelsoie.

La soie sera le fil conducteur d'une programmation unique autour de différents axes : patrimoine industriel et historique, médiation culturelle, approches scientifiques et innovations.

Enfin, un dîner sera organisé le jeudi 30 novembre pour le lancement de la 13^e édition du marché des soies, dans le cadre prestigieux de l'Hôtel Dieu, grâce au soutien de l'association Première vision.

Le budget prévisionnel pour la 13^e édition du marché des soies est de 290 000 €.

Charges	Budget (€ TTC)	Produits	Prev. (€ TTC)
prestataires externes	147 000	stands	95 000
communication et relations presse	37 500	entrées payantes	40 000
divers (frais bancaires, assurances, etc.)	1 000	Union inter-entreprises textiles Lyon et région	60 000
frais de déplacement et de réception	500	APV- association Première vision	65 000
location Palais de la Bourse	49 000	Métropole de Lyon	25 000
dîner & divers (frais interne et animation)	55 000	APICIL	5 000
Total charges	290 000	Total produits	290 000

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 €, en baisse de 16 % par rapport à 2016, au profit de l'association Intersoie pour la 13^e édition du marché des soies qui se tiendra du jeudi 30 novembre au dimanche 3 décembre 2017 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 € au profit de l'association Intersoie France pour l'organisation de la 13^e édition du marché des soies du 30 novembre au 3 décembre 2017,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et l'association Intersoie France définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte - 6574 - fonction 632 - opération n° 0P02O1574.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2268 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Oullins - Attribution d'une subvention à l'association Rhône Arménie formation échanges (RAFE) pour son programme d'actions 2017 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'attractivité et des relations internationales -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Rhône-Arménie-formation-échanges (RAFE) compte parmi les associations qui mènent des projets structurants à Lyon ainsi qu'en Arménie, et plus particulièrement à Erevan, de façon complémentaire aux échanges existants entre les 2 villes depuis plus de 20 années.

Créée en 1993, l'association RAFE a été à l'initiative de la création, en 2001, du Centre d'enseignement professionnel franco-arménien d'Erevan (CEPFA) réalisé en partenariat avec la Société d'enseignement professionnel du Rhône (SEPR) et soutenue notamment par la Ville de Lyon. Cette association lyonnaise de solidarité internationale s'est appliquée à créer les conditions permettant aux jeunes et aux adultes arméniens de recevoir une formation professionnelle de bon niveau afin de pouvoir accéder à un emploi en Arménie.

Les actions menées par RAFE sont facteurs de rayonnement de Lyon à Erevan, et d'échanges entre les 2 villes partenaires. Ces actions permettent également de faire connaître de façon concrète les enjeux de la coopération et de la solidarité internationale auprès des habitants de la Métropole.

II - Objectifs

La Métropole de Lyon et la Ville d'Erevan, capitale de l'Arménie, ont développé un partenariat de coopération décentralisée, affirmant ainsi leur volonté de favoriser les échanges dans de nombreux domaines, notamment l'éducation, la culture, la francophonie, les politiques publiques de gestion urbaine et d'aménagement des espaces publics, le développement économique et touristique, le développement durable. L'Arménie est d'ailleurs l'un des 195 états ayant signé l'accord de Paris sur le changement climatique après son adoption lors de la COP 21.

Face aux nouveaux objectifs liés notamment au processus de décentralisation en Arménie, de développement durable, la Métropole et la Ville d'Erevan ont élaboré une convention de coopération décentralisée pour la période 2015-2017.

Lyon est de longue date le berceau d'initiatives de solidarité internationale innovantes et structurantes. Dans le cadre de son action internationale, la Métropole accompagne et apporte son soutien aux acteurs locaux de son territoire dans la conduite de leurs projets pérennes de solidarité internationale.

En partenariat avec la Société d'enseignement professionnel du Rhône (SEPR), Rhône-Arménie-Formation-Echanges (RAFE) a créé un véritable outil du renouveau de l'enseignement professionnel à Erevan mettant en application les techniques et les méthodes d'apprentissage élaborées dans l'institution lyonnaise. Des sections de formation aux métiers de la mode/couture, coiffure/esthétique, secrétariat de direction/bureautique, métiers de l'hôtellerie/restauration ainsi qu'une section de formation en prothèse dentaire ont été ouvertes et reçoivent une centaine d'élèves chaque année. L'objectif est, grâce à ces formations courtes à des métiers de services, de permettre

aux jeunes arméniens touchés par un chômage très important d'accéder plus facilement à un emploi en Arménie. Une partie des cours est dispensée en langue française.

Ce centre d'enseignement professionnel franco-arménien (CEPFA), propose un enseignement professionnel moderne répondant aux critères de formation européens. Il accueille des apprentis venant de toute l'Arménie.

L'association RAFE a poursuivi l'aménagement du centre d'enseignement avec des équipements tels qu'un restaurant et des chambres d'hôtes d'application afin de proposer une formation qualitative et opérationnelle pour de futurs professionnels de la filière tourisme. Le développement du potentiel économique des secteurs d'activité alimentation-gastronomie et tourisme en Arménie est devenu aujourd'hui une des priorités pour tous les interlocuteurs arméniens : Ministère de l'économie de la République d'Arménie, Ville d'Erevan, chefs d'entreprises d'Arménie, la Fondation du développement de l'Arménie et le Consulat général d'Arménie à Lyon. Dans ce contexte, le CEPFA est un acteur incontournable pour le développement de cette activité sur le territoire arménien.

III - Compte-rendu des actions 2016 réalisées

Par délibération du Conseil n° 2016-1067 du 21 mars 2016, l'association RAFE a reçu une subvention d'un montant de 3 700 €, pour son programme d'actions 2016.

Pour 2016, l'association Rhône-Arménie-formation-échanges, en partenariat avec la Société d'enseignement professionnel du Rhône (SEPR), a poursuivi la modernisation des équipements pédagogiques en technologie de l'information et de la communication. RAFE a accompagné la mise en place de nouvelles méthodes pédagogiques en développant les échanges réguliers entre enseignants et apprentis lyonnais et arméniens sur les thématiques du développement durable, de l'agriculture biologique, des systèmes de normes arméniennes et européennes en matière d'hygiène en cuisine. Les enseignants peuvent suivre des cours à la SEPR, échanger avec les apprentis et professeurs lyonnais sur leurs expériences et savoir-faire dans l'apprentissage de leur futur métier. Dans l'objectif de faire vivre concrètement la francophonie, ces échanges pédagogiques entre les 2 établissements à Lyon et à Erevan sont menés en français.

Les élèves reçoivent des cours de français adaptés à leur spécialité, tandis que des enseignants de France viennent régulièrement assurer des cours grâce à l'appui de l'association Rhône-Arménie-formation-échanges (RAFE) et de l'école des métiers SEPR, centre de formation professionnelle initiale à Lyon et établissement partenaire du CEPFA. Les cours par vidéo-conférence se développent également. La qualité de la formation est reconnue par les employeurs qui recrutent les diplômés dès la fin de leurs études.

Plus de 2 500 diplômés du CEPFA se sont insérés sur le marché du travail depuis la création de cette structure. Le centre dispose d'équipements modernes dans des cuisines et des laboratoires aux normes européennes grâce aux soutiens de la coopération décentralisée ainsi que des dotations du Ministère des affaires étrangères et du Sénat français. La Ville d'Erevan met à disposition les locaux à titre gracieux.

IV - Programme d'activités 2017 et plan de financement prévisionnel

Pour l'année 2017, RAFE accompagne dans le cadre de l'enseignement dispensé au CEPFA :

- la continuation du plan de développement numérique permettant de moderniser les approches pédagogiques et de diversifier l'accès d'intervenants extérieurs,

- un programme événementiel permettant la valorisation des compétences techniques (cuisine, hôtellerie, mode-couture, coiffure-esthétique), des jeunes en formation au CEPFA (participation à l'opération Goût de France afin de rendre hommage à l'excellence de la cuisine française, organisation d'un dîner "à la française" avec des chefs du monde, développement aux valeurs communes : le partage et le plaisir du "bien-manger" dans le respect de la planète),

- un programme d'actions valorisant les valeurs de la francophonie et permettant la pratique de la langue dans le cadre des activités du CEPFA.

L'association RAFE, à travers ces échanges bilatéraux, entretient un dialogue professionnel entre partenaires des métiers enseignés à Lyon et à Erevan. Les activités de l'association RAFE présentent un intérêt local dans la mesure où le Centre d'enseignement professionnel franco-arménien d'Erevan, réalisation emblématique, est l'aboutissement de l'engagement des acteurs lyonnais en faveur de la coopération Lyon/Erevan. Ces échanges entre Lyon et Erevan permettent de sensibiliser la population lyonnaise aux enjeux de la solidarité internationale.

Plan de financement prévisionnel 2017

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
achats	700	subventions d'exploitation	12 100
		Métropole de Lyon	3 700
		Ville de Lyon	4 700
		Mairie de Chasse sur Rhône	3 700
services extérieurs	1 500	mécénat	48 300
autres services extérieurs	9 200	report	75 000
dotations	64 000		
financement plan numérique			
dons pour fonctionnement établissement CEPFA	60 000		
Total	135 400	Total	135 400

La Métropole souhaite soutenir l'association RAFE afin qu'elle puisse pérenniser son action, par un soutien financier de 3 700 €, montant identique à 2016, dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités pour l'année 2017.

Le versement s'effectuera en une fois, après réception d'un appel de fonds. L'association RAFE s'engage à fournir à la Métropole un bilan qualitatif et quantitatif de l'action subventionnée réalisée dans le courant de l'année 2018 ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1611-4 et 2121-29 ;

Ouï l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution d'une subvention, à l'association Rhône-Arménie-formation-échanges (RAFE), d'un montant total de 3 700 € pour son programme d'actions 2017.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente délibération.

3° - Le montant de 3 700 € à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 6574 - fonction 048 - opération n° 0P02O1920.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2269 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Villeurbanne - Soutien à l'enseignement supérieur, recherche, hôpitaux - Attribution d'une subvention d'équipement à l'INSA Lyon pour la modification du dispositif de contrôle d'accès de la résidence F du Campus LyonTech La Doua (Villeurbanne) - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon s'est vue confier par le Rectorat de l'Académie de Lyon la maîtrise d'ouvrage afin de mener les travaux de construction de la plateforme de recherche Axel'One sur le Campus LyonTech La Doua à Villeurbanne. L'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL1) est le bénéficiaire et le gestionnaire du bâtiment, l'association Axel'one en étant le locataire.

Dans le cadre du projet, il a été convenu que les livraisons de ce nouvel immeuble s'effectueraient par la façade arrière, accessible depuis la voie pompiers de la résidence F sur un foncier à la charge de l'Institut national des sciences appliquées (INSA) Lyon.

Cette allée à accès réservé dessert également un parc de stationnement affecté aux étudiants et à quelques personnels enseignants-chercheurs de l'INSA Lyon, dotés d'un badge nominatif.

II - Objectifs

La mutualisation de cette desserte avec la nouvelle activité de livraisons de la plateforme Axel'One, assurée par des prestataires externes, nécessite une modification du dispositif existant de contrôle des accès.

La voie pompiers de la résidence F desservant, en outre, un espace sensible du point de vue de la sûreté (pied de résidence étudiante de 240 chambres), l'évolution du dispositif de contrôle d'accès doit s'opérer dans des conditions identiques à celles arrêtées par l'INSA Lyon dans des configurations similaires de mutualisation des accès réservés entre personnels permanents et prestataires externes occasionnels.

Le périmètre et la nature de ces travaux impactant des ouvrages existants, exploités et maintenus par l'INSA Lyon, leur réalisation est confiée à cette dernière.

Leur nécessité résultant en revanche du développement de la nouvelle activité de livraison de la plateforme Axel'One, l'INSA Lyon a sollicité leur financement par la Métropole de Lyon.

III - Programme pour la modification du dispositif de contrôle d'accès de la résidence F du Campus LyonTech La Doua et plan de financement prévisionnel

L'INSA Lyon s'engage à faire réaliser les études et les travaux permettant l'évolution du dispositif de contrôle d'accès de la

résidence F (en entrée côté boulevard Niels Bohr et en sortie côté rue des Arts) du Campus LyonTech La Doua à Villeurbanne suite à l'opération "Construction de la plateforme de recherche Axel'One" dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à la Métropole.

Le plan de financement prévisionnel du projet :

Dépenses	En € HT	En € TTC	Recettes	En €
études	9 254,03	11 104,84	INSA Lyon	0,00
travaux	51 000,00	61 200,00	Métropole de Lyon	72 304,84
Total	60 254,03	72 304,84	Total	72 304,84

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 72 304,84 € TTC au profit de l'INSA Lyon dans le cadre de la modification du dispositif de contrôle d'accès de la résidence F du Campus LyonTech La Doua ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 72 304,84 € au profit de l'INSA Lyon dans le cadre de la modification du dispositif de contrôle d'accès de la Résidence F du Campus LyonTech La Doua (Villeurbanne),

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et l'INSA Lyon définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P03 - Soutien à l'enseignement supérieur, recherche, hôpitaux, individualisée le 21 mars 2016 pour un montant de 6 150 000 € en dépenses à la charge du budget principal réparti selon l'échéancier suivant : 4 400 000 € en 2017 et 228 467,66 € en 2018 sur l'opération n° OPO302816.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2018 - compte 204182 - fonction 23, selon l'échéancier prévisionnel suivant : 72 304,84 € en 2018.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2270 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Attribution d'une subvention à l'association Villes en Transition - ITD Monde dans le cadre de la réalisation du projet en faveur de l'inclusion sociale des populations défavorisées de Tinca (Roumanie) - Année 2017 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'attractivité et des relations internationales -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération n° 2011-2498 du 17 octobre 2011, une première convention de coopération décentralisée a été mise en place entre la Communauté urbaine de Lyon et la Commune de Tinca en Roumanie, dans un contexte politique national et européen qui posait la question de l'inclusion socio-économique de populations européennes en situation très défavorisées sur les territoires européens.

Ce partenariat poursuivait des objectifs très concrets d'amélioration des conditions de vie dans la Commune de Tinca, notamment pour les populations Roms, avec la création d'un centre social multifonctionnel implanté au cœur du quartier le plus pauvre de la Commune. Ce centre a été ouvert en 2014.

Par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0290 du 11 mai 2015, une nouvelle convention a été approuvée pour une durée de 3 ans (2015-2017), fixant des objectifs renouvelés sur ces mêmes thématiques.

Villes en Transition est une association loi 1901, créée en 1996, modifiée en avril 2013 pour devenir Villes en Transition - ITD Monde, avec un double objectif : la mise en œuvre de projets de développement intégrés au niveau international et l'intervention sur les problèmes du développement social urbain en France. L'association Villes en Transition - ITD Monde s'appuie sur un réseau de professionnels pour la mise en œuvre de programmes d'actions dans la lutte contre la pauvreté, l'exclusion et les inégalités sociales.

Elle intervient, entre autre, en Europe centrale et plus spécifiquement en Roumanie où elle a acquis une bonne connaissance des problématiques liées aux conditions de vie des populations les plus précaires de ce pays. Sur la base de son expertise en matière de développement urbain et social, Villes en Transition - ITD Monde est associée au projet de développement de la Ville de Tinca en Roumanie, qu'elle accompagne depuis 2011.

L'activité de l'association s'inscrit pleinement dans les objectifs de la Métropole de Lyon pour développer ses activités et elle sollicite le soutien de la Métropole pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2017 en faveur de l'inclusion sociale des populations de Tinca, à partir du centre multifonctionnel de la commune.

II - Objectifs

La Métropole développe une politique de solidarité internationale et de rayonnement international en s'appuyant à la fois sur des programmes de coopération avec plusieurs villes du monde et par un soutien aux acteurs de la solidarité internationale intervenant dans les mêmes zones géographiques. Relier la politique de solidarité internationale aux acteurs de la société civile permet à la fois de mieux informer la population sur ces actions de coopération et de l'impliquer plus fortement dans les programmes de coopération.

Les activités de l'association Villes en Transition - ITD Monde trouvent leur cohérence dans la tradition humaniste de notre territoire qui a donné naissance à un écosystème de coopération et de solidarité internationale unique en France. Les Organisations Non Gouvernementales (ONG) ainsi qu'un tissu d'acteurs locaux, par leurs innovations sociales et techniques, contribuent de façon significative au développement humain durable localement et sur des territoires extérieurs. Ce tissu associatif de la Métropole apporte également une contribution particulièrement significative au rayonnement international de notre territoire.

Cette coopération, innovante au niveau européen, propose un modèle de développement intégré au niveau local relativement unique.

III - Compte-rendu des actions réalisées au titre de l'année 2016

Par délibération du Conseil n° 2016-1166 du 2 mai 2016, une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € a été attribuée à l'association Villes en Transition - ITD Monde pour le programme d'actions 2016 en faveur des populations défavorisées de la Ville de Tinca.

Ce programme d'actions 2016 a permis la consolidation du dispositif public pour l'insertion sociale et le développement économique, proposé dans le cadre du centre social municipal multifonctionnel de Tinca :

- élargissement de la population bénéficiaire des services du centre grâce à une diffusion plus large de l'information,
- accompagnement d'actions pour la mixité sociale sur le territoire de Tinca et renforcement des activités dans le quartier et dans la commune pour améliorer le vivre ensemble et favoriser le lien social,
- pérennisation du fonctionnement du centre social multifonctionnel (création de 2 emplois ; plan de formation de l'équipe salariée),
- développement de ses activités pour renforcer son offre dans le domaine de l'alphabétisation et de la formation des jeunes et des adultes (accès à l'emploi - orientation professionnelle),
- développement d'actions visant à l'amélioration des conditions de vie (rénovation de l'habitat, amélioration et entretien de l'espace public),
- développement d'activités génératrices de ressources et créatrices d'emploi (structure de type chantiers d'insertion, formation professionnelle pour les métiers du bâtiment et travaux publics ; programme d'auto-réhabilitation de l'habitat),
- développement d'activités pour favoriser l'intégration sociale des habitants du quartier (accès à la santé notamment),
- programme de soutien à la scolarisation et préscolarisation (recrutement de 3 professeures et 1 animatrice), en complément du développement d'activités périscolaires.

L'ensemble de ces actions sont conduites en partenariat avec plusieurs associations roumaines et françaises dont Emmaüs et la Fondation Abbé Pierre.

L'association a par ailleurs travaillé à diversifier les ressources financières du projet avec la recherche de financements nationaux roumains et européens, et a contribué à la création d'un observatoire des besoins et des conditions de vie, en partenariat avec l'Université Lyon 2 et l'Université d'Oradea (Roumanie).

IV - Bilan

Le programme d'actions réalisé par l'association Villes en Transition - ITD Monde bénéficie à la population précaire de la Ville de Tinca présentant les problématiques suivantes : analphabétisme, manque d'accès aux services de base, accès difficile à l'emploi, contexte de discrimination et de stigmatisation.

Le centre social municipal multifonctionnel est aujourd'hui un véritable établissement public sur le territoire de Tinca. Il offre un éventail de services opérationnels répondant prioritairement aux besoins des populations les plus précaires de Tinca.

Sa fréquentation par les habitants est en constante hausse du fait de l'important travail de médiation et d'information réalisé dans la Commune. L'accès aux services de base qui contribuent à l'amélioration des conditions de vie de ces popu-

lations qui en résulte peut leur permettre de mieux envisager leur intégration sur leur territoire, par exemple de fréquenter l'école durablement pour les plus jeunes.

Les relations entretenues sur place auprès des communautés, des associations et les autorités locales ont permis un travail de médiation qui a un impact favorable sur la cohésion sociale de cette commune. La mise en place de ces actions en partenariat a des effets concrets et mesurables à l'échelle de la Commune de Tinca qui compte près de 8 500 habitants. 6 emplois durables ont été créés pour la mise en place et le suivi du programme de développement du centre. Des activités génératrices de ressources grâce au programme d'auto-réhabilitation de l'habitat ont permis aux familles de voir s'améliorer leur niveau de vie.

Le programme d'actions bénéficie d'un réel engagement de la Mairie de Tinca qui accompagne son développement au profit de sa population. La construction d'une nouvelle station d'épuration grâce à des financements européens permet à la Commune de Tinca de mettre en place un réseau d'assainissement des eaux usées sur l'ensemble de son territoire.

V - Programme d'actions prévisionnel et plan de financement pour l'année 2017

Le programme d'actions 2017 poursuit l'objectif de consolidation du dispositif public pour l'insertion socio-économique de la population de Tinca :

- pérennisation des services de base proposés au centre social municipal multifonctionnel, autonomisation du fonctionnement du centre par la diversification des ressources et financements,
- programme d'activités dans le domaine du développement communautaire par l'organisation d'activités dans le quartier et dans la commune pour améliorer le vivre ensemble et favoriser le lien social,
- accompagnement de la mixité sociale sur l'ensemble du territoire de la commune de Tinca (comptant 8 500 habitants),
- pérennisation des actions d'alphabétisation, de soutien scolaire et d'inclusion scolaire en lien avec les écoles et la Mairie de Tinca,
- création d'une offre d'ateliers pour la formation en situation, pour les jeunes et adultes afin de favoriser l'accès à l'emploi en lien avec les administrations publiques roumaines de l'emploi (agence nationale pour l'emploi, Département de Bihor) et des associations partenaires et des entreprises roumaines et françaises dont Emmaüs et la Fondation Abbé Pierre,
- travail avec les établissements scolaires sur l'orientation professionnelle,
- poursuite du programme d'actions visant à l'amélioration des conditions de vie, en particulier par l'auto-rénovation de l'habitat, l'amélioration et l'entretien de l'espace public (traitement du ruissellement et collecte des déchets), la participation aux travaux de voirie améliorant les conditions d'accès et de circulation dans le quartier,
- diversification des ressources financières avec la recherche de financements nationaux roumains et européens, en particulier pour développer la dimension économique du projet avec la création d'une entreprise d'insertion,
- création d'activités d'animation et d'un centre de loisirs,
- programmes d'échanges d'expériences, valorisation des pratiques et de partenariats durables avec des interlocuteurs français, roumains et européens (ROMACT) sur les politiques d'inclusion des populations très vulnérables.

Budget prévisionnel du programme d'actions 2017

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
développement des activités du centre social multifonctionnel	80 250	subventions d'exploitation publiques	63 470
		Métropole de Lyon	50 000
		Commune de Tinca	10 000
		Département de Bihor	3 470
programme d'actions pour l'amélioration des conditions de vie et de l'habitat	125 520	subventions Fondations privées	152 300
		Fondation Abbé Pierre	150 000
observatoire des conditions de vie des populations précaires	10 000	Fondation d'entreprise United Ways	2 300
Total charges prévisionnelles	215 770	Total produits prévisionnels	215 770

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € au profit de l'association Villes en Transition - ITD Monde, dans le cadre du projet d'inclusion sociale des populations défavorisées de Tinca, pour l'année 2017 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € au profit de l'association Villes en Transition - ITD Monde dans le cadre de la réalisation du projet en faveur de l'inclusion sociale des populations défavorisées de Tinca pour l'année 2017,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et l'association Villes en Transition - ITD Monde définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention pour l'année 2017.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Les dépenses directes de fonctionnement seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal exercice 2017 - compte 6574 - fonction 048 - opération n° 0P02O2522.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2271 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Attribution d'une subvention à l'Association pour la formation des ruraux aux activités du tourisme (AFRAT) pour l'année 2017 - Phase 2 du programme 2017-2019 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'attractivité et des relations internationales -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La coopération entre la Ville de Jéricho, la Ville de Lyon et la Communauté urbaine de Lyon a été initiée lors de la "rencontre des Maires pour la paix", en décembre 2004 à Lyon. Pour la période 2014-2016, une convention de coopération formalisait les engagements opérationnels que la Ville de Jéricho, la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon ont défini conjointement.

Le champ couvert par la convention concernait les domaines de coopération communautaire des services urbains, du développement des relations avec les acteurs locaux impliqués dans des projets de coopération avec Jéricho et du développement économique et touristique, avec l'appui de l'Office du tourisme de Lyon.

La Cisjordanie regroupe de très nombreux sites culturels et historiques d'intérêts majeurs qui attirent un nombre important de visiteurs chaque année. Cependant, la présence de ces touristes n'a qu'un faible impact économique sur les territoires, car la structuration touristique est embryonnaire.

Forts de cette richesse architecturale et historique, les territoires palestiniens sont inscrits dans un projet de circuit touristique d'envergure dans le Moyen-Orient (Turquie, Jordanie, Israël, Égypte, Syrie, territoires palestiniens) : "le sentier d'Abraham".

Depuis 2013, l'association palestinienne "Masar Ibrahim al Khalil" est accompagné par l'Association pour la formation des ruraux aux activités du tourisme (AFRAT), pour mettre en œuvre le sentier en Cisjordanie, soutenu par l'Agence française de développement (AFD) et les collectivités locales partenaires des collectivités palestiniennes.

Le programme 1 (2014-2016) de ce projet de structuration d'un itinéraire touristique s'est conclu par une évaluation très positive, des réalisations importantes et par la nécessité de poursuivre le projet sur un nouveau programme triennal (2017-2019) toujours avec les soutiens de l'AFD et des collectivités françaises et palestiniennes engagées en coopération décentralisée.

I - Objectifs

La Métropole développe une politique de solidarité internationale et de rayonnement international en s'appuyant à la fois sur des programmes de coopération décentralisée avec plusieurs villes du monde et sur un soutien aux acteurs de la solidarité internationale intervenant dans les mêmes zones géographiques. Relier notre politique de solidarité internationale aux acteurs de la société civile permet à la fois de mieux informer nos populations sur nos actions de coopération et de les impliquer dans nos programmes de coopération.

Le programme "sentier d'Abraham" est une action de structuration du tourisme et une opportunité pour le développement économique des territoires palestiniens. Les actions envisagées dans le cadre de ce projet viennent alimenter la connaissance des besoins de la Ville de Jéricho en termes de développement touristique et renforcer les capacités d'accompagnement de la Métropole en direction de notre ville partenaire, notamment sur les circuits touristiques et la formation des guides. Pour les atteindre, la Métropole souhaite soutenir l'association AFRAT pour la mise en œuvre de son projet.

Enfin, ce projet s'inscrit dans une démarche de création d'une plateforme d'inter-coopération franco-palestinienne, regroupant des collectivités françaises et des collectivités palestiniennes. Cette démarche permet de mutualiser les compétences et les moyens et a déjà permis d'obtenir le soutien financier de l'AFD. Cette mutualisation est officialisée par la signature d'un protocole d'accord (*Mémorandum of understanding*) de l'ensemble des partenaires (bailleurs de fonds, organisations

non gouvernementales -ONG-, collectivités locales françaises et palestiniennes).

II - Compte-rendu des actions réalisées au titre de l'année 2016

Par délibération du Conseil n° 2016-1058 du 21 mars 2016, la Métropole a attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 7 600 € au profit de l'association AFRAT pour la phase 3 du programme 1 "sentier d'Abraham", pour l'année 2016. En effet, ce projet s'est développé en 3 étapes, correspondant à 3 années : 2014, 2015 et 2016.

3 objectifs prioritaires guident ce projet : il s'agit tout d'abord de favoriser le développement économique local des territoires palestiniens en permettant aux populations locales d'accéder à des activités génératrices de revenus supplémentaires, ces revenus étant essentiellement générés par la création et l'exploitation d'un itinéraire touristique de randonnée. Le second objectif est de renforcer la société civile et les capacités professionnelles des acteurs locaux, notamment des femmes, tout en préservant et valorisant le patrimoine naturel et culturel du territoire. Enfin, la cohésion sociale entre tous les partenaires sera favorisée, que ce soit entre les communautés, entre les représentants de la société civile et les professionnels et entre les partenaires palestiniens et français.

Les actions initiées en 2016 dans le cadre de ce programme ont contribué au renforcement des capacités institutionnelles des autorités locales et régionales en matière de développement intégré, à la professionnalisation des populations locales dans le cadre d'une structuration touristique permettant des revenus supplémentaires et la reconnaissance de la Cisjordanie comme un territoire à fort potentiel touristique.

Plus particulièrement sur Jéricho, de nombreuses actions ont été menées en collaboration avec la municipalité sur le développement touristique (cartographie et balisage d'un city-tour, pédestre ou à vélo, mise en place de panneaux signalétiques à travers la ville), avec la coopérative de femmes (valorisation et commercialisation des produits locaux tels que la broderie ou le maftoul (couscous palestinien)), et les professionnels du tourisme (restauration d'un bâtiment traditionnel, formation à l'accueil des touristes, anglais).

III - Bilan 2016

L'année 2016 a été la dernière année du programme 1 (2014-2016). Une évaluation finale demandée par l'AFD, principal financeur du projet a permis de conclure ce projet et de préconiser des suites pouvant s'inscrire dans un programme 2 également triennal (2017-2019).

Les éléments de bilan globaux réalisés par un auditeur externe et indépendant, missionné par l'AFD, notent que le projet a été efficace, les activités et les résultats prévus ont été totalement atteints. Le projet a sans aucun doute contribué à favoriser le développement économique local des territoires, renforcer la société civile et les capacités professionnelles des acteurs locaux et également favoriser la cohésion sociale.

Concernant le premier objectif sur le développement économique local par de nouvelles activités, se sont 10 étapes qui ont été créées sur l'ensemble du parcours, comprenant 18 nouveaux hébergements. 14 municipalités ont été impliquées dans la gestion de la signalétique du sentier. 10 tours operators de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, à ce jour, commercialisent le sentier, suite à un "éducTour" réalisé en 2016 leur permettant de découvrir le sentier dans sa globalité.

Concernant le second objectif sur le renforcement de la société civile et des capacités professionnelles des acteurs locaux, 18 guides et 18 hébergeurs ont été formés. Les capacités

professionnelles ont été renforcées notamment auprès du public féminin, dans un objectif de rentabilité économique accru. 6 coopératives de femmes, dont celle de Jéricho, ont été accompagnées pour valoriser les produits locaux et 3 produits pilotes de la marque "Masar" ont été commercialisés auprès des touristes.

Concernant le troisième objectif sur la cohésion sociale, l'implication des différentes communautés autour du projet est efficace. Sur cette dernière année du projet, une dynamique a été engagée auprès de publics très divers, notamment des randonnées ont été organisées pour des publics scolaires et les familles pour sensibiliser les habitants à l'intérêt du sentier. L'évaluation finale qui a interviewé des randonneurs palestiniens a mis en exergue le fait que le projet "permet aux palestiniens de découvrir leur pays".

IV - Programme d'actions 2017 et plan de financement prévisionnel

Concernant le premier objectif sur le développement économique local par de nouvelles activités, il s'agira en 2017 d'identifier les possibilités de prolongement du sentier, notamment à partir de Jéricho en direction de Jérusalem. Les nouvelles activités sont à identifier, des pistes seront travaillées notamment autour de l'utilisation de la 3D pour la visite des lieux historiques.

Concernant le second objectif sur le renforcement de la société civile et des capacités professionnelles des acteurs locaux, la francophonie sera promue : les formations de guides qui précédemment étaient en anglais seront dispensées en français, la problématique étant de trouver des étudiants francophones. Le besoin des tours operators existe et devient de plus en plus prégnant. Le renforcement des capacités professionnelles du porteur de projet palestinien a également conduit à l'obtention de participation financière importante de la part de la Banque mondiale et de la Commission européenne dans la poursuite du projet sur les années 2017-2019.

Concernant le troisième objectif sur la cohésion sociale, il s'avère nécessaire d'aborder une démarche globale pour que les collectivités palestiniennes travaillent de concert, et ainsi de mutualiser les démarches des 14 collectivités impliquées afin de constituer un réseau portant collectivement le sentier.

Le projet a un budget global de 1 216 375 € pour 3 ans et fait l'objet d'un financement de l'AFD, à hauteur de 599 000 € pour ces 3 années.

Le budget en dépenses pour l'année 2017 est de 552 562 €, dont 206 862 € de financement de l'AFD.

La participation sollicitée auprès de la Métropole par l'AFRAT, pour l'année 2017, est de 7 600 €.

Nature des dépenses	Montant (en €)	Nature des recettes	Montant (en €)
achats d'études et de prestations de services, audit, capitalisation	129 833	subventions d'exploitation publiques	301 462
personnel	99 959	AFD	206 862
local	69 959	Métropole de Lyon	7 600
appui et suivi	30 000	Région Ile-de-France	30 000
services extérieurs	246 024	Région Auvergne-Rhône-Alpes	15 000

Nature des dépenses	Montant (en €)	Nature des recettes	Montant (en €)
déplacement, mission	26 000	Conseil départemental de l'Isère	20 000
études et prestations intellectuelles	64 324	Région Provence Alpes Côte d'Azur	10 000
activités	155 700	Ville de Besançon	10 000
charges indirectes affectées à l'action	53 646	Ville de Grenoble	2 000
charges de fonctionnement	37 646	Banque mondiale	228 000
audit, évaluation	16 000	autres produits : valorisation temps de travail	23 100
contributions volontaires en nature	23 100		
Total charges prévisionnelles	552 562	Total produits prévisionnels	552 562

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 7 600 € au profit de l'association AFRAT dans la cadre de la réalisation de la phase 2 du projet "sentier d'Abraham" pour l'année 2017 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 7 600 € au profit de l'Association pour la formation des ruraux aux activités du tourisme (AFRAT) dans le cadre de la mise en œuvre de la phase 2 du programme pour l'année 2017,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et l'association AFRAT définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 6574 - fonction 048 - opération n° 0P02O1920.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2272 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Attribution d'une subvention à la COMUE (Communauté d'universités et d'établissements, Université de Lyon) pour son programme d'actions 2017-2018 de soutien à des étudiants syriens - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'attractivité et des relations internationales -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Communauté d'universités et d'établissements, Université de Lyon (COMUE) sise 92, rue Pasteur, à Lyon 7° regroupe 11 établissements d'enseignement supérieur et de recherche

et un organisme de recherche. Elle est associée avec 18 autres institutions du site (établissements d'enseignement supérieur et de recherche et organismes de recherche), regroupant ainsi l'ensemble des forces et des atouts de l'excellence universitaire du territoire. Elle a pour objectif d'animer une véritable politique de site avec l'ensemble des établissements, de favoriser la réalisation de grands projets stratégiques pluridisciplinaires, thématiques ou territorialisés au travers de coopérations entre établissements, conformément à ses statuts.

En raison de la situation actuelle en Syrie, des milliers d'étudiants syriens ne peuvent rejoindre leurs établissements. Jusqu'en 2011, la France accordait une centaine de bourses d'études à certains d'entre eux. Lyon et la Région Auvergne-Rhône-Alpes étaient traditionnellement des territoires d'accueil de ces étudiants, dans une diversité de disciplines, tant dans les facultés de lettres et sciences humaines, qu'en médecine, sciences, droit, ou sciences économiques.

En juin 2013, la Conférence des présidents d'universités a adressé un appel aux présidents d'université et directeurs de grands établissements, aux instances ministérielles (ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, Campus France, Centre national des œuvres universitaires et scolaires - CNOUS) et aux collectivités locales pour que soit facilité l'accueil des étudiants syriens.

Le collectif universitaire pour l'aide aux étudiants syriens (Lyon-Saint Etienne) a pris contact avec la Région, la Métropole de Lyon, le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Lyon-Saint Étienne et la COMUE début 2015, afin que soient étudiés les moyens de poursuivre localement cette tradition d'accueil, en dégageant des financements permettant d'accorder, dès la rentrée 2015-2016, à des étudiants syriens des bourses d'études et un hébergement en résidence universitaire, y compris en leur assurant une formation préalable en français leur permettant de rejoindre leur cursus d'études dans leur discipline.

Le dispositif d'accueil s'adresse à des étudiantes et étudiants syriens majeurs et âgés de moins de 28 ans au 1er septembre 2015.

Ce projet d'accueil et d'accompagnement des étudiants syriens a été envisagé dès le départ pour une durée de trois ans et consiste en une formation linguistique (1ère année) puis une formation disciplinaire (2ème et 3ème année) donnant ainsi accès à un diplôme reconnu à l'international.

Une première convention a été signée entre les mêmes partenaires suite à la délibération du Conseil de la Métropole du 2 novembre 2015. Dans la continuité, une deuxième convention a été signée suite à la délibération du Conseil de la Métropole du 10 novembre 2016. Ces deux conventions ont permis d'assurer le programme d'accueil de 10 étudiants syriens. Conformément aux engagements, ils ont bénéficié la première année d'une remise à niveau en français, puis ont intégré leur discipline universitaire à la rentrée 2016.

La mise en œuvre de ce dispositif est suivie par un Comité d'évaluation composé des institutions signataires, réuni 2 fois l'an. Ce Comité dresse un bilan régulier du dispositif, de l'évolution des étudiants au sein de ce parcours et de leurs résultats universitaires. Ce Comité donne, notamment, un avis sur l'inscription des candidats en année universitaire suivante.

Dans la continuité de ces deux premières conventions, il est proposé de poursuivre cet accompagnement dans la 2ème année de formation diplômante pour l'année 2017-2018.

Par la présente convention, les partenaires s'engagent, sur l'année universitaire 2017-2018, à mobiliser leurs ressources financières et humaines pour permettre aux étudiants syriens

accueillis à Lyon de poursuivre leurs études dans des disciplines dispensées dans les établissements d'enseignement supérieur, membres de l'Université de Lyon.

Pour mémoire, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a versé en 2015 et 2016 une subvention de 73 800 € équivalant à 10 bourses annuelles d'un montant mensuel de 615 € par mois (bourses versées sur 12 mois). La Métropole a, quant à elle, accordé une subvention de 10 000 € à ce projet en 2015 et en 2016. Le CROUS a réservé des chambres pour ces étudiants et suit les affectations. La COMUE assure la coordination du projet.

Budget prévisionnel 2017-2018

Dépenses	Montants (en €)	Recettes	Montants (en €)
bourses étudiants	73 800	subventions d'exploitation	83 800
		dont Région Auvergne Rhône-Alpes	73 800
		dont Métropole de Lyon	10 000
accompagnement de l'intégration et conférences	4 500	Université de Lyon	6 000
accompagnement de la formation au français	5 500	ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Campus France	5 000
coordination du dispositif	6 000		
frais d'inscription et sécurité sociale	5 000		
Total	94 800	Total	94 800

La contribution demandée à la Métropole par la COMUE pour soutenir son programme d'actions 2017-2018 est de 10 000 € sur un budget global prévisionnel de 94 800 € ;

Vu le dit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Decide :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement, d'un montant total de 10 000 €, au titre de l'année 2017-2018, au profit de la Communauté d'universités et établissements, Université de Lyon (COMUE),

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et la COMUE, Université de Lyon, le CROUS et la Région Auvergne-Rhône-Alpes définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - comptes 657382 - fonction 048 - opération n° 0P02O1920.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2273 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Lyon 1er - Quartiers anciens - Bas des Pentes - Rez de chaussée (RDC) commerciaux - Acquisitions foncières - Individualisation totale d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération Lyon 1er - Quartiers anciens rez de chaussée (RDC) commerciaux - Bas des Pentes fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil métropolitain le 6 juillet 2015.

I - Contexte

La mise en œuvre du schéma de développement économique des Pentes de la Croix-Rousse a permis l'obtention de résultats significatifs à la fois dans le nombre et la nature des activités implantées. Les actions conduites ont pour objectif le maintien et le développement des entreprises existantes, la promotion du quartier et le soutien à l'implantation d'activités nouvelles.

Néanmoins, la dynamique économique des Pentes souffre encore de l'image négative liée à la vacance de quelques locaux et/ou à faible qualification des activités présentes. Le bas de la rue Romarin est principalement concerné.

Dans ce contexte "Le projet Bas des Pentes de la Croix-Rousse" s'inscrit dans le processus de reconquête engagé depuis un certain nombre d'années. Le projet vise à modifier cette image en travaillant essentiellement sur 3 thématiques : le développement économique et commercial, la sécurité et la tranquillité ainsi que le cadre de vie, déclinées au travers d'actions identifiées.

II - Projet

Le périmètre opérationnel retenu est limité à l'ouest par la rue Sainte-Marie des Terreaux, au nord par la rue des Capucins, à l'est par la rue du Griffon et au sud par la rue Puits Gaillot et la place des Terreaux, intégrant les 3 entrées des Pentes (Griffon, Romarin, Sainte-Marie des Terreaux). Al'intérieur de ce périmètre, un périmètre d'intervention prioritaire essentiellement limité à la rue Romarin et pour partie à la rue Saint-Polycarpe et Sainte-Catherine.

Les objectifs territoriaux du projet "Bas des Pentes" sont les suivants :

- créer une boucle commerciale entre la place Sathonay et la place des Terreaux, passant par la place Croix-Paquet, le passage Thiaffait,
- conforter ou diversifier l'identité économique territoriale du quartier selon les filières retenues,
- contribuer au maintien et au développement des commerces déjà installés,
- réanimer les activités diurnes par opposition aux activités nocturnes fortement représentées sur le bas du quartier.

Le plan d'action économique et commercial comprend :

- une programmation commerciale,
- la constitution d'un portefeuille foncier par acquisitions amiables, préemptions sur déclaration d'intention d'aliéner (DIA) et négociation avec les bailleurs publics et privés,
- la recherche de porteurs de projet correspondant aux filières retenues.

La mise en place d'une stratégie foncière offensive nécessite également que ces actions soient inscrites dans une démarche de requalification globale du secteur concernant à la fois le cadre de vie, l'harmonisation des façades et des enseignes, etc.

Il s'agit de maîtriser un portefeuille de locaux repérés comme stratégiques pour implanter de nouvelles activités.

Aujourd'hui, il est nécessaire de dégager une enveloppe financière afin de pouvoir réaliser les acquisitions foncières dans le périmètre d'intervention prioritaire : rue Romarin. Le budget estimé à 760 000 € correspond aux opportunités d'acquisition par préemption ou par acquisition à l'amiable pour 2017 et 2018.

III - Autorisation de programme à individualiser

Le montant de l'autorisation de programme à individualiser pour réaliser ces acquisitions foncières de RDC commerciaux sur le secteur du Bas des Pentes à Lyon 1er, s'élève à 760 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve le financement d'acquisitions foncières de rez de chaussée (RDC) commerciaux sur le secteur du Bas des Pentes à Lyon 1er pour la période 2017-2018, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de développement économique des Pentes de la Croix-Rousse, pour un coût total estimé à 760 000 €.

2° - Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P01 - Développement économique local pour un montant de 760 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 380 000 € en 2017,
- 380 000 € en 2018,

sur l'opération n° 0P0105514.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2274 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Mission d'appui pour le développement de la mise en œuvre des clauses d'exécution sociales dans les marchés du Grand Lyon 2014-2018 - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte du marché

Par délibération du Conseil n° 2013-4340 du 16 décembre 2013, la Communauté urbaine de Lyon a autorisé la signature d'un marché public de services pour la mission d'appui pour le développement de la mise en œuvre des clauses d'exécution sociales dans les marchés du Grand Lyon 2014-2018.

Ce marché a été notifié sous le n° 2013-686 le 8 janvier 2014 au groupement d'entreprises Sud Ouest Emploi / ALLIES / Uni-Est pour un montant minimum de 350 000 € HT sur 4 ans et sans montant maximum.

La mission d'appui aux clauses d'insertion permet aux :

- services de la Métropole de Lyon de bénéficier de préconisations sur la définition du nombre d'heures d'insertion à inscrire dans les marchés publics,
- entreprises attributaires de bénéficier d'un service d'accompagnement à leurs recrutements de personnes en insertion.

Le dispositif des clauses d'insertion nécessite un contrôle mensuel de la bonne exécution des objectifs d'emploi par les entreprises, ce qui permet d'évaluer le dispositif en continu et de s'assurer de la réalisation effective des recrutements : la mission d'appui rend ainsi des rapports d'évaluation semestriels.

La présente délibération concerne la passation d'un avenant au marché initial, d'une durée de 6 mois du 9 janvier 2018 au 8 juillet 2018 sans augmentation de montant.

II - Objectif de l'avenant

Pour l'ensemble des missions présentées ci-dessus, la Métropole a mandaté, en 2016, 118 838,03 € TTC. Le marché actuel permet une bonne qualité de suivi des clauses d'insertion avec un service aux entreprises rendu nécessaire.

L'année 2016 a ainsi permis de réaliser 155 937 heures d'insertion dans les marchés publics soit près de 100 équivalents temps plein (189 830 heures en comptabilisant les délégations de service public de l'eau et de la restauration collective des collèges) ayant bénéficié à 520 personnes recrutées.

Le maintien d'une bonne dynamique de développement des clauses d'insertion rend indispensable l'intervention de la mission d'appui pour évaluer au niveau opérationnel les volumes de travail en insertion dans les marchés publics.

La direction de l'insertion et de l'emploi intervient de son côté auprès des directions opérationnelles dans la définition de la stratégie des clauses, en ciblant notamment les achats intégrant une démarche d'insertion, mais n'intervient pas dans le contrôle de leur bonne exécution par les entreprises. Elle intervient aussi pour sensibiliser les personnels en charge des marchés publics sur les questions d'insertion professionnelle et créer une dynamique interne. La partie opérationnelle de rédaction des clauses d'insertion est de la compétence de la mission d'appui.

La prolongation de 6 mois du marché par avenant doit permettre la continuité de cette mission dans l'attente d'une révision globale du cadre d'intervention de la clause d'insertion dans la commande publique.

En effet, la Métropole souhaite travailler avec les autres acheteurs publics sur une commande renouvelée, plus lisible sur le territoire et plus efficace en termes d'insertion durable des personnes qui en sont bénéficiaires.

Ainsi, il sera proposé lors d'un prochain Conseil métropolitain un nouveau cadre d'intervention des chargés de mission d'appui aux clauses d'insertion à l'échelle du territoire métropolitain à compter de juillet 2018 permettant de répondre à ces objectifs.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2013-686 conclu avec le groupement d'entreprises Sud Ouest Emploi / ALLIES /

Uni-Est pour la mission d'appui pour le développement de la mise en œuvre des clauses d'exécution sociales dans les marchés du Grand-Lyon 2014 - 2018 du 9 janvier 2018 au 8 juillet 2018.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2018 - compte 6228 - fonction 65 - opération n° 0P02O2017.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2367 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Assemblée générale du Comité de la foire internationale de Lyon (COFIL) - Désignation d'un représentant du Conseil - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Conseil,

Vu le rapport du 17 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'association Comité de la foire internationale de Lyon (COFIL) a été créée en 1915 et reconnue d'utilité publique par décret du 10 septembre 1921. Cette reconnaissance d'utilité publique a été levée par décret du 9 avril 2013.

Le 26 décembre 2014, une large modification des statuts du COFIL a été votée par son assemblée générale, renouvelant sa gouvernance. Au titre de sa compétence "tourisme d'affaires", la Métropole de Lyon est membre de l'association. Les autres membres sont la Ville de Chassieu, la Chambre de métiers et de l'artisanat du Rhône, le Mouvement des entreprises de France Lyon Rhône (MEDEF), la Confédération générale des petites et moyennes entreprises du Rhône (CGPME) et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL).

Le COFIL est propriétaire du parc des expositions de Lyon Eurexpo.

L'objet de l'association est aujourd'hui le développement du parc des expositions d'Eurexpo en vue de favoriser l'expansion économique du territoire et de ses entreprises. A ce titre, le COFIL garantit l'état de bon fonctionnement des infrastructures et des équipements spécifiques du parc et crée les conditions nécessaires à son adaptation aux évolutions économiques et technologiques, dans le cadre de sa stratégie de développement économique.

Le 21 décembre 2016, le COFIL a signé avec la Société d'exploitation du parc des expositions de Lyon (SEPEL) 2 baux aux fins d'exploitation du parc des expositions d'Eurexpo, un bail commercial d'une durée de 12 ans et un bail à construction d'une durée de 30 ans prévoyant la construction d'un nouveau hall d'exposition.

II - Modalités de représentation

L'instance décisionnelle de l'association COFIL est son assemblée générale. La Métropole de Lyon y est représentée par 7 représentants.

Par délibération n° 2015-0067 du 26 janvier 2015, le Conseil de la Métropole a désigné 7 représentants à l'assemblée générale du COFIL :

Kimelfeld David
Véron Patrick
Blache Pascal
Coulon Christian
Galliano Alain
Jannot Brigitte
Gomez Stéphane

Madame Brigitte Jannot ayant fait part de son souhait de ne plus siéger au sein de cet organisme, il convient de désigner un représentant de la Métropole pour siéger, en qualité de représentant, au sein de l'assemblée générale du COFIL ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

Désigne Jean-Michel LONGUEVAL pour représenter la Métropole de Lyon, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale du Comité de la foire internationale de Lyon (COFIL).

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2275 - développement solidaire et action sociale - Projet métropolitain des solidarités 2017-2022 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la santé et du développement social -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Le contexte

Avec 1 354 476 habitants en 2014, la Métropole de Lyon bénéficie d'une réelle dynamique démographique (hausse de 13,47 % entre 2008 et 2013) et d'une relative richesse, puisque le produit intérieur brut (PIB) par habitant y est plus élevé que la moyenne nationale. Elle se classe au 3° rang des agglomérations françaises, en termes de population et connaît une évolution favorable des indicateurs économiques, tels que les taux de construction, d'emploi dans la sphère productive, d'augmentation du nombre de cadres et d'étudiants.

Pour autant, la Métropole reste marquée par de fortes disparités sociales sur son territoire. En 2013, le taux de pauvreté est estimé à plus de 15,2 %, avec une surreprésentation dans les communes de l'est et du sud de l'agglomération, sur un arc allant de Rillieux la Pape à Givors.

Al'instar des tendances nationales, elle est également confrontée à des évolutions sociétales importantes liées au vieillissement de sa population avec l'allongement de l'espérance de vie (hausse de 12,37 % des 60 ans et plus entre 2008 et 2013), la transformation des modèles familiaux (hausse de 11,81 % de familles monoparentales entre 2008 et 2013) et un individualisme accru entraînant un recul des solidarités de proximité.

La Métropole, ayant hérité depuis le 1er janvier 2015 des compétences sociales et médico-sociales du Département, accompagne désormais tous les habitants à leurs différents temps de vie. Dotée d'un statut unique en France, elle représente aujourd'hui une opportunité inédite d'allier développement social, économique et urbain, pour relever les nombreux défis que posent les enjeux de solidarité sur son territoire.

II - Le cadre réglementaire

En tant que cheffe de file de l'action sociale, la Métropole établit, pour 5 ans, des schémas d'organisation sociale et médico-sociale, conformément à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Le projet métropolitain des solidarités a pour première vocation de définir les orientations des politiques sociales et médico-sociales sur la période 2017-2022.

Dans ce cadre, la Métropole a fait le choix de définir des orientations communes à l'ensemble des politiques de solidarité afin de favoriser la coordination et la transversalité de ses actions. Le projet métropolitain des solidarités couvre ainsi un vaste champ de compétences, relevant de la protection maternelle et infantile, de la prévention et protection de l'enfance, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, de la santé et du développement social.

Au-delà des compétences sociales et médico-sociales, la Métropole souhaite favoriser les synergies entre les différentes politiques publiques dont elle a la responsabilité. Elle entend également s'appuyer sur les liens étroits qu'elle a noués avec les communes, pour rendre une action publique plus lisible, efficace et cohérente. Le projet métropolitain des solidarités s'articule ainsi avec les autres schémas directeurs de la collectivité, en particulier le pacte de cohérence territoriale, qui fixe le cadre de coopération avec les communes et le programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e), qui incarne l'hybridation des compétences d'insertion et de développement économique.

III - Les étapes d'élaboration

Le projet métropolitain des solidarités est le fruit d'une vaste concertation avec les différents acteurs qui concourent à la définition et à la mise en œuvre des politiques de solidarité, qu'ils soient associatifs, privés ou publics. Il s'est construit progressivement, au cours de 3 étapes successives.

Tout d'abord, de janvier à mai 2016, s'est déroulée la phase d'état des lieux pour dresser le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre existante et de ses perspectives d'évolution. Celle-ci s'est appuyée sur le recueil de données chiffrées ainsi que des entretiens et des questionnaires ayant permis la consultation de plus de 770 personnes.

Ensuite, de juin à novembre 2016, plus de 1 000 participants ont co-construit les actions, en atelier de travail, lors de 8 rencontres partenariales. Le projet a également été partagé avec les communes en Conférences territoriales des maires (CTM), de septembre à novembre 2016.

Enfin, en 2017, la phase de consolidation et de formalisation des travaux a fait l'objet d'échanges réguliers avec les partenaires institutionnels et les élus métropolitains en charge des politiques sociales et médico-sociales.

Cette démarche partagée d'élaboration du projet métropolitain des solidarités a permis d'insuffler une véritable dynamique partenariale, que la Métropole souhaite conserver pour le suivi et la mise en œuvre de son programme d'actions.

IV - Les principes structurants

4 principes structurants guident le projet métropolitain des solidarités, visant à encourager de nouveaux "modes de faire" dans le champ des solidarités.

Ce projet s'appuie, en premier lieu, sur une approche décloisonnée des politiques de solidarités, basée sur le développement social local et la mobilisation collective des acteurs. Elle cherche à favoriser la prise en compte globale des besoins et le maillage des ressources de proximité, de façon à accompagner les usagers durablement vers l'autonomie.

Le projet s'attache également à délivrer un service public plus équitable. L'action de la collectivité dans le domaine des solidarités doit en effet pouvoir s'adresser à l'ensemble de la population, tout en accordant une attention particulière aux publics les plus fragiles.

C'est également un changement de regard sur les politiques sociales et médico-sociales et sur leurs publics que souhaite favoriser le projet métropolitain des solidarités. C'est à ce titre que la participation de l'usager-citoyen aux dispositifs sociaux et médico-sociaux doit être confortée et développée.

Enfin, l'innovation figure au cœur des principes portés par le projet métropolitain des solidarités. La Métropole entend soutenir et promouvoir les nouvelles initiatives solidaires, provenant des acteurs publics, privés et associatifs.

V - Les orientations transversales

Le Projet métropolitain des solidarités s'articule autour de quatre axes stratégiques.

Axe 1 : Développer la prévention à destination de tous

La Métropole souhaite construire une politique de prévention s'adressant à tous, afin d'anticiper la dégradation des situations de fragilité. Cela passe par une meilleure lisibilité et coordination des actions de prévention, une détection plus précoce des vulnérabilités, un accompagnement de la parentalité et un développement des moyens préservant l'autonomie à domicile.

Axe 2 : Offrir un parcours continu et adapté à l'usager

La Métropole cherche à offrir à chacun un parcours cohérent et sans rupture. Il s'agit d'améliorer l'accès aux droits et à l'information, de promouvoir des actions collectives, d'articuler les prises en charge complexes et de diversifier les modes d'accompagnement et d'hébergement, pour mieux répondre à la **réalité des besoins**.

Axe 3 : Renforcer les partenariats pour gagner en cohérence

La mise en cohérence des politiques de solidarités repose sur le renforcement des partenariats entre la Métropole, l'Etat, les communes et les associations ainsi que l'ensemble des établissements et services habilités. Elle s'appuie également sur une démarche structurée d'observation, de recherche et de formation, afin de mieux comprendre et anticiper les évolutions sociétales.

Axe 4 : Favoriser l'inclusion sociale et urbaine

La Métropole entend promouvoir le "vivre ensemble" par l'inclusion sociale et urbaine de tous ses habitants. Elle compte, pour cela, mobiliser les nombreux leviers dont elle dispose en termes d'habitat et de logement, d'éducation, de culture et de sport, d'insertion et d'emploi, de développement économique et d'attractivité, de mobilité et d'environnement, d'aménagement urbain et de politique de la ville.

VI - Le programme d'actions

Le projet métropolitain des solidarités se décline en 80 actions opérationnelles, qui constituent la feuille de route de la Métropole et de ses partenaires dans le champ des solidarités pour la période 2017-2022. Elles portent sur la prévention, l'accompagnement, le partenariat et l'inclusion.

Parmi elles et à titre d'exemple, peuvent être citées les actions suivantes :

- en matière de prévention :
 - . recenser et prioriser les actions de prévention sur le modèle de la conférence des financeurs, via des appels à projet ciblés et coordonnés avec les partenaires,
 - . mieux repérer et accompagner les publics vulnérables par la définition d'un référentiel partagé, la mise en place de modalités d'actions communes et la création d'une instance de veille dédiée,
 - . mettre en place de nouvelles consultations de protection maternelle infantile (PMI), autour des 18 mois-5 ans pour répondre aux enjeux d'accrochage scolaire et d'acquisition du langage,
 - . renouveler la charte du logement adapté pour inciter les bailleurs à l'adaptation du logement et la prise en compte de son environnement,
 - . développer les moyens techniques innovants préservant l'autonomie, par la création d'un "living lab santé social" permettant aux entreprises de développer des prototypes de leurs produits et de les tester avant leur mise en production ;
- en termes d'accompagnement :
 - . repenser l'organisation de l'intervention sociale de proximité en offrant un premier niveau d'accueil généraliste et en regroupant les équipes spécialisées,
 - . simplifier l'accès aux services sociaux, par le suivi dématérialisé des prestations (notamment handicap), l'envoi de SMS, la création d'un portail usagers et l'expérimentation de bornes informatiques dans les Maisons de la Métropole,
 - . développer les actions collectives et participatives, permettant à l'utilisateur d'être acteur de son parcours et prenant en compte les ressources de proximité,
 - . permettre les prises en charge partagées des situations difficiles par des conventions avec l'Agence régionale de la santé (ARS) et l'expérimentation d'équipes mobiles pluridisciplinaires (travailleurs sociaux, psychologues, médecins),
 - . diversifier l'offre d'hébergement pour les mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance (ex : petites unités de vie) et les personnes âgées et en situation de handicap (ex : hébergements inclusifs) ;
- dans le domaine du partenariat :
 - . renforcer les synergies avec les communes, pour améliorer l'accueil et l'accompagnement social,
 - . consolider les relations partenariales avec les établissements et services habilités en étendant le recours aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et en encourageant les mutualisations,
 - . favoriser le rapprochement entre la recherche universitaire et les pratiques professionnelles pour mieux analyser et anticiper les évolutions sociétales,

- . créer un observatoire métropolitain des solidarités, permettant de mieux orienter l'action publique en fonction des besoins des territoires,

- . échanger et coopérer à l'international, pour développer un réseau d'expertise autour des solidarités et explorer de nouveaux modes de faire et pistes de financement ;

- pour favoriser l'inclusion sociale et urbaine :

- . mieux prendre en compte la parole de l'utilisateur dans les dispositifs et s'appuyer sur l'expertise d'usage,

- . valoriser le bénévolat et les associations, comme partenaires de l'action publique,

- . développer les actions de lutte contre le décrochage scolaire,

- . lever les freins à l'emploi (ex : places dédiées en crèche pour faciliter le retour à l'emploi), développer les parcours d'insertion (ex : vers les métiers d'aide à domicile) et les clauses d'insertion, en lien avec les compétences métropolitaines,

- . promouvoir les innovations sociales et santé, portées par les acteurs associatifs et privés du territoire.

VII - Le suivi, la mise en œuvre et l'évaluation

Les modalités de suivi, de mise en œuvre et d'évaluation du projet métropolitain des solidarités répondent à 3 enjeux, celui de coordonner les acteurs et les dispositifs, d'adapter les actions en fonction du contexte local et d'associer les représentants d'utilisateurs et de citoyens.

1° - Coordonner les acteurs et les dispositifs

Un comité des partenaires, regroupant les principaux acteurs dans le champ des solidarités, sera réuni, deux fois par an, pour partager l'état d'avancement du projet métropolitain des solidarités et formuler des propositions de réajustement. Il pourra se décliner par politique publique, afin d'approfondir des thématiques de travail et faciliter les expérimentations.

Les modifications, le suivi et l'évaluation du projet métropolitain des solidarités seront régulièrement présentés et soumis à l'arbitrage des instances politiques de la Métropole (le comité de pilotage politique, le pôle développement solidaire, actions sociales, éducation et collèges, la commission développement solidaire et action sociale, le Conseil de la Métropole).

2° - Adapter les actions en fonction du contexte local

Les équipes des Maisons de la Métropole définiront, en coordination avec les acteurs locaux, un projet social de territoire, permettant d'adapter et de prioriser les actions du projet métropolitain des solidarités sur leur territoire. Un comité des partenaires locaux sera réuni annuellement à l'échelle des Conférences territoriales des Maires pour partager le diagnostic social du territoire et développer des actions et projets en commun.

3° - Associer les représentants des usagers

Les instances de représentation des citoyens et des usagers des politiques de solidarité (tels que le Conseil métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie, le comité d'utilisateurs de la protection maternelle infantile) seront associées à l'avancée des travaux du projet métropolitain des solidarités.

Un événement fédérateur autour des solidarités, "les assises des solidarités", sera organisé, tous les 2 ans, associant l'ensemble des acteurs de solidarité, qu'ils soient issus de la sphère publique, privée ou représentatifs de la société civile. Cet événement sera conçu comme un espace de dialogue

et d'échanges pour débattre des grands enjeux sociétaux, mettre en valeur les actions solidaires remarquables et ouvrir des pistes de réflexion pour renouveler l'action publique dans le champ des solidarités.

VIII - La structuration du projet

Le projet métropolitain des solidarités est composé d'un ensemble de 7 documents, soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole.

Le livret transversal définit les orientations stratégiques.

Les 5 livrets sectoriels déclinent les fiches actions opérationnelles dans les domaines de la protection maternelle et infantile ; la prévention et protection de l'enfance ; les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ; la santé ; le développement social.

L'Atlas des politiques sociales et médico-sociales cartographie les principales données démographiques, d'activités et d'équipements du territoire métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

Approuve les orientations et le programme d'actions proposés dans le cadre du projet métropolitain des solidarités pour la période 2017-2022.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2276 - développement solidaire et action sociale - Dispositif d'aide à l'investissement des établissements pour personnes âgées - Attribution de subventions d'équipements en faveur de 5 établissements - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte du dispositif d'aide à l'investissement des établissements pour personnes âgées

Les délibérations de mars 2006 et juillet 2008 adoptées par l'assemblée départementale du Rhône (délibération initiale de février 2000) ont prévu la possibilité d'allouer une aide à l'investissement de 3 050 € par lit (ou place d'accueil de jour) habilité à l'aide sociale, en faveur des établissements signataires d'une convention tripartite et ce, pour des travaux visant à améliorer les conditions de vie des résidents (réhabilitation, reconstruction ou mise en sécurité), ainsi que pour la création de places d'accueil de jour.

Les établissements pour personnes âgées entreprennent régulièrement des travaux de réhabilitation, de rénovation ou reconstruction, dont le financement doit être formalisé par un plan pluriannuel d'investissement, soumis réglementairement à l'approbation de la Métropole de Lyon, selon l'article R 314-20 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui prévoit que "les programmes d'investissement et leurs plans de financement ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent être approuvés par l'autorité de tarification". Cette approbation est une condition préalable à la prise en

compte des surcoûts du projet dans le budget des établissements habilités à l'aide sociale uniquement.

La subvention d'investissement est sollicitée par les établissements habilités totalement ou partiellement à l'aide sociale, à l'occasion de l'étude des plans pluriannuels d'investissement (PPI) réceptionnés par les services.

La subvention est versée sur production des factures correspondant aux travaux mentionnés dans la délibération.

L'octroi et le versement des aides à l'investissement fait l'objet d'un phasage budgétaire via un plan de classement proposé priorisé par la nature des travaux et leur ordre d'achèvement.

Un dispositif rénové du mécanisme de l'aide à l'investissement, caractérisé par une extension de son périmètre et par un renforcement des conditions d'attribution, est en cours de finalisation. S'inscrivant par essence dans le cadre du projet métropolitain des solidarités, le mécanisme sera présenté au Conseil postérieurement à l'adoption de celui-ci.

II - Présentation des projets

Sur différents projets, un engagement de principe avait été pris par le Conseil général du Rhône. Ainsi que cela vous a été proposé en 2015, le respect de ces engagements semble opportun. Par ailleurs, d'autres opérations, étudiées par la Métropole, ont conduit à l'application des délibérations précitées. Pour 2017, un plan de classement composé de subventions à 5 établissements pour un montant global de 567 584,36 € vous est proposé.

a) - La Solidage

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "la Solidage" est un établissement associatif totalement habilité à l'aide sociale, ouvert en 1997, d'une capacité autorisée de 80 lits et situé à Vénissieux. Géré par l'Union mutualiste de gestion des établissements du Grand Lyon (UMGEGE) intégré à la Mutualité du Rhône, sa direction est commune avec la clinique mutualiste "Les Portes du Sud" située à proximité.

L'établissement a entrepris un plan pluriannuel de réfection des chambres de la structure en 2012. 50 chambres ont donné lieu à un dossier de plan pluriannuel d'investissement déposé le 7 mai 2015 pour financer l'opération de rénovation.

Le coût de l'opération s'élève à 47 871 €, financés pour 9 574,64 € en autofinancement et pour 38 296,36 € via une subvention de la Métropole.

La subvention a été calculée sur la base d'un pourcentage maximum de subvention de 80 % du coût de l'opération (soit près de 13 lits x 3 050 €).

La subvention sera versée à l'établissement La Solidage - Avenue du 11 Novembre 1918 - 69200 Vénissieux.

b) - Albert Morlot

L'EHPAD Albert Morlot est un établissement privé associatif de 80 lits, entièrement habilité à l'aide sociale, situé à Décines Charpieu. Il est géré par l'association Albert Morlot.

Au regard du nombre de 65 places installées au moment de la demande, l'établissement peut prétendre à 65 x 3 050 € soit un total de 198 250 € de subvention d'investissement. L'opération d'investissement d'un coût de 10 866 782 € concerne la reconstruction totale à Décines Charpieu (ancien site à Lyon 9°) et une extension de 15 lits (passage de 65 à 80).

La subvention sera versée à l'établissement Albert Morlot - 2 rue Nicolas Copernic CP 405 - 69150 Décines Charpieu.

c) - Vilanova

L'EHPAD Vilanova est un établissement privé associatif de 106 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire. La totalité de la capacité d'accueil de l'établissement est habilitée à l'aide sociale. Il est géré par l'Association chrétienne de service aux handicapés (ACSH).

L'accord de principe concernant l'octroi de la subvention d'investissement a été formulé alors que l'établissement ne comptait que 49 lits, et pour un montant inférieur au plafond fixé par le dispositif (3 050 € par lit habilité). Ainsi, pour un coût total de 14 400 000 €, l'opération est financée pour 10 400 000 € par emprunt, 2 000 000 € par autofinancement, 1 200 000 € par une subvention de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), 750 000 € par une subvention de l'Association générale des institutions de retraite des cadres et l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés -AGIRC-ARRCO) et enfin 140 000 € par une subvention de la Métropole. Cette opération consiste en la construction d'un nouvel EHPAD de 108 lits, sur la Commune de Corbas, afin de regrouper 3 structures aujourd'hui éloignées, d'une capacité respective de 49, 33 et 26 lits.

La subvention sera versée à l'association gestionnaire ACSH - 20, chemin de Grange Blanche - 69960 Corbas.

d) - Thérèse Couderc

L'EHPAD Thérèse Couderc est un établissement privé associatif de 40 lits situé à Lyon 5°, entièrement habilité à l'aide sociale. Il est géré par l'association Les Amis de Notre-Dame du Cénacle de Lyon.

Au regard du nombre de 40 places habilitées, l'établissement peut prétendre à 40 x 3 050 € soit un total de 122 000 € de subvention d'investissement. La subvention sollicitée pour un montant de 38 538 €, correspond au solde disponible pour l'établissement, celui-ci ayant déjà bénéficié par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0390 en date du 29 juin 2015, d'une première aide à hauteur de 83 462 €. L'opération d'investissement a pour objet la finalisation de la mise en sécurité de l'établissement.

Le coût global de l'opération s'élève à 71 130,50 €.

L'aide à l'investissement sera versée à l'établissement Thérèse Couderc - 3 place du Cénacle - Lyon 5°.

f) - Le Domaine de la Chaux

L'EHPAD "Le Domaine de la Chaux" est issue de la fusion administrative de 2 EHPAD préexistants, Les Albizias (80 lits d'EHPAD) et l'Orangerie (24 lits d'EHPAD). C'est un établissement privé associatif géré par la Croix Rouge Française, sur la Commune de Saint Cyr au Mont d'Or. D'une capacité de 104 lits, l'établissement est partiellement habilité à l'aide sociale, à hauteur de 50 lits.

L'opération travaux concernée est relative à la construction d'un nouveau bâtiment permettant de transférer la pleine capacité des 2 anciennes structures, Les Albizias et l'Orangerie. Au regard du nombre de 50 places habilitées, l'établissement peut prétendre à 50 x 3 050 € soit un total de 152 500 € de subvention d'investissement

Le coût total des travaux s'élève à 12 000 000 € financés pour 10 600 000 € par emprunt, 1 200 000 € par une subvention CNSA et 152 500 € par la subvention de la Métropole.

L'aide à l'investissement sera versée à l'EHPAD Le Domaine de la Chaux - Croix Rouge Française - 25 chemin de Champlong - 69450 Saint Cyr au Mont d'Or.

III - Proposition

Il est proposé au Conseil d'adopter ces 5 propositions de subventionnement à hauteur de 567 584,36 € et d'autoriser monsieur le Président à signer les conventions de versement, dont le modèle a été validé par le Conseil lors de sa réunion du 29 juin 2015, avec les établissements concernés ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution de subventions d'équipement d'un montant total de 567 584,36 € répartis comme suit :

- 38 296,36 € à l'établissement d'hébergement pour personnes dépendantes (EHPAD) La Solidage (Vénissieux) pour des travaux de réfection des chambres des résidents,

- 198 250 € à l'EHPAD Albert Morlot (Décines Charpieu) pour la reconstruction de l'établissement,

- 140 000 € à l'Association chrétienne de service aux handicapés (Corbas) pour le regroupement de 3 établissements au sein d'un nouveau bâtiment,

- 38 538 € à l'EHPAD Thérèse Couderc (Lyon 5°) pour des travaux de mise en sécurité,

- 152 500 € à l'EHPAD Le Domaine de la Chaux (Saint Cyr au Mont d'Or) pour le regroupement des 3 bâtiments présents sur le site au sein d'une nouvelle emprise.

2° - Autorise monsieur le Président à signer les conventions de versement avec lesdits établissements.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale n° 37 - Personnes âgées - individualisée sur l'opération n° 0P37O3631A pour un montant de 567 584,36 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera imputé en section d'investissement sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 20422 - fonction 423.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2277 - développement solidaire et action sociale - Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) - Approbation et signature des contrats - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La loi d'adaptation de la société au vieillissement promulguée le 28 décembre 2015 a insufflé différentes modifications et améliorations des dispositifs visant à une meilleure prise en charge des conséquences de l'avancée en âge.

Dans ce contexte, la contractualisation entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) est renouvelée. Remplaçant à terme les conventions tripartites pluriannuelles, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de conventionner avec les gestionnaires d'EHPAD implantés sur le territoire de la Métropole et dans la limite de la compétence territoriale de la collectivité. Ce contrat est conclu, selon les termes de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles (CASF) avec le directeur général de l'ARS et le Président du Conseil de la Métropole.

Outil de simplification, le CPOM permet la pluriannualité budgétaire, la responsabilisation des gestionnaires au moyen de la fongibilité des financements entre structures et la liberté de gestion des résultats. À l'issue d'un diagnostic partagé, ce contrat permettra de fixer des objectifs qualitatifs et quantitatifs, qu'ils soient transversaux ou spécifiques.

Conformément à la réglementation, une programmation quinquennale 2017-2021 a été établie conjointement avec l'ARS au regard de différents critères dont l'ancienneté de la précédente contractualisation. Pour cette année de mise en place, 7 contrats incluant 18 structures sont programmés, soit un volume inférieur à celui des années ultérieures.

Chaque année, et conjointement avec l'ARS, le phasage prévu pourra être réinterrogé.

II - Le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Le périmètre de conclusion d'un CPOM avec un gestionnaire est celui des EHPAD présents sur le territoire de la Métropole. Des conventionnements préexistants (unités de soin longue durée -USLD-, résidences autonomie) pourront y être annexés. Par ailleurs, pour les établissements concernés, le CPOM vaudra habilitation à l'aide sociale et intégrera donc les éléments précédemment formalisés au travers des conventions d'habilitation à l'aide sociale.

6 trames de CPOM sont soumises à validation et croisent différents critères :

- statut juridique (établissement public de santé - gestionnaire public territorial ou autonome - gestionnaire privé associatif ou commercial),
- habilitation totale ou non à l'aide sociale,
- nombre d'établissements gérés sur le territoire de la Métropole (un seul ou plusieurs).

III - Eléments budgétaires du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Le CPOM repose sur des objectifs liés à la qualité de la prise en charge des résidents et intègre des éléments budgétaires précisant le cadre de l'action.

Les modalités d'attribution des moyens budgétaires alloués s'inscrivent dans un contexte pluriannuel. Ainsi, la procédure de tarification est inversée. Auparavant, elle s'engageait à partir des demandes budgétaires des établissements et se concluait au terme de la procédure contradictoire. Dorénavant, une notification a priori des dotations s'appuyant sur des indicateurs transversaux est consacrée.

Pour la Métropole, cette pluriannualité concerne la tarification :

- hébergement des lits habilités à l'aide sociale sur les structures entièrement habilitées. Au regard de la conclusion échelonnée jusqu'en 2021 des CPOM, il est proposé, ainsi que le permet

l'article R 314-40 du CASF, d'opter pour un renvoi vers le taux délibéré annuellement par le Conseil. Ce choix, permettant une maîtrise de l'évolution des dépenses, pourra en outre être étendu à l'ensemble des autres lits et places intégrés au périmètre du CPOM (USLD, hébergement temporaire, résidence autonomie, accueil de jour). Par extension, cette pratique sera transposée sur la tarification dépendance hors EHPAD,

- dépendance des EHPAD : la réforme de la tarification instaure une équation tarifaire intégrant, notamment, la valeur des financements par unité de mesure de la dépendance ("point GIR métropolitain", s'élevant pour le présent exercice à 6,39 €). À titre transitoire, une convergence croissante entre les modalités d'attribution préexistante et renouvelée est prévue par décret jusqu'en 2023, soit 1/6 pour 2018, un 1/5 pour 2019, 1/4 pour 2020, 1/3 pour 2021, 1/2 pour 2022 et un pour 2023. Si un aménagement du rythme de cette convergence est possible dans le cadre des CPOM, celle-ci n'est pas souhaitable en termes d'équité de traitement entre établissements.

Les moyens dépendance des EHPAD peuvent faire l'objet de "financements complémentaires" dépendance devant être définis dans le cadre du contrat. L'objectif de ces financements est de reconnaître des différences de prise en charge, à l'image de ce qui a cours sur le soin. Dans un souci de lisibilité du dispositif, il est proposé de calculer les moyens dévolus aux prises en charge spécifiques sous la forme d'une bonification de la valeur du point GIR métropolitain, établie à :

- 10 % par place de pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) autorisé pour la structure,
- 20 % par lit présent au sein d'une unité de vie protégée (UVP) à destination des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées,
- 30 % par lit présent au sein d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) autorisée ou par lit présent au sein d'une unité spécifique à destination des personnes atteintes de la maladie de Parkinson ou de syndromes apparentés (UMPSA),
- 40 % par lit présent au sein d'une unité accueillant des personnes en situation de handicap vieillissantes (UPHV), notamment celles souffrant de handicap psychique.

Les montants attribués dans le cadre des "financements complémentaires" ne sont pas intégrés au périmètre du calcul de la valeur du point GIR métropolitain.

L'impact budgétaire du dispositif d'accompagnement est évalué pour 2018 à 1 165 744 €.

Il est donc proposé au Conseil d'adopter les projets de CPOM type joints au présent dossier, de retenir des modalités communes d'actualisation pluriannuelle des moyens accordés, reposant sur le rythme de convergence par défaut instauré par la réglementation (moyens dépendance des EHPAD) et sur la délibération fixant chaque année l'évolution de l'enveloppe dédiée à la tarification des établissements pour personnes âgées, et de valider la création de "financements complémentaires dépendance" sur la base d'une bonification de la valeur du point GIR établie par type d'accueil spécifique ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve les projets de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens types entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les gestionnaires d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

2° - Fixe comme modalité d'actualisation des dépenses autorisées par la Métropole pour les établissements compris dans le périmètre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), hors la dépendance des EHPAD, l'application du taux d'évolution voté par le Conseil en vue de la tarification annuelle des établissements pour personnes âgées.

3° - Fixe comme rythme de convergence des moyens dépendance EHPAD inscrits au sein des CPOM la progression prévue par décret pour l'ensemble des EHPAD.

4° - Approuve le dispositif de financements complémentaires sur la base d'une bonification de la valeur du point GIR par lit ou place d'accueil spécifique s'élevant à 10 % pour les pôles d'activités et de soins adaptés (PASA), 20 % pour les unités de vie protégée (UVP), 30 % pour les unités d'hébergement renforcée (UHR) ou les unités de la maladie de Parkinson ou de syndromes apparentés (UMPSA) et 40 % pour les unités de personnes en situation de handicap vieillissantes (UPHV).

5° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits contrats.

6° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - compte 651143 - fonction 432 - opération n° 0P3703311A.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2278 - développement solidaire et action sociale - Etablissements et services personnes âgées et handicapées - Accompagnement des personnes adultes handicapées et personnes âgées à domicile - Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Enveloppe de tarification 2018 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Sur son territoire, la Métropole de Lyon est chef de file de la politique gérontologique et pilote la politique en direction des personnes en situation de handicap, que les usagers vivent à domicile ou en établissement.

A ce titre, elle doit garantir une prise en charge de qualité des personnes âgées dépendantes et des personnes adultes en situation de handicap, qu'elle accompagne au quotidien, à domicile, comme dans les établissements et services.

1° - Concernant le champ des établissements et services

Dans le cadre d'une démarche partenariale contractualisée, la Métropole apprécie les besoins des structures et contribue, exclusivement ou en lien avec l'Agence régionale de santé (ARS), à la coordination, au pilotage, au développement et à la structuration de l'offre de places, en autorisant des créations et des extensions de places en établissements via le lancement d'appels à projets. Garantie de la prise en charge des personnes accueillies, elle veille également au contrôle et à l'accompagnement des établissements.

Le Président de la Métropole a compétence pour fixer les tarifs sur la base de la validation annuelle des budgets prévisionnels des structures. Cette détermination des prix de journée est réglementairement encadrée par le code de l'action sociale

et des familles qui régit le déroulement de la campagne de tarification dans ses articles L 314-1 et suivants.

2° - Concernant le champ des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)

La Métropole accompagne les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) qui interviennent au domicile des personnes âgées et en situation de handicap, dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH), et l'aide sociale générale (ASG).

Le Président de la Métropole a compétence pour fixer les tarifs des SAAD prestataires tarifés habilités à l'aide sociale. La tarification consiste à déterminer sur la base de la validation annuelle des budgets prévisionnels des services, le tarif horaire que pourra pratiquer le SAAD tarifé, la Métropole prenant en charge le différentiel compris entre le tarif de référence pour le versement des prestations (17,50 € pour l'APA et 17,77 € pour la PCH) et le tarif fixé pour le service.

II - Périmètre de la tarification

La tarification est déterminée dans les conditions suivantes :

- personnes âgées dépendantes en établissements :

. tarification de l'hébergement (correspondant aux prestations d'hôtellerie) pour les établissements disposant d'une habilitation totale ou partielle à l'aide sociale, soit 7 806 lits,

. tarification de la dépendance pour tous les établissements hors résidences-autonomie, soit 9 311 lits.

Dans ce cadre, 173 établissements médico-sociaux métropolitains sont tarifés sur les 184 que compte le territoire métropolitain (11 structures ne font l'objet d'aucun arrêté de prix de journée considérant qu'elles ne sont ni médicalisées, ni habilitées à l'aide sociale, et donc sans prise en charge financière de la collectivité).

- personnes en situation de handicap en établissements et services :

. tarification de l'hébergement et de l'accompagnement pour les 133 établissements et services habilités à l'aide sociale soit 4 051 places installées au 1er juillet 2017.

La gestion de l'ensemble de ces places, est assurée par 30 organismes gestionnaires dont 21 sont signataires des contrats d'objectifs et de moyens (CPOM) signés le 5 avril 2016 avec la Métropole pour 3 ans (2016-2018).

- personnes en situation de handicap et personnes âgées à domicile :

. tarification des heures d'intervention dans le cadre de l'APA, la PCH et l'ASG pour les 13 SAAD tarifés de la Métropole, dont l'intervention couvre près de 25 % des heures attribuées en prestataire sur le territoire.

En 2017 le tarif moyen s'établit à 22,09 € de l'heure. Il varie dans une fourchette comprise entre 19,43 et 23,32 € de l'heure selon les SAAD.

III - Les enveloppes de tarification 2018

1° - Concernant les établissements et services

Les enveloppes de tarification définies dans le présent rapport correspondent aux dépenses autorisées des établissements et services intervenant auprès des personnes âgées et handicapées à domicile,

Ces masses englobent les moyens alloués au titre de :

- l'hébergement et l'accompagnement des établissements pour personnes âgées et pour personnes en situation de handicap totalement habilités à l'aide sociale,

- et la dépendance de l'ensemble des établissements pour personnes âgées qu'ils soient habilités ou non.

En complément, tout au long de l'année, la Métropole est réglementairement conduite à s'engager sur des dépenses nouvelles lors des validations de plans pluriannuels d'investissement (PPI) des établissements, des évolutions de capacités de structures et de la conclusion de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) liant les établissements, en sus du taux voté.

a) - Pour les établissements pour personnes âgées

Il est proposé d'adopter un taux d'évolution des dépenses autorisées au titre de l'hébergement dans la limite de 0,5 %, qui s'appliquera aux dépenses de reconduction. Pour la dépendance, une progression plus importante à hauteur de 0,7 %, afin d'accompagner les établissements en matière de prise en charge de la perte d'autonomie, est proposée.

Ainsi, pour la campagne budgétaire 2018 et après revalorisation, il est donc proposé que l'enveloppe de tarification s'élève à :

- 122 420 065 € pour l'hébergement (soit une augmentation de 609 055 €),
- 56 006 248 € pour la dépendance (soit une augmentation de 525 509,46 €).

L'impact budgétaire pour la Métropole des taux proposés d'évolution des dépenses des établissements pour personnes âgées est de :

- 176 048 € au titre de l'hébergement,
- 481 332 € au titre de la dépendance.

b) - Pour les établissements et services pour personnes en situation de handicap

Dans le cadre du CPOM 2016/2018 concernant 21 organismes gestionnaires, un taux d'évolution annuel de 0,8 % pour 3 ans a été voté par délibération du Conseil du 10 décembre 2015.

Il est proposé au Conseil, concernant les 9 autres organismes gestionnaires non signataires des CPOM de fixer un taux d'évolution des dépenses autorisées dans la limite de 0,3 %.

Ainsi, pour la campagne budgétaire 2018 et après revalorisation, il est proposé que l'enveloppe de tarification s'élève à :

- 113 880 843 € pour les établissements et services sous CPOM (soit une augmentation de 889 519, 91 €),
- 9 138 698 € pour les établissements et services hors CPOM (soit une augmentation de 27 319 €),

- d'autoriser pour l'ensemble des structures gestionnaires, les dépenses nouvelles impératives liées à la sécurité pour un montant de 540 723 € et les dépenses pour les ouvertures déjà programmées pour 2018 pour un montant de 1 265 676 €.

L'impact budgétaire pour la Métropole de ces taux d'évolution des dépenses des établissements et services pour personnes handicapées est de 581 482 € (dont 17 616 € pour le taux proposé de 0,3 %).

Il convient de noter que les enveloppes de tarification ne font pas l'objet d'un financement intégral par la Métropole (résidents

non métropolitains, résidents non bénéficiaires de l'aide sociale s'acquittant du coût de leur hébergement, etc.).

2° - Concernant les services d'accompagnement et d'aide à domicile (SAAD) tarifés

L'enveloppe de tarification des SAAD tarifés est déterminée en fonction du nombre d'heures de prestations prévues en 2018 et de son évolution par rapport à 2017 et en fonction du taux directeur moyen d'évolution des tarifs fixé par la Métropole de Lyon.

Une augmentation de 0,5 % du nombre d'heures APA prestées par les services tarifés sur le territoire métropolitain et une augmentation de 6,7 % des heures PCH prestées par les SAAD sont attendues pour 2018.

La fixation d'un taux directeur moyen pour l'évolution des tarifs permet d'encadrer la progression des tarifs d'année en année et de contrôler ainsi les dépenses de la Métropole de Lyon liées à la tarification des SAAD.

Pour 2018, il est proposé de fixer le taux directeur d'évolution des tarifs à 0,7 %, soit une augmentation de l'enveloppe de tarification de 330 762 €, correspondant à un impact budgétaire pour la Métropole du même montant.

Ainsi, il est proposé que l'enveloppe de tarification maximale s'élève à :

- 3 993 908 € pour les interventions réalisées au domicile des personnes âgées bénéficiaires de l'APA ou de l'aide-ménagère (au titre de l'aide sociale),
- 1 897 219 € pour les interventions réalisées au domicile des personnes handicapées bénéficiaires de la PCH ou de l'aide-ménagère (au titre de l'aide sociale).

Une refonte de la politique de tarification des SAAD tarifés, et de fixation du tarif de référence pour l'APA et la PCH est en cours d'élaboration, et donnera lieu à une prochaine proposition de délibération.

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Fixe pour 2018 :

a) - pour les établissements accueillant des personnes âgées, le taux d'évolution de la masse de tarification hébergement à 0,5 % et à 0,7 % pour la masse de tarification dépendance, pour les dépenses de reconduction, soit une augmentation de 609 055 € pour l'hébergement et 525 509,46 € pour la dépendance,

b) - le taux d'évolution de la masse de tarification pour les établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap non signataires des contrats d'objectifs et de moyens (CPOM), à 0,3 %, soit une augmentation de 27 319 €,

c) - la progression moyenne du tarif horaire pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) tarifés, à 0,7 %, soit une augmentation de 330 762 €.

2° - Autorise :

a) - pour l'ensemble des structures gestionnaires pour personnes handicapées, les dépenses nouvelles impératives liées à la sécurité pour un montant de 540 723 € et les dépenses

liées aux ouvertures déjà programmées pour 2018, pour un montant de 1 265 676 €,

b) - pour les établissements pour personnes âgées, les dépenses nouvelles liées à des ouvertures ou à des extensions de structures déjà existantes, les dépenses nouvelles découlant de programmes de travaux autorisés ou de la contractualisation avec les structures.

3° - Arrête les enveloppes de tarification maximale à hauteur de :

- 122 420 065 € pour l'hébergement pour les établissements pour personnes âgées,

- 56 006 248 € pour la dépendance pour les établissements pour personnes âgées,

- 113 880 843 € pour les établissements et services pour personnes handicapées sous CPOM,

- 9 138 698 € pour les établissements et services pour personnes handicapées non signataires des CPOM,

- 3 993 908 € pour les interventions réalisées au domicile des personnes âgées bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de l'aide-ménagère (au titre de l'aide sociale),

- 1 897 219 € pour les interventions réalisées au domicile des personnes handicapées bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'aide-ménagère (au titre de l'aide sociale).

4° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2018 :

- sur le compte 65243 - fonction 4238 - opérations n° 0P37O3026A - n° 0P37O3198A - n° 0P37O3199A - n° 0P37O3200A, n° 0P37O3201A, et sur le compte 651144 - fonction 433 - opération n° 0P37O3311A, pour les établissements personnes âgées,

- sur le compte 65242 - fonction 422 - opération n° 0P38O3162A, pour les services d'accompagnement dans la vie sociale,

- sur le compte 65242 - fonction 422 - opération n° 0P38O3076A pour les établissements adultes handicapés Rhône,

- sur le compte 651141 - fonction 431 - opération n° 0P37O3511A et sur le compte 6511211 - fonction 422 - opération n° 0P38O3512A, pour la tarification des SAAD pour personnes âgées et personnes handicapées.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2279 - développement solidaire et action sociale - Centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) associatifs et hospitaliers - Renouvellement des conventions et attribution de subventions - Programmes d'actions 2017 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La présente délibération porte sur le fonctionnement et le financement des 7 centres de planification ou d'éducation familiale

(CPEF) associatifs et hospitaliers basés sur les Communes de Villeurbanne, Lyon, Saint Priest, Décines Charpieu, Tassin la Demi Lune et Givors.

L'article L 2112-2 du code de santé publique (CSP) précise que "*Le Président du Conseil général - ou le Président de la Métropole - a pour mission d'organiser des activités de planification et d'éducation familiale ainsi que la pratique d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) par voie médicamenteuse*".

Dans un esprit de continuité du service public, ce dispositif réglementaire et obligatoire des CPEF, institué dans le code de santé publique, a été prolongé tel quel lors de la création de la Métropole de Lyon en 2015 (délibération n° 2015-0220, du 23 mars 2015).

La création de la Métropole, a donné l'opportunité de revisiter ces dispositifs pour des actions plus visibles et préciser la nature de leur activité, selon qu'ils relèvent :

- du régime hospitalier, 4 CPEF : hospices civiles de Lyon (HCL) Lyon Sud, Croix Rousse et Hôpital Édouard Herriot-HEH, et Givors,

- d'un régime intermédiaire combinant un cadre juridique associatif mais doté d'un fonctionnement hospitalier : le CPEF Lyon Saint Joseph-Saint Luc,

- ou dans un cadre juridique et de fonctionnement associatif : 4 CPEF.

Dans cet esprit, un travail d'audit d'activité, a été engagé avec le concours de la direction de l'évaluation et de la performance (DEP). Ce travail a porté uniquement, dans sa première étape en 2016-2017, sur l'activité et les résultats des 4 CPEF associatifs. La prochaine étape concernera les autres CPEF à fonctionnement hospitalier.

Il existe 2 modalités de gestion des CPEF sur le territoire de la Métropole :

- une gestion en direct assurée par la Métropole, dans les 8 CPEF suivants : Vaulx en Velin, Vénissieux, Bron, Lyon 9°, Givors, Oullins, Rillieux la Pape et Neuville sur Saône. Ceux-ci ne sont pas concernés par la présente délibération et ne font pas l'objet de convention ou de demande de subvention,

- une gestion confiée aux neuf CPEF associatifs et hospitaliers qui font l'objet de la présente délibération.

I - Les missions des CPEF

Elles se situent au carrefour de l'éducatif, du sanitaire et du social. L'ancrage des CPEF au service métropolitain de protection maternelle et infantile (PMI) ainsi que les articulations avec les services d'action sociale et d'aide sociale à l'enfance, impriment une dimension sociale à l'activité des centres de planification et d'éducation familiale. Dans leurs objectifs de réduction des inégalités en santé, les CPEF fonctionnent en complémentarité des professionnels libéraux. Leurs actions dans les établissements scolaires, les collèges en particulier, leur confèrent une mission éducative.

II - En application de l'article R 2311-7 du CSP, les CPEF exercent les activités suivantes :

- consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité,

- diffusion de l'information, actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale dans le Centre et à l'extérieur de celui-ci,

- préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial,

- entretiens pré interruption volontaire de grossesse (IVG) et des entretiens relatifs à la régulation des naissances post IVG.

Seuls peuvent être dénommés centres d'éducation ou de planification familiale les centres qui exercent l'ensemble de ces activités.

En outre, le CPEF peut :

- délivrer, avec le concours d'un pharmacien, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, à titre gratuit aux mineurs désirant garder le secret et aux personnes non assurées sociales,

- assurer la prévention, le dépistage, et le traitement de maladies transmises par la voie sexuelle, dans le cadre de leurs activités de prescription contraceptive.

Par ailleurs, dans le contexte d'élaboration en cours, du projet métropolitain des solidarités, les CPEF sont amenés à participer, à la politique portée par la Métropole de Lyon.

III - Les conditions d'exercice (article R 2311-9 du CSP)

Le CPEF est dirigé par un médecin, spécialiste qualifié en gynécologie médicale, en obstétrique ou en gynécologie obstétrique. Le centre doit disposer de façon permanente d'une personne compétente en conseil conjugal. Si les besoins l'exigent, le centre dispose du concours d'une sage-femme, infirmier(ère), assistant(e) de service social et d'un psychologue.

L'organisation de ces activités est donc désormais une compétence propre du Président de la Métropole. Les 7 conventions, en cours, sont à actualiser. Elles concernent les CPEF suivants :

- la convention n° 1, reliant la Métropole avec les Hospices civils de Lyon - Centre hospitalo-universitaire. Elle porte sur les 4 CPEF suivants : hôpital de la Croix-Rousse, hôpital Édouard Herriot, Centre hospitalier Lyon-Sud, hôpital femme-mère-enfant,

- la convention n° 2, reliant La Métropole avec le Centre hospitalier Saint Joseph-Saint Luc à Lyon,

- la convention n° 3, reliant la Métropole avec le Centre hospitalier de Givors,

- les conventions n° 4, 5, 6 et 7, reliant la Métropole de Lyon avec les 4 CPEF associatifs suivants :

. le centre social de l'Orangerie, gestionnaire du CPEF de Tassin la Demi Lune,

. l'association décinoise de planning familial, gestionnaire du CPEF de Décines Charpieu,

. l'association Vie et famille, gestionnaire du CPEF de Saint Priest,

. l'association départementale du Rhône du Mouvement français pour le planning familial, gestionnaire du CPEF de Villeurbanne.

IV - Bilan d'activité des CPEF dans l'exercice 2016, publics accueillis et actes réalisés

L'ensemble des CPEF a accueilli 21 000 consultants, dont plus de 12 000 pour les CPEF associatifs. C'est le CPEF associatif de Villeurbanne qui est le plus important, en accueillant plus de 8 000 consultants.

Plus de 10 000 actes de médecins gynécologie, contraception, frottis, IVG, MST, etc.

Plus de 4 698 services médicaux rendus : bilan glucido-lipidique, frottis, Hiv, tests de grossesses, déclaration de grossesse, prélèvement bactériovaginal, prises de sang.

Plus de 5 000 actes sages-femmes consultations, suivi accompagnement, information contraception, MST, etc.

Plus de 5 000 actes de conseillère conjugale.

De par leur vocation de centre d'information et de prévention des risques sexuels, tous les CPEF ont assuré :

- 1 322 animations collectives, touchant des milliers de jeunes dans les établissements scolaires collèges, lycées, Missions locales, et dans les lieux de vie des personnes en situation de handicap.

V - Budget proposé en 2017

CPEF associatifs et hospitaliers	Budget 2016 (en €)	Budget proposé pour 2017 (en €)
<i>* CPEF associatifs</i>		
Décines Charpieu	151 231	151 231
Saint Priest	383 498	383 498
Tassin la Demi Lune	120 326	120 326
Villeurbanne	561 860	561 860
Lyon, Saint Joseph-Saint Luc	66 970	66 970
Total 1 des CPEF associatifs	1 283 885	1 283 885
<i>* CPEF hospitaliers</i>		
hôpitaux Croix-Rousse, Lyon-Sud et Édouard Herriot	146 157	146 157
centre hospitalier de Givors	13 307	13 307
Total 2 des CPEF hospitaliers	159 464	159 464
Total 3 = T1 + T2	1 443 349	1 443 349

Remarque : L'activité du CPEF du mouvement français pour le planning familial (MFPF à Villeurbanne) est très largement supérieure aux autres centres. Elle a évolué en volume et en nature. Depuis 2014, le centre accueille plus de 8 000 personnes par an, contre plus de 5 000 en 2004. La population accueillie provient de l'ensemble du territoire de la Métropole. Cet établissement cumule différents statuts : CPEF agréé et financé par la Métropole, établissement d'information, de consultation et conseil conjugal et familial (EICCF) financé et agréé par la direction de la cohésion sociale, et numéro d'appel sexualité contraception IVG financé par l'Agence régionale de santé (ARS) et la Région.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé :

- de reconduire les 7 conventions des CPEF associatifs et hospitaliers pour une subvention totale égale à 1 443 349 € en 2017,

- d'attribuer une subvention à chaque CPEF dans une répartition conforme avec le tableau ci-dessus.

VI - Renouvellement des conventions en cours

En remplacement des conventions en cours, de nouvelles conventions avec chaque CPEF, d'une durée de 3 ans chacune, expireront fin 2020. Elles sont jointes au présent rapport. S'agissant des CPEF associatifs, un nouveau socle commun de relevé d'activité leur est proposé, et partagé. Ce socle figure

dans le guide d'utilisation du registre statistique des CPEF, annexé dans les conventions correspondantes. Cela permet de mieux rendre compte des résultats, en partageant le vocabulaire des items retenus pour un suivi comparatif de l'activité.

VII - Modalités de versement du financement

Annuellement, pendant la durée de la convention, le montant des frais pris en charge par la Métropole est fixé après le vote du budget primitif de la collectivité ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - pour l'année 2017, l'attribution des subventions de fonctionnement d'un montant de :

- 146 157 € au profit des Hospices civils de Lyon - Centre hospitalo-universitaire,
- 13 307 € au profit du Centre hospitalier de Givors,
- 66 970 € au profit du Centre hospitalier Saint Joseph-Saint Luc à Lyon,
- 120 326 € au profit du Centre social de l'Orangerie à Tassin la Demi Lune,
- 151 231 € au profit de l'association décinoise de planning familial,
- 383 498 € au profit de l'association Vie et famille à Saint Priest,
- 561 860 € au profit de l'association départementale du Rhône du Mouvement français pour le planning familial à Villeurbanne ;

b) - les conventions à passer entre la Métropole de Lyon et chaque bénéficiaire ci-dessus définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - Les montants à payer seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 :

- compte 6558 - fonction 411 - opération n° 0P35O3046A pour les CPEF associatifs,
- compte 6558 - fonction 411 - opération n° 0P35O3048A pour les CPEF hospitaliers.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2280 - développement solidaire et action sociale - Protection maternelle et infantile (PMI) - Parentalité et accueil du jeune enfant de 6 ans et moins - Soutien aux actions 2017 du Contrat enfance jeunesse (CEJ) 2016-2019 avec la Caisse d'allocations familiales du Rhône (CAF) - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La présente délibération porte sur les actions proposées en 2017 dans le Contrat enfance jeunesse (CEJ) 2016-2019,

cosigné avec la Caisse d'allocations familiales du Rhône (CAF), en application de la délibération n° 2016-1546, du 10 novembre 2016.

Le CEJ est un des leviers opérationnels du schéma de service aux familles (SAF) 2016-2019, qui a fait l'objet d'un vote du Conseil de la Métropole, lors de la séance du 10 novembre 2016.

Deux objectifs du CEJ :

- 1° favoriser le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil.
- 2° rechercher l'épanouissement des enfants et favoriser l'accès à la culture pour tous, dès le jeune âge.

En 2017, 4 propositions d'actions CEJ, en cohérence avec le projet métropolitain des solidarités (PMS) ont été retenues :

1° - Action d'information et d'accompagnement de parents employeurs d'Assistants Maternels.

Les parents, les assistants maternels et les professionnels de la petite enfance se retrouvent dans les Relais d'assistants maternels (RAM). Ce sont des lieux d'informations, de rencontres et d'échanges, au service des parents. Animés par un ou deux professionnels, les RAM fonctionnent dans plus de 40 communes de la Métropole.

En 2017, la Métropole et la CAF veulent soutenir une action d'accompagnement et de formation auprès de 16 RAM, situés prioritairement mais pas exclusivement, en quartier politique de la ville. Cette action sera assurée par la Fédération des particuliers employeurs de France" (FEPEM). C'est une organisation représentative des particuliers employeurs. Reconnue pour son expertise, elle apportera le conseil technique et juridique aux Assistants Maternels dans leur métier.

Mise en œuvre : FEPEM. Montant de l'action proposé dans le CEJ 2017 = 11 160 €

2° - Action de lecture partagée parents-enfants dans les salles d'attente et de consultations PMI.

Le contexte des "permanences pesées et les consultations" de la PMI dans les territoires, peut favoriser les interactions précoces parents-enfants à travers des jeux, des comptines et des lectures partagées. Les séances de lecture d'albums à voix haute, offrent aux parents la possibilité de renouer avec leur propre enfance, et de trouver l'envie de transmettre à leur tour.

L'action proposée consiste à la mise en œuvre de séances de lectures partagées, avec la présence d'une lectrice toutes les semaines pendant les permanences infirmière/puéricultrice pendant 1h30 à 2h. Le but est de toucher 400 familles sur la ville de Saint Priest, Saint Genis Laval, Oullins, et en particulier dans les quartiers prioritaires. Les résultats de cette expérimentation permettront de tirer des enseignements, pour éventuellement essaimer dans d'autres territoires de la Métropole.

Mise en œuvre : Association "à livre ouvert". Montant de l'action proposé dans le CEJ 2017 = 4 000 €

3° - Action d'accompagnement de l'enfant à porter un regard sensible et personnel sur le monde.

En 2016, la création "d'une malle à tout faire" a créé des ouvertures et un accès aux arts plastiques aux enfants avec l'appui technique d'une "plasticienne", des professionnels de la petite enfance et les parents du Collectif enfants, parents, professionnels du Rhône (ACEPP). 15 participants et 12 crèches ont bénéficié de cette action à Villeurbanne, Neuville sur Saône, Lyon 1^{er} et 7^e

En 2017, la Métropole et la CAF souhaitent prolonger cette démarche en mobilisant encore plus les équipes des crèches. L'objectif est d'accompagner l'enfant à porter un regard sensible et personnel sur le monde, comme facteur parmi d'autres, de son développement. Cette action animée par un intervenant en arts plastiques avec les tout-petits, concernera des publics habitants les communes de Lyon, Décines Charpieu, Saint Fons et Villeurbanne.

Mise en œuvre : Association ACEPP. Montant de l'action proposé dans le CEJ 2017 = 4 000 €

4° - Action d'insertion de femmes isolées et d'accueil de leurs enfants.

En 2016, l'action de formation insertion soutenue par la Métropole a permis de mobiliser 28 personnes, en très grande majorité des femmes isolées en difficulté d'insertion sociale et professionnelle, bénéficiaires du RSA et du complément de libre choix d'activité (COLCA). Pendant la formation, celles-ci bénéficient d'une solution de garde ponctuelle pour leurs jeunes enfants. En 2017, l'objectif est de constituer deux groupes de dix à douze personnes, avec au moins un enfant de moins de trois ans, sur 15 à 17 semaines, sur la Ville de Lyon. Pendant les entretiens individuels et collectifs des femmes, l'Union féminine civique et sociale (UFCS) propose une salle aménagée pour la garde d'enfants. Les femmes peuvent ainsi s'investir dans un parcours d'insertion.

Mise en œuvre : association "UFCS". Montant de l'action proposé dans le CEJ 2017 = 5 840 €

Le soutien des quatre actions s'appuie sur un montage financier mobilisant la CAF et la Métropole comme suit : (*VOIR tableau ci-dessous*)

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les actions proposées au titre du Contrat enfance jeunesse de l'année 2017,

b) - pour l'année 2017, et conformément au tableau ci-dessus, l'attribution des subventions pour la réalisation des actions du Contrat enfance jeunesse, se répartie comme suit :

- 11 160 € au profit de l'association "FEPEM", Lyon 3 °.
- 4 000 € au profit de l'association "à livre ouvert", Saint Priest,
- 4 000 € au profit de l'Association "ACEPP", Lyon 8°,
- 5 840 € au profit de l'association "UFCS", Lyon 3° ;

c) - les conventions à passer entre la Métropole de Lyon, la Caisse d'allocations familiales du Rhône (CAF) et chaque bénéficiaire ci-dessus définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - La somme à encaisser de la CAF, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 7066 - opération n° 0P35O3346A - imputation 70/ 7066/ 411

4° - Les dépenses de fonctionnement correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - fonction 411 : opération n° 0P35O3346A - compte 6574, pour un montant de 25 000 € au titre des actions du Contrat enfance jeunesse de l'année 2017.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2281 - développement solidaire et action sociale - Villeurbanne - Travaux dans les locaux actuels du Centre d'éducation et de planification familiale (CPEF) du Mouvement français de planning familial - Subvention d'investissement - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La présente délibération porte sur les travaux d'agrandissement du Centre d'éducation et de planification familiale (CPEF)

Tableau de la délibération n° 2017-2280

associations porteuses des actions retenues en 2017	Subvention 2016	Subvention demandée en 2017	Subvention proposée en 2017	Part Métropole 2017	Estimation Part CAF 2017 à verser à la Métropole
Fédération "FEPEM" : information et accompagnement de parents employeurs d'Assistants Maternels.	0	11 900	11 160	4 241	6 919
Association "à livre ouvert" : action de lecture partagée parents-enfants dans les salles d'attente et de consultations PMI	0	7 600	4 000	1 520	2 480
Association "ACEPP" : accompagnement de l'enfant à porter un regard sensible et personnel sur le monde	4 700	4 000	4 000	1 520	2 480
Association "UFCS" d'insertion de femmes isolées, et d'accueil de leurs enfants	6 580	8 000	5 840	2 219	3 621
CEJ 2017 CAF METROPOLE	11 280	31 500	25 000	9 500	15 500

du Mouvement français de planning familial, situé au 2, rue Lakanal à Villeurbanne.

Cette délibération ne concerne pas le financement annuel obligatoire des 7 CPEF de la Métropole de Lyon. Ce financement est réglementé, dans le cadre du code de la santé publique (CSP). Il a déjà fait l'objet d'une délibération n° 2015-0220 lors du Conseil de la Métropole du 23 mars 2015.

I - Contexte

Ce CPEF-Planning familial, existe depuis 1961. Il œuvre au quotidien à informer, écouter, faire de la prévention et offrir des soins dans le domaine de la santé sexuelle, en se basant sur l'éducation populaire et la promotion de l'égalité femmes-hommes.

Depuis 1979, le CPEF mène ses activités dans les mêmes locaux loués par le bailleur social Dynacité.

L'activité a évolué en volume et en nature. En effet, depuis 2014, le CPEF situé à Villeurbanne accueille plus de 8 000 personnes par an, contre plus de 5 000 en 2004. La population accueillie provient de l'ensemble du territoire de la Métropole. Les locaux ne sont plus adaptés aux conditions d'aujourd'hui :

- les espaces d'accueil sont surchargés et l'attente se prolonge faute de bureaux disponibles,
- les locaux sont non accessibles aux personnes à mobilité réduite générant une discrimination dans l'accès à la santé de pans de la population, dont l'expression de la demande s'accroît,
- les locaux ne permettent plus aujourd'hui de garantir la confidentialité requise pour ces problématiques. La configuration actuelle est autant marquée par la mauvaise insonorisation que par l'exiguïté des bureaux. La confidentialité devient ainsi difficile à assurer.

II - Projet d'agrandissement des locaux

De nombreux scénarios ont été envisagés : acquisition d'un bien immobilier, location d'autres locaux ou mise à disposition par une collectivité territoriale.

Faute de solution trouvée, le choix s'est porté sur l'agrandissement des locaux actuels, en y ajoutant 114 mètres carrés de surface en rez-de-chaussée. Concrètement, il s'agit de créer un espace contigu au local actuel, avec un réaménagement global de l'ensemble. La superficie totale cible est de 354 mètres carrés, contre 240 mètres carrés répartis ce jour en 73 mètres carrés au rez-de-chaussée, et 167 mètres carrés, au 1er étage.

III - Montage du projet

Le projet a fait l'objet d'une démarche concertée associant :

- l'équipe du CPEF aux différents niveaux techniques et hiérarchiques,
- les usagers du CPEF : questionnaire d'état des lieux, constitution d'un groupe d'usagers,
- les personnes en situation de handicap, à travers l'association Collectif des associations du Rhône pour l'accessibilité (CARPA),

- le bailleur social Dynacité qui apporte un soutien logistique et une participation financière,
- les services de la Métropole.

IV - Coût total

Le coût total de ces travaux est de 481 000 €, soit 1 359 €/mètres carrés. Il est proposé une subvention de la Métropole à hauteur de 115 000 €.

V - Montage financier prévisionnel (VOIR tableau ci-dessous)

VI - Calendrier prévisionnel

- début des travaux : premier semestre 2018,
- formation de l'ensemble de l'équipe d'accueil et de l'équipe médicale à l'accueil des personnes en situation de handicap et réflexion sur la mise en accessibilité globale des lieux : premier et deuxième trimestre 2018,
- fin des travaux, inauguration des nouveaux lieux : premier semestre 2019.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'apporter au CPEF du Mouvement français de planning familial à Villeurbanne, une subvention d'investissement pour la réalisation de ces travaux ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention d'investissement de 115 000 €, au profit du Centre d'éducation et de planification familiale (CPEF) du Mouvement français de planning familial de Villeurbanne, dans le cadre de la réalisation de travaux dans ses locaux actuels situés au 2, rue Lakanal à Villeurbanne, pour l'année 2018,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et le CPEF du Mouvement français de planning familial définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P35 - Enfance sur l'opération n° 0P35O3046A pour un montant de 115 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, réparti selon l'échéancier suivant :

- 57 500 € en 2018,
- 57 500 € en 2019.

4° - La dépense d'investissement correspondante sera imputée sur l'opération n° 0P35O3046A - compte 20422 - fonction 411, pour un montant de 115 000 €.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

	Fonds propres, emprunts bancaires du CPEF	Dynacité	Métropole de Lyon	Ville de Villeurbanne	Ville de Lyon	Fonds privés, crowdfunding, etc.	Soutien parlementaire	Total
Montants en k€	30	110	115	60	30	124	12	481

N° 2017-2282 - développement solidaire et action sociale - Attribution d'une subvention à l'association Centre régional d'information pour l'agir solidaire (CRIAS) - Programme d'actions 2017 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Association loi 1901 reconnue de bienfaisance créée en 1963, le Centre régional d'information pour l'agir solidaire (CRIAS) est un acteur local œuvrant dans le champ de la gérontologie, du handicap et de la perte d'autonomie. L'association propose une démarche militante visant à améliorer les droits des seniors et à mieux les informer des dispositifs existants à leur profit.

Le CRIAS intervient principalement sur des missions de conseil et d'évaluation des besoins en termes d'aides techniques et d'aménagement du domicile, de lutte contre la maltraitance et de formations et prestations événementielles.

Il travaille en partenariat avec les différents acteurs institutionnels de ce domaine et, notamment, la Métropole de Lyon. L'importance du montant de la subvention annuelle et l'expertise acquise par l'association expliquent l'aspect stratégique de ce partenariat pour la Métropole.

Dans la poursuite du nouveau partenariat instauré en 2015, un travail a été engagé par les services pour une recherche de synergies, de complémentarités et de cohérence dans un programme d'actions, et dans la finesse de l'articulation entre la collectivité et son partenaire associatif.

II - Bilan des actions réalisées en 2016

Par délibération n° 2016-1669 du 12 décembre 2016, le Conseil de la Métropole a attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 230 850 € à l'association CRIAS-Mieux Vivre dans le cadre de son programme d'actions 2016. Une diminution de 10 % avait été appliquée par rapport au budget accordé en 2015 au regard des premiers éléments d'analyse du budget.

L'audit réalisé en 2017 par les services de la Métropole auprès de l'association a permis d'approfondir le bilan quantitatif de l'activité réalisée par le CRIAS correspondant au programme d'actions 2016 pour la Métropole et au reste de son activité, sachant que près de la moitié de l'activité réalisée par le CRIAS était consacrée au territoire métropolitain. Ce bilan a ainsi concerné :

- des visites à domicile et d'actions de formation-conseil,
- des visites de l'appartement de démonstration "Elsa",
- le centre d'écoute de lutte contre la maltraitance "RhônALMA",
- des actions d'information, d'orientation et de documentation,
- des travaux d'animation d'un réseau des aînés, de par des actions de communication et d'évènementiel.

Le CRIAS est également financé par le Département du Rhône, l'Agence régionale de santé (ARS), la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et le groupe Association de prévoyance interprofessionnelle des cadres et ingénieurs lyonnais (APICIL).

Si la dépendance de l'association aux financements publics a été soulignée, l'audit a toutefois mis en évidence le fait que le coût d'intervention du CRIAS dans les actions subventionnées

par les différents partenaires publics, est économiquement intéressant pour les financeurs.

Les services de la Métropole se sont assurés que les missions subventionnées n'étaient pas réalisées par ailleurs par la collectivité. Ils ont accompagné par cet audit le CRIAS vers un développement d'analyse de son activité et de ses coûts (y compris sur leurs prestations facturées à des partenaires privés) et vers la recherche de financements complémentaires.

III - Programme d'actions pour 2017 et plan de financement prévisionnel

À la suite d'un travail partenarial entre la Métropole de Lyon et le CRIAS, il a été proposé de diminuer le montant de la subvention à 216 800 €, soit une baisse de 6 %.

La mise en œuvre du programme d'actions 2017 se décline à travers les missions suivantes :

a) - Centre d'information et de conseils en aides techniques (CICAT)

En tant que CICAT, le CRIAS propose aux personnes en situation de handicap et/ou âgées ne bénéficiant pas de prestations et ne formulant pas de demande de financement, des visites d'ergothérapeutes à domicile, afin d'évaluer les caractéristiques du logement, les aménagements à envisager et les besoins en aides techniques de la personne.

b) - Actions de prévention et de lutte contre les situations de maltraitance des adultes âgés et/ou en situation de handicap

Au travers de son service "RhônALMA", le CRIAS assure une écoute des situations de maltraitance envers les personnes âgées et les adultes en situation de handicap ; il assure également la prévention de ces situations avec les réunions de sensibilisation qu'il organise à la demande, notamment, des services de soutien à domicile. Chaque situation de personne en établissement sur le territoire de la Métropole signalée à "RhônALMA" fait l'objet d'un lien écrit avec la cellule d'observation et de protection des adultes vulnérables (COPAV) de la Métropole, qu'il s'agisse des signalements reçus des institutions ou des personnes privées. En parallèle, à des fins d'observation statistique, un tableau est renseigné par le CRIAS et retourné à la COPAV trimestriellement.

c) - Centre de ressources à destination des particuliers et professionnels du territoire de la Métropole

En tant que centre de ressources ouvert au public, le CRIAS participe à l'information et l'orientation des publics concernés par l'avancée en âge et en handicap. Il veille, réalise et diffuse des produits d'information destinés à accompagner dans ses choix quotidiens la personne âgée, handicapée et son entourage familial et professionnel. Le CRIAS observe l'évolution des offres de services et de produits, tient à jour sa base de données sur les aides techniques et met l'ensemble de ces informations à la disposition des professionnels et de tous publics.

d) - Animation du réseau local gérontologie et handicap

Le CRIAS participe à des groupes de travail thématiques (gérontologie, habitat, etc.) et à des commissions afin d'apporter son soutien et son expertise aux intervenants du secteur. Il réalise, en outre, des interventions d'information et de sensibilisation et propose des animations tout au long de l'année tant à destination des particuliers que des professionnels.

Le versement de la participation financière, en totalité ou en partie, est subordonné à la réalisation de ce programme annuel.

Cette subvention s'inscrit dans le plan de financement suivant :

Actions	Coûts (en €)	Financement Métropole (en €)
CICAT	232 000	92 000
lutte contre la maltraitance	88 000	56 000
centre de ressources	112 000	44 800
animation réseau	80 000	24 000
Total	512 000	216 800

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 216 800 € au profit de l'association Centre régional d'information pour l'agir solidaire (CRIAS) pour son programme d'actions 2017,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et l'association CRIAS définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 6574 - fonction 4238 - opération n° 0P37O3468A.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2283 - éducation, culture, patrimoine et sport - Cités scolaires - Participation financière de la Métropole de Lyon au profit de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'année 2016 et une partie 2017 - Avenant à la convention cadre - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La présente délibération a pour objet de proposer les différentes participations financières que la Métropole de Lyon doit apporter à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, concernant les dépenses effectuées par celle-ci au profit des Cités scolaires présentes sur le territoire de l'agglomération ainsi que la passation d'un avenant de prolongation de la convention cadre.

Le territoire métropolitain compte quatre cités scolaires, Ampère (Lyon 2°), Saint-Exupéry (Lyon 4°), Lacassagne (Lyon 3°), et la Cité Scolaire Internationale (Lyon 7°).

Établissements sur la base des effectifs 2015 (N-1)	Nombre de lycéens et post bac	Nombre de collégiens
Ampère, Lyon 2°	1 534	546
Lacassagne Lyon 3°	561	397
Saint-Exupéry, Lyon 4° (inclus Vignal)	1 320	359
Cité scolaire Internationale Lyon 7°	850	689

I - Montants appels à participation

Chacune de ces 4 cités scolaires est gérée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Une convention cadre, approuvée le 30 novembre 2012 et transférée de plein droit à la Métropole, fixe les modalités de gestion des travaux d'entretien, d'équipement et de restructuration sur les Cités scolaires.

Les contributions financières de chacune des collectivités sont fondées, selon la catégorie, sur le pourcentage des élèves inscrits au collège et au lycée à l'année N-1, ou bien sur le pourcentage de rationnaires lorsque les travaux ont une répercussion sur des locaux affectés à la restauration.

La Région assure la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, à l'exception des équipements mobiliers ou informatiques à l'usage exclusif des collèges et de participations spécifiques aux collèges, assurés directement par la Métropole.

II - Les modalités de participation

Chaque année, la Région fait un appel de fonds pour les 4 cités scolaires dans le cadre de la convention précitée, pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Le total de la participation sollicitée pour l'année 2017, au titre de l'exercice 2016 (année N-1) et le premier trimestre 2017, représente un montant total de 684 333,33 €, réparti comme suit :

1°- Interventions relevant du budget de fonctionnement : 368 407,70 €

La participation comprend, d'une part, les dépenses réglementaires et les dépenses courantes pour le bon entretien et fonctionnement des établissements au titre de l'exercice 2016 (année N-1), ainsi que la part viabilisation et maintenance de la dotation de fonctionnement versée aux établissements par la Région au titre de 2017.

Elle comprend également la dotation de fonctionnement 2017 versée par la Région à la cité scolaire Elie Vignal à Caluire, service d'enseignement adapté rattaché à la cité scolaire Saint-Exupéry, représentant 135 360 €.

Libellé	Montant (en € TTC)
total petite maintenance quotidienne immobilière - subventions - réparations ascenseurs/monte charges	33 638,70
part dotation de fonctionnement, fluides/ énergies, contrats obligatoires et maintenance (inclus la part à Elie Vignal) : Ampère	334 769,00
Total participation Métropole de Lyon en fonctionnement	368 407,70

2° - Opérations relevant du budget d'investissement : 315 925,63 €

Elles portent notamment sur la part restant due sur des travaux réalisés par la Région, ainsi que sur l'acquisition d'équipements communs.

Les travaux ont fait l'objet de validations antérieures soit par conventions spécifiques ou annexes à la convention cadre.

Le montant total sollicité en investissement se répartit de la manière suivante :

Libellé	Montant (en € TTC)
Dotation maintenance immobilière - subventions d'investissements maintenance - travaux d'économie d'énergie, d'ascenseurs et opérations moyennes, grosses réparations (remplacement de menuiseries, chaudières, accessibilité, toitures, télé relève, sécurisation, etc.)	304 221,05
Équipements communs dont demi-pension (mobilier et autolaveuse à Saint-Exupéry ; matériel de cuisine à la CSI)	11 704,58
Total participation Métropole de Lyon en investissement année 2017, au titre de l'année 2016	315 925,63

Il est donc proposé au Conseil d'approuver le montant de la participation à verser à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, d'un montant total de 684 333,33 €, pour les 4 cités scolaires présentes sur le territoire métropolitain.

III - Approbation d'un avenant de prolongation de la convention cadre

La convention cadre en vigueur relative aux cités mixtes, prend fin en avril 2018. Dans le cadre de l'union des deux territoires Rhône-Alpes et Auvergne et de la réorganisation des services régionaux actuellement en cours de finalisation, leurs services n'ont pu mettre en œuvre la concertation nécessaire au renouvellement complet de la convention.

Aussi, à la demande de la Région, il est proposé de prolonger la convention cadre Cités Mixtes pour une année supplémentaire (article 10), soit jusqu'au 31 décembre 2018, afin d'assurer la continuité des services et obligations, dans l'attente de l'approbation d'une nouvelle convention. Ce travail piloté par la Région Auvergne- Rhône-Alpes, intégrera l'ensemble des départements concernés et la Métropole de Lyon.

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différent ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve le montant de la participation de la Métropole de Lyon à verser à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, collectivité pilote sur les cités scolaires, conformément à la convention cadre en vigueur, représentant 684 333,33 €, au titre de l'exercice 2016 et pour partie de l'année 2017.

2° - Autorise la passation d'un avenant pour la prolongation d'une durée d'un an de la convention cadre en vigueur,

relative au fonctionnement et à l'investissement des cités mixtes comprenant des collèges et des lycées, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal, exercice 2017, selon la répartition suivante :

- 368 407,70 € compte 62878 - fonction 221 - opération n° 0P34O3324A,
- 315 925,63 € compte 231351 - fonction 221 - opération n° 0P34O4844A.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2284 - éducation, culture, patrimoine et sport - Participation aux charges de fonctionnement des collèges accueillant des élèves résidant dans un autre département - Année 2017 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En application de l'article L 213-8 du code de l'éducation : "Lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée au département de résidence." Ces dispositions s'appliquent aux collèges publics et privés de la Métropole de Lyon et des départements limitrophes concernés.

La participation demandée est calculée sur la base de la dotation de fonctionnement de chaque collège, au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans le collège et domiciliés dans le Conseil départemental appelé à participer.

Les effectifs sont communiqués par la Direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN) et permettent de déterminer le montant des contributions à recevoir ou à verser.

Ces modalités ont été définies par la délibération n° 2015-0574 du 21 septembre 2015.

Pour l'année 2017, la Métropole recevra ou versera une participation auprès des départements de l'Ain, de l'Isère, du Rhône et de la Drôme.

Le montant des participations à recevoir de ces départements s'élève à 392 461,82 €. Le montant des participations demandées à la Métropole s'élève à 372 026,42 €. Le détail du calcul de ces participations est présenté en annexe.

Une convention, à signer entre la Métropole de Lyon et chacun des départements concernés, formalise ces participations. Pour les départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, le modèle de convention fixant les modalités de cette participation a été approuvé par délibération n° 2015-0574 du Conseil de la Métropole du 21 septembre 2015. Le département de la Drôme a proposé une convention figurant en annexe.

Il est proposé au Conseil d'approuver le principe de cette participation, la convention proposée par le Conseil départemental de la Drôme ainsi que les montants à verser et à percevoir au titre de l'année 2017 ;

Vu l'article L 213-8 du code de l'éducation ;

Vu les articles L 3321-1 et L 3641-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération-cadre n° 2015-0574 du Conseil de la Métropole de Lyon du 21 septembre 2015 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les montants calculés pour l'année 2017 selon le détail présenté en annexe,

b) - la convention proposée par le Conseil départemental de la Drôme figurant en annexe.

2° - Décide :

a) - de verser une participation d'un montant total de 372 026,42 € au titre de l'année 2017, dont 59 128,11 € pour le département de l'Ain, 4 281,28 € pour le département de la Drôme et 308 617,03 € pour le département du Rhône,

b) - de solliciter une participation d'un montant total de 392 461,82 € au titre de l'année 2017, dont 31 005,44 € pour le département de l'Ain, 118 492,11 € pour le département de l'Isère et 242 964,27 € pour le département du Rhône, sur la base du modèle approuvé par délibération n° 2015-0574 du 21 septembre 2015.

3° - Autorise monsieur le Président à signer les conventions à conclure avec les départements de l'Ain, de l'Isère de la Drôme et du Rhône.

4° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 6568 - fonction 221 - opération n° 0P34O3323A.

5° - Les recettes de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 7473 - fonction 221 - opération n° 0P34O3323A.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2285 - développement solidaire et action sociale - Collèges - Dotations aux collèges publics pour la mise à disposition de maîtres-nageurs sauveteurs - Dotations complémentaires - Subvention d'investissement au collège Bellecombe - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre de ses compétences, la Métropole de Lyon a l'obligation de doter les collèges des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement. En plus de la dotation annuelle de fonctionnement, des dotations complémentaires peuvent être versées en cours d'année aux collèges pour des dépenses spécifiques.

I - Dotations aux collèges publics pour la mise à disposition de maîtres-nageurs sauveteurs

En l'absence d'installations sportives publiques à proximité, certains collèges sont contraints de se rendre dans des installations appartenant à des organismes privés (associations) afin d'assurer l'enseignement de la natation, obligatoire pour les élèves de 6^{ème}. Ces organismes, contrairement aux Communes et groupements de Communes, facturent aux collèges la présence d'un maître-nageur sauveteur (MNS). De même, si le MNS est mis à disposition par une structure distincte du propriétaire du bassin (association, par exemple).

Par délibération n° 2016-1682 du 12 décembre 2016, la Métropole de Lyon a maintenu le dispositif existant, à savoir l'attribution aux collèges publics ayant recours à des organismes privés d'une dotation forfaitaire de 20 € par heure de mise à disposition d'un maître-nageur-sauveteur. Pour l'année 2015-2016, ce dispositif a concerné 3 collèges pour un montant d'environ 15 000 €.

Cependant, afin de simplifier le dispositif dans l'intérêt des collèges et de l'organisme employeur des maîtres-nageurs-sauveteurs, il est proposé d'attribuer les dotations trimestriellement. Les modalités de versement de la dotation sont formalisées par une convention entre la Métropole et le collège proposée en pièce jointe.

Le collège devra établir une convention avec l'organisme employeur qui précisera, notamment, les modalités de versement de la dotation.

Pour l'année 2016-2017, la dotation concerne 3 collèges publics pour un montant total de 12 300 €, selon le détail suivant :

Collège	Commune	Organisme- maître-nageur sauveteur	Montant de la dotation (en €)
Henri Barbusse	Vaulx en Velin	Vaulx en Velin Natation	4 815
Aimé Césaire	Vaulx en Velin	Vaulx en Velin Natation	2 925
Pierre Valdo	Vaulx en Velin	Vaulx en Velin Natation	4 560
Total			12 300

II - Dotations complémentaires

En sus de la dotation annuelle, des dotations complémentaires peuvent être versées aux collèges pour des dépenses qu'ils ne peuvent pas financer. Pour chaque demande, la situation financière globale du collège est examinée, notamment son niveau de réserves disponibles (fonds de roulement).

a) - Collège Jean Charcot à Lyon 5°

Depuis plusieurs années, les élèves des classes à horaires aménagés musique (CHAM) du collège Jean Charcot à Lyon 5° empruntent un car pour se rendre au conservatoire de musique de Sainte Foy lès Lyon.

Dans ce cadre, une dotation complémentaire pour le transport est attribuée au collège et une régularisation est opérée en fin d'année après vérification des factures correspondant aux dépenses réalisées. La Métropole sollicite alors un reversement de la part du collège, si les dépenses effectives sont inférieures au montant de la dotation allouée initialement.

Annexe de la délibération n° 2017-2284

Contributions à verser aux départements concernés

Départements	Nom	Commune	Nombre total d'élèves	Nombre d'élèves métropolitains	Part d'élèves métropolitains (1)	Dotation 2017 versée au collège (2)	Participation demandée par le Département de l'Ain (1x2)
Ain - collèges privés	Saint Joseph	Miribel	324	110	33,95%	70 388,00 €	23 896,73 €
	La Sidoine	Trévoux	474	162	34,18%	103 076,00 €	35 231,38 €
Total Ain							
Rhône - collèges publics	Alexis Kandelraft	Chazay d'Azergues	814	149	18,30%	116 675,00 €	21 351,53
	Jacques Coeur	Lentilly	848	244	28,77%	111 593,00 €	32 105,31
	Jacques Prévert	St Symphorien d'Ozon	633	120	18,96%	106 151,00 €	20 126,23
	La Xavière	Chaponnay	758	432	56,99%	140 236,00 €	79 920,50 €
Rhône - collèges privés	Notre Dame de Lourdes	Civrieux	295	81	27,46%	54 061,00 €	14 845,15 €
	Notre Dame	Claveisolles	35	16	45,71%	7 021,00 €	3 209,30 €
	Jeanne d'Arc	Genas	671	314	46,80%	125 386,00 €	58 680,65 €
	St Sébastien	Vaugneray	675	168	24,89%	126 335,00 €	31 444,78 €
	Louis Querbes	Vourles	669	254	37,97%	123 607,00 €	46 933,58 €
Total Rhône							
Drôme - collèges privés	Collège privé de filles	Châteauneuf-de-Galaure	196	21	10,71%	39 958,60 €	4 281,28 €
Total Drôme							
Total des contributions à verser							
							308 617,03 €
							4 281,28 €
							4 281,28 €
							372 026,42 €

Contributions à recevoir des départements concernés

Départements	Nom	Commune	Nombre total d'élèves	Nombre d'élèves de l'Ain	Part d'élèves de l'Ain en % (1)	Dotation 2017 versée au collège (2)	Participation à demander au Département de l'Ain (1x2)
Ain - collèges privés	ND de Bellegarde	Neuville/Saône	1132	148	13,07%	237 226,00 €	31 005,44 €
	Total Ain						
Rhône - collèges privés	Notre Dame	Givors	245	24	9,80%		0,00 €
	St Thomas d'Aquin	Oullins	1357	208	15,33%	272 778,00 €	41 811,22 €
	St Joseph	Tassin la 1/2 Lune	839	111	13,23%	180 465,00 €	23 875,58 €
	Jean Rostand	Craponne	675	285	42,22%	131 237,00 €	55 411,18 €
Rhône - collèges publics	Elie Vignal	caluire et Cuire	85	16	18,82%	135 460,00 €	25 498,35 €
	Paul Vallon	Givors	503	131	26,04%	110 948,00 €	28 895,01 €
	Emile Malfroy	Grigny	636	126	19,81%	133 773,00 €	26 502,20 €
	Les Servizières	Mezrieu	581	168	28,92%	100 283,00 €	28 997,49 €
	Paul D'Aubarède	St Genis Laval	324	49	15,12%	79 170,00 €	11 973,24 €
Total Rhône							
Isère - collège privé	Sainte Marie	Lyon 5e	1825	583	31,94521%	370 923,00 €	118 492,11 €
Total Isère							
							118 492,11 €
							392 461,82 €

Une dotation de 4 000 € a été attribuée pour l'année scolaire 2016-2017. Le collège a réalisé 3 724 € de dépenses ce qui a donné lieu à un reversement de 276 €.

Pour l'année scolaire 2017-2018, au regard du fonds de roulement de l'établissement, il est proposé d'accorder une dotation de 3 500 € au collège Jean Charcot pour le même objet. Le solde éventuel fera l'objet d'un versement en fin d'année, dans la limite des dépenses réelles constatées.

b) - Collège Pablo Picasso à Bron

Le collège a bénéficié d'une dotation initiale de 3 200 € pour le transport des élèves vers les sites sportifs durant l'année scolaire 2016-2017. Ce montant s'avère insuffisant pour couvrir le montant total des dépenses engagées pour assurer des séances supplémentaires d'éducation physique et sportive (EPS) liées à une hausse des effectifs ; besoin non formulé lors de la demande de dotation initiale. Il est proposé d'attribuer une dotation complémentaire de 1 000 €.

c) - Collège Jacques Duclos à Vénissieux

Le collège a constaté une surconsommation d'eau due à la vétusté du réseau, qui a généré une dépense supplémentaire qui ne peut être couverte par la dotation initiale. Afin de permettre au collège d'en assurer le paiement il est proposé de lui attribuer une dotation complémentaire de 2 800 €.

III - Subvention d'investissement au collège Bellecombe à Lyon 6°

Dans le cadre de ses compétences, la Métropole a l'obligation de doter les collèges d'équipements nécessaires au bon fonctionnement de leur service de restauration.

Pour répondre au besoin des établissements, la Métropole met en place les cadres d'achat nécessaires, au moyen de marchés d'équipements de cuisine et de mobiliers administratifs.

Cependant, des demandes spécifiques peuvent survenir de la part des établissements qui ne trouvent pas réponse dans ces marchés.

Dans cette situation précise, la Métropole peut attribuer une subvention d'investissement spécifique pour l'acquisition de mobilier ou de matériel spécifique par le collège.

La subvention est accordée après une étude technique du matériel demandé. Le montant accordé à l'établissement doit être justifié par des devis. Dès lors que la subvention est attribuée, le collège procède directement à l'acquisition du mobilier ou du matériel concerné par la demande de subvention et transmet à la Métropole les factures afférentes pour justificatif du paiement de la subvention.

Il est proposé au Conseil de la Métropole d'attribuer une subvention d'équipements au collège Bellecombe, qui en a fait la demande, pour un montant de 13 608,59 € TTC ;

Vu l'article L 213-2 du code de l'éducation ;

Vu les articles L 3321-1 et L 3641-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

"Dans l'exposé des motifs, chapitre II - Dotations complémentaires, il convient de lire :

c) - Collège Jacques DUCLOS à Vaulx en Velin

au lieu de

c) - Collège Jacques DUCLOS à Vénissieux."

DELIBERE

1° - Approuve les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Décide d'attribuer une dotation d'un montant total de 12 300 € au profit des 3 collèges publics concernés selon la répartition suivante et au titre de l'année scolaire 2016-2017 :

- 4 815 € pour le collège Henri Barbusse à Vaulx en Velin,
- 2 925 € pour le collège Aimé Césaire à Vaulx en Velin,
- 4 560 € pour le collège Pierre Valdo à Vaulx en Velin.

3° - Approuve la convention avec les collèges pour la mise à disposition de maîtres-nageurs sauveteurs et autorise monsieur le Président à en signer les exemplaires.

4° - Décide d'attribuer une dotation complémentaire de :

- 3 500 € au collège Jean Charcot à Lyon 5° pour le transport des élèves des classes à horaires aménagés musique,
- 1 000 € au collège Pablo Picasso à Bron pour le transport des élèves vers les sites sportifs,
- 2 800 € au collège Jacques Duclos pour un surcoût de viabilisation.

5° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 655111 - fonction 221 - opération n° 0P34O3330A pour un montant de 19 600 €.

6° - Décide d'attribuer une subvention d'investissement de 13 608,59 € au collège Bellecombe à Lyon 6° pour l'achat d'une chambre froide.

7° - La dépense d'investissement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 20431 - fonction 221 - opération n° 0P34O4859A pour un montant de 13 608,59 €.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2286 - éducation, culture, patrimoine et sport - Collèges - Convention-cadre de fonctionnement - Avenant de prolongation - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En 2014, l'ensemble des collèges publics de la Métropole de Lyon a passé avec le Département une convention régissant les relations entre l'établissement et sa collectivité de rattachement. Cette convention a été transférée de plein droit à la Métropole, en application de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM).

La convention expose les objectifs fixés pour le fonctionnement des collèges et les moyens mis à leur disposition pour les réaliser. Il est également précisé que le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre ces objectifs et, conformément à la loi, de rendre compte annuellement de l'utilisation de ces moyens, après présentation au Conseil d'administration. Cette convention d'une

durée de trois ans est arrivée à son terme en fin d'année scolaire 2016-2017.

En vue du renouvellement de cette convention-cadre, les différentes directions concernées (éducation, DINSI, DPMG, SRH, etc.) ont initié un travail de mise à jour du texte précédent pour élaborer un nouveau modèle de convention.

Cette nouvelle convention doit non seulement être adaptée au fonctionnement de la Métropole mais également à l'évolution du fonctionnement des collèges, en matière de gestion du personnel, d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique des bâtiments.

Ce travail est en cours d'élaboration et nécessite donc de reconduire temporairement l'actuelle convention.

Aussi, la présente délibération a pour objectif de prolonger d'une année, renouvelable une fois par voie d'avenant, ladite convention-cadre. Seul l'article 6 sur la durée de la convention a été modifié ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve la prolongation par avenant d'une durée d'un an de la convention transférée de plein droit à la Métropole de Lyon conclue avec le Département du Rhône et 77 collèges.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2287 - éducation, culture, patrimoine et sport - Coopération culturelle pour la période 2017-2020 - Approbation de la déclaration entre la Métropole de Lyon, l'Etat, les Communes volontaires et le Grand parc de Miribel Jonage - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Ville de Lyon, l'État et la Région ont mis en place, depuis 2003, une démarche originale de coopération culturelle avec les institutions culturelles lyonnaises, qui a permis un élargissement progressif de l'impact de leur action en direction des publics défavorisés et des territoires prioritaires de la politique de la ville.

Après avoir engagé une réflexion prospective sur la prise en compte de la culture dans les politiques d'agglomération, la Communauté urbaine de Lyon a élargi cette démarche aux Communes de l'agglomération concernées par la politique de la ville, à travers la déclaration de coopération culturelle d'agglomération 2013-2015.

Signée le 13 novembre 2013, cette déclaration a fédéré 20 partenaires volontaires : l'État, la Région, le Grand Lyon, 16 Communes-territoires (Bron, Décines Charpieu, Feyzin, Fontaines sur Saône, Givors, Lyon, Meyzieu, Oullins, Pierre Bénite, Rillieux la Pape, Saint Fons, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux, Villeurbanne, auxquelles s'ajoutait Brignais) et le Syndicat mixte pour l'aménagement et la ges-

tion du parc de loisirs et du lac de Miribel Jonage (SYMALIM) Grand parc de Miribel Jonage.

En signant cette déclaration, les Communes se sont alors engagées à mobiliser une partie des budgets de leurs équipements culturels en direction d'actions répondant à des demandes spécifiques des quartiers relevant de la politique de la ville. Cette dynamique a contribué à la cohésion sociale, au développement des territoires de la politique de la ville et à la participation des habitants.

II - Bilan de la déclaration de coopération culturelle 2013-2015

Le bilan de la déclaration de coopération culturelle 2013-2015 met en évidence des dynamiques et évolutions positives aux échelles locales et métropolitaines. En effet, la mise en réseau des signataires est reconnue par les Communes comme un espace d'échange de pratiques, réflexion et capitalisation des résultats.

Les coopérations entre acteurs de la culture et de la politique de la ville se sont renforcées et la démarche a amplifié l'attention portée aux quartiers de la politique de la ville, notamment, avec la valorisation des pratiques amateurs.

Ainsi, 99 opérateurs culturels se sont impliqués tandis que de nouvelles actions culturelles et artistiques dans et hors les murs, hors temps scolaire, ont été mises en œuvre et 12 déclinaisons locales des objectifs de la déclaration ont été réalisées. Si les objectifs sont globalement atteints, cette démarche d'agglomération relativement jeune, reste encore à consolider et à approfondir.

III - Le projet de déclaration de coopération culturelle 2017-2020

Parmi les partenaires signataires de 2013, les Communes de Bron, Décines Charpieu, Feyzin, Fontaines sur Saône, Givors, Lyon, Meyzieu, Oullins, Pierre Bénite, Rillieux la Pape, Saint Fons, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux, Villeurbanne, le SYMALIM Grand Parc de Miribel Jonage et l'État ont déjà exprimé leur volonté de poursuivre la démarche.

5 nouvelles Communes rejoignent la dynamique : Grigny, La Mulatière, Neuville sur Saône, Saint Genis Laval et Vernaison. D'autres Communes sont susceptibles de s'engager dans cette démarche.

Seule la Région Auvergne-Rhône-Alpes n'a pas répondu à la sollicitation lui proposant d'être à nouveau partie prenante.

Il est donc proposé d'amplifier la dynamique engagée en cohérence avec les objectifs du contrat de ville métropolitain, avec une déclaration 2017-2020 s'élargissant à des Communes volontaires supplémentaires.

Les objectifs, qui ont été partagés puis formalisés dans le projet, sont les suivants :

- valoriser la coopération en direction des personnes éloignées des offres culturelles et artistiques, en associant les structures et mouvements d'éducation populaire,

- définir des indicateurs d'évaluation sur ce que la démarche produit en commun et poursuivre l'appui aux Communes qui le demandent,

- articuler le travail des conventions locales avec les projets culturels de territoire et avec les autres démarches de coopération culturelle,

- renforcer de façon concertée la formalisation des attentes des partenaires publics dans les conventions avec les équipements et événements culturels,

- articuler la coopération culturelle avec les axes du volet culture du contrat de ville : valorisation des initiatives de ces quartiers comme concourant à l'attractivité, participation des habitants, diversité et inter culturalité, accès des habitants aux offres et coopération.

IV - La convention métropolitaine de coopération culturelle 2017-2020

Outre l'animation globale du dispositif, la Métropole participera à cette démarche en impliquant les équipements et événements culturels métropolitains qu'elle gère ou dont elle est le financeur principal.

Chacun d'entre eux : Archives départementales et métropolitaines, Biennales de la danse et d'art contemporain, Festival Lumière, Journées européennes du patrimoine, Musée gallo-romain, Musée des Confluences, Nuits de Fourvière, est invité à concevoir, en lien avec des projets culturels définis par les territoires, des actions spécifiques en direction des habitants des quartiers de la politique de la ville.

Conformément à la déclaration, ces actions doivent être partie intégrante de leur projet et mobilisent leurs ressources et moyens humains et financiers habituels.

Ces engagements font l'objet d'une convention métropolitaine de coopération culturelle, annexée à la présente délibération ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve la déclaration de coopération culturelle 2017-2020 à passer entre la Métropole de Lyon, l'État, les Communes volontaires et le Grand parc de Miribel Jonage.

2° - Autorise monsieur le Président à signer :

a) - ladite déclaration,

b) - la convention métropolitaine de coopération culturelle passée entre la Métropole et lesdits équipements/événements métropolitains.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2288 - éducation, culture, patrimoine et sport - Mise en lumière du grand théâtre antique de Lyon-Fourvière à l'occasion de la Fête des Lumières 2017 - Attribution d'une subvention à la Ville de Lyon - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le transfert du site-musée gallo-romain de Lyon-Fourvière à la Métropole de Lyon a été l'occasion pour celle-ci d'engager une démarche autour du projet scientifique et culturel de cet établissement pour développer :

- la fréquentation, qui a augmenté de plus de 20 % depuis 2015 et qui devrait dépasser les 100 000 visiteurs en 2017 ;

- la visibilité du site-musée gallo-romain pour l'extérieur avec la création de la marque Lugdunum, qui incarne le territoire archéologique romain de l'ère lyonnaise ;

- le rayonnement de cet établissement sur le territoire au travers de partenariats avec les autres musées et l'ensemble des acteurs touristiques de l'agglomération.

La Fête des Lumières 2016 avait été l'occasion de proposer pour la première fois une mise en lumière du site du grand théâtre antique de la colline de Fourvière. Suite au succès public de cette édition, il est proposé une nouvelle expérience à l'occasion de la Fête des Lumières 2017.

II - Objectifs

Dans le cadre de ses événements et animations culturelles, la Ville de Lyon organise, du jeudi 7 au dimanche 10 décembre 2017, la manifestation dénommée "Fête des Lumières Lyon".

Lyon est à la pointe de la création lumière et de ses évolutions technologiques. Elle accueille le monde et la "Lumière" chaque année à l'occasion de la Fête des Lumières. De l'expertise en lumière pérenne à l'organisation du festival durant 4 soirs depuis 1999, l'événement n'a cessé de prendre de l'ampleur et est devenu l'un des plus grands événements urbains au monde.

La Ville de Lyon organise en régie directe cet événement avec un savoir-faire unique en termes de connaissance du panorama de la création lumière, de gestion d'une manifestation de si grande ampleur sur l'espace public, de production technique, de modèle économique et financier, de politique marketing et communication au niveau d'un territoire.

Reconnue par le public et les professionnels comme la référence en termes d'événement lumière, cette fête urbaine nocturne appartient d'abord aux habitants de Lyon et de son agglomération, à qui elle offre l'occasion de revisiter leur ville pendant 4 soirs, à travers les rues, les bâtiments, transformés par la lumière.

La direction des événements et de l'animation de la Ville de Lyon, pilotera le projet du grand théâtre antique de Fourvière.

L'installation proposée cette année s'intitule "Balaha", librement inspirée d'une légende hindoue, raconte l'histoire d'un cheval magique qui s'échappe des voûtes étoilées. Surgi des blocs de pierre qui composent les gradins du théâtre, impétueux et curieux, il entraîne les spectateurs dans son sillage. Balaha va parcourir les mythes équestres des hommes sur les gradins du théâtre : cheval des parois des grottes préhistoriques, cheval de Troie, cheval des steppes et d'Amazonie, d'Afrique, puis cheval de cinéma en hommage aux premiers films stroboscopiques. Le cheval apparaîtra enfin monté par Louis XIV pour devenir emblème de Lyon.

L'œuvre, conçue en 7 tableaux, dure 12 minutes. 12 projections seront proposées chaque soir à raison de 3 par heure.

Le Théâtre de l'Odéon sera également mis en lumière avec une opération des "Lumignons du cœur" qui sera cette année au profit de l'association Laurette Fugain.

Le budget global, comprenant la production et la réalisation de l'œuvre du Grand Théâtre, la mise en lumière du théâtre de l'Odéon et les frais liés à l'accueil du public, s'élève à 300 000 €.

Le budget pour réaliser le projet au Grand Théâtre s'élève à 249 700 €. La Ville va bénéficier d'un apport en mécénat à hauteur de 140 000 € pour l'œuvre, sa participation propre au projet s'élève à 29 700 € et un soutien de la Métropole à hauteur de 80 000 €.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention d'un montant de 80 000 € au profit de la Ville de Lyon.

Une convention financière définissant les modalités administratives et financières relatives à cette subvention est jointe au dossier ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 80 000 € au profit de la Ville de Lyon dans le cadre du projet de mise en lumière du grand théâtre antique de Fourvière à l'occasion de la Fête des Lumières 2017,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017- compte 657341 - fonction 311 - opération n° 0P33O3589A.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2289 - éducation, culture, patrimoine et sport - Sport - Comités sportifs départementaux Rhône Métropole de Lyon - Attribution de subventions de fonctionnement pour la saison sportive 2016-2017 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n° 2016-1370 du 11 juillet 2016, la Métropole de Lyon a approuvé les orientations de la Métropole en faveur du sport et du développement de la pratique sportive.

Parmi les actions proposées, le soutien aux comités sportifs départementaux Rhône Métropole de Lyon a été réaffirmé. En effet, les comités sportifs jouent un rôle en matière de coordination auprès des clubs et d'organisation des compétitions. En outre, ils développent chacun en leur domaine des politiques particulièrement dynamiques. Leurs actions concernent, prioritairement, la formation des cadres techniques, la formation et le suivi des jeunes, l'organisation de journées de détection et d'entraînement ainsi que la mise en place de circuits de compétition, réservés à ces derniers.

Pour certains d'entre eux, des actions spécifiques sont également menées afin de permettre l'accès du sport à tous (notamment aux personnes en situation de handicap), de promouvoir la pratique féminine, de favoriser le développement des clubs ou du nombre de licenciés, de favoriser la pratique compétitive, ou bien encore de développer l'axe sport/santé ou l'axe sport/insertion.

De nombreux comités ont également noué des contacts et déployé des actions en milieu scolaire, en lien avec la Métropole et les autorités de l'Etat concernées (Rectorat, Inspection

académique, Direction départementale de la cohésion sociale, etc.), notamment dans le cadre des sections sportives des collèges.

La présente délibération a pour objet l'aide aux comités sportifs départementaux Rhône Métropole de Lyon, pour la saison sportive 2016/2017.

Pardélibération du Conseil n° 2016-1562 du 10 novembre 2016, la Métropole de Lyon a procédé à l'attribution de subventions pour la saison sportive 2015/2016 au profit de 47 comités pour un montant de 281 100 €.

Pour la saison sportive 2016/2017, 50 comités sportifs ont déposé une demande de subvention à la Métropole. Ces demandes portent sur le fonctionnement général du comité et le financement des différentes actions conduites.

Après analyse, il est proposé de soutenir ces 50 comités dont 8 comités affinitaires, selon la liste figurant en annexe, représentant au total 1 750 clubs implantés sur le territoire de la Métropole et près de 260 000 licenciés.

Les propositions de subvention s'élèvent à un montant total de 277 240 €.

Le versement de la subvention intervient au plus tard le 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle ladite subvention est attribuée, sur présentation d'un bilan d'activités et du dernier compte de résultat et bilan clos du comité.

Conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière des aides octroyées pour les personnes publiques, des conventions seront établies avec les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €, soit avec le Comité départemental olympique et sportif Rhône Métropole de Lyon (CDOS) et l'Union nationale du sport scolaire du Rhône Grand Lyon Métropole (UNSS), précisant notamment les conditions de paiement de ces subventions ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 277 240 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé,

b) - les conventions à passer entre la Métropole de Lyon et les comités sportifs suivants : Comité départemental olympique et sportif Rhône Métropole de Lyon (CDOS) et Union nationale du sport scolaire du Rhône Grand Lyon Métropole (UNSS) définissant notamment les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 6574 - fonction 324 - opération n° 0P39O3036A.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

Annexe à la délibération n° 2017-2289 (1/4)

Bénéficiaire	Objet de la demande	Montant proposé pour 2016/2017
CTE DEP ATHLETISME RHONE METROP LYON	Aide à la structuration des clubs, animer la pratique sportive indoor, stade et hors stade	3 500 €
CTE D AVIRON RHONE METROPOLE DE LYON	Développement de l'aviron scolaire et organisation d'une manifestation d'envergure internationale	2 600 €
COMITE DE BADMINTON RHONE LYON METROPOLE	Formations, suivi des jeunes potentiels et organisation de compétitions adaptées à tous les publics	4 400 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE BASEBALL SOFTBALL CRICKET DU RHONE METROPOLE DE LYON	formation de bénévoles, animations pour les jeunes et action handisport auprès des malvoyants	700 €
COMITE DU RHONE ET METROPOLE DE LYON DE BASKET BALL	formation des encadrants et bénévoles, développement territorial et pratique sportive pour tous	7 900 €
COMITE DE BOWLING RHONE ET METROPOLE DE LYON	Aide aux frais d'entraînement, de déplacement et favoriser le développement du sport féminin	250 €
CTE RHONE METROPOLE LYON BOXE ANGLAISE	Formation des cadres et athlètes de haut niveau, promotion de la boxe féminine et action handi boxe	3 100 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE CANOE KAYAK RHONE METROPOLE DE LYON	Donner les meilleures chances aux jeunes d'accéder aux filières d'excellence de la Fédération, en les encadrant lors des tests du pôle d'excellence sportive	Pas de demande
COMITE DEPARTEMENTAL DE COURSE D ORIENTATION DU RHONE METROPOLE DE LYON	Développement de la pratique des jeunes, formation et aide à la création ou mise à jour de cartes	1 500 €
COMITE DU RHONE METROPOLE DE LYON DE CYCLISME FFC	Relance de la piste au vélodrome du parc de la Tête d'Or par l'organisation de compétitions	1 000 €
CTE CYCLOTOURISME RHONE METR LYON	Poursuite du développement de la pratique et du nombre de licenciés (notamment jeunes et féminines)	Pas de demande
COMITE DEPARTEMENTAL DE DANSE DU RHONE METROPOLE DE LYON	Formation des encadrants et organisation d'une compétition de rock acrobatique	Pas de demande
CTE RHONE ET METROPOLE DE LYON ECHECS	Aide pour l'organisation d'un circuit jeunes et d'un tournoi tout public	1 000 €
CODEP EPVG RHONE METROPOLE DE LYON	Contribuer à la politique de santé publique en proposant des activités à tous les publics	2 600 €
COMITE DEPARTEMENTAL D ESCRIME DU RHONE	Développement de l'escrime compétitive et de loisir, par la formation et des animations	3 900 €
DISTRICT LYON RHONE FOOTBALL	Actions de formation, de masse et promotion, suivi des jeunes joueurs et développement du foot féminin	21 560 €

Annexe à la délibération n° 2017-2289 (2/4)

Bénéficiaire	Objet de la demande	Montant proposé pour 2016/2017
COMITE DEPARTEMENTAL DE GOLF DU RHONE ET DE LYON METROPOLE	Aide pour les actions de formation et de développement (golf scolaire, école handi-golf)	2 600 €
COMITE DEPARTEMENTAL RHONE METROPOLE DE LYON DE GYMNASTIQUE	Formation des cadres, bénévoles et gymnastes, promotion et développement des pratiques gymniques	1 000 €
COMITE DEPARTEMENTAL HALTEROPHILIE MUSCULATION FORCE ATHLETIQUE CULTURISME RHONE ET METROPOLE DE LYON	Développement de la pratique féminine et encouragement des jeunes pour renouveler l'élite	1 030 €
COMITE DU RHONE METROPOLE DE LYON HAND BALL	Détection de jeunes joueurs, formation d'animateurs et jeunes arbitres, développement du hand féminin	3 900 €
COMITE DU RHONE HANDISPORT METROPOLE DE LYON	Actions pour les jeunes et pour le développement du handisport: nouveaux sports stages, formations	13 200 €
CTE DE HOCKEY RHONE LYON METR	Promotion et développement de la pratique en augmentant le nombre de clubs	Pas de demande
COMITE DE JOUTES ET SAUVETAGE NAUTIQUE DU RHONE - METROPOLE DE LYON	Ouvrir le sport barque aux personnes à mobilité réduite et le faire découvrir à certains malades	750 €
COMITE DU RHONE METROPOLE LYON JUDO	Poursuite des actions de formation, des diverses compétitions et de la pratique pour tous	9 300 €
FEDERATION FRANCAISE DE KARATE ET DISCIPLINES ASSOCIEES COMITE DEPARTEMENTAL DU RHONE METROPOLE DE LYON	Développement du karaté enfants, formation d'arbitres et pratique sportive pour tous	2 600 €
COMITE DEPARTEMENTAL DU RHONE DE LUTTE	Mise en place d'actions pour les jeunes, formation d'arbitres et soutien des athlètes de haut niveau	5 000 €
COMITE DEPARTEMENTAL DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE	Soutenir l'accès au haut niveau, favoriser l'accessibilité à tous et diversifier les pratiques	4 200 €
COMITE DEPARTEMENTAL MOTOCYCLISTE DU RHONE ET LYON METROPOLE	Formation des directeurs de course, des commissaires sportifs et des jeunes	1 000 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE NATATION DU RHONE METROPOLE DE LYON	Développement des disciplines de la natation par la détection, l'accès au haut niveau, la formation	3 300 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE ROLLER SPORTS DU RHONE CDRS 69	Formation des bénévoles, aide aux déplacements des clubs et mise à disposition et achat de matériel	Pas de demande
COMITE DEPARTEMENTAL RHONE ET METROPOLE DE LYON DE RUGBY A XIII	Développement de la pratique du rugby à XIII en milieu scolaire, dans les quartiers et formations	3 000 €
CTE DE RUGBY RHONE METROPOLE DE LYON	Promotion et développement du rugby, accompagnement des clubs et formation	8 000 €

Annexe à la délibération n° 2017-2289 (3/4)

Bénéficiaire	Objet de la demande	Montant proposé pour 2016/2017
COMITE DEP FEDERATI BOXE FRANCAISE RHONE	Aide pour des stages et un challenge Rhône adultes	1 000 €
COMITE DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON DE SKI NAUTIQUE ET WAKE	Développer la pratique à destination des féminines et handicapés, des enfants, et aides aux sportifs	500 €
COMITE DEPARTEMENTAL DU SPORT ADAPTE DU RHONE METROPOLE DE LYON	Organisation de rencontres sportives, formation des salariés et bénévoles, promotion du sport adapté	5 600 €
COMITÉ DE SPELEOLOGIE DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA METROPOLE DE LYON	Développement de la pratique et aide à l'accès aux activités, formation des adhérents	700 €
COMITE DES SPORTS DE GLACE DU RHONE METROPOLE DE LYON	Accès à la pratique du patinage au plus grand nombre, formation des encadrants et communication	2 000 €
FFESSM CODEP 69	Formation des plongeurs et moniteurs, développement et promotion des activités subaquatiques	1 000 €
COMITE DEPARTEMENTAL DU RHONE METROPOLE DE LYON DE TENNIS	Poursuite des actions de formation, circuits de compétition jeunes et promotion du tennis féminin	11 100 €
COMITE DEPARTEMENTAL DU RHONE METROPOLE DE LYON DE TENNIS DE TABLE	Développement de la discipline, formation des cadres techniques, actions jeunes et grand public	4 700 €
CTE DEP TIR RHONE METROPOLE LYON	Coordination des clubs, perfectionnement des formateurs et promotion du tir sportif	Pas de demande
COMITE DE TIR A L ARC RHONE METROPOLE DE LYON	Organisation de stages de perfectionnement pour les adultes et jeunes archers	1 000 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE TRIATHLON RHONE-LYON METROPOLE	Formation des éducateurs et dirigeants et organisation de stages + compétitions pour les jeunes	2 600 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE VOL A VOILE RHONE METROPOLE DE LYON	Aide aux clubs, à la pratique sportive et à la participation aux championnats, maintien des qualifications requises pour les instructeurs	1 000 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE VOL LIBRE DU RHONE ET METROPOLE DE LYON	Sensibilisation des plus jeunes au monde de l'air par diverses activités et formation des licenciés	250 €
COMITE DE VOILE METROPOLE DE LYON ET RHONE	Accès des jeunes à la pratique et création d'1 équipe départementale par le suivi de ceux-ci	1 600 €
CTE RHONE METROP LYON VOLLEY BALL	Amener, garder et faire progresser le volley en proposant des pratiques adaptées à tous et des stages	4 200 €
COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF RHONE METROPOLE DE LYON	Organisation des lauriers du CDOS, des Etats généraux des présidents de comité et communication	26 300 €
COMITE DU SPORT UNIVERSITAIRE METROPOLE LYON	Aide à l'organisation de rencontres pour le plus grand nombre d'étudiants	1 000 €

Annexe à la délibération n° 2017-2289 (4/4)

Bénéficiaire	Objet de la demande	Montant proposé pour 2016/2017
FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE COMITE RHONE METROPOLE DE LYON	Poursuivre l'aide à la formation, développer les activités danse et sport/santé et communication	4 700 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RETRAITE SPORTIVE DU DEPARTEMENT DU RHONE	Créer de nouveaux clubs Sport Senior-Santé ; former des bénévoles, animateurs fédéraux et dirigeants	1 500 €
F S G T	Développer de nouvelles approches sportives, les activités traditionnelles et formation des adhérents	3 000 €
CTE DEP UFOLEP RHONE METROPOLE LYON	Soutien au développement des axes Sport/éducation - Sport/société, formation gestes de 1ers secours	2 600 €
COMITE UGSEL RHONE METROPOLE DE LYON	Développement de la pratique sportive au sein des établissements scolaires et animations	6 100 €
UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE	Aide pour l'organisation des rencontres sportives, des jeux des collèges et pour les AS des collèges	74 700 €
COMITE DE L UNION SPORTIVE DU PREMIER DEGRE DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON	Aide financière pour l'organisation des rencontres sportives et notamment pour les transports	7 200 €
TOTAL = 50 dossiers		277 240 €

N° 2017-2290 - éducation, culture, patrimoine et sport - Pôle métropolitain - Attribution d'une subvention à l'association MJC Presqu'île Confluence pour l'organisation d'un événement au Marché gare en résonance au festival Nouvelles voix en Beaujolais 2017 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Syndicat mixte créé en 2012, le Pôle métropolitain est composé de Saint Étienne Métropole, la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI), ViennAgglo, la Communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône, la Communauté de communes de l'est lyonnais et la Métropole de Lyon afin de favoriser des coopérations dans les domaines de la mobilité, du développement économique, de l'aménagement, de la culture et du tourisme.

Parmi les actions menées dans le cadre du Pôle métropolitain sur le volet culture, il a été décidé que chaque membre soutienne sur son propre territoire un événement "en résonance" d'un grand événement identifié, organisé par un autre membre, dans l'objectif de développer l'offre culturelle sur les territoires, consolider le rayonnement métropolitain de ces événements, renforcer le sentiment d'appartenance des habitants et mettre en réseau les acteurs.

Créé en 2005, le festival "Nouvelles voix en Beaujolais", porté par la Communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône et le théâtre de Villefranche, verra sa 13e édition se dérouler du 13 au 19 novembre 2017. Dédié à la jeune création dans le domaine des musiques actuelles, ce festival, éclaté sur 5 villes et plusieurs lieux (théâtres, mairie, centre culturel, auditorium, etc.), a attiré 4 300 spectateurs en 2016 par sa programmation constituée de 35 concerts payants et gratuits, de soutien et accompagnement à la création artistique (accueils en résidence de jeunes groupes, scènes découvertes) et d'actions culturelles.

II - Objectif

Dans ce cadre et en lien avec l'organisation de l'édition 2017 du festival Nouvelles voix, la Métropole souhaite soutenir un événement en résonance à ce festival organisé dans le Marché gare.

L'association MJC Presqu'île Confluence, régie par la loi du 1er juillet 1901, a pour objet de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture. Elle gère le Marché gare, salle de concerts et de résidences de musiques actuelles, dédiée au repérage, à la diffusion et à l'accompagnement d'artistes. D'une jauge de 300 places, cette salle sert l'émergence d'esthétiques actuelles et de nouveaux professionnels via ses actions de repérage, diffusion et accompagnement.

Membre de la Scène de musique métropolitaine (S2M) en cours de labellisation Scène de musiques actuelles (SMAC) par l'État, le Marché gare accueille en moyenne 150 groupes et artistes par an pour 50 à 60 levers de rideau.

III - Programme

La Métropole souhaite soutenir un projet porté par le Marché gare visant à offrir aux habitants et aux touristes une résonance à l'édition 2017 du festival Nouvelles voix en Beaujolais.

Il s'agit d'un format concert à entrée gratuite, dont la programmation est proche de la ligne artistique du festival, à savoir deux groupes en situation d'émergence nationale :

- Le Roi Angus, originaire de Suisse, mais composé de certains musiciens de la Région et signé sur un label lyonnais, Echo Orange,

- Inuït, nantais ayant participé aux Inouïs Printemps de Bourges 2017.

Ce coplateau a lieu le mercredi 18 octobre 2017 à 20h00 afin d'être coordonné avec le lancement du festival sans impacter sa fréquentation. L'entrée sera gratuite.

Un temps particulier avant le concert afin de renforcer le lien entre la soirée et le festival pourrait prendre la forme d'un pot destiné à réunir les partenaires et les médias lyonnais ou bien celle d'un temps professionnel, par exemple sur la thématique de l'émergence.

IV - Budget prévisionnel

Charges	2017 Montant (en €)
artistique (Inuït et Le Roi Angus)	2 800
personnel technique (régie générale, accueils techniques son et lumières, backline, sécurité)	1 125
frais de production (direction artistique, communication, transport, hébergement, loges, catering)	1 810
frais généraux (assurance, personnel administratif, conception, impression, distribution)	3 543
communication (flyers, encarts pub)	499
taxes	344
Total	10 121
Recettes	2017 Montant (en €)
apports, contributions en nature MJC Confluence	4 366
bar	755
subvention Métropole de Lyon	5 000
Total	10 121

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 € au profit de la MJC Presqu'île Confluence pour l'animation de l'espace artistique "Marché gare" pour l'organisation d'une résonance au festival Nouvelles Voix en Beaujolais.

Une convention permet de fixer les objectifs de cette subvention et d'en définir les modalités administratives et financières ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 € au profit de l'association MJC Presqu'île

Confluence pour l'animation de l'espace artistique "Marché gare" pour l'organisation d'une résonance de l'édition 2017 du festival Nouvelles voix en Beaujolais,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et l'association MJC Presqu'Île Confluence définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 6574 - fonction 311 - opération n° 0P3303589A.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2291 - éducation, culture, patrimoine et sport - Soutien aux enseignements artistiques - Attribution de subventions de soutien à l'investissement, au projet Démon et aux projets collectifs des établissements pour l'année 2017 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En matière culturelle, la Métropole de Lyon exerce une compétence en matière d'enseignement artistique à travers un schéma de développement des enseignements artistiques prévu selon les dispositions de l'article L 216-2 du code de l'éducation.

I - Objectifs généraux

La Métropole poursuit son engagement en 2017, en aidant financièrement les établissements d'enseignement artistique du territoire métropolitain.

Par délibération du Conseil n° 2017-1786 du 6 mars 2017, la Métropole de Lyon a attribué des subventions aux Syndicats mixtes de gestion du Conservatoire à rayonnement régional (CRR) de Lyon et de l'École nationale de musique, de danse et d'art dramatique (ENMDAD) de Villeurbanne et par délibération du Conseil n° 2017-2191 du 18 septembre 2017 des subventions de fonctionnement à 73 établissements d'enseignement artistique du territoire métropolitain.

La présente délibération porte sur :

- le soutien à l'investissement des établissements d'enseignement artistique, dont l'objet est d'accompagner l'acquisition d'instruments de musique, de matériels scéniques et techniques à vocation pédagogique ;

- le soutien à l'acquisition des instruments de musique dans le cadre de la mise en œuvre du projet Démon dans la Métropole de Lyon ;

- le soutien à des projets collectifs de structures d'enseignement artistique. Il s'agit d'accompagner des coopérations de projet mises en œuvre par plusieurs établissements au sein des bassins de vie que sont les 9 Conférences territoriales des Maires de la Métropole, notamment dans le cadre de la proposition 20 du pacte de cohérence métropolitain.

II - Le soutien à l'investissement des établissements d'enseignement artistique

Ce dispositif a vocation à accompagner l'action des établissements du territoire, pour permettre un élargissement des publics

touchés, à la fois, quantitativement et dans leur diversité. Les acquisitions doivent permettre de favoriser la diversification des pratiques artistiques enseignées, développer des dispositifs d'éducation artistique et culturelle et diversifier, encourager des innovations pédagogiques, permettre une plus grande intégration des outils numériques dans les enseignements dispensés.

41 structures du territoire métropolitain ont répondu à l'appel à projets d'investissements pour l'année 2017. Il est proposé de soutenir les 78 projets d'investissements dont les demandes sont éligibles au regard des critères définis ci-dessous, pour un montant total de 179 712,09 €, selon le détail présenté en annexe 1.

4 catégories d'investissements pouvant donner lieu à un soutien de la Métropole ont été déterminées :

- le renouvellement et la diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique (pour le renouvellement, jusqu'à 40 % du montant de l'investissement subventionnable pour un investissement inférieur à 4 999 €, et jusqu'à 50 % pour un investissement supérieur à 5 000 € ; pour la diversification, jusqu'à 50 % du montant),

- l'investissement en équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves en public (jusqu'à 30 % du montant de l'investissement subventionnable),

- l'achat de matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle (jusqu'à 50 % du montant de l'investissement subventionnable),

- le développement des équipements numériques à vocation pédagogique (jusqu'à 50 % du montant de l'investissement subventionnable).

Les acquisitions réalisées avec le soutien de la Métropole sont considérées comme pouvant faire l'objet de mutualisations entre les établissements, tout en demeurant à l'inventaire de celui ayant réalisé l'investissement. Dans le cadre du futur schéma métropolitain, les modalités de gestion des investissements mutualisés seront précisées.

La subvention attribuée sera versée sur présentation des factures relatives aux investissements réalisés, dûment acquittées, sur une période allant du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 août 2018.

III - Le soutien du projet Démon

La Métropole souhaite contribuer à la diversification des publics bénéficiant d'activités d'éducation musicale, et au développement de projets à même de faire vivre et d'essaimer des innovations pédagogiques et sociales.

Démon est un projet de démocratisation culturelle centré sur la pratique musicale en orchestre créé en 2010 par la Cité de la Musique. Il est destiné à des enfants de 7 à 14 ans habitant dans des quartiers relevant de la politique de la ville et ne disposant pas, pour des raisons économiques, sociales et culturelles, d'un accès facile à la pratique de la musique dans les institutions existantes. Il s'agit d'enrichir, sur une durée de 3 ans, le parcours éducatif des enfants et de favoriser leur insertion sociale.

Ce dispositif se base sur une pédagogie innovante axée sur la pratique de l'orchestre : une centaine d'enfants, accompagnés par des centres sociaux, suivent 4 heures d'atelier par semaine, hors temps scolaire. Ils travaillent par groupe de 15, encadrés par 2 intervenants musicaux (professeurs de conservatoires, musiciens intervenants ou musiciens d'orchestre) et un référent social. Toutes les 6 semaines, ils se réunissent en tutti, afin de se produire sur scène en fin d'année.

Après l'avoir initié en 2010 en Ile-de-France avec 4 orchestres, la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris a mis en œuvre une seconde étape en 2012 avec 8 orchestres dont 4 en région (Aisne et Isère). L'évaluation réalisée à la fin de ces 2 phases a démontré que plus de 50 % des enfants s'inscrivaient dans un conservatoire ou une école de musique après avoir bénéficié pendant 3 ans de ce dispositif. Par ailleurs, les effets observés sur le développement général de leurs capacités, compétences et autonomie sont très positifs.

Le Ministère de la culture et de la communication a fait le choix d'apporter son soutien au développement national de Démos, et de déployer 30 orchestres, soit plus de 3 000 jeunes concernés (région parisienne, Marseille, Lille, Bordeaux, Mulhouse, Metz, etc.).

La Préfecture du Rhône, avec la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Auvergne-Rhône-Alpes, s'est engagée dans la mise en œuvre de ce projet sur le territoire de la métropole de Lyon, avec cinq communes volontaires (Bron, Décines Charpieu, Givors, Lyon, Vaulx en Velin) et la Métropole. L'Auditorium de Lyon va localement porter la mise en œuvre du dispositif Démos.

Il va concerner 120 jeunes (8 groupes de 15 enfants issus de quartiers prioritaires de la politique de la ville) n'ayant jamais pratiqué la musique qui vont être accompagnés et soutenus durant 3 années. Ils seront sélectionnés sur chaque territoire dans une démarche associant les centres sociaux, les acteurs de la politique de la ville, les conservatoires et écoles de musique et les musiciens de l'orchestre national de Lyon, afin dès le démarrage du projet de se projeter sur la poursuite éventuelle des élèves à l'issue des 3 ans dans une formation musicale.

Autour d'un coordinateur territorial recruté spécifiquement, une trentaine d'intervenants issus des territoires seront formés aux outils pédagogiques et sociaux de ce dispositif. Ils seront accompagnés, en tant que de besoin, durant l'ensemble du projet, par les pédagogues de la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris et les équipes support (institutionnel, administratif et budgétaire). Le projet se conclura chaque année par un concert à l'Auditorium de Lyon. Est également envisagé un concert dans la grande salle de la Philharmonie de Paris.

Dans le cadre de l'engagement de la Métropole sur le soutien à l'investissement pour l'achat des instruments de musique évoqué ci-dessus, il est proposé de participer au coût d'acquisition des instruments de musique utilisés dans le cadre de ce projet.

Le coût est de 66 000 € sur 3 ans, soit 22 000 € par an (auxquels s'ajoutent des frais liés à la maintenance des instruments). Les subventions pour les deux dernières années du programme seront soumises chaque année au vote du Conseil.

Les instruments, acquis par la Cité de la Musique-Philharmonie de Paris sont confiés aux enfants avec l'objectif de les leur donner définitivement à l'issue du projet s'ils poursuivent leur pratique instrumentale. Dans le cas contraire, ils bénéficieront à d'autres enfants participant au projet Démos si celui-ci est renouvelé.

Le budget prévisionnel annuel du projet est de 281 024 € :

Charges (en €)		Recettes (en €)	
Salaires permanents	73 000	Subventions Etat - via Philharmonie de Paris	75 000
cellule nationale Cité de la Musique - Philharmonie de Paris (Prorata)	23 000	Ministère de la culture et de la communication	

Charges (en €)		Recettes (en €)	
coordinateur territorial	40 000	Commissariat général à l'égalité des territoires	
réfèrent pédagogique	10 000		
salaires des personnels artistiques (y compris formations)	159 529	collectivités territoriales et partenaires publics	100 000
		CAF	20 000
		Préfecture	20 000
		Métropole	20 000
		Villes (Bron, Décines Charpieu, Givors, Lyon, Vaulx en Velin)	40 000
Charges de fonctionnement	46 495	Mécénat	104 024
formation des intervenants (salaires formateurs)	8 000	Cité de la Musique-Philharmonie de Paris	96 024
charges de communication	3 000	Orchestre national de Lyon	10 000
missions, déplacement	2 000		
production Concerts	4 000		
achat d'instruments	22 000		
instruments maintenance	2 500		
frais généraux (achats fournitures, etc.)	1 395		
enregistrements	1 300		
commandes œuvres, ou d'écritures	1 300		
commandes d'études	3 000		
Total charges	281 024		

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention d'investissement en faveur de la Philharmonie de Paris d'un montant de 20 000 € pour l'année 2017 pour le soutien à l'acquisition des instruments de musique dans le cadre de la mise en œuvre du projet Démos dans la Métropole.

IV - Les projets collectifs des établissements d'enseignement artistique pour l'année 2017

Des coopérations de projet sont mises en œuvre par des établissements d'enseignement artistique du territoire de la Métropole. La vocation des projets collectifs soutenus par la Métropole est de permettre la mise en œuvre de propositions communes à plusieurs établissements, et d'initier une dynamique d'évolution vers une approche territorialisée de l'offre d'enseignement. Cette approche rencontre les finalités de la proposition 20 du pacte de cohérence métropolitain, qui vise à encourager et soutenir les coopérations entre les communes et leurs équipements culturels, notamment leurs conservatoires et écoles de musique, danse, théâtre et cirque.

Ces réseaux n'ont pas d'existence juridique, les enveloppes financières attribuées sont donc versées aux structures qui portent les différents projets soumis.

Le territoire de référence pour les projets présentés est la Conférence territoriale des Maires (CTM). Les projets retenus concernent, en fonction de leurs caractéristiques et finalités, tout ou partie des structures de la CTM concernée, et peuvent dans certains cas associer des établissements de CTM voisins.

Il peut s'agir de propositions complétant ou enrichissant les offres pédagogiques, participant de l'ouverture des établissements sur leur territoire, favorisant la mixité entre différents publics, associant d'autre(s) acteurs du territoire (partenaires culturels, éducatifs, sociaux), soutenant l'accueil ou la participation active à des résidences d'artistes, valorisant la diversité des pratiques artistiques et culturelles repérées sur un territoire. Il peut également s'agir de permettre l'amorce d'une mutualisation de missions ou de compétences entre plusieurs établissements.

Il est proposé de retenir 36 projets sur les 46 déposés, pour un montant total de 54 480 € :

- 3 projets présentés par les écoles de musique de la CTM Centre : un temps fort autour des cuivres et percussions, un projet de brass-band junior et des rencontres musique et handicap. Il est proposé d'accompagner ces projets à hauteur de 3 000 € ;

- 3 projets présentés par les écoles de musique de la CTM les Portes du sud : une collaboration des classes de piano des établissements, un projet autour des musiques anciennes et un orchestre intercommunal. Il est proposé d'accompagner ces projets à hauteur de 3 100 € ;

- 12 projets présentés par les conservatoires et écoles de musique de la CTM Lômes et Côteaux du Rhône, autour de 5 thèmes (voix, cordes, vents et percussions, musiques actuelles, autres langages musicaux). Il est proposé d'accompagner ces projets à hauteur de 14 430 € ;

- 6 projets présentés par les écoles de musique de la CTM ouest nord : stages, orchestres et ateliers autour des instruments à cordes, de la guitare et des musiques amplifiées, ciné-concert, projet associant une fanfare amateur, et concert-spectacle de percussionnistes. Il est proposé d'accompagner ces projets à hauteur de 15 900 € ;

- 1 projet de mutualisation des harmonies présenté par les écoles de musique de la CTM Val d'Yzeron. Il est proposé de le soutenir à hauteur de 1 400 € ;

- 5 projets présentés par les écoles de musique de la CTM Plateau nord : des concerts-rencontres, une chorale à l'échelle de la CTM et 2 stages et master-class de cuivres et clarinettes. Il est proposé d'accompagner ces projets à hauteur de 5 550 € ;

- 3 projets présentés par les conservatoires et écoles de musique des CTM Portes des Alpes et Rhône Amont : un festival des musiques actuelles des écoles de musique, un stage d'été et une mutualisation d'orchestres. Il est proposé d'accompagner ces projets à hauteur de 6 000 € ;

- 3 projets présentés par les écoles de musique de la CTM Val de Saône : un projet mutualisant les compétences des structures dans le champ des musiques actuelles, deux liés à la réalisation de projets pluridisciplinaires autour d'un orchestre ponctuel d'ensembles de cordes, et un festival d'orchestres de jeunes. Il est proposé d'accompagner ces projets à hauteur de 5 000 €.

Les subventions attribuées seront versées sur production de la présentation détaillée de chaque projet (incluant un budget prévisionnel). Un bilan pédagogique et financier de chaque action financée devra être transmis à la Métropole au plus tard un an après la date de notification de la subvention. En cas de non réalisation partielle ou totale d'un projet, une demande de reversement totale ou partielle des montants alloués sera effectuée.

Il est donc proposé au Conseil :

- d'approuver le principe du dispositif de soutien à l'investissement des établissements d'enseignement artistique selon les modalités précisées ci-dessus, et de procéder à l'attribution de subventions pour l'année 2017 d'un montant total de 179 712,09 € à 41 établissements d'enseignement artistique comme détaillé en annexe 1 ;

- d'approuver la participation de la Métropole au projet Démon, et de procéder à l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 20 000 € à la Cité de la Musique-Philharmonie de Paris pour la première année du projet ;

- d'approuver le principe du soutien aux projets collectifs de structures d'enseignement artistique selon les modalités précisées ci-dessus, et de procéder à l'attribution de subventions pour l'année 2017 d'un montant total de 54 480 € comme détaillé en annexe 2 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le soutien à l'investissement des établissements d'enseignement artistique et l'attribution de subventions d'aide à l'investissement d'un montant total de 179 712,09 € pour l'année 2017 au profit des bénéficiaires et selon la répartition présentée en annexe 1,

b) - le soutien au projet Démon et l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la Philharmonie de Paris d'un montant de 20 000 € pour l'année 2017,

c) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris définissant, notamment, les conditions d'attribution de la subvention d'investissement au projet Démon.

d) - le soutien aux projets de réseaux de structures d'enseignement artistique et l'attribution de subventions de soutien aux projets de réseaux de structures d'enseignement d'un montant total de 54 480 € pour l'année 2017 au profit des bénéficiaires et selon la répartition présentée en annexe 2.

2° - Autorise monsieur le Président à signer la convention entre la Métropole et la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris.


3° - Les montants à payer seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercices 2017 et 2018 - comptes 20421, 2041411 et 20415341 - fonction 311, opération n° 0P33O4839A, à hauteur de 199 712,09 € et comptes 6574 et 657 341 - fonction 311, opération n° 0P33O3063A, à hauteur de 54 480 €.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.


Annexe à la délibération n° 2017-2291 (1/6)

 Annexe 1 - Soutien aux investissements						
Porteur du projet		Présentation du projet d'investissement				Subvention Métropole (€)
Structure	Ville	Projet d'investissement	Type d'investissement sollicité	Montant d'achat prévisionnel (€)	% maxi du montant de l'investissement subventionnable	
MJC Louis Aragon	Bron	Renouvellement de percussions, matériels et micros	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	2 483,88	40%	993,55
Harmonie La Glaneuse	Bron	Parc instrumental pour la mise en place d'un orchestre à l'école avec l'école St Exupéry de Bron	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	15 992,80	50%	7 996,40
AMC2	Caluire-et-Cuire	Instruments de percussion	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	5 282,00	50%	2 641,00
Atelier Musical du Chapoly	Charbonnières-les-Bains	Équipement d'un studio d'enregistrement	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	4 323,00	50%	2 161,50
		Renouvellement et enrichissement d'une partie des instruments et matériels de la salle de répétition	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	1 288,00	40%	515,20
Ecole de musique de Charly	Charly	Instruments à cordes	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	820,31	50%	410,16
Consevoiratoire municipal de musique et danse de Chassieu	Chassieu	Achat d'un violon ¼ monté en alto état neuf et archet avec boîte	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	468,00	40%	187,20
		Sonorisation de la salle de diffusion	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	1 500,00	30%	450,00
		Tablettes tactiles avec housses de protection	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	1 684,42	50%	842,21
		Achat d'un violoncelle taille ¼, neuf avec archet et housse	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	1 090,00	40%	436,00
EMMO	Collonges-au-Mont-d'Or	Achat d'instruments à vent et à cordes et de pupitres	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	2 452,35	50%	1 226,18
Ecole de musique municipale	Corbas	Achat d'un piano	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	5 055,00	50%	2 527,50
		Installation d'un système de son fixe pour les ateliers et orchestres dans la salle "musiques actuelles"	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	2 460,00	50%	1 230,00
		Achat de 2 violoncelles 1/8 pour la mise en place du module "Découvrir les instruments"	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	1 980,00	50%	990,00
Ecole de musique de Craponne	Craponne	Achat d'un nouveau piano et d'un piano numérique léger	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	5 580,00	50%	2 790,00
Association Musicale de Dardilly	Dardilly	Renouvellement instruments orchestre à l'école, parc locatif et achats instruments d'harmonie	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	9 622,12	50%	4 811,06
Association Éculloise de musique	Ecully	Création d'une Classe d'informatique Musicale	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	2 869,80	50%	1 434,90
Conservatoire à Rayonnement Communal	Feyzin	Achat d'une batterie	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	837,00	50%	418,50
		Matériel scénique	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	4 393,77	30%	1 318,13
Ecole de musique de Francheville	Francheville	Instruments et matériels pour la création d'une classe de Musique Assistée par ordinateur, et pour la mise en place de nouveaux formats pédagogiques	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	2 912,82	50%	1 456,41
		Renouvellement de matériels du parc instrumental	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	1 084,80	40%	433,92
Conservatoire de Musique et Danse	Givors	Instruments et matériels pour les dispositifs facilitant l'accès à la pratique artistique	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	4 930,53	50%	2 465,27
		Musique assistée par ordinateur et composition de musique à l'image	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	2 649,00	50%	1 324,50
Association musicale	Irigny	Équipement des ateliers de musiques amplifiées destinés aux collégiens	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	2 350,80	50%	1 175,40
Conservatoire de Limonest	Limonest	Instruments pour enrichir les propositions pédagogiques (flûte en sol, batterie jazz, piano numérique et piano droit)	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	18 861,80	50%	9 430,90

Annexe à la délibération n° 2017-2291 (2/6)

 Annexe 1 - Soutien aux investissements						
Porteur du projet		Présentation du projet d'investissement				Subvention Métropole (€)
Structure	Ville	Projet d'investissement	Type d'investissement sollicité	Montant d'achat prévisionnel (€)	% maxi du montant de l'investissement subventionnable	
Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon	Lyon 5	Acquisitions pour diversification de l'offre : harpe, clavecin et xylophone	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	35 652,00	50%	17 826,00
		Dispositif d'éducation artistique - Cycle AICO (Achat de 6 harpes, 6 violons et 12 flûtes)	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	20 036,66	50%	10 018,33
Ecole de cirque de Lyon	Lyon 5	Accroutillage (connecteurs pour les accroches de cirque)	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	802,74	50%	401,37
		Equipement d'un revêtement adapté à la pratique de l'acrobatie	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	9 105,72	50%	4 552,86
		Renouvellement et diversification du parc lumière de la salle	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	5 942,34	30%	1 782,70
Léthé Musicale	Lyon 5	Renforcement de la MAO dans la démarche pédagogique et équipements sonores	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	5 767,00	50%	2 883,50
Ecole de musique Ryméa	Lyon 6	Achat d'un piano électrique	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	981,00	40%	392,40
Brass Band de Lyon	Lyon 7	Projet présenté avec l'Ecole de Musique du 7ème - Acquisition d'instruments et de petits matériels rares à vocation pédagogique	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	2 787,20	50%	1 393,60
MJC Monplaisir	Lyon 8	Piano droit et banquette	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	8 500,00	50%	4 250,00
Ensemble orchestral de Lyon	Lyon 9	Instruments pour le parcours découverte pour les élèves d'even	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	3 360,68	50%	1 680,34
Conservatoire de Meyzieu	Meyzieu	Harpe électroacoustique et ampli adapté	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	6 549,00	50%	3 274,50
		Matériel d'orchestre, batterie jazz, batterie rock, instruments à vent	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	16 933,00	50%	8 466,50
		Matériel de scène	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	2 514,90	30%	754,47
Association Musicale de Mions	Mions	Achat d'un piano numérique	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	1 249,00	50%	624,50
Music'85	Oullins	Matériels pour la mise en place progressive d'un studio d'enregistrement et matériels de production	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	2 671,00	50%	1 335,50
Ecole municipale de musique de Pierre-Bénite	Pierre-Bénite	Instruments pour développer des interventions sur le temps scolaire au cours de l'année 2017-18	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	1 570,00	50%	785,00
Ensemble Musical de Quincieux	Quincieux	Renouvellement des timbales d'orchestre	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	5 594,70	50%	2 797,35
Association Sportive et Culturelle des Semailles	Rillieux-la-Pape	Mise à disposition d'instruments dans le cadre des découvertes instrumentales	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	1 441,37	50%	720,69
Ecole de musique l'Alouette	Rillieux-la-Pape	Eclairage en lumière continue	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	1 033,80	50%	516,90
Harmonie St Cyr	Saint Cyr au Mont d'Or	Remplacement des pupitres d'orchestre	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	645,00	40%	258,00
Ecole de Musique de Saint-Fons (CRC)	Saint-Fons	Renouvellement des matériels de diffusion sonore pour les interventions en milieu scolaire	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	1 196,00	50%	598,00
		Acquisition d'une contrebasse 1/2	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	1 935,00	50%	967,50
Association Musicale de St-Genis-Laval	St-Genis-Laval	Set de timbales	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	13 000,00	50%	6 500,00

Annexe à la délibération n° 2017-2291 (3/6)

 Annexe 1 - Soutien aux investissements						
Porteur du projet		Présentation du projet d'investissement				Subvention Métropole (€)
Structure	Ville	Projet d'investissement	Type d'investissement sollicité	Montant d'achat prévisionnel (€)	% maxi du montant de l'investissement subventionnable	
Centre Musical et Artistique	St-Genis-Laval	Matériels pour un espace d'enregistrement et de monitoring, et pour les ateliers et la production scénique	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	2 909,00	50%	1 454,50
		Équipements informatiques pour les salles de cours	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	1 190,69	50%	595,35
		Achat d'instruments dans le cadre du parcours découverte instrumentale et pour la classe de flûte à bec	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	2 148,20	50%	1 074,10
Conservatoire à Rayonnement communal de musique et théâtre de Saint Priest	St-Priest	Achat flûte traversière et de deux hautbois	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	5 629,00	50%	2 814,50
		2 bassons, 2 violons électriques, 1 flûte traversière alto	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	16 150,00	50%	8 075,00
		Matériel destiné au développement des musiques actuelles	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	11 769,00	50%	5 884,50
		Instruments pour les interventions scolaires, les orchestres à l'école	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	6 467,00	50%	3 233,50
		Achat d'enceintes	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	1 737,00	30%	521,10
Orchestre d'harmonie	St-Priest	Renouvellement du matériel de percussions	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	7 993,00	50%	3 996,50
Association La Muse	St-Priest	Instruments et matériels pour équiper une nouvelle salle de répétition pour les ateliers de musiques actuelles amplifiées	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	4 415,00	50%	2 207,50
		Matériel de scène	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	2 071,69	30%	621,51
Conservatoire à rayonnement communal de musique et danse de Vaulx-en-velin	Vaulx-en-velin	Installation d'un tableau numérique, ordinateur central et 12 tablettes	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	10 342,00	50%	5 171,00
		Remplacement de matériel pour l'enseignement des musiques actuelles amplifiées: achat d'enceintes de monitoring	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	398,00	40%	159,20
		Instruments pour le parcours de découverte instrumentale	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	1 372,00	50%	686,00
Ecole de musique Jean-Wiener	Vénissieux	Parc instrumental pour une activité éducative "On monte un orchestre"	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	5 452,00	50%	2 726,00
		Renouvellement du parc instrumental	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	2 518,00	40%	1 007,20
Ecole de musique de Vernaison	Vernaison	Instruments et matériels pour l'enrichissement de la classe de MAO et l'ouverture d'une classe "musique électronique"	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	7 078,00	50%	3 539,00
		Achat d'un violoncelle baroque et son archet	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	1 821,00	50%	910,50
		Batterie pour studio de danse Ailey	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	1 008,00	50%	504,00
		Ensemble de matériels visant la création d'un synthétiseur pour la classe de MAO	1.2. Diversification du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	3 988,00	50%	1 994,00
		4 casques studio d'enregistrement	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	516,00	40%	206,40
		2 découpes lumières	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	1 590,38	30%	477,11
		Contrebasse 1/2	1.1. Renouvellement du parc instrumental des établissements d'enseignement artistique	2 682,72	40%	1 073,09

Annexe à la délibération n° 2017-2291 (4/6)

GRANDLYON <small>la métropole</small>						
Annexe 1 - Soutien aux investissements						
Porteur du projet		Présentation du projet d'investissement				Subvention Métropole (€)
Structure	Ville	Projet d'investissement	Type d'investissement sollicité	Montant d'achat prévisionnel (€)	% maxi du montant de l'investissement subventionnable	
Ecole Nationale de Musique, Danse et Art Dramatique de Villeurbanne	Villeurbanne	Cloison batterie SAD ear monitor	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	2 045,00	30%	613,50
		Micros RE20 pour le studio	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	500,00	30%	150,00
		Clavier pour milieu scolaire	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	199,00	50%	99,50
		Micros contrebasse studio	2. Équipements scéniques permettant la mise en situation des élèves devant un public	499,00	40%	199,60
		Vidéos projecteur et enregistreur zomm H4 pour la salle d'écriture	4. Équipements numériques à vocation pédagogique	688,80	50%	344,40
		Instruments pour la mise en place d'ateliers	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	8 157,55	50%	4 078,78
		Instruments pour les orchestres à l'école	3. Matériels et instruments destinés aux dispositifs d'éducation artistique et culturelle	5 697,70	50%	2 848,85
TOTAL				371 273,04	TOTAL	179 712,09

Annexe à la délibération n° 2017-2291 (5/6)

ANNEXE 2 - Soutien aux établissements d'enseignement artistique
Attribution de subventions aux projets collectifs des établissements d'enseignement artistique pour l'année 2017

CTM	Etablissements d'enseignement artistique implantés dans la CTM	Structure porteuse du projet (bénéficiaire de la subvention)	Projets	Coût total du projet (€)	Subvention Métropole de Lyon (€)	Subvention totale réseau (€)
Centre	IMMAL, Lyon 1 Harmonie Montchaï, Lyon 3 Ecole Lyonnaise des cuivres, Lyon 4 Léthé Musicale, Ecole de cirque de Lyon, MIC Vieux-Lyon, Lyon 5 Allegretto, Rymea, Top Music, Lyon 6 EM7, Lyon 7 Ecole de Musique Guy Candeloro, Union Musicale Lyon Guillotière, MIC Monplaisir, Lyon 8 Centre de la Voix, Ensemble orchestral du 9e, Ecole de musique de St-Rambert, Maison de l'enfance, Lyon 9	Ecole de Musique du 7ème, Lyon 7 Léthé Musicale, Lyon 5	2ème édition du rassemblement de cuivres et percussions : 300 musiciens amateurs et professionnels au Parc Blandan, avec le CRR, le Conservatoire de Limonest, l'ENS et l'EMGC	7 500	1 000	3 000
			Création du Brass Band de Lyon Junior : avec le Brass Band de Lyon, permettre aux élèves de pratiquer dans le cadre de leur apprentissage	12 726	1 000	
			VocaMix : avec le Centre de la Voix Rhône-Alpes. Mêler artistes handicapés et valides lors de journées de rencontre et de concerts.	6 595	1 000	
			Plano en mouvement : collaboration des classes de piano de 2è et 3è cycle de Feyzin, St Fons et Vénissieux autour des musiques minimalistes du 20è et 21è siècle pour concert/spectacle.	3 000	1 100	
			La semaine des musiques anciennes : biennale d'une semaine dédiée à l'étude de la musique à danser du Manuscrit de Playford, collaboration avec le festival de musique Beauregard de St Genis Laval mai 2017. Construction progressive d'une spécialisation sur les Portes du Sud.	6 300	800	
			Lindy-Hop : dans le cadre des Musiciennes 2018 autour de la musique à danser, les quatre écoles de musique et un quartet de jazz vont réaliser un arrangement pour grand orchestre et les élèves vont être initiés à la danse.	2 055	1 200	
			Musiques de film en harmonie et orchestre junior : stage et présentation publique pour orchestre junior et orchestre d'harmonie adultes sur le répertoire des musiques de film	4 560	2 150	
			Secréariat réseau	3 000	2 000	
			Dans l'univers des Binious fous : Stage et concert entre hauboisistes et l'ensemble "Les Binious fous" autour des musiques actuelles	2 380	1 000	
Les Portes du Sud	Ecole de musique municipale, Corbas Conservatoire, Feyzin Ecole de musique, Saint-Fons Ecole de musique Jean Wiener, Vénissieux	Association Musicale, St-Genis-Laval	Jouer baroque avec le concert de l'hostel dieu : stage et concert. Ateliers d'interprétation mené par le Concert de l'Hostel Dieu pour guitaristes, clavecinistes et cordes frottées.	3 240	1 450	
			Assaï Jazz : stage et concert autour du jazz et musiques actuelles avec un groupe professionnel. Ouvert à toutes les disciplines instrumentales du 1er cycle à la fin du 2ème cycle.	3 600	1 680	
			A la découverte de la batterie jazz : Ateliers - apprentissage de l'histoire de la batterie jazz et enregistrement studio, balance d'un avant concert et invitation à un concert avec échanges avec des musiciens de jazz.	2 000	500	
			Gumbroots : stage rythmique sur une pièce du répertoire gumbroots; type de danse africaine percussive. A partir de 11 ans.	200	100	
			Alors tu chanteras : Stage et spectacle autour du spectacle de la compagnie Ad Libitum "Alors tu chanteras". Travail sur le chant polyphonique.	1 640	800	
			Claudine lebbague : Hôtel Dalida : Stage chanteurs, instruments et comédiens pour participer au spectacle "Hôtel Dalida" programmé au théâtre la Mouche.	4 000	1 400	
			Théâtre, musique et poésie : Ateliers d'écriture puis stage de création pour une mise en forme mêlant musique et poésie, interprétée en duo.	1 800	900	
			Tropsmart : Création musicale intégrant des outils numériques de composition musicale sur smartphone, grâce à la technologie Faust développée par le Gramme.	2 730	1 200	
			L'écriture Anglo-saxonne : codage et décodage : week-end découverte des codes anglo-saxons. Ados et adultes	800	400	
			Zik Zak festival : stages et concerts autour des musiques amplifiées	6 000	850	
Lones et Coteaux du Rhône	Ecole de musique, Charly Conservatoire, Givors Ecole de musique et danse, Grigny Association Musicale, Irigny Ecole de musique et danse, La Mulatière ALAEQ, Ensemble Harmonique et Music'85, Oullins Ecole municipale de musique, Pierre-Bénite Conservatoire municipal de Musique et Danse et MIC, Ste-Foy-les-Lyon Association Musicale et Centre Musicale et Artistique, St-Genis-Laval	Centre musical et artistique, St Genis Laval	Ces établissements ont formé ensemble le réseau Sud-Ouest-Lyonnais. Trois établissements du Département du Rhône sont par ailleurs rattachés à ce réseau, les demandes relatives aux projets de ces structures sont traitées par le Département du Rhône.	2 000	500	14 430

Annexe à la délibération n° 2017-2291 (6/6)

CTM	Etablissements d'enseignement artistique implantés dans la CTM	Structure porteuse du projet (bénéficiaire de la subvention)	Projets	Coût total du projet (€)	Subvention Métropole de Lyon (€)	Subvention totale réseau (€)
CTM	Mélodie Champagne, Champagne-au-Mont-d'Or Association musicale, Dardilly (membre d'ECOLY) Association éculloise de musique, Ecullu Ecole de musique, La-Tour-de-Salvagny (membre d'ECOLY) Conservatoire, Limonest Harmonie de St-Cyr-au-Mont-d'Or, St-Cyr-au-Mont-d'Or AGEC EM St Didier et Poleyieux, St-Didier-au-Mont-d'Or (membre d'ECOLY)	Ecole de musique, La Tour-de-Salvagny	Ecoly cordes : présentation d'un spectacle mêlant musique et danse dans lequel les élèves seront tour à tour danseurs et musiciens. Expérience de grand orchestre à cordes, sous la forme d'un concert original en mouvement. Vise élèves violon, alto, violoncelle et contrebasse du réseau ECOLY mais aussi de toute la Métropole.	9 794	3 000	
		Association musicale, Dardilly	Ecoly Guitare : travail sur la mise en espace du projet musical : prise de conscience du corps par le mouvement et mise en scène par une artiste du théâtre. Stage de guitare pour les élèves de guitare Ecoly musiques amplifiées masterclasses : permettre aux ateliers de musique amplifiée des différentes écoles de musique du réseau de se produire en situation de prestation professionnelle. Leur	6 752	2 900	
Ouest Nord		Association musicale, Dardilly	Ciné-concert : Orchestre à cordes de deuxième cycle de Dardilly et école de musique de Venissieux, avec participation des grand élèves du réseau ECOLY et élèves de la CTM Val d'Yzeron. Composition musicale pour l'occasion, jouée sur divers courts-métrages.	2 401	900	15 900
		Conservatoire de Limonest	On connaît la chanson : Projet intergénérationnel de chansons entre la chorale Why Not constituée de personnes âgées et les élèves du Conservatoire de Limonest.	8 913	3 700	
Val d'Yzeron	Ecole de Musique de l'Ouest Lyonnais, Charbonnières-les-Bains & Marcy-l'Etoile (membre d'ECOLY) Atelier musical du Chapoly, Charbonnières-les-Bains Ecole de musique, Craponne (membre d'ECOLY) Ecole de musique, Francheville (membre d'ECOLY) Ecole de musique, St-Genis-les-Ollières Ecole de Musique, Tassin-la-Demi-Lune (membre d'ECOLY)	Harmonie de St Cyr au Mont d'or	U-Perceute#3 : avec le Conservatoire de Limonest et la commune de St-Didier. 3ème édition, regroupant en plus des structures porteuses le CRR de Lyon, Miribel, St Fons, Bourgoin, St-Priest et Ecullu. Concert spectacle de 100 jeunes percussionnistes.	7 550	3 700	
		Ecole de musique de Tassin	Soutien au fonctionnement pour l'harmonie Melin'Notes du Val d'Yzeron (Craponne, Francheville, Marcy/Charbonnière, St Genis les Ollières). Mutualisation des harmonies destinées aux élèves et musiciens adolescents et adultes (niveau fin 2e et 3e cycle) pour former une harmonie commune: Melin'Notes. Répétitions à Tassin. Vocation d'animation du territoire: manifestations, concerts et commémorations. Projet de ciné-concert pour 2017.	6 451	1 400	1 400
Plateau Nord	AMC2, Caluire-et-Cuire ESC l'Alouette et ASC Les Semailles, Rillieux-la-Pape Ecole sur 2 notes, Sathonay-Camp	L'alouette, Rillieux-la-Pape	Concert rencontre des classes de harpes de Caluire et Rilleux : associer ensemble des élèves et autres musiciens.	250	100	
		Association Musicale Caluire et Cuire	Concert rencontre des Combos jazz : AMC2 et Sur deux notes Sathonay. Rencontre musicale forte, en prévention concert donné lors du festival de musique de Rilleux.	500	250	
Rhône Amont Porte des Alpes	La Glaneuse et MIC Louis Aragon, Bron Conservatoire, Chassieu Harmonie Décinoise, Décines-Charpieu Conservatoire, Meyzieu Amicale Laïque section musique, Mions Ecole de musique, Saint-Fons Conservatoire, La Muse et Harmonie, Saint-Priest Conservatoire, Vaulx-en-Velin	MIC Louis Aragon, Bron	Création d'une chorale d'enfant du Plateau Nord : dans le cadre de sa saison, le Radiant Bellevue programme Pierre Perret. Une chorale sera créée pour l'occasion, composée d'une vingtaine d'élèves des 3 écoles de musique âgées de 9 à 12 ans. Répétitions + concert 16/12/17.	600	200	5 550
		EMD Décines	Développement de l'événement Caluire & Cuivres 2018 : porté par les trois structures. Vise le développement des pratiques collectives à travers des rencontres entre écoles du plateau Nord et la Métropole (master class), développement du stage, création d'un orchestre éphémère amateur: le Grand Orchestre caluire & Cuivres (pour concert au Radiant 14/04/18).	62 800	2 500	
Val de Saône	Société musicale, Calloux-sur-Fontaines Ecole de Musique des Monts d'Or, Collonges-au-Mont-d'Or , MIC, Fontaines-saint-Martin , Ecole de Musique municipale, Fontaines-sur-Saône , La Cécillienne, Genay Association musicale, Montanay Ecole de musique de l'Harmonie de Neuville, Neuville-sur-Saône , Musique et Culture, St-Germain-au-Mont-d'Or	Ecole de Musique de l'Harmonie, Neuville-sur-Saône	Créer Caluire et Clarinettes 2018 : en partenariat avec le collectif des clarinettes du Rhône et le Plateau Nord. Proposition de défis d'interprétation: concerts avec public et jury; nombreux ateliers. 10 et 11/03/18.	20 260	2 500	
		Association Musicale de Montanay	F'EST Festival musiques actuelles des écoles de musique de l'Est Lyonnais : rencontre des groupes et ateliers sur la scène du Jack Jack. Deux rencontres sont mises en place en amont du festival, afin que les groupes se rencontrent et échangent sur leurs pratiques.	16 810	2 500	
Val de Saône		Conservatoire, Vaulx-en-Velin	Décines Bron en Musique : création d'un conte musical donné en fin de stage d'été. Réunion ludique et intergénérationnelle des publics.	4 800	1 500	6 000
		Ecole de Musique de l'Harmonie, Neuville-sur-Saône	Intégrer l'Orchestre Inter cordes à l'Orchestre divertissement : l'Orchestre Inter cordes (2e et 3e cycle Chassieu, Meyzieu, Vaulx en Velin) travaillera des arrangements proposés par l'Orchestre divertimento. Travail ensemble puis concert.	15 120	2 000	
Val de Saône		Association Musicale de Montanay	Rock Saône Festival : renforcer l'offre de musiques amplifiées des structures dans une démarche de mutualisation des compétences et moyens, à travers un temps fort, avec des ateliers, tremplins, partenariats avec les établissements scolaires du territoire	12 500	4 000	
		Ecole de musique de Collonges au Mont d'Or	Debout les cordes : Debout les cordes est un orchestre ponctuel qui est constitué des différentes classes de cordes des établissements	2 000	500	5 000
			Poly'sons : festival d'orchestres de jeunes valorisant les ensembles de tous les établissements	1 000	500	
54 380 €						

N° 2017-2292 - éducation, culture, patrimoine et sport - Soutien à la vie associative - Attribution de subventions au titre de l'année 2017 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative, le Conseil de la Métropole a adopté, lors de sa séance du 18 septembre 2017, 3 délibérations :

- la délibération du Conseil n° 2017-2181 approuvant les nouvelles orientations métropolitaines en faveur de la vie associative, qui s'articulent autour de 3 axes principaux : développement des services proposés gratuitement aux associations, attribution de subventions pour le développement de la vie associative, création d'un observatoire interne de la vie associative. Ces orientations nouvelles ne s'appliqueront qu'à compter de 2018,

- les délibérations du Conseil n° 2017-2183 et n° 2017-2182 portant attribution de subventions aux associations, pour l'année 2017 et selon les dispositions antérieures : soutien aux associations d'envergure intercommunale, dont le rayonnement dépasse la commune ou l'arrondissement d'implantation, d'une part, et soutien aux associations d'envergure locale, de taille souvent plus modeste, qui mènent des actions de proximité sur un quartier.

La présente délibération concerne le soutien aux projets ci-après, selon les conditions en vigueur pour l'année 2017.

I - Subventions aux projets d'envergure intercommunale

Ces subventions sont allouées à des associations dont le projet est complémentaire à ceux soutenus au titre des politiques sectorielles de la Métropole.

Par délibération du Conseil n° 2017-2183 du 18 septembre 2017, la Métropole a voté un montant total d'aide de 467 895 €, pour soutenir 137 associations. Il est proposé aujourd'hui de soutenir 13 dossiers supplémentaires pour un montant total de 111 000 €, selon le détail figurant à l'annexe 1.

1° - Demandes relevant du domaine culturel

Il est proposé de soutenir 5 projets d'associations œuvrant dans le champ de la médiation culturelle ou dans celui du patrimoine et de la mémoire, ainsi que des événements culturels non subventionnés au titre de la politique culturelle de la Métropole.

Le total des aides proposées s'élève à 13 300 € :

- Arts et développement Rhône-Alpes : 1 500 € pour l'exposition photographique organisée pour les 20 ans de l'association,

- Centre des musiques traditionnelles : 2 800 € pour le festival des jeudis des musiques du monde 2017, événement intergénérationnel et interculturel,

- Eolo : 2 000 € pour la création d'ateliers d'expression,

- La grenade grain théâtral : 2 000 € pour la diffusion de spectacles promouvant le lien social, notamment en faveur des personnes âgées isolées,

- Bloffique théâtre : 5 000 € pour son projet Oniré d'accès à la culture mené en partenariat entre les associations, lycées, entreprises, commerces et habitants.

2° - Demandes relevant du domaine de la solidarité

a) - au titre de la politique en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées

Il est proposé de soutenir 2 projets. Le montant des aides s'élève à 5 000 € :

- Distinguons nous : 4 500 € pour la journée nationale des troubles "Dys" (trouble des apprentissages : dyslexie, dyspraxie, dyscalculie, dysphasie, troubles de l'attention, etc.) dans le Rhône le 7 octobre 2017,

- Association française des polyarthritiques et des rhumatismes inflammatoires chroniques : 500 € pour le 17ème salon de la polyarthrite et des rhumatismes inflammatoires chroniques.

b) - au titre de la santé et du développement social

Les phénomènes de précarisation croissante, d'une part, et de judiciarisation, d'autre part, sont venus accroître les besoins de repères, d'information, de compréhension des règles juridiques et administratives, mais également les besoins d'aide à l'exercice de ces droits et des nombreuses voies de recours. Dans ce contexte, il est proposé de contribuer à assurer un accès au droit à toutes les populations, à travers :

- une subvention de 17 700 € au Conseil départemental d'accès au droit, qui propose des permanences juridiques dans 5 maisons de justice (Lyon, Bron, Vaulx en Velin, Vénissieux, Givors), dans des points d'accès au droit (Lyon, Saint Fons, Rillieux la Pape, Meyzieu), dans les centres pénitentiaires et au tribunal. En 2016, plus de 45 000 personnes en ont bénéficié,

- une subvention de 20 000 € au Barreau de Lyon, pour son projet complémentaire du précédent de "bus du droit" itinérant, destiné à rapprocher les points d'accès au droit des populations qui en sont le plus éloignées et notamment des habitants des quartiers en politique de la ville. Le projet est mené en partenariat avec le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), les Restos du Cœur et l'Etat.

c) - au titre de la protection maternelle et infantile

Il est proposé de soutenir le projet de la Fondation AJD, pour la coordination de la campagne estivale de distribution alimentaire pour les enfants de 0 à 3 ans, à hauteur de 3 000 €.

3° - Demande relevant du domaine de l'insertion

Il est proposé d'allouer une subvention de 20 000 € à l'association ABSolidaires pour la mise en place d'une plateforme de mutualisation de moyens pour 22 associations engagées dans la lutte contre l'exclusion et pour l'insertion, notamment : création d'un site web, de supports de communication, constitution d'un groupe d'experts au service des associations du domaine de l'insertion, mise en commun de locaux. Les objectifs sont de favoriser la recherche de financements de façon solidaire, de démultiplier la coopération, la mutualisation et l'innovation.

4° - Demandes relevant du soutien à la vie associative généraliste

a) - Opération Tous unis, Tous solidaires

Tous unis, Tous solidaires est un projet inter-associatif mis en place par l'association Les petits frères des pauvres et un collectif d'associations référentes de l'engagement solidaire unies dans l'objectif commun de promouvoir et faire découvrir le bénévolat aux habitants de la Métropole. La Métropole est engagée depuis 2015 pour la promotion de cet événement. Cette année, le porteur est l'association Habitat et Humanisme. Reposant sur le principe d'une plateforme web "bénévolat", ce

projet permet d'accueillir pour un créneau court tout citoyen qui veut découvrir le bénévolat, tester l'expérience de l'engagement en situation.

Par délibération du Conseil n° 2016-1452 du 19 septembre 2016, la Métropole avait attribué une subvention de 30 000 € au profit de l'association Les petits frères des pauvres pour l'aider à la mise en œuvre du projet.

L'évaluation qualitative de l'opération confiée à Recherches et solidarités fait ressortir des retours positifs :

- une démarche adaptée aux objectifs fixés : 21 000 offres d'expériences publiées,

- une réponse à la volonté d'agir de plus en plus forte des habitants, d'une part, et aux besoins croissants des associations en matière de bénévolat, d'autre part : 499 expériences vécues, 350 engagements bénévoles,

- un niveau de satisfaction élevé des participants : 88 % déclarent avoir été très bien accueillis et 59 % jugent l'expérience très intéressante,

- quelques améliorations attendues, notamment sur le plan technique (utilisation du site Internet) et en matière de communication,

- un périmètre géographique extensible.

Depuis la 1^{ère} opération d'une semaine en 2015, circonscrite à Lyon, le projet s'est étoffé et l'équipe s'est professionnalisée. L'opération a duré un mois en 2016 et s'est tenue sur la fin de l'année.

Pour cette 3^{ème} opération, la démarche est prévue en plusieurs étapes, avec une 1^{ère} étape de promotion du bénévolat auprès de la jeunesse durant l'été, en partenariat avec le Centre régional d'information jeunesse (CRIJ), une 2^{ème} étape de promotion auprès des entreprises avec la tenue d'un forum en novembre, puis l'opération grand public sur un mois en mars 2018. Cette nouvelle formule implique donc un décalage dans le temps de l'opération phare, qui permet l'expérimentation du bénévolat à proprement parler, l'année 2017 constituant surtout une importante phase de préparation.

Budget et plan prévisionnel de financement

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
charges de personnel	43 940	Métropole de Lyon	30 000
achats et frais de fonctionnement	14 560	Ville de Lyon	7 000
		partenaires privés	12 000
		participation HHR	32 500
autres services extérieurs	33 000	vente de produits finis	10 000
Total	91 500		91 500

Il est proposé de confirmer l'engagement de la collectivité aux côtés du collectif Tous unis, Tous solidaires en poursuivant le soutien de la Métropole à cet événement pour 2017 au même niveau que l'année précédente, soit 30 000 € au profit de l'association Habitat et Humanisme Rhône.

b) - Mouvement pour une alternative non violente - MAN Lyon

Il est proposé d'allouer une subvention de 2 000 € à l'association MAN Lyon pour l'organisation d'une conférence et

d'animations sur l'agglomération lyonnaise, dans le cadre de la quinzaine de la non-violence et de la paix.

Conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, des conventions doivent être établies avec les structures bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 €. La subvention de 30 000 € allouée à Habitat et Humanisme fera ainsi l'objet d'une convention définissant les conditions réciproques des parties et les règles d'utilisation de la subvention.

De façon générale, le versement de la subvention intervient au plus tard le 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle ladite participation est attribuée, sur présentation d'un programme détaillé et du budget prévisionnel de l'action subventionnée.

II - Subventions aux associations d'envergure locale

Les projets pris en compte se distinguent des projets d'envergure intercommunale par la zone géographique d'intervention localisée, le nombre plus faible de bénéficiaires des actions et des budgets concernés plus modestes.

Par délibération du Conseil n° 2017-2182 du 18 septembre 2017, la Métropole a voté un montant total d'aide de 87 350 € pour 75 projets d'associations métropolitaines. Il est proposé aujourd'hui de soutenir 8 associations métropolitaines d'envergure locale supplémentaires, pour un montant total de subventions de 8 400 €, selon le détail de l'annexe 2.

Le paiement de la subvention métropolitaine interviendra en une fois à la suite de l'entrée en vigueur de la présente délibération, sur présentation d'un programme détaillé et du budget prévisionnel de l'action subventionnée.

La Métropole se réserve le droit de contrôler l'activité des associations subventionnées et de demander le remboursement total ou partiel de la subvention si l'objet concerné par la demande de subvention n'est pas réalisé ou poursuivi ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve, pour ce qui concerne les associations d'envergure intercommunale :

a) - l'attribution de subventions d'un montant total de 111 000 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant en annexe 1, dans les conditions définies ci-dessus,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et Habitat Humanisme Rhône définissant les principes de partenariat entre cette association et la Métropole ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention de la Métropole.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Le montant à payer, soit 111 000 €, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - comptes 6574 et 657382 - fonctions 311, 428 et 444 sur les opérations suivantes :

- n° 0P3903611A : 91 000 €,
- n° 0P3605132 : 20 000 €.

4° - Approuve, pour ce qui concerne les associations d'envergure locale, l'attribution des subventions d'un montant total

de 8 400 € au profit des 8 bénéficiaires et selon la répartition figurant en annexe 2.

5° - Le montant à payer, soit 8 400 €, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 6574 - fonctions 311 et 428 - opération n° OP3905253 .

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2293 - éducation, culture, patrimoine et sport - Attribution d'une subvention à l'association Centre national de la mémoire arménienne (CNMA) pour son programme d'actions 2017 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le Centre national de la mémoire arménienne (CNMA) poursuit 3 missions principales :

- valoriser la mémoire : conserver, enrichir et valoriser la documentation arménienne en diaspora grâce à une bibliothèque multilingue à la fois physique et numérique,

- transmettre la mémoire : proposer différents ateliers pédagogiques principalement conçus pour les élèves du secondaire et les étudiants sur "le fait génocidaire à travers le cas du génocide Arménien" encore les "trajectoires citoyennes" de la diaspora et de son intégration en France,

- faire vivre la mémoire : concevoir et accueillir des expositions et des activités de médiation afin de faire vivre l'héritage culturel dont le CNMA est le dépositaire en le croisant avec d'autres faits historiques (la déportation, l'esclavage, la colonisation, etc.).

II - Objectifs

Le Musée des Confluences et le Musée gallo-romain de Fourvière, 2 établissements structurants de la politique culturelle de la Métropole de Lyon, contribuent, chacun en fonction de l'angle singulier de leur approche scientifique, à définir son identité.

De nombreux autres équipements muséaux et patrimoniaux participent à cette démarche en témoignant de la diversité et de la richesse du territoire à travers les récits des grandes migrations, des aventures industrielles ou encore des courants de pensée qui ont forgé l'identité de la Métropole.

Parmi ceux-ci, le CNMA, association créée en 2012, s'est implanté à Décines Charpieu, Commune qui a connu dans les années 1920 l'arrivée massive de rescapés du génocide de 1915, grâce aux campagnes d'embauches de l'usine de la soie artificielle et de l'usine chimique Gifrer et Barbezat.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Métropole entend initier et animer la mise en réseau des acteurs qui œuvrent dans le champ de la mémoire et du patrimoine et qui contribuent par leur action à la définition de l'identité du territoire. Ainsi, elle souhaite promouvoir toutes actions de médiations auprès des publics et d'activités de recherches centrées sur la thématique essentielle du devoir de mémoire.

III - Bilan des actions réalisées en 2016

Par délibération n° 2016-1550 du 10 novembre 2016, le Conseil de la Métropole a attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 € au profit du CNMA.

Outre l'accueil quotidien d'étudiants, de chercheurs et d'habitants dans la bibliothèque, diverses actions ont été menées tout au long de l'année 2016.

5 expositions ont été organisées, dont l'une sur l'Union générale arménienne en partenariat avec la Bibliothèque municipale de Lyon dans le cadre du projet "la démocratie par le foot" à l'occasion de l'Euro 2016. Par ailleurs, le CNMA a complété ce programme en organisant des conférences, des débats, des rencontres littéraires et une journée d'étude.

8 ateliers pédagogiques ont été proposés à des établissements scolaires : École Markarian-Papazian (Lyon 3°), Lycée Branly (Lyon 5°), Lycée Carrel (Lyon 6°), Collège de Dombes (Ain), Lycée Assomption Bellevue (la Mulatière).

IV - Programme d'actions 2017 et plan de financement prévisionnel

Le programme d'activités du CNMA en 2017 s'inscrit dans la continuité de 2016 avec la poursuite des ateliers pédagogiques, l'accueil de colloques ("Un siècle après le génocide, perspectives de l'Arménie dans le contexte géopolitique d'un Moyen-Orient déchiré"), des journées d'études et conférences ainsi que différentes expositions.

Le CNMA accueille, en outre, en résidence la Compagnie de théâtre Satéâtre. Enfin, la bibliothèque physique et numérique continue de se développer au cœur du projet de l'institution.

Budget prévisionnel 2017

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
achats	24 000	vente	10 000
services extérieurs	63 320	Etat : Enseignement supérieur et recherche	20 000
		Etat : Ministère de la culture (DRAC)	15 000
		Région Auvergne-Rhône-Alpes	30 000
charges de personnel	84 880	Métropole de Lyon	15 000
autres charges	3 000	Ville de Décines Charpieu	20 000
		Communes de Lyon, Bron et Vaulx en Velin	5 000
		Commune de Meyzieu	10 000
		Fondation Bullukian	15 000
		réserve parlementaire	30 000
		aides privées	5 200
Total	175 200	Total	175 200

Considérant l'implication de la Métropole en matière de devoir de mémoire, il est proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 € au profit du CNMA afin que cet équipement amplifie son action sur cette thématique. Cette subvention sera versée à l'association en une seule fois après réception d'un appel de fonds.

Annexe à la délibération n° 2017-2292 (1/2)

Annexe 1 des bénéficiaires de subvention aux associations d'envergure intercommunale

Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Objet	Avis montant en euros
ASSOCIATION EOLO	25 AVENUE BARTHELEMY BUYER 69005 LYON FRANCE	Mise en place d'ateliers d'expression	2 000,00
MOUVEMENT POUR UNE ALTERNATIVE NON VIOLENTE	187 MONTEE DE CHOULANS 69005 LYON FRANCE	Conférence cadre de la quinzaine non-violence - 21/09/17 au 02/10/17	2 000,00
ABSOLIDAIRES COMME ABSOLUMENT SOLIDAIRES	10 PLACE DES ARCHIVES 69002 LYON FRANCE	Plateforme de mutualisation de projets et de moyens au service de l'insertion	20 000,00
AJD MAURICE GOUNON	3 MONTEE DU PETIT VERSAILLES 69300 CALUIRE ET CUIRE FRANCE	Opération été-enfants de 0 à 3 ans	3 000,00
ARTS ET DEVELOPPEMENT RHONE ALPES	94 AVENUE ST EXUPERY 69500 BRON FRANCE	Exposition photographique pour les 20 ans de l'association	1 500,00
ASS HABITAT HUMANISME RHONE	9 RUE MATHIEU VARILLE 69007 LYON FRANCE	Tous unis, Tous solidaires	30 000,00
BLOFFIQUE THEATRE	17 RUE NEUVE 69001 LYON 1 FRANCE	Oniré, appropriation du quartier par ses habitants	5 000,00
CENTRE DES MUSIQUES TRADITIONNELLES RHÔNE-ALPES	46 COURS DR JEAN DAMIDOT 69100 VILLEURBANNE FRANCE	Les jeudis des Musiques du Monde 2017	2 800,00
CONSEIL DEP DE L ACCES AU DROIT	67 RUE SERVIENT 69433 LYON CEDEX 03 FRANCE	Développer l'accès au droit sur l'ensemble du territoire	17 700,00
DYSTINGUONS NOUS	11 AVENUE LACASSAGNE 69003 LYON 3 FRANCE	Journée nationale des dys	4 500,00
FRANCAISE DES POLYARTHRIQUES	9 RUE DE NEMOURS 75011 PARIS FRANCE	17ème salon de la polyarthrite de Bron le 28 octobre 2017	500,00
LA GRENADE GRAIN THEATRAL	1 RUE DUVIARD 69004 LYON FRANCE	Développement d'un projet de territoire dans la création et diffusion de spectacles d'art dramatique	2 000,00
ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LYON	42 RUE DE BONNEL 69484 LYON CEDEX 03	Mise en place d'un bus du droit	20 000,00
		TOTAL	111 000,00

Annexe à la délibération n° 2017-2292 (2/2)

Annexe 2 des bénéficiaires de subvention aux associations d'envergure locale

Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Objet	Avis Montant en euros
ASSOCIATION ROBERT TEYSSIER	MAIRIE 69540 IRIGNY FRANCE	Aide auprès des handicapés (aide à l'achat et vacances)	1 000,00
ALERTE SOLIDARITE	15 GRANDE RUE 69540 IRIGNY FRANCE	Soutien scolaire auprès des enfants, alphabétisation auprès des adultes	1 000,00
ASS MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	13 AVENUE HENRI BARBUSSE 69120 VAULX EN VELIN FRANCE	Festival Hip H'Open	1 000,00
HAUT COMME 3 POM	11 BOULEVARD DES PROVINCES 69110 STE FOY LES LYON FRANCE	Organisation du spectacle de noël 2017	400,00
LES PASSAGERS DU CHARIOT THESPIS	75 AVENUE FELIX FAURE 69003 LYON FRANCE	Festival chariot en scène	1 500,00
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	10 RUE ORSEL 69923 OULLINS CEDEX FRANCE	Festival d'Oullins autour d'un sujet de sciences	1 000,00
SOCIETE D'ENCOURAGEMENT AUX ECOLES LAIQUES DU GRAND TROU	27 RUE GARON DURET 69008 LYON FRANCE	Animations culturelles artistiques et sportives	1 500,00
THEATRE DE GERLAND	MAISON RAVIER 69007 LYON FRANCE	Ateliers, représentations et festivals de théâtre	1 000,00
TOTAL			8 400,00

L'association s'engage à transmettre à la Métropole un bilan qualitatif et financier du programme d'action réalisé, au 1er semestre 2018 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 € au profit de l'association Centre national de la mémoire arménienne (CNMA) pour son programme d'actions 2017.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 6574 - fonction 311 - opération n° 0P03305160.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2294 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées prévue au V de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République - Désignation d'un représentant du Conseil - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Cadre juridique

Le V de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit que les transferts de compétences effectués entre un Département et une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et ayant pour conséquence d'accroître les charges de ces derniers sont accompagnés du transfert concomitant par le Département à cette collectivité territoriale ou à ce groupement des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par le Département au titre des compétences transférées. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.

Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert.

La Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation.

Le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les modalités de compensation des charges transférées sont déterminées par une loi de finances.

II - Modalités de représentation

Le V de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée dispose que la Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est composée paritairement de 4 représentants du Conseil départemental et de 4 représentants de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement concerné. Elle est présidée par le Président de la Chambre régionale des comptes territorialement compétente.

En application de l'article L 3611-3 du code général des collectivités territoriales, la législation relative aux Départements est applicable à la Métropole de Lyon, sauf disposition spécifique ou contraire prévue par la loi.

Par délibération n° 2016-1271 du Conseil du 27 juin 2016, la Métropole a désigné 4 représentants à la Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées :

Titulaires
M. Gérard Collomb
Mme Michèle Vullien
M. Richard Brumm
M. Roland Crimier

Monsieur Gérard Collomb ayant fait part de son souhait de ne plus siéger au sein de cette commission, il convient donc de désigner un nouveau représentant de la Métropole pour siéger, en qualité de représentant titulaire, au sein de la Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées prévue au V de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

Désigne monsieur David KIMELFELD pour représenter la Métropole de Lyon, pour la durée du mandat en cours, au sein de la Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées prévue au V de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2295 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Décision modificative n° 2 - Tous Budgets - Année 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Diverses propositions de modifications de crédits ouverts par nature et par chapitre pour l'année 2017 sont soumises à l'approbation du Conseil.

Elles correspondent à des transferts de crédits entre chapitres budgétaires ou à des variations des dépenses ou recettes prévues qui permettent aux directions de revoir au plus près les besoins de crédits nécessaires à la réalisation du service public.

La révision des autorisations de programme et d'engagement fait l'objet d'une délibération spécifique.

A l'issue de cette étape budgétaire, les crédits de paiement de l'ensemble des budgets (non retraités) de la Métropole de Lyon s'élèvent à 2 467,9 M€ en dépenses réelles de fonctionnement et à 2 733,4 M€ en recettes réelles de fonctionnement.

Ils atteignent 943 M€ en dépenses réelles d'investissement et 793,8 M€ en recettes réelles d'investissement, dont 531,6 M€ en dépenses et 81 M€ en recettes sur le seul périmètre de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI). Ces crédits de paiement se répartissent désormais pour 326,9 M€ en dépenses sur les projets (dont 301,2 M€ pour le budget principal) et 204,7 M€ sur les opérations récurrentes (dont 181,1 M€ sur le budget principal).

I - Budget principal

1° - Section de fonctionnement

Les recettes et les dépenses réelles présentent un solde de + 4,8 M€, soit + 7,6 M€ en recettes et + 2,8 M€ en dépenses.

Les principales variations en mouvements réels sont commentées par nature.

a) - Les recettes

Les principaux mouvements visent à ajuster les prévisions des produits fiscaux et dotations de l'État au vu des montants notifiés.

Ainsi, les ressources fiscales directes augmentent de 6,5 M€ :

- la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) s'établirait à 279,4 M€ (+ 4,7 M€),
- la cotisation foncière des entreprises (CFE) à 226,2 M€ (+ 2,7 M€),
- les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à 253,5 M€ (- 0,8 M€).

La prévision de recette de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est portée à 129,7 M€ (- 1,5 M€), au vu des dernières bases prévisionnelles transmises par les services fiscaux.

Les dotations de l'État sont révisées à hauteur de 477,7 M€ (- 2,7 M€) :

- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) atteindrait 58,9 M€ (- 4,9 M€),
- la dotation globale de fonctionnement (DGF) 399,7 M€ (+ 1,5 M€),
- les allocations compensatrices de fiscalité locale visant à compenser des exonérations accordées par l'État s'élèveraient à 12,1 M€, soit + 0,8 M€.

Les produits des services sont abondés de 1,7 M€, dont 1 M€ pour les remboursements par les départements de frais de placement sur le territoire métropolitain des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Les autres produits de gestion courante progressent de 1,8 M€, dont 1 M€ attendu des délégataires de parcs de stationnement au titre de la redevance d'occupation du domaine public (13,1 M€ à percevoir en 2017). Les recettes de l'Institut départe-

mental de l'enfance et de la famille (IDEF) sont abondées de 0,7 M€ pour les refacturations au Conseil départemental des frais d'hébergement d'enfants relevant de sa compétence portant la prévision à 1,5 M€.

Dans le domaine social, une nouvelle recette d'1 M€ est inscrite au titre du fonds d'aide aux politiques d'insertion (FAPI) créée par la loi de finances initiale 2017. Le renforcement des contrôles d'effectivité au cours du premier semestre permet d'inscrire 0,8 M€ pour les recouvrements d'indus de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile.

Des régularisations comptables sur exercices antérieurs nécessitent l'inscription de 1,1 M€ en atténuation de charges et 0,6 M€ en produits exceptionnels.

b) - Les dépenses

Les principales propositions concernent les dépenses à caractère social prévues à hauteur de 722,5 M€ (- 5,2 M€).

L'allocation de revenu de solidarité active (RSA) s'établirait à 233,2 M€ pour l'année 2017 (- 5 M€). Cet ajustement tient compte des montants payés sur les 8 premiers mois de l'année et intègre une revalorisation de + 0,3 % au 1er avril contre + 1 % dans la prévision initiale.

En raison de la progression limitée du nombre de bénéficiaires ayant sollicité les nouvelles dispositions de la loi d'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) au vu de l'importance du reste à charge leur incombant, les allocations personnalisées d'autonomie (APA) sont ramenées à 105,1 M€ (- 9,1 M€).

Les frais de séjour et d'hébergement s'élèveraient à 299,6 M€ (+ 8,6 M€), dont 6,2 M€ pour les personnes handicapées afin de régulariser des factures 2016 reçues début 2017 n'ayant pas pu faire l'objet de rattachements. Au total, 150,5 M€ sont inscrits en 2017 pour les frais de séjour des personnes handicapées.

Les frais de séjour et d'hébergement pour l'enfance sont abondés de + 1,8 M€ pour s'établir à 113,7 M€ en 2017. Il s'agit principalement (1 M€) d'ajuster les crédits dédiés à l'accueil et l'accompagnement des mineurs non accompagnés (mineurs isolés étrangers) en forte augmentation sur le 1er semestre 2017.

Un complément de 0,5 M€ est proposé pour l'accompagnement renforcé et l'hébergement des enfants en grande difficulté.

Le budget principal verse une contribution au titre des eaux pluviales au budget annexe de l'assainissement. Un complément de 2,5 M€ est nécessaire pour régulariser le solde de la participation 2016.

Au vu de l'état d'avancement de plusieurs opérations, la subvention d'équilibre versée au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) est ramenée à 8,3 M€ (- 0,8 M€).

En matière de fiscalité, les contributions de la Métropole à 3 fonds de péréquation sont ajustées à hauteur des notifications (+ 0,7 M€) :

- 3 M€ sont inscrits au titre du fonds de solidarité en faveur des départements (FSD) qui s'établira à 5,5 M€ en 2017,

- la prévision relative au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est ramenée à 20,6 M€ en 2017 soit - 2,2 M€,

- les crédits du fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée sur les entreprises (FPCVAE) sont portés 5,3 M€, soit - 0,1 M€.

Les charges à caractère général sont ajustées à 300,2 M€ (+ 1,7 M€), dont 1,4 M€ pour régulariser des rejets de mandats de fin 2016 n'ayant pas pu faire l'objet de rattachements.

Les frais financiers sont augmentés de 4 M€ en lien avec les crédits d'investissement inscrits en dépenses et recettes pour effectuer des opérations de remboursement anticipé d'emprunts. Ils atteignent désormais 47,7 M€.

Les dépenses de personnel ne font l'objet d'aucune modification de prévision.

2° - Mouvements intersections

La section de fonctionnement dégage un solde positif de 4,8 M€ qui peut être viré à la section d'investissement. Le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement peut être porté à 121,1 M€.

3° - Section d'investissement

Les recettes et les dépenses réelles présentent un solde de - 4,9 M€, soit + 110,9 M€ en recettes et + 115,8 M€ en dépenses.

Au sein de la section d'investissement, les écritures d'ordre patrimoniales inscrites à hauteur de 0,8 M€ en dépenses et recettes, concernent principalement les régularisations d'avances sur marchés, l'intégration des frais d'études et les clôtures de comptes de tiers.

a) - Les recettes

Les produits de cessions sont estimés en augmentation de 0,9 M€ pour atteindre 21,5 M€.

Concernant les subventions à percevoir (66,5 M€), un ajustement de - 1,1 M€ constate le décalage des travaux sur l'opération d'aménagement du quartier Terrailon à Bron.

Les prévisions d'emprunt (356,5 M€) enregistrent deux mouvements neutres budgétairement (inscrits en dépenses et recettes) :

- une provision de 100 M€ afin de permettre des opérations de refinancement selon les opportunités du marché,
- un montant de 3,3 M€ pour des annulations et réémissions de mandats d'un contrat transféré par l'ex-Département du Rhône.

3,8 M€ permettent une annulation/réémission de mandat (neutre budgétairement) d'avances forfaitaires sur marchés.

b) - Les dépenses

En matière de dotations, + 0,8 M€ permettra des reversements de taxe locale équipement à l'État et de taxe d'aménagement aux Communes.

Concernant les études et immobilisations incorporelles (- 1,3 M€), un décalage de crédits (- 1,1 M€) concerne l'aboutissement de la procédure marché sur les prestations informatiques liées à l'expérimentation du Pass urbain.

En matière de subventions versées (- 2,3 M€), le principal ajustement concerne le décalage des crédits en lien avec les modalités de versement inscrites dans la convention de délégation de service public (DSP) sur l'aménagement numérique à très haut débit sur le territoire de la Métropole de Lyon (- 2 M€).

- 0,3 M€ concerne le décalage en 2018 du versement d'une subvention à un établissement d'accueil de personnes âgées pour une opération de sécurisation et d'aménagement des établissements de personnes âgées dans l'attente de la réception de son dossier.

Les subventions versées atteignent désormais 95,8 M€.

Concernant les acquisitions et autres immobilisations corporelles (+ 15,5 M€), les modifications résultent de changements de chapitres budgétaires sur les opérations de réserves foncières, dont 6 M€ sur des projets en cours et 8,4 M€ sur des opérations nouvelles à lancer en 2017. Les crédits de paiement s'élèvent à 129,8 M€.

Les crédits affectés aux travaux diminuent de 13,8 M€ pour atteindre 199 M€, notamment en raison des changements de chapitres budgétaires évoqués ci-dessus. Les autres ajustements concernent les crédits liés aux cités scolaires (- 0,5 M€) et aux restructurations moyennes dans les collèges (- 0,7 M€), ainsi que ceux affectés au matériel de gestion de la circulation et aux capteurs (- 0,6 M€), dont les travaux sont décalés sur 2018.

Les crédits liés à la création d'une salle de sport au collège Evariste Gallois à Meyzieu et aux travaux de réhabilitation du collège Gabriel Rosset à Lyon 7° sont ajustés au planning de réalisation à hauteur respectivement de - 0,6 M€ et - 0,16 M€.

Une annulation/réémissions de mandat nécessite une inscription budgétairement neutre en dépenses et recettes de + 3,8 M€.

Sur les immobilisations financières, 10,1 M€ visent à constater les créances pour 2 cessions en annuités sur :

- l'opération de renouvellement urbain du quartier Terrailon à Bron, à la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), de la parcelle de terrain bâti, située rue Marcel Bramet et sur laquelle est implanté le bâtiment C (3,3 M€),

- la zone d'aménagement concerté Lyon-Confluence, à la société publique locale (SPL) Lyon-Confluence, pour une cession foncière d'un tènement situé rue Casimir Périer à Lyon 2° (6,4 M€).

II - Budget annexe de l'assainissement

1° - Section d'exploitation

Les recettes et les dépenses réelles présentent un solde de + 4,3 M€, soit + 6,5 M€ en recettes et + 2,2 M€ en dépenses.

En recettes, au vu des réalisations des 8 premiers mois, le produit de la redevance assainissement s'établirait à 68,5 M€ et nécessiterait un ajustement de + 4 M€. Par ailleurs, un complément de 2,5 M€ est inscrit pour régulariser le solde de la contribution du budget principal au titre des eaux pluviales.

En dépenses, les charges à caractère général augmentent de 0,9 M€, dont 0,8 M€ de régularisation sur la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) pour les années 2013 à 2015. Cette inscription fait suite au contrôle des services des douanes qui ont considéré que les stations de Pierre Bénite et Saint Fons étaient redevables de cette taxe.

Un complément de 1,2 M€ est proposé en charges exceptionnelles, dont 0,9 M€ dans le cadre du contentieux sur la station d'épuration de Jonage.

A l'issue des actions de recouvrement du trésorier, il est proposé d'inscrire 0,1 M€ en perte sur créances irrécouvrables.

2° - Mouvements intersections

La section d'exploitation dégage un solde positif de 4,4 M€ qui peut être viré à la section d'investissement. Le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement peut être porté à 22,6 M€.

3° - Section d'investissement

Les recettes et les dépenses réelles présentent un solde de - 4,4 M€, soit - 6,8 M€ en recettes et - 2,4 M€ en dépenses. Hormis le virement de la section d'exploitation, on note une baisse des subventions perçues (- 0,2 M€). Elle est liée au décalage de la participation du syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), en lien avec le phasage des travaux sur le réseau d'assainissement du tramway T6 sur les Communes de Bron, Lyon et Vénissieux et un accroissement de 0,1 M€ des recettes attendues au titre des projets nouveaux à lancer.

En dépenses, + 0,2 M€ est affecté aux études notamment pour la valorisation du biogaz à la station d'épuration de la Feyssine à Villeurbanne et aux études générales par temps de pluie sur l'ensemble des bassins versants de l'agglomération métropolitaine.

Concernant les travaux, - 1,1 M€ concerne un décalage des crédits liés au déplacement des réseaux d'assainissement du tramway T6 sur les communes de Bron, Lyon et Vénissieux.

Des crédits sont ajustés au vu des dates prévisionnelles de notification des marchés début 2018 pour les opérations suivantes :

- restructuration des réseaux humides secteur Part Dieu à Lyon 3° (- 0,5 M€),
- réhabilitation du collecteur de l'Yzeron à Francheville - La Mulatière - Oullins - Sainte Foy lès Lyon (- 0,3 M€),
- travaux d'assainissement et de refoulement de réseaux à la Tour de Salvagny (- 0,2 M€).

La baisse proposée des dépenses opérationnelles autorise une diminution du programme d'emprunt à long terme de 6,7 M€, ramenant ainsi la prévision à 20 M€.

III - Budget annexe des eaux

1° - Section d'exploitation

Les principaux ajustements concernent les recettes proposées en augmentation à hauteur de 3,3 M€ à savoir :

- 1,8 M€ de produit supplémentaire de vente d'eau dans le cadre du contrat de délégation de service public (DSP) avec Eau du Grand Lyon portant la prévision 2017 à 22 M€,
- 1,5 M€ au titre de la clôture de la convention quadripartite avec Véolia, Eau du Grand Lyon et Lyonnaise des eaux.

2° - Mouvements intersections

La section d'exploitation dégage un solde positif de 3,3 M€ qui peut être viré à la section d'investissement. Le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement peut être porté à 18,1 M€.

3° - Section d'investissement

Les recettes et les dépenses réelles présentent un solde de - 3,3 M€, soit - 0,2 M€ en recettes et + 3,1 M€ en dépenses.

En recettes, on constate un décalage (- 0,2 M€) de la participation du SYTRAL en lien avec le phasage des travaux sur le réseau d'eau potable du tramway T6 sur les Communes de Bron, Lyon et Vénissieux.

En dépenses, 6M€ sont affectés à des opérations de remboursement d'emprunts portant la prévision à 11,8 M€.

Les crédits d'études sont ajustés au vu de la date prévisionnelle de notification des marchés pour la restructuration du réservoir d'eau potable de la Sarra à Lyon 5° (- 0,04 M€) et le traitement des solvants chlorés pour le captage de Rubina à Décines Charpieu (- 0,03 M€).

0,2 M€ sera affecté à l'acquisition de terrains proches du site de captage de Crépieux Charmy à Rillieux la Pape.

Concernant les travaux, une diminution de 1,8 M€ du crédit de paiement 2017 sur l'opération de déplacement des réseaux d'eau potable du tramway T6 sur les communes de Bron, Lyon et Vénissieux permettra de tenir compte de l'ajustement du planning prévisionnel.

La notification des marchés de travaux liés à la restructuration des réseaux humides du secteur Part Dieu à Lyon 3° et au renouvellement des réseaux sur l'agglomération métropolitaine est prévue début 2018. Les crédits sont ajustés en conséquence - 1,1 M€.

IV - Budget annexe du réseau de chaleur

1° - Section d'exploitation

Il est proposé d'inscrire 0,02 M€ pour une expertise judiciaire en cours pour la chaufferie bois de Vaulx en Velin

2° - Mouvements intersections

Le solde négatif de la section d'exploitation (- 0,02 M€) peut être soustrait du virement à la section d'investissement. Ce virement sera ainsi ajusté à 1,36 M€.

3° - Section d'investissement

Les écritures d'ordre patrimoniales inscrites à hauteur de 0,5 M€ en dépenses et en recettes, concernent l'intégration des frais d'études.

En recettes, 1,9 M€ est attendu de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour d'une part le solde de la subvention des réseaux de chauffage urbain à Vaulx en Velin (0,3 M€) et d'autre part pour la subvention de l'outil de production du chauffage urbain de Vaulx en Velin (1,6 M€).

En dépenses, 1,9 M€ est affecté à des opérations de remboursement d'emprunts au vu des opportunités de marché portant la prévision à 5,1 M€ après le vote de cette décision modificative.

V - Budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe

1° - Section de fonctionnement

La section de fonctionnement du budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe s'équilibre, en mouvements réels, à - 3,1 M€ en dépenses et en recettes.

Les recettes issues des ZAC (produits de cessions et participations) sont proposées en diminution de - 2,3 M€ et les dépenses de - 3,1 M€. Les principaux ajustements concernent les ZAC de Villeurbanne la Soie et de l'Hôtel de Ville de Vaulx en Velin, ainsi que le projet urbain Mermoz-Nord à Lyon 8° et l'esplanade de la poste à Dardilly.

En dépenses, les prévisions pour la ZAC de Villeurbanne la Soie diminuent de - 0,3 M€ suite à un décalage de l'acquisition de bâtiments actuellement en cours de désamiantage. Les recettes sont ajustées à - 1,7M€, la cession de certains

bâtiments étant reportée en raison du relogement en cours de locataires.

Les dépenses pour la ZAC de l'Hôtel de Ville à Vaulx en Velin diminuent de 2 M€. Les espaces publics ont été repensés induisant un décalage du calendrier et une baisse du montant des travaux en 2017. Les recettes enregistrent une augmentation de + 0,2 M€ suite à la cession de terrains.

Concernant le projet urbain Mermoz-Nord à Lyon 8^e, les recettes prévisionnelles des partenaires diminuent de - 1,2 M€ sur l'exercice en lien avec le décalage de la livraison des travaux mi 2018.

Enfin, les dépenses de l'esplanade de la poste à Dardilly sont ajustées (- 0,7 M€) pour tenir compte du résultat d'études de conception qui ont décalé l'acquisition de foncier.

L'excédent du BAOURD nécessite une diminution de 0,8 M€, portant à 8,3 M€ la participation du budget principal.

2° - Mouvements intersections

Les ajustements de recettes et dépenses proposés à la présente décision modificative impactent les mouvements d'ordre des comptes de stock de terrains pour - 3,1 M€ en dépenses et recettes pour les deux sections.

VI - Budget annexe du restaurant administratif

1° - Section de fonctionnement

Il est proposé d'ajuster la prévision de la subvention versée au comité des œuvres sociales (COS) à hauteur du montant définitif soit - 7 110 €.

La subvention d'équilibre versée par le budget principal est portée à 2,4 M€ soit une inscription de - 1 214 €.

2° - Mouvements intersections

Une écriture supplémentaire d'ordre de transfert entre sections est enregistrée afin de régulariser des dotations aux amortissements pour un montant de 5 896 €.

3° - Section d'investissement

Les dépenses et recettes d'investissement s'équilibrent à + 0,129 M€ avec l'ajustement de la subvention du budget principal à + 0,123 M€.

En investissement, 0,1 M€ en dépenses et recettes permettra d'opérer une régularisation comptable et 30 000 € l'achat de matériel de cuisine ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

Décide la mise à jour, par décision modificative, des prévisions budgétaires par chapitre, selon les états annexés à la présente délibération.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2296 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Décision modificative n° 2 - Révision des autorisations de programme - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon pilote ses projets d'investissement dans le cadre d'une programmation pluriannuelle des investissements (PPI) couvrant la période 2015-2020, adoptée par délibération n° 2015-0475 du Conseil du 6 juillet 2015. Cette PPI fait l'objet d'une gestion en autorisations de programme et crédits de paiement.

Les autorisations de programme déterminent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses pluriannuelles.

Les crédits de paiement fixent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes (article L 3661-7 du code général des collectivités territoriales).

Le montant des autorisations de programme peut être révisé à chaque étape budgétaire.

Par délibération n° 2017-1711 du Conseil du 30 janvier 2017, la Métropole a fixé le montant de l'autorisation budgétaire pluriannuelle des autorisations de programme nouvelles à lancer au cours de l'exercice à 580,7 M€ répartis de la manière suivante :

- 410,3 M€ pour les projets dont 371,6 M€ pour le budget principal,
- 170,4 M€ pour les opérations récurrentes dont 147,6 M€ pour le budget principal.

Après analyse des besoins prévisionnels des directions jusqu'à la fin de l'année 2017, il est proposé, comme à l'occasion du vote du budget supplémentaire 2017, de maintenir le volume tous budgets des autorisations de programme nouvelles votées, soit 580,7 M€.

Toutefois, pour tenir compte des opportunités offertes sur le territoire et garantir les futurs projets de la Métropole, notamment via la constitution de réserves foncières dédiées, un transfert d'autorisation de programme de 19 M€ vers les opérations récurrentes serait nécessaire au budget principal.

Par ailleurs, afin d'anticiper de nouveaux besoins de financement au budget annexe de l'assainissement, il est proposé de transférer 1 M€ d'autorisation de programme projets du budget annexe des eaux, dont le stock d'autorisations de programme nouvelles sera suffisant pour assurer la programmation des opérations prévues au second semestre.

Dans le même temps, le montant des autorisations de programme prévisionnelles de recettes pour l'ensemble des budgets peut être augmenté de 6,2 M€.

À l'issue des révisions d'autorisations de programme nouvelles 2017 proposées par budget, en dépenses et en recettes, les prévisions pluriannuelles, amendées lors de la décision modificative n° 2017-1980 du Conseil du 20 juillet 2017, s'établiraient comme suit : **(VOIR tableau page 4501)**

Annexe à la délibération n° 2017-2295 (1/24)

Métropole de Lyon - Budget principal - DM (projet de budget) - 2017

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	150 000,00	0,00	150 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations) (4)	22 758 846,00	0,00	-1 308 765,98	0,00	21 450 080,02
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (4)	98 042 079,00	0,00	-2 293 084,80	0,00	95 748 994,20
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (4)	114 321 728,82	0,00	15 512 371,81	0,00	129 834 100,63
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (y compris opérations) (4)	212 412 731,09	0,00	-13 754 516,52	0,00	198 658 214,57
Total des dépenses d'équipement		447 535 384,91	0,00	-1 693 995,49	0,00	445 841 389,42
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 720 000,00	0,00	785 000,00	0,00	3 505 000,00
13	Subventions d'investissement (4)	2 197 309,14	0,00	-285 422,84	0,00	1 911 886,30
16	Emprunts et dettes assimilées	216 078 241,52	0,00	103 310 000,00	0,00	319 388 241,52
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	2 524 611,00	0,00	10 000,00	0,00	2 534 611,00
27	Autres immobilisations financières (4)	8 875 539,00	0,00	10 111 173,50	0,00	18 986 712,50
Total des dépenses financières		232 395 700,66	0,00	113 930 750,66	0,00	346 326 451,32
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (7)	33 343 558,36	0,00	3 500 033,16	0,00	36 843 591,52
Total des dépenses réelles d'investissement		713 274 643,93	0,00	115 736 788,33	0,00	829 011 432,26

040	Opérations ordre transf. entre sections (8)	8 239 640,00		0,00	0,00	8 239 640,00
041	Opérations patrimoniales (8)	26 156 593,63		831 069,83	0,00	26 987 663,46
Total des dépenses d'ordre d'investissement		34 396 233,63		831 069,83	0,00	35 227 303,46

TOTAL	747 670 877,56	0,00	116 567 858,16	0,00	864 238 735,72
--------------	-----------------------	-------------	-----------------------	-------------	-----------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	207 317 316,13
--	-----------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 071 556 051,85
---	-------------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(8) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

Annexe à la délibération n° 2017-2295 (2/24)

Métropole de Lyon - Budget principal - DM (projet de budget) - 2017

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138) (4)	67 603 715,74	0,00	-1 104 837,10	0,00	66 498 878,64
16	Emprunts et dettes assimilées (5)	188 169 000,00	0,00	3 310 000,00	0,00	191 479 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	11 954,01	0,00	0,00	0,00	11 954,01
204	Subventions d'équipement versées (4)	797 251,17	0,00	271 622,09	0,00	1 068 873,26
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	3 853 240,20	0,00	3 853 240,20
22	Immobilisations reçues en affectation (4) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (4)	2 078 241,55	0,00	113 298,65	0,00	2 191 540,20
Total des recettes d'équipement		258 660 162,47	0,00	6 443 323,84	0,00	265 103 486,31
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	50 040 000,00	0,00	-20 000,00	0,00	50 020 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	207 317 316,13	0,00	0,00	0,00	207 317 316,13
138	Autres subventions invest. non transf. (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	65 101 000,00	0,00	100 000 000,00	0,00	165 101 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	1 017 958,00	0,00	249 052,83	0,00	1 267 010,83
024	Produits des cessions d'immobilisations	20 600 000,00	0,00	884 357,29	0,00	21 484 357,29
Total des recettes financières		344 076 274,13	0,00	101 113 410,12	0,00	445 189 684,25
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	26 397 978,46	0,00	3 329 258,37	0,00	29 727 236,83
Total des recettes réelles d'investissement		629 134 415,06	0,00	110 885 992,33	0,00	740 020 407,39

021	Virement de la section de fonctionnement (10)	116 213 800,00		4 850 000,00	0,00	121 063 800,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	183 483 385,00		796,00	0,00	183 484 181,00
041	Opérations patrimoniales (10)	26 156 593,63		831 069,83	0,00	26 987 663,46
Total des recettes d'ordre d'investissement		325 853 778,63		5 681 865,83	0,00	331 535 644,46

TOTAL	954 988 193,69	0,00	116 567 858,16	0,00	1 071 556 051,85
--------------	-----------------------	-------------	-----------------------	-------------	-------------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 071 556 051,85
---	-------------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (12)
--

296 308 341,00

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(5) Sauf 165, 166 et 16449.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

Annexe à la délibération n° 2017-2295 (3/24)

Métropole de Lyon - Budget principal - DM (projet de budget) - 2017

(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(10) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(11) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(12) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général (4)	298 460 906,57	0,00	1 718 156,09	0,00	300 179 062,66
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	396 463 350,00	0,00	0,00	0,00	396 463 350,00
014	Atténuations de produits	306 976 466,00	0,00	705 156,00	0,00	307 681 622,00
016	APA	114 141 723,00	0,00	-9 071 942,00	0,00	105 069 781,00
017	RSA / Régularisations de RMI	261 311 950,00	0,00	-4 995 636,00	0,00	256 316 314,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	858 152 631,61	0,00	10 628 519,41	0,00	868 781 151,02
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	1 053 245,00	0,00	0,00	0,00	1 053 245,00
Total des dépenses de gestion courante		2 236 560 272,18	0,00	-1 015 746,50	0,00	2 235 544 525,68
66	Charges financières	43 732 138,00	0,00	4 000 000,00	0,00	47 732 138,00
67	Charges exceptionnelles (4)	47 558 672,62	0,00	-196 014,90	0,00	47 362 657,72
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	200 000,00		0,00	0,00	200 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		2 328 051 082,80	0,00	2 788 238,60	0,00	2 330 839 321,40

023	Virement à la section d'investissement (5)	116 213 800,00		4 850 000,00	0,00	121 063 800,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	183 483 385,00		796,00	0,00	183 484 181,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		299 697 185,00		4 850 796,00	0,00	304 547 981,00

TOTAL	2 627 748 267,80	0,00	7 639 034,60	0,00	2 635 387 302,40
--------------	-------------------------	-------------	---------------------	-------------	-------------------------

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	2 635 387 302,40
--	-------------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(6) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Annexe à la délibération n° 2017-2295 (4/24)

Métropole de Lyon - Budget principal - DM (projet de budget) - 2017

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (4)	5 317 270,00	0,00	1 084 580,00	0,00	6 401 850,00
016	APA	33 671 000,00	0,00	795 000,00	0,00	34 466 000,00
017	RSA / Régularisations de RMI	116 827 709,00	0,00	1 000 000,00	0,00	117 827 709,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	86 131 116,00	0,00	1 576 426,34	0,00	87 707 542,34
73	Impôts et taxes (sauf 731)	501 044 652,00	0,00	-1 536 017,00	0,00	499 508 635,00
731	Impôts locaux	1 190 436 948,00	0,00	6 505 433,00	0,00	1 196 942 381,00
74	Dotations et participations (4)	518 002 504,00	0,00	-4 378 557,00	0,00	513 623 947,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	66 562 981,00	0,00	1 821 924,00	0,00	68 384 905,00
Total des recettes de gestion courante		2 517 994 180,00	0,00	6 868 789,34	0,00	2 524 862 969,34
76	Produits financiers	15 020 318,87	0,00	145 436,00	0,00	15 165 754,87
77	Produits exceptionnels (4)	1 545 560,00	0,00	624 809,26	0,00	2 170 369,26
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	650 000,00		0,00	0,00	650 000,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		2 535 210 058,87	0,00	7 639 034,60	0,00	2 542 849 093,47

042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	8 239 640,00		0,00	0,00	8 239 640,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		8 239 640,00		0,00	0,00	8 239 640,00

TOTAL	2 543 449 698,87	0,00	7 639 034,60	0,00	2 551 088 733,47
--------------	-------------------------	-------------	---------------------	-------------	-------------------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	84 298 568,93
---	----------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	2 635 387 302,40
--	-------------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (7)	296 308 341,00
---	-----------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(6) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

Annexe à la délibération n° 2017-2295 (5/24)

Métropole de Lyon - BA de l'assainissement - DM (projet de budget) - 2017

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	36 622 520,00	0,00	886 671,00	0,00	37 509 191,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	30 067 200,00	0,00	0,00	0,00	30 067 200,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	357 900,00	0,00	51 868,00	0,00	409 768,00
Total des dépenses de gestion des services		67 047 620,00	0,00	938 539,00	0,00	67 986 159,00
66	Charges financières	5 276 304,00	0,00	0,00	0,00	5 276 304,00
67	Charges exceptionnelles	1 641 140,98	0,00	1 228 761,00	0,00	2 869 901,98
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		73 965 064,98	0,00	2 167 300,00	0,00	76 132 364,98
023	Virement à la section d'investissement (6)	18 242 800,00		4 366 000,00	0,00	22 608 800,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	34 073 700,00		0,00	0,00	34 073 700,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		52 316 500,00		4 366 000,00	0,00	56 682 500,00
TOTAL		126 281 564,98	0,00	6 533 300,00	0,00	132 814 864,98

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	132 814 864,98
---	-----------------------

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	320 000,00	0,00	0,00	0,00	320 000,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	92 349 270,00	0,00	6 508 700,00	0,00	98 857 970,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	10 240 500,00	0,00	0,00	0,00	10 240 500,00
75	Autres produits de gestion courante	1 763 000,00	0,00	0,00	0,00	1 763 000,00
Total des recettes de gestion des services		104 672 770,00	0,00	6 508 700,00	0,00	111 181 470,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	110 100,00	0,00	24 600,00	0,00	134 700,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		104 782 870,00	0,00	6 533 300,00	0,00	111 316 170,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	6 663 300,00		0,00	0,00	6 663 300,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		6 663 300,00		0,00	0,00	6 663 300,00
TOTAL		111 446 170,00	0,00	6 533 300,00	0,00	117 979 470,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	14 835 394,98
---	----------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	132 814 864,98
---	-----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	50 019 200,00
---	----------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

Annexe à la délibération n° 2017-2295 (6/24)**Métropole de Lyon - BA de l'assainissement - DM (projet de budget) - 2017**

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(6) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.

(7) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

Annexe à la délibération n° 2017-2295 (7/24)

Métropole de Lyon - BA de l'assainissement - DM (projet de budget) - 2017

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	1 527 081,00	0,00	182 266,08	0,00	1 709 347,08
21	Immobilisations corporelles	2 420 500,00	0,00	15 668,81	0,00	2 436 168,81
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	29 679 095,00	0,00	-2 642 576,07	0,00	27 036 518,93
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	33 626 676,00	0,00	-2 444 641,18	0,00	31 182 034,82
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	46 200 781,00	0,00	-383,82	0,00	46 200 397,18
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	121 500,00	0,00	0,00	0,00	121 500,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	46 322 281,00	0,00	-383,82	0,00	46 321 897,18
45...	Total des opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	79 948 957,00	0,00	-2 445 025,00	0,00	77 503 932,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	6 663 300,00		0,00	0,00	6 663 300,00
041	Opérations patrimoniales (4)	772 500,00		0,00	0,00	772 500,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	7 435 800,00		0,00	0,00	7 435 800,00
	TOTAL	87 384 757,00	0,00	-2 445 025,00	0,00	84 939 732,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	9 103 757,21
--	---------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	94 043 489,21
---	----------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	7 544 757,00	0,00	-61 025,00	0,00	7 483 732,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	26 751 000,00	0,00	-6 750 000,00	0,00	20 001 000,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	34 295 757,00	0,00	-6 811 025,00	0,00	27 484 732,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	9 103 757,21	0,00	0,00	0,00	9 103 757,21
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	9 103 757,21	0,00	0,00	0,00	9 103 757,21
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	43 399 514,21	0,00	-6 811 025,00	0,00	36 588 489,21
021	Virement de la section d'exploitation (4)	18 242 800,00		4 366 000,00	0,00	22 608 800,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	34 073 700,00		0,00	0,00	34 073 700,00
041	Opérations patrimoniales (4)	772 500,00		0,00	0,00	772 500,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	53 089 000,00		4 366 000,00	0,00	57 455 000,00
	TOTAL	96 488 514,21	0,00	-2 445 025,00	0,00	94 043 489,21

+

Annexe à la délibération n° 2017-2295 (8/24)

Métropole de Lyon - BA de l'assainissement - DM (projet de budget) - 2017

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
=	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	94 043 489,21

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)	50 019 200,00
---	----------------------

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) *DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.*

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération *DE 023 + DE 042 - RE 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 - DI 040*.

Annexe à la délibération n° 2017-2295 (9/24)

Métropole de Lyon - BA des eaux - DM (projet de budget) - 2017

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	2 186 671,00	0,00	-39 575,00	0,00	2 147 096,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	2 641 100,00	0,00	0,00	0,00	2 641 100,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	950 000,00	0,00	-14 997,00	0,00	935 003,00
Total des dépenses de gestion des services		5 777 771,00	0,00	-54 572,00	0,00	5 723 199,00
66	Charges financières	964 579,00	0,00	0,00	0,00	964 579,00
67	Charges exceptionnelles	2 358 477,54	0,00	50 000,00	0,00	2 408 477,54
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		9 100 827,54	0,00	-4 572,00	0,00	9 096 255,54
023	Virement à la section d'investissement (6)	14 791 600,00		3 311 000,00	0,00	18 102 600,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	11 622 040,00		0,00	0,00	11 622 040,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		26 413 640,00		3 311 000,00	0,00	29 724 640,00
TOTAL		35 514 467,54	0,00	3 306 428,00	0,00	38 820 895,54

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	38 820 895,54
---	----------------------

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	94 500,00	0,00	0,00	0,00	94 500,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	20 450 000,00	0,00	3 300 000,00	0,00	23 750 000,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	670 000,00	0,00	0,00	0,00	670 000,00
75	Autres produits de gestion courante	640 000,00	0,00	0,00	0,00	640 000,00
Total des recettes de gestion des services		21 854 500,00	0,00	3 300 000,00	0,00	25 154 500,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	365 000,00	0,00	6 428,00	0,00	371 428,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		22 219 500,00	0,00	3 306 428,00	0,00	25 525 928,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	1 737 600,00		0,00	0,00	1 737 600,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		1 737 600,00		0,00	0,00	1 737 600,00
TOTAL		23 957 100,00	0,00	3 306 428,00	0,00	27 263 528,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	11 557 367,54
---	----------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	38 820 895,54
---	----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	27 987 040,00
---	----------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

Annexe à la délibération n° 2017-2295 (10/24)**Métropole de Lyon - BA des eaux - DM (projet de budget) - 2017**

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(6) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.

(7) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

Annexe à la délibération n° 2017-2295 (11/24)

Métropole de Lyon - BA des eaux - DM (projet de budget) - 2017

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	1 305 100,00	0,00	-75 248,46	0,00	1 229 851,54
21	Immobilisations corporelles	27 500,00	0,00	152 000,00	0,00	179 500,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	18 355 852,00	0,00	-3 041 078,53	0,00	15 314 773,47
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	19 688 452,00	0,00	-2 964 326,99	0,00	16 724 125,01
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	5 757 248,00	0,00	6 084 326,99	0,00	11 841 574,99
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	5 757 248,00	0,00	6 084 326,99	0,00	11 841 574,99
45...	Total des opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	25 445 700,00	0,00	3 120 000,00	0,00	28 565 700,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	1 737 600,00		0,00	0,00	1 737 600,00
041	Opérations patrimoniales (4)	340 000,00		0,00	0,00	340 000,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	2 077 600,00		0,00	0,00	2 077 600,00
	TOTAL	27 523 300,00	0,00	3 120 000,00	0,00	30 643 300,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	3 719 311,50
--	---------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	34 362 611,50
---	----------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	240 660,00	0,00	-191 000,00	0,00	49 660,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	529 000,00	0,00	0,00	0,00	529 000,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	769 660,00	0,00	-191 000,00	0,00	578 660,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	3 719 311,50	0,00	0,00	0,00	3 719 311,50
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	3 719 311,50	0,00	0,00	0,00	3 719 311,50
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	4 488 971,50	0,00	-191 000,00	0,00	4 297 971,50
021	Virement de la section d'exploitation (4)	14 791 600,00		3 311 000,00	0,00	18 102 600,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	11 622 040,00		0,00	0,00	11 622 040,00
041	Opérations patrimoniales (4)	340 000,00		0,00	0,00	340 000,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	26 753 640,00		3 311 000,00	0,00	30 064 640,00
	TOTAL	31 242 611,50	0,00	3 120 000,00	0,00	34 362 611,50

+

Annexe à la délibération n° 2017-2295 (12/24)

Métropole de Lyon - BA des eaux - DM (projet de budget) - 2017

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
=	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	34 362 611,50

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)	27 987 040,00
---	----------------------

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération DE 023 + DE 042 – RE 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

Annexe à la délibération n° 2017-2295 (13/24)

Métropole de Lyon - BAOURD - DM (projet de budget) - 2017

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (y compris opérations) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

040	Opérations ordre transf. entre sections (8)	18 076 894,00		-3 105 340,67	0,00	14 971 553,33
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		18 076 894,00		-3 105 340,67	0,00	14 971 553,33

TOTAL	18 076 894,00	0,00	-3 105 340,67	0,00	14 971 553,33
--------------	----------------------	-------------	----------------------	-------------	----------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	9 153 885,53
--	---------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	24 125 438,86
---	----------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(8) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

Annexe à la délibération n° 2017-2295 (14/24)

Métropole de Lyon - BAOURD - DM (projet de budget) - 2017

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	9 153 885,53	0,00	0,00	0,00	9 153 885,53
138	Autres subventions invest. non transf. (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		9 153 885,53	0,00	0,00	0,00	9 153 885,53
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		9 153 885,53	0,00	0,00	0,00	9 153 885,53

021	Virement de la section de fonctionnement (10)	9 045 244,00		-781 447,70	0,00	8 263 796,30
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	9 031 650,00		-2 323 892,97	0,00	6 707 757,03
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		18 076 894,00		-3 105 340,67	0,00	14 971 553,33

TOTAL	27 230 779,53	0,00	-3 105 340,67	0,00	24 125 438,86
--------------	----------------------	-------------	----------------------	-------------	----------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	24 125 438,86
---	----------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (12)	0,00
--	-------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(5) Sauf 165, 166 et 16449.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

Annexe à la délibération n° 2017-2295 (15/24)

Métropole de Lyon - BAOURD - DM (projet de budget) - 2017

(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(10) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(11) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(12) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

Métropole de Lyon - BAOURD - DM (projet de budget) - 2017

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général (4)	13 668 560,00	0,00	-2 316 913,20	0,00	11 351 646,80
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	4 408 334,00	0,00	-788 427,47	0,00	3 619 906,53
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		18 076 894,00	0,00	-3 105 340,67	0,00	14 971 553,33
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		18 076 894,00	0,00	-3 105 340,67	0,00	14 971 553,33

023	Virement à la section d'investissement (5)	9 045 244,00		-781 447,70	0,00	8 263 796,30
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	9 031 650,00		-2 323 892,97	0,00	6 707 757,03
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		18 076 894,00		-3 105 340,67	0,00	14 971 553,33

TOTAL	36 153 788,00	0,00	-6 210 681,34	0,00	29 943 106,66
--------------	----------------------	-------------	----------------------	-------------	----------------------

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	29 943 106,66
--	----------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(6) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Annexe à la délibération n° 2017-2295 (16/24)

Métropole de Lyon - BAOURD - DM (projet de budget) - 2017

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	3 697 956,00	0,00	1 977 677,66	0,00	5 675 633,66
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Impôts locaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (4)	5 333 694,00	0,00	-4 301 570,63	0,00	1 032 123,37
75	Autres produits de gestion courante (4)	9 045 244,00	0,00	-781 447,70	0,00	8 263 796,30
Total des recettes de gestion courante		18 076 894,00	0,00	-3 105 340,67	0,00	14 971 553,33
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		18 076 894,00	0,00	-3 105 340,67	0,00	14 971 553,33

042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	18 076 894,00		-3 105 340,67	0,00	14 971 553,33
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		18 076 894,00		-3 105 340,67	0,00	14 971 553,33

TOTAL	36 153 788,00	0,00	-6 210 681,34	0,00	29 943 106,66
--------------	----------------------	-------------	----------------------	-------------	----------------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	29 943 106,66
--	----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (7)	0,00
---	-------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(6) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

Annexe à la délibération n° 2017-2295 (17/24)

Métropole de Lyon - BA réseau de chaleur - DM (projet de budget) - 2017

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	315 000,00	0,00	18 000,00	0,00	333 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		315 000,00	0,00	18 000,00	0,00	333 000,00
66	Charges financières	355 400,00	0,00	0,00	0,00	355 400,00
67	Charges exceptionnelles	31 871 210,22	0,00	0,00	0,00	31 871 210,22
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		32 541 610,22	0,00	18 000,00	0,00	32 559 610,22
023	Virement à la section d'investissement (6)	1 376 600,00		-18 000,00	0,00	1 358 600,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	2 962 496,00		0,00	0,00	2 962 496,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		4 339 096,00		-18 000,00	0,00	4 321 096,00
TOTAL		36 880 706,22	0,00	0,00	0,00	36 880 706,22

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	36 880 706,22
---	----------------------

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	2 137 000,00	0,00	0,00	0,00	2 137 000,00
Total des recettes de gestion des services		2 137 000,00	0,00	0,00	0,00	2 137 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	33 291 398,00	0,00	0,00	0,00	33 291 398,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		35 428 398,00	0,00	0,00	0,00	35 428 398,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	137 000,00		0,00	0,00	137 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		137 000,00		0,00	0,00	137 000,00
TOTAL		35 565 398,00	0,00	0,00	0,00	35 565 398,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	1 315 308,22
---	---------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	36 880 706,22
---	----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	4 184 096,00
---	---------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

Annexe à la délibération n° 2017-2295 (18/24)**Métropole de Lyon - BA réseau de chaleur - DM (projet de budget) - 2017**

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(6) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.

(7) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

Annexe à la délibération n° 2017-2295 (19/24)

Métropole de Lyon - BA réseau de chaleur - DM (projet de budget) - 2017

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	1 591 869,00	0,00	0,00	0,00	1 591 869,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	1 066 543,00	0,00	0,00	0,00	1 066 543,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		2 658 412,00	0,00	0,00	0,00	2 658 412,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	3 233 620,00	0,00	1 856 836,80	0,00	5 090 456,80
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		3 233 620,00	0,00	1 856 836,80	0,00	5 090 456,80
45...	Total des opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		5 892 032,00	0,00	1 856 836,80	0,00	7 748 868,80
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	137 000,00		0,00	0,00	137 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	770 000,00		467 000,00	0,00	1 237 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		907 000,00		467 000,00	0,00	1 374 000,00
TOTAL		6 799 032,00	0,00	2 323 836,80	0,00	9 122 868,80

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	31 146,58
--	------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	9 154 015,38
---	---------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	374 936,00	0,00	1 874 836,80	0,00	2 249 772,80
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	1 315 000,00	0,00	0,00	0,00	1 315 000,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		1 689 936,00	0,00	1 874 836,80	0,00	3 564 772,80
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	31 146,58	0,00	0,00	0,00	31 146,58
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		31 146,58	0,00	0,00	0,00	31 146,58
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		1 721 082,58	0,00	1 874 836,80	0,00	3 595 919,38
021	Virement de la section d'exploitation (4)	1 376 600,00		-18 000,00	0,00	1 358 600,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	2 962 496,00		0,00	0,00	2 962 496,00
041	Opérations patrimoniales (4)	770 000,00		467 000,00	0,00	1 237 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		5 109 096,00		449 000,00	0,00	5 558 096,00
TOTAL		6 830 178,58	0,00	2 323 836,80	0,00	9 154 015,38

+

Annexe à la délibération n° 2017-2295 (20/24)

Métropole de Lyon - BA réseau de chaleur - DM (projet de budget) - 2017

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
=	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	9 154 015,38

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)	4 184 096,00
---	---------------------

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

Annexe à la délibération n° 2017-2295 (21/24)

Métropole de Lyon - BA restaurant administratif - DM (projet de budget) - 2017

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (4)	9 000,00	0,00	5 030,00	0,00	14 030,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (y compris opérations) (4)	21 000,00	0,00	24 000,00	0,00	45 000,00
Total des dépenses d'équipement		30 000,00	0,00	29 030,00	0,00	59 030,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (4)	0,00	0,00	99 487,25	0,00	99 487,25
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	0,00	99 487,25	0,00	99 487,25
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		30 000,00	0,00	128 517,25	0,00	158 517,25

040	Opérations ordre transf. entre sections (8)	175 000,00		0,00	0,00	175 000,00
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		175 000,00		0,00	0,00	175 000,00

TOTAL	205 000,00	0,00	128 517,25	0,00	333 517,25
--------------	-------------------	-------------	-------------------	-------------	-------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	333 517,25
---	-------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(8) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

Annexe à la délibération n° 2017-2295 (22/24)

Métropole de Lyon - BA restaurant administratif - DM (projet de budget) - 2017

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138) (4)	68 000,00	0,00	122 621,25	0,00	190 621,25
16	Emprunts et dettes assimilées (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		68 000,00	0,00	122 621,25	0,00	190 621,25
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		68 000,00	0,00	122 621,25	0,00	190 621,25

021	Virement de la section de fonctionnement (10)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	137 000,00		5 896,00	0,00	142 896,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		137 000,00		5 896,00	0,00	142 896,00

TOTAL	205 000,00	0,00	128 517,25	0,00	333 517,25
--------------	-------------------	-------------	-------------------	-------------	-------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	333 517,25
---	-------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (12)	-32 104,00
--	-------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(5) Sauf 165, 166 et 16449.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

Annexe à la délibération n° 2017-2295 (23/24)

Métropole de Lyon - BA restaurant administratif - DM (projet de budget) - 2017

(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(10) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(11) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(12) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

Métropole de Lyon - BA restaurant administratif - DM (projet de budget) - 2017

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général (4)	1 143 715,00	0,00	0,00	0,00	1 143 715,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	1 875 100,00	0,00	0,00	0,00	1 875 100,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	284 327,00	0,00	-7 110,00	0,00	277 217,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		3 303 142,00	0,00	-7 110,00	0,00	3 296 032,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (4)	1 100,00	0,00	0,00	0,00	1 100,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		3 304 242,00	0,00	-7 110,00	0,00	3 297 132,00

023	Virement à la section d'investissement (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	137 000,00		5 896,00	0,00	142 896,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		137 000,00		5 896,00	0,00	142 896,00

TOTAL	3 441 242,00	0,00	-1 214,00	0,00	3 440 028,00
--------------	---------------------	-------------	------------------	-------------	---------------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	3 440 028,00
--	---------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(6) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Annexe à la délibération n° 2017-2295 (24/24)

Métropole de Lyon - BA restaurant administratif - DM (projet de budget) - 2017

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	885 020,00	0,00	0,00	0,00	885 020,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Impôts locaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	2 376 122,00	0,00	-1 214,00	0,00	2 374 908,00
Total des recettes de gestion courante		3 261 142,00	0,00	-1 214,00	0,00	3 259 928,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (4)	600,00	0,00	0,00	0,00	600,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		3 261 742,00	0,00	-1 214,00	0,00	3 260 528,00

042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	175 000,00		0,00	0,00	175 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		175 000,00		0,00	0,00	175 000,00

TOTAL	3 436 742,00	0,00	-1 214,00	0,00	3 435 528,00
--------------	---------------------	-------------	------------------	-------------	---------------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	4 500,00
---	-----------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	3 440 028,00
--	---------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (7)	-32 104,00	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.
---	-------------------	--

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(6) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

Tableau de la délibération n° 2017-2296

Autorisations de programme nouvelles	Budget voté 2017 (en €)		Budget prévu 2017 après vote de la DM2 (en €)	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
budget principal	518 487 513	127 076 227	518 487 513	131 696 517
budget annexe de l'assainissement	45 798 269	4 155 316	46 798 269	5 780 116
budget annexe des eaux	15 734 000	25 532	14 734 000	25 532
budget annexe du réseau de chaleur	700 000		700 000	
budget annexe du restaurant administratif	30 000		30 000	
Total	580 749 782	131 257 075	580 749 782	137 502 165

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Décide la révision des autorisations de programme globales nouvelles 2017 en dépenses et en recettes comme suit :

- budget principal :

. recettes : 131 696 517 €,

- budget annexe de l'assainissement :

. dépenses : 46 798 269 €,

. recettes : 5 780 116 €,

- budget annexe des eaux :

. dépenses : 14 734 000 €.

2° - Approuve l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme P07 - Réserves foncières (hors logement social), sur l'opération n° OP07O4497, pour un montant de 19 000 000 € en dépenses, à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 6 000 000 € en 2017,

- 13 000 000 € en 2018.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 29 000 000 € en dépenses.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2297 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Conseil de la Métropole de Lyon - Groupe d'élus - Moyens de fonctionnement - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Cadre juridique

L'article L 3611-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que, sauf dispositions contraires, la législation

en vigueur relative au Département est applicable à la Métropole de Lyon. Il en résulte que l'article L 3121-24 du CGCT est applicable à la Métropole :

- dans les conditions qu'il définit, le Conseil de la Métropole peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications,

- le Président du Conseil de la Métropole peut, dans les conditions fixées par le Conseil et sur proposition du Président de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le Conseil ouvre au budget de la Métropole, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil. Conformément à la circulaire du Ministère de l'intérieur du 6 mars 1995, le montant des indemnités versées retenu est celui du dernier compte administratif connu,

- le Président du Conseil de la Métropole est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées,

- chaque Président de groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes.

Ces moyens ne peuvent bénéficier qu'à des groupes constitués, les élus se déclarant non-inscrits dans un groupe n'y étant pas éligibles. En application de l'article 60 du règlement intérieur du Conseil adopté par délibération n° 2015-0377 du 11 mai 2015, un groupe politique comprend, au minimum, 2 élus inscrits.

II - Composition des groupes politiques prise pour référence

La composition des groupes politiques prise pour référence est la composition à la date du 1er janvier de l'année de référence.

III - Locaux, équipement de bureau, matériel informatique et de télécommunications

Sont mis à la disposition de chaque groupe :

- des bureaux situés dans l'Hôtel de la Métropole, dans la limite des espaces disponibles. Les groupes pourront utiliser les salles de réunion du niveau 01 dans la mesure des disponibilités. L'entretien courant, les fluides et les charges afférents à ces locaux seront pris en charge par la Métropole,

- un équipement de bureau de base établi en fonction du nombre d'élus dans chaque groupe,

- du matériel informatique et de télécommunications.

Toute demande supplémentaire sera soumise à l'appréciation de monsieur le Président du Conseil de la Métropole.

La mise à disposition, aux membres du Conseil de la Métropole, de moyens informatiques et de télécommunications dans le cadre de la dématérialisation des dossiers de séance des assemblées délibérantes fait l'objet de dispositions spécifiques définies par délibération n° 2015-0152 du Conseil du 23 février 2015.

IV - La prise en charge des frais de logistique et assimilés

Les frais de fonctionnement comprennent, conformément aux dispositions de l'article L 3121-24 du CGCT, les dépenses suivantes : matériel de bureau, documentation (dont reprographie), courrier et télécommunications, achat de petits matériels et consommables qui ne pourraient être imputés en section d'investissement.

Monsieur le Président du Conseil de la Métropole est l'ordonnateur des dépenses et procède, notamment, à l'émission des bons de commande. Les Présidents de chaque groupe devront toutefois attester de la validité du service fait.

La clef de répartition proposée est la suivante :

- une part fixe de 152 € par groupe et par mois,
- à laquelle s'ajoute une part variable de 28,50 € par élu et par mois.

Compte tenu des nécessités de réunion des groupes politiques, les Présidents de groupes qui le souhaitent auront la possibilité de solliciter la prise en charge, par la Métropole, des frais de repas afférents aux réunions de groupes assimilés à des dépenses de logistique dans la limite de 30 % du crédit affecté au groupe concerné.

V - La prise en charge du personnel

En application de l'article L 3121-24 du CGCT, monsieur le Président du Conseil de la Métropole peut, dans les conditions fixées par le Conseil de la Métropole et sur proposition des Présidents de chaque groupe, affecter aux groupes politiques une ou plusieurs personnes.

Monsieur le Président du Conseil de la Métropole procède donc au recrutement et à la répartition des personnels affectés auprès des groupes politiques.

En application de l'article 110-1 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par le II de l'article 40 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, seuls des agents non titulaires pourront être recrutés.

Les frais de formation, de déplacement, d'hébergement et de restauration donneront lieu à remboursement selon les modalités réglementaires et dans la limite des crédits accordés à chaque groupe après paiement des rémunérations et charges sociales.

De la même manière, les personnels des groupes politiques ont la possibilité de percevoir une prime annuelle versée en décembre de l'année en cours, dans la limite des crédits accordés à chaque groupe et sous réserve de l'avis favorable du Président du groupe. Cette prime sera calculée et attribuée comme suit :

- justifier de 91 jours d'ancienneté dans les fonctions sur la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année en cours (période de référence),

- le montant maximal de la prime est calculé sur la base de la rémunération brute mensuelle correspondant au 4^e échelon de l'échelle 3 de rémunération (indemnité de résidence incluse). A titre informatif, ce montant, susceptible de faire l'objet d'actualisation par voie réglementaire, est égal à 1 515,22 € bruts à la date de rédaction du présent rapport. Ce montant est proratisé en fonction de la quotité de travail et du temps de service effectué par l'agent (situations de maladie, accident du travail et maternité incluses), au sein de la Métropole de Lyon, sur la période de référence,

- le montant de ladite prime est fixé par le Président du groupe dans la limite des dispositions précitées.

Pour l'année 2017, il est proposé au Conseil de la Métropole de maintenir la somme de 746 259 € (sept cent quarante-six mille deux cent cinquante-neuf euros), à l'identique de l'année 2016.

Une clé de répartition pour 2017 est proposée pour affecter, a minima, pour chaque groupe politique, le montant des crédits nécessaires pour permettre la rémunération, le cas échéant prime annuelle incluse, des collaborateurs de groupes politiques. Le détail de calcul est le suivant :

- montant de masse salariale globale 2017 : 746 259 €,
- montant de masse salariale garantissant, pour 2017, la rémunération des collaborateurs, prime annuelle incluse,
- répartition du reliquat de 51 476 € : il est proposé de répartir ce reliquat entre les groupes pour lesquels l'enveloppe 2017, si elle avait été répartie exclusivement au prorata de leur effectif, aurait été suffisante pour garantir la rémunération des collaborateurs, prime annuelle incluse. La répartition de ce reliquat serait effectuée proportionnellement à la part que chaque groupe a abandonnée pour abonder le reliquat initial.

Il en résulte la répartition suivante : (**VOIR** tableau page suivante)

Cette clef de répartition, définie sur 12 mois, s'applique du 1er janvier au 31 décembre 2017 inclus.

Pour les années suivantes, il est proposé au Conseil de la Métropole d'ouvrir au budget primitif 2018, la somme de 796 238 € (sept cent quatre-vingt-seize mille deux cent trente-huit euros), représentant l'enveloppe 2015 augmentée des évolutions réglementaires (soit + 2,2 %). Pour les exercices 2019 et suivants, l'enveloppe pourrait être ré-abondée de l'objectif d'évolution de la dépense publique locale (ODEDEL) fixé par la loi de programmation des finances publiques 2018-2022. À titre d'information, et conformément au taux de 1,2% retenu au stade du projet de loi, l'enveloppe 2019 pourrait être 805 793 € et l'enveloppe 2020 de 815 462 €, sous réserve de l'évolution des comptes administratifs futurs (plafond de cette enveloppe).

Il est proposé de répartir cette enveloppe annuelle *au prorata* de l'effectif des groupes constaté au 1er janvier de l'année civile et de la fixer pour l'année en cours.

Le recrutement, dans le respect des conditions générales de recrutement dans la fonction publique territoriale, la qualification et le nombre de collaborateurs de chaque groupe politique sont laissés à l'appréciation des Présidents de groupes à l'intérieur de la nomenclature d'emplois suivante :

- pour les secrétaires : de l'indice majoré minimum de la fonction publique à l'indice majoré 400,
- pour les assistants : de l'indice majoré minimum de la fonction publique à l'indice majoré 600,

Tableau de la délibération n° 2017-2297

Groupes politiques	Effectifs (au 01/01/2017)	Effectifs (au 29/09/2017)	Masse salariale 2016 pour mémoire (répartition selon délibération n° 2016-1140 du 21/03/2016)	Masse salariale nécessaire pour versement d'une prime annuelle complète (prenant en compte l'ancienneté, le temps de travail, le temps de service par chargé de mission)	Total des crédits de masse salariale 2017 (en € bruts arrondis)
Front national	2	0	9 089 €	729 €	8 134 € *
Groupe de réflexion d'actions métropolitaines (GRAM)	2	3	9 028 €	9 102 €	9 102 €
Métropole et territoires	3	3	13 108 €	12 867 €	13 081 €
Lyon Métropole gauche solidaires	4	4	20 189 €	20 273 €	20 273 €
Parti radical de gauche	4	4	20 777 €	20 903 €	20 903 €
Centre démocrate Lyon Métropole	4	4	18 887 €	13 768 €	18 303 €
Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés	6	6	25 509 €	25 698 €	25 698 €
Europe Ecologie-Les Verts (EELV) et apparentés	7	6	33 623 €	30 888 €	33 311 €
Communiste, parti de gauche et républicain	10	10	42 448 €	42 552 €	42 552 €
Centristes et indépendants - Métropole pour tous	10	10	48 160 €	49 424 €	49 424 €
La Métropole autrement	11	11	51 175 €	55 971 €	55 971 €
Synergies-Avenir	30	30	132 844 €	132 481 €	132 803 €
Socialistes et républicains métropolitains	32	31	156 415 €	146 771 €	155 314 €
Les Républicains et apparentés	40	39	165 007 €	133 356 €	161 391 €
Totaux	165	161	746 259 €	694 783 €	746 259 €

* montant théorique calculé sur une année pleine, le groupe Front national ayant été dissout au 16 janvier 2017.

- pour les chargés de mission : de l'indice majoré 500 à l'indice majoré 1 200 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Fixe pour les années 2017 et suivantes, la clef de répartition des crédits relatifs à la prise en charge des frais de logistique et assimilés tels que matériel de bureau, documentation (dont reprographie), courrier et télécommunications, achat de petits matériels et consommables qui ne pourraient être imputés en section d'investissement, comme suit :

- une part fixe de 152 € par groupe et par mois,
- à laquelle s'ajoute une part variable de 28,50 € par élu et par mois.

2° - Fixe le montant des crédits relatifs à la prise en charge des dépenses de personnel des groupes politiques :

a) - sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2017 inclus à 746 259 €.

La répartition des crédits relatifs à la prise en charge des dépenses de personnel des groupes politiques comme suit : (VOIR tableau page suivante)

b) - sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2018 inclus à 796 238 €.

La répartition de cette enveloppe se fera au prorata de l'effectif des groupes constaté au 1er janvier 2018 et sera fixée pour l'année civile,

c) - pour les années suivantes, en ré-abondant l'enveloppe de l'année n-1 du taux de l'objectif d'évolution de la dépense publique locale fixé par la loi de programmation des finances publiques 2018-2022.

La répartition de cette enveloppe se fera au prorata de l'effectif des groupes constaté au 1er janvier en cours et sera fixée pour l'année civile.

Tableau de la délibération n° 2017-2297

Groupes politiques	Effectifs (au 01/01/2017)	Effectifs (au 29/09/2017)	Total des crédits de masse salariale 2017 (en € bruts arrondis)
Front national	2	0	8 134 € *
Groupe de réflexion et d'actions métropolitaines (GRAM)	2	3	9 102 €
Métropole et territoires	3	3	13 081 €
Lyon Métropole gauche solidaires	4	4	20 273 €
Parti radical de gauche	4	4	20 903 €
Centre démocrate Lyon Métropole	4	4	18 303 €
Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés	6	6	25 698 €
Europe Ecologie-Les Verts (EELV) et apparentés	7	6	33 311 €
Communiste, parti de gauche et républicain	10	10	42 552 €
Centristes et indépendants - Métropole pour tous	10	10	49 424 €
La Métropole autrement	11	11	55 971 €
Synergies-Avenir	30	30	132 803 €
Socialistes et républicains métropolitains	32	31	155 314 €
Les Républicains et apparentés	40	39	161 391 €
Totaux	165	161	746 259 €

* montant théorique calculé sur une année pleine, le groupe Front national ayant été dissout au 16 janvier 2017.

Ces enveloppes budgétaires (2017 et suivantes) s'appliquent du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours, étant précisé que les personnels des groupes politiques ont la possibilité de percevoir une prime annuelle versée en décembre, dans la limite des crédits accordés à chaque groupe et sous réserve de l'avis favorable du Président du groupe. Cette prime sera calculée et attribuée comme suit :

- justifier de 91 jours d'ancienneté dans les fonctions sur la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année en cours (période de référence),

- le montant maximal de la prime est calculé sur la base de la rémunération brute mensuelle correspondant au 4^e échelon de l'échelle 3 de rémunération (indemnité de résidence incluse). Ce montant est proratisé en fonction de la quotité de travail et du temps de service effectué par l'agent (situations de maladie, accident du travail et maternité incluses), au sein de la Métropole de Lyon, sur la période de référence,

- le montant de ladite prime est fixé par le Président du groupe dans la limite des dispositions précitées.

3° - Autorise monsieur le Président à affecter auxdits groupes politiques les crédits de fonctionnement en application des dispositions ci-dessus pour l'année 2017 et suivantes.

4° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 65861 - fonction 021 - opérations n° 0P28O4926 et n° 0P28O4926A et compte 65862 - fonction 01 - opération n° 0P28O4670.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2298 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Albigny sur Saône - Mise en oeuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Albigny sur Saône - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission pacte et contrats avec les Communes -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Pardélibération n° 2015-0938 du Conseil du 10 décembre 2015, la Métropole de Lyon a adopté le pacte de cohérence métropolitain prévu par la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM.

Allant bien au-delà de son objet réglementaire obligatoire, à savoir une stratégie de délégation de compétences de la Métropole vers les Communes et des Communes vers la Métropole, le pacte vise à articuler force de la Métropole et enracinement dans les Communes.

Il s'appuie sur des valeurs fondatrices et identifie des principes d'action fédérateurs, parmi lesquels l'engagement et la contractualisation. Il doit faciliter la recherche d'un juste équilibre entre attractivité du territoire et prise en compte de la proximité.

Le chapitre 4 du pacte définit le cadre de la contractualisation entre la Métropole et chaque Commune. La contractualisation a vocation à mieux éclairer et coordonner les efforts à fournir par

chacun des partenaires pour accroître l'efficacité et l'efficience de l'action publique sur le territoire.

II - Modalités de préparation des contrats

La rédaction du pacte de cohérence métropolitain a fait l'objet d'une concertation large. A l'été 2015, 6 groupes de travail rassemblant de nombreux élus municipaux (Maires et adjoints) ont identifié 21 sujets prioritaires d'optimisation des compétences entre Communes et Métropole.

Suite à l'adoption du pacte en décembre 2015, les Communes ont été appelées à manifester leur intérêt pour l'une ou l'autre de ces 21 propositions thématiques.

Le 20 juin 2016, dans le cadre de la Conférence métropolitaine des Maires (instance rassemblant les 59 Maires de l'agglomération), le Président de la Métropole a fait le bilan de l'appel à manifestation d'intérêt et a fixé les grandes orientations pour la préparation des contrats territoriaux avec les Communes. Quatre réunions de présentation thématiques ont permis de préciser ces orientations par grands domaines.

De septembre 2016 à janvier 2017, des échanges techniques ont eu lieu entre services métropolitains et communaux pour analyser l'opportunité de contractualiser sur chacune des thématiques sur lesquelles la Commune s'était positionnée. Chaque thématique a fait l'objet de la rédaction d'un projet de fiche-action précisant les engagements de la Commune et de la Métropole.

Ce travail s'est réalisé dans un contexte de politiques publiques métropolitaines à des stades d'élaboration très différents, selon les propositions. En effet, certaines sont une déclinaison directe de politiques publiques récemment définies (l'insertion par exemple avec l'adoption du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi) ; d'autres, à l'inverse, ont été examinées avec les Communes dans un contexte de politiques publiques en cours de définition (la culture par exemple avec les schémas de lecture publique et d'enseignement artistique qui seront prochainement soumis au vote du Conseil de la Métropole).

Les modalités de travail ont également été différentes selon les thématiques :

- en réunion avec chacune des Communes dans le domaine social et en matière de propreté,
- à l'échelle des Conférences territoriales des Maires (CTM) pour la culture, le sport, l'économie de proximité,
- à l'échelle métropolitaine pour la prévention-santé, la prévention spécialisée, l'instruction des garanties d'emprunt, la vie étudiante, l'éducation.

La préparation des contrats avec les Communes a été l'occasion de renforcer les liens opérationnels entre services communaux et métropolitains. Elle a conduit à de très nombreux échanges avec les Communes sur le plan technique, comme sur le plan politique entre les Maires et le Conseiller délégué en charge de l'appui au développement des synergies métropolitaines.

III - Contenu général des 21 propositions du pacte par grand domaine

1° - Dans le domaine social, les actions proposées visent à mieux échanger de l'information et à coordonner les actions

Tout en affirmant le rôle pilote de la Métropole dans le champ social, il s'agit de former et d'outiller les accueils sociaux généralistes assurés par les Communes et les Maisons de la Métropole pour une meilleure information sociale de 1er niveau.

Les échanges d'information seront mieux structurés, qu'ils portent sur la situation sociale du territoire, ou sur les situations individuelles des demandeurs, sans démultiplier les réunions et dans le respect des usagers et des règles de déontologie. Ces règles ont été formalisées dans une charte partagée élaborée conjointement avec l'Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS).

Des groupes de travail conjoints entre la Métropole, les Communes et l'UDCCAS ont élaboré des outils partagés (guide de l'accueil social, modules de formation, fiches de coordination, tableaux de bord, etc.), pour faciliter la mise en œuvre de ces actions.

Enfin, sont mises à l'étude des solutions mutualisées d'accueil, d'orientation et d'accompagnement social, allant du partage de locaux jusqu'à la mutualisation d'activités.

2° - Dans le domaine du développement urbain, la Métropole et les Communes ont un intérêt commun à mieux anticiper les conséquences du développement, tout en réaffirmant que chaque collectivité finance les projets relevant de ses compétences

La Métropole accompagne les Communes par de l'expertise (études urbaines, architectes conseil, etc.). Elle adapte son organisation territoriale, en créant une nouvelle fonction de développeur urbain, interlocuteur privilégié des Communes dans le champ du développement urbain.

Enfin, l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise est mobilisée pour définir, en collaboration avec les Communes, et avec l'appui technique de l'Observatoire urbain de la Ville de Lyon, une méthodologie et des bases de données partagées de prévisions démographiques. Il s'agit d'anticiper et de mieux dimensionner les besoins en équipements publics, notamment scolaires.

3° - Dans le domaine des services urbains, il s'agit de mobiliser, diffuser, voire généraliser, des outils existants permettant de rationaliser, coordonner et optimiser les interventions des Communes et de la Métropole

Le développement des conventions qualité-propreté permettra d'améliorer la coordination et l'efficacité opérationnelles pour répondre à un objectif partagé en termes de résultat.

La mise en œuvre de délégations de compétences, sur des espaces publics complexes, permettra de mutualiser les interventions, dans une approche globale de la propreté, et ainsi optimiser les ressources réciproques.

L'amélioration de la propreté des marchés alimentaires et forains nécessite des actions concertées de la Métropole et des Communes. Il s'agit de recentrer chacune des collectivités sur ses compétences (gestion des déchets des marchés pour la Commune, en tant qu'autorité organisatrice ; nettoyage pour la Métropole), et de responsabiliser davantage les forains (sensibilisation, mais également verbalisation).

Les limites des déchèteries, en nombre et en capacité d'accueil, ont conduit à développer de nouveaux services (collecte saisonnière de déchets verts) et à lancer l'étude et l'expérimentation de solutions complémentaires aux déchèteries pour la collecte des encombrants en milieu urbain dense.

4° - Dans le domaine de l'économie et de l'insertion, les Communes et la Métropole mettront en œuvre des actions d'appui réciproque

La Métropole mobilisera son ingénierie pour aider les Communes sur les questions de commerce de proximité. Elle accompagnera les démarches intercommunales, portées par

les Communes d'un bassin de vie, pour élaborer des stratégies et des plans d'actions.

En matière d'insertion, le pacte met en œuvre les orientations du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) en déployant progressivement sur tous les territoires des chargés de liaison entreprise-emploi. Tournés prioritairement vers l'entreprise, en binôme avec les développeurs économiques, ils auront également pour rôle de coordonner les ressources locales, communales ou associatives, œuvrant pour l'insertion.

5° - Dans le domaine de l'éducation, la Métropole animera, avec l'Éducation nationale, un réseau sur le cycle 3 (CM1-CM2-6^{ème})

Seront notamment abordées les questions de décrochage scolaire, de plans de réussite éducative et d'actions éducatives conjointes. L'espace numérique de travail "laclasse.com" sera mis à disposition des Communes qui le souhaitent pour leurs écoles. Enfin, le travail mené en matière de prévisions démographiques (cf. ci-dessus "développement urbain") permettra de mieux anticiper les besoins en équipements scolaires (écoles et collèges).

6° - Dans le domaine de la culture et du sport, la Métropole facilitera l'émergence et accompagnera la mise en œuvre de projets de rapprochements intercommunaux, sans se substituer aux Communes dans la création d'équipements ou dans le fonctionnement d'équipements existants

Dans le contexte de baisse des ressources disponibles, la structuration des acteurs à l'échelle intercommunale doit garantir le maintien de la diversité et de la richesse des offres culturelles et sportives.

En matière de lecture publique, la Métropole assurera la continuité des prestations de la bibliothèque départementale, en partenariat avec la bibliothèque municipale de Lyon. Mais au-delà, elle mettra en réseau les acteurs de l'ensemble des médiathèques de l'agglomération.

Des commissions thématiques sont mises en place dans toutes les Conférences territoriales des Maires. Elles permettent l'émergence de nombreux projets partagés. La Métropole apportera de l'ingénierie pour accompagner les rapprochements structurels de clubs, d'écoles de musiques, etc.

Enfin, en matière de réseaux professionnels et de services aux Communes, la Métropole réaffirme sa volonté de répondre aux attentes d'échanges d'informations et de pratiques entre les collectivités territoriales. Dans chaque contrat, 2 fiches-actions traduisent cette volonté. La première explicite l'engagement de la Métropole à animer et développer le réseau ressources et territoires (RReT). La seconde liste des plateformes ou outils numériques, que la Métropole s'engage à mettre à disposition des Communes.

Pour l'ensemble de ces domaines, 21 propositions thématiques sont inscrites et détaillées dans le pacte de cohérence métropolitain.

IV - Contenu du contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Albigny sur Saône

Le contrat liste les thématiques retenues par la Commune parmi les 21 propositions du pacte, ainsi que les éventuels sujets d'expérimentations. Chaque thématique retenue fait l'objet d'une fiche-action annexée au contrat décrivant le contenu de l'action, les engagements réciproques de la Commune et de la Métropole, le calendrier de mise en œuvre, les modalités juridiques et financières éventuelles et les modalités de suivi.

Les propositions retenues par la Commune de Albigny sur Saône sont les suivantes :

- développement solidaire habitat et éducation

. n° 1 : informations croisées et coordination de l'action sociale entre Métropole et Commune

. n° 18 : rapprochements et création de synergies entre écoles et collèges ;

- développement économique, emploi et savoirs

. n° 7 : instance d'échanges et de travail sur l'économie de proximité

. n° 8 : mobilisation conjointe Métropole / Commune des entreprises sur la problématique de l'insertion

. n° 19 : développement des synergies intercommunales en matière de lecture publique

. n° 20 : développement des coopérations en matière de politique culturelle

. n° 21 : développement des coopérations en matière de sports ;

- développement urbain et cadre de vie

. n° 10 : accompagnement dans la maîtrise du développement urbain

. n° 14 : nettoyage : collecte sélective des encombrants et déchets verts ;

- autres engagements

. plateformes et outils numériques

. réseau ressources et territoires.

Dès lors qu'une thématique inscrite dans le contrat nécessite un support juridique ou des échanges financiers entre la Commune et la Métropole, une convention spécifique devra être conclue.

Le contrat intègre des engagements de la Métropole en matière d'animation de réseaux professionnels (réseau ressources et territoires) et de mise à disposition de plateformes et outils numériques.

Le contrat prévoit également les modalités de son suivi, via un comité de suivi politique et un comité de suivi technique. Un rapport annuel est établi et présenté en Conférence territoriale des Maires. Un premier bilan de la mise en œuvre des contrats est prévu fin 2018.

Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin le 31 décembre 2020.

Le projet de contrat a été adopté par délibération du Conseil municipal de Albigny sur Saône le 28 septembre 2017 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve le contrat territorial à passer entre la Métropole de Lyon et la Commune de Albigny sur Saône.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit contrat.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2299 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Cailloux sur Fontaines - Mise en œuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Cailloux sur Fontaines - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission pacte et contrats avec les Communes -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération n° 2015-0938 du Conseil du 10 décembre 2015, la Métropole de Lyon a adopté le pacte de cohérence métropolitain prévu par la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM.

Allant bien au-delà de son objet réglementaire obligatoire, à savoir une stratégie de délégation de compétences de la Métropole vers les Communes et des Communes vers la Métropole, le pacte vise à articuler force de la Métropole et enracinement dans les Communes.

Il s'appuie sur des valeurs fondatrices et identifie des principes d'action fédérateurs, parmi lesquels l'engagement et la contractualisation. Il doit faciliter la recherche d'un juste équilibre entre attractivité du territoire et prise en compte de la proximité.

Le chapitre 4 du pacte définit le cadre de la contractualisation entre la Métropole et chaque Commune. La contractualisation a vocation à mieux éclairer et coordonner les efforts à fournir par chacun des partenaires pour accroître l'efficacité et l'efficience de l'action publique sur le territoire.

II - Modalités de préparation des contrats

La rédaction du pacte de cohérence métropolitain a fait l'objet d'une concertation large. A l'été 2015, 6 groupes de travail rassemblant de nombreux élus municipaux (Maires et adjoints) ont identifié 21 sujets prioritaires d'optimisation des compétences entre Communes et Métropole.

Suite à l'adoption du pacte en décembre 2015, les Communes ont été appelées à manifester leur intérêt pour l'une ou l'autre de ces 21 propositions thématiques.

Le 20 juin 2016, dans le cadre de la Conférence métropolitaine des Maires (instance rassemblant les 59 Maires de l'agglomération), le Président de la Métropole a fait le bilan de l'appel à manifestation d'intérêt et a fixé les grandes orientations pour la préparation des contrats territoriaux avec les Communes. Quatre réunions de présentation thématiques ont permis de préciser ces orientations par grands domaines.

De septembre 2016 à janvier 2017, des échanges techniques ont eu lieu entre services métropolitains et communaux pour analyser l'opportunité de contractualiser sur chacune des thématiques sur lesquelles la Commune s'était positionnée. Chaque thématique a fait l'objet de la rédaction d'un projet de fiche-action précisant les engagements de la Commune et de la Métropole.

Ce travail s'est réalisé dans un contexte de politiques publiques métropolitaines à des stades d'élaboration très différents, selon les propositions. En effet, certaines sont une déclinaison directe de politiques publiques récemment définies (l'insertion par exemple avec l'adoption du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi) ; d'autres, à l'inverse, ont été examinées avec les Communes dans un contexte de politiques publiques en cours de définition (la culture par exemple avec les schémas de lecture publique et d'enseignement artistique qui seront prochainement soumis au vote du Conseil de la Métropole).

Les modalités de travail ont également été différentes selon les thématiques :

- en réunion avec chacune des Communes dans le domaine social et en matière de propreté,

- à l'échelle des Conférences territoriales des Maires (CTM) pour la culture, le sport, l'économie de proximité,

- à l'échelle métropolitaine pour la prévention-santé, la prévention spécialisée, l'instruction des garanties d'emprunt, la vie étudiante, l'éducation.

La préparation des contrats avec les Communes a été l'occasion de renforcer les liens opérationnels entre services communaux et métropolitains. Elle a conduit à de très nombreux échanges avec les Communes sur le plan technique, comme sur le plan politique entre les Maires et le Conseiller délégué en charge de l'appui au développement des synergies métropolitaines.

III - Contenu général des 21 propositions du pacte par grand domaine

1° - Dans le domaine social, les actions proposées visent à mieux échanger de l'information et à coordonner les actions

Tout en affirmant le rôle pilote de la Métropole dans le champ social, il s'agit de former et d'outiller les accueils sociaux généralistes assurés par les Communes et les Maisons de la Métropole pour une meilleure information sociale de 1er niveau.

Les échanges d'information seront mieux structurés, qu'ils portent sur la situation sociale du territoire, ou sur les situations individuelles des demandeurs, sans démultiplier les réunions et dans le respect des usagers et des règles de déontologie. Ces règles ont été formalisées dans une charte partagée élaborée conjointement avec l'Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS).

Des groupes de travail conjoints entre la Métropole, les Communes et l'UDCCAS ont élaboré des outils partagés (guide de l'accueil social, modules de formation, fiches de coordination, tableaux de bord, etc.), pour faciliter la mise en œuvre de ces actions.

Enfin, sont mises à l'étude des solutions mutualisées d'accueil, d'orientation et d'accompagnement social, allant du partage de locaux jusqu'à la mutualisation d'activités.

2° - Dans le domaine du développement urbain, la Métropole et les Communes ont un intérêt commun à mieux anticiper les conséquences du développement, tout en réaffirmant que chaque collectivité finance les projets relevant de ses compétences

La Métropole accompagne les Communes par de l'expertise (études urbaines, architectes conseil, etc.). Elle adapte son organisation territoriale, en créant une nouvelle fonction de développeur urbain, interlocuteur privilégié des Communes dans le champ du développement urbain.

Enfin, l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise est mobilisée pour définir, en collaboration avec les Communes, et avec l'appui technique de l'Observatoire urbain de la Ville de Lyon, une méthodologie et des bases de données partagées de prévisions démographiques. Il s'agit d'anticiper et de mieux dimensionner les besoins en équipements publics, notamment scolaires.

3° - Dans le domaine des services urbains, il s'agit de mobiliser, diffuser, voire généraliser, des outils existants permettant de rationaliser, coordonner et optimiser les interventions des Communes et de la Métropole

Le développement des conventions qualité-propreté permettra d'améliorer la coordination et l'efficacité opérationnelles pour répondre à un objectif partagé en termes de résultat.

La mise en œuvre de délégations de compétences, sur des espaces publics complexes, permettra de mutualiser les inter-

ventions, dans une approche globale de la propreté, et ainsi optimiser les ressources réciproques.

L'amélioration de la propreté des marchés alimentaires et forains nécessite des actions concertées de la Métropole et des Communes. Il s'agit de recentrer chacune des collectivités sur ses compétences (gestion des déchets des marchés pour la Commune, en tant qu'autorité organisatrice ; nettoyage pour la Métropole), et de responsabiliser davantage les forains (sensibilisation, mais également verbalisation).

Les limites des déchèteries, en nombre et en capacité d'accueil, ont conduit à développer de nouveaux services (collecte saisonnière de déchets verts) et à lancer l'étude et l'expérimentation de solutions complémentaires aux déchèteries pour la collecte des encombrants en milieu urbain dense.

4° - Dans le domaine de l'économie et de l'insertion, les Communes et la Métropole mettront en œuvre des actions d'appui réciproque

La Métropole mobilisera son ingénierie pour aider les Communes sur les questions de commerce de proximité. Elle accompagnera les démarches intercommunales, portées par les Communes d'un bassin de vie, pour élaborer des stratégies et des plans d'actions.

En matière d'insertion, le pacte met en œuvre les orientations du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) en déployant progressivement sur tous les territoires des chargés de liaison entreprise-emploi. Tournés prioritairement vers l'entreprise, en binôme avec les développeurs économiques, ils auront également pour rôle de coordonner les ressources locales, communales ou associatives, œuvrant pour l'insertion.

5° - Dans le domaine de l'éducation, la Métropole animera, avec l'Éducation nationale, un réseau sur le cycle 3 (CM1-CM2-6^{ème})

Seront notamment abordées les questions de décrochage scolaire, de plans de réussite éducative et d'actions éducatives conjointes. L'espace numérique de travail "laclass.com" sera mis à disposition des Communes qui le souhaitent pour leurs écoles. Enfin, le travail mené en matière de prévisions démographiques (cf. ci-dessus "développement urbain") permettra de mieux anticiper les besoins en équipements scolaires (écoles et collèges).

6° - Dans le domaine de la culture et du sport, la Métropole facilitera l'émergence et accompagnera la mise en œuvre de projets de rapprochements intercommunaux, sans se substituer aux Communes dans la création d'équipements ou dans le fonctionnement d'équipements existants

Dans le contexte de baisse des ressources disponibles, la structuration des acteurs à l'échelle intercommunale doit garantir le maintien de la diversité et de la richesse des offres culturelles et sportives.

En matière de lecture publique, la Métropole assurera la continuité des prestations de la bibliothèque départementale, en partenariat avec la bibliothèque municipale de Lyon. Mais au-delà, elle mettra en réseau les acteurs de l'ensemble des médiathèques de l'agglomération.

Des commissions thématiques sont mises en place dans toutes les Conférences territoriales des Maires. Elles permettent l'émergence de nombreux projets partagés. La Métropole apportera de l'ingénierie pour accompagner les rapprochements structurels de clubs, d'écoles de musiques, etc.

Enfin, en matière de réseaux professionnels et de services aux Communes, la Métropole réaffirme sa volonté de répondre aux

attentes d'échanges d'informations et de pratiques entre les collectivités territoriales. Dans chaque contrat, 2 fiches-actions traduisent cette volonté. La première explicite l'engagement de la Métropole à animer et développer le réseau ressources et territoires (RReT). La seconde liste des plateformes ou outils numériques, que la Métropole s'engage à mettre à disposition des Communes.

Pour l'ensemble de ces domaines, 21 propositions thématiques sont inscrites et détaillées dans le pacte de cohérence métropolitain.

IV - Contenu du contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Cailloux sur Fontaines

Le contrat liste les thématiques retenues par la Commune parmi les 21 propositions du pacte, ainsi que les éventuels sujets d'expérimentations. Chaque thématique retenue fait l'objet d'une fiche-action annexée au contrat décrivant le contenu de l'action, les engagements réciproques de la Commune et de la Métropole, le calendrier de mise en œuvre, les modalités juridiques et financières éventuelles et les modalités de suivi.

Les propositions retenues par la Commune de Cailloux sur Fontaines sont les suivantes :

- développement solidaire habitat et éducation :

- . n° 1 : informations croisées et coordination de l'action sociale entre Métropole et Commune,
- . n° 2 : accueil, information et orientation de la demande sociale,
- . n° 6 : instruction des demandes de garanties d'emprunts des bailleurs sociaux,
- . n° 18 : rapprochements et création de synergies entre écoles et collèges ;

- développement économique, emploi et savoirs :

- . n° 7 : instance d'échanges et de travail sur l'économie de proximité,
- . n° 8 : mobilisation conjointe Métropole/Commune des entreprises sur la problématique de l'insertion,
- . n° 19 : développement des synergies intercommunales en matière de lecture publique,
- . n° 20 : développement des coopérations en matière de politique culturelle,
- . n° 21 : développement des coopérations en matière de sports ;

- développement urbain et cadre de vie :

- . n° 10 : accompagnement dans la maîtrise du développement urbain,
- . n° 14 : collecte sélective des encombrants et déchets verts,
- . n° 17 : priorisation des itinéraires de déneigement de niveau 3 ;

- autres engagements :

- . plateformes et outils numériques,
- . réseau ressources et territoires.

Dès lors qu'une thématique inscrite dans le contrat nécessite un support juridique ou des échanges financiers entre la Commune et la Métropole, une convention spécifique devra être conclue.

Le contrat intègre des engagements de la Métropole en matière d'animation de réseaux professionnels (réseau ressources et territoires) et de mise à disposition de plateformes et outils numériques.

Le contrat prévoit également les modalités de son suivi, via un comité de suivi politique et un comité de suivi technique. Un rapport annuel est établi et présenté en Conférence territoriale des Maires. Un premier bilan de la mise en œuvre des contrats est prévu fin 2018.

Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin le 31 décembre 2020.

Le projet de contrat a été adopté par délibération du Conseil municipal de Cailloux sur Fontaines le 29 septembre 2017 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve le contrat territorial à passer entre la Métropole de Lyon et la Commune de Cailloux sur Fontaines.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit contrat.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2300 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Champagne au Mont d'Or - Mise en oeuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Champagne au Mont d'Or - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission pacte et contrats avec les Communes -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération n° 2015-0938 du Conseil du 10 décembre 2015, la Métropole de Lyon a adopté le pacte de cohérence métropolitain prévu par la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM.

Allant bien au-delà de son objet réglementaire obligatoire, à savoir une stratégie de délégation de compétences de la Métropole vers les Communes et des Communes vers la Métropole, le pacte vise à articuler force de la Métropole et enracinement dans les Communes.

Il s'appuie sur des valeurs fondatrices et identifie des principes d'action fédérateurs, parmi lesquels l'engagement et la contractualisation. Il doit faciliter la recherche d'un juste équilibre entre attractivité du territoire et prise en compte de la proximité.

Le chapitre 4 du pacte définit le cadre de la contractualisation entre la Métropole et chaque Commune. La contractualisation a vocation à mieux éclairer et coordonner les efforts à fournir par chacun des partenaires pour accroître l'efficacité et l'efficience de l'action publique sur le territoire.

II - Modalités de préparation des contrats

La rédaction du pacte de cohérence métropolitain a fait l'objet d'une concertation large. A l'été 2015, 6 groupes de travail rassemblant de nombreux élus municipaux (Maires et adjoints) ont identifié 21 sujets prioritaires d'optimisation des compétences entre Communes et Métropole.

Suite à l'adoption du pacte en décembre 2015, les Communes ont été appelées à manifester leur intérêt pour l'une ou l'autre de ces 21 propositions thématiques.

Le 20 juin 2016, dans le cadre de la Conférence métropolitaine des Maires (instance rassemblant les 59 Maires de l'agglomération), le Président de la Métropole a fait le bilan de l'appel à

manifestation d'intérêt et a fixé les grandes orientations pour la préparation des contrats territoriaux avec les Communes. Quatre réunions de présentation thématiques ont permis de préciser ces orientations par grands domaines.

De septembre 2016 à janvier 2017, des échanges techniques ont eu lieu entre services métropolitains et communaux pour analyser l'opportunité de contractualiser sur chacune des thématiques sur lesquelles la Commune s'était positionnée. Chaque thématique a fait l'objet de la rédaction d'un projet de fiche-action précisant les engagements de la Commune et de la Métropole.

Ce travail s'est réalisé dans un contexte de politiques publiques métropolitaines à des stades d'élaboration très différents, selon les propositions. En effet, certaines sont une déclinaison directe de politiques publiques récemment définies (l'insertion par exemple avec l'adoption du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi) ; d'autres, à l'inverse, ont été examinées avec les Communes dans un contexte de politiques publiques en cours de définition (la culture par exemple avec les schémas de lecture publique et d'enseignement artistique qui seront prochainement soumis au vote du Conseil de la Métropole).

Les modalités de travail ont également été différentes selon les thématiques :

- en réunion avec chacune des Communes dans le domaine social et en matière de propreté,

- à l'échelle des Conférences territoriales des Maires (CTM) pour la culture, le sport, l'économie de proximité,

- à l'échelle métropolitaine pour la prévention-santé, la prévention spécialisée, l'instruction des garanties d'emprunt, la vie étudiante, l'éducation.

La préparation des contrats avec les Communes a été l'occasion de renforcer les liens opérationnels entre services communaux et métropolitains. Elle a conduit à de très nombreux échanges avec les Communes sur le plan technique, comme sur le plan politique entre les Maires et le Conseiller délégué en charge de l'appui au développement des synergies métropolitaines.

III - Contenu général des 21 propositions du pacte par grand domaine

1° - Dans le domaine social, les actions proposées visent à mieux échanger de l'information et à coordonner les actions

Tout en affirmant le rôle pilote de la Métropole dans le champ social, il s'agit de former et d'outiller les accueils sociaux généralistes assurés par les Communes et les Maisons de la Métropole pour une meilleure information sociale de 1er niveau.

Les échanges d'information seront mieux structurés, qu'ils portent sur la situation sociale du territoire, ou sur les situations individuelles des demandeurs, sans démultiplier les réunions et dans le respect des usagers et des règles de déontologie. Ces règles ont été formalisées dans une charte partagée élaborée conjointement avec l'Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS).

Des groupes de travail conjoints entre la Métropole, les Communes et l'UDCCAS ont élaboré des outils partagés (guide de l'accueil social, modules de formation, fiches de coordination, tableaux de bord, etc.), pour faciliter la mise en œuvre de ces actions.

Enfin, sont mises à l'étude des solutions mutualisées d'accueil, d'orientation et d'accompagnement social, allant du partage de locaux jusqu'à la mutualisation d'activités.

2° - Dans le domaine du développement urbain, la Métropole et les Communes ont un intérêt commun à mieux anticiper les conséquences du développement, tout en réaffirmant que chaque collectivité finance les projets relevant de ses compétences

La Métropole accompagne les Communes par de l'expertise (études urbaines, architectes conseil, etc.). Elle adapte son organisation territoriale, en créant une nouvelle fonction de développeur urbain, interlocuteur privilégié des Communes dans le champ du développement urbain.

Enfin, l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise est mobilisée pour définir, en collaboration avec les Communes, et avec l'appui technique de l'Observatoire urbain de la Ville de Lyon, une méthodologie et des bases de données partagées de prévisions démographiques. Il s'agit d'anticiper et de mieux dimensionner les besoins en équipements publics, notamment scolaires.

3° - Dans le domaine des services urbains, il s'agit de mobiliser, diffuser, voire généraliser, des outils existants permettant de rationaliser, coordonner et optimiser les interventions des Communes et de la Métropole

Le développement des conventions qualité-propreté permettra d'améliorer la coordination et l'efficacité opérationnelles pour répondre à un objectif partagé en termes de résultat.

La mise en œuvre de délégations de compétences, sur des espaces publics complexes, permettra de mutualiser les interventions, dans une approche globale de la propreté, et ainsi optimiser les ressources réciproques.

L'amélioration de la propreté des marchés alimentaires et forains nécessite des actions concertées de la Métropole et des Communes. Il s'agit de recentrer chacune des collectivités sur ses compétences (gestion des déchets des marchés pour la Commune, en tant qu'autorité organisatrice ; nettoyage pour la Métropole), et de responsabiliser davantage les forains (sensibilisation, mais également verbalisation).

Les limites des déchèteries, en nombre et en capacité d'accueil, ont conduit à développer de nouveaux services (collecte saisonnière de déchets verts) et à lancer l'étude et l'expérimentation de solutions complémentaires aux déchèteries pour la collecte des encombrants en milieu urbain dense.

4° - Dans le domaine de l'économie et de l'insertion, les Communes et la Métropole mettront en œuvre des actions d'appui réciproque

La Métropole mobilisera son ingénierie pour aider les Communes sur les questions de commerce de proximité. Elle accompagnera les démarches intercommunales, portées par les Communes d'un bassin de vie, pour élaborer des stratégies et des plans d'actions.

En matière d'insertion, le pacte met en œuvre les orientations du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) en déployant progressivement sur tous les territoires des chargés de liaison entreprise-emploi. Tournés prioritairement vers l'entreprise, en binôme avec les développeurs économiques, ils auront également pour rôle de coordonner les ressources locales, communales ou associatives, œuvrant pour l'insertion.

5° - Dans le domaine de l'éducation, la Métropole animera, avec l'Éducation nationale, un réseau sur le cycle 3 (CM1-CM2-6^{ème})

Seront notamment abordées les questions de décrochage scolaire, de plans de réussite éducative et d'actions éducatives conjointes. L'espace numérique de travail "laclasse.com" sera

mis à disposition des Communes qui le souhaitent pour leurs écoles. Enfin, le travail mené en matière de prévisions démographiques (cf. ci-dessus "développement urbain") permettra de mieux anticiper les besoins en équipements scolaires (écoles et collèges).

6° - Dans le domaine de la culture et du sport, la Métropole facilitera l'émergence et accompagnera la mise en œuvre de projets de rapprochements intercommunaux, sans se substituer aux Communes dans la création d'équipements ou dans le fonctionnement d'équipements existants

Dans le contexte de baisse des ressources disponibles, la structuration des acteurs à l'échelle intercommunale doit garantir le maintien de la diversité et de la richesse des offres culturelles et sportives.

En matière de lecture publique, la Métropole assurera la continuité des prestations de la bibliothèque départementale, en partenariat avec la bibliothèque municipale de Lyon. Mais au-delà, elle mettra en réseau les acteurs de l'ensemble des médiathèques de l'agglomération.

Des commissions thématiques sont mises en place dans toutes les Conférences territoriales des Maires. Elles permettent l'émergence de nombreux projets partagés. La Métropole apportera de l'ingénierie pour accompagner les rapprochements structurels de clubs, d'écoles de musiques, etc.

Enfin, en matière de réseaux professionnels et de services aux Communes, la Métropole réaffirme sa volonté de répondre aux attentes d'échanges d'informations et de pratiques entre les collectivités territoriales. Dans chaque contrat, 2 fiches-actions traduisent cette volonté. La première explicite l'engagement de la Métropole à animer et développer le réseau ressources et territoires (RReT). La seconde liste des plateformes ou outils numériques, que la Métropole s'engage à mettre à disposition des Communes.

Pour l'ensemble de ces domaines, 21 propositions thématiques sont inscrites et détaillées dans le pacte de cohérence métropolitain.

IV - Contenu du contrat territorial entre la Métropole et la Commune de Champagne au Mont d'Or

Le contrat liste les thématiques retenues par la Commune parmi les 21 propositions du pacte, ainsi que les éventuels sujets d'expérimentations. Chaque thématique retenue fait l'objet d'une fiche-action annexée au contrat décrivant le contenu de l'action, les engagements réciproques de la Commune et de la Métropole, le calendrier de mise en œuvre, les modalités juridiques et financières éventuelles et les modalités de suivi.

Les propositions retenues par la Commune de Champagne au Mont d'Or sont les suivantes :

- développement solidaire habitat et éducation :

- . n° 1 : informations croisées et coordination de l'action sociale entre Métropole et Commune,
- . n° 2 : accueil, information et orientation de la demande sociale,
- . n° 6 : instruction des demandes de garanties d'emprunts des bailleurs sociaux,
- . n° 18 : rapprochements et création de synergies entre écoles et collèges ;

- développement économique, emploi et savoirs :

- . n° 8 : mobilisation conjointe Métropole/Commune des entreprises sur la problématique de l'insertion,
- . n° 19 : développement des synergies intercommunales en matière de lecture publique,

- . n° 20 : développement des coopérations en matière de politique culturelle,
- . n° 21 : développement des coopérations en matière de sports ;
- développement urbain et cadre de vie :
- . n° 10 : accompagnement dans la maîtrise du développement urbain ;
- autres engagements :
- . plateformes et outils numériques,
- . réseau ressources et territoires.

Dès lors qu'une thématique inscrite dans le contrat nécessite un support juridique ou des échanges financiers entre la Commune et la Métropole, une convention spécifique devra être conclue.

Le contrat intègre des engagements de la Métropole en matière d'animation de réseaux professionnels (réseau ressources et territoires) et de mise à disposition de plateformes et outils numériques.

Le contrat prévoit également les modalités de son suivi, via un comité de suivi politique et un comité de suivi technique. Un rapport annuel est établi et présenté en Conférence territoriale des Maires. Un premier bilan de la mise en œuvre des contrats est prévu fin 2018.

Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin le 31 décembre 2020.

Le projet de contrat a été adopté par délibération du Conseil municipal de Champagne au Mont d'Or le 9 octobre 2017 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve le contrat territorial à passer entre la Métropole de Lyon et la Commune de Champagne au Mont d'Or.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit contrat.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2301 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Couzon au Mont d'Or - Mise en œuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Couzon au Mont d'Or - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission pacte et contrats avec les Communes -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération n° 2015-0938 du Conseil du 10 décembre 2015, la Métropole de Lyon a adopté le pacte de cohérence métropolitain prévu par la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM.

Allant bien au-delà de son objet réglementaire obligatoire, à savoir une stratégie de délégation de compétences de la Métropole vers les Communes et des Communes vers la

Métropole, le pacte vise à articuler force de la Métropole et enracinement dans les Communes.

Il s'appuie sur des valeurs fondatrices et identifie des principes d'action fédérateurs, parmi lesquels l'engagement et la contractualisation. Il doit faciliter la recherche d'un juste équilibre entre attractivité du territoire et prise en compte de la proximité.

Le chapitre 4 du pacte définit le cadre de la contractualisation entre la Métropole et chaque Commune. La contractualisation a vocation à mieux éclairer et coordonner les efforts à fournir par chacun des partenaires pour accroître l'efficacité et l'efficience de l'action publique sur le territoire.

II - Modalités de préparation des contrats

La rédaction du pacte de cohérence métropolitain a fait l'objet d'une concertation large. A l'été 2015, 6 groupes de travail rassemblant de nombreux élus municipaux (Maires et adjoints) ont identifié 21 sujets prioritaires d'optimisation des compétences entre Communes et Métropole.

Suite à l'adoption du pacte en décembre 2015, les Communes ont été appelées à manifester leur intérêt pour l'une ou l'autre de ces 21 propositions thématiques.

Le 20 juin 2016, dans le cadre de la Conférence métropolitaine des Maires (instance rassemblant les 59 Maires de l'agglomération), le Président de la Métropole a fait le bilan de l'appel à manifestation d'intérêt et a fixé les grandes orientations pour la préparation des contrats territoriaux avec les Communes. Quatre réunions de présentation thématiques ont permis de préciser ces orientations par grands domaines.

De septembre 2016 à janvier 2017, des échanges techniques ont eu lieu entre services métropolitains et communaux pour analyser l'opportunité de contractualiser sur chacune des thématiques sur lesquelles la Commune s'était positionnée. Chaque thématique a fait l'objet de la rédaction d'un projet de fiche-action précisant les engagements de la Commune et de la Métropole.

Ce travail s'est réalisé dans un contexte de politiques publiques métropolitaines à des stades d'élaboration très différents, selon les propositions. En effet, certaines sont une déclinaison directe de politiques publiques récemment définies (l'insertion par exemple avec l'adoption du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi) ; d'autres, à l'inverse, ont été examinées avec les Communes dans un contexte de politiques publiques en cours de définition (la culture par exemple avec les schémas de lecture publique et d'enseignement artistique qui seront prochainement soumis au vote du Conseil de la Métropole).

Les modalités de travail ont également été différentes selon les thématiques :

- en réunion avec chacune des Communes dans le domaine social et en matière de propreté,
- à l'échelle des Conférences territoriales des Maires (CTM) pour la culture, le sport, l'économie de proximité,
- à l'échelle métropolitaine pour la prévention-santé, la prévention spécialisée, l'instruction des garanties d'emprunt, la vie étudiante, l'éducation.

La préparation des contrats avec les Communes a été l'occasion de renforcer les liens opérationnels entre services communaux et métropolitains. Elle a conduit à de très nombreux échanges avec les Communes sur le plan technique, comme sur le plan politique entre les Maires et le Conseiller délégué en charge de l'appui au développement des synergies métropolitaines.

III - Contenu général des 21 propositions du pacte par grand domaine

1° - Dans le domaine social, les actions proposées visent à mieux échanger de l'information et à coordonner les actions

Tout en affirmant le rôle pilote de la Métropole dans le champ social, il s'agit de former et d'outiller les accueils sociaux généralistes assurés par les Communes et les Maisons de la Métropole pour une meilleure information sociale de 1er niveau.

Les échanges d'information seront mieux structurés, qu'ils portent sur la situation sociale du territoire, ou sur les situations individuelles des demandeurs, sans démultiplier les réunions et dans le respect des usagers et des règles de déontologie. Ces règles ont été formalisées dans une charte partagée élaborée conjointement avec l'Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS).

Des groupes de travail conjoints entre la Métropole, les Communes et l'UDCCAS ont élaboré des outils partagés (guide de l'accueil social, modules de formation, fiches de coordination, tableaux de bord, etc.), pour faciliter la mise en œuvre de ces actions.

Enfin, sont mises à l'étude des solutions mutualisées d'accueil, d'orientation et d'accompagnement social, allant du partage de locaux jusqu'à la mutualisation d'activités.

2° - Dans le domaine du développement urbain, la Métropole et les Communes ont un intérêt commun à mieux anticiper les conséquences du développement, tout en réaffirmant que chaque collectivité finance les projets relevant de ses compétences

La Métropole accompagne les Communes par de l'expertise (études urbaines, architectes conseil, etc.). Elle adapte son organisation territoriale, en créant une nouvelle fonction de développeur urbain, interlocuteur privilégié des Communes dans le champ du développement urbain.

Enfin, l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise est mobilisée pour définir, en collaboration avec les Communes, et avec l'appui technique de l'Observatoire urbain de la Ville de Lyon, une méthodologie et des bases de données partagées de prévisions démographiques. Il s'agit d'anticiper et de mieux dimensionner les besoins en équipements publics, notamment scolaires.

3° - Dans le domaine des services urbains, il s'agit de mobiliser, diffuser, voire généraliser, des outils existants permettant de rationaliser, coordonner et optimiser les interventions des Communes et de la Métropole

Le développement des conventions qualité-propreté permettra d'améliorer la coordination et l'efficacité opérationnelles pour répondre à un objectif partagé en termes de résultat.

La mise en œuvre de délégations de compétences, sur des espaces publics complexes, permettra de mutualiser les interventions, dans une approche globale de la propreté, et ainsi optimiser les ressources réciproques.

L'amélioration de la propreté des marchés alimentaires et forains nécessite des actions concertées de la Métropole et des Communes. Il s'agit de recentrer chacune des collectivités sur ses compétences (gestion des déchets des marchés pour la Commune, en tant qu'autorité organisatrice ; nettoyage pour la Métropole), et de responsabiliser davantage les forains (sensibilisation, mais également verbalisation).

Les limites des déchèteries, en nombre et en capacité d'accueil, ont conduit à développer de nouveaux services (collecte saison-

nière de déchets verts) et à lancer l'étude et l'expérimentation de solutions complémentaires aux déchèteries pour la collecte des encombrants en milieu urbain dense.

4° - Dans le domaine de l'économie et de l'insertion, les Communes et la Métropole mettront en œuvre des actions d'appui réciproque

La Métropole mobilisera son ingénierie pour aider les Communes sur les questions de commerce de proximité. Elle accompagnera les démarches intercommunales, portées par les Communes d'un bassin de vie, pour élaborer des stratégies et des plans d'actions.

En matière d'insertion, le pacte met en œuvre les orientations du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) en déployant progressivement sur tous les territoires des chargés de liaison entreprise-emploi. Tournés prioritairement vers l'entreprise, en binôme avec les développeurs économiques, ils auront également pour rôle de coordonner les ressources locales, communales ou associatives, œuvrant pour l'insertion.

5° - Dans le domaine de l'éducation, la Métropole animera, avec l'Éducation nationale, un réseau sur le cycle 3 (CM1-CM2-6^{ème})

Seront, notamment, abordées les questions de décrochage scolaire, de plans de réussite éducative et d'actions éducatives conjointes. L'espace numérique de travail "laclasse.com" sera mis à disposition des Communes qui le souhaitent pour leurs écoles. Enfin, le travail mené en matière de prévisions démographiques (cf. ci-dessus "développement urbain") permettra de mieux anticiper les besoins en équipements scolaires (écoles et collèges).

6° - Dans le domaine de la culture et du sport, la Métropole facilitera l'émergence et accompagnera la mise en œuvre de projets de rapprochements intercommunaux, sans se substituer aux Communes dans la création d'équipements ou dans le fonctionnement d'équipements existants

Dans le contexte de baisse des ressources disponibles, la structuration des acteurs à l'échelle intercommunale doit garantir le maintien de la diversité et de la richesse des offres culturelles et sportives.

En matière de lecture publique, la Métropole assurera la continuité des prestations de la bibliothèque départementale, en partenariat avec la bibliothèque municipale de Lyon. Mais au-delà, elle mettra en réseau les acteurs de l'ensemble des médiathèques de l'agglomération.

Des commissions thématiques sont mises en place dans toutes les Conférences territoriales des Maires. Elles permettent l'émergence de nombreux projets partagés. La Métropole apportera de l'ingénierie pour accompagner les rapprochements structurels de clubs, d'écoles de musiques, etc.

Enfin, en matière de réseaux professionnels et de services aux Communes, la Métropole réaffirme sa volonté de répondre aux attentes d'échanges d'informations et de pratiques entre les collectivités territoriales. Dans chaque contrat, 2 fiches-actions traduisent cette volonté. La première explicite l'engagement de la Métropole à animer et développer le réseau ressources et territoires (RReT). La seconde liste des plateformes ou outils numériques, que la Métropole s'engage à mettre à disposition des Communes.

Pour l'ensemble de ces domaines, 21 propositions thématiques sont inscrites et détaillées dans le pacte de cohérence métropolitain.

IV - Contenu du contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Couzon au Mont d'Or

Le contrat liste les thématiques retenues par la Commune parmi les 21 propositions du pacte, ainsi que les éventuels sujets d'expérimentations. Chaque thématique retenue fait l'objet d'une fiche-action annexée au contrat décrivant le contenu de l'action, les engagements réciproques de la Commune et de la Métropole, le calendrier de mise en œuvre, les modalités juridiques et financières éventuelles et les modalités de suivi.

Les propositions retenues par la Commune de Couzon au Mont d'Or sont les suivantes :

- développement solidaire habitat et éducation :
 - . n° 1 : informations croisées et coordination de l'action sociale entre Métropole et Commune,
 - . n° 2 : accueil, information et orientation de la demande sociale,
 - . n° 6 : instruction des demandes de garanties d'emprunts des bailleurs sociaux ;
- développement économique, emploi et savoirs :
 - . n° 7 : instance d'échanges et de travail sur l'économie de proximité,
 - . n° 8 : mobilisation conjointe Métropole / Commune des entreprises sur la problématique de l'insertion,
 - . n° 19 : développement des synergies intercommunales en matière de lecture publique,
 - . n° 20 : développement des coopérations en matière de politique culturelle,
 - . n° 21 : développement des coopérations en matière de sports ;
- développement urbain et cadre de vie :
 - . n° 10 : accompagnement dans la maîtrise du développement urbain,
 - . n° 14 : collecte sélective des encombrants et déchets verts ;
- autres engagements :
 - . plateformes et outils numériques,
 - . réseau ressources et territoires.

Dès lors qu'une thématique inscrite dans le contrat nécessite un support juridique ou des échanges financiers entre la Commune et la Métropole, une convention spécifique devra être conclue.

Le contrat intègre des engagements de la Métropole en matière d'animation de réseaux professionnels (réseau ressources et territoires) et de mise à disposition de plateformes et outils numériques.

Le contrat prévoit également les modalités de son suivi, via un comité de suivi politique et un comité de suivi technique. Un rapport annuel est établi et présenté en Conférence territoriale des Maires. Un premier bilan de la mise en œuvre des contrats est prévu fin 2018.

Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin le 31 décembre 2020.

Le projet de contrat a été adopté par délibération du Conseil municipal de Couzon au Mont d'Or le 21 septembre 2017 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve le contrat territorial à passer entre la Métropole de Lyon et la Commune de Couzon au Mont d'Or.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit contrat.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2302 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Curis au Mont d'Or - Mise en oeuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Curis au Mont d'Or - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission pacte et contrats avec les Communes -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Pardélibération n° 2015-0938 du Conseil du 10 décembre 2015, la Métropole de Lyon a adopté le pacte de cohérence métropolitain prévu par la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM.

Allant bien au-delà de son objet réglementaire obligatoire, à savoir une stratégie de délégation de compétences de la Métropole vers les Communes et des Communes vers la Métropole, le pacte vise à articuler force de la Métropole et enracinement dans les Communes.

Il s'appuie sur des valeurs fondatrices et identifie des principes d'action fédérateurs, parmi lesquels l'engagement et la contractualisation. Il doit faciliter la recherche d'un juste équilibre entre attractivité du territoire et prise en compte de la proximité.

Le chapitre 4 du pacte définit le cadre de la contractualisation entre la Métropole et chaque Commune. La contractualisation a vocation à mieux éclairer et coordonner les efforts à fournir par chacun des partenaires pour accroître l'efficacité et l'efficience de l'action publique sur le territoire.

II - Modalités de préparation des contrats

La rédaction du pacte de cohérence métropolitain a fait l'objet d'une concertation large. A l'été 2015, 6 groupes de travail rassemblant de nombreux élus municipaux (Maires et adjoints) ont identifié 21 sujets prioritaires d'optimisation des compétences entre Communes et Métropole.

Suite à l'adoption du pacte en décembre 2015, les Communes ont été appelées à manifester leur intérêt pour l'une ou l'autre de ces 21 propositions thématiques.

Le 20 juin 2016, dans le cadre de la Conférence métropolitaine des Maires (instance rassemblant les 59 Maires de l'agglomération), le Président de la Métropole a fait le bilan de l'appel à manifestation d'intérêt et a fixé les grandes orientations pour la préparation des contrats territoriaux avec les Communes. Quatre réunions de présentation thématiques ont permis de préciser ces orientations par grands domaines.

De septembre 2016 à janvier 2017, des échanges techniques ont eu lieu entre services métropolitains et communaux pour analyser l'opportunité de contractualiser sur chacune des thématiques sur lesquelles la Commune s'était positionnée. Chaque thématique a fait l'objet de la rédaction d'un projet de fiche-action précisant les engagements de la Commune et de la Métropole.

Ce travail s'est réalisé dans un contexte de politiques publiques métropolitaines à des stades d'élaboration très différents, selon

les propositions. En effet, certaines sont une déclinaison directe de politiques publiques récemment définies (l'insertion par exemple avec l'adoption du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi) ; d'autres, à l'inverse, ont été examinées avec les Communes dans un contexte de politiques publiques en cours de définition (la culture par exemple avec les schémas de lecture publique et d'enseignement artistique qui seront prochainement soumis au vote du Conseil de la Métropole).

Les modalités de travail ont également été différentes selon les thématiques :

- en réunion avec chacune des Communes dans le domaine social et en matière de propreté,

- à l'échelle des Conférences territoriales des Maires (CTM) pour la culture, le sport, l'économie de proximité,

- à l'échelle métropolitaine pour la prévention-santé, la prévention spécialisée, l'instruction des garanties d'emprunt, la vie étudiante, l'éducation.

La préparation des contrats avec les Communes a été l'occasion de renforcer les liens opérationnels entre services communaux et métropolitains. Elle a conduit à de très nombreux échanges avec les Communes sur le plan technique, comme sur le plan politique entre les Maires et le Conseiller délégué en charge de l'appui au développement des synergies métropolitaines.

III - Contenu général des 21 propositions du pacte par grand domaine

1° - Dans le domaine social, les actions proposées visent à mieux échanger de l'information et à coordonner les actions

Tout en affirmant le rôle pilote de la Métropole dans le champ social, il s'agit de former et d'outiller les accueils sociaux généralistes assurés par les Communes et les Maisons de la Métropole pour une meilleure information sociale de 1er niveau.

Les échanges d'information seront mieux structurés, qu'ils portent sur la situation sociale du territoire, ou sur les situations individuelles des demandeurs, sans démultiplier les réunions et dans le respect des usagers et des règles de déontologie. Ces règles ont été formalisées dans une charte partagée élaborée conjointement avec l'Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS).

Des groupes de travail conjoints entre la Métropole, les Communes et l'UDCCAS ont élaboré des outils partagés (guide de l'accueil social, modules de formation, fiches de coordination, tableaux de bord, etc.), pour faciliter la mise en œuvre de ces actions.

Enfin, sont mises à l'étude des solutions mutualisées d'accueil, d'orientation et d'accompagnement social, allant du partage de locaux jusqu'à la mutualisation d'activités.

2° - Dans le domaine du développement urbain, la Métropole et les Communes ont un intérêt commun à mieux anticiper les conséquences du développement, tout en réaffirmant que chaque collectivité finance les projets relevant de ses compétences

La Métropole accompagne les Communes par de l'expertise (études urbaines, architectes conseil, etc.). Elle adapte son organisation territoriale, en créant une nouvelle fonction de développeur urbain, interlocuteur privilégié des Communes dans le champ du développement urbain.

Enfin, l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise est mobilisée pour définir, en collaboration avec les Communes, et avec l'appui technique de l'Observatoire urbain de la Ville de Lyon, une méthodologie et des bases de données

partagées de prévisions démographiques. Il s'agit d'anticiper et de mieux dimensionner les besoins en équipements publics, notamment scolaires.

3° - Dans le domaine des services urbains, il s'agit de mobiliser, diffuser, voire généraliser, des outils existants permettant de rationaliser, coordonner et optimiser les interventions des Communes et de la Métropole

Le développement des conventions qualité-propreté permettra d'améliorer la coordination et l'efficacité opérationnelles pour répondre à un objectif partagé en termes de résultat.

La mise en œuvre de délégations de compétences, sur des espaces publics complexes, permettra de mutualiser les interventions, dans une approche globale de la propreté, et ainsi optimiser les ressources réciproques.

L'amélioration de la propreté des marchés alimentaires et forains nécessite des actions concertées de la Métropole et des Communes. Il s'agit de recentrer chacune des collectivités sur ses compétences (gestion des déchets des marchés pour la Commune, en tant qu'autorité organisatrice ; nettoyage pour la Métropole), et de responsabiliser davantage les forains (sensibilisation, mais également verbalisation).

Les limites des déchèteries, en nombre et en capacité d'accueil, ont conduit à développer de nouveaux services (collecte saisonnière de déchets verts) et à lancer l'étude et l'expérimentation de solutions complémentaires aux déchèteries pour la collecte des encombrants en milieu urbain dense.

4° - Dans le domaine de l'économie et de l'insertion, les Communes et la Métropole mettront en œuvre des actions d'appui réciproque

La Métropole mobilisera son ingénierie pour aider les Communes sur les questions de commerce de proximité. Elle accompagnera les démarches intercommunales, portées par les Communes d'un bassin de vie, pour élaborer des stratégies et des plans d'actions.

En matière d'insertion, le pacte met en œuvre les orientations du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) en déployant progressivement sur tous les territoires des chargés de liaison entreprise-emploi. Tournés prioritairement vers l'entreprise, en binôme avec les développeurs économiques, ils auront également pour rôle de coordonner les ressources locales, communales ou associatives, œuvrant pour l'insertion.

5° - Dans le domaine de l'éducation, la Métropole animera, avec l'Éducation nationale, un réseau sur le cycle 3 (CM1-CM2-6^{ème})

Seront notamment abordées les questions de décrochage scolaire, de plans de réussite éducative et d'actions éducatives conjointes. L'espace numérique de travail "laclasse.com" sera mis à disposition des Communes qui le souhaitent pour leurs écoles. Enfin, le travail mené en matière de prévisions démographiques (cf. ci-dessus "développement urbain") permettra de mieux anticiper les besoins en équipements scolaires (écoles et collèges).

6° - Dans le domaine de la culture et du sport, la Métropole facilitera l'émergence et accompagnera la mise en œuvre de projets de rapprochements intercommunaux, sans se substituer aux Communes dans la création d'équipements ou dans le fonctionnement d'équipements existants

Dans le contexte de baisse des ressources disponibles, la structuration des acteurs à l'échelle intercommunale doit garantir le maintien de la diversité et de la richesse des offres culturelles et sportives.

En matière de lecture publique, la Métropole assurera la continuité des prestations de la bibliothèque départementale, en partenariat avec la bibliothèque municipale de Lyon. Mais au-delà, elle mettra en réseau les acteurs de l'ensemble des médiathèques de l'agglomération.

Des commissions thématiques sont mises en place dans toutes les Conférences territoriales des Maires. Elles permettent l'émergence de nombreux projets partagés. La Métropole apportera de l'ingénierie pour accompagner les rapprochements structurels de clubs, d'écoles de musiques, etc.

Enfin, en matière de réseaux professionnels et de services aux Communes, la Métropole réaffirme sa volonté de répondre aux attentes d'échanges d'informations et de pratiques entre les collectivités territoriales. Dans chaque contrat, 2 fiches-actions traduisent cette volonté. La première explicite l'engagement de la Métropole à animer et développer le réseau ressources et territoires (RReT). La seconde liste des plateformes ou outils numériques, que la Métropole s'engage à mettre à disposition des Communes.

Pour l'ensemble de ces domaines, 21 propositions thématiques sont inscrites et détaillées dans le pacte de cohérence métropolitain.

IV - Contenu du contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Curis au Mont d'Or

Le contrat liste les thématiques retenues par la Commune parmi les 21 propositions du pacte, ainsi que les éventuels sujets d'expérimentations. Chaque thématique retenue fait l'objet d'une fiche-action annexée au contrat décrivant le contenu de l'action, les engagements réciproques de la Commune et de la Métropole, le calendrier de mise en œuvre, les modalités juridiques et financières éventuelles et les modalités de suivi.

Les propositions retenues par la Commune de Curis au Mont d'Or sont les suivantes :

- développement solidaire habitat et éducation :
 - . n° 1 : informations croisées et coordination de l'action sociale entre Métropole et Commune ;
- développement économique, emploi et savoirs :
 - . n° 7 : instance d'échanges et de travail sur l'économie de proximité;
 - . n° 8 : mobilisation conjointe Métropole/Commune des entreprises sur la problématique de l'insertion;
 - . n° 19 : développement des synergies intercommunales en matière de lecture publique;
 - . n° 20 : développement des coopérations en matière de politique culturelle;
 - . n° 21 : développement des coopérations en matière de sports ;
- développement urbain et cadre de vie :
 - . n° 10 : accompagnement dans la maîtrise du développement urbain,
 - . n° 14 : nettoyage : collecte sélective des encombrants et déchets verts,
 - . n° 17 : priorisation des itinéraires de déneigement de niveau 3 ;
- autres engagements :
 - . plateformes et outils numériques,
 - . réseau ressources et territoires.

Dès lors qu'une thématique inscrite dans le contrat nécessite un support juridique ou des échanges financiers entre la Commune et la Métropole, une convention spécifique devra être conclue.

Le contrat intègre des engagements de la Métropole en matière d'animation de réseaux professionnels (réseau ressources et territoires) et de mise à disposition de plateformes et outils numériques.

Le contrat prévoit également les modalités de son suivi, via un comité de suivi politique et un comité de suivi technique. Un rapport annuel est établi et présenté en Conférence territoriale des Maires. Un premier bilan de la mise en œuvre des contrats est prévu fin 2018.

Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin le 31 décembre 2020.

Le projet de contrat a été adopté par délibération du Conseil municipal de Curis au Mont d'Or le 22 septembre 2017 ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve le contrat territorial à passer entre la Métropole de Lyon et la Commune de Curis au Mont d'Or.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit contrat.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2303 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Fleurieu sur Saône - Mise en oeuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Fleurieu sur Saône - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission pacte et contrats avec les Communes -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération n° 2015-0938 du Conseil du 10 décembre 2015, la Métropole de Lyon a adopté le pacte de cohérence métropolitain prévu par la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM.

Allant bien au-delà de son objet réglementaire obligatoire, à savoir une stratégie de délégation de compétences de la Métropole vers les Communes et des Communes vers la Métropole, le pacte vise à articuler force de la Métropole et enracinement dans les Communes.

Il s'appuie sur des valeurs fondatrices et identifie des principes d'action fédérateurs, parmi lesquels l'engagement et la contractualisation. Il doit faciliter la recherche d'un juste équilibre entre attractivité du territoire et prise en compte de la proximité.

Le chapitre 4 du pacte définit le cadre de la contractualisation entre la Métropole et chaque Commune. La contractualisation a vocation à mieux éclairer et coordonner les efforts à fournir par chacun des partenaires pour accroître l'efficacité et l'efficience de l'action publique sur le territoire.

II - Modalités de préparation des contrats

La rédaction du pacte de cohérence métropolitain a fait l'objet d'une concertation large. A l'été 2015, 6 groupes de travail ras-

semblant de nombreux élus municipaux (Maires et adjoints) ont identifié 21 sujets prioritaires d'optimisation des compétences entre Communes et Métropole.

Suite à l'adoption du pacte en décembre 2015, les Communes ont été appelées à manifester leur intérêt pour l'une ou l'autre de ces 21 propositions thématiques.

Le 20 juin 2016, dans le cadre de la Conférence métropolitaine des Maires (instance rassemblant les 59 Maires de l'agglomération), le Président de la Métropole a fait le bilan de l'appel à manifestation d'intérêt et a fixé les grandes orientations pour la préparation des contrats territoriaux avec les Communes. Quatre réunions de présentation thématiques ont permis de préciser ces orientations par grands domaines.

De septembre 2016 à janvier 2017, des échanges techniques ont eu lieu entre services métropolitains et communaux pour analyser l'opportunité de contractualiser sur chacune des thématiques sur lesquelles la Commune s'était positionnée. Chaque thématique a fait l'objet de la rédaction d'un projet de fiche-action précisant les engagements de la Commune et de la Métropole.

Ce travail s'est réalisé dans un contexte de politiques publiques métropolitaines à des stades d'élaboration très différents, selon les propositions. En effet, certaines sont une déclinaison directe de politiques publiques récemment définies (l'insertion par exemple avec l'adoption du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi) ; d'autres, à l'inverse, ont été examinées avec les Communes dans un contexte de politiques publiques en cours de définition (la culture par exemple avec les schémas de lecture publique et d'enseignement artistique qui seront prochainement soumis au vote du Conseil de la Métropole).

Les modalités de travail ont également été différentes selon les thématiques :

- en réunion avec chacune des Communes dans le domaine social et en matière de propreté,
- à l'échelle des Conférences territoriales des Maires (CTM) pour la culture, le sport, l'économie de proximité,
- à l'échelle métropolitaine pour la prévention-santé, la prévention spécialisée, l'instruction des garanties d'emprunt, la vie étudiante, l'éducation.

La préparation des contrats avec les Communes a été l'occasion de renforcer les liens opérationnels entre services communaux et métropolitains. Elle a conduit à de très nombreux échanges avec les Communes sur le plan technique, comme sur le plan politique entre les Maires et le Conseiller délégué en charge de l'appui au développement des synergies métropolitaines.

III - Contenu général des 21 propositions du pacte par grand domaine

1° - Dans le domaine social, les actions proposées visent à mieux échanger de l'information et à coordonner les actions

Tout en affirmant le rôle pilote de la Métropole dans le champ social, il s'agit de former et d'outiller les accueils sociaux généralistes assurés par les Communes et les Maisons de la Métropole pour une meilleure information sociale de 1er niveau.

Les échanges d'information seront mieux structurés, qu'ils portent sur la situation sociale du territoire, ou sur les situations individuelles des demandeurs, sans démultiplier les réunions et dans le respect des usagers et des règles de déontologie. Ces règles ont été formalisées dans une charte partagée élaborée conjointement avec l'Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS).

Des groupes de travail conjoints entre la Métropole, les Communes et l'UDCCAS ont élaboré des outils partagés (guide de l'accueil social, modules de formation, fiches de coordination, tableaux de bord, etc.), pour faciliter la mise en œuvre de ces actions.

Enfin, sont mises à l'étude des solutions mutualisées d'accueil, d'orientation et d'accompagnement social, allant du partage de locaux jusqu'à la mutualisation d'activités.

2° - Dans le domaine du développement urbain, la Métropole et les Communes ont un intérêt commun à mieux anticiper les conséquences du développement, tout en réaffirmant que chaque collectivité finance les projets relevant de ses compétences

La Métropole accompagne les Communes par de l'expertise (études urbaines, architectes conseil, etc.). Elle adapte son organisation territoriale, en créant une nouvelle fonction de développeur urbain, interlocuteur privilégié des Communes dans le champ du développement urbain.

Enfin, l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise est mobilisée pour définir, en collaboration avec les Communes, et avec l'appui technique de l'Observatoire urbain de la Ville de Lyon, une méthodologie et des bases de données partagées de prévisions démographiques. Il s'agit d'anticiper et de mieux dimensionner les besoins en équipements publics, notamment scolaires.

3° - Dans le domaine des services urbains, il s'agit de mobiliser, diffuser, voire généraliser, des outils existants permettant de rationaliser, coordonner et optimiser les interventions des Communes et de la Métropole

Le développement des conventions qualité-propreté permettra d'améliorer la coordination et l'efficacité opérationnelles pour répondre à un objectif partagé en termes de résultat.

La mise en œuvre de délégations de compétences, sur des espaces publics complexes, permettra de mutualiser les interventions, dans une approche globale de la propreté, et ainsi optimiser les ressources réciproques.

L'amélioration de la propreté des marchés alimentaires et forains nécessite des actions concertées de la Métropole et des Communes. Il s'agit de recentrer chacune des collectivités sur ses compétences (gestion des déchets des marchés pour la Commune, en tant qu'autorité organisatrice ; nettoyage pour la Métropole), et de responsabiliser davantage les forains (sensibilisation, mais également verbalisation).

Les limites des déchèteries, en nombre et en capacité d'accueil, ont conduit à développer de nouveaux services (collecte saisonnière de déchets verts) et à lancer l'étude et l'expérimentation de solutions complémentaires aux déchèteries pour la collecte des encombrants en milieu urbain dense.

4° - Dans le domaine de l'économie et de l'insertion, les Communes et la Métropole mettront en œuvre des actions d'appui réciproque

La Métropole mobilisera son ingénierie pour aider les Communes sur les questions de commerce de proximité. Elle accompagnera les démarches intercommunales, portées par les Communes d'un bassin de vie, pour élaborer des stratégies et des plans d'actions.

En matière d'insertion, le pacte met en œuvre les orientations du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) en déployant progressivement sur tous les territoires des chargés de liaison entreprise-emploi. Tournés prioritairement vers l'entreprise, en binôme avec les développeurs économiques,

ils auront également pour rôle de coordonner les ressources locales, communales ou associatives, œuvrant pour l'insertion.

5° - Dans le domaine de l'éducation, la Métropole animera, avec l'Éducation nationale, un réseau sur le cycle 3 (CM1-CM2-6^{ème})

Seront notamment abordées les questions de décrochage scolaire, de plans de réussite éducative et d'actions éducatives conjointes. L'espace numérique de travail "laclasse.com" sera mis à disposition des Communes qui le souhaitent pour leurs écoles. Enfin, le travail mené en matière de prévisions démographiques (cf. ci-dessus "développement urbain") permettra de mieux anticiper les besoins en équipements scolaires (écoles et collèges).

6° - Dans le domaine de la culture et du sport, la Métropole facilitera l'émergence et accompagnera la mise en œuvre de projets de rapprochements intercommunaux, sans se substituer aux Communes dans la création d'équipements ou dans le fonctionnement d'équipements existants

Dans le contexte de baisse des ressources disponibles, la structuration des acteurs à l'échelle intercommunale doit garantir le maintien de la diversité et de la richesse des offres culturelles et sportives.

En matière de lecture publique, la Métropole assurera la continuité des prestations de la bibliothèque départementale, en partenariat avec la bibliothèque municipale de Lyon. Mais au-delà, elle mettra en réseau les acteurs de l'ensemble des médiathèques de l'agglomération.

Des commissions thématiques sont mises en place dans toutes les Conférences territoriales des Maires. Elles permettent l'émergence de nombreux projets partagés. La Métropole apportera de l'ingénierie pour accompagner les rapprochements structurels de clubs, d'écoles de musiques, etc.

Enfin, en matière de réseaux professionnels et de services aux Communes, la Métropole réaffirme sa volonté de répondre aux attentes d'échanges d'informations et de pratiques entre les collectivités territoriales. Dans chaque contrat, 2 fiches-actions traduisent cette volonté. La première explicite l'engagement de la Métropole à animer et développer le réseau ressources et territoires (RReT). La seconde liste des plateformes ou outils numériques, que la Métropole s'engage à mettre à disposition des Communes.

Pour l'ensemble de ces domaines, 21 propositions thématiques sont inscrites et détaillées dans le pacte de cohérence métropolitain.

IV - Contenu du contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Fleurieu sur Saône

Le contrat liste les thématiques retenues par la Commune parmi les 21 propositions du pacte, ainsi que les éventuels sujets d'expérimentations. Chaque thématique retenue fait l'objet d'une fiche-action annexée au contrat décrivant le contenu de l'action, les engagements réciproques de la Commune et de la Métropole, le calendrier de mise en œuvre, les modalités juridiques et financières éventuelles et les modalités de suivi.

Les propositions retenues par la Commune de Fleurieu sur Saône sont les suivantes :

- développement solidaire habitat et éducation :
 - . n° 1 : informations croisées et coordination de l'action sociale entre Métropole et Commune,
 - . n° 2 : accueil, information et orientation de la demande sociale,
 - . n° 6 : instruction des demandes de garanties d'emprunts des bailleurs sociaux ;

- développement économique, emploi et savoirs :

- . n° 7 : instance d'échanges et de travail sur l'économie de proximité,
- . n° 8 : mobilisation conjointe Métropole / Commune des entreprises sur la problématique de l'insertion,
- . n° 19 : développement des synergies intercommunales en matière de lecture publique,
- . n° 20 : développement des coopérations en matière de politique culturelle ;

- développement urbain et cadre de vie :

- . n° 17 : priorisation des itinéraires de déneigement de niveau 3.

- autres engagements :

- . plateformes et outils numériques,
- . réseau ressources et territoires.

Dès lors qu'une thématique inscrite dans le contrat nécessite un support juridique ou des échanges financiers entre la Commune et la Métropole, une convention spécifique devra être conclue.

Le contrat intègre des engagements de la Métropole en matière d'animation de réseaux professionnels (réseau ressources et territoires) et de mise à disposition de plateformes et outils numériques.

Le contrat prévoit également les modalités de son suivi, via un comité de suivi politique et un comité de suivi technique. Un rapport annuel est établi et présenté en Conférence territoriale des Maires. Un premier bilan de la mise en œuvre des contrats est prévu fin 2018.

Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin le 31 décembre 2020.

Le projet de contrat a été adopté par délibération du Conseil municipal de Fleurieu sur Saône le 12 octobre 2017 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve le contrat territorial à passer entre la Métropole de Lyon et la Commune de Fleurieu sur Saône.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit contrat.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2304 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Irigny - Mise en œuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune d'Irigny - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission pacte et contrats avec les Communes -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération n° 2015-0938 du Conseil du 10 décembre 2015, la Métropole de Lyon a adopté le pacte de cohérence métropolitain prévu par la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action

publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM.

Allant bien au-delà de son objet réglementaire obligatoire, à savoir une stratégie de délégation de compétences de la Métropole vers les Communes et des Communes vers la Métropole, le pacte vise à articuler force de la Métropole et enracinement dans les Communes.

Il s'appuie sur des valeurs fondatrices et identifie des principes d'action fédérateurs, parmi lesquels l'engagement et la contractualisation. Il doit faciliter la recherche d'un juste équilibre entre attractivité du territoire et prise en compte de la proximité.

Le chapitre 4 du pacte définit le cadre de la contractualisation entre la Métropole et chaque Commune. La contractualisation a vocation à mieux éclairer et coordonner les efforts à fournir par chacun des partenaires pour accroître l'efficacité et l'efficience de l'action publique sur le territoire.

II - Modalités de préparation des contrats

La rédaction du pacte de cohérence métropolitain a fait l'objet d'une concertation large. A l'été 2015, 6 groupes de travail rassemblant de nombreux élus municipaux (Maires et adjoints) ont identifié 21 sujets prioritaires d'optimisation des compétences entre Communes et Métropole.

Suite à l'adoption du pacte en décembre 2015, les Communes ont été appelées à manifester leur intérêt pour l'une ou l'autre de ces 21 propositions thématiques.

Le 20 juin 2016, dans le cadre de la Conférence métropolitaine des Maires (instance rassemblant les 59 Maires de l'agglomération), le Président de la Métropole a fait le bilan de l'appel à manifestation d'intérêt et a fixé les grandes orientations pour la préparation des contrats territoriaux avec les Communes. Quatre réunions de présentation thématiques ont permis de préciser ces orientations par grands domaines.

De septembre 2016 à janvier 2017, des échanges techniques ont eu lieu entre services métropolitains et communaux pour analyser l'opportunité de contractualiser sur chacune des thématiques sur lesquelles la Commune s'était positionnée. Chaque thématique a fait l'objet de la rédaction d'un projet de fiche-action précisant les engagements de la Commune et de la Métropole.

Ce travail s'est réalisé dans un contexte de politiques publiques métropolitaines à des stades d'élaboration très différents, selon les propositions. En effet, certaines sont une déclinaison directe de politiques publiques récemment définies (l'insertion par exemple avec l'adoption du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi) ; d'autres, à l'inverse, ont été examinées avec les Communes dans un contexte de politiques publiques en cours de définition (la culture par exemple avec les schémas de lecture publique et d'enseignement artistique qui seront prochainement soumis au vote du Conseil de la Métropole).

Les modalités de travail ont également été différentes selon les thématiques :

- en réunion avec chacune des Communes dans le domaine social et en matière de propreté,
- à l'échelle des Conférences territoriales des Maires (CTM) pour la culture, le sport, l'économie de proximité,
- à l'échelle métropolitaine pour la prévention-santé, la prévention spécialisée, l'instruction des garanties d'emprunt, la vie étudiante, l'éducation.

La préparation des contrats avec les Communes a été l'occasion de renforcer les liens opérationnels entre services communaux

et métropolitains. Elle a conduit à de très nombreux échanges avec les Communes sur le plan technique, comme sur le plan politique entre les Maires et le Conseiller délégué en charge de l'appui au développement des synergies métropolitaines.

III - Contenu général des 21 propositions du pacte par grand domaine

1° - Dans le domaine social, les actions proposées visent à mieux échanger de l'information et à coordonner les actions

Tout en affirmant le rôle pilote de la Métropole dans le champ social, il s'agit de former et d'outiller les accueils sociaux généralistes assurés par les Communes et les Maisons de la Métropole pour une meilleure information sociale de 1er niveau.

Les échanges d'information seront mieux structurés, qu'ils portent sur la situation sociale du territoire, ou sur les situations individuelles des demandeurs, sans démultiplier les réunions et dans le respect des usagers et des règles de déontologie. Ces règles ont été formalisées dans une charte partagée élaborée conjointement avec l'Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS).

Des groupes de travail conjoints entre la Métropole, les Communes et l'UDCCAS ont élaboré des outils partagés (guide de l'accueil social, modules de formation, fiches de coordination, tableaux de bord, etc.), pour faciliter la mise en œuvre de ces actions.

Enfin, sont mises à l'étude des solutions mutualisées d'accueil, d'orientation et d'accompagnement social, allant du partage de locaux jusqu'à la mutualisation d'activités.

2° - Dans le domaine du développement urbain, la Métropole et les Communes ont un intérêt commun à mieux anticiper les conséquences du développement, tout en réaffirmant que chaque collectivité finance les projets relevant de ses compétences

La Métropole accompagne les Communes par de l'expertise (études urbaines, architectes conseil, etc.). Elle adapte son organisation territoriale, en créant une nouvelle fonction de développeur urbain, interlocuteur privilégié des Communes dans le champ du développement urbain.

Enfin, l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise est mobilisée pour définir, en collaboration avec les Communes, et avec l'appui technique de l'Observatoire urbain de la Ville de Lyon, une méthodologie et des bases de données partagées de prévisions démographiques. Il s'agit d'anticiper et de mieux dimensionner les besoins en équipements publics, notamment scolaires.

3° - Dans le domaine des services urbains, il s'agit de mobiliser, diffuser, voire généraliser, des outils existants permettant de rationaliser, coordonner et optimiser les interventions des Communes et de la Métropole

Le développement des conventions qualité-propreté permettra d'améliorer la coordination et l'efficacité opérationnelles pour répondre à un objectif partagé en termes de résultat.

La mise en œuvre de délégations de compétences, sur des espaces publics complexes, permettra de mutualiser les interventions, dans une approche globale de la propreté, et ainsi optimiser les ressources réciproques.

L'amélioration de la propreté des marchés alimentaires et forains nécessite des actions concertées de la Métropole et des Communes. Il s'agit de recentrer chacune des collectivités sur ses compétences (gestion des déchets des marchés pour la Commune, en tant qu'autorité organisatrice ; nettoyage

pour la Métropole), et de responsabiliser davantage les forains (sensibilisation, mais également verbalisation).

Les limites des déchèteries, en nombre et en capacité d'accueil, ont conduit à développer de nouveaux services (collecte saisonnière de déchets verts) et à lancer l'étude et l'expérimentation de solutions complémentaires aux déchèteries pour la collecte des encombrants en milieu urbain dense.

4° - Dans le domaine de l'économie et de l'insertion, les Communes et la Métropole mettront en œuvre des actions d'appui réciproque

La Métropole mobilisera son ingénierie pour aider les Communes sur les questions de commerce de proximité. Elle accompagnera les démarches intercommunales, portées par les Communes d'un bassin de vie, pour élaborer des stratégies et des plans d'actions.

En matière d'insertion, le pacte met en œuvre les orientations du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) en déployant progressivement sur tous les territoires des chargés de liaison entreprise-emploi. Tournés prioritairement vers l'entreprise, en binôme avec les développeurs économiques, ils auront également pour rôle de coordonner les ressources locales, communales ou associatives, œuvrant pour l'insertion.

5° - Dans le domaine de l'éducation, la Métropole animera, avec l'Éducation nationale, un réseau sur le cycle 3 (CM1-CM2-6^{ème})

Seront notamment abordées les questions de décrochage scolaire, de plans de réussite éducative et d'actions éducatives conjointes. L'espace numérique de travail "laclass.com" sera mis à disposition des Communes qui le souhaitent pour leurs écoles. Enfin, le travail mené en matière de prévisions démographiques (cf. ci-dessus "développement urbain") permettra de mieux anticiper les besoins en équipements scolaires (écoles et collèges).

6° - Dans le domaine de la culture et du sport, la Métropole facilitera l'émergence et accompagnera la mise en œuvre de projets de rapprochements intercommunaux, sans se substituer aux Communes dans la création d'équipements ou dans le fonctionnement d'équipements existants

Dans le contexte de baisse des ressources disponibles, la structuration des acteurs à l'échelle intercommunale doit garantir le maintien de la diversité et de la richesse des offres culturelles et sportives.

En matière de lecture publique, la Métropole assurera la continuité des prestations de la bibliothèque départementale, en partenariat avec la bibliothèque municipale de Lyon. Mais au-delà, elle mettra en réseau les acteurs de l'ensemble des médiathèques de l'agglomération.

Des commissions thématiques sont mises en place dans toutes les Conférences territoriales des Maires. Elles permettent l'émergence de nombreux projets partagés. La Métropole apportera de l'ingénierie pour accompagner les rapprochements structurels de clubs, d'écoles de musiques, etc.

Enfin, en matière de réseaux professionnels et de services aux Communes, la Métropole réaffirme sa volonté de répondre aux attentes d'échanges d'informations et de pratiques entre les collectivités territoriales. Dans chaque contrat, 2 fiches-actions traduisent cette volonté. La première explicite l'engagement de la Métropole à animer et développer le réseau ressources et territoires (RReT). La seconde liste des plateformes ou outils numériques, que la Métropole s'engage à mettre à disposition des Communes.

Pour l'ensemble de ces domaines, 21 propositions thématiques sont inscrites et détaillées dans le pacte de cohérence métropolitain.

IV - Contenu du contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune d'Irigny

Le contrat liste les thématiques retenues par la Commune parmi les 21 propositions du pacte, ainsi que les éventuels sujets d'expérimentations. Chaque thématique retenue fait l'objet d'une fiche-action annexée au contrat décrivant le contenu de l'action, les engagements réciproques de la Commune et de la Métropole, le calendrier de mise en œuvre, les modalités juridiques et financières éventuelles et les modalités de suivi.

Les propositions retenues par la Commune d'Irigny sont les suivantes :

- développement solidaire habitat et éducation :

- . n° 1 : informations croisées et coordination de l'action sociale entre Métropole et Commune,
- . n° 2 : accueil, information et orientation de la demande sociale,
- . n° 5 : prévention spécialisée ;

- développement économique, emploi et savoirs :

- . n° 19 : développement des synergies intercommunales en matière de lecture publique,
- . n° 20 : développement des coopérations en matière de politique culturelle ;

- développement urbain et cadre de vie :

- . n° 11 : politique de la ville.

Dès lors qu'une thématique inscrite dans le contrat nécessite un support juridique ou des échanges financiers entre la Commune et la Métropole, une convention spécifique devra être conclue.

Le contrat prévoit les modalités de son suivi, via un comité de suivi politique et un comité de suivi technique. Un rapport annuel est établi et présenté en Conférence territoriale des Maires. Un premier bilan de la mise en œuvre des contrats est prévu fin 2018.

Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin le 31 décembre 2020.

Le projet de contrat a été adopté par délibération du Conseil municipal d'Irigny le 3 octobre 2017 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve le contrat territorial à passer entre la Métropole de Lyon et la Commune d'Irigny.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit contrat.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2305 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Marcy l'Etoile - Mise en œuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Marcy l'Etoile - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission pacte et contrats avec les Communes -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Pardélibération n° 2015-0938 du Conseil du 10 décembre 2015, la Métropole de Lyon a adopté le pacte de cohérence métropolitain prévu par la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM.

Allant bien au-delà de son objet réglementaire obligatoire, à savoir une stratégie de délégation de compétences de la Métropole vers les Communes et des Communes vers la Métropole, le pacte vise à articuler force de la Métropole et enracinement dans les Communes.

Il s'appuie sur des valeurs fondatrices et identifie des principes d'action fédérateurs, parmi lesquels l'engagement et la contractualisation. Il doit faciliter la recherche d'un juste équilibre entre attractivité du territoire et prise en compte de la proximité.

Le chapitre 4 du pacte définit le cadre de la contractualisation entre la Métropole et chaque Commune. La contractualisation a vocation à mieux éclairer et coordonner les efforts à fournir par chacun des partenaires pour accroître l'efficacité et l'efficience de l'action publique sur le territoire.

II - Modalités de préparation des contrats

La rédaction du pacte de cohérence métropolitain a fait l'objet d'une concertation large. A l'été 2015, 6 groupes de travail rassemblant de nombreux élus municipaux (Maires et adjoints) ont identifié 21 sujets prioritaires d'optimisation des compétences entre Communes et Métropole.

Suite à l'adoption du pacte en décembre 2015, les Communes ont été appelées à manifester leur intérêt pour l'une ou l'autre de ces 21 propositions thématiques.

Le 20 juin 2016, dans le cadre de la Conférence métropolitaine des Maires (instance rassemblant les 59 Maires de l'agglomération), le Président de la Métropole a fait le bilan de l'appel à manifestation d'intérêt et a fixé les grandes orientations pour la préparation des contrats territoriaux avec les Communes. Quatre réunions de présentation thématiques ont permis de préciser ces orientations par grands domaines.

De septembre 2016 à janvier 2017, des échanges techniques ont eu lieu entre services métropolitains et communaux pour analyser l'opportunité de contractualiser sur chacune des thématiques sur lesquelles la Commune s'était positionnée. Chaque thématique a fait l'objet de la rédaction d'un projet de fiche-action précisant les engagements de la Commune et de la Métropole.

Ce travail s'est réalisé dans un contexte de politiques publiques métropolitaines à des stades d'élaboration très différents, selon les propositions. En effet, certaines sont une déclinaison directe de politiques publiques récemment définies (l'insertion par exemple avec l'adoption du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi) ; d'autres, à l'inverse, ont été examinées avec les Communes dans un contexte de politiques publiques en cours de définition (la culture par exemple avec les schémas de lecture publique et d'enseignement artistique qui seront prochainement soumis au vote du Conseil de la Métropole).

Les modalités de travail ont également été différentes selon les thématiques :

- en réunion avec chacune des Communes dans le domaine social et en matière de propreté,

- à l'échelle des Conférences territoriales des Maires (CTM) pour la culture, le sport, l'économie de proximité,

- à l'échelle métropolitaine pour la prévention-santé, la prévention spécialisée, l'instruction des garanties d'emprunt, la vie étudiante, l'éducation.

La préparation des contrats avec les Communes a été l'occasion de renforcer les liens opérationnels entre services communaux et métropolitains. Elle a conduit à de très nombreux échanges avec les Communes sur le plan technique, comme sur le plan politique entre les Maires et le Conseiller délégué en charge de l'appui au développement des synergies métropolitaines.

III - Contenu général des 21 propositions du pacte par grand domaine

1° - Dans le domaine social, les actions proposées visent à mieux échanger de l'information et à coordonner les actions

Tout en affirmant le rôle pilote de la Métropole dans le champ social, il s'agit de former et d'outiller les accueils sociaux généralistes assurés par les Communes et les Maisons de la Métropole pour une meilleure information sociale de 1er niveau.

Les échanges d'information seront mieux structurés, qu'ils portent sur la situation sociale du territoire, ou sur les situations individuelles des demandeurs, sans démultiplier les réunions et dans le respect des usagers et des règles de déontologie. Ces règles ont été formalisées dans une charte partagée élaborée conjointement avec l'Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS).

Des groupes de travail conjoints entre la Métropole, les Communes et l'UDCCAS ont élaboré des outils partagés (guide de l'accueil social, modules de formation, fiches de coordination, tableaux de bord, etc.), pour faciliter la mise en œuvre de ces actions.

Enfin, sont mises à l'étude des solutions mutualisées d'accueil, d'orientation et d'accompagnement social, allant du partage de locaux jusqu'à la mutualisation d'activités.

2° - Dans le domaine du développement urbain, la Métropole et les Communes ont un intérêt commun à mieux anticiper les conséquences du développement, tout en réaffirmant que chaque collectivité finance les projets relevant de ses compétences

La Métropole accompagne les Communes par de l'expertise (études urbaines, architectes conseil, etc.). Elle adapte son organisation territoriale, en créant une nouvelle fonction de développeur urbain, interlocuteur privilégié des Communes dans le champ du développement urbain.

Enfin, l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise est mobilisée pour définir, en collaboration avec les Communes, et avec l'appui technique de l'Observatoire urbain de la Ville de Lyon, une méthodologie et des bases de données partagées de prévisions démographiques. Il s'agit d'anticiper et de mieux dimensionner les besoins en équipements publics, notamment scolaires.

3° - Dans le domaine des services urbains, il s'agit de mobiliser, diffuser, voire généraliser, des outils existants permettant de rationaliser, coordonner et optimiser les interventions des Communes et de la Métropole

Le développement des conventions qualité-propreté permettra d'améliorer la coordination et l'efficacité opérationnelles pour répondre à un objectif partagé en termes de résultat.

La mise en œuvre de délégations de compétences, sur des espaces publics complexes, permettra de mutualiser les inter-

ventions, dans une approche globale de la propreté, et ainsi optimiser les ressources réciproques.

L'amélioration de la propreté des marchés alimentaires et forains nécessite des actions concertées de la Métropole et des Communes. Il s'agit de recentrer chacune des collectivités sur ses compétences (gestion des déchets des marchés pour la Commune, en tant qu'autorité organisatrice ; nettoyage pour la Métropole), et de responsabiliser davantage les forains (sensibilisation, mais également verbalisation).

Les limites des déchèteries, en nombre et en capacité d'accueil, ont conduit à développer de nouveaux services (collecte saisonnière de déchets verts) et à lancer l'étude et l'expérimentation de solutions complémentaires aux déchèteries pour la collecte des encombrants en milieu urbain dense.

4° - Dans le domaine de l'économie et de l'insertion, les Communes et la Métropole mettront en œuvre des actions d'appui réciproque

La Métropole mobilisera son ingénierie pour aider les Communes sur les questions de commerce de proximité. Elle accompagnera les démarches intercommunales, portées par les Communes d'un bassin de vie, pour élaborer des stratégies et des plans d'actions.

En matière d'insertion, le pacte met en œuvre les orientations du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) en déployant progressivement sur tous les territoires des chargés de liaison entreprise-emploi. Tournés prioritairement vers l'entreprise, en binôme avec les développeurs économiques, ils auront également pour rôle de coordonner les ressources locales, communales ou associatives, œuvrant pour l'insertion.

5° - Dans le domaine de l'éducation, la Métropole animera, avec l'Éducation nationale, un réseau sur le cycle 3 (CM1-CM2-6^{ème})

Seront notamment abordées les questions de décrochage scolaire, de plans de réussite éducative et d'actions éducatives conjointes. L'espace numérique de travail "laclasse.com" sera mis à disposition des Communes qui le souhaitent pour leurs écoles. Enfin, le travail mené en matière de prévisions démographiques (cf. ci-dessus "développement urbain") permettra de mieux anticiper les besoins en équipements scolaires (écoles et collèges).

6° - Dans le domaine de la culture et du sport, la Métropole facilitera l'émergence et accompagnera la mise en œuvre de projets de rapprochements intercommunaux, sans se substituer aux Communes dans la création d'équipements ou dans le fonctionnement d'équipements existants

Dans le contexte de baisse des ressources disponibles, la structuration des acteurs à l'échelle intercommunale doit garantir le maintien de la diversité et de la richesse des offres culturelles et sportives.

En matière de lecture publique, la Métropole assurera la continuité des prestations de la bibliothèque départementale, en partenariat avec la bibliothèque municipale de Lyon. Mais au-delà, elle mettra en réseau les acteurs de l'ensemble des médiathèques de l'agglomération.

Des commissions thématiques sont mises en place dans toutes les Conférences territoriales des Maires. Elles permettent l'émergence de nombreux projets partagés. La Métropole apportera de l'ingénierie pour accompagner les rapprochements structurels de clubs, d'écoles de musiques, etc.

Enfin, en matière de réseaux professionnels et de services aux Communes, la Métropole réaffirme sa volonté de répondre aux

attentes d'échanges d'informations et de pratiques entre les collectivités territoriales. Dans chaque contrat, 2 fiches-actions traduisent cette volonté. La première explicite l'engagement de la Métropole à animer et développer le réseau ressources et territoires (RReT). La seconde liste des plateformes ou outils numériques, que la Métropole s'engage à mettre à disposition des Communes.

Pour l'ensemble de ces domaines, 21 propositions thématiques sont inscrites et détaillées dans le pacte de cohérence métropolitain.

IV - Contenu du contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Marcy l'Etoile

Le contrat liste les thématiques retenues par la Commune parmi les 21 propositions du pacte, ainsi que les éventuels sujets d'expérimentations. Chaque thématique retenue fait l'objet d'une fiche-action annexée au contrat décrivant le contenu de l'action, les engagements réciproques de la Commune et de la Métropole, le calendrier de mise en œuvre, les modalités juridiques et financières éventuelles et les modalités de suivi.

Les propositions retenues par la Commune de Marcy l'Etoile sont les suivantes :

- développement solidaire habitat et éducation :

- . n° 1 : informations croisées et coordination de l'action sociale entre Métropole et Commune,
- . n° 2 : accueil, information et orientation de la demande sociale,
- . n° 6 : instruction des demandes de garanties d'emprunts des bailleurs sociaux,
- . n° 18 : rapprochements et création de synergies entre écoles et collèges ;

- développement économique, emploi et savoirs :

- . n° 8 : mobilisation conjointe Métropole / Commune des entreprises sur la problématique de l'insertion,
- . n° 19 : développement des synergies intercommunales en matière de lecture publique,
- . n° 20 : développement des coopérations en matière de politique culturelle ;

- développement urbain et cadre de vie :

- . n° 10 : accompagnement dans la maîtrise du développement urbain,
- . n° 14 : collecte sélective des encombrants et déchets verts ;

- autres engagements :

- . plateformes et outils numériques,
- . réseau ressources et territoires.

Dès lors qu'une thématique inscrite dans le contrat nécessite un support juridique ou des échanges financiers entre la Commune et la Métropole, une convention spécifique devra être conclue.

Le contrat intègre des engagements de la Métropole en matière d'animation de réseaux professionnels (réseau ressources et territoires) et de mise à disposition de plateformes et outils numériques.

Le contrat prévoit également les modalités de son suivi, via un comité de suivi politique et un comité de suivi technique. Un rapport annuel est établi et présenté en Conférence territoriale des Maires. Un premier bilan de la mise en œuvre des contrats est prévu fin 2018.

Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin le 31 décembre 2020.

Le projet de contrat a été adopté par délibération du Conseil municipal de Marcy l'Etoile le 21 septembre 2017 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve le contrat territorial à passer entre la Métropole de Lyon et la Commune de Marcy l'Etoile.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit contrat.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2306 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Poleymieux au Mont d'Or - Mise en oeuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Poleymieux au Mont d'Or - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission pacte et contrats avec les Communes -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération n° 2015-0938 du Conseil du 10 décembre 2015, la Métropole de Lyon a adopté le pacte de cohérence métropolitain prévu par la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM.

Allant bien au-delà de son objet règlementaire obligatoire, à savoir une stratégie de délégation de compétences de la Métropole vers les Communes et des Communes vers la Métropole, le pacte vise à articuler force de la Métropole et enracinement dans les Communes.

Il s'appuie sur des valeurs fondatrices et identifie des principes d'action fédérateurs, parmi lesquels l'engagement et la contractualisation. Il doit faciliter la recherche d'un juste équilibre entre attractivité du territoire et prise en compte de la proximité.

Le chapitre 4 du pacte définit le cadre de la contractualisation entre la Métropole et chaque Commune. La contractualisation a vocation à mieux éclairer et coordonner les efforts à fournir par chacun des partenaires pour accroître l'efficacité et l'efficience de l'action publique sur le territoire.

II - Modalités de préparation des contrats

La rédaction du pacte de cohérence métropolitain a fait l'objet d'une concertation large. A l'été 2015, 6 groupes de travail rassemblant de nombreux élus municipaux (Maires et adjoints) ont identifié 21 sujets prioritaires d'optimisation des compétences entre Communes et Métropole.

Suite à l'adoption du pacte en décembre 2015, les Communes ont été appelées à manifester leur intérêt pour l'une ou l'autre de ces 21 propositions thématiques.

Le 20 juin 2016, dans le cadre de la Conférence métropolitaine des Maires (instance rassemblant les 59 Maires de l'agglomération), le Président de la Métropole a fait le bilan de l'appel à

manifestation d'intérêt et a fixé les grandes orientations pour la préparation des contrats territoriaux avec les Communes. Quatre réunions de présentation thématiques ont permis de préciser ces orientations par grands domaines.

De septembre 2016 à janvier 2017, des échanges techniques ont eu lieu entre services métropolitains et communaux pour analyser l'opportunité de contractualiser sur chacune des thématiques sur lesquelles la Commune s'était positionnée. Chaque thématique a fait l'objet de la rédaction d'un projet de fiche-action précisant les engagements de la Commune et de la Métropole.

Ce travail s'est réalisé dans un contexte de politiques publiques métropolitaines à des stades d'élaboration très différents, selon les propositions. En effet, certaines sont une déclinaison directe de politiques publiques récemment définies (l'insertion par exemple avec l'adoption du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi) ; d'autres, à l'inverse, ont été examinées avec les Communes dans un contexte de politiques publiques en cours de définition (la culture par exemple avec les schémas de lecture publique et d'enseignement artistique qui seront prochainement soumis au vote du Conseil de la Métropole).

Les modalités de travail ont également été différentes selon les thématiques :

- en réunion avec chacune des Communes dans le domaine social et en matière de propreté,

- à l'échelle des Conférences territoriales des Maires (CTM) pour la culture, le sport, l'économie de proximité,

- à l'échelle métropolitaine pour la prévention-santé, la prévention spécialisée, l'instruction des garanties d'emprunt, la vie étudiante, l'éducation.

La préparation des contrats avec les Communes a été l'occasion de renforcer les liens opérationnels entre services communaux et métropolitains. Elle a conduit à de très nombreux échanges avec les Communes sur le plan technique, comme sur le plan politique entre les Maires et le Conseiller délégué en charge de l'appui au développement des synergies métropolitaines.

III - Contenu général des 21 propositions du pacte par grand domaine

1° - Dans le domaine social, les actions proposées visent à mieux échanger de l'information et à coordonner les actions

Tout en affirmant le rôle pilote de la Métropole dans le champ social, il s'agit de former et d'outiller les accueils sociaux généralistes assurés par les Communes et les Maisons de la Métropole pour une meilleure information sociale de 1er niveau.

Les échanges d'information seront mieux structurés, qu'ils portent sur la situation sociale du territoire, ou sur les situations individuelles des demandeurs, sans démultiplier les réunions et dans le respect des usagers et des règles de déontologie. Ces règles ont été formalisées dans une charte partagée élaborée conjointement avec l'Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS).

Des groupes de travail conjoints entre la Métropole, les Communes et l'UDCCAS ont élaboré des outils partagés (guide de l'accueil social, modules de formation, fiches de coordination, tableaux de bord, etc.), pour faciliter la mise en œuvre de ces actions.

Enfin, sont mises à l'étude des solutions mutualisées d'accueil, d'orientation et d'accompagnement social, allant du partage de locaux jusqu'à la mutualisation d'activités.

2° - Dans le domaine du développement urbain, la Métropole et les Communes ont un intérêt commun à mieux anticiper les conséquences du développement, tout en réaffirmant que chaque collectivité finance les projets relevant de ses compétences

La Métropole accompagne les Communes par de l'expertise (études urbaines, architectes conseil, etc.). Elle adapte son organisation territoriale, en créant une nouvelle fonction de développeur urbain, interlocuteur privilégié des Communes dans le champ du développement urbain.

Enfin, l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise est mobilisée pour définir, en collaboration avec les Communes, et avec l'appui technique de l'Observatoire urbain de la Ville de Lyon, une méthodologie et des bases de données partagées de prévisions démographiques. Il s'agit d'anticiper et de mieux dimensionner les besoins en équipements publics, notamment scolaires.

3° - Dans le domaine des services urbains, il s'agit de mobiliser, diffuser, voire généraliser, des outils existants permettant de rationaliser, coordonner et optimiser les interventions des Communes et de la Métropole

Le développement des conventions qualité-propreté permettra d'améliorer la coordination et l'efficacité opérationnelles pour répondre à un objectif partagé en termes de résultat.

La mise en œuvre de délégations de compétences, sur des espaces publics complexes, permettra de mutualiser les interventions, dans une approche globale de la propreté, et ainsi optimiser les ressources réciproques.

L'amélioration de la propreté des marchés alimentaires et forains nécessite des actions concertées de la Métropole et des Communes. Il s'agit de recentrer chacune des collectivités sur ses compétences (gestion des déchets des marchés pour la Commune, en tant qu'autorité organisatrice ; nettoyage pour la Métropole), et de responsabiliser davantage les forains (sensibilisation, mais également verbalisation).

Les limites des déchèteries, en nombre et en capacité d'accueil, ont conduit à développer de nouveaux services (collecte saisonnière de déchets verts) et à lancer l'étude et l'expérimentation de solutions complémentaires aux déchèteries pour la collecte des encombrants en milieu urbain dense.

4° - Dans le domaine de l'économie et de l'insertion, les Communes et la Métropole mettront en œuvre des actions d'appui réciproque

La Métropole mobilisera son ingénierie pour aider les Communes sur les questions de commerce de proximité. Elle accompagnera les démarches intercommunales, portées par les Communes d'un bassin de vie, pour élaborer des stratégies et des plans d'actions.

En matière d'insertion, le pacte met en œuvre les orientations du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) en déployant progressivement sur tous les territoires des chargés de liaison entreprise-emploi. Tournés prioritairement vers l'entreprise, en binôme avec les développeurs économiques, ils auront également pour rôle de coordonner les ressources locales, communales ou associatives, œuvrant pour l'insertion.

5° - Dans le domaine de l'éducation, la Métropole animera, avec l'Éducation nationale, un réseau sur le cycle 3 (CM1-CM2-6^{ème})

Seront notamment abordées les questions de décrochage scolaire, de plans de réussite éducative et d'actions éducatives conjointes. L'espace numérique de travail "laclasse.com" sera

mis à disposition des Communes qui le souhaitent pour leurs écoles. Enfin, le travail mené en matière de prévisions démographiques (cf. ci-dessus "développement urbain") permettra de mieux anticiper les besoins en équipements scolaires (écoles et collèges).

6° - Dans le domaine de la culture et du sport, la Métropole facilitera l'émergence et accompagnera la mise en œuvre de projets de rapprochements intercommunaux, sans se substituer aux Communes dans la création d'équipements ou dans le fonctionnement d'équipements existants

Dans le contexte de baisse des ressources disponibles, la structuration des acteurs à l'échelle intercommunale doit garantir le maintien de la diversité et de la richesse des offres culturelles et sportives.

En matière de lecture publique, la Métropole assurera la continuité des prestations de la bibliothèque départementale, en partenariat avec la bibliothèque municipale de Lyon. Mais au-delà, elle mettra en réseau les acteurs de l'ensemble des médiathèques de l'agglomération.

Des commissions thématiques sont mises en place dans toutes les Conférences territoriales des Maires. Elles permettent l'émergence de nombreux projets partagés. La Métropole apportera de l'ingénierie pour accompagner les rapprochements structurels de clubs, d'écoles de musiques, etc.

Enfin, en matière de réseaux professionnels et de services aux Communes, la Métropole réaffirme sa volonté de répondre aux attentes d'échanges d'informations et de pratiques entre les collectivités territoriales. Dans chaque contrat, 2 fiches-actions traduisent cette volonté. La première explicite l'engagement de la Métropole à animer et développer le réseau ressources et territoires (RReT). La seconde liste des plateformes ou outils numériques, que la Métropole s'engage à mettre à disposition des Communes.

Pour l'ensemble de ces domaines, 21 propositions thématiques sont inscrites et détaillées dans le pacte de cohérence métropolitain.

IV - Contenu du contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Poleymieux au Mont d'Or

Le contrat liste les thématiques retenues par la Commune parmi les 21 propositions du pacte, ainsi que les éventuels sujets d'expérimentations. Chaque thématique retenue fait l'objet d'une fiche-action annexée au contrat décrivant le contenu de l'action, les engagements réciproques de la Commune et de la Métropole, le calendrier de mise en œuvre, les modalités juridiques et financières éventuelles et les modalités de suivi.

Les propositions retenues par la Commune de Poleymieux au Mont d'Or sont les suivantes :

- développement économique, emploi et savoirs :

. n° 19 : développement des synergies intercommunales en matière de lecture publique ;

- développement urbain et cadre de vie :

. n° 14 : collecte sélective des encombrants et déchets verts ;

- autres engagements :

. plateformes et outils numériques.

Dès lors qu'une thématique inscrite dans le contrat nécessite un support juridique ou des échanges financiers entre la Commune et la Métropole, une convention spécifique devra être conclue.

Le contrat intègre des engagements de la Métropole de mise à disposition de plateformes et outils numériques.

Le contrat prévoit également les modalités de son suivi, via un comité de suivi politique et un comité de suivi technique. Un rapport annuel est établi et présenté en Conférence territoriale des Maires. Un premier bilan de la mise en œuvre des contrats est prévu fin 2018.

Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin le 31 décembre 2020.

Le projet de contrat a été adopté par délibération du Conseil municipal de Poleymieux au Mont d'Or le 10 octobre 2017 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve le contrat territorial à passer entre la Métropole de Lyon et la Commune de Poleymieux au Mont d'Or.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit contrat.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2307 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Rochetaillée sur Saône - Mise en œuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Rochetaillée sur Saône - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission pacte et contrats avec les Communes -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération n° 2015-0938 du Conseil du 10 décembre 2015, la Métropole de Lyon a adopté le pacte de cohérence métropolitain prévu par la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM.

Allant bien au-delà de son objet réglementaire obligatoire, à savoir une stratégie de délégation de compétences de la Métropole vers les Communes et des Communes vers la Métropole, le pacte vise à articuler force de la Métropole et enracinement dans les Communes.

Il s'appuie sur des valeurs fondatrices et identifie des principes d'action fédérateurs, parmi lesquels l'engagement et la contractualisation. Il doit faciliter la recherche d'un juste équilibre entre attractivité du territoire et prise en compte de la proximité.

Le chapitre 4 du pacte définit le cadre de la contractualisation entre la Métropole et chaque Commune. La contractualisation a vocation à mieux éclairer et coordonner les efforts à fournir par chacun des partenaires pour accroître l'efficacité et l'efficience de l'action publique sur le territoire.

II - Modalités de préparation des contrats

La rédaction du pacte de cohérence métropolitain a fait l'objet d'une concertation large. A l'été 2015, 6 groupes de travail rassemblant de nombreux élus municipaux (Maires et adjoints) ont

identifié 21 sujets prioritaires d'optimisation des compétences entre Communes et Métropole.

Suite à l'adoption du pacte en décembre 2015, les Communes ont été appelées à manifester leur intérêt pour l'une ou l'autre de ces 21 propositions thématiques.

Le 20 juin 2016, dans le cadre de la Conférence métropolitaine des Maires (instance rassemblant les 59 Maires de l'agglomération), le Président de la Métropole a fait le bilan de l'appel à manifestation d'intérêt et a fixé les grandes orientations pour la préparation des contrats territoriaux avec les Communes. Quatre réunions de présentation thématiques ont permis de préciser ces orientations par grands domaines.

De septembre 2016 à janvier 2017, des échanges techniques ont eu lieu entre services métropolitains et communaux pour analyser l'opportunité de contractualiser sur chacune des thématiques sur lesquelles la Commune s'était positionnée. Chaque thématique a fait l'objet de la rédaction d'un projet de fiche-action précisant les engagements de la Commune et de la Métropole.

Ce travail s'est réalisé dans un contexte de politiques publiques métropolitaines à des stades d'élaboration très différents, selon les propositions. En effet, certaines sont une déclinaison directe de politiques publiques récemment définies (l'insertion par exemple avec l'adoption du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi) ; d'autres, à l'inverse, ont été examinées avec les Communes dans un contexte de politiques publiques en cours de définition (la culture par exemple avec les schémas de lecture publique et d'enseignement artistique qui seront prochainement soumis au vote du Conseil de la Métropole).

Les modalités de travail ont également été différentes selon les thématiques :

- en réunion avec chacune des Communes dans le domaine social et en matière de propreté,

- à l'échelle des Conférences territoriales des Maires (CTM) pour la culture, le sport, l'économie de proximité,

- à l'échelle métropolitaine pour la prévention-santé, la prévention spécialisée, l'instruction des garanties d'emprunt, la vie étudiante, l'éducation.

La préparation des contrats avec les Communes a été l'occasion de renforcer les liens opérationnels entre services communaux et métropolitains. Elle a conduit à de très nombreux échanges avec les Communes sur le plan technique, comme sur le plan politique entre les Maires et le Conseiller délégué en charge de l'appui au développement des synergies métropolitaines.

III - Contenu général des 21 propositions du pacte par grand domaine

1° - Dans le domaine social, les actions proposées visent à mieux échanger de l'information et à coordonner les actions

Tout en affirmant le rôle pilote de la Métropole dans le champ social, il s'agit de former et d'outiller les accueils sociaux généralistes assurés par les Communes et les Maisons de la Métropole pour une meilleure information sociale de 1er niveau.

Les échanges d'information seront mieux structurés, qu'ils portent sur la situation sociale du territoire, ou sur les situations individuelles des demandeurs, sans démultiplier les réunions et dans le respect des usagers et des règles de déontologie. Ces règles ont été formalisées dans une charte partagée élaborée conjointement avec l'union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS).

Des groupes de travail conjoints entre la Métropole, les Communes et l'UDCCAS ont élaboré des outils partagés (guide de l'accueil social, modules de formation, fiches de coordination, tableaux de bord, etc.), pour faciliter la mise en œuvre de ces actions.

Enfin, sont mises à l'étude des solutions mutualisées d'accueil, d'orientation et d'accompagnement social, allant du partage de locaux jusqu'à la mutualisation d'activités.

2° - Dans le domaine du développement urbain, la Métropole et les Communes ont un intérêt commun à mieux anticiper les conséquences du développement, tout en réaffirmant que chaque collectivité finance les projets relevant de ses compétences

La Métropole accompagne les Communes par de l'expertise (études urbaines, architectes conseil, etc.). Elle adapte son organisation territoriale, en créant une nouvelle fonction de développeur urbain, interlocuteur privilégié des Communes dans le champ du développement urbain.

Enfin, l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise est mobilisée pour définir, en collaboration avec les Communes, et avec l'appui technique de l'Observatoire urbain de la Ville de Lyon, une méthodologie et des bases de données partagées de prévisions démographiques. Il s'agit d'anticiper et de mieux dimensionner les besoins en équipements publics, notamment scolaires.

3° - Dans le domaine des services urbains, il s'agit de mobiliser, diffuser, voire généraliser, des outils existants permettant de rationaliser, coordonner et optimiser les interventions des Communes et de la Métropole

Le développement des conventions qualité-propreté permettra d'améliorer la coordination et l'efficacité opérationnelles pour répondre à un objectif partagé en termes de résultat.

La mise en œuvre de délégations de compétences, sur des espaces publics complexes, permettra de mutualiser les interventions, dans une approche globale de la propreté, et ainsi optimiser les ressources réciproques.

L'amélioration de la propreté des marchés alimentaires et forains nécessite des actions concertées de la Métropole et des Communes. Il s'agit de recentrer chacune des collectivités sur ses compétences (gestion des déchets des marchés pour la Commune, en tant qu'autorité organisatrice ; nettoyage pour la Métropole), et de responsabiliser davantage les forains (sensibilisation, mais également verbalisation).

Les limites des déchèteries, en nombre et en capacité d'accueil, ont conduit à développer de nouveaux services (collecte saisonnière de déchets verts) et à lancer l'étude et l'expérimentation de solutions complémentaires aux déchèteries pour la collecte des encombrants en milieu urbain dense.

4° - Dans le domaine de l'économie et de l'insertion, les Communes et la Métropole mettront en œuvre des actions d'appui réciproque

La Métropole mobilisera son ingénierie pour aider les Communes sur les questions de commerce de proximité. Elle accompagnera les démarches intercommunales, portées par les Communes d'un bassin de vie, pour élaborer des stratégies et des plans d'actions.

En matière d'insertion, le pacte met en œuvre les orientations du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) en déployant progressivement sur tous les territoires des chargés de liaison entreprise-emploi. Tournés prioritairement vers l'entreprise, en binôme avec les développeurs économiques,

ils auront également pour rôle de coordonner les ressources locales, communales ou associatives, œuvrant pour l'insertion.

5° - Dans le domaine de l'éducation, la Métropole animera, avec l'Éducation nationale, un réseau sur le cycle 3 (CM1-CM2-6^{ème})

Seront notamment abordées les questions de décrochage scolaire, de plans de réussite éducative et d'actions éducatives conjointes. L'espace numérique de travail "laclasse.com" sera mis à disposition des Communes qui le souhaitent pour leurs écoles. Enfin, le travail mené en matière de prévisions démographiques (cf. ci-dessus "développement urbain") permettra de mieux anticiper les besoins en équipements scolaires (écoles et collèges).

6° - Dans le domaine de la culture et du sport, la Métropole facilitera l'émergence et accompagnera la mise en œuvre de projets de rapprochements intercommunaux, sans se substituer aux Communes dans la création d'équipements ou dans le fonctionnement d'équipements existants

Dans le contexte de baisse des ressources disponibles, la structuration des acteurs à l'échelle intercommunale doit garantir le maintien de la diversité et de la richesse des offres culturelles et sportives.

En matière de lecture publique, la Métropole assurera la continuité des prestations de la bibliothèque départementale, en partenariat avec la bibliothèque municipale de Lyon. Mais au-delà, elle mettra en réseau les acteurs de l'ensemble des médiathèques de l'agglomération.

Des commissions thématiques sont mises en place dans toutes les Conférences territoriales des Maires. Elles permettent l'émergence de nombreux projets partagés. La Métropole apportera de l'ingénierie pour accompagner les rapprochements structurels de clubs, d'écoles de musiques, etc.

Enfin, en matière de réseaux professionnels et de services aux Communes, la Métropole réaffirme sa volonté de répondre aux attentes d'échanges d'informations et de pratiques entre les collectivités territoriales. Dans chaque contrat, 2 fiches-actions traduisent cette volonté. La première explicite l'engagement de la Métropole à animer et développer le réseau ressources et territoires (RReT). La seconde liste des plateformes ou outils numériques, que la Métropole s'engage à mettre à disposition des Communes.

Pour l'ensemble de ces domaines, 21 propositions thématiques sont inscrites et détaillées dans le pacte de cohérence métropolitain.

IV - Contenu du contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Rochoy-sur-Saône

Le contrat liste les thématiques retenues par la Commune parmi les 21 propositions du pacte, ainsi que les éventuels sujets d'expérimentations. Chaque thématique retenue fait l'objet d'une fiche-action annexée au contrat décrivant le contenu de l'action, les engagements réciproques de la Commune et de la Métropole, le calendrier de mise en œuvre, les modalités juridiques et financières éventuelles et les modalités de suivi.

Les propositions retenues par la Commune de Rochoy-sur-Saône sont les suivantes :

- développement solidaire habitat et éducation ;

. n° 1 : informations croisées et coordination de l'action sociale entre Métropole et Commune,

. n° 2 : accueil, information et orientation de la demande sociale,

. n° 18 : rapprochements et création de synergies entre écoles et collèges ;

- développement économique, emploi et savoirs :

- . n° 7 : instance d'échanges et de travail sur l'économie de proximité,
- . n° 19 : développement des synergies intercommunales en matière de lecture publique,
- . n° 20 : développement des coopérations en matière de politique culturelle,
- . n° 21 : développement des coopérations en matière de sports ;

- développement urbain et cadre de vie :

- . n° 14 : nettoyage : collecte sélective des encombrants et déchets verts ;

- autres engagements :

- . plateformes et outils numériques,
- . réseau ressources et territoires.

Dès lors qu'une thématique inscrite dans le contrat nécessite un support juridique ou des échanges financiers entre la Commune et la Métropole, une convention spécifique devra être conclue.

Le contrat intègre des engagements de la Métropole en matière d'animation de réseaux professionnels (réseau ressources et territoires) et de mise à disposition de plateformes et outils numériques.

Le contrat prévoit également les modalités de son suivi, via un comité de suivi politique et un comité de suivi technique. Un rapport annuel est établi et présenté en Conférence territoriale des Maires. Un premier bilan de la mise en œuvre des contrats est prévu fin 2018.

Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin le 31 décembre 2020.

Le projet de contrat a été adopté par délibération du Conseil municipal de Rochetaillée sur Saône le 19 octobre 2017 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve le contrat territorial à passer entre la Métropole de Lyon et la Commune de Rochetaillée sur Saône.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit contrat.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2308 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Saint Didier au Mont d'Or - Mise en œuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Saint Didier au Mont d'Or - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission pacte et contrats avec les Communes -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération n° 2015-0938 du Conseil du 10 décembre 2015, la Métropole de Lyon a adopté le pacte de cohérence métropo-

litan prévu par la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM.

Allant bien au-delà de son objet réglementaire obligatoire, à savoir une stratégie de délégation de compétences de la Métropole vers les Communes et des Communes vers la Métropole, le pacte vise à articuler force de la Métropole et enracinement dans les Communes.

Il s'appuie sur des valeurs fondatrices et identifie des principes d'action fédérateurs, parmi lesquels l'engagement et la contractualisation. Il doit faciliter la recherche d'un juste équilibre entre attractivité du territoire et prise en compte de la proximité.

Le chapitre 4 du pacte définit le cadre de la contractualisation entre la Métropole et chaque Commune. La contractualisation a vocation à mieux éclairer et coordonner les efforts à fournir par chacun des partenaires pour accroître l'efficacité et l'efficience de l'action publique sur le territoire.

II - Modalités de préparation des contrats

La rédaction du pacte de cohérence métropolitain a fait l'objet d'une concertation large. A l'été 2015, 6 groupes de travail rassemblant de nombreux élus municipaux (Maires et adjoints) ont identifié 21 sujets prioritaires d'optimisation des compétences entre Communes et Métropole.

Suite à l'adoption du pacte en décembre 2015, les Communes ont été appelées à manifester leur intérêt pour l'une ou l'autre de ces 21 propositions thématiques.

Le 20 juin 2016, dans le cadre de la Conférence métropolitaine des Maires (instance rassemblant les 59 Maires de l'agglomération), le Président de la Métropole a fait le bilan de l'appel à manifestation d'intérêt et a fixé les grandes orientations pour la préparation des contrats territoriaux avec les Communes. Quatre réunions de présentation thématiques ont permis de préciser ces orientations par grands domaines.

De septembre 2016 à janvier 2017, des échanges techniques ont eu lieu entre services métropolitains et communaux pour analyser l'opportunité de contractualiser sur chacune des thématiques sur lesquelles la Commune s'était positionnée. Chaque thématique a fait l'objet de la rédaction d'un projet de fiche-action précisant les engagements de la Commune et de la Métropole.

Ce travail s'est réalisé dans un contexte de politiques publiques métropolitaines à des stades d'élaboration très différents, selon les propositions. En effet, certaines sont une déclinaison directe de politiques publiques récemment définies (l'insertion par exemple avec l'adoption du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi) ; d'autres, à l'inverse, ont été examinées avec les Communes dans un contexte de politiques publiques en cours de définition (la culture par exemple avec les schémas de lecture publique et d'enseignement artistique qui seront prochainement soumis au vote du Conseil de la Métropole).

Les modalités de travail ont également été différentes selon les thématiques :

- en réunion avec chacune des Communes dans le domaine social et en matière de propreté,

- à l'échelle des Conférences territoriales des Maires (CTM) pour la culture, le sport, l'économie de proximité,

- à l'échelle métropolitaine pour la prévention-santé, la prévention spécialisée, l'instruction des garanties d'emprunt, la vie étudiante, l'éducation.

La préparation des contrats avec les Communes a été l'occasion de renforcer les liens opérationnels entre services communaux et métropolitains. Elle a conduit à de très nombreux échanges avec les Communes sur le plan technique, comme sur le plan politique entre les Maires et le Conseiller délégué en charge de l'appui au développement des synergies métropolitaines.

III - Contenu général des 21 propositions du pacte par grand domaine

1° - Dans le domaine social, les actions proposées visent à mieux échanger de l'information et à coordonner les actions

Tout en affirmant le rôle pilote de la Métropole dans le champ social, il s'agit de former et d'outiller les accueils sociaux généralistes assurés par les Communes et les Maisons de la Métropole pour une meilleure information sociale de 1er niveau.

Les échanges d'information seront mieux structurés, qu'ils portent sur la situation sociale du territoire, ou sur les situations individuelles des demandeurs, sans démultiplier les réunions et dans le respect des usagers et des règles de déontologie. Ces règles ont été formalisées dans une charte partagée élaborée conjointement avec l'Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS).

Des groupes de travail conjoints entre la Métropole, les Communes et l'UDCCAS ont élaboré des outils partagés (guide de l'accueil social, modules de formation, fiches de coordination, tableaux de bord, etc.), pour faciliter la mise en œuvre de ces actions.

Enfin, sont mises à l'étude des solutions mutualisées d'accueil, d'orientation et d'accompagnement social, allant du partage de locaux jusqu'à la mutualisation d'activités.

2° - Dans le domaine du développement urbain, la Métropole et les Communes ont un intérêt commun à mieux anticiper les conséquences du développement, tout en réaffirmant que chaque collectivité finance les projets relevant de ses compétences

La Métropole accompagne les Communes par de l'expertise (études urbaines, architectes conseil, etc.). Elle adapte son organisation territoriale, en créant une nouvelle fonction de développeur urbain, interlocuteur privilégié des Communes dans le champ du développement urbain.

Enfin, l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise est mobilisée pour définir, en collaboration avec les Communes, et avec l'appui technique de l'Observatoire urbain de la Ville de Lyon, une méthodologie et des bases de données partagées de prévisions démographiques. Il s'agit d'anticiper et de mieux dimensionner les besoins en équipements publics, notamment scolaires.

3° - Dans le domaine des services urbains, il s'agit de mobiliser, diffuser, voire généraliser, des outils existants permettant de rationaliser, coordonner et optimiser les interventions des Communes et de la Métropole

Le développement des conventions qualité-propreté permettra d'améliorer la coordination et l'efficacité opérationnelles pour répondre à un objectif partagé en termes de résultat.

La mise en œuvre de délégations de compétences, sur des espaces publics complexes, permettra de mutualiser les interventions, dans une approche globale de la propreté, et ainsi optimiser les ressources réciproques.

L'amélioration de la propreté des marchés alimentaires et forains nécessite des actions concertées de la Métropole et des Communes. Il s'agit de recentrer chacune des collectivités

sur ses compétences (gestion des déchets des marchés pour la Commune, en tant qu'autorité organisatrice ; nettoyage pour la Métropole), et de responsabiliser davantage les forains (sensibilisation, mais également verbalisation).

Les limites des déchèteries, en nombre et en capacité d'accueil, ont conduit à développer de nouveaux services (collecte saisonnière de déchets verts) et à lancer l'étude et l'expérimentation de solutions complémentaires aux déchèteries pour la collecte des encombrants en milieu urbain dense.

4° - Dans le domaine de l'économie et de l'insertion, les Communes et la Métropole mettront en œuvre des actions d'appui réciproque

La Métropole mobilisera son ingénierie pour aider les Communes sur les questions de commerce de proximité. Elle accompagnera les démarches intercommunales, portées par les Communes d'un bassin de vie, pour élaborer des stratégies et des plans d'actions.

En matière d'insertion, le pacte met en œuvre les orientations du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) en déployant progressivement sur tous les territoires des chargés de liaison entreprise-emploi. Tournés prioritairement vers l'entreprise, en binôme avec les développeurs économiques, ils auront également pour rôle de coordonner les ressources locales, communales ou associatives, œuvrant pour l'insertion.

5° - Dans le domaine de l'éducation, la Métropole animera, avec l'Éducation nationale, un réseau sur le cycle 3 (CM1-CM2-6^{ème})

Seront notamment abordées les questions de décrochage scolaire, de plans de réussite éducative et d'actions éducatives conjointes. L'espace numérique de travail "laclasse.com" sera mis à disposition des Communes qui le souhaitent pour leurs écoles. Enfin, le travail mené en matière de prévisions démographiques (cf. ci-dessus "développement urbain") permettra de mieux anticiper les besoins en équipements scolaires (écoles et collèges).

6° - Dans le domaine de la culture et du sport, la Métropole facilitera l'émergence et accompagnera la mise en œuvre de projets de rapprochements intercommunaux, sans se substituer aux Communes dans la création d'équipements ou dans le fonctionnement d'équipements existants

Dans le contexte de baisse des ressources disponibles, la structuration des acteurs à l'échelle intercommunale doit garantir le maintien de la diversité et de la richesse des offres culturelles et sportives.

En matière de lecture publique, la Métropole assurera la continuité des prestations de la bibliothèque départementale, en partenariat avec la bibliothèque municipale de Lyon. Mais au-delà, elle mettra en réseau les acteurs de l'ensemble des médiathèques de l'agglomération.

Des commissions thématiques sont mises en place dans toutes les Conférences territoriales des Maires. Elles permettent l'émergence de nombreux projets partagés. La Métropole apportera de l'ingénierie pour accompagner les rapprochements structurels de clubs, d'écoles de musiques, etc.

Enfin, en matière de réseaux professionnels et de services aux Communes, la Métropole réaffirme sa volonté de répondre aux attentes d'échanges d'informations et de pratiques entre les collectivités territoriales. Dans chaque contrat, 2 fiches-actions traduisent cette volonté. La première explicite l'engagement de la Métropole à animer et développer le réseau ressources et territoires (RReT). La seconde liste des plateformes ou outils

numériques, que la Métropole s'engage à mettre à disposition des Communes.

Pour l'ensemble de ces domaines, 21 propositions thématiques sont inscrites et détaillées dans le pacte de cohérence métropolitain.

IV - Contenu du contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Saint Didier au Mont d'Or

Le contrat liste les thématiques retenues par la Commune parmi les 21 propositions du pacte, ainsi que les éventuels sujets d'expérimentations. Chaque thématique retenue fait l'objet d'une fiche-action annexée au contrat décrivant le contenu de l'action, les engagements réciproques de la Commune et de la Métropole, le calendrier de mise en œuvre, les modalités juridiques et financières éventuelles et les modalités de suivi.

Les propositions retenues par la Commune de Saint Didier au Mont d'Or sont les suivantes :

- développement solidaire habitat et éducation :
 - . n° 1 : informations croisées et coordination de l'action sociale entre Métropole et Commune,
 - . n° 2 : accueil, information et orientation de la demande sociale ;
- développement économique, emploi et savoirs :
 - . n° 19 : développement des synergies intercommunales en matière de lecture publique,
 - . n° 20 : développement des coopérations en matière de politique culturelle,
 - . n° 21 : développement des coopérations en matière de sports ;
- autres engagements :
 - . plateformes et outils numériques,
 - . réseau ressources et territoires.

Dès lors qu'une thématique inscrite dans le contrat nécessite un support juridique ou des échanges financiers entre la Commune et la Métropole, une convention spécifique devra être conclue.

Le contrat intègre des engagements de la Métropole en matière d'animation de réseaux professionnels (réseau ressources et territoires) et de mise à disposition de plateformes et outils numériques.

Le contrat prévoit également les modalités de son suivi, via un comité de suivi politique et un comité de suivi technique. Un rapport annuel est établi et présenté en Conférence territoriale des Maires. Un premier bilan de la mise en œuvre des contrats est prévu fin 2018.

Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin le 31 décembre 2020.

Le projet de contrat a été adopté par délibération du Conseil municipal de Saint Didier au Mont d'Or le 19 octobre 2017 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Ouï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

"Dans le **"IV - Contenu du contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Saint Didier au Mont d'Or"** de l'exposé des motifs, il convient de lire :

"Le projet de contrat a été adopté par délibération du Conseil municipal de Saint Didier au Mont d'Or le 26 octobre 2017 ;"

au lieu de :

"Le projet de contrat a été adopté par délibération du Conseil municipal de Saint Didier au Mont d'Or le 19 octobre 2017 ;"

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,
- b) - le contrat territorial à passer entre la Métropole de Lyon et la Commune de Saint Didier au Mont d'Or.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit contrat.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2309 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Saint Fons - Mise en œuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Saint Fons - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission pacte et contrats avec les Communes -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération n° 2015-0938 du Conseil du 10 décembre 2015, la Métropole de Lyon a adopté le pacte de cohérence métropolitain prévu par la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM.

Allant bien au-delà de son objet réglementaire obligatoire, à savoir une stratégie de délégation de compétences de la Métropole vers les Communes et des Communes vers la Métropole, le pacte vise à articuler force de la Métropole et enracinement dans les Communes.

Il s'appuie sur des valeurs fondatrices et identifie des principes d'action fédérateurs, parmi lesquels l'engagement et la contractualisation. Il doit faciliter la recherche d'un juste équilibre entre attractivité du territoire et prise en compte de la proximité.

Le chapitre 4 du pacte définit le cadre de la contractualisation entre la Métropole et chaque Commune. La contractualisation a vocation à mieux éclairer et coordonner les efforts à fournir par chacun des partenaires pour accroître l'efficacité et l'efficience de l'action publique sur le territoire.

II - Modalités de préparation des contrats

La rédaction du pacte de cohérence métropolitain a fait l'objet d'une concertation large. A l'été 2015, 6 groupes de travail rassemblant de nombreux élus municipaux (Maires et adjoints) ont identifié 21 sujets prioritaires d'optimisation des compétences entre Communes et Métropole.

Suite à l'adoption du pacte en décembre 2015, les Communes ont été appelées à manifester leur intérêt pour l'une ou l'autre de ces 21 propositions thématiques.

Le 20 juin 2016, dans le cadre de la Conférence métropolitaine des Maires (instance rassemblant les 59 Maires de l'agglomération), le Président de la Métropole a fait le bilan de l'appel à manifestation d'intérêt et a fixé les grandes orientations pour la préparation des contrats territoriaux avec les Communes.

Quatre réunions de présentation thématiques ont permis de préciser ces orientations par grands domaines.

De septembre 2016 à janvier 2017, des échanges techniques ont eu lieu entre services métropolitains et communaux pour analyser l'opportunité de contractualiser sur chacune des thématiques sur lesquelles la Commune s'était positionnée. Chaque thématique a fait l'objet de la rédaction d'un projet de fiche-action précisant les engagements de la Commune et de la Métropole.

Ce travail s'est réalisé dans un contexte de politiques publiques métropolitaines à des stades d'élaboration très différents, selon les propositions. En effet, certaines sont une déclinaison directe de politiques publiques récemment définies (l'insertion par exemple avec l'adoption du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi) ; d'autres, à l'inverse, ont été examinées avec les Communes dans un contexte de politiques publiques en cours de définition (la culture par exemple avec les schémas de lecture publique et d'enseignement artistique qui seront prochainement soumis au vote du Conseil de la Métropole).

Les modalités de travail ont également été différentes selon les thématiques :

- en réunion avec chacune des Communes dans le domaine social et en matière de propreté,

- à l'échelle des Conférences territoriales des Maires (CTM) pour la culture, le sport, l'économie de proximité,

- à l'échelle métropolitaine pour la prévention-santé, la prévention spécialisée, l'instruction des garanties d'emprunt, la vie étudiante, l'éducation.

La préparation des contrats avec les Communes a été l'occasion de renforcer les liens opérationnels entre services communaux et métropolitains. Elle a conduit à de très nombreux échanges avec les Communes sur le plan technique, comme sur le plan politique entre les Maires et le Conseiller délégué en charge de l'appui au développement des synergies métropolitaines.

III - Contenu général des 21 propositions du pacte par grand domaine

1° - Dans le domaine social, les actions proposées visent à mieux échanger de l'information et à coordonner les actions

Tout en affirmant le rôle pilote de la Métropole dans le champ social, il s'agit de former et d'outiller les accueils sociaux généralistes assurés par les Communes et les Maisons de la Métropole pour une meilleure information sociale de 1er niveau.

Les échanges d'information seront mieux structurés, qu'ils portent sur la situation sociale du territoire, ou sur les situations individuelles des demandeurs, sans démultiplier les réunions et dans le respect des usagers et des règles de déontologie. Ces règles ont été formalisées dans une charte partagée élaborée conjointement avec l'Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS).

Des groupes de travail conjoints entre la Métropole, les Communes et l'UDCCAS ont élaboré des outils partagés (guide de l'accueil social, modules de formation, fiches de coordination, tableaux de bord, etc.), pour faciliter la mise en œuvre de ces actions.

Enfin, sont mises à l'étude des solutions mutualisées d'accueil, d'orientation et d'accompagnement social, allant du partage de locaux jusqu'à la mutualisation d'activités.

2° - Dans le domaine du développement urbain, la Métropole et les Communes ont un intérêt commun à mieux anticiper les conséquences du développement, tout en réaffirmant que chaque collectivité finance les projets relevant de ses compétences

La Métropole accompagne les Communes par de l'expertise (études urbaines, architectes conseil, etc.). Elle adapte son organisation territoriale, en créant une nouvelle fonction de développeur urbain, interlocuteur privilégié des Communes dans le champ du développement urbain.

Enfin, l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise est mobilisée pour définir, en collaboration avec les Communes, et avec l'appui technique de l'Observatoire urbain de la Ville de Lyon, une méthodologie et des bases de données partagées de prévisions démographiques. Il s'agit d'anticiper et de mieux dimensionner les besoins en équipements publics, notamment scolaires.

3° - Dans le domaine des services urbains, il s'agit de mobiliser, diffuser, voire généraliser, des outils existants permettant de rationaliser, coordonner et optimiser les interventions des Communes et de la Métropole

Le développement des conventions qualité-propreté permettra d'améliorer la coordination et l'efficacité opérationnelles pour répondre à un objectif partagé en termes de résultat.

La mise en œuvre de délégations de compétences, sur des espaces publics complexes, permettra de mutualiser les interventions, dans une approche globale de la propreté, et ainsi optimiser les ressources réciproques.

L'amélioration de la propreté des marchés alimentaires et forains nécessite des actions concertées de la Métropole et des Communes. Il s'agit de recentrer chacune des collectivités sur ses compétences (gestion des déchets des marchés pour la Commune, en tant qu'autorité organisatrice ; nettoyage pour la Métropole), et de responsabiliser davantage les forains (sensibilisation, mais également verbalisation).

Les limites des déchèteries, en nombre et en capacité d'accueil, ont conduit à développer de nouveaux services (collecte saisonnière de déchets verts) et à lancer l'étude et l'expérimentation de solutions complémentaires aux déchèteries pour la collecte des encombrants en milieu urbain dense.

4° - Dans le domaine de l'économie et de l'insertion, les Communes et la Métropole mettront en œuvre des actions d'appui réciproque

La Métropole mobilisera son ingénierie pour aider les Communes sur les questions de commerce de proximité. Elle accompagnera les démarches intercommunales, portées par les Communes d'un bassin de vie, pour élaborer des stratégies et des plans d'actions.

En matière d'insertion, le pacte met en œuvre les orientations du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) en déployant progressivement sur tous les territoires des chargés de liaison entreprise-emploi. Tournés prioritairement vers l'entreprise, en binôme avec les développeurs économiques, ils auront également pour rôle de coordonner les ressources locales, communales ou associatives, œuvrant pour l'insertion.

5° - Dans le domaine de l'éducation, la Métropole animera, avec l'Éducation nationale, un réseau sur le cycle 3 (CM1-CM2-6^{ème})

Seront notamment abordées les questions de décrochage scolaire, de plans de réussite éducative et d'actions éducatives conjointes. L'espace numérique de travail "Iaclass.com" sera

mis à disposition des Communes qui le souhaitent pour leurs écoles. Enfin, le travail mené en matière de prévisions démographiques (cf. ci-dessus "développement urbain") permettra de mieux anticiper les besoins en équipements scolaires (écoles et collèges).

6° - Dans le domaine de la culture et du sport, la Métropole facilitera l'émergence et accompagnera la mise en œuvre de projets de rapprochements intercommunaux, sans se substituer aux Communes dans la création d'équipements ou dans le fonctionnement d'équipements existants

Dans le contexte de baisse des ressources disponibles, la structuration des acteurs à l'échelle intercommunale doit garantir le maintien de la diversité et de la richesse des offres culturelles et sportives.

En matière de lecture publique, la Métropole assurera la continuité des prestations de la bibliothèque départementale, en partenariat avec la bibliothèque municipale de Lyon. Mais au-delà, elle mettra en réseau les acteurs de l'ensemble des médiathèques de l'agglomération.

Des commissions thématiques sont mises en place dans toutes les Conférences territoriales des Maires. Elles permettent l'émergence de nombreux projets partagés. La Métropole apportera de l'ingénierie pour accompagner les rapprochements structurels de clubs, d'écoles de musiques, etc.

Enfin, en matière de réseaux professionnels et de services aux Communes, la Métropole réaffirme sa volonté de répondre aux attentes d'échanges d'informations et de pratiques entre les collectivités territoriales. Dans chaque contrat, 2 fiches-actions traduisent cette volonté. La première explicite l'engagement de la Métropole à animer et développer le réseau ressources et territoires (RReT). La seconde liste des plateformes ou outils numériques, que la Métropole s'engage à mettre à disposition des Communes.

Pour l'ensemble de ces domaines, 21 propositions thématiques sont inscrites et détaillées dans le pacte de cohérence métropolitain.

IV - Contenu du contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Saint Fons

Le contrat liste les thématiques retenues par la Commune parmi les 21 propositions du pacte, ainsi que les éventuels sujets d'expérimentations. Chaque thématique retenue fait l'objet d'une fiche-action annexée au contrat décrivant le contenu de l'action, les engagements réciproques de la Commune et de la Métropole, le calendrier de mise en œuvre, les modalités juridiques et financières éventuelles et les modalités de suivi.

Les propositions retenues par la Commune de Saint Fons sont les suivantes :

- développement solidaire habitat et éducation :
 - . n° 1 : informations croisées et coordination de l'action sociale entre Métropole et Commune,
 - . n° 2 : accueil, information et orientation de la demande sociale,
 - . n° 4 : mise en place d'un dispositif de prévention santé pour les 0-12 ans (voir chapitre V le détail du dispositif conventionnel),
 - . n° 5 : prévention spécialisée,
 - . n° 6 : instruction des demandes de garanties d'emprunts des bailleurs sociaux,
 - . n° 18 : rapprochements et création de synergies entre écoles et collèges ;
- développement économique, emploi et savoirs :
 - . n° 7 : instance d'échanges et de travail sur l'économie de proximité,

- . n° 8 : mobilisation conjointe Métropole / Commune des entreprises sur la problématique de l'insertion,
- . n° 19 : développement des synergies intercommunales en matière de lecture publique,
- . n° 20 : développement des coopérations en matière de politique culturelle,
- . n° 21 : développement des coopérations en matière de sports ;

- développement urbain et cadre de vie :

- . n° 10 : accompagnement dans la maîtrise du développement urbain,
- . n° 11 : politique de la ville,
- . n° 12 : nettoyage : convention qualité propreté,
- . n° 13 : nettoyage : optimisation du nettoyage des marchés alimentaires et forains,
- . n° 15 : nettoyage : gestion des espaces publics complexes ;

- autres engagements :

- . plateformes et outils numériques,
- . réseau ressources et territoires.

Dès lors qu'une thématique inscrite dans le contrat nécessite un support juridique ou des échanges financiers entre la Commune et la Métropole, une convention spécifique devra être conclue. C'est le cas pour la proposition n°4, dont le dispositif conventionnel est détaillé au chapitre V.

Le contrat intègre des engagements de la Métropole en matière d'animation de réseaux professionnels (réseau ressources et territoires) et de mise à disposition de plateformes et outils numériques.

Le contrat prévoit également les modalités de son suivi, via un comité de suivi politique et un comité de suivi technique. Un rapport annuel est établi et présenté en Conférence territoriale des Maires. Un premier bilan de la mise en œuvre des contrats est prévu fin 2018.

Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin le 31 décembre 2020.

Le projet de contrat a été adopté par délibération du Conseil municipal de Saint Fons le 28 septembre 2017.

V - Délégation de gestion de la Ville de Saint Fons à la Métropole - Mise à disposition d'un médecin de protection maternelle et infantile

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la proposition 4 du contrat territorial de Saint Fons. L'objectif est d'améliorer le suivi préventif des enfants par une meilleure articulation, voire une mutualisation des acteurs concernés du territoire communal (médecins de PMI, médecins de crèches, médecins de l'Education nationale). La Métropole peut ainsi afficher sa volonté de mener une politique forte de prévention santé des 0-12 ans, précoce, cohérente, lisible et simplifiée pour les familles.

Le projet est une convention de délégation de gestion de la Ville de Saint Fons vers la Métropole pour le suivi médical des enfants et leurs conditions d'accueil dans les structures d'accueil collectif de la petite enfance, dont la Ville de Saint Fons est gestionnaire. Cette action concerne les structures suivantes :

- multi-accueil de l'Arsenal situé 43 bis, rue Mathieu Dussurgey à Saint Fons, d'une capacité de 26 berceaux,
- crèche familiale de l'Arsenal située 43 bis, rue Mathieu Dussurgey à Saint Fons, d'une capacité de 40 berceaux,
- multi-accueil Louise Michel situé 5, avenue Antoine Gravallon à Saint Fons, d'une capacité de 50 berceaux.

La Métropole interviendra au nom et pour le compte de la Commune de Saint Fons.

Les missions assurées par la Métropole sont celles décrites à l'article R 2324-39 du code de la santé publique.

Les établissements d'accueil de la petite enfance, d'une capacité supérieure à 10 places, doivent en effet s'assurer du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé "médecin de l'établissement". À ce titre, la Métropole réalisera les missions suivantes au sein des crèches relevant de la gestion de la Commune de Saint Fons :

- veiller à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé,
- définir les protocoles d'actions dans les situations d'urgence en concertation avec le directeur de l'établissement,
- organiser les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence,
- assurer les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil,
- assurer des conditions d'accueil permettant le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement, en liaison avec la famille, le médecin des enfants et l'équipe de l'établissement,
- veiller à l'intégration des enfants présentant un handicap, une affection chronique, ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière et, le cas échéant, mettre en place un projet d'accueil individualisé ou y participer,
- établir les certificats médicaux autorisant l'admission des enfants. Toutefois, pour l'enfant de plus de 4 mois qui ne présente pas de handicap et qui n'est atteint ni d'une affection chronique ni d'un problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, ce certificat peut être établi par un autre médecin au choix de la famille,
- examiner les enfants lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions, avec l'accord des parents.

Les missions accomplies pour le compte de la Commune de Saint Fons dans le cadre de la présente convention seront réalisées par une partie du service de protection maternelle et infantile de la "Maison de la Métropole" du territoire de Saint Fons/Vénissieux. Ces missions représentent 0,17 équivalent temps plein (ETP) d'un médecin de protection maternelle et infantile, pour un volume horaire annuel correspondant à 280 heures. Ce volume horaire annuel pourra en tant que de besoin, être ajusté d'un commun accord entre les parties en fonction de l'évolution de leurs besoins respectifs.

La Commune s'engage à mettre à disposition de la Métropole, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, l'ensemble des locaux et éléments matériels nécessaires aux missions exercées en son nom, et ce dans chacune des 3 structures concernées.

Pendant toute la durée de la convention, la gestion du service concerné est exclusivement assurée par la Métropole, pour le compte de la commune de Saint Fons. La Commune fournira à la Métropole les informations concernant les périodes de fermeture des structures et les éventuelles modifications des horaires de fonctionnement, et de manière générale toute information qui impacterait la gestion du service déléguée à la Métropole.

La présente convention de délégation de gestion ne comportant pas de mise à disposition de service, les agents de la Métropole intervenant au titre de la convention demeurent sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Président de la Métropole.

Les interventions réalisées par la Métropole au titre de la présente convention étant effectuées au nom et pour le compte de la Commune de Saint Fons, seule la responsabilité exclusive de la Commune est susceptible d'être engagée en cas d'accident ou de dommages causés dans le cadre des missions réalisées.

Les 2 collectivités s'accordent pour l'intervention d'un médecin de protection maternelle et infantile, pour un volume horaire annuel de 280 heures. Ce nombre d'heures est multiplié par le salaire horaire chargé du médecin affecté à la Maison de la Métropole de Vénissieux/Saint Fons. À titre indicatif pour 2016, cela représente un salaire horaire de 66,50 €. Le volume annuel et donc le coût total d'intervention seront révisés annuellement, en fonction du bilan effectué par les 2 parties.

Un comité de suivi de l'exécution de la convention, composé paritairement de représentants de la Commune et de représentants de la Métropole, est constitué afin d'assurer le suivi, l'évaluation de l'action et de la convention correspondante.

Une convention engageant les 2 parties est jointe au dossier. Elle entre en vigueur à compter de sa notification aux deux parties, pour une durée d'un an, renouvelable tacitement une fois pour une durée identique. Elle précise tous les contours de la présente action ; celle-ci a été adoptée par le Conseil municipal de Saint Fons le 29 juin 2017 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve le contrat territorial à passer entre la Métropole de Lyon et la Commune de Saint Fons.

2° - Approuve :

a) - la délégation de gestion de la Ville de Saint Fons à la Métropole au titre de l'action n° 4 du pacte de cohérence métropolitain sur le champ de la "mise en place d'un dispositif de prévention santé pour les 0-12 ans",

b) - la convention de délégation de gestion à passer entre la Métropole et la Ville de Saint Fons.

3° - Autorise monsieur le Président à signer ledit contrat territorial et ladite convention de délégation de gestion.

4° - La somme à encaisser de la Ville de Saint Fons sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 70845 - fonction 4212 - opération n° 0P28O2401.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2310 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - La Tour de Salvagny - Mise en oeuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de La Tour de Salvagny - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission pacte et contrats avec les Communes -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Pardélibération n° 2015-0938 du Conseil du 10 décembre 2015, la Métropole de Lyon a adopté le pacte de cohérence métropolitain prévu par la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM.

Allant bien au-delà de son objet réglementaire obligatoire, à savoir une stratégie de délégation de compétences de la Métropole vers les Communes et des Communes vers la Métropole, le pacte vise à articuler force de la Métropole et enracinement dans les Communes.

Il s'appuie sur des valeurs fondatrices et identifie des principes d'action fédérateurs, parmi lesquels l'engagement et la contractualisation. Il doit faciliter la recherche d'un juste équilibre entre attractivité du territoire et prise en compte de la proximité.

Le chapitre 4 du pacte définit le cadre de la contractualisation entre la Métropole et chaque Commune. La contractualisation a vocation à mieux éclairer et coordonner les efforts à fournir par chacun des partenaires pour accroître l'efficacité et l'efficience de l'action publique sur le territoire.

II - Modalités de préparation des contrats

La rédaction du pacte de cohérence métropolitain a fait l'objet d'une concertation large. A l'été 2015, 6 groupes de travail rassemblant de nombreux élus municipaux (Maires et adjoints) ont identifié 21 sujets prioritaires d'optimisation des compétences entre Communes et Métropole.

Suite à l'adoption du pacte en décembre 2015, les Communes ont été appelées à manifester leur intérêt pour l'une ou l'autre de ces 21 propositions thématiques.

Le 20 juin 2016, dans le cadre de la Conférence métropolitaine des Maires (instance rassemblant les 59 Maires de l'agglomération), le Président de la Métropole a fait le bilan de l'appel à manifestation d'intérêt et a fixé les grandes orientations pour la préparation des contrats territoriaux avec les Communes. Quatre réunions de présentation thématiques ont permis de préciser ces orientations par grands domaines.

De septembre 2016 à janvier 2017, des échanges techniques ont eu lieu entre services métropolitains et communaux pour analyser l'opportunité de contractualiser sur chacune des thématiques sur lesquelles la Commune s'était positionnée. Chaque thématique a fait l'objet de la rédaction d'un projet de fiche-action précisant les engagements de la Commune et de la Métropole.

Ce travail s'est réalisé dans un contexte de politiques publiques métropolitaines à des stades d'élaboration très différents, selon les propositions. En effet, certaines sont une déclinaison directe de politiques publiques récemment définies (l'insertion par exemple avec l'adoption du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi) ; d'autres, à l'inverse, ont été examinées avec les Communes dans un contexte de politiques publiques en cours de définition (la culture par exemple avec les schémas de lecture publique et d'enseignement artistique qui seront prochainement soumis au vote du Conseil de la Métropole).

Les modalités de travail ont également été différentes selon les thématiques :

- en réunion avec chacune des Communes dans le domaine social et en matière de propreté,

- à l'échelle des Conférences territoriales des Maires (CTM) pour la culture, le sport, l'économie de proximité,

- à l'échelle métropolitaine pour la prévention-santé, la prévention spécialisée, l'instruction des garanties d'emprunt, la vie étudiante, l'éducation.

La préparation des contrats avec les Communes a été l'occasion de renforcer les liens opérationnels entre services communaux et métropolitains. Elle a conduit à de très nombreux échanges avec les Communes sur le plan technique, comme sur le plan politique entre les Maires et le Conseiller délégué en charge de l'appui au développement des synergies métropolitaines.

III - Contenu général des 21 propositions du pacte par grand domaine

1° - Dans le domaine social, les actions proposées visent à mieux échanger de l'information et à coordonner les actions

Tout en affirmant le rôle pilote de la Métropole dans le champ social, il s'agit de former et d'outiller les accueils sociaux généralistes assurés par les Communes et les Maisons de la Métropole pour une meilleure information sociale de 1er niveau.

Les échanges d'information seront mieux structurés, qu'ils portent sur la situation sociale du territoire, ou sur les situations individuelles des demandeurs, sans démultiplier les réunions et dans le respect des usagers et des règles de déontologie. Ces règles ont été formalisées dans une charte partagée élaborée conjointement avec l'Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS).

Des groupes de travail conjoints entre la Métropole, les Communes et l'UDCCAS ont élaboré des outils partagés (guide de l'accueil social, modules de formation, fiches de coordination, tableaux de bord, etc.), pour faciliter la mise en œuvre de ces actions.

Enfin, sont mises à l'étude des solutions mutualisées d'accueil, d'orientation et d'accompagnement social, allant du partage de locaux jusqu'à la mutualisation d'activités.

2° - Dans le domaine du développement urbain, la Métropole et les Communes ont un intérêt commun à mieux anticiper les conséquences du développement, tout en réaffirmant que chaque collectivité finance les projets relevant de ses compétences

La Métropole accompagne les Communes par de l'expertise (études urbaines, architectes conseil, etc.). Elle adapte son organisation territoriale, en créant une nouvelle fonction de développeur urbain, interlocuteur privilégié des Communes dans le champ du développement urbain.

Enfin, l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise est mobilisée pour définir, en collaboration avec les Communes, et avec l'appui technique de l'Observatoire urbain de la Ville de Lyon, une méthodologie et des bases de données partagées de prévisions démographiques. Il s'agit d'anticiper et de mieux dimensionner les besoins en équipements publics, notamment scolaires.

3° - Dans le domaine des services urbains, il s'agit de mobiliser, diffuser, voire généraliser, des outils existants permettant de rationaliser, coordonner et optimiser les interventions des Communes et de la Métropole

Le développement des conventions qualité-propreté permettra d'améliorer la coordination et l'efficacité opérationnelles pour répondre à un objectif partagé en termes de résultat.

La mise en œuvre de délégations de compétences, sur des espaces publics complexes, permettra de mutualiser les inter-

ventions, dans une approche globale de la propreté, et ainsi optimiser les ressources réciproques.

L'amélioration de la propreté des marchés alimentaires et forains nécessite des actions concertées de la Métropole et des Communes. Il s'agit de recentrer chacune des collectivités sur ses compétences (gestion des déchets des marchés pour la Commune, en tant qu'autorité organisatrice ; nettoyage pour la Métropole), et de responsabiliser davantage les forains (sensibilisation, mais également verbalisation).

Les limites des déchèteries, en nombre et en capacité d'accueil, ont conduit à développer de nouveaux services (collecte saisonnière de déchets verts) et à lancer l'étude et l'expérimentation de solutions complémentaires aux déchèteries pour la collecte des encombrants en milieu urbain dense.

4° - Dans le domaine de l'économie et de l'insertion, les Communes et la Métropole mettront en œuvre des actions d'appui réciproque

La Métropole mobilisera son ingénierie pour aider les Communes sur les questions de commerce de proximité. Elle accompagnera les démarches intercommunales, portées par les Communes d'un bassin de vie, pour élaborer des stratégies et des plans d'actions.

En matière d'insertion, le pacte met en œuvre les orientations du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) en déployant progressivement sur tous les territoires des chargés de liaison entreprise-emploi. Tournés prioritairement vers l'entreprise, en binôme avec les développeurs économiques, ils auront également pour rôle de coordonner les ressources locales, communales ou associatives, œuvrant pour l'insertion.

5° - Dans le domaine de l'éducation, la Métropole animera, avec l'Éducation nationale, un réseau sur le cycle 3 (CM1-CM2-6^{ème})

Seront notamment abordées les questions de décrochage scolaire, de plans de réussite éducative et d'actions éducatives conjointes. L'espace numérique de travail "laclasse.com" sera mis à disposition des Communes qui le souhaitent pour leurs écoles. Enfin, le travail mené en matière de prévisions démographiques (cf. ci-dessus "développement urbain") permettra de mieux anticiper les besoins en équipements scolaires (écoles et collèges).

6° - Dans le domaine de la culture et du sport, la Métropole facilitera l'émergence et accompagnera la mise en œuvre de projets de rapprochements intercommunaux, sans se substituer aux Communes dans la création d'équipements ou dans le fonctionnement d'équipements existants

Dans le contexte de baisse des ressources disponibles, la structuration des acteurs à l'échelle intercommunale doit garantir le maintien de la diversité et de la richesse des offres culturelles et sportives.

En matière de lecture publique, la Métropole assurera la continuité des prestations de la bibliothèque départementale, en partenariat avec la bibliothèque municipale de Lyon. Mais au-delà, elle mettra en réseau les acteurs de l'ensemble des médiathèques de l'agglomération.

Des commissions thématiques sont mises en place dans toutes les Conférences territoriales des Maires. Elles permettent l'émergence de nombreux projets partagés. La Métropole apportera de l'ingénierie pour accompagner les rapprochements structurels de clubs, d'écoles de musiques, etc.

Enfin, en matière de réseaux professionnels et de services aux Communes, la Métropole réaffirme sa volonté de répondre aux

attentes d'échanges d'informations et de pratiques entre les collectivités territoriales. Dans chaque contrat, 2 fiches-actions traduisent cette volonté. La première explicite l'engagement de la Métropole à animer et développer le réseau ressources et territoires (RReT). La seconde liste des plateformes ou outils numériques, que la Métropole s'engage à mettre à disposition des Communes.

Pour l'ensemble de ces domaines, 21 propositions thématiques sont inscrites et détaillées dans le pacte de cohérence métropolitain.

IV - Contenu du contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de La Tour de Salvagny

Le contrat liste les thématiques retenues par la Commune parmi les 21 propositions du pacte, ainsi que les éventuels sujets d'expérimentations. Chaque thématique retenue fait l'objet d'une fiche-action annexée au contrat décrivant le contenu de l'action, les engagements réciproques de la Commune et de la Métropole, le calendrier de mise en œuvre, les modalités juridiques et financières éventuelles et les modalités de suivi.

Les propositions retenues par la Commune de La Tour de Salvagny sont les suivantes :

- développement économique, emploi et savoirs
- . n° 20 : développement des coopérations en matière de politique culturelle
- . n° 21 : développement des coopérations en matière de sports ;
- développement urbain et cadre de vie
- . n° 14 : nettoyage : collecte sélective des encombrants et déchets verts ;
- autres engagements
- . plateformes et outils numériques
- . réseau ressources et territoires.

Dès lors qu'une thématique inscrite dans le contrat nécessite un support juridique ou des échanges financiers entre la Commune et la Métropole, une convention spécifique devra être conclue.

Le contrat intègre des engagements de la Métropole en matière d'animation de réseaux professionnels (réseau ressources et territoires) et de mise à disposition de plateformes et outils numériques.

Le contrat prévoit également les modalités de son suivi, via un comité de suivi politique et un comité de suivi technique. Un rapport annuel est établi et présenté en Conférence territoriale des Maires. Un premier bilan de la mise en œuvre des contrats est prévu fin 2018.

Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin le 31 décembre 2020.

Le projet de contrat a été adopté par délibération du Conseil municipal de La Tour de Salvagny le 27 septembre 2017 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve le contrat territorial à passer entre la Métropole de Lyon et la Commune de La Tour de Salvagny.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ledit contrat.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2311 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Vénissieux - Mise en oeuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Vénissieux - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission pacte et contrats avec les Communes -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Pardélibération n° 2015-0938 du Conseil du 10 décembre 2015, la Métropole de Lyon a adopté le pacte de cohérence métropolitain prévu par la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM.

Allant bien au-delà de son objet réglementaire obligatoire, à savoir une stratégie de délégation de compétences de la Métropole vers les Communes et des Communes vers la Métropole, le pacte vise à articuler force de la Métropole et enracinement dans les Communes.

Il s'appuie sur des valeurs fondatrices et identifie des principes d'action fédérateurs, parmi lesquels l'engagement et la contractualisation. Il doit faciliter la recherche d'un juste équilibre entre attractivité du territoire et prise en compte de la proximité.

Le chapitre 4 du pacte définit le cadre de la contractualisation entre la Métropole et chaque Commune. La contractualisation a vocation à mieux éclairer et coordonner les efforts à fournir par chacun des partenaires pour accroître l'efficacité et l'efficience de l'action publique sur le territoire.

II - Modalités de préparation des contrats

La rédaction du pacte de cohérence métropolitain a fait l'objet d'une concertation large. À l'été 2015, 6 groupes de travail rassemblant de nombreux élus municipaux (Maires et adjoints) ont identifié 21 sujets prioritaires d'optimisation des compétences entre Communes et Métropole.

Suite à l'adoption du pacte en décembre 2015, les Communes ont été appelées à manifester leur intérêt pour l'une ou l'autre de ces 21 propositions thématiques.

Le 20 juin 2016, dans le cadre de la Conférence métropolitaine des Maires (instance rassemblant les 59 Maires de l'agglomération), le Président de la Métropole a fait le bilan de l'appel à manifestation d'intérêt et a fixé les grandes orientations pour la préparation des contrats territoriaux avec les Communes. Quatre réunions de présentation thématiques ont permis de préciser ces orientations par grands domaines.

De septembre 2016 à janvier 2017, des échanges techniques ont eu lieu entre services métropolitains et communaux pour analyser l'opportunité de contractualiser sur chacune des thématiques sur lesquelles la Commune s'était positionnée. Chaque thématique a fait l'objet de la rédaction d'un projet de fiche-action précisant les engagements de la Commune et de la Métropole.

Ce travail s'est réalisé dans un contexte de politiques publiques métropolitaines à des stades d'élaboration très différents, selon

les propositions. En effet, certaines sont une déclinaison directe de politiques publiques récemment définies (l'insertion par exemple avec l'adoption du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi) ; d'autres, à l'inverse, ont été examinées avec les Communes dans un contexte de politiques publiques en cours de définition (la culture par exemple avec les schémas de lecture publique et d'enseignement artistique qui seront prochainement soumis au vote du Conseil de la Métropole).

Les modalités de travail ont également été différentes selon les thématiques :

- en réunion avec chacune des Communes dans le domaine social et en matière de propreté,

- à l'échelle des Conférences territoriales des Maires (CTM) pour la culture, le sport, l'économie de proximité,

- à l'échelle métropolitaine pour la prévention-santé, la prévention spécialisée, l'instruction des garanties d'emprunt, la vie étudiante, l'éducation.

La préparation des contrats avec les Communes a été l'occasion de renforcer les liens opérationnels entre services communaux et métropolitains. Elle a conduit à de très nombreux échanges avec les Communes sur le plan technique, comme sur le plan politique entre les Maires et le Conseiller délégué en charge de l'appui au développement des synergies métropolitaines.

III - Contenu général des 21 propositions du pacte par grand domaine

1° - Dans le domaine social, les actions proposées visent à mieux échanger de l'information et à coordonner les actions

Tout en affirmant le rôle pilote de la Métropole dans le champ social, il s'agit de former et d'outiller les accueils sociaux généralistes assurés par les Communes et les Maisons de la Métropole pour une meilleure information sociale de 1er niveau.

Les échanges d'information seront mieux structurés, qu'ils portent sur la situation sociale du territoire, ou sur les situations individuelles des demandeurs, sans démultiplier les réunions et dans le respect des usagers et des règles de déontologie. Ces règles ont été formalisées dans une charte partagée élaborée conjointement avec l'Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS).

Des groupes de travail conjoints entre la Métropole, les Communes et l'UDCCAS ont élaboré des outils partagés (guide de l'accueil social, modules de formation, fiches de coordination, tableaux de bord, etc.), pour faciliter la mise en œuvre de ces actions.

Enfin, sont mises à l'étude des solutions mutualisées d'accueil, d'orientation et d'accompagnement social, allant du partage de locaux jusqu'à la mutualisation d'activités.

2° - Dans le domaine du développement urbain, la Métropole et les Communes ont un intérêt commun à mieux anticiper les conséquences du développement, tout en réaffirmant que chaque collectivité finance les projets relevant de ses compétences

La Métropole accompagne les Communes par de l'expertise (études urbaines, architectes conseil, etc.). Elle adapte son organisation territoriale, en créant une nouvelle fonction de développeur urbain, interlocuteur privilégié des Communes dans le champ du développement urbain.

Enfin, l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise est mobilisée pour définir, en collaboration avec les Communes, et avec l'appui technique de l'Observatoire urbain de la Ville de Lyon, une méthodologie et des bases de données

partagées de prévisions démographiques. Il s'agit d'anticiper et de mieux dimensionner les besoins en équipements publics, notamment scolaires.

3° - Dans le domaine des services urbains, il s'agit de mobiliser, diffuser, voire généraliser, des outils existants permettant de rationaliser, coordonner et optimiser les interventions des Communes et de la Métropole

Le développement des conventions qualité-propreté permettra d'améliorer la coordination et l'efficacité opérationnelles pour répondre à un objectif partagé en termes de résultat.

La mise en œuvre de délégations de compétences, sur des espaces publics complexes, permettra de mutualiser les interventions, dans une approche globale de la propreté, et ainsi optimiser les ressources réciproques.

L'amélioration de la propreté des marchés alimentaires et forains nécessite des actions concertées de la Métropole et des Communes. Il s'agit de recentrer chacune des collectivités sur ses compétences (gestion des déchets des marchés pour la Commune, en tant qu'autorité organisatrice ; nettoyage pour la Métropole), et de responsabiliser davantage les forains (sensibilisation, mais également verbalisation).

Les limites des déchèteries, en nombre et en capacité d'accueil, ont conduit à développer de nouveaux services (collecte saisonnière de déchets verts) et à lancer l'étude et l'expérimentation de solutions complémentaires aux déchèteries pour la collecte des encombrants en milieu urbain dense.

4° - Dans le domaine de l'économie et de l'insertion, les Communes et la Métropole mettront en œuvre des actions d'appui réciproque

La Métropole mobilisera son ingénierie pour aider les Communes sur les questions de commerce de proximité. Elle accompagnera les démarches intercommunales, portées par les Communes d'un bassin de vie, pour élaborer des stratégies et des plans d'actions.

En matière d'insertion, le pacte met en œuvre les orientations du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) en déployant progressivement sur tous les territoires des chargés de liaison entreprise-emploi. Tournés prioritairement vers l'entreprise, en binôme avec les développeurs économiques, ils auront également pour rôle de coordonner les ressources locales, communales ou associatives, œuvrant pour l'insertion.

5° - Dans le domaine de l'éducation, la Métropole animera, avec l'Éducation nationale, un réseau sur le cycle 3 (CM1-CM2-6^{ème})

Seront notamment abordées les questions de décrochage scolaire, de plans de réussite éducative et d'actions éducatives conjointes. L'espace numérique de travail "laclasse.com" sera mis à disposition des Communes qui le souhaitent pour leurs écoles. Enfin, le travail mené en matière de prévisions démographiques (cf. ci-dessus "développement urbain") permettra de mieux anticiper les besoins en équipements scolaires (écoles et collèges).

6° - Dans le domaine de la culture et du sport, la Métropole facilitera l'émergence et accompagnera la mise en œuvre de projets de rapprochements intercommunaux, sans se substituer aux Communes dans la création d'équipements ou dans le fonctionnement d'équipements existants

Dans le contexte de baisse des ressources disponibles, la structuration des acteurs à l'échelle intercommunale doit garantir le maintien de la diversité et de la richesse des offres culturelles et sportives.

En matière de lecture publique, la Métropole assurera la continuité des prestations de la bibliothèque départementale, en partenariat avec la bibliothèque municipale de Lyon. Mais au-delà, elle mettra en réseau les acteurs de l'ensemble des médiathèques de l'agglomération.

Des commissions thématiques sont mises en place dans toutes les Conférences territoriales des Maires. Elles permettent l'émergence de nombreux projets partagés. La Métropole apportera de l'ingénierie pour accompagner les rapprochements structurels de clubs, d'écoles de musiques, etc.

Enfin, en matière de réseaux professionnels et de services aux Communes, la Métropole réaffirme sa volonté de répondre aux attentes d'échanges d'informations et de pratiques entre les collectivités territoriales. Dans chaque contrat, 2 fiches-actions traduisent cette volonté. La première explicite l'engagement de la Métropole à animer et développer le réseau ressources et territoires (RReT). La seconde liste des plateformes ou outils numériques, que la Métropole s'engage à mettre à disposition des Communes.

Pour l'ensemble de ces domaines, 21 propositions thématiques sont inscrites et détaillées dans le pacte de cohérence métropolitain.

IV - Contenu du contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Vénissieux

Le contrat liste les thématiques retenues par la Commune parmi les 21 propositions du pacte, ainsi que les éventuels sujets d'expérimentations. Chaque thématique retenue fait l'objet d'une fiche-action annexée au contrat décrivant le contenu de l'action, les engagements réciproques de la Commune et de la Métropole, le calendrier de mise en œuvre, les modalités juridiques et financières éventuelles et les modalités de suivi.

Les propositions retenues par la Commune de Vénissieux sont les suivantes :

- développement solidaire habitat et éducation :

- . n° 2 : accueil, information et orientation de la demande sociale,
- . n° 4 : dispositif de prévention santé pour les 0-12 ans,
- . n° 18 : rapprochements et création de synergies entre écoles et collèges ;

- développement économique, emploi et savoirs :

- . n° 8 : mobilisation conjointe Métropole / Commune des entreprises sur la problématique de l'insertion ;

- développement urbain et cadre de vie :

- . n° 11 : politique de la ville,
- . n° 13 : nettoyage : optimisation du nettoyage des marchés alimentaires et forains ;

- autres engagements :

- . plateformes et outils numériques,
- . réseau ressources et territoires.

Dès lors qu'une thématique inscrite dans le contrat nécessite un support juridique ou des échanges financiers entre la Commune et la Métropole, une convention spécifique devra être conclue.

Le contrat intègre des engagements de la Métropole en matière d'animation de réseaux professionnels (réseau ressources et territoires) et de mise à disposition de plateformes et outils numériques.

Le contrat prévoit également les modalités de son suivi, via un comité de suivi politique et un comité de suivi technique. Un

rapport annuel est établi et présenté en Conférence territoriale des Maires. Un premier bilan de la mise en œuvre des contrats est prévu fin 2018.

Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin le 31 décembre 2020.

Le projet de contrat a été adopté par délibération du Conseil municipal de Vénissieux le 09 octobre 2017 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve le contrat territorial à passer entre la Métropole de Lyon et la Commune de Vénissieux.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit contrat.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2312 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Vernaison - Mise en oeuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Vernaison - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission pacte et contrats avec les Communes -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération n° 2015-0938 du Conseil du 10 décembre 2015, la Métropole de Lyon a adopté le pacte de cohérence métropolitain prévu par la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM.

Allant bien au-delà de son objet réglementaire obligatoire, à savoir une stratégie de délégation de compétences de la Métropole vers les Communes et des Communes vers la Métropole, le pacte vise à articuler force de la Métropole et enracinement dans les Communes.

Il s'appuie sur des valeurs fondatrices et identifie des principes d'action fédérateurs, parmi lesquels l'engagement et la contractualisation. Il doit faciliter la recherche d'un juste équilibre entre attractivité du territoire et prise en compte de la proximité.

Le chapitre 4 du pacte définit le cadre de la contractualisation entre la Métropole et chaque Commune. La contractualisation a vocation à mieux éclairer et coordonner les efforts à fournir par chacun des partenaires pour accroître l'efficacité et l'efficience de l'action publique sur le territoire.

II - Modalités de préparation des contrats

La rédaction du pacte de cohérence métropolitain a fait l'objet d'une concertation large. A l'été 2015, 6 groupes de travail rassemblant de nombreux élus municipaux (Maires et adjoints) ont identifié 21 sujets prioritaires d'optimisation des compétences entre Communes et Métropole.

Suite à l'adoption du pacte en décembre 2015, les Communes ont été appelées à manifester leur intérêt pour l'une ou l'autre de ces 21 propositions thématiques.

Le 20 juin 2016, dans le cadre de la Conférence métropolitaine des Maires (instance rassemblant les 59 Maires de l'agglomération), le Président de la Métropole a fait le bilan de l'appel à manifestation d'intérêt et a fixé les grandes orientations pour la préparation des contrats territoriaux avec les Communes. Quatre réunions de présentation thématiques ont permis de préciser ces orientations par grands domaines.

De septembre 2016 à janvier 2017, des échanges techniques ont eu lieu entre services métropolitains et communaux pour analyser l'opportunité de contractualiser sur chacune des thématiques sur lesquelles la Commune s'était positionnée. Chaque thématique a fait l'objet de la rédaction d'un projet de fiche-action précisant les engagements de la Commune et de la Métropole.

Ce travail s'est réalisé dans un contexte de politiques publiques métropolitaines à des stades d'élaboration très différents, selon les propositions. En effet, certaines sont une déclinaison directe de politiques publiques récemment définies (l'insertion par exemple avec l'adoption du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi) ; d'autres, à l'inverse, ont été examinées avec les Communes dans un contexte de politiques publiques en cours de définition (la culture par exemple avec les schémas de lecture publique et d'enseignement artistique qui seront prochainement soumis au vote du Conseil de la Métropole).

Les modalités de travail ont également été différentes selon les thématiques :

- en réunion avec chacune des Communes dans le domaine social et en matière de propreté,
- à l'échelle des Conférences territoriales des Maires (CTM) pour la culture, le sport, l'économie de proximité,
- à l'échelle métropolitaine pour la prévention-santé, la prévention spécialisée, l'instruction des garanties d'emprunt, la vie étudiante, l'éducation.

La préparation des contrats avec les Communes a été l'occasion de renforcer les liens opérationnels entre services communaux et métropolitains. Elle a conduit à de très nombreux échanges avec les Communes sur le plan technique, comme sur le plan politique entre les Maires et le Conseiller délégué en charge de l'appui au développement des synergies métropolitaines.

III - Contenu général des 21 propositions du pacte par grand domaine

1° - Dans le domaine social, les actions proposées visent à mieux échanger de l'information et à coordonner les actions

Tout en affirmant le rôle pilote de la Métropole dans le champ social, il s'agit de former et d'outiller les accueils sociaux généralistes assurés par les Communes et les Maisons de la Métropole pour une meilleure information sociale de 1er niveau.

Les échanges d'information seront mieux structurés, qu'ils portent sur la situation sociale du territoire, ou sur les situations individuelles des demandeurs, sans démultiplier les réunions et dans le respect des usagers et des règles de déontologie. Ces règles ont été formalisées dans une charte partagée élaborée conjointement avec l'Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS).

Des groupes de travail conjoints entre la Métropole, les Communes et l'UDCCAS ont élaboré des outils partagés (guide de l'accueil social, modules de formation, fiches de coordination, tableaux de bord, etc.), pour faciliter la mise en œuvre de ces actions.

Enfin, sont mises à l'étude des solutions mutualisées d'accueil, d'orientation et d'accompagnement social, allant du partage de locaux jusqu'à la mutualisation d'activités.

2° - Dans le domaine du développement urbain, la Métropole et les Communes ont un intérêt commun à mieux anticiper les conséquences du développement, tout en réaffirmant que chaque collectivité finance les projets relevant de ses compétences

La Métropole accompagne les Communes par de l'expertise (études urbaines, architectes conseil, etc.). Elle adapte son organisation territoriale, en créant une nouvelle fonction de développeur urbain, interlocuteur privilégié des Communes dans le champ du développement urbain.

Enfin, l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise est mobilisée pour définir, en collaboration avec les Communes, et avec l'appui technique de l'Observatoire urbain de la Ville de Lyon, une méthodologie et des bases de données partagées de prévisions démographiques. Il s'agit d'anticiper et de mieux dimensionner les besoins en équipements publics, notamment scolaires.

3° - Dans le domaine des services urbains, il s'agit de mobiliser, diffuser, voire généraliser, des outils existants permettant de rationaliser, coordonner et optimiser les interventions des Communes et de la Métropole

Le développement des conventions qualité-propreté permettra d'améliorer la coordination et l'efficacité opérationnelles pour répondre à un objectif partagé en termes de résultat.

La mise en œuvre de délégations de compétences, sur des espaces publics complexes, permettra de mutualiser les interventions, dans une approche globale de la propreté, et ainsi optimiser les ressources réciproques.

L'amélioration de la propreté des marchés alimentaires et forains nécessite des actions concertées de la Métropole et des Communes. Il s'agit de recentrer chacune des collectivités sur ses compétences (gestion des déchets des marchés pour la Commune, en tant qu'autorité organisatrice ; nettoyage pour la Métropole), et de responsabiliser davantage les forains (sensibilisation, mais également verbalisation).

Les limites des déchèteries, en nombre et en capacité d'accueil, ont conduit à développer de nouveaux services (collecte saisonnière de déchets verts) et à lancer l'étude et l'expérimentation de solutions complémentaires aux déchèteries pour la collecte des encombrants en milieu urbain dense.

4° - Dans le domaine de l'économie et de l'insertion, les Communes et la Métropole mettront en œuvre des actions d'appui réciproque

La Métropole mobilisera son ingénierie pour aider les Communes sur les questions de commerce de proximité. Elle accompagnera les démarches intercommunales, portées par les Communes d'un bassin de vie, pour élaborer des stratégies et des plans d'actions.

En matière d'insertion, le pacte met en œuvre les orientations du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) en déployant progressivement sur tous les territoires des chargés de liaison entreprise-emploi. Tournés prioritairement vers l'entreprise, en binôme avec les développeurs économiques, ils auront également pour rôle de coordonner les ressources locales, communales ou associatives, œuvrant pour l'insertion.

5° - Dans le domaine de l'éducation, la Métropole animera, avec l'Éducation nationale, un réseau sur le cycle 3 (CM1-CM2-6^{ème})

Seront, notamment, abordées les questions de décrochage scolaire, de plans de réussite éducative et d'actions éducatives conjointes. L'espace numérique de travail "laclasse.com" sera mis à disposition des Communes qui le souhaitent pour leurs écoles. Enfin, le travail mené en matière de prévisions démographiques (cf. ci-dessus "développement urbain") permettra de mieux anticiper les besoins en équipements scolaires (écoles et collèges).

6° - Dans le domaine de la culture et du sport, la Métropole facilitera l'émergence et accompagnera la mise en œuvre de projets de rapprochements intercommunaux, sans se substituer aux Communes dans la création d'équipements ou dans le fonctionnement d'équipements existants

Dans le contexte de baisse des ressources disponibles, la structuration des acteurs à l'échelle intercommunale doit garantir le maintien de la diversité et de la richesse des offres culturelles et sportives.

En matière de lecture publique, la Métropole assurera la continuité des prestations de la bibliothèque départementale, en partenariat avec la bibliothèque municipale de Lyon. Mais au-delà, elle mettra en réseau les acteurs de l'ensemble des médiathèques de l'agglomération.

Des commissions thématiques sont mises en place dans toutes les Conférences territoriales des Maires. Elles permettent l'émergence de nombreux projets partagés. La Métropole apportera de l'ingénierie pour accompagner les rapprochements structurels de clubs, d'écoles de musiques, etc.

Enfin, en matière de réseaux professionnels et de services aux Communes, la Métropole réaffirme sa volonté de répondre aux attentes d'échanges d'informations et de pratiques entre les collectivités territoriales. Dans chaque contrat, 2 fiches-actions traduisent cette volonté. La première explicite l'engagement de la Métropole à animer et développer le réseau ressources et territoires (RReT). La seconde liste des plateformes ou outils numériques, que la Métropole s'engage à mettre à disposition des Communes.

Pour l'ensemble de ces domaines, 21 propositions thématiques sont inscrites et détaillées dans le pacte de cohérence métropolitain.

IV - Contenu du contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Vernaison

Le contrat liste les thématiques retenues par la Commune parmi les 21 propositions du pacte, ainsi que les éventuels sujets d'expérimentations. Chaque thématique retenue fait l'objet d'une fiche-action annexée au contrat décrivant le contenu de l'action, les engagements réciproques de la Commune et de la Métropole, le calendrier de mise en œuvre, les modalités juridiques et financières éventuelles et les modalités de suivi.

Les propositions retenues par la Commune de Vernaison sont les suivantes :

- développement solidaire habitat et éducation :

- . n° 1 : informations croisées et coordination de l'action sociale entre Métropole et Commune,
- . n° 2 : accueil, information et orientation de la demande sociale,
- . n° 4 : Mise en place d'un dispositif de prévention santé pour les 0-12 ans,
- . n° 5 : Prévention spécialisée,
- . n° 18 : rapprochements et création de synergies entre écoles et collèges ;

- développement économique, emploi et savoirs :

- . n° 7 : instance d'échanges et de travail sur l'économie de proximité,
- . n° 8 : mobilisation conjointe Métropole / Commune des entreprises sur la problématique de l'insertion,
- . n° 19 : développement des synergies intercommunales en matière de lecture publique,
- . n° 20 : développement des coopérations en matière de politique culturelle,
- . n° 21 : développement des coopérations en matière de sports ;

- développement urbain et cadre de vie :

- . n° 10 : accompagnement dans la maîtrise du développement urbain,
- . n° 11 : politique de la ville,
- . n° 14 : collecte sélective des encombrants et déchets verts,
- . n° 17 : priorisation des itinéraires de déneigement de niveau 3 ;

- autres engagements :

- . plateformes et outils numériques,
- . réseau ressources et territoires.

Dès lors qu'une thématique inscrite dans le contrat nécessite un support juridique ou des échanges financiers entre la Commune et la Métropole, une convention spécifique devra être conclue.

Le contrat intègre des engagements de la Métropole en matière d'animation de réseaux professionnels (réseau ressources et territoires) et de mise à disposition de plateformes et outils numériques.

Le contrat prévoit également les modalités de son suivi, via un comité de suivi politique et un comité de suivi technique. Un rapport annuel est établi et présenté en Conférence territoriale des Maires. Un premier bilan de la mise en œuvre des contrats est prévu fin 2018.

Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin le 31 décembre 2020.

Le projet de contrat a été adopté par délibération du Conseil municipal de Vernaison le 21 septembre 2017 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve le contrat territorial à passer entre la Métropole de Lyon et la Commune de Vernaison.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit contrat.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2313 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Chassieu - Mise en oeuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Chassieu - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission pacte et contrats avec les Communes -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Pardélibération n° 2015-0938 du Conseil du 10 décembre 2015, la Métropole de Lyon a adopté le pacte de cohérence métropolitain prévu par la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM.

Allant bien au-delà de son objet règlementaire obligatoire, à savoir une stratégie de délégation de compétences de la Métropole vers les Communes et des Communes vers la Métropole, le pacte vise à articuler force de la Métropole et enracinement dans les Communes.

Il s'appuie sur des valeurs fondatrices et identifie des principes d'action fédérateurs, parmi lesquels l'engagement et la contractualisation. Il doit faciliter la recherche d'un juste équilibre entre attractivité du territoire et prise en compte de la proximité.

Le chapitre 4 du pacte définit le cadre de la contractualisation entre la Métropole et chaque Commune. La contractualisation a vocation à mieux éclairer et coordonner les efforts à fournir par chacun des partenaires pour accroître l'efficacité et l'efficience de l'action publique sur le territoire.

II - Modalités de préparation des contrats

La rédaction du pacte de cohérence métropolitain a fait l'objet d'une concertation large. A l'été 2015, 6 groupes de travail rassemblant de nombreux élus municipaux (Maires et adjoints) ont identifié 21 sujets prioritaires d'optimisation des compétences entre Communes et Métropole.

Suite à l'adoption du pacte en décembre 2015, les Communes ont été appelées à manifester leur intérêt pour l'une ou l'autre de ces 21 propositions thématiques.

Le 20 juin 2016, dans le cadre de la Conférence métropolitaine des Maires (instance rassemblant les 59 Maires de l'agglomération), le Président de la Métropole a fait le bilan de l'appel à manifestation d'intérêt et a fixé les grandes orientations pour la préparation des contrats territoriaux avec les Communes. Quatre réunions de présentation thématiques ont permis de préciser ces orientations par grands domaines.

De septembre 2016 à janvier 2017, des échanges techniques ont eu lieu entre services métropolitains et communaux pour analyser l'opportunité de contractualiser sur chacune des thématiques sur lesquelles la Commune s'était positionnée. Chaque thématique a fait l'objet de la rédaction d'un projet de fiche-action précisant les engagements de la Commune et de la Métropole.

Ce travail s'est réalisé dans un contexte de politiques publiques métropolitaines à des stades d'élaboration très différents, selon les propositions. En effet, certaines sont une déclinaison directe de politiques publiques récemment définies (l'insertion par exemple avec l'adoption du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi) ; d'autres, à l'inverse, ont été examinées avec les Communes dans un contexte de politiques publiques en cours de définition (la culture par exemple avec les schémas de lecture publique et d'enseignement artistique qui seront prochainement soumis au vote du Conseil de la Métropole).

Les modalités de travail ont également été différentes selon les thématiques :

- en réunion avec chacune des Communes dans le domaine social et en matière de propreté,

- à l'échelle des Conférences territoriales des Maires (CTM) pour la culture, le sport, l'économie de proximité,

- à l'échelle métropolitaine pour la prévention-santé, la prévention spécialisée, l'instruction des garanties d'emprunt, la vie étudiante, l'éducation.

La préparation des contrats avec les Communes a été l'occasion de renforcer les liens opérationnels entre services communaux et métropolitains. Elle a conduit à de très nombreux échanges avec les Communes sur le plan technique, comme sur le plan politique entre les Maires et le Conseiller délégué en charge de l'appui au développement des synergies métropolitaines.

III - Contenu général des 21 propositions du pacte par grand domaine

1° - Dans le domaine social, les actions proposées visent à mieux échanger de l'information et à coordonner les actions

Tout en affirmant le rôle pilote de la Métropole dans le champ social, il s'agit de former et d'outiller les accueils sociaux généralistes assurés par les Communes et les Maisons de la Métropole pour une meilleure information sociale de 1er niveau.

Les échanges d'information seront mieux structurés, qu'ils portent sur la situation sociale du territoire, ou sur les situations individuelles des demandeurs, sans démultiplier les réunions et dans le respect des usagers et des règles de déontologie. Ces règles ont été formalisées dans une charte partagée élaborée conjointement avec l'Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS).

Des groupes de travail conjoints entre la Métropole, les Communes et l'UDCCAS ont élaboré des outils partagés (guide de l'accueil social, modules de formation, fiches de coordination, tableaux de bord, etc.), pour faciliter la mise en œuvre de ces actions.

Enfin, sont mises à l'étude des solutions mutualisées d'accueil, d'orientation et d'accompagnement social, allant du partage de locaux jusqu'à la mutualisation d'activités.

2° - Dans le domaine du développement urbain, la Métropole et les Communes ont un intérêt commun à mieux anticiper les conséquences du développement, tout en réaffirmant que chaque collectivité finance les projets relevant de ses compétences

La Métropole accompagne les Communes par de l'expertise (études urbaines, architectes conseil, etc.). Elle adapte son organisation territoriale, en créant une nouvelle fonction de développeur urbain, interlocuteur privilégié des Communes dans le champ du développement urbain.

Enfin, l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise est mobilisée pour définir, en collaboration avec les Communes, et avec l'appui technique de l'Observatoire urbain de la Ville de Lyon, une méthodologie et des bases de données partagées de prévisions démographiques. Il s'agit d'anticiper et de mieux dimensionner les besoins en équipements publics, notamment scolaires.

3° - Dans le domaine des services urbains, il s'agit de mobiliser, diffuser, voire généraliser, des outils existants permettant de rationaliser, coordonner et optimiser les interventions des Communes et de la Métropole

Le développement des conventions qualité-propreté permettra d'améliorer la coordination et l'efficacité opérationnelles pour répondre à un objectif partagé en termes de résultat.

La mise en œuvre de délégations de compétences, sur des espaces publics complexes, permettra de mutualiser les interventions, dans une approche globale de la propreté, et ainsi optimiser les ressources réciproques.

L'amélioration de la propreté des marchés alimentaires et forains nécessite des actions concertées de la Métropole et des Communes. Il s'agit de recentrer chacune des collectivités sur ses compétences (gestion des déchets des marchés pour la Commune, en tant qu'autorité organisatrice ; nettoyage pour la Métropole), et de responsabiliser davantage les forains (sensibilisation, mais également verbalisation).

Les limites des déchèteries, en nombre et en capacité d'accueil, ont conduit à développer de nouveaux services (collecte saisonnière de déchets verts) et à lancer l'étude et l'expérimentation de solutions complémentaires aux déchèteries pour la collecte des encombrants en milieu urbain dense.

4° - Dans le domaine de l'économie et de l'insertion, les Communes et la Métropole mettront en œuvre des actions d'appui réciproque

La Métropole mobilisera son ingénierie pour aider les Communes sur les questions de commerce de proximité. Elle accompagnera les démarches intercommunales, portées par les Communes d'un bassin de vie, pour élaborer des stratégies et des plans d'actions.

En matière d'insertion, le pacte met en œuvre les orientations du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) en déployant progressivement sur tous les territoires des chargés de liaison entreprise-emploi. Tournés prioritairement vers l'entreprise, en binôme avec les développeurs économiques, ils auront également pour rôle de coordonner les ressources locales, communales ou associatives, œuvrant pour l'insertion.

5° - Dans le domaine de l'éducation, la Métropole animera, avec l'Éducation nationale, un réseau sur le cycle 3 (CM1-CM2-6^{ème})

Seront notamment abordées les questions de décrochage scolaire, de plans de réussite éducative et d'actions éducatives conjointes. L'espace numérique de travail "laclasse.com" sera mis à disposition des Communes qui le souhaitent pour leurs écoles. Enfin, le travail mené en matière de prévisions démographiques (cf. ci-dessus "développement urbain") permettra de mieux anticiper les besoins en équipements scolaires (écoles et collèges).

6° - Dans le domaine de la culture et du sport, la Métropole facilitera l'émergence et accompagnera la mise en œuvre de projets de rapprochements intercommunaux, sans se substituer aux Communes dans la création d'équipements ou dans le fonctionnement d'équipements existants

Dans le contexte de baisse des ressources disponibles, la structuration des acteurs à l'échelle intercommunale doit garantir le maintien de la diversité et de la richesse des offres culturelles et sportives.

En matière de lecture publique, la Métropole assurera la continuité des prestations de la bibliothèque départementale, en partenariat avec la bibliothèque municipale de Lyon. Mais au-delà, elle mettra en réseau les acteurs de l'ensemble des médiathèques de l'agglomération.

Des commissions thématiques sont mises en place dans toutes les Conférences territoriales des Maires. Elles permettent l'émergence de nombreux projets partagés. La Métropole apportera de l'ingénierie pour accompagner les rapprochements structurels de clubs, d'écoles de musiques, etc.

Enfin, en matière de réseaux professionnels et de services aux Communes, la Métropole réaffirme sa volonté de répondre aux attentes d'échanges d'informations et de pratiques entre les collectivités territoriales. Dans chaque contrat, 2 fiches-actions traduisent cette volonté. La première explicite l'engagement de

la Métropole à animer et développer le réseau ressources et territoires (RReT). La seconde liste des plateformes ou outils numériques, que la Métropole s'engage à mettre à disposition des Communes.

Pour l'ensemble de ces domaines, 21 propositions thématiques sont inscrites et détaillées dans le pacte de cohérence métropolitain.

IV - Contenu du contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Chassieu

Le contrat liste les thématiques retenues par la Commune parmi les 21 propositions du pacte, ainsi que les éventuels sujets d'expérimentations. Chaque thématique retenue fait l'objet d'une fiche-action annexée au contrat décrivant le contenu de l'action, les engagements réciproques de la Commune et de la Métropole, le calendrier de mise en œuvre, les modalités juridiques et financières éventuelles et les modalités de suivi.

Les propositions retenues par la Commune de Chassieu sont les suivantes :

- développement solidaire habitat et éducation
 - . n° 1 : informations croisées et coordination de l'action sociale entre Métropole et Commune
 - . n° 2 : accueil, information et orientation de la demande sociale
 - . n° 4 : dispositif de prévention santé pour les 0 à 12 ans
 - . n° 5 : prévention spécialisée
 - . n° 6 : instruction des demandes de garanties d'emprunts des bailleurs sociaux
 - . n° 18 : rapprochements et création de synergies entre écoles et collèges ;
- développement économique, emploi et savoirs
 - . n° 7 : instance d'échanges et de travail sur l'économie de proximité
 - . n° 8 : mobilisation conjointe Métropole / Commune des entreprises sur la problématique de l'insertion
 - . n° 19 : développement des synergies intercommunales en matière de lecture publique
 - . n° 20 : développement des coopérations en matière de politique culturelle
 - . n° 21 : développement des coopérations en matière de sports ;
- développement urbain et cadre de vie
 - . n° 10 : accompagnement dans la maîtrise du développement urbain
 - . n° 15 : nettoyage : gestion des espaces publics complexes
 - . n° 17 : priorisation des itinéraires de déneigement de niveau 3 ;
- autres engagements
 - . plateformes et outils numériques
 - . réseau ressources et territoires.

Dès lors qu'une thématique inscrite dans le contrat nécessite un support juridique ou des échanges financiers entre la Commune et la Métropole, une convention spécifique devra être conclue.

Le contrat intègre des engagements de la Métropole en matière d'animation de réseaux professionnels (réseau ressources et territoires) et de mise à disposition de plateformes et outils numériques.

Le contrat prévoit également les modalités de son suivi, via un comité de suivi politique et un comité de suivi technique. Un rapport annuel est établi et présenté en Conférence territoriale des Maires. Un premier bilan de la mise en œuvre des contrats est prévu fin 2018.

Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin le 31 décembre 2020.

Le projet de contrat a été adopté par délibération du Conseil municipal de Chassieu le 27 septembre 2017 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve le contrat territorial à passer entre la Métropole de Lyon et la Commune de Chassieu.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit contrat.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2314 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Meyzieu - Mise en œuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Meyzieu - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission pacte et contrats avec les Communes -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération n° 2015-0938 du Conseil du 10 décembre 2015, la Métropole de Lyon a adopté le pacte de cohérence métropolitain prévu par la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM.

Allant bien au-delà de son objet réglementaire obligatoire, à savoir une stratégie de délégation de compétences de la Métropole vers les Communes et des Communes vers la Métropole, le pacte vise à articuler force de la Métropole et enracinement dans les Communes.

Il s'appuie sur des valeurs fondatrices et identifie des principes d'action fédérateurs, parmi lesquels l'engagement et la contractualisation. Il doit faciliter la recherche d'un juste équilibre entre attractivité du territoire et prise en compte de la proximité.

Le chapitre 4 du pacte définit le cadre de la contractualisation entre la Métropole et chaque Commune. La contractualisation a vocation à mieux éclairer et coordonner les efforts à fournir par chacun des partenaires pour accroître l'efficacité et l'efficience de l'action publique sur le territoire.

II - Modalités de préparation des contrats

La rédaction du pacte de cohérence métropolitain a fait l'objet d'une concertation large. A l'été 2015, 6 groupes de travail rassemblant de nombreux élus municipaux (Maires et adjoints) ont identifié 21 sujets prioritaires d'optimisation des compétences entre Communes et Métropole.

Suite à l'adoption du pacte en décembre 2015, les Communes ont été appelées à manifester leur intérêt pour l'une ou l'autre de ces 21 propositions thématiques.

Le 20 juin 2016, dans le cadre de la Conférence métropolitaine des Maires (instance rassemblant les 59 Maires de l'agglomération), le Président de la Métropole a fait le bilan de l'appel à

manifestation d'intérêt et a fixé les grandes orientations pour la préparation des contrats territoriaux avec les Communes. Quatre réunions de présentation thématiques ont permis de préciser ces orientations par grands domaines.

De septembre 2016 à janvier 2017, des échanges techniques ont eu lieu entre services métropolitains et communaux pour analyser l'opportunité de contractualiser sur chacune des thématiques sur lesquelles la Commune s'était positionnée. Chaque thématique a fait l'objet de la rédaction d'un projet de fiche-action précisant les engagements de la Commune et de la Métropole.

Ce travail s'est réalisé dans un contexte de politiques publiques métropolitaines à des stades d'élaboration très différents, selon les propositions. En effet, certaines sont une déclinaison directe de politiques publiques récemment définies (l'insertion par exemple avec l'adoption du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi) ; d'autres, à l'inverse, ont été examinées avec les Communes dans un contexte de politiques publiques en cours de définition (la culture par exemple avec les schémas de lecture publique et d'enseignement artistique qui seront prochainement soumis au vote du Conseil de la Métropole).

Les modalités de travail ont également été différentes selon les thématiques :

- en réunion avec chacune des Communes dans le domaine social et en matière de propreté,
- à l'échelle des Conférences territoriales des Maires (CTM) pour la culture, le sport, l'économie de proximité,
- à l'échelle métropolitaine pour la prévention-santé, la prévention spécialisée, l'instruction des garanties d'emprunt, la vie étudiante, l'éducation.

La préparation des contrats avec les Communes a été l'occasion de renforcer les liens opérationnels entre services communaux et métropolitains. Elle a conduit à de très nombreux échanges avec les Communes sur le plan technique, comme sur le plan politique entre les Maires et le Conseiller délégué en charge de l'appui au développement des synergies métropolitaines.

III - Contenu général des 21 propositions du pacte par grand domaine

1° - Dans le domaine social, les actions proposées visent à mieux échanger de l'information et à coordonner les actions

Tout en affirmant le rôle pilote de la Métropole dans le champ social, il s'agit de former et d'outiller les accueils sociaux généralistes assurés par les Communes et les Maisons de la Métropole pour une meilleure information sociale de 1er niveau.

Les échanges d'information seront mieux structurés, qu'ils portent sur la situation sociale du territoire, ou sur les situations individuelles des demandeurs, sans démultiplier les réunions et dans le respect des usagers et des règles de déontologie. Ces règles ont été formalisées dans une charte partagée élaborée conjointement avec l'Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS).

Des groupes de travail conjoints entre la Métropole, les Communes et l'UDCCAS ont élaboré des outils partagés (guide de l'accueil social, modules de formation, fiches de coordination, tableaux de bord, etc.), pour faciliter la mise en œuvre de ces actions.

Enfin, sont mises à l'étude des solutions mutualisées d'accueil, d'orientation et d'accompagnement social, allant du partage de locaux jusqu'à la mutualisation d'activités.

2° - Dans le domaine du développement urbain, la Métropole et les Communes ont un intérêt commun à mieux anticiper les conséquences du développement, tout en réaffirmant que chaque collectivité finance les projets relevant de ses compétences

La Métropole accompagne les Communes par de l'expertise (études urbaines, architectes conseil, etc.). Elle adapte son organisation territoriale, en créant une nouvelle fonction de développeur urbain, interlocuteur privilégié des Communes dans le champ du développement urbain.

Enfin, l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise est mobilisée pour définir, en collaboration avec les Communes, et avec l'appui technique de l'Observatoire urbain de la Ville de Lyon, une méthodologie et des bases de données partagées de prévisions démographiques. Il s'agit d'anticiper et de mieux dimensionner les besoins en équipements publics, notamment scolaires.

3° - Dans le domaine des services urbains, il s'agit de mobiliser, diffuser, voire généraliser, des outils existants permettant de rationaliser, coordonner et optimiser les interventions des Communes et de la Métropole

Le développement des conventions qualité-propreté permettra d'améliorer la coordination et l'efficacité opérationnelles pour répondre à un objectif partagé en termes de résultat.

La mise en œuvre de délégations de compétences, sur des espaces publics complexes, permettra de mutualiser les interventions, dans une approche globale de la propreté, et ainsi optimiser les ressources réciproques.

L'amélioration de la propreté des marchés alimentaires et forains nécessite des actions concertées de la Métropole et des Communes. Il s'agit de recentrer chacune des collectivités sur ses compétences (gestion des déchets des marchés pour la Commune, en tant qu'autorité organisatrice ; nettoyage pour la Métropole), et de responsabiliser davantage les forains (sensibilisation, mais également verbalisation).

Les limites des déchèteries, en nombre et en capacité d'accueil, ont conduit à développer de nouveaux services (collecte saisonnière de déchets verts) et à lancer l'étude et l'expérimentation de solutions complémentaires aux déchèteries pour la collecte des encombrants en milieu urbain dense.

4° - Dans le domaine de l'économie et de l'insertion, les Communes et la Métropole mettront en œuvre des actions d'appui réciproque

La Métropole mobilisera son ingénierie pour aider les Communes sur les questions de commerce de proximité. Elle accompagnera les démarches intercommunales, portées par les Communes d'un bassin de vie, pour élaborer des stratégies et des plans d'actions.

En matière d'insertion, le pacte met en œuvre les orientations du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) en déployant progressivement sur tous les territoires des chargés de liaison entreprise-emploi. Tournés prioritairement vers l'entreprise, en binôme avec les développeurs économiques, ils auront également pour rôle de coordonner les ressources locales, communales ou associatives, œuvrant pour l'insertion.

5° - Dans le domaine de l'éducation, la Métropole animera, avec l'Éducation nationale, un réseau sur le cycle 3 (CM1-CM2-6^{ème})

Seront notamment abordées les questions de décrochage scolaire, de plans de réussite éducative et d'actions éducatives conjointes. L'espace numérique de travail "laclass.com" sera

mis à disposition des Communes qui le souhaitent pour leurs écoles. Enfin, le travail mené en matière de prévisions démographiques (cf. ci-dessus "développement urbain") permettra de mieux anticiper les besoins en équipements scolaires (écoles et collèges).

6° - Dans le domaine de la culture et du sport, la Métropole facilitera l'émergence et accompagnera la mise en œuvre de projets de rapprochements intercommunaux, sans se substituer aux Communes dans la création d'équipements ou dans le fonctionnement d'équipements existants

Dans le contexte de baisse des ressources disponibles, la structuration des acteurs à l'échelle intercommunale doit garantir le maintien de la diversité et de la richesse des offres culturelles et sportives.

En matière de lecture publique, la Métropole assurera la continuité des prestations de la bibliothèque départementale, en partenariat avec la bibliothèque municipale de Lyon. Mais au-delà, elle mettra en réseau les acteurs de l'ensemble des médiathèques de l'agglomération.

Des commissions thématiques sont mises en place dans toutes les Conférences territoriales des Maires. Elles permettent l'émergence de nombreux projets partagés. La Métropole apportera de l'ingénierie pour accompagner les rapprochements structurels de clubs, d'écoles de musiques, etc.

Enfin, en matière de réseaux professionnels et de services aux Communes, la Métropole réaffirme sa volonté de répondre aux attentes d'échanges d'informations et de pratiques entre les collectivités territoriales. Dans chaque contrat, 2 fiches-actions traduisent cette volonté. La première explicite l'engagement de la Métropole à animer et développer le réseau ressources et territoires (RReT). La seconde liste des plateformes ou outils numériques, que la Métropole s'engage à mettre à disposition des Communes.

Pour l'ensemble de ces domaines, 21 propositions thématiques sont inscrites et détaillées dans le pacte de cohérence métropolitain.

IV - Contenu du contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Meyzieu

Le contrat liste les thématiques retenues par la Commune parmi les 21 propositions du pacte, ainsi que les éventuels sujets d'expérimentations. Chaque thématique retenue fait l'objet d'une fiche-action annexée au contrat décrivant le contenu de l'action, les engagements réciproques de la Commune et de la Métropole, le calendrier de mise en œuvre, les modalités juridiques et financières éventuelles et les modalités de suivi.

Les propositions retenues par la Commune de Meyzieu sont les suivantes :

- développement solidaire habitat et éducation :
 - . n° 1 : informations croisées et coordination de l'action sociale entre Métropole et Commune,
 - . n° 2 : accueil, information et orientation de la demande sociale,
 - . n° 5 : prévention spécialisée,
 - . n° 6 : instruction des demandes de garanties d'emprunts des bailleurs sociaux,
 - . n° 18 : rapprochements et création de synergies entre écoles et collèges ;
- développement économique, emploi et savoirs :
 - . n° 7 : instance d'échanges et de travail sur l'économie de proximité,
 - . n° 8 : mobilisation conjointe Métropole / Commune des entreprises sur la problématique de l'insertion,

- . n° 19 : développement des synergies intercommunales en matière de lecture publique,
- . n° 20 : développement des coopérations en matière de politique culturelle,
- . n° 21 : développement des coopérations en matière de sports ;

- développement urbain et cadre de vie :

- . n° 10 : accompagnement dans la maîtrise du développement urbain,
- . n° 11 : politique de la ville,
- . n° 12 : nettoyage : convention qualité propreté,
- . n° 13 : nettoyage : optimisation du nettoyage des marchés alimentaires et forains,
- . n° 17 : priorisation des itinéraires de déneigement de niveau 3 ;

- autres engagements :

- . plateformes et outils numériques,
- . réseau ressources et territoires.

Dès lors qu'une thématique inscrite dans le contrat nécessite un support juridique ou des échanges financiers entre la Commune et la Métropole, une convention spécifique devra être conclue.

Le contrat intègre des engagements de la Métropole en matière d'animation de réseaux professionnels (réseau ressources et territoires) et de mise à disposition de plateformes et outils numériques.

Le contrat prévoit également les modalités de son suivi, via un comité de suivi politique et un comité de suivi technique. Un rapport annuel est établi et présenté en Conférence territoriale des Maires. Un premier bilan de la mise en œuvre des contrats est prévu fin 2018.

Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin le 31 décembre 2020.

Le projet de contrat a été adopté par délibération du Conseil municipal de Meyzieu le 28 septembre 2017 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve le contrat territorial à passer entre la Métropole de Lyon et la Commune de Meyzieu.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit contrat.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2315 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Rillieux la Pape - Mise en œuvre du pacte de cohérence métropolitain - Contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Rillieux la Pape - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission pacte et contrats avec les Communes -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération n° 2015-0938 du Conseil du 10 décembre 2015, la Métropole de Lyon a adopté le pacte de cohérence métropo-

litain prévu par la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM.

Allant bien au-delà de son objet réglementaire obligatoire, à savoir une stratégie de délégation de compétences de la Métropole vers les Communes et des Communes vers la Métropole, le pacte vise à articuler force de la Métropole et enracinement dans les Communes.

Il s'appuie sur des valeurs fondatrices et identifie des principes d'action fédérateurs, parmi lesquels l'engagement et la contractualisation. Il doit faciliter la recherche d'un juste équilibre entre attractivité du territoire et prise en compte de la proximité.

Le chapitre 4 du pacte définit le cadre de la contractualisation entre la Métropole et chaque Commune. La contractualisation a vocation à mieux éclairer et coordonner les efforts à fournir par chacun des partenaires pour accroître l'efficacité et l'efficience de l'action publique sur le territoire.

II - Modalités de préparation des contrats

La rédaction du pacte de cohérence métropolitain a fait l'objet d'une concertation large. A l'été 2015, 6 groupes de travail rassemblant de nombreux élus municipaux (Maires et adjoints) ont identifié 21 sujets prioritaires d'optimisation des compétences entre Communes et Métropole.

Suite à l'adoption du pacte en décembre 2015, les Communes ont été appelées à manifester leur intérêt pour l'une ou l'autre de ces 21 propositions thématiques.

Le 20 juin 2016, dans le cadre de la Conférence métropolitaine des Maires (instance rassemblant les 59 Maires de l'agglomération), le Président de la Métropole a fait le bilan de l'appel à manifestation d'intérêt et a fixé les grandes orientations pour la préparation des contrats territoriaux avec les Communes. Quatre réunions de présentation thématiques ont permis de préciser ces orientations par grands domaines.

De septembre 2016 à janvier 2017, des échanges techniques ont eu lieu entre services métropolitains et communaux pour analyser l'opportunité de contractualiser sur chacune des thématiques sur lesquelles la Commune s'était positionnée. Chaque thématique a fait l'objet de la rédaction d'un projet de fiche-action précisant les engagements de la Commune et de la Métropole.

Ce travail s'est réalisé dans un contexte de politiques publiques métropolitaines à des stades d'élaboration très différents, selon les propositions. En effet, certaines sont une déclinaison directe de politiques publiques récemment définies (l'insertion par exemple avec l'adoption du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi) ; d'autres, à l'inverse, ont été examinées avec les Communes dans un contexte de politiques publiques en cours de définition (la culture par exemple avec les schémas de lecture publique et d'enseignement artistique qui seront prochainement soumis au vote du Conseil de la Métropole).

Les modalités de travail ont également été différentes selon les thématiques :

- en réunion avec chacune des Communes dans le domaine social et en matière de propreté,
- à l'échelle des Conférences territoriales des Maires (CTM) pour la culture, le sport, l'économie de proximité,
- à l'échelle métropolitaine pour la prévention-santé, la prévention spécialisée, l'instruction des garanties d'emprunt, la vie étudiante, l'éducation.

La préparation des contrats avec les Communes a été l'occasion de renforcer les liens opérationnels entre services communaux et métropolitains. Elle a conduit à de très nombreux échanges avec les Communes sur le plan technique, comme sur le plan politique entre les Maires et le Conseiller délégué en charge de l'appui au développement des synergies métropolitaines.

III - Contenu général des 21 propositions du pacte par grand domaine

1° - Dans le domaine social, les actions proposées visent à mieux échanger de l'information et à coordonner les actions

Tout en affirmant le rôle pilote de la Métropole dans le champ social, il s'agit de former et d'outiller les accueils sociaux généralistes assurés par les Communes et les Maisons de la Métropole pour une meilleure information sociale de 1er niveau.

Les échanges d'information seront mieux structurés, qu'ils portent sur la situation sociale du territoire, ou sur les situations individuelles des demandeurs, sans démultiplier les réunions et dans le respect des usagers et des règles de déontologie. Ces règles ont été formalisées dans une charte partagée élaborée conjointement avec l'Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS).

Des groupes de travail conjoints entre la Métropole, les Communes et l'UDCCAS ont élaboré des outils partagés (guide de l'accueil social, modules de formation, fiches de coordination, tableaux de bord, etc.), pour faciliter la mise en œuvre de ces actions.

Enfin, sont mises à l'étude des solutions mutualisées d'accueil, d'orientation et d'accompagnement social, allant du partage de locaux jusqu'à la mutualisation d'activités.

2° - Dans le domaine du développement urbain, la Métropole et les Communes ont un intérêt commun à mieux anticiper les conséquences du développement, tout en réaffirmant que chaque collectivité finance les projets relevant de ses compétences

La Métropole accompagne les Communes par de l'expertise (études urbaines, architectes conseil, etc.). Elle adapte son organisation territoriale, en créant une nouvelle fonction de développeur urbain, interlocuteur privilégié des Communes dans le champ du développement urbain.

Enfin, l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise est mobilisée pour définir, en collaboration avec les Communes, et avec l'appui technique de l'Observatoire urbain de la Ville de Lyon, une méthodologie et des bases de données partagées de prévisions démographiques. Il s'agit d'anticiper et de mieux dimensionner les besoins en équipements publics, notamment scolaires.

3° - Dans le domaine des services urbains, il s'agit de mobiliser, diffuser, voire généraliser, des outils existants permettant de rationaliser, coordonner et optimiser les interventions des Communes et de la Métropole

Le développement des conventions qualité-propreté permettra d'améliorer la coordination et l'efficacité opérationnelles pour répondre à un objectif partagé en termes de résultat.

La mise en œuvre de délégations de compétences, sur des espaces publics complexes, permettra de mutualiser les interventions, dans une approche globale de la propreté, et ainsi optimiser les ressources réciproques.

L'amélioration de la propreté des marchés alimentaires et forains nécessite des actions concertées de la Métropole et des Communes. Il s'agit de recentrer chacune des collectivités

sur ses compétences (gestion des déchets des marchés pour la Commune, en tant qu'autorité organisatrice ; nettoyage pour la Métropole), et de responsabiliser davantage les forains (sensibilisation, mais également verbalisation).

Les limites des déchèteries, en nombre et en capacité d'accueil, ont conduit à développer de nouveaux services (collecte saisonnière de déchets verts) et à lancer l'étude et l'expérimentation de solutions complémentaires aux déchèteries pour la collecte des encombrants en milieu urbain dense.

4° - Dans le domaine de l'économie et de l'insertion, les Communes et la Métropole mettront en œuvre des actions d'appui réciproque

La Métropole mobilisera son ingénierie pour aider les Communes sur les questions de commerce de proximité. Elle accompagnera les démarches intercommunales, portées par les Communes d'un bassin de vie, pour élaborer des stratégies et des plans d'actions.

En matière d'insertion, le pacte met en œuvre les orientations du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) en déployant progressivement sur tous les territoires des chargés de liaison entreprise-emploi. Tournés prioritairement vers l'entreprise, en binôme avec les développeurs économiques, ils auront également pour rôle de coordonner les ressources locales, communales ou associatives, œuvrant pour l'insertion.

5° - Dans le domaine de l'éducation, la Métropole animera, avec l'Éducation nationale, un réseau sur le cycle 3 (CM1-CM2-6^{ème})

Seront notamment abordées les questions de décrochage scolaire, de plans de réussite éducative et d'actions éducatives conjointes. L'espace numérique de travail "laclasse.com" sera mis à disposition des Communes qui le souhaitent pour leurs écoles. Enfin, le travail mené en matière de prévisions démographiques (cf. ci-dessus "développement urbain") permettra de mieux anticiper les besoins en équipements scolaires (écoles et collèges).

6° - Dans le domaine de la culture et du sport, la Métropole facilitera l'émergence et accompagnera la mise en œuvre de projets de rapprochements intercommunaux, sans se substituer aux Communes dans la création d'équipements ou dans le fonctionnement d'équipements existants

Dans le contexte de baisse des ressources disponibles, la structuration des acteurs à l'échelle intercommunale doit garantir le maintien de la diversité et de la richesse des offres culturelles et sportives.

En matière de lecture publique, la Métropole assurera la continuité des prestations de la bibliothèque départementale, en partenariat avec la bibliothèque municipale de Lyon. Mais au-delà, elle mettra en réseau les acteurs de l'ensemble des médiathèques de l'agglomération.

Des commissions thématiques sont mises en place dans toutes les Conférences territoriales des Maires. Elles permettent l'émergence de nombreux projets partagés. La Métropole apportera de l'ingénierie pour accompagner les rapprochements structurels de clubs, d'écoles de musiques, etc.

Enfin, en matière de réseaux professionnels et de services aux Communes, la Métropole réaffirme sa volonté de répondre aux attentes d'échanges d'informations et de pratiques entre les collectivités territoriales. Dans chaque contrat, 2 fiches-actions traduisent cette volonté. La première explicite l'engagement de la Métropole à animer et développer le réseau ressources et territoires (RReT). La seconde liste des plateformes ou outils

numériques, que la Métropole s'engage à mettre à disposition des Communes.

Pour l'ensemble de ces domaines, 21 propositions thématiques sont inscrites et détaillées dans le pacte de cohérence métropolitain.

IV - Contenu du contrat territorial entre la Métropole de Lyon et la Commune de Rillieux la Pape

Le contrat liste les thématiques retenues par la Commune parmi les 21 propositions du pacte, ainsi que les éventuels sujets d'expérimentations. Chaque thématique retenue fait l'objet d'une fiche-action annexée au contrat décrivant le contenu de l'action, les engagements réciproques de la Commune et de la Métropole, le calendrier de mise en œuvre, les modalités juridiques et financières éventuelles et les modalités de suivi.

Les propositions retenues par la Commune de Rillieux la Pape sont les suivantes :

- développement solidaire habitat et éducation :

- . n° 1 : informations croisées et coordination de l'action sociale entre Métropole et Commune,
- . n° 2 : accueil, information et orientation de la demande sociale,
- . n° 4 : dispositif de prévention santé pour les 0 - 12 ans (voir chapitre V le détail du dispositif conventionnel),
- . n° 5 : prévention spécialisée,
- . n° 18 : rapprochements et création de synergies entre écoles et collèges ;

- développement économique, emploi et savoirs :

- . n° 7 : instance d'échanges et de travail sur l'économie de proximité,
- . n° 8 : mobilisation conjointe Métropole / Commune des entreprises sur la problématique de l'insertion,
- . n° 19 : développement des synergies intercommunales en matière de lecture publique,
- . n° 20 : développement des coopérations en matière de politique culturelle,
- . n° 21 : développement des coopérations en matière de sports ;

- développement urbain et cadre de vie :

- . n° 11 : politique de la ville,
- . n° 13 : nettoyage : optimisation du nettoyage des marchés alimentaires et forains,
- . n° 17 : priorisation des itinéraires de déneigement de niveau 3 ;

- autres engagements :

- . plateformes et outils numériques,
- . réseau ressources et territoires.

Dès lors qu'une thématique inscrite dans le contrat nécessite un support juridique ou des échanges financiers entre la Commune et la Métropole, une convention spécifique devra être conclue. C'est le cas pour la proposition n°4, dont le dispositif conventionnel est détaillé au chapitre V.

Le contrat intègre des engagements de la Métropole en matière d'animation de réseaux professionnels (réseau ressources et territoires) et de mise à disposition de plateformes et outils numériques.

Le contrat prévoit également les modalités de son suivi, via un comité de suivi politique et un comité de suivi technique. Un rapport annuel est établi et présenté en Conférence territoriale des Maires. Un premier bilan de la mise en œuvre des contrats est prévu fin 2018.

Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin le 31 décembre 2020.

Le projet de contrat a été adopté par délibération du Conseil municipal de Rillieux la Pape le 29 septembre 2017 ;

V - Délégation de gestion de la Ville de Rillieux la Pape à la Métropole - Mise à disposition d'un médecin de protection maternelle et infantile

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la proposition 4 du contrat territorial de Rillieux la Pape. L'objectif est d'améliorer le suivi préventif des enfants par une meilleure articulation, voire une mutualisation des acteurs concernés du territoire communal (médecins de PMI, médecins de crèches, médecins de l'Education nationale). La Métropole peut ainsi afficher sa volonté de mener une politique forte de prévention santé des 0-12 ans, précoce, cohérente, lisible et simplifiée pour les familles.

Le projet est une convention de délégation de gestion de la ville de Rillieux la Pape vers la Métropole pour le suivi médical des enfants et leurs conditions d'accueil dans les structures d'accueil collectif de la petite enfance, dont la Ville de Rillieux la Pape est gestionnaire. Cette action concerne les structures suivantes :

- crèche collective les Calinous, sise au 18, avenue du Général Leclerc 69140 Rillieux la Pape, d'une capacité de 60 berceaux,
- crèche collective Saperlivelette, sise au 30, avenue du Général Leclerc 69140 Rillieux la Pape, d'une capacité de 32 berceaux,
- crèche collective les Acacias, sise au 1, place Boileau 69140 Rillieux la Pape, d'une capacité de 18 berceaux.

La Métropole interviendra au nom et pour le compte de la Commune de Rillieux la Pape.

Les missions assurées par la Métropole sont celles décrites à l'article R 2324-39 du code de la santé publique.

Les établissements d'accueil de la petite enfance, d'une capacité supérieure à 10 places, doivent en effet s'assurer du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie ou, à défaut, d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé "médecin de l'établissement". À ce titre, la Métropole réalisera les missions suivantes au sein des crèches relevant de la gestion de la Commune de Rillieux la Pape :

- veiller à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé,
- définir les protocoles d'actions dans les situations d'urgence en concertation avec le directeur de l'établissement,
- organiser les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence,
- assurer les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil,
- assurer des conditions d'accueil permettant le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement, en liaison avec la famille, le médecin des enfants et l'équipe de l'établissement,
- veiller à l'intégration des enfants présentant un handicap, une affection chronique, ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière et, le cas échéant, mettre en place un projet d'accueil individualisé ou y participer,

- établir les certificats médicaux autorisant l'admission des enfants. Toutefois, pour l'enfant de plus de 4 mois qui ne présente pas de handicap et qui n'est atteint ni d'une affection chronique ni d'un problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, ce certificat peut être établi par un autre médecin au choix de la famille,

- examiner les enfants lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions, avec l'accord des parents.

Les missions accomplies pour le compte de la Commune de Rillieux la Pape dans le cadre de la présente convention seront réalisées par une partie du service de protection maternelle et infantile de la Maison de la Métropole du territoire de Rillieux-Caluire-Neuville. Ces missions représentent 0,16 équivalent temps plein (ETP) d'un médecin de protection maternelle et infantile, pour un volume horaire annuel correspondant à 266 heures. Ce volume horaire annuel pourra en tant que de besoin, être ajusté d'un commun accord entre les parties en fonction de l'évolution de leurs besoins respectifs.

La Commune s'engage à mettre à disposition de la Métropole, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, l'ensemble des locaux et éléments matériels nécessaires aux missions exercées en son nom, et ce dans chacune des 3 structures concernées.

Pendant toute la durée de la convention, la gestion du service concerné est exclusivement assurée par la Métropole, pour le compte de la Commune de Rillieux la Pape. La Commune fournira à la Métropole les informations concernant les périodes de fermeture des structures et les éventuelles modifications des horaires de fonctionnement, et de manière générale toute information qui impacterait la gestion du service déléguée à la Métropole.

La présente convention de délégation de gestion ne comportant pas de mise à disposition de service, les agents de la Métropole intervenant au titre de la convention demeurent sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Président de la Métropole.

Les interventions réalisées par la Métropole au titre de la présente convention étant effectuées au nom et pour le compte de la Commune de Rillieux la Pape, seule la responsabilité exclusive de la Commune est susceptible d'être engagée en cas d'accident ou de dommages causés dans le cadre des missions réalisées.

Les 2 collectivités s'accordent pour l'intervention d'un médecin de protection maternelle et infantile, pour un volume horaire annuel de 266 heures. Ce nombre d'heures est multiplié par le salaire horaire chargé du médecin affecté à la Maison de la Métropole de Rillieux la Pape. À titre indicatif pour 2016, cela représente un salaire horaire de 60,18 €. Le volume annuel et donc le coût total d'intervention seront révisés annuellement, en fonction du bilan effectué par les 2 parties.

Un comité de suivi de l'exécution de la convention, composé paritairement de représentants de la Commune et de représentants de la Métropole, est constitué afin d'assurer le suivi, l'évaluation de l'action et de la convention correspondante.

Une convention engageant les 2 parties est jointe au dossier. Elle entre en vigueur à compter de sa notification aux 2 parties, pour une durée d'un an, renouvelable tacitement une fois pour une durée identique. Elle précise tous les contours de la présente action ; celle-ci a été adoptée par le Conseil municipal de Rillieux la Pape le 27 septembre 2017 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve le contrat territorial à passer entre la Métropole de Lyon et la Commune de Rillieux la Pape.

2° - Approuve :

a) - la délégation de gestion de la Ville de Rillieux la Pape à la Métropole au titre de l'action n° 4 du pacte de cohérence métropolitain sur le champ de la "mise en place d'un dispositif de prévention santé pour les 0-12 ans",

b) - la convention de délégation de gestion à passer entre la Métropole et la Ville de Rillieux la Pape.

3° - Autorise monsieur le Président à signer ledit contrat territorial et ladite convention de délégation de gestion.

4° - La somme à encaisser de la Ville de Rillieux la Pape sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 70845 - fonction 4212 - opération n° 0P28O2401.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2316 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Lyon 7° - Remplacement du portique de lavage poids lourds de la subdivision du 117, rue de Gerland Lyon 7° - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La subdivision de Collecte Sud (COL SUD) est installée au 117, rue de Gerland Lyon 7°. Son périmètre d'intervention comprend 14 communes et 3 arrondissements de Lyon. Son aire de lavage des véhicules de collecte date de 1994. Elle accuse une vétusté certaine, après plus de 80 000 heures de fonctionnement. Malgré de nombreuses réparations, cette installation est aujourd'hui hors service. Son alimentation, via un puits sur eau de nappe, est nettement sous-dimensionnée, ce qui pose également problème pour l'autre aire de lavage du site (utilisée pour les besoins de l'unité nettoyage mécanisé). En outre, elle ne permet pas de traiter le toit des véhicules (4,5 mètres de hauteur pour les plus hauts), et n'est pas adaptée aux véhicules de forme complexe.

Le lavage des véhicules représente un enjeu essentiel pour le service public de la collecte des ordures ménagères : il est en effet impératif de les nettoyer quotidiennement à l'issue de leur tournée, afin de prévenir tous risques d'ordre sanitaire. Ce lavage correspond à une intervention longue et relativement difficile. Une installation moderne, automatisée, faciliterait donc considérablement la tâche quotidienne des agents de collecte, en plus de permettre un gain de temps important.

Les travaux envisagés portent sur la mise en place d'un portique de lavage poids lourds adapté à tous les véhicules de collecte utilisés, sur la mise en place d'un équipement permettant le lavage des châssis et sur la réfection de la piste béton. Un nouveau puits de captage sur eau de nappe, permettant l'alimentation des 2 aires de lavage du site, sera créé, et les réseaux de distribution seront repris.

Réalisée en maîtrise d'œuvre interne, cette opération devrait être terminée (mise en service de l'équipement) au printemps 2018. Son coût, toutes dépenses confondues, est de 300 000 € TTC, se répartissant de la façon suivante :

- études préalables et diagnostics pour conforter le puits de captage : 20 000 €,
- prestations intellectuelles : 10 000 €,
- travaux : 270 000 €.

Cette opération vient en complément de l'aménagement du hall de départ de la subdivision de Collecte Sud, décidée en février 2016 (délibération n° 2016-1116 du 21 mars 2016). Il est aujourd'hui demandé une individualisation d'autorisation de programme pour un montant de 300 000 € en dépenses ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve le lancement des études préalables, diagnostics, prestations intellectuelles et travaux de l'aire de lavage des véhicules de collecte et des réseaux d'alimentation des autres aires du site du 117, rue de Gerland à Lyon 7°.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P28 - Fonctionnement de l'institution pour un montant de 300 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 300 000 € en dépenses en 2018 sur l'opération n° 0P28O5053.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 805 000 € TTC en dépenses.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2317 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Réservations et achats de titres de transports en France et à l'étranger pour les déplacements et l'hébergement des élus et des personnels de la Métropole de Lyon et prestations annexes - Autorisation de signer l'avenant n° 1 du marché - Direction générale déléguée aux ressources - Service finances, achats, ressources -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n° 2014-0309 du 15 septembre 2014, la Communauté urbaine de Lyon a autorisé la signature d'un marché public de réservation et d'achat de titres de transports en France et à l'étranger pour les déplacements et l'hébergement des élus et des personnels de la Communauté urbaine et prestations annexes.

En effet, les élus métropolitains et les agents de la Métropole de Lyon sont amenés à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions, tant sur le territoire national qu'en dehors de celui-ci.

Dans ce cadre, la réservation et l'achat de ces titres de transport et d'hébergement sont assurés par la Métropole.

Par ailleurs, dans le cadre de la mission confiée à la Métropole dans le domaine de la protection de l'enfance, la Métropole peut être amenée à financer des déplacements pour des enfants dont elle a la responsabilité. La réservation et l'achat de ces

titres de transport et d'hébergement sont assurés par l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF).

Un marché à bons de commande a donc été notifié sous le n° 2014-341 le 25 septembre 2014 à l'entreprise AILLEURS BUSINESS, pour une durée ferme de 19 mois et 20 jours reconductible une fois. Il ne comporte pas d'engagement de commande minimum ou maximum. L'estimation prévisionnelle du besoin est de 2 500 000 € HT, soit 3 000 000 € TTC pour la durée totale du marché, qui vient à expiration le 30 novembre 2017.

Pour garantir une continuité de service et permettre de renouveler le marché dans les meilleures conditions possibles (couverture d'assurance, d'assistance des voyageurs, condition d'annulation et optimisation des propositions), il est proposé de prolonger l'exécution de marché jusqu'au 30 juin 2018. Les prix du marché demeureraient inchangés. Il est donc proposé au Conseil d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2014-341 conclu avec l'entreprise AILLEURS BUSINESS pour les déplacements et l'hébergement des élus et des personnels de la Métropole de Lyon et prestations annexes.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2318 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Médecine statutaire et de contrôle des arrêts maladie des agents de la Métropole de Lyon - Convention avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La circulaire du ministère de la fonction publique du 31 mars 2017, relative au renforcement de la politique de prévention et de contrôle des absences pour raison de santé dans la fonction publique, vient rappeler aux employeurs publics que les impératifs de continuité et d'efficacité du service public impliquent de développer une politique de renforcement de la prévention des absences pour raison de santé et les invite à :

- agir sur les déterminants organisationnels et managériaux de ces absences et intégrer cette question dans le cadre de la politique d'amélioration des conditions de travail,

- définir une politique de contrôle des arrêts de travail au plus près des réalités du service.

En outre, les dispositions de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, permettent, entre autres, aux Centres de gestion d'assurer toute tâche administrative à la demande des collectivités et établissements et de recruter les agents nécessaires à cette fin.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône (CDG69) a, par délibérations des 4 avril et 10 octobre 2016, décidé de répondre à la demande de communes et établissements publics du département tendant à ce que leur soient affectés des agents pour remplir des missions de médecine statutaire et de contrôle, prévues dans le cadre des dispositions spécifiques à la fonction publique territoriale et, en particulier, des décrets n° 86-442 du 14 mars 1986 et n° 87-602 du 30 juillet 1987.

Dans ce cadre, le CDG69 propose une convention, renouvelable annuellement par tacite reconduction, permettant à la Métropole de Lyon d'adhérer au service ainsi mis en place pour assurer des visites médicales de contrôle des arrêts de travail de ses agents, ainsi que du conseil en matière de lutte contre l'absentéisme.

Cette convention fixe les obligations de chacun en matière de fonctionnement (nature des activités accomplies, conditions de réalisation de la mission et, plus particulièrement, organisation des visites, retour des avis émis, etc.).

Ainsi, le médecin de médecine statutaire et de contrôle du CDG69, médecin agréé, réaliserait les activités suivantes :

- visites médicales de contrôle de la justification des arrêts de travail,

- production de données statistiques et de bilans liés aux activités précédentes, à l'attention des collectivités et établissements publics territoriaux adhérents,

- accompagnement de la Métropole, à sa demande, dans l'intégration du contrôle médical dans sa politique de gestion des ressources humaines.

Il assurerait, sur demande de la collectivité, un conseil à la mise en place d'actions dans le cadre de ces activités.

La proposition du CDG69 s'inscrit tout particulièrement dans le plan d'actions prôné par la circulaire du 31 mars 2017 précitée et apporte des gains financiers et qualitatifs :

- garantie d'un contrôle impartial et pertinent des arrêts par un médecin agréé, demeurant pendant l'accomplissement de ces missions sous la responsabilité pleine et entière du CDG69, seul compétent pour l'organisation de son travail, et disposant d'une connaissance des métiers territoriaux,

- construction de procédures et des outils de reporting permettant une amélioration continue du dispositif (indicateurs de suivi et d'évaluation),

- réponse aux enjeux de prévention et d'amélioration des résultats de l'absentéisme, des conditions de travail et de la santé au travail des agents.

La convention proposée fixe également les conditions financières. Ainsi, la Métropole s'engagerait à une participation annuelle établie sur la base d'un pourcentage de 0,018 % de sa masse salariale.

Cette participation financière pourra faire l'objet d'une révision annuelle par délibération du conseil d'administration du CDG69, qui sera notifiée à la Métropole au plus tard le 31 octobre de l'année en cours qui, si elle l'estime nécessaire, pourra résilier la présente convention dans le délai d'un mois à compter de cette notification.

En contrepartie de cette participation financière, la Métropole bénéficierait d'un nombre de visites médicales de contrôle, qu'elle estimera correspondre à ses besoins, dans la limite supérieure de 5 % du nombre de ses agents permanents arrêté au 1er janvier de l'année précédant l'exécution de la convention.

Au 1er janvier 2016 le nombre permanent d'agents s'élevait à 8 316, ouvrant pour 2017 un droit à un nombre maximal de 416 visites, pour une participation financière arrondie à 36 000 €.

En cas d'accord de la Métropole, le CDG69 pourrait accepter une mise en œuvre à compter de la date de la présente délibération et une proratisation du volume des visites et du montant de la cotisation serait prévue pour 2017, avant de passer à une gestion annuelle ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention à passer entre la Métropole de Lyon et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône (CDG69) définissant, notamment, les conditions d'exercice des missions de médecine statutaire et de contrôle des arrêts maladie des agents de la Métropole.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention,

3° - La dépense prévisionnelle correspondante pour la participation financière à l'exercice des missions de médecine statutaire et de contrôle, pour le compte de la Métropole par le CDG69, sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire aux budgets - exercices 2017 et suivants - compte 648 - fonction 020 :

- budget principal : opération n° 0P28O2402,
- budget annexe de l'assainissement : opération n° 2P28O2402,
- budget du restaurant administratif : opération n° 5P28O2402.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2368 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Conseil d'administration et assemblée générale de la Société d'économie mixte (SEM) patrimoniale du Grand Lyon - Désignation de représentants du Conseil - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Conseil,

Vu le rapport du 17 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La société d'économie mixte (SEM) patrimoniale du Grand Lyon est une société anonyme régie par les règles du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1521-1 à L 1525-3 et du code du commerce relatif aux sociétés anonymes.

La SEM patrimoniale du Grand Lyon, créée par délibération n° 2012-2834 du Conseil du 19 mars 2012, a pour objet, sur le territoire de la Métropole de Lyon, l'acquisition, par tout moyen, de tout bien et tout droit immobilier, puis l'administration, la gestion, la location et la vente des biens immobiliers acquis, lesquels ont pour vocation :

- le développement et la pérennisation des pépinières d'entreprises dédiées aux filières d'excellence,
- le développement et la pérennisation des pépinières d'entreprises généralistes et des hôtels d'entreprises,

- le maintien et le développement des activités commerciales dans les opérations de renouvellement urbain,

- le développement de plateformes d'innovation collaboratives destinées à renforcer l'action des pôles de compétitivité.

II - Modalités de représentation

Son capital social de 14 M€ est détenu par des collectivités territoriales et/ou par leurs groupements qui composent l'actionnariat public à hauteur de 66 % du total ; la part restante revenant aux actionnaires privés de la société.

La Métropole, en tant qu'actionnaire majoritaire, détient 55,44 % du capital social de la société (77 616 actions) après la reprise de la part du Syndicat de Communes territoire Saône Mont d'Or, en vertu du Conseil de la Métropole du 1er février 2016. La part du capital social souscrit par la Métropole représente un montant de 7 761 600 €. Le capital restant est réparti entre les Communes de Lyon (5,61 %), Vénissieux (2,53 %), Vaulx en Velin (1,21 %), Villeurbanne (0,66 %), Rillieux la Pape (0,55 %) ainsi que la Caisse des dépôts et consignations (CDC) (20 %), la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) (12,14 %) et la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (1,86 %).

1° - L'assemblée générale

L'assemblée générale de la SEM patrimoniale du Grand Lyon se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Les collectivités (dont la Métropole), les établissements et les organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Ce délégué dispose d'un droit de vote représentatif des parts sociales qu'il détient dans le capital de la société ; cette disposition reprenant celle applicable aux sociétés anonymes.

Par délibération n° 2015-0064 du 26 janvier 2015 le Conseil de la Métropole a désigné monsieur Gérard Collomb pour représenter la Métropole de Lyon au sein de l'assemblée générale de la SEM patrimoniale.

M. Gérard Collomb ayant fait part de son souhait de ne plus siéger au sein de l'assemblée générale, il convient donc de désigner un représentant de la Métropole pour siéger, en qualité de représentant titulaire, au sein de l'assemblée générale de la SEM patrimoniale du Grand Lyon.

2° - Le conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L 225-17 du code de commerce, le conseil d'administration de la société se compose de 18 administrateurs.

La Métropole, en tant qu'actionnaire majoritaire, désigne 9 représentants parmi ses membres pour siéger au conseil d'administration de la société.

Les autres actionnaires publics et privés disposent de un ou plusieurs postes d'administrateurs qui se répartissent entre la CDC (3 sièges), la SERL (2 sièges), la Ville de Lyon (un siège) et la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (un siège).

Les actionnaires publics détenant un nombre d'actions insuffisant pour obtenir une représentation directe au conseil d'administration, soit moins de 5,50 % du capital social, sont réunis en assemblée spéciale.

Cette assemblée désigne 2 de ses membres pour siéger au sein du conseil d'administration en tant qu'administrateurs.

En tant qu'actionnaire majoritaire, la Métropole s'engage à garantir à chacune des Communes et groupements participant au capital de la SEM d'être représentés au sein du conseil d'administration. Ainsi, parmi les 9 représentants de la Métropole, 3 d'entre eux seront désignés parmi les collectivités membres de l'assemblée spéciale, mais qui n'en seront pas les représentants désignés auprès du conseil d'administration.

Par délibérations n° 2015-0064 du 26 janvier 2015 et n° 2015-0468 du 6 juillet 2015, le Conseil de la Métropole a procédé à la désignation de ses représentants au sein du conseil d'administration de la SEM patrimoniale du Grand Lyon :

Titulaires
M. Gérard Collomb
M. Roland Crimier
M. Pierre Diamantidis
M. Hubert Guimet
M. Pascal Blache
Mme Murielle Laurent
Mme Virginie Varenne
Mme Yolande Peytavin
Mme Béatrice Vessiller

Monsieur Roland Crimier ayant fait part de leur souhait de ne plus siéger au sein du conseil d'administration, il convient donc de désigner 1 représentant de la Métropole pour siéger, en qualité de représentant titulaire, au sein du conseil d'administration de la SEM patrimoniale du Grand Lyon ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

1° - Désigne :

a) - monsieur David KIMELFELD pour représenter la Métropole de Lyon, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de la société d'économie mixte (SEM) patrimoniale du Grand Lyon,

b) - monsieur Prosper KABALO pour représenter la Métropole de Lyon, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de la SEM patrimoniale du Grand Lyon.

2° - Autorise :

a) - les représentants au sein du conseil d'administration à occuper la fonction de Président du conseil d'administration et à accepter toute fonction qui pourrait leur être confiée à ce titre, ainsi que toutes autres fonctions ou mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le président du conseil d'administration,

b) - le représentant au sein de l'assemblée générale à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre actionnaire.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2369 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Délégations d'attribution accordées par le Conseil de la Métropole au Président - Modification n° 1 de la délibération n° 2017-1975 du Conseil du 10 juillet 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Conseil,

Vu le rapport du 17 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Cadre juridique applicable

En application des articles L 3611-3, L 3211-2, L 3221-10-1, L 3221-11, L 3221-12, L 3221-12-1, L 1413-1 et L 3221-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil de la Métropole de Lyon peut déléguer une partie de ses attributions à son Président.

Sur cette base, par délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017, le Conseil de la Métropole a délégué certaines attributions au Président.

II - Motif conduisant à procéder à la mise à jour des délégations d'attributions accordées par le Conseil au Président

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Au 1er janvier 2016, en application de la loi n° 2017-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les acheteurs d'énergie soumis à la réglementation en matière de marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, les établissements publics, devront avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix. À défaut, ils s'exposent à subir une interruption de service puisque leur contrat au tarif réglementé aura disparu et qu'ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture d'énergie.

La Métropole de Lyon est donc amenée à lancer des consultations afin d'attribuer des accords-cadres relatifs à l'achat d'énergie.

Ces accords-cadres feront l'objet de marchés subséquents, conformément aux articles 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Les marchés subséquents seront utilisés, à la survenance du besoin, pour définir un prix d'acheminement et de fourniture d'énergie selon les besoins.

La constitution des prix de l'énergie, que les candidats sont invités à produire, dépend de l'évolution de composantes de prix de marchés fortement volatiles et cotés sur des places de marchés dédiés à l'énergie. Au regard de la forte volatilité de ces composantes, les offres de prix présentées au stade des marchés subséquents par les candidats titulaires des accords-cadres doivent disposer de durées de validité très courtes, inférieures à 24 heures, afin de limiter des coûts annexes de couverture de risques d'évolution des prix de marchés.

Par délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017, le Conseil de la Métropole a délégué au Président le soin de "Article 1.10 - Prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures et de services."

Ainsi, afin d'optimiser l'achat d'énergie, il est donc proposé au Conseil d'ajouter dans la délégation d'attributions précitée les

marchés subséquents découlant des accords-cadres relatifs à l'achat d'énergie, quel que soit leur montant ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

Article 1er - Abroge l'article 1.10 de la délibération n° 2017-1975 du Conseil du 10 juillet 2017 et le remplace par les dispositions suivantes :

"Article 1.10 - Prendre toute décision relative :

a) - aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être

mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures et de services,

b) - aux marchés subséquents d'un accord-cadre relatif à l'achat d'énergie, ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur montant."

Article 2 - *Dit que cette disposition nouvelle entrera en vigueur dès lors que la présente délibération sera rendue exécutoire et que toute référence à la délibération n° 2017-1975 du Conseil du 10 juillet 2017 devra désormais s'entendre par référence à sa version modifiée.*

Article 3 - *Constate, comme ci-après annexée, la version consolidée de la délibération n° 2017-1975 du Conseil du 10 juillet 2017 résultant de la présente modification.*

(VOIR annexe ci-dessous et page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 novembre 2017.

Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 modifiée

Version consolidée à jour de la modification suite à la délibération n° 2017-2369 du 6 novembre 2017

Libellés des délégations d'attributions	Délibération de référence
- en matières patrimoniale et domaniale :	
Article 1.1 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Métropole de Lyon utilisées par ses services publics.	Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017
Article 1.2 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers de la Métropole de Lyon d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600 euros nets de taxes.	Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017
Article 1.3 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, constitutives ou non de droits réels, consenties à titre gratuit ou onéreux et pour les biens meubles ou immeubles appartenant ou non à la Métropole de Lyon.	Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017
Article 1.4 - Exercer, au nom de la Métropole de Lyon, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme et, le cas échéant, déléguer ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par les articles L 215-1 et L 215-8 dudit code.	Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017
Article 1.5 - Sans préjudice des dispositions de l'article L 3213-2 du code général des collectivités territoriales, fixer, dans les limites de l'estimation de France domaine, le montant des offres de la Métropole de Lyon à notifier aux expropriés et ayants-droit et répondre à leurs demandes.	Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017
Article 1.6 - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.	Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017
- en matière financière :	
Article 1.7 - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Métropole de Lyon.	Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017
Article 1.8 - Procéder, dans les limites fixées par le Conseil de la Métropole de Lyon, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.	Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017
Article 1.9 - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé par le Conseil de la Métropole de Lyon.	Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017

Libellés des délégations d'attributions	Délibération de référence
<p>Article 1.10 - Prendre toute décision relative :</p> <p>a) - aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures et de services,</p> <p>b) - aux marchés subséquents d'un accord-cadre relatif à l'achat d'énergie, ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur montant.</p>	<p>Délibération n° 2017-2369 du 6 novembre 2017</p>
<p>Article 1.11 - Déclarer sans suite toute procédure de passation d'accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre pour motif d'intérêt général.</p>	<p>Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017</p>
<p>Article 1.12 - Prendre toute décision relative aux avenants de transferts des accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre, quel que soit leur objet et leur montant.</p>	<p>Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017</p>
<p>Article 1.13 - Accepter ou refuser les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance.</p>	<p>Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017</p>
<p>- divers :</p>	
<p>Article 1.14 - Intenter au nom de la Métropole de Lyon toute action en justice ou défendre la Métropole de Lyon dans les actions intentées contre elle. Cette délégation, portant sur l'ensemble du contentieux, tant devant les juridictions administratives que judiciaires, quel que soit le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation ou de conciliation, s'applique également pour toutes les constitutions de partie civile faites au nom et pour le compte de la Métropole de Lyon ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant.</p>	<p>Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017</p>
<p>Article 1.15 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.</p>	<p>Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017</p>
<p>Article 1.16 - Prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.</p>	<p>Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017</p>
<p>Article 1.17 - Attribuer ou retirer les bourses entretenues sur les fonds de la Métropole de Lyon.</p>	<p>Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017</p>
<p>Article 1.18 - Saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur les projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, de contrat de partenariat ou de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement.</p>	<p>Délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017</p>

N° 2017-2319 - proximité, environnement et agriculture - Conseil d'administration de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Auvergne-Rhône-Alpes - Désignation d'un représentant du Conseil - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Auvergne-Rhône-Alpes a pour objet de contribuer, en milieu rural, à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural. Elle est née de la fusion de la SAFER Rhône-Alpes et de la SAFER d'Auvergne au 1^{er} janvier 2017.

La SAFER a pour objet d'intervenir sur le marché foncier rural conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, en particulier de remplir les missions définies à l'article L141-1 du même code :

- d'œuvrer à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers ;

- de favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières ;
 - de concourir à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ;
 - d'assurer la transparence du marché foncier rural.

Les SAFER accompagnent l'ensemble des acteurs qui contribuent au développement équilibré des territoires ruraux et périurbains : Etat, collectivités, agriculteurs, porteurs de projets publics et privés. Elles sont placées sous l'autorité permanente des Ministères de l'agriculture et des finances. Sociétés anonymes sans but lucratif, chargées d'une mission d'intérêt général, leur gouvernance est partagée entre la profession agricole et les collectivités.

II - Modalités de représentation

À compter du 1^{er} janvier 2015, la politique agricole départementale, les compétences départementales en matière d'espaces naturels sensibles et la préservation des espaces naturels et agricoles périurbains ont été transférées à la Métropole de Lyon.

Le conseil d'administration de la SAFER est, actuellement, composé de 24 administrateurs (représentants des collectivités territoriales, organismes représentatifs du monde agricole et rural à caractère professionnel et social et à vocation générale, sociétés constituées sur le plan national avec la participation de ces organismes), de censeurs et de commissaires du Gouvernement, la direction régionale de l'alimentation, de

l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et la direction régionale des finances publiques (DRFIP).

La participation de la Métropole de Lyon au conseil d'administration de la SAFER a été actée par l'assemblée générale de la SAFER en juin 2015. Par délibération n° 2016-1235 du 30 mai 2016, le Conseil métropolitain a désigné monsieur Lucien Barge en tant que représentant de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de la SAFER Rhône Alpes.

Afin de prendre en compte la transformation de la SAFER Rhône-Alpes en SAFER Auvergne-Rhône-Alpes, il est proposé au Conseil de désigner un représentant pour siéger, en qualité de représentant, au sein du conseil d'administration de la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

Désigne monsieur Lucien BARGE en tant que représentant de la Métropole de Lyon, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Auvergne-Rhône-Alpes.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2320 - proximité, environnement et agriculture - Conseil du Syndicat mixte de bassin versant de l'Azergues (SMBVA) - Mise en oeuvre de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) - Désignation de représentants du Conseil - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La compétence "Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" dite GEMAPI, créée par la loi MAPTAM, est affectée au bloc communal et transférée aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à la Métropole de Lyon, qui sont compétents au 1er janvier 2018 (loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015).

Dans le cadre de ces évolutions réglementaires, l'ensemble des syndicats exerçant déjà certaines missions relevant de cette compétence doivent modifier leurs statuts : en intégrant les EPCI et la Métropole au titre de la GEMAPI en lieu et place des communes et/ou en engageant le retrait du Département du Rhône le cas échéant.

Sur le territoire de la Métropole de Lyon, le syndicat mixte de réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues (SMRPCA), auquel la Métropole adhère depuis 2015, est concerné par ces évolutions.

Par délibération n° 2015-0881 du 10 décembre 2015, le Conseil de la Métropole a désigné monsieur Pascal David en tant que représentant du conseil syndical.

Le conseil syndical du 6 juin 2017 a proposé aux EPCI et à la Métropole une modification statutaire qui prendra effet au 1er janvier 2018.

I - Situation actuelle

Le syndicat mixte de réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues est un syndicat mixte ouvert, dit "à la carte", créé par arrêté préfectoral du 8 décembre 1980 et actuellement constitué du Département du Rhône, de la Métropole de Lyon, du Syndicat intercommunal de la Basse Vallée d'Azergues, de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, des Communautés de communes du Beaujolais Pierres Dorées et du Pays de l'Arbresle.

II - Nouveaux statuts au 1er janvier 2018

Dans le cadre de la mise en œuvre de la GEMAPI, le Syndicat mixte de réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues (SMRPCA) est transformé en Syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues (SMBVA).

Il est institué, au 1er janvier 2018, entre la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD), la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR), la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA), la Communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Val de Saône (CAVBS), la Métropole de Lyon et les Communes de Dardilly, la Tour de Salvagny, Limonest, Lissieu et Quincieux.

Il exerce pour le compte de ses membres les deux compétences suivantes :

1° - La GEMAPI, "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations", obligatoire :

- Aménagement du bassin versant de l'Azergues, entretien et aménagement de l'Azergues et de ses affluents, des canaux et des plans d'eau, la défense contre les inondations, la protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

- Adhèrent à ce bloc de compétences : la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées, la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle, la Communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Val de Saône, la Métropole de Lyon.

2° - Les missions dites complémentaires à la GEMAPI, facultatives :

- Pilotage et animation de démarches contractuelles, actions de communication liées à la gestion des milieux et à la protection contre les inondations, prévision et alerte aux crues, études et travaux de protection contre l'érosion et ruissellement (hors aires urbaines), actions d'amélioration de la qualité des eaux, valorisation paysagère et touristique des cours d'eau hors traversées urbaines.

- Adhèrent à ce bloc de compétences : la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées, la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle, la Communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Val de Saône, les Communes de Dardilly, la Tour de Salvagny, Limonest, Lissieu et Quincieux.

III - Modalités de représentation

Le conseil syndical est composé de 11 membres dont 5 pour la CCBPD, 3 pour la COR, 1 pour la Métropole de Lyon, 1 pour la CCPA et 1 pour la CAVBS.

Il exerce la compétence GEMAPI pour le compte de la Métropole sur les territoires des Communes métropolitaines de Dardilly, la

Tour de Salvagny, Limonest, Lissieu et Quincieux concernées par le bassin versant de l'Azergues.

Chaque adhérent désigne 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.

Ainsi, il est proposé au Conseil de la Métropole de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour siéger au sein du conseil syndical de la SMRPCA ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

1° - Approuve la transformation du Syndicat mixte de réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues (SMRPCA) en Syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues (SMBVA) et la modification statutaire afférente.

2° - Désigne, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil syndical du SMBVA, monsieur Pascal DAVID en tant que représentant titulaire et monsieur Jean Paul COLIN en tant que représentant suppléant.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2321 - proximité, environnement et agriculture - Syndicat intercommunal de distribution d'eau du sud-ouest Lyonnais (SIDESOL) - Approbation des conventions de transfert de patrimoine et de vente d'eau - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon dispose de la compétence en matière de production et de distribution d'eau potable. Elle l'exerce directement sur l'ensemble de son territoire à l'exception de deux communes dont la commune de Marcy l'Etoile pour laquelle elle demeure membre du syndicat intercommunal de distribution d'eau du sud-ouest lyonnais (SIDESOL). Le SIDESOL met en œuvre sa compétence via un contrat de délégation de service public (DSP).

Par délibération du Conseil n° 2012-3377 du 12 novembre 2012, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le cadre stratégique de la nouvelle politique publique de l'eau qui indique que pour que tous les abonnés de la Communauté urbaine bénéficient des mêmes conditions tarifaires pour ce service public, la Communauté urbaine s'engage à mettre en place un dispositif permettant un alignement des tarifs avec le SIDESOL pour la Commune de Marcy l'Étoile.

En l'état actuel, la Métropole ne peut pas atteindre l'objectif d'alignement des tarifs de l'eau tel qu'il est assigné par la délibération susvisée : seule la reprise de l'exercice de la compétence rend possible l'alignement des tarifs. Or, pour reprendre sa compétence, la Métropole doit se retirer du SIDESOL pour la commune de Marcy l'Etoile.

Par délibération du conseil n° 2017-1947 du 22 mai 2017, la Métropole a approuvé la demande de retrait de la Métropole du SIDESOL, à compter du 1^{er} janvier 2018, et a demandé au SIDESOL de tout mettre en œuvre pour rendre effectif ce retrait.

Cette demande est soumise au vote du syndicat SIDESOL.

La présente délibération a pour objet de présenter les modalités de mise en œuvre de ce retrait, dans l'objectif d'obtenir l'accord du SIDESOL sur ce retrait amiable du syndicat, de transférer le patrimoine nécessaire au service et d'assurer la continuité du service de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de Marcy l'Etoile.

Ainsi, il est proposé au conseil de Métropole d'approuver :

- la convention de transfert de patrimoine entre le SIDESOL et la Métropole, permettant la mise à disposition des ouvrages et équipements nécessaires à la continuité du service, et organisant le transfert des abonnés,

- la convention de vente d'eau en gros entre le SIDESOL et la Métropole, permettant de garantir l'approvisionnement en eau des abonnés.

Il est précisé que l'exploitation du service sera parallèlement confiée au délégataire de la Métropole, par extension du périmètre délégué à la commune de Marcy l'Etoile, autorisation soumise parallèlement au conseil de Métropole.

I - La convention de transfert de Patrimoine

La reprise de la compétence par la Métropole implique nécessairement le transfert de l'ensemble des biens et des installations situées sur le territoire de la commune de Marcy-L'Étoile ainsi que la définition des modalités permettant une continuité de distribution d'eau et de facturation des abonnés du service public domiciliés à Marcy-L'Étoile. Cette convention en précise donc les modalités techniques et financières.

Les biens ainsi concernés sont constitués de l'ensemble des canalisations, branchements, accessoires de réseaux (vannes, débitmètres, ventouses...) et compteurs d'eau. Il est convenu entre les parties, tenant compte des modalités d'autofinancement du patrimoine à partir des recettes du service propre au syndicat, que le retrait de la Métropole du SIDESOL ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Cette convention organise également les conditions de transfert du fichier des abonnés ainsi que les modalités de la dernière relève des compteurs d'eau.

II - La convention de vente d'eau

Il est rappelé que le SIDESOL demeurera le producteur d'eau pour Marcy l'Etoile dans la mesure où le réseau de Marcy l'Etoile n'est pas interconnecté au réseau principal de la Métropole. La Métropole demeure donc dépendante de l'approvisionnement en eau par le SIDESOL.

La Métropole a donc demandé au SIDESOL qui l'accepte de continuer à alimenter le réseau d'eau situé sur la commune de Marcy l'Etoile à partir de ses ouvrages de production d'eau (plus import d'eau partiel auprès du syndicat Rhône sud).

La convention de vente d'eau en gros fixe les conditions techniques et économiques de cette livraison, pour une durée de 12 ans renouvelable tacitement par période de 3 ans. Cette durée est calée sur la durée du contrat de DSP conclu par le SIDESOL à compter du 1^{er} janvier 2018, ce contrat définissant une partie des conditions économiques du prix d'achat conclu entre les parties.

Le tarif fixé s'établit à 0,99 € HT/m³ introduit au réseau, en valeur 1^{er} janvier 2018. Ces volumes seront comptabilisés à 3 débitmètres installés en limite du territoire concerné.

Il est rappelé que les volumes d'eau produits pour Marcy l'Etoile représentent 20 % de la production annuelle du SIDESOL dont les réseaux sont configurés en conséquence. Aussi, la Métropole s'engage dans cette convention, si elle souhaite assurer elle-même la production d'eau pour Marcy l'Etoile et donc procéder à la rupture anticipée ou à la non reconduction de cette convention, à prendre en charge les dépenses induites par une restructuration de l'ensemble des installations du service nord-est du SIDESOL pour adapter le service aux nouveaux volumes du territoire à desservir ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention de transfert de patrimoine d'un réseau d'eau potable entre le Syndicat intercommunal de distribution d'eau du sud-ouest lyonnais (SIDESOL) et la Métropole de Lyon.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et tout acte nécessaire à son exécution.

3° - Approuve la convention de vente en gros pour la fourniture d'eau potable entre le SIDESOL et la Métropole de Lyon.

4° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et tout acte nécessaire à son exécution.

5° - Les dépenses afférentes à l'achat d'eau par la Métropole seront imputées sur les crédits à inscrire chaque année au budget annexe des eaux - compte 605 - opération n° 1P20O2192.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2322 - proximité, environnement et agriculture - Contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable de la Métropole de Lyon avec la société Eau du Grand Lyon - Avenant n° 2 - Modification du règlement de service public local de l'eau - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2014-4458 du Conseil du 13 janvier 2014, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le choix de la société Veolia eau - Compagnie générale des eaux comme délégataire du service public de distribution publique d'eau potable dans le cadre d'un contrat d'affermage.

La convention de délégation de service public a pris effet le 3 février 2015, pour une durée de 8 ans. La société dédiée "Eau du Grand Lyon" a été créée par le délégataire pour exécuter ladite convention.

Ce deuxième avenant au contrat a pour objet d'intégrer au périmètre de la délégation la Commune de Marcy l'Étoile.

En effet, à ce jour la Métropole de Lyon exerce directement sa compétence en matière de production et de distribution

d'eau potable sur l'ensemble de son territoire à l'exception, notamment, de la Commune de Marcy l'Etoile, pour laquelle elle demeure membre du Syndicat intercommunal de distribution d'eau du sud ouest lyonnais (SIDESOL).

Dans le cadre stratégique de la politique publique de l'eau de la Métropole, tous les abonnés du territoire doivent bénéficier des mêmes conditions tarifaires pour ce service public. En l'état actuel, la Métropole ne peut pas atteindre l'objectif d'alignement des tarifs de l'eau : seule son retrait du SIDESOL afin de reprendre l'exercice de sa compétence sur le territoire de Marcy l'Étoile rend possible l'alignement des tarifs pour cette Commune.

C'est ainsi que par délibération n° 2017-1947 du 22 mai 2017 a été approuvée la demande de retrait de la Métropole du SIDESOL. Parallèlement, il a demandé au SIDESOL de tout mettre en œuvre pour rendre effectif ce retrait.

Dans ces conditions et dans la mesure où le contrat de délégation de service public autorise d'inclure dans le périmètre de la délégation tout ou partie du territoire d'une commune non compris dans le périmètre initial, il est proposé d'intégrer au périmètre du contrat la Commune de Marcy l'Etoile à compter du 1^{er} janvier 2018. Compte-tenu de la configuration des réseaux, l'eau qui alimentera la Commune de Marcy l'Etoile proviendra d'achats d'eau au SIDESOL. Ces modalités d'achat d'eau sont encadrées par une convention ad hoc selon les conditions fixées au contrat de délégation de service public.

Le présent avenant a, dès lors, pour objet de prévoir les modalités d'intégration de la Commune de Marcy l'Étoile au périmètre du contrat, cette extension de périmètre étant réalisée à équilibre économique constant. Compte tenu de l'extension du périmètre géographique, le délégataire prendra à sa charge de nouveaux investissements spécifiques au réseau de Marcy l'Etoile qui auront pour objectifs de répondre à ses engagements contractuels de rendement de réseau, d'instrumenter le réseau afin d'améliorer et maintenir le réseau, pour l'amélioration de la sécurité et le suivi de la qualité de l'eau.

Les dispositions de l'avenant ne changent pas la nature globale du contrat conformément aux dispositions de l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Par parallélisme, le règlement de service de l'eau approuvé par délibération n° 2016-1477 du 19 septembre 2016, qui gère les relations (droits et obligations de chacun) entre la Métropole, le distributeur et les usagers du service public de l'eau, qui ne trouvait pas à s'appliquer jusqu'alors à la Commune de Marcy l'Etoile doit être modifié en conséquence afin d'être rendu opposable sur le territoire de cette Commune ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en date du 19 septembre 2017 ;

Oui l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable de la Métropole de Lyon avec la société Eau du Grand Lyon.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant et tout acte nécessaire à son exécution.

3° - Approuve la modification susvisée du règlement de service de l'eau en vigueur, qui sera applicable sur tout le territoire

métropolitain dont Marcy l'Etoile (hors les Communes de La Tour de Salvagny, Lissieu, Quincieux et Solaize), et à tout abonné desservi par le réseau de la Métropole, habitant d'une Commune extérieure limitrophe à la Métropole.

4° - Décide de l'entrée en vigueur du règlement de service de l'eau modifié au 1er janvier 2018.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2323 - proximité, environnement et agriculture - Groupement de commandes pour les études liées à la renégociation des contrats de concession de distribution publique de gaz de la Métropole de Lyon et du Syndicat de gestion d'énergie de la Région lyonnaise (SIGERLY) - Approbation de la convention - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole de Lyon est compétente, en lieu et place des Communes, en matière de concession de distribution publique de gaz. A ce titre, elle a la responsabilité directe du contrat de concession de gaz sur le territoire de la Ville de Lyon et représente les autres Communes du territoire au sein du Syndicat intercommunal de gestion d'énergie de la région lyonnaise (SIGERLY). Deux autorités exercent donc la compétence sur le territoire : la Métropole pour le territoire de la Ville de Lyon et le SIGERLY pour le reste du territoire.

La compétence de distribution publique de gaz est déléguée à Gaz réseau distribution de France (GRDF), entreprise monopolistique nationale au travers de plusieurs contrats :

- un contrat originellement signé par le Syndicat départemental d'énergies du Rhône (SYDER) pour le territoire des Communes de Marcy l'Etoile, Lissieu et Quincieux. Son échéance est en juin 2022. Par délibération n° 2016-1143 du Conseil du 21 mars 2016, la Métropole a confié au SIGERLY l'exercice de cette compétence pour ce territoire,

- 7 contrats communaux originellement signés individuellement par les Communes de Chassieu, Corbas, Givors, Jonage, Meyzieu, Mions et Solaize, ces Communes exerçant auparavant cette compétence en propre. Chacun de ces contrats a une échéance différente, échelonnée entre 2021 et 2045. Par délibération n° 2016-1319 du Conseil du 27 juin 2016, la Métropole a confié au SIGERLY l'exercice de cette compétence pour ces territoires,

- un contrat signé par la Ville de Lyon sur son territoire,

- un contrat signé par la SIGERLY pour le territoire de son périmètre historique.

Les 2 contrats historiques de la Ville de Lyon et du SIGERLY voient leurs échéances se rapprocher et arriver en même temps, le 31 mars 2019.

Cette échéance représente une opportunité d'harmoniser les contrats sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Afin de renégocier les futurs contrats de distribution publique de gaz qui vont couvrir tout le périmètre métropolitain, la Métropole et le SIGERLY proposent de se coordonner dans

le cadre d'un groupement de commandes, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, qui portera un marché d'études liées à la préparation de la renégociation de ces contrats.

Il s'agit de l'ensemble des études techniques, financières et juridiques permettant de définir l'état des lieux de la concession (son patrimoine, sa qualité de service rendu, etc.) et de définir les priorités pour le contrat à venir.

L'objectif est de mettre en œuvre une coordination et une cohérence de la négociation dans une optique d'équité sur tout le territoire : il apparaît essentiel en effet que les futurs contrats n'avantagent ni ne pénalisent aucun territoire en particulier.

Les défis à relever sont de taille puisqu'il s'agit non seulement de garantir un bon entretien du réseau et un bon niveau de service mais aussi de contribuer à la transformation nécessaire du modèle énergétique vers un modèle plus vert, plus économe, plus efficace et plus local. En passant ces études dans le cadre d'un groupement de commandes, les parties souhaitent garantir leur cohérence ainsi que leur niveau de détail.

La Métropole sera coordonnateur de ce groupement de commande pour la passation et l'exécution de ce marché d'étude. La passation et l'exécution du marché seront menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte des 2 partenaires. Ceux-ci seront solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

La convention de groupement de commande fixe les règles de fonctionnement du groupement ainsi que les dispositions financières.

Les prestations objet du marché feront l'objet d'un accord cadre à bons de commande sur 4 ans d'un montant maximum de 200 000 € HT financé à parts égales entre le SIGERLY et la Métropole. Les prestations sont des dépenses de fonctionnement.

Le SIGERLY remboursera annuellement sa part à la Métropole, sur la base des dépenses réalisées, révisions et TVA comprises.

A ce titre, la Métropole devrait percevoir de SIGERLY la somme de 100 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention de groupement de commandes entre la Métropole de Lyon et le Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY) pour les études liées à la renégociation des contrats de concession de distribution publique de gaz.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire et à signer tout acte ou document utile à l'exécution de ladite convention.

3° - Les dépenses résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 617 - fonction 751 - opération n° 0P31O4996.

4° - Les recettes résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 70878 - fonction 751 - opération n° 0P31O4996.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

Annexe à la délibération n° 2017-2322



**AVIS SUR LE PROJET D'EXTENSION DE L'APPLICATION
A MARCY L'ETOILE
DU RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU**

Séance plénière du 19 septembre 2017

En application de l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, la CCSPL est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur le projet d'extension de l'application du règlement du service de l'eau sur le territoire de la Commune de Marcy L'Etoile. Le règlement visé est celui approuvé par délibération n°2016-1477 du Conseil métropolitain en date du 19/09/2016.

Au vu de l'exposé oral fait par la Métropole de Lyon, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a émis un avis FAVORABLE.

Rappel des votes : 41 voix exprimées

- 41 voix favorables (unanimité)

Cet avis sera communiqué au Conseil de la Métropole avant de délibérer sur l'extension du règlement du service de l'eau sur le territoire de la Commune de Marcy L'Etoile.

N° 2017-2324 - proximité, environnement et agriculture - Fontaines sur Saône - Extension du réseau de chaleur de Sathonay Camp - Transfert de gestion de la compétence réseau de chaleur au Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY) sur la commune de Fontaines sur Saône - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole de Lyon est compétente, en lieu et place des Communes, en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

En application de l'article L 3641-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole s'est substituée de plein droit aux Communes situées sur son territoire au sein du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY). Cela a entraîné la mise en place de nouveaux statuts, tenant compte de l'intégration de la Métropole au Syndicat en représentation/substitution des Communes situées sur son territoire, pour ce Syndicat. Ces nouveaux statuts ont été approuvés par la Métropole par délibération n° 2015-0732 du Conseil du 2 novembre 2015.

Le SIGERLY est maître d'ouvrage du réseau de chaleur urbain de Sathonay Camp. Ce réseau, mis en service en 2012 dans le cadre de la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Castellane, dessert aujourd'hui plus de 1 000 équivalents logements. Ce réseau est exploité au travers d'un contrat d'exploitation conclu par le SIGERLY pour la période 2017-2020.

L'équilibre économique de ce réseau peut être amélioré par le raccordement de nouveaux abonnés en dehors du périmètre de la ZAC. En effet, le coût moyen de la chaleur sur ce réseau pour l'année 2016 (78 € HT/MWh) est nettement supérieur au coût moyen constaté sur les autres réseaux de chaleur métropolitains (66 € HT/MWh).

Les études conduites par le SIGERLY en 2016 ont permis d'identifier un potentiel de raccordement important sur la commune de Fontaines sur Saône. La résidence des Marronniers appartenant au bailleur social Lyon Métropole habitat ainsi que certains bâtiments communaux (groupe scolaire des Marronniers, maison des jeunes et de la culture -MJC- et crèche) pourraient ainsi avantageusement être raccordés au réseau et participer à l'amélioration de son équilibre économique.

Les conditions de raccordement de la résidence des Marronniers, qui représenterait une hausse des ventes pour le réseau de chaleur de plus de 20 %, ont déjà été discutées entre Lyon Métropole habitat et le SIGERLY. Le raccordement de la résidence est espéré pour la saison de chauffe 2017-2018.

Afin de permettre cette extension du réseau de chaleur sur la commune de Fontaines sur Saône, commune pour laquelle la compétence "réseaux de chaleur" n'avait pas été transférée au SIGERLY avant la création de la Métropole, la mise en place d'une convention de gestion, basée sur l'article L 3633-4 du CGCT, entre la Métropole et le SIGERLY est proposée.

La convention de gestion devra être effective au plus tôt. Cette convention serait uniquement provisoire dans le cas où le réseau de Sathonay Camp ferait l'objet d'un transfert de compétence ultérieur du SIGERLY à la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention de gestion du service public de chauffage urbain entre la Métropole de Lyon et le Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY) pour la Commune de Fontaines sur Saône.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire et à signer tout acte ou document utile à l'exécution de ladite convention.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2325 - proximité, environnement et agriculture - Révision du règlement du service public d'assainissement collectif - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'objet du règlement du service public d'assainissement collectif est de gérer les relations (droits et obligations de chacun) entre les usagers et le service, la Métropole de Lyon, qui assure la collecte et le traitement des eaux usées.

Le règlement en vigueur a été approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2013-3825 du 28 mars 2013.

La révision qui vous est proposée a pour objectif de prendre en compte :

- les dernières évolutions règlementaires en matière de médiation de l'eau et de conditions de rejet des eaux usées autres que domestiques ;

- les besoins du terrain, notamment sur les sujets suivants : le branchement à l'égout, la gestion des eaux pluviales, et les conditions de rejet des eaux usées autres que domestiques ;

- la dernière modification du règlement de l'eau approuvée au conseil de septembre 2016 concernant le plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite en partie privative.

Les enjeux concernent à la fois la protection du patrimoine métropolitain et du milieu naturel, ainsi que la sécurité du personnel d'exploitation.

Les principales évolutions proposées, déclinées ci-dessous, concernent 5 thématiques : le branchement à l'égout, la gestion des eaux pluviales, le rejet des eaux usées autres que domestiques, la redevance d'assainissement et la médiation de l'eau.

I - Encadrer davantage le branchement à l'égout

Le principal enjeu des évolutions proposées est la protection de notre patrimoine (station d'épuration, réseau...). Toute personne souhaitant se raccorder au réseau public est concernée par ces évolutions qui sont les suivantes :

1° - Limiter le nombre de branchements par immeuble

Dans le règlement actuel, le nombre de branchement à l'égout est laissé à l'appréciation technique du service sans règle générale. Aujourd'hui, l'objectif est de limiter le nombre de

branchements sous le domaine public au regard de l'encombrement des sous-sols et pour limiter l'augmentation du linéaire de réseau métropolitain à gérer.

Il est donc proposé à l'article 7.2 du règlement de poser le principe d'un branchement par immeuble, à charge pour le constructeur de gérer en propriété privée des réseaux supplémentaires. Une possibilité de dérogation est prévue pour des raisons de contraintes techniques.

2° - Exiger un nouveau branchement à l'égout pour toute reconstruction après démolition

Dans le règlement actuel, il est déjà prévu que le service informé d'une démolition peut tamponner le branchement à l'égout en cas de démolition. On constate toutefois que l'information n'est pas toujours donnée au service et que des constructeurs raccordent parfois sans autorisation les nouvelles constructions à des branchements existants.

Il est donc proposé à l'article 7.2 du règlement le principe d'un tamponnement systématique du branchement en cas de démolition ainsi que le principe d'un nouveau branchement pour toute construction réalisée après démolition.

3° - Favoriser le raccordement à l'égout des raccordables non raccordés

Les raccordables non raccordés sont les immeubles qui devraient être raccordés au réseau d'assainissement mais qui ne le sont pas. Dans le règlement actuel, lorsqu'un propriétaire d'un tel immeuble souhaite se raccorder, il lui est facturé une participation financière pour frais de branchement à hauteur de 100% pour sanctionner le non-respect de l'obligation. Or il est très souvent constaté que le propriétaire qui souhaite se raccorder est un nouveau propriétaire, et n'est pas celui qui était en non-conformité.

Il est donc proposé de facturer dans ce cas de figure une participation pour frais de branchement à hauteur de 80%, comme tout propriétaire ou constructeur qui souhaite se raccorder, et ce afin de favoriser le raccordement des derniers immeubles non raccordés qui ont accès à l'égout.

4° - Favoriser la déconnection des eaux pluviales des réseaux unitaires saturés lors du passage à un réseau séparatif

Dans le règlement actuel, tous les branchements d'eaux pluviales sont facturés, à hauteur d'une participation financière allant de 80 à 100% des frais engagés par le service selon le cas de figure. Lors du passage d'un réseau unitaire qui sature (débordement) à un réseau séparatif, il paraît opportun d'inciter financièrement les propriétaires à déconnecter les eaux pluviales du réseau d'eaux usées public, sachant qu'ils n'ont pas d'obligation de faire.

Il est donc proposé à l'article 7.4.2 du règlement dans ce cas de figure très particulier de ne pas facturer les frais de branchement des eaux pluviales au réseau séparatif lorsque ce branchement fait suite à une déconnection de ces eaux privées du réseau d'eaux public.

5° - Limiter le recours à la maîtrise d'ouvrage privée pour les travaux de branchement à l'égout réalisés sous le domaine public

Conformément au code de la santé publique, le propriétaire ou constructeur a le choix entre son entreprise (maîtrise d'ouvrage privée) ou la métropole. Ce recours à la maîtrise d'ouvrage privée est toutefois problématique : dans la plupart des cas, le demandeur n'informe pas le service de la réalisation des travaux, qui ne peuvent pas être contrôlés avant intégration dans le réseau public (risque pour notre patrimoine réseau),

et les réfections définitives de chaussée présentent des non-conformités (risque pour la sécurité routière).

Au regard de ces risques, il est donc proposé à l'article 7.5.1 du règlement d'imposer à celui qui y recourt des travaux réalisés par le service, à savoir le forage et la selle, aux frais du demandeur.

II - Donner de la lisibilité sur la politique de gestion des eaux pluviales de la métropole

Le principal enjeu est de favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle en dotant la métropole d'une réglementation locale, et donc limiter l'apport d'eaux claires au réseau d'assainissement.

Les évolutions proposées qui concernent les constructeurs, sont les suivantes :

1°- Afficher les principes d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales

Une nouvelle doctrine de gestion des eaux pluviales est proposée dans le futur règlement du PLU-H avec des exigences traduites aujourd'hui en litres par seconde qui seront demain en litres par m2 imperméabilisés. Bien que seul le règlement du PLU-H s'impose juridiquement aux constructeurs, il semble opportun de transcrire ces principes également dans le règlement de service pour plus de lisibilité, puisque ce dernier doit traiter du cas dérogatoire du rejet des eaux pluviales au réseau.

Ainsi il est proposé que l'on trouve dans le règlement de service à la fois les principes de la gestion à la parcelle (partie de l'article 12 qui entrera en vigueur à la date d'approbation du PLU-H) et les conditions du cas dérogatoire du rejet à l'égout.

2° - Encadrer le rejet (dérogatoire) des eaux pluviales à l'égout

Il est rappelé que la Métropole n'a aucune obligation de collecter et traiter les eaux pluviales issues de terrains appartenant à des tiers. Aujourd'hui lorsqu'elle accepte le rejet des eaux pluviales au réseau, elle exige le respect de diverses conditions qui ne sont pas inscrites dans le règlement actuel qui ne pose que des principes.

Pour répondre à des objectifs de transparence, il est donc proposé à l'article 13 du règlement d'instruire ces rejets comme suit :

- accepter un rejet des eaux pluviales au réseau sous réserve pour le demandeur de prouver qu'une gestion à la parcelle n'est pas possible en produisant des études à l'appui : le règlement précise la liste de ces études ;

- encadrer le rejet des eaux pluviales au réseau en précisant notamment les règles de rejet à débit limité au réseau permettant de dimensionner les ouvrages de rétention avant rejet.

III - Encadrer davantage les conditions de rejet des eaux usées autres que domestiques

Ces eaux sont les eaux usées issues des process industriels mais aussi les eaux claires comme les eaux de rabattement de nappe, les eaux de refroidissement... Le principal enjeu est de maîtriser les rejets à la source.

Les évolutions proposées, qui concernent principalement les industriels, sont les suivantes :

1° - Rendre des normes de rejet plus contraignantes sur certains bassins versants de station pour répondre à des problématiques d'exploitation

Le règlement actuel fixe par bassin versant de station 18 normes de rejet. Pour répondre à des problématiques d'exploitation,

il est proposé de faire évoluer 3 de ces normes ; 4 bassins versants de station sont concernés.

Concernant le phosphore sur les bassins versants des stations de Lissieu Le Sémanet et Genay, le règlement actuel prévoit une valeur limite admissible à 50mg/l. Pour répondre à des enjeux de conformité sur les rejets station et protéger un milieu sensible (Lissieu Sémanet), il est proposé de passer de 50 à 20mg/l (article 40.1 du règlement).

Par ailleurs, il est proposé la mise en place d'un dispositif financier incitatif sur les normes suivantes :

1° - La température sur le bassin versant de la station de Jonage

Le règlement actuel prévoit que la température de l'effluent industriel ne doit pas dépasser 30°C. En sortie de la station d'épuration, la réglementation a évolué en 2015 et impose 25°C. Aujourd'hui on doit répondre à des enjeux de conformité réglementaire en sortie de station, mais également à des problèmes d'exploitation liés à la formation d'H₂S - hydrogène sulfuré (favorisée en partie par la température).

2° - Le zinc sur le bassin versant de la station de la Feysine

Le règlement actuel prévoit une valeur limite admissible à 2mg/l. Aujourd'hui on doit répondre à un problème de valorisation des boues de la station sur ce paramètre zinc.

Ce dispositif prévu à l'article 42.1.5 du règlement prévoit les objectifs suivants pour les industriels : passer dans un délai de 5 ans soit au plus tard au 1^{er} janvier 2023, de 30°C à 25°C et de 2 à 1mg/l sur le zinc.

L'incitation financière consiste en l'application d'un coefficient de minoration de -0,4 de la redevance d'assainissement : il est renvoyé à un protocole transactionnel pour notamment la durée d'application de ce coefficient.

3° - Encadrer les rejets en flux maximaux admissibles

Le règlement actuel encadre les rejets uniquement en fixant des valeurs limites en concentration (mg/l), mais pas en flux (kg/j), c'est-à-dire en charge polluante par jour. La réglementation (arrêté du 21 juillet 2015) impose de les gérer également en flux.

Il est donc proposé à l'article 40.2 du règlement de poser uniquement des principes dans le règlement, les flux maximaux admissibles étant fixés dans chaque arrêté d'autorisation. Le flux rejeté devra être compatible avec le flux acceptable dans le système d'assainissement, et le service pourra demander la mise en place d'un système de régulation des flux en cas de problème d'exploitation.

4° - Lutter contre les substances dangereuses dans les rejets industriels

Le règlement actuel ne précise rien sur ce volet. Or la réglementation (arrêté du 21 juillet 2015) impose de suivre les rejets industriels sur ce volet.

Il est donc proposé de préciser à l'article 40.3 du règlement de service que les industriels doivent transmettre au service les documents et données réglementaires sur ce volet ou communiquer leur code d'accès Gidaf à ces données (en lecture seule). Par ailleurs en cas de détection de ces substances en sortie de station ou dans les boues, il pourra être demandé aux industriels des mesures complémentaires ou des actions correctrices.

5° - Inciter financièrement les industriels à respecter les normes de rejet

On trouve dans le règlement actuel uniquement un coefficient de pollution (Cp) qui rentre dans le calcul de la redevance

d'assainissement, et permet l'application du principe du pollueur payeur. Toutefois une partie seulement des paramètres suivis servent au calcul de ce Cp.

Il est donc proposé à l'article 44.5 du règlement la mise en place d'un coefficient de majoration de la redevance d'assainissement de + 0,4 en cas de non-conformité des paramètres rentrant ou non dans le calcul du Cp et ce afin d'être dissuasif financièrement sur l'ensemble des paramètres et inciter l'industriel à se mettre en conformité.

6° - Encadrer davantage le cas particulier du rejet au réseau des eaux de rabattement de nappe de chantier

Le règlement actuel encadre déjà ce rejet, mais de manière insuffisante au regard des enjeux, à savoir : favoriser la réinjection à la nappe et éviter le rejet d'eaux claires au réseau.

Il est donc proposé à l'article 39 du règlement de compléter le règlement à différentes étapes en ajoutant diverses obligations aux entreprises de rabattement des eaux de nappe, notamment la mise en place d'un dispositif de comptage avec enregistrement en continu pour comptabiliser les eaux prélevées.

IV - Réajuster certaines modalités d'application de la redevance d'assainissement

Le principal enjeu est de garantir le respect du principe de la redevance pour service rendu.

Les évolutions proposées, qui concernent potentiellement tous les abonnés au service de l'eau et plus spécifiquement les entreprises de rabattement d'eaux de nappe, sont les suivantes :

1° - Faire évoluer les modalités de calcul de la redevance d'assainissement pour les rejets d'eaux claires temporaires

Les rejets d'eaux claires temporaires sont les rabattements d'eaux de nappe de chantier. Les volumes pris en compte pour le calcul de la redevance sont des volumes déclarés sur la base du nombre et de la puissance des pompes. Or il a été constaté que les volumes déclarés sont environ 5 fois moins élevés que les volumes réellement prélevés.

Il est donc proposé à l'article 42.2 du règlement de facturer la redevance d'assainissement sur les volumes réels sur la base d'un dispositif de comptage (compteur).

2° - Faire évoluer les conditions de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite d'eau en partie privative

Le règlement actuel applique strictement la loi Warsmann qui pose notamment des conditions quant aux fuites d'eau pouvant être prises en compte. Lors de la dernière modification du règlement de l'eau, il a été décidé de compléter le dispositif Warsmann et d'ouvrir une possibilité de plafonnement également aux propriétaires des immeubles autres qu'habitation, ainsi qu'aux fuites sur appareils ménagers.

Afin d'assurer une cohérence avec le règlement du service de l'eau, il est proposé à l'article 11.3 du règlement de plafonner la part assainissement également aux immeubles autres qu'habitation et de distinguer 2 cas de figure pour ces fuites :

- la fuite sans rejet au réseau (fuite souterraine) : le plafonnement de la part assainissement est effectué sur la totalité du volume qui a fui ;

- la fuite avec rejet au réseau (fuite sur appareil ménager) : le plafonnement de la part assainissement est effectué sur la base des volumes d'eau correspondant au triple de la consommation habituelle constituée par la moyenne des consommations des 3 dernières années.

V - Prendre en compte des nouvelles obligations du service en matière de médiation de l'eau

En application de l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 (article L152-1 du code de la consommation) et du décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015, tous les professionnels (y compris les services d'eau) en relation avec des consommateurs, ont depuis le 1^{er} janvier 2016, l'obligation :

- de garantir aux consommateurs la possibilité d'un recours gratuit à un dispositif de médiation conforme aux textes en cas de litige lié à un contrat de consommation ;

- d'informer de façon systématique les consommateurs de cette possibilité de recours et des modalités de saisine de la médiation ;

- d'informer également chaque consommateur, au cas par cas, de la même possibilité de médiation, lorsqu'un litige n'a pas pu être réglé au niveau du service local.

La goutte d'eau sous l'article 7.4 intègre cette évolution en précisant les conditions de saisine du médiateur de l'eau, ainsi que ses coordonnées ;

Vu l'avis favorable émis par la CCSPL le 19 septembre 2017 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve la révision du règlement du service public d'assainissement.

2° - Décide de l'entrée en vigueur du règlement au 1^{er} janvier 2018, excepté pour les prescriptions de l'article 13.2.1 du règlement qui entreront en vigueur au 1^{er} avril 2018.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2326 - proximité, environnement et agriculture - Syndicat de la Station d'épuration de GIVORS (SYSEG) - Approbation de la convention relative au transport et au traitement des eaux usées en provenance de GIVORS et GRIGNY - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Syndicat pour la station d'épuration de Givors (SYSEG) assure les missions de collecte, transport et traitement des eaux usées de 16 communes de l'Ouest lyonnais et le transport et traitement des eaux usées des communes de Givors et Grigny pour le compte de la Métropole de Lyon.

Les communes de Givors et Grigny ayant intégré la Communauté urbaine de Lyon au 1^{er} janvier 2007, cette dernière s'est substituée aux deux communes dans l'ensemble de leurs droits et obligations vis-à-vis du SYSEG.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°6272 du 22 décembre 2006 relatif à la modification du périmètre du SYSEG,

la station d'épuration et les réseaux de transport ont été constitués en bien commun entre le SYSEG, et la Communauté urbaine de Lyon selon une clef de répartition basée au prorata des volumes assujettis sur Givors et Grigny pour les trois années 2004, 2005, 2006.

A des fins de gestion de cette mise en commun des biens, deux conventions ont été signées entre le SYSEG et la Communauté urbaine de Lyon : une convention de gestion du patrimoine commun et une convention d'exploitation. Ces deux conventions ont pour échéance le 31 décembre 2017.

Aujourd'hui, la Métropole souhaite faire évoluer ses relations contractuelles avec le SYSEG et mettre fin à la mise en commun des biens. En effet, la Métropole doit cofinancer les investissements à hauteur de 41% environ (prorata des volumes de Givors et Grigny), sans détenir le pouvoir de décision ; par ailleurs, les titres de propriété et l'actif sont entièrement au nom du SYSEG. La fin de la mise en commun des biens a fait l'objet de la signature d'un protocole en septembre 2017.

Le SYSEG continuant à assurer le transport et le traitement des effluents des communes de Givors et Grigny, il a été convenu de mettre en place une convention de gestion sur la base de l'article L3633-4 du code général des collectivités territoriales. Cette convention de gestion a pour objet de déterminer :

- les conditions d'acceptation des effluents de la Métropole de Lyon pour les communes de Givors et Grigny en vue de leur transport et traitement au sein du système d'assainissement du SYSEG (réseau de transport et station d'épuration),

- les modalités de participation financière de la Métropole. Le tarif fixé s'établit à 1,0621 € HT/m³ en valeur au 1^{er} janvier 2018.

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention relative au transport et au traitement des eaux usées en provenance de communes membres de la Métropole de Lyon (Givors et Grigny) dans les installations du Syndicat pour la Station d'épuration de Givors (SYSEG) ;

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et tout acte nécessaire à son exécution.

3° - Les dépenses afférentes à la présente convention seront imputées sur les crédits à inscrire chaque année au budget annexe de l'assainissement - compte 658 - opération n° 2P21O2184.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2327 - proximité, environnement et agriculture - Solaize - Syndicat intercommunal de distribution d'eau Communay et Région - Approbation d'une convention - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau -

Ce dossier est retiré de l'ordre du jour.

Annexe à la délibération n° 2017-2325



**Avis de la CCSPL sur le projet de révision
du règlement d'assainissement collectif**

Séance plénière du 19 septembre 2017

En application de l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commission consultative des services publics locaux de la Métropole de Lyon est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur le projet de révision du règlement d'assainissement collectif.

Au vu de la présentation faite par la Métropole de Lyon, la commission consultative des services publics locaux se prononce FAVORABLEMENT.

Elle invite la Métropole de Lyon à se montrer encore plus vigilante dans la surveillance des effluents des industriels. Elle propose également à la Métropole de faire remonter à l'Etat des propositions de texte pour que ses services disposent de plus de moyens de contrainte sur les mises en conformité.

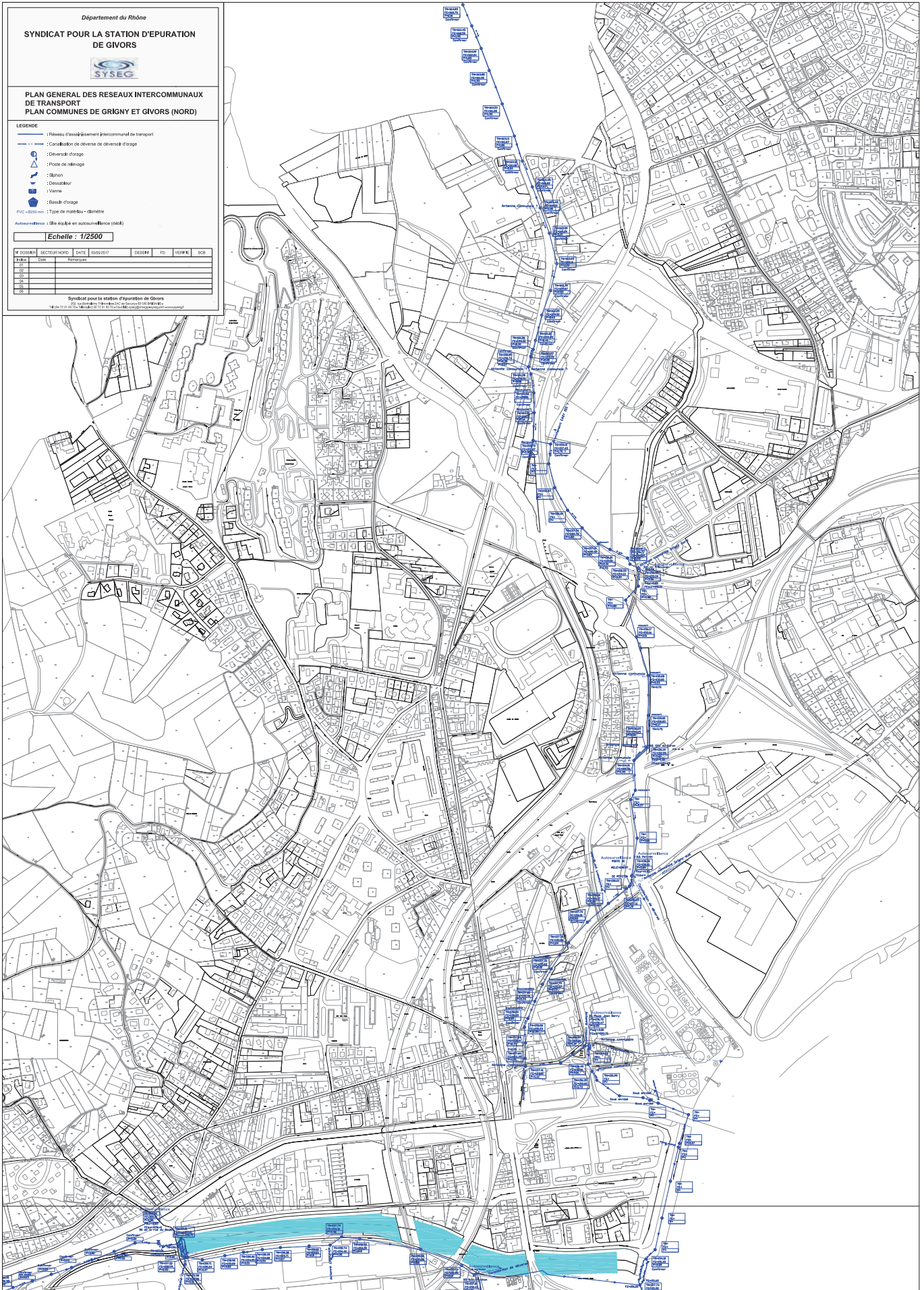
Elle prend note que le règlement de service renvoie au règlement du PLUH révisé, en ce qui concerne les principes de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Rappel des votes : 42 voix exprimées

- 41 voix favorables
- 1 abstention de vote

Cet avis sera communiqué au Conseil métropolitain avant de délibérer sur la révision du règlement d'assainissement collectif.

Annexe à la délibération n° 2017-2326 (1/2)



Annexe à la délibération n° 2017-2326 (2/2)



N° 2017-2328 - proximité, environnement et agriculture - Politique du cycle de l'eau - Mise en oeuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais - Attribution d'une subvention au Département du Rhône au titre de l'année 2017 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais a pour ambition de définir des objectifs et de créer des règles pour une gestion de l'eau cohérente, afin de satisfaire les besoins en eau de tous, sans porter d'atteinte irréversible à l'environnement.

Le SAGE de l'Est Lyonnais a été approuvé, par arrêté inter-préfectoral (Rhône-Isère) le 24 juillet 2009.

Le SAGE de l'Est Lyonnais est un document réglementaire de planification qui vise une gestion équilibrée et patrimoniale de la ressource en eau souterraine et des milieux aquatiques de l'Est lyonnais. Les aquifères de ce territoire sont d'une importance cruciale vis-à-vis de nombreux usages, notamment celui de l'approvisionnement en eau potable.

La mise en oeuvre du SAGE est pilotée par une commission locale de l'eau (CLE) renouvelée le 10 décembre 2008. La mise en oeuvre de certaines actions du SAGE est formalisée par un contrat de milieu. Un comité de milieu a été constitué le 30 octobre 2009. Il est de même composition que la CLE.

Le Département du Rhône est la structure porteuse du SAGE (délibération du Conseil général du 5 octobre 2007). Il assure l'animation et le secrétariat de la CLE, du comité de milieu, ainsi que la maîtrise d'ouvrage de certaines actions. La collectivité héberge, à ce titre, une équipe de 4 personnes.

Les partenaires suivants, représentés à la CLE et tenus dans ce cadre, informés de l'avancement de la procédure, participent au financement de la démarche SAGE : Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, Métropole de Lyon et Département du Rhône.

II - Objectifs

Dans un territoire périurbain dont le sous-sol renferme des nappes à préserver, les prélèvements sont nombreux et l'occupation du sol fait peser des risques sur la qualité de l'eau. Un tel contexte exige de rassembler les acteurs de l'eau autour d'un projet commun permettant de mieux connaître, protéger et gérer les ressources.

La Métropole participe au financement des frais de fonctionnement de l'équipe SAGE à hauteur de 20 % du montant total TTC. Les actions du SAGE, de type acquisition de connaissance, suivis ou communication, sont conduites sous la maîtrise d'ouvrage du Département du Rhône. En cas de besoin, certaines de ces actions peuvent être conduites sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Le programme et le coût prévisionnels des actions sont arrêtés par la CLE avant le 31 décembre de chaque année.

Pour chaque action, le maître d'ouvrage, le coût prévisionnel et les conditions de participation de la Métropole et du Département du Rhône sont notifiés dans la convention d'application.

La convention d'application pour l'année 2017 précise les modalités techniques et financières de réalisation des actions à mener.

III - Bilan des actions 2016

Le SAGE de l'Est Lyonnais a porté en 2016 plusieurs actions dont certaines se poursuivront en 2017 :

- la gestion et l'analyse du réseau de suivi,
- la poursuite de l'étude socio-économique pour le plan de gestion dynamique de la ressource,
- la poursuite de la doctrine pluviale,
- l'accompagnement à la mise en oeuvre de la compétence GEMAPI,
- la réalisation de l'étude sur la trame verte,
- le lancement des réflexions sur les bases de données,
- l'analyse des dossiers réglementaires.

IV - Programmation 2017

1° - Coût de personnel

L'équipe SAGE, installée au sein du Département du Rhône, passe en 2017 d'une équipe constituée d'un responsable d'équipe, de 2 chargés d'études et d'un agent à mi-temps chargé de la gestion administrative et financière à une équipe constituée d'un responsable d'équipe, d'un chargé d'études et d'un agent à mi-temps chargé de la gestion administrative.

Le budget prévisionnel de fonctionnement de l'équipe SAGE est évalué pour l'année 2017 à 146 500 € TTC dont 20 % sont pris en charge par la Métropole, soit 29 300 €. Les autres financeurs sont le Département du Rhône (20 %) et l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse (60 %).

2° - Plan d'actions

Les actions programmées en 2017, sous maîtrise d'ouvrage du Département du Rhône, sont les suivantes :

- gestion et exploitation du réseau de suivi (eaux souterraines),
- étude ressources stratégiques pour l'eau potable,
- actions de communication auprès d'acteurs du territoire concernés par la nappe,
- poursuite d'actions engagées : refonte des bases de données (initialement appelé atlas cartographique), doctrine pluviale, trame verte et étude socio-économique pour le plan de gestion de la ressource en eau.

Le taux de participation de la Métropole varie entre 10 et 25 % suivant les actions. Le budget prévisionnel des actions en 2017 est évalué à 24 250 € TTC (cf. tableaux ci-dessous).

	Coût prévisionnel pour la convention 2017 (en € TTC)	Subvention de la Métropole et taux de participation
équipe SAGE	146 500 (montant 2016 : 171 500)	29 300 (20 %) (dont 19 300 sur le budget des eaux et 10 000 sur le budget principal - montant 2016 : 34 300)

Action	Coût prévisionnel des actions en 2017 (en € TTC)	Subvention de la Métropole et taux de participation
1 - réseau de suivi de la nappe (eaux souterraines)	80 000	8 000 (10 %)
2 - étude ressources stratégiques pour l'eau potable	100 000	10 000 (10 %)
3 - actions de communication	25 000	6 250 (25 %)
Total de la subvention de la Métropole pour les actions		24 250 (dont 17 000 sur le budget des eaux et 7 250 sur le budget principal - montant 2016 : 44 300)

Le montant total de la subvention de la Métropole pour le Département du Rhône s'élèvera à 53 550 € (montant 2016 : 78 600 €). La dépense subventionnable pour la Métropole est de 351 500 € TTC.

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 53 550 € au profit du Département du Rhône, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention 2017 du SAGE de l'Est Lyonnais, au titre des actions engagées en 2017 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 53 550 € au profit du Département du Rhône, dans le cadre de la mise en œuvre des actions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais, au titre des actions engagées en 2017 et du financement de l'équipe SAGE,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et le Département du Rhône définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits aux :

- budget annexe des eaux - exercice 2017 - compte 6743 - opération n° 1P20O2196 à hauteur de 36 300 €,
- budget principal - exercice 2017 - compte 65733 - opération n° 0P21O2189 à hauteur de 17 250 €.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2329 - proximité, environnement et agriculture - Syndicat mixte d'eau potable Rhône Sud - Retrait de la Métropole de Lyon - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon dispose de la compétence en matière de production et de distribution d'eau potable. Elle l'exerce directement sur la majeure partie de son territoire. Dans le cadre de l'intégration des communes de Givors et Grigny à la communauté urbaine, elle a adhéré au syndicat mixte Rhône Sud au 1^{er} janvier 2008 en vue d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau de ces 2 communes, le syndicat mixte Rhône Sud assurant la production d'eau.

La Métropole souhaitant exercer directement sa compétence, elle doit se retirer du syndicat mixte Rhône Sud. Cette demande est formulée à compter du 1^{er} janvier 2018.

Conformément aux règles prévues par le code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte Rhône Sud devra faire approuver, par son comité syndical, cette demande.

Toutefois, compte tenu de la configuration des réseaux, le syndicat mixte Rhône Sud restera le producteur d'eau pour les territoires de Givors et Grigny. Une convention d'achat d'eau en gros sera conclue d'ici le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve la demande de retrait de la Métropole de Lyon du syndicat mixte d'eau potable Rhône Sud au 1^{er} janvier 2018.

2° - Demande au syndicat mixte Rhône Sud de tout mettre en œuvre pour rendre effectif le retrait de la Métropole de Lyon au 1^{er} janvier 2018.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2330 - proximité, environnement et agriculture - Attribution d'une subvention à l'association programme-Solidarité Eau (pS-Eau) pour son programme - Renforcer la capacité d'intervention des acteurs de coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement en Région Auvergne-Rhône Alpes - 2016-2019 - Année 2 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

S'inscrivant dans le cadre juridique défini par la loi Oudin-Santini, la Métropole de Lyon développe une politique de coopération et de solidarité dans le secteur de l'eau et de l'assainissement pour contribuer à atteindre l'objectif 6 adopté lors du Sommet sur le développement durable du 25 septembre 2015 de garantir

l'accès pour tous à l'eau, l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau dans le monde d'ici 2030.

Pour cela, le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon, a décidé, dans sa délibération du 11 juillet 2005, d'engager jusqu'à 0,4 % des recettes en matière d'eau et d'assainissement pour la solidarité internationale.

Cet engagement se concrétise, d'une part, dans des partenariats de coopération décentralisée avec des collectivités étrangères, notamment à Madagascar et, d'autre part, dans le pilotage du fonds de solidarité et de développement durable pour l'eau. Le fonds eau a pour objectif de financer des actions de solidarité internationale visant l'accès à l'eau et à l'assainissement des populations des pays du Sud, portées principalement par des associations. Il est alimenté annuellement par la Métropole, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse et Eau du Grand Lyon. Il représente plus d'un million d'euros de subventions accordées par an.

Dans le cadre de son engagement pour la solidarité internationale dans le domaine de l'eau, la Communauté urbaine de Lyon, a soutenu l'activité du pS-Eau depuis 2007 de façon à promouvoir les initiatives dans le domaine de la solidarité eau et assainissement sur le territoire et améliorer la qualité des projets.

Le pS-Eau est une association de soutien aux initiatives locales françaises de coopération internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. Sa mission, reconnue d'intérêt général, vise à améliorer et rendre plus efficaces les actions de solidarité, accroître le nombre d'acteurs impliqués, mettre en cohérence les actions, valoriser et diffuser les expériences de chacun. Le pS-Eau est :

- un réseau reconnu de plus de 26 000 correspondants (entreprises, collectivités, centres de recherche, associations, représentants de l'Etat),
- animé par une structure permanente de 15 personnes de spécialités diverses, dont désormais 2 personnes basées à Lyon,
- contrôlé par un conseil d'administration représentatif de l'ensemble du milieu spécialisé dans le développement dans le domaine de l'eau et de l'assainissement et présidé par un gouverneur du Conseil mondial de l'eau.

Depuis 2009, le pS-Eau a déployé une antenne physique basée à Lyon permettant un appui de proximité aux initiatives locales de solidarité dans le domaine de l'eau et l'assainissement. Son activité d'animation de réseau (organisation d'ateliers, diffusion d'informations et de guides méthodologiques, appui-conseil personnalisé, capitalisation d'expériences, etc.) a largement contribué à la réussite de la politique de coopération et de solidarité dans le domaine de l'eau.

Les exemples les plus significatifs de réalisation sont les suivants :

- à ses débuts, le fonds eau recevait moins de 10 dossiers par an, il en reçoit aujourd'hui une trentaine. Sur la totalité des dossiers reçus, presque la moitié a bénéficié d'un accompagnement du pS-Eau,
- à l'origine du fonds eau, il était difficile d'avoir des retours de terrain des projets financés en dehors des rapports produits par les porteurs de projets. Aujourd'hui, le pS-Eau, par son réseau dans de nombreux pays africains permet d'avoir des retours de terrain sur 5 à 6 projets par an. Ces visites sont précieuses pour avoir de la visibilité sur l'efficacité des actions financées dans le cadre du fonds eau,

- à Madagascar, où la Métropole a mis en place une coopération importante auprès de 16 Communes de la Région Haute-Matsiatra, le pS-Eau anime un réseau spécifique qui permet la rencontre et l'échange d'expériences entre les différents acteurs dans le domaine de l'eau et de l'assainissement et la publication de documents spécialisés (institutions malgaches et organisation non gouvernementale (ONG) internationales).

II - Objectifs du programme

Le programme vise l'appui-conseil aux porteurs de projets sollicitant le fonds eau, l'appui au suivi et à l'évaluation des projets fonds eau, l'accompagnement et la sensibilisation des instructeurs du fonds eau, la communication et la valorisation des actions de la Métropole, la diffusion des résultats de la recherche-action sur l'eau et l'assainissement à l'international, l'appui à la coopération décentralisée avec Madagascar.

III - Compte-rendu des actions réalisées au titre du précédent programme de novembre 2013 à novembre 2016

Chaque année, le pS-Eau fournit un rapport d'activité détaillé de son activité. Les résultats les plus significatifs sur les 3 dernières années sont les suivants :

- 32 projets ont été accompagnés par le pS-Eau, dont 25 ont été financés par le fonds eau,
- 21 projets financés par le fonds eau ont été évalués sur le terrain par le pS-Eau,
- tous les projets déposés au fonds eau (environ 30 par an) ont fait l'objet d'une note d'analyse par le pS-Eau sur les aspects contextuels (respect de la législation locale, expérience de l'association, intégration du projet dans son territoire, etc.), en complément du travail d'instruction technique mené par les agents de la Métropole et des exploitants,
- des outils ont été créés et mis à disposition : 2 guides pays (Niger et Sénégal), 1 guide méthodologique d'appui à la conception de projets d'assainissement, la réédition d'un guide méthodologique d'appui à la conception de projets d'accès à l'eau potable, et un large éventail de fiches pays consultables en ligne sur le site du pS-Eau,
- environ 20 fiches par an, descriptives des projets financés par le fonds eau, sont mises en ligne sur le site internet du pS-Eau,
- 3 séances d'information-sensibilisation des instructeurs du fonds eau ont été réalisées sur les sujets suivants : l'énergie solaire pour le pompage de l'eau en Afrique, le suivi-évaluation des projets de coopération eau et assainissement, le renforcement de la commune dans l'organisation des services d'eau potable et d'assainissement,
- 12 ateliers auxquels le pS-Eau a été associé ou organisateur ont permis la diffusion d'informations sur le dispositif du fonds eau,
- 8 ateliers ont été organisés sur les questions d'eau et d'assainissement à Madagascar et 1 cahier technique sur la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) à Madagascar a été rédigé,
- des guides et notes de synthèse ont été publiés sur des sujets du pôle recherche et développement du pS-Eau (guides sur le pompage solaire, l'hygiène et l'assainissement, la maîtrise d'ouvrage communale, etc.).

IV - Bilan des actions réalisées

Le compte-rendu d'activités fait état d'un bilan très satisfaisant en ce qui concerne en particulier l'appui-conseil aux porteurs de projet, la production d'outils et de guides méthodologiques,

l'organisation des ateliers de réflexions et d'échanges de pratique. Par l'ampleur de son réseau aussi bien local, que national et européen, l'antenne lyonnaise du pS-Eau contribue à insuffler une dynamique et une bonne qualité des interventions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

V - Programme d'actions de fin 2016 à fin 2019 et plan de financement prévisionnel annuel

Le nouveau programme d'actions a débuté en novembre 2016. Il poursuit les activités qui ont fait l'objet d'un bilan très satisfaisant et favorise l'organisation d'ateliers sur le territoire. Il se décline de la manière suivante :

- appui-conseil aux porteurs de projets sollicitant le fonds eau grâce à la mobilisation du réseau du pS-Eau et des travaux développés par le pS-Eau en recherche-action et capitalisation d'expériences. Il s'agit d'une activité continue sur l'année, avec pour objectif d'accompagner 10 à 15 acteurs qui déposent ensuite une demande au fonds eau,

- appui au suivi-évaluation du fonds eau. Par la présence régulière du pS-Eau dans de nombreux pays d'Afrique, celui-ci pourra accompagner la mise en œuvre des projets sur le terrain et en mesurer l'efficacité, avec pour objectif de visiter 5 à 6 projets par an,

- accompagnement/sensibilisation des instructeurs du fonds eau. Il s'agit d'apporter aux instructeurs du fonds eau des informations sur les contextes de chaque projet déposé et d'organiser un atelier annuel avec des témoignages d'expériences des projets soutenus par le fonds eau,

- communication-valorisation des actions de la Métropole de Lyon. Il s'agit, notamment, de publier sur le site internet du pS-Eau et les supports éditoriaux du pS-Eau les informations sur l'actualité du fonds eau ou de Madagascar,

- diffusion des travaux de recherche-action sur les pratiques de solidarité internationale. Le pS-Eau dispose d'un pôle recherche et développement spécialisé sur l'eau et l'assainissement dans les pays en développement. Il organisera une fois par an un atelier de diffusion des résultats de ses travaux pour les porteurs de projets et les instructeurs du fonds eau,

- appui à la coopération décentralisée à Madagascar. Le pS-Eau poursuivra son appui au développement du réseau des acteurs de la coopération décentralisée et non gouvernementale à Madagascar par le développement de la base de données, la mise en place des ateliers de travail et des publications spécifiques sur le secteur de l'eau et de l'assainissement à Madagascar. Un soutien plus particulier sera apporté sur Eaurizon en termes de capitalisation des outils et méthodes produits dans le cadre du programme.

Plan de financement prévisionnel annuel :

Activités	Demande à la Métropole (en €)	Autres cofinancements (Agence française de développement (AFD), Agence de l'eau, Région Auvergne-Rhône-Alpes, etc.) (en €)	Total (en €)
appui-conseil aux porteurs de projet sollicitant le fonds eau	21 000	15 000	36 000

Activités	Demande à la Métropole (en €)	Autres cofinancements (Agence française de développement (AFD), Agence de l'eau, Région Auvergne-Rhône-Alpes, etc.) (en €)	Total (en €)
appui au suivi-évaluation des projets fonds eau	18 000	3 600	21 600
accompagnement/sensibilisation des instructeurs du fonds eau	11 000	3 400	14 400
communication/valorisation des actions de la Métropole	0	7 200	7 200
diffusion des travaux de recherche-action sur les pratiques de solidarité internationale	0	18 000	18 000
appui dans le cadre de Ran'Eau au programme de coopération décentralisée de la Métropole	5 000	5 800	10 800
Total	55 000	53 000	108 000

Il est proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 55 000 € au profit de l'association Programme-Solidarité eau dans le cadre du programme "Renforcer la capacité d'intervention des acteurs de coopération internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement en région Auvergne-Rhône-Alpes" - Année 2 (2016-2019) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 55 000 € annuel au profit de l'association Programme-Solidarité eau pour son programme "Renforcer la capacité d'intervention des acteurs de coopération internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement en région Auvergne-Rhône-Alpes" - Année 2 (2016-2019),

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et l'association Programme-Solidarité eau définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux - exercice 2017 - compte 6743 - opération n° 1P20Q2197.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2331 - proximité, environnement et agriculture - Fonds solidarité eau - Attribution de subventions pour 12 projets de solidarité internationale - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Fonds de solidarité eau, mis en place dans le cadre de l'article L 1115-1-1 du code général des collectivités territoriales, a pour objectif de financer des actions de solidarité internationale visant l'accès à l'eau et à l'assainissement des populations des pays du sud. Il est aujourd'hui financé par la Métropole de Lyon (350 000 €) et par Eau du Grand Lyon (350 000 €). L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse intervient également dans ce dispositif en fonction de ses critères de financement.

Le comité de pilotage paritaire du Fonds de solidarité eau a donné son accord pour le financement des 12 projets décrits ci-dessous.

I - Attribution d'une subvention à l'association Club perspectives + pour le projet "d'amélioration des conditions d'accès à l'eau potable et à l'assainissement", au Bénin

L'association Club Perspectives +, créée en 2009, est une organisation internationale non-gouvernementale et apolitique. Son objectif est d'apporter des améliorations durables dans la qualité de vie des enfants et des personnes défavorisées aussi bien en France que dans les pays en développement à travers un processus coopératif (formation, information de la population concernés, etc.).

Le projet proposé se déroule dans la Commune de Semé-Podji, dans le Département de Ouémé, entre Cotonou et la capitale Porto Novo. Actuellement les habitants s'alimentent en eau auprès de puits dont la qualité n'est pas bonne (eau saumâtre), d'où des risques importants de maladies hydriques. Le projet a donc pour but d'améliorer le niveau de vie et de renforcer l'hygiène en facilitant l'accès à l'eau potable en quantité et en qualité suffisante, ceci en réalisant 2 mini réseaux de distribution d'eau et en créant 11 bornes fontaines ainsi que des latrines publiques. Ce projet bénéficiera à 1 900 personnes.

Le projet est évalué à 86 500 € et la participation sollicitée auprès du Fonds eau s'élève à 35 000 €.

La contribution demandée à la Métropole est de 23 400 €, Eau du Grand Lyon apportant 11 600 €. Une aide sera sollicitée par la Métropole auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse à hauteur de 11 700 €.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 80 % du montant de la subvention à la signature de la convention,

- le solde sur la base d'un rapport final technique et financier avec fourniture de factures justifiant le montant de la subvention allouée. Au cas où le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel du projet, le solde de la subvention est ajusté au prorata des dépenses réellement engagées.

II - Attribution d'une subvention au Comité de jumelage de Chaponost Gon-Boussougou pour le projet "d'amélioration de l'accès à l'eau et à l'assainissement et appui à la création du service eau et assainissement", au Burkina Faso

Les Communes de Gon-Boussougou (Burkina Faso) et Chaponost ont mis en place une coopération décentralisée en 2013.

En 2014, avec la mise en place d'une nouvelle municipalité à Chaponost, les 2 Communes ont signé une nouvelle convention cadre de partenariat définissant les objectifs, les axes stratégiques et l'organisation du pilotage et de la mise en œuvre de cette coopération décentralisée.

L'association Chaponost Gon-Boussougou a été créée en septembre 2014, avec l'appui de la nouvelle municipalité de Chaponost, pour assurer la mise en œuvre de cette coopération, définie dans le cadre d'une convention entre l'association et la Commune. Un des 5 axes de la coopération est l'amélioration de l'accès à l'eau, l'assainissement et les déchets. Ceci afin de pouvoir améliorer les conditions de vie des populations par un accès durable à l'eau et à l'assainissement.

Un travail de diagnostic a été réalisé en 2016 sur la Commune de Gon-Boussougou. Il a mis en évidence le faible niveau de compétence et de ressources de la Commune pour assurer la maîtrise d'ouvrage communale de l'eau et de l'assainissement, des zones non desservies par l'eau potable, même si de nombreux forages existent, le besoin reste important (inégale répartition géographique, évolution rapide de la population, obsolescence de certains ouvrages). L'inexistence quasi générale de latrines familiales détermine un taux d'accès à l'assainissement très bas dans la Commune : 14 %, et dans les villages : 5 %.

Le projet de l'association "Chaponost Gon-Boussougou" consiste à accompagner la Commune et mettre en place un service eau et assainissement en renforçant les capacités des acteurs locaux sur l'eau et l'assainissement. Il s'agit également, de réaliser 2 forages positifs, équipés de pompes à motricité humaine (PMH), de créer 2 associations des usagers de l'eau (AUE) pour ces forages. Il est également prévu la construction de 40 latrines qui sera accompagnée d'une sensibilisation de la population. 3 814 personnes seront bénéficiaires de ce projet.

Le projet est évalué à 66 095 € et la participation sollicitée auprès du Fonds eau s'élève à 44 100 €.

La contribution demandée à la Métropole est de 29 400 €, Eau du Grand Lyon apportant 14 700 €. Une aide sera sollicitée par la Métropole auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse à hauteur de 14 700 €.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 80 % du montant de la subvention à la signature de la convention,

- le solde sur la base d'un rapport final technique et financier avec fourniture de factures justifiant le montant de la subvention allouée. Au cas où le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel du projet, le solde de la subvention est ajusté au prorata des dépenses réellement engagées.

III - Attribution d'une subvention à l'association Blue Energy France pour le projet "d'implantation de 11 systèmes de pompage à énergie solaire", en Éthiopie

L'association Blue Energy France est une association agissant depuis 2004 dans les domaines de l'accès aux énergies renouvelables, de l'accès à l'eau et du traitement des déchets, de l'adaptation au changement climatique et de l'appui à l'agriculture familiale. La mission de l'association consiste à améliorer les conditions de vie des populations isolées au Nicaragua et en Éthiopie en développant énergies renouvelables et services essentiels associés, dans une approche globale, pour contribuer à un monde plus durable et équitable.

En Éthiopie, plus de 70 % des habitants vivent en zone rurale et seulement 49 % de cette population a accès à l'eau potable. De plus, selon les résultats de l'étude National WaSH Inventory,

25 % des systèmes de distribution d'eau en zone rurale ne sont pas en état de fonctionnement.

Le projet de l'association "Blue Energy France" a pour objectif la mise en place de 11 systèmes de pompage à énergie solaire en remplacement des systèmes de pompes actuels fonctionnant avec des groupes électrogènes ainsi que la mise en place d'un service de supervision à distance des performances des stations de pompage solaire avec le bureau régional de l'eau dans les zones rurales de la Région Harari à l'est du pays.

Le projet est évalué à 289 800 € et la participation sollicitée auprès du Fonds eau s'élève à 50 500 €.

La contribution demandée à la Métropole est de 33 700 €, Eau du Grand Lyon apportant 16 800 €. Une aide sera sollicitée par la Métropole auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse à hauteur de 16 900 €.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50 % du montant de la subvention à la signature de la convention,
- 30 % du montant de la subvention sur la base d'un rapport intermédiaire technique et financier,
- le solde sur la base d'un rapport final technique et financier avec fourniture de factures justifiant le montant de la subvention allouée. Au cas où le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel du projet, le solde de la subvention est ajusté au prorata des dépenses réellement engagées.

IV - Attribution d'une subvention à l'association Inter Aide pour le projet "d'amélioration de l'accès à l'eau potable et de l'assainissement et mise en place de services communaux de l'eau dans la Région d'Analanjirifo", à Madagascar

Créée en 1980, Inter Aide est une organisation humanitaire basée à Versailles (78), spécialisée dans la réalisation de programmes concrets de développement qui visent à ouvrir aux plus démunis un accès au développement. L'accès à l'eau potable et l'amélioration de l'assainissement restent des enjeux très importants à Madagascar, les objectifs du millénaire visaient à obtenir en 2015 des taux de couverture en eau potable et assainissement respectivement de 65 % et 72 % (chiffres, Ministères de l'eau). Ces taux n'ont pas été atteints, ils seraient à l'heure actuelle aux alentours de 40 % pour l'accès à l'eau et 51 % pour l'accès à l'assainissement avec un fort déficit en zone rurale, ce qui explique la forte prévalence des maladies hydriques parfois mortelles.

Les communes rurales partenaires du projet sont situées dans 3 districts de Fénérive-est (230 000 habitants), Vavatenina (150 000 habitants) et Soanierana Ivongo (105 000 habitants). Ces districts font partie de la Région Analanjirifo sur la côte-est de Madagascar à environ 100 kilomètres au nord de la Ville de Tamatave. Contrairement à des contextes pauvres en ressources hydriques, la problématique centrale dans la Région d'Analanjirifo est l'omniprésence de l'eau dans un milieu à très forte insalubrité hydrique, avec des points d'eau traditionnels (rivières, rizières, sources non protégées) que les analyses définissent systématiquement comme non potables. Ce contexte fait de la distance au point d'eau un paramètre important d'appropriation, les familles optant toujours pour le point de plus grande proximité même avec différentes qualités. Sur le plan de l'assainissement, les familles équipées d'une latrine sont encore minoritaires, avec un taux d'équipement en latrines avoisinant les 40 % dans les zones rurales concernées, avant intervention. La plupart des villageois pratiquent encore la défécation à l'air libre.

Le projet consiste en la réalisation de 50 points d'eau desservant les usagers par bornes fontaines publiques et/ou branchements particuliers avec une eau de qualité en quantité suffisante et dans des conditions d'accès adéquates (distance réduite, bonne ergonomie et facilité de puisage), 8 000 personnes et les élèves d'environ 10 écoles bénéficieront d'un accès durable à une eau de qualité. 800 latrines familiales équipées d'une dalle lavable avec couvercle seront construites par les usagers. Le projet correspond à la troisième année d'un cycle de 3 ans.

Le projet est évalué à 214 865 € et la participation sollicitée auprès du Fonds eau s'élève à 40 000 €.

La contribution demandée à la Métropole est de 26 600 €, Eau du Grand Lyon apportant 13 400 €. Une aide sera sollicitée par la Métropole auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse à hauteur de 13 300 €.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 80 % du montant de la subvention à la signature de la convention ;
- le solde sur la base d'un rapport final technique et financier avec fourniture de factures justifiant le montant de la subvention allouée. Au cas où le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel du projet, le solde de la subvention est ajusté au prorata des dépenses réellement engagées.

V - Attribution d'une subvention à l'association Forages Mali pour le projet "d'alimentation en eau potable et assainissement de 13 villages", au Mali

L'association Forages Mali a été créée en novembre 1984, elle a pour but de favoriser l'approvisionnement en eau potable en suscitant l'engagement des populations maliennes par une approche participative à toutes les étapes du projet. En 33 ans, l'association a réalisé plus de 330 forages assurant à autant de villages un point d'eau potable.

Le Mali, un des pays les plus pauvres du monde (indicateur de pauvreté humaine de 47,3 % soit au 81ème rang mondial sur 88) compte 19 millions d'habitants dont 71 % de ruraux. L'économie est avant tout agricole, 80 % de la population active travaille dans ce secteur. La production agricole est faible souffrant à la fois d'un manque d'infrastructures en milieu rural et de rendement faible lié aux variations climatiques.

Le projet de l'association "Forages Mali" prévoit la construction de 10 forages équipés de pompes manuelles, de 3 systèmes d'hydraulique villageoise améliorée (SHVA) pour les 3 villages possédant déjà un forage, ainsi que de 4 blocs de latrines standard de United Nations International Children's Emergency Fund (l'UNICEF). Le programme intègre les volets d'animation villageoise, le suivi et la formation des réparateurs et la création de 13 comités de gestion. Cela concerne 13 villages des 3 Communes rurales de Sakoiba, Soignebougou et Konodimini soit 12 000 habitants.

Le projet est évalué à 309 600 € et la participation sollicitée auprès du Fonds eau s'élève à 59 900 €.

La contribution demandée à la Métropole est de 40 000 €, Eau du Grand Lyon apportant 19 900 €. Une aide sera sollicitée par la Métropole auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse à hauteur de 20 000 €.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50 % du montant de la subvention à la signature de la convention,
- 30 % du montant de la subvention sur la base d'un rapport intermédiaire technique et financier,

- le solde sur la base d'un rapport final technique et financier avec fourniture de factures justifiant le montant de la subvention allouée. Au cas où le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel du projet, le solde de la subvention est ajusté au prorata des dépenses réellement engagées.

VI - Attribution d'une subvention à l'association Médina pour le projet "d'amélioration de l'accès à l'eau et à l'assainissement", en Palestine

L'association Médina créée en 1998 est une association indépendante de tout parti politique et de toute confession religieuse et reconnue d'intérêt général. Son principal objectif est d'intervenir auprès des victimes civiles des conflits, au moyen de projets d'urgence, de post-urgence et de développement. L'association a pour but d'apporter un soutien matériel, technique et médical aux victimes de guerre, de dénoncer à chaque occasion les violences et les crimes commis à leur endroit, d'informer et de sensibiliser le public.

Les experts et les organisations non gouvernementales (ONG) sont unanimes : la situation est critique en ce qui concerne l'accès à l'eau dans la bande de Gaza. Pour répondre à cette urgence humanitaire, l'association Medina propose un projet dont les objectifs sont : soutenir la production et le stockage de l'eau potable, construire ou réhabiliter des infrastructures d'assainissement et engager de larges sessions de formations. Le projet étant de grande envergure, il est proposé de le mettre en œuvre en plusieurs phases. Le projet dans sa globalité bénéficiera à plus de 10 000 bénéficiaires directs ; la phase n° 1 cible spécifiquement 5 écoles prioritaires soit 4 000 bénéficiaires.

Cette première phase consiste à améliorer les conditions de vie des populations gazaouis victimes du conflit en améliorant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les municipalités de Khan Younés-est et de Wadi As Salqa. Ce projet porte sur 5 écoles prioritaires : 2 blocs latrines seront réhabilités, 3 citernes en inox et une micro-station de pompage seront installées et une usine de désalinisation sera réhabilitée.

Le projet est évalué à 79 335 € et la participation sollicitée auprès du Fonds eau s'élève à 63 600 €.

La contribution demandée à la Métropole est de 42 400 €, Eau du Grand Lyon apportant 21 200 €. Une aide sera sollicitée par la Métropole auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse à hauteur de 21 200 €.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50 % du montant de la subvention à la signature de la convention,
- 30 % du montant de la subvention sur la base d'un rapport intermédiaire technique et financier,
- le solde sur la base d'un rapport final technique et financier avec fourniture de factures justifiant le montant de la subvention allouée. Au cas où le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel du projet, le solde de la subvention est ajusté au prorata des dépenses réellement engagées.

VII - Attribution d'une subvention à l'association secours catholique - Caritas France pour le projet "d'amélioration à l'eau potable et à l'assainissement en milieu rural des savanes togolaises", au Togo

En France, le secours catholique combat l'exclusion sous toutes ses formes en accompagnant les personnes en situation de précarité. À l'international, le secours catholique est membre français du réseau Caritas International qui fédère 162 Caritas agissant dans 201 pays et territoires. En s'appuyant sur les associations locales, il intervient chaque année sur 500 projets

internationaux d'urgence (catastrophes naturelles, conflits, etc.), et de développement (accès aux services de base : eau, éducation, santé) et participe aux démarches de plaidoyer à l'échelon européen et international.

Éloignée de la capitale Lomé, la Région des Savanes est la plus pauvre du Togo. Les problèmes liés à l'eau persistent et sont divers : manque d'infrastructures hydrauliques dans la zone, problème de gestion des ouvrages existants (manque d'organisation et d'accompagnement des comités de gestion et ouvrages mal adaptés au contexte du milieu), une eau consommée rarement saine (changement de pratiques et comportements sont nécessaires avec une sensibilisation/échange d'expériences poussée sur les règles d'hygiène et d'assainissement).

Le projet de l'association "secours catholique - Caritas France" prévoit la réalisation de 8 forages, un aménagement de surface de puits existants, un approfondissement d'ancien puits, la réalisation de 120 latrines familiales. Sur le volet formation/sensibilisation, des comités de gestion et des bénéficiaires pour chaque ouvrage des formations sur la gestion, la maintenance, l'hygiène et l'assainissement sont prévus. Le renforcement des capacités du partenaire est également prévu grâce à des échanges d'expériences sur les techniques hydrauliques, les méthodes d'animation communautaire et les outils de suivi/évaluation. Ce projet, initié en 2016, se poursuit pour la 2^e année. A terme, ce programme bénéficiera à 8 000 personnes.

Le projet est évalué à 199 871 € et la participation sollicitée auprès du Fonds eau s'élève à 30 000 €.

La contribution demandée à la Métropole est de 15 000 €, Eau du Grand Lyon apportant 15 000 €.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 80 % du montant de la subvention à la signature de la convention,
- le solde sur la base d'un rapport final technique et financier avec fourniture de factures justifiant le montant de la subvention allouée. Au cas où le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel du projet, le solde de la subvention est ajusté au prorata des dépenses réellement engagées.

VIII - Attribution d'une subvention à l'association SAGA pour le projet "d'amélioration de l'accès à l'eau potable et de sa gestion à Mouminiya et Sagalé Centre", en Guinée

Solidarité action Guinée-Ain (SAGA) est une association de l'Ain qui a été créée en 2004. SAGA réalise des projets d'adductions d'eau potable par pompage solaire, filtration et alimentation de bornes fontaines pour des villages de la Région de Labé dans la sous-préfecture de Sagalé. SAGA a établi un très fort partenariat localement avec le service national d'aménagement des points d'eau (SNAPE) de Labé qui tient le rôle de délégué de maître d'ouvrage pour la réalisation physique des projets. Il assure avec SAGA la formation des populations ainsi que la mise en place de l'organisation locale de gestion.

Le projet porte sur les adductions d'eau des villages de Mouminiya et de Sagalé Centre. Il consiste à remplacer le forage défaillant de Mouminiya par un captage à la source, réaliser une distribution d'eau potable par pompage solaire, un réservoir de décantation 2 mètres cubes, un réservoir de stockage de 20 mètres cubes, à installer un filtre biologique sur le déferriseur de Sagalé-centre et à redimensionner le système de pompage. Il mettra en place une unité de gestion du service public de l'eau (UGSPE) pour chaque adduction. Ce projet bénéficiera à 1 700 habitants.

Le projet est évalué à 78 390 € et la participation sollicitée auprès du Fonds eau s'élève à 56 200 €.

La contribution demandée à la Métropole est de 37 500 €, Eau du Grand Lyon apportant 18 700 €. Une aide sera sollicitée par la Métropole auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse à hauteur de 18 800 €.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50 % du montant de la subvention à la signature de la convention,

- 30 % du montant de la subvention sur la base d'un rapport intermédiaire technique et financier,

- le solde sur la base d'un rapport final technique et financier avec fourniture de factures justifiant le montant de la subvention allouée. Au cas où le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel du projet, le solde de la subvention est ajusté au prorata des dépenses réellement engagées.

IX - Attribution d'une subvention à l'association Échelle Dogon pour le projet "les fontaines de Doucombo", au Mali

L'association franco-malienne "L'Échelle Dogon" a pour but de favoriser le développement social et économique des collectivités rurales du plateau de Bandiagara au Mali. C'est une association de bénévoles basée dans la Drôme, qui intervient en appui à la Commune malienne de Doucombo depuis 2009, principalement pour générer des activités génératrices de revenus auprès des groupements agricoles et de femmes (transformation des produits alimentaires de base). Elle dispose sur place de permanents pour le suivi des activités, regroupés au sein de l'Échelle Dogon Mali, une association de droit malien. Chaque décision pour l'établissement d'un nouveau projet est prise conjointement, entre les 2 CA des 2 associations.

Le projet consiste à l'installation d'un système de distribution d'eau potable à Djombolo-Leye et Ogossagou au Mali : construction d'un château d'eau de 5 mètres cubes, installation d'une pompe, de panneaux solaires, de réseaux avec bornes fontaines, rénovation du système existant (très détérioré) à Songho. Les ouvrages seront confiés à la Commune de Doucombo par convention et aux villages : création et formation de comités de gestion, embauche et formation d'un technicien fontainier, formation des populations à la gestion de l'eau, à l'hygiène liée à l'eau et l'assainissement.

Le projet est évalué à 78 954 € et la participation sollicitée auprès du Fonds eau s'élève à 62 800 €.

La contribution demandée à la Métropole est de 41 800 €, Eau du Grand Lyon apportant 21 000 €. Une aide sera sollicitée par la Métropole auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse à hauteur de 20 900 €.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50 % du montant de la subvention à la signature de la convention,

- 30 % du montant de la subvention sur la base d'un rapport intermédiaire technique et financier,

- le solde sur la base d'un rapport final technique et financier avec fourniture de factures justifiant le montant de la subvention allouée. Au cas où le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel du projet, le solde de la subvention est ajusté au prorata des dépenses réellement engagées.

X - Attribution d'une subvention à l'association Le partenariat pour l'année 2 du "Programme d'accès à l'eau en milieu scolaire (PAEMS) dans les Régions de Saint Louis et de Matam", au Sénégal

L'association le partenariat est présente au nord Sénégal, dans la Région de Saint-Louis depuis 1981, suite au jumelage entre la Ville de Lille et la Ville de Saint Louis, et dans la Région de Matam depuis 2010. Historiquement, l'action du partenariat s'inscrit dans le cadre des accords de coopération entre les collectivités de la Région Nord Pas de Calais et les collectivités du nord Sénégal. À ce titre, le partenariat s'appuie largement sur les compétences des organes déconcentrés ou décentralisés de l'État sénégalais.

La Région de Matam compte 403 écoles primaires : 49 % n'ont pas d'accès à l'eau, 39 % n'ont pas de sanitaires, 56 % ne sont pas clôturées. L'environnement scolaire et la fréquentation sont fortement liés : l'absence d'équipements spécifiques (accès à l'eau, sanitaires, clôtures, etc.) est un facteur de déscolarisation et d'échec. Ce déficit favorise l'apparition de maladies contagieuses et rend difficiles les conditions d'apprentissage des élèves.

Le projet prévoit la mise en place d'un programme d'intervention pour l'accès à l'eau et l'assainissement en milieu scolaire sur 3 ans. Il participe au renforcement du pilotage du secteur de l'éducation en matière d'accès à l'eau/l'assainissement par les acteurs locaux, notamment l'Inspection d'académie et s'appuie sur un diagnostic exhaustif des besoins du secteur. Il s'articule autour d'un pack intégré d'activités "infrastructure/formation/sensibilisation" et assure un accompagnement à la maîtrise d'ouvrage des collectivités locales. Ce projet porte sur 12 écoles soit environ 4 320 bénéficiaires sur 3 ans. Le présent projet s'inscrit dans la continuité du programme, c'est la deuxième année d'un programme de 3 ans initié en 2016.

Le projet est évalué à 235 878 € et la participation sollicitée auprès du Fonds eau s'élève à 60 000 €.

La contribution demandée à la Métropole est de 40 000 €, Eau du Grand Lyon apportant 20 000 €. Une aide sera sollicitée par la Métropole auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse à hauteur de 20 000 €.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50 % du montant de la subvention à la signature de la convention,

- 30 % du montant de la subvention sur la base d'un rapport intermédiaire technique et financier,

- le solde sur la base d'un rapport final technique et financier avec fourniture de factures justifiant le montant de la subvention allouée. Au cas où le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel du projet, le solde de la subvention est ajusté au prorata des dépenses réellement engagées.

XI - Attribution d'une subvention à l'association Électriciens sans frontières pour le projet "Villages santé et développement durable à Notsé", au Togo

Électriciens sans frontières est une ONG de solidarité internationale reconnue d'utilité publique, créée en 1994. Elle mène des projets d'accès à l'électricité et à l'eau afin que les populations les plus démunies de la planète, principalement situées en zones rurales et isolées, voient leurs conditions de vie s'améliorer durablement grâce à la fourniture de services énergétiques modernes et à une eau de qualité.

Pour cela, l'association s'appuie sur un réseau de plus de 1 200 adhérents répartis dans 14 délégations régionales, pro-

fessionnels des secteurs de l'énergie et de l'eau et signataires de la charte Électriciens sans frontières.

Le Togo, avec un indice de développement humain de 0,48, se classe à la 166^e place sur 186 pays, et présente un taux de pauvreté de 58,7 %. La population rurale représentant 60 % de la population connaît un faible taux d'accès à l'eau potable (40 %), à l'assainissement (2 %) et à l'électricité (27 %). Le projet concerne 3 villages isolés du Togo dans la préfecture de Haho. Tous les sites du projet n'ont aucun accès direct à une eau de bonne qualité et ne disposent pas d'équipements adaptés en matière d'assainissement. Seul un des 3 villages concernés bénéficie d'un accès à l'énergie électrique.

Le projet consiste à fournir simultanément l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'électricité pour 3 villages isolés de la Région des Plateaux au Togo incluant une école primaire et 2 dispensaires. Mis en œuvre en partenariat avec Aquassistance, Les amis du Togo et entreprises, Territoires et développement, le projet accompagne également le programme d'appui à la gouvernance locale et aux dynamiques de territoires pour la réduction de la pauvreté dans la préfecture du Haho. Ce projet est la première phase d'un projet plus large qui envisage de traiter de façon similaire 6 autres villages de cette région du Togo.

Le projet est évalué à 199 796 € et la participation sollicitée auprès du Fonds eau s'élève à 99 900 €.

La contribution demandée à la Métropole est de 71 200 €, Eau du Grand Lyon apportant 28 700 €. Une aide sera sollicitée par la Métropole auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse à hauteur de 35 600 €.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50 % du montant de la subvention à la signature de la convention,
- 30 % du montant de la subvention sur la base d'un rapport intermédiaire technique et financier,
- le solde sur la base d'un rapport final technique et financier avec fourniture de factures justifiant le montant de la subvention allouée. Au cas où le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel du projet, le solde de la subvention est ajusté au prorata des dépenses réellement engagées.

XII - Attribution d'une subvention à l'association ACDS pour le projet "de l'eau potable au robinets pour vivre et travailler à Séro et Kalaou", au Mali

L'Association des Communes du Diombougou et Séro-Diamanou (ACDS) a été créée en 2007 par les 6 associations "communales" de migrants du territoire du Diombougou, qu'elle fédère, pour renforcer leur capacité à agir en faveur du développement économique et social. L'ACDS intervient en partenaire des 6 communes et de leur intercommunalité, le comité de pilotage des Communes du Diombougou (CPCD). En conjuguant les efforts des 7 000 membres des associations villageoises de migrants originaires des 6 Communes, l'action de l'ACDS est guidée par un principe de solidarité et de mutualisation des moyens en faveur de projets intéressants au moins deux communes simultanément.

Le projet concerne la réalisation d'un accès à l'eau potable et à l'assainissement en milieu rural pour les villages de Séro et Kalaou au Mali. Il s'articule autour de la création d'infrastructures et d'actions d'accompagnement. Sur le village de Séro, 3 forages avec pompes immergées et 2 blocs de latrines publiques seront construits. Sur Kalaou, seront construits : un réservoir sur tour de 30 mètres cubes, 2 bornes fontaines et

4 réfections de bornes fontaines, des branchements privatifs et 2 blocs de latrines publiques.

Le projet bénéficiera à environ 6 200 personnes.

Le projet est évalué à 118 373 € et la participation sollicitée auprès du Fonds eau s'élève à 55 000 €.

La contribution demandée à la Métropole est de 41 600 €, Eau du Grand Lyon apportant 13 400 €. Une aide sera sollicitée par la Métropole auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse à hauteur de 28 300 €.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50 % du montant de la subvention à la signature de la convention,
- 30 % du montant de la subvention sur la base d'un rapport intermédiaire technique et financier,
- le solde sur la base d'un rapport final technique et financier avec fourniture de factures justifiant le montant de la subvention allouée. Au cas où le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel du projet, le solde de la subvention est ajusté au prorata des dépenses réellement engagées ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - *l'attribution des subventions d'équipement d'un montant de :*

- 23 400 € au profit de l'association Club Perspectives + pour le projet Semé-Podji, au Bénin pour l'année 2017,
- 29 400 € au profit de l'association Chaponost Gon-Boussougou pour le projet Gon Boussougou, au Burkina Faso pour l'année 2017,
- 33 700 € au profit de l'association Blue Energy France pour le projet Harari, en Éthiopie pour l'année 2017,
- 26 600 € au profit de l'association Inter Aide pour le projet Analanjirifo 2017, à Madagascar pour l'année 2017,
- 40 000 € au profit de l'association Forages Mali pour le projet Ségo, au Mali pour l'année 2017,
- 42 400 € au profit de l'association Médina pour le projet Bande de Gaza, en Palestine pour l'année 2017,
- 15 000 € au profit de l'association Secours Catholique - Caritas France pour le projet Dapaong 2017, au Togo pour l'année 2017.
- 37 500 € au profit de l'association solidarité action Guinée-Ain (SAGA) pour le projet Sagalé 2017, en Guinée pour l'année 2017,
- 41 800 € au profit de l'association Échelle Dogon pour le projet Doucombo, au Mali pour l'année 2017,
- 40 000 € au profit de l'association Le partenariat pour le projet Matam 2017, au Sénégal pour l'année 2017,
- 71 200 € au profit de l'association Électriciens sans frontière (ESF) pour le projet Notsé, au Togo pour l'année 2017,
- 41 600 € au profit de l'association des Communes du Diombougou et Séro-Diamanou ACDS pour le projet Séro au Mali pour l'année 2017 ;

b) - les conventions à passer entre la Métropole de Lyon et chacune des associations attributaires définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer lesdites conventions,

b) - solliciter auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse une subvention de fonctionnement de 221 400 € au titre des dossiers objets de la présente délibération,

c) - accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation.

3° - Le montant à payer de 442 600 € sera imputé sur les crédits inscrits :

- au budget annexe des eaux - exercice 2017 - compte 6742 - opération n° 1P02O2197 - Eau coopération décentralisée, pour un montant de 336 000 €,

- au budget annexe de l'assainissement - exercice 2017 - compte 6742 - subvention - opération n° 2P02O2186 - Assainissement coopération décentralisée, pour un montant de 106 600 €.

4° - La recette correspondante à hauteur de 221 400 € sera imputée sur les crédits inscrits :

- au budget annexe des eaux - exercice 2017 - compte 748 - opération n° 1P02O2197 - Eau coopération décentralisée pour un montant de 171 900 €,

- au budget annexe de l'assainissement - exercice 2017 - compte 748 - opération n° 2P02O2186 - Assainissement coopération décentralisée, pour un montant de 49 500 €.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2332 - proximité, environnement et agriculture - Convention de participation pluriannuelle à l'analyse comparative des services d'eau potable et des services d'assainissement des données des exercices 2015 à 2019 - Attribution d'une subvention à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) au titre de l'analyse de l'année 2016 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Créée en 1934, la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) est une association de collectivités locales entièrement dévolue à l'organisation de services publics. La FNCCR regroupe principalement les collectivités organisatrices des services publics de l'eau et de l'assainissement. Ces collectivités sont constituées de Villes, de Communautés urbaines, de Métropoles ou de Syndicats dont certains à cadre départemental. La gestion du service public est assurée soit par des entreprises délégataires (concession, affermage, parfois régie intéressée), soit en régie (parfois avec des marchés d'exploitation conclus avec des entreprises). La FNCCR compte plus de 350 collectivités adhérentes au titre de ses activités dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ; elles représentent environ 32 millions d'habitants.

La FNCCR accompagne ses adhérents dans l'organisation technique, administrative et financière des services publics locaux en réseau et des activités qui leur sont liées. Elle exprime le point de vue collectif de ses adhérents, notamment lors de la préparation des textes législatifs et réglementaires et dans le cadre de négociations à caractère national avec des entreprises délégataires.

II - Compte-rendu des actions réalisées

Par délibération n° 2016-1480 du 19 septembre 2016, le Conseil de la Métropole de Lyon a approuvé la participation de la Métropole à l'opération d'analyse comparative des services de l'eau et des services d'assainissement collectif pour les données des années 2015 à 2019 ainsi que l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 800 €, au titre de l'analyse 2015, à verser en 2016.

Au cours des dernières années de déroulement des analyses comparatives, auxquelles la Métropole a participé, le groupe de pilotage, constitué de la FNCCR et des collectivités participantes, a fait évoluer significativement la démarche sur plusieurs aspects :

- déploiement d'un outil de saisie et d'analyse en ligne des données, apportant ergonomie, sécurité et efficacité dans le traitement des informations fournies par les collectivités,

- réalisation de supports de restitution des résultats individuels aux collectivités sous un format directement réutilisable pour des présentations au sein de la collectivité - services et élus,

- formation de groupes d'échanges sur les résultats de l'analyse comparative par grande famille de collectivités (à dominante urbaine, rurale ou intermédiaire),

- calcul des évolutions pluriannuelles 2009-2014 sur les principaux indicateurs de performance,

- mise en œuvre de nouveaux indicateurs de contexte et de performance permettant de préciser les différences observées entre collectivités.

Le bilan est donc très positif et permet à la Métropole de se positionner par rapport à des collectivités de même ampleur.

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole, dans le cadre de la convention pluriannuelle de participation à l'opération d'analyse comparative des services de l'eau et des services d'assainissement collectif pour les données 2015 à 2019, d'attribuer un montant global de 3 800 € (pour l'eau et l'assainissement) au titre de l'analyse des données 2016 ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 800 €, au titre de l'analyse des données 2016, à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) dans le cadre du projet de réalisation de l'analyse comparative des services d'eau potable et d'assainissement à verser en 2017.

2° - La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux - exercice 2017 - compte 6743 - opération n° 1P20O2196 à hauteur de 1 900 € et au budget annexe de l'assainissement - exercice 2017 - compte 6743 - opération n° 2P19O2185 à hauteur de 1 900 €.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

Annexe à la délibération n° 2017-2331 (1/3)

**Annexe au projet de délibération au fonds de solidarité eau
Attribution de subventions pour 12 projets de solidarité internationale**

Associations	Pays bénéficiaire	Subventions déjà versées	Bilan
Club Perspectives +	Bénin	Néant	Néant
Chaponost Gon Boussougou	Burkina Faso	Néant	Néant
Blue Energy France	Éthiopie	Néant	Néant
Inter Aide	Madagascar	<p>Délibération n° 2007-4463 du 15 octobre 2007, subvention d'équipement d'un montant de 25 000 € pour le projet d'alimentation en eau potable et d'amélioration de l'hygiène et de l'assainissement dans 12 villages du district de Manakara, région Vatovavy-Fitovinany à Madagascar.</p> <p>Délibération n° 2011-2428 du 12 septembre 2011, subvention d'équipement d'un montant de 40 000 € pour le projet d'appui à la commune de Sadabe dans la mise en œuvre de son schéma directeur de l'eau à Madagascar.</p> <p>Délibération n° 2013-4119 du 26 septembre 2013, subvention d'équipement d'un montant de 16 000 € pour le projet d'amélioration et de gestion durable de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement par la mise en œuvre de politiques communales de l'eau - Communes de Sadabe et Miadanandriana - District de Manjakandriana à Madagascar.</p> <p>Délibération n° 2015-0456 du 6 juillet 2015, subvention d'équipement d'un montant de 26 400 € pour le projet d'amélioration de l'accès à l'eau potable et de l'assainissement et la mise en place de services communaux de l'eau dans la région Analanjrofo (Année 1) à Madagascar</p> <p>Délibération n° 2016-1478 du 19 septembre 2016, subvention d'équipement d'un montant de 5 100 € pour le projet d'amélioration de l'accès à l'eau potable et de l'assainissement et la mise en place de services communaux de l'eau dans la région Analanjrofo (Année 2) à Madagascar</p>	<p>Ce projet a permis à 14 communautés villageoises regroupant environ 7 000 usagers de 6 communes d'accéder à l'eau potable par la réalisation de 18 points d'eau (bornes fontaines ou pompes manuelles). 1362 usagers ont participé à des sensibilisations concernant l'hygiène et l'assainissement.</p> <p>Ce projet a permis la reconstruction complète de tous les captages des 6 réseaux réhabilités et la construction de 2 captages supplémentaires alimentant 2 réseaux pour le chef-lieu Sadabe. Les 6 réhabilitations et le nouveau système réalisés ont permis de desservir en eau potable un total de 4 077 usagers avec 64 bornes fontaines (dont 16 nouvelles). Ces ouvrages desservent également directement 6 écoles primaires, un centre de santé et un collège. La stratégie de promotion des latrines "mises aux normes" avec des dalles en béton a entraîné une véritable dynamique d'assainissement dans la commune puisque le projet a reçu des demandes ayant dépassé les prévisions initiales (300 latrines familiales) : plus de 360 dalles ont été commandées, payées et installées.</p> <p>Ce projet a bénéficié à 3 068 habitants, auxquels s'ajoutent les élèves de 7 écoles, desservis par 50 bornes fontaines de 9 adductions d'eau gravitaires. 213 nouvelles latrines ont été construites, 234 latrines existantes réhabilitées ou améliorées. Le taux de couverture des ménages équipés de latrines s'est élevé à 88 % + 23 % par rapport à la situation initiale.</p> <p>Sur les deux premières années, le projet a permis un accès à l'eau potable à 17 634 usagers par la réalisation de 102 points d'eau ainsi que l'amélioration des conditions d'hygiène et d'assainissement avec notamment la construction de 1753 latrines pour éradiquer les zones de défécation à l'air libre. Par ailleurs, les ouvrages existants ont fait l'objet d'un suivi et de quelques opérations de maintenance sous l'égide des services communaux de l'eau.</p> <p>Démarche déjà mise en œuvre sur leur précédent programme à Madagascar dont le bilan est très positif. Les bilans de l'année 1 et 2 montrent que les activités prévues ont été réalisées voir dépassées.</p>

Annexe à la délibération n° 2017-2331 (2/3)

Associations	Pays bénéficiaire	Subventions déjà versées	Bilan
Forages Mali	Mali	Néant	Néant
Médina	Palestine	Néant	Néant
Secours Catholique – Caritas France	Togo	<p>Délibération n° 2010-1703 du 20 septembre 2010, subvention de fonctionnement d'un montant de 48 000 € au profit de l'association Secours catholique-Caritas France pour le programme 2010-2013 hydraulique des Savanes au Togo - Année 1.</p> <p>Délibération n° 2011-2529 du 17 octobre 2011, subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € au profit de l'association Secours catholique-Caritas France pour le programme 2010-2013 hydraulique des Savanes au Togo - Année 2.</p> <p>Délibération n° 2012-3293 du 8 octobre 2012, subvention de fonctionnement d'un montant de 60 000 € au profit de l'association Secours catholique-Caritas France pour le programme 2010-2013 hydraulique des Savanes au Togo - Année 3.</p> <p>Délibération n° 2013-4203 du 21 octobre 2013, subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € au profit de l'association Secours catholique-Caritas France pour le programme hydraulique des Savanes (2013-2016) - Année 1 - région des Savanes - Nord Togo pour l'année 2013.</p> <p>Délibération n° 2014-0397 du 3 novembre 2014, subvention de fonctionnement d'un montant de 88 200 € au profit de l'association Secours catholique-Caritas France pour le programme hydraulique des Savanes (2013-2016) - Année 2 - région des Savanes - Nord Togo pour l'année 2014.</p> <p>Délibération n° 2015-0749 du 2 novembre 2015, subvention de fonctionnement d'un montant de 36 000 € pour le programme hydraulique des Savanes (2013-2016) - Année 3 - région des Savanes - Nord Togo pour l'année 2015.</p> <p>Délibération n° 2016-1478 du 19 septembre 2016, subvention d'équipement d'un montant de 15 000 € dans le cadre du programme d'amélioration à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement en milieu rural des savanes Togolaise- région des Savanes - Nord Togo pour l'année 2017.</p>	<p>Les résultats obtenus sur ce programme de 3 ans (2010-2013) sont les suivants : 15 forages réalisés, 30 puits neufs ont été construits, 6 anciens puits taris ont été approfondis et 6 autres réhabilités, création de comités de gestion pour chaque point d'eau et formation/sensibilisation des bénéficiaires des ouvrages pour une gestion durable des ouvrages.</p> <p>Ce programme a bénéficié à 14 000 personnes.</p> <p>Ce programme 2013-2016 aura permis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation de 24 forages équipés de pompes manuelles, de 15 puits neufs communautaires, de 6 aménagements de surface de puits existants, de 6 approfondissements d'anciens puits et de 450 latrines familiales sur les 3 ans. - La formation /sensibilisation des comités de gestion et des bénéficiaires pour chaque ouvrage sur la gestion, la maintenance, l'hygiène et l'assainissement. - Le renforcement des capacités du partenaire grâce à des échanges d'expérience sur les techniques hydrauliques, les méthodes d'animation communautaire et les outils de suivi/évaluation. <p>Ce projet aura permis à 12 480 personnes de bénéficier d'un accès durable à une eau de qualité.</p>

Annexe à la délibération n° 2017-2331 (3/3)

Associations	Pays bénéficiaire	Subventions déjà versées	Bilan
SAGA	Guinée	Délibération n° 2013-4123 du 26 septembre 2013, une subvention d'équipement d'un montant de 66 700 € pour le projet de réalisation de 3 adductions d'eau et assainissement pour les villages de Téliewel, Djoungol, Nadel, Dara, Sinkin, Tiatia et Diaba - Communes de Sagalé - Région de Labé en Guinée Conakry	<p>Le projet a consisté, pour la partie eau potable, à la réalisation de 3 adductions d'eau potable (AEP) : une pour Téliewel (1 000 habitants), une pour Djoungol (1 200 habitants), une pour les 5 villages voisins de Nadel (800 habitants), Dara (500 habitants), Sinkin (500 habitants), Tiatia (400 habitants) et Diaba (300 habitants). Les trois sites ont de l'eau potable à proximité distribuée avec des bornes fontaines publiques, à partir de réservoirs de stockage. Les réservoirs sont alimentés soit par de l'eau captée à la source, soit par pompage solaire au fil du soleil.</p> <p>Des latrines ont été construites dans les écoles et au centre des villages : 1 latrine à 4 cabines à Djoungol, 4 blocs de latrine à double cabines à Dara, Nadel, Diaba, Carrefour de Bowun Kalali et 2 blocs de latrines à double cabines dans chacune des écoles de Sinkin et Naddhal/Djoungol.</p>
Echelle Dogon Le Partenariat	Mali Sénégal	Néant Délibération n° 2013-4201 du 21 octobre 2013, une subvention d'équipement d'un montant de 33 740 € pour le programme d'accès à l'eau en milieu scolaire (PAEMS) 2013-2015 - Année 1 - Région de Matam – Sénégal. Délibération n° 2015-0457 du 6 juillet 2015, une subvention d'équipement d'un montant de 38 000 € pour le programme d'accès à l'eau en milieu scolaire (PAEMS) 2013-2015 - Année 2 - Région de Matam - Sénégal. Délibération n° 2016-1478 du 19 septembre 2016, subvention d'équipement d'un montant de 10 000 € dans le cadre du programme d'accès à l'eau en milieu scolaire (PAEMS) - phase 2 (2015-2018), au Sénégal	Néant Le projet a consisté en la réalisation de deux extensions de réseau pour permettre le branchement de 10 écoles. Dans chaque école, une latrine et une borne-fontaine ont été construites. Cela représente 1 000 élèves et 40 enseignants bénéficiaires Le projet a permis : - la réalisation de 2 extensions de réseau, 12 raccords au réseau, la construction de 4 latrines de 4 box et de 12 bornes fontaines, 10 blocs sanitaires ont été réhabilités (dont 03 à l'école de Kiriré) - la sécurisation des 12 écoles à l'aide de clôtures de haies vives - la formation du Comité de Gestion d'Établissement et de l'Association des Parents d'Élève à l'utilisation et à la gestion des équipements. L'objectif initial était de 10 écoles d'intervention, 1000 élèves touchés et 40 enseignants. Finalement, 12 écoles ont été réalisées, avec 1234 élèves et 50 enseignants touchés.
ESF	Togo	Néant	Néant
ACDS	Mali	Délibération n° 2011-2322 du 27 juin 2011, subvention d'équipement d'un montant de 34 000 € dans le cadre du projet de construction de 6 forages à Diombougou au Mali	Les travaux de forage et les actions d'accompagnement, ont été réalisés entre mars et juin 2012, sur les six premiers villages. Les 6 pompes ont été installées dans chacun des villages un comité de gestion villageois a été soit créé soit consolidé. Une convention de délégation de gestion entre la commune et le comité villageois a été établie et un règlement intérieur adopté. Les travaux de forage, ont été réalisés entre avril et juin 2013, puis de septembre à novembre 2013 et les pompes installées sur les deux villages retenus en complément. Bénéficiaires : 7 500 habitants des 8 villages équipés de forages, et indirectement les 25 000 habitants des 6 chefs-lieux communaux, pour les actions d'hygiène et assainissement.

N° 2017-2333 - proximité, environnement et agriculture - Tri des déchets issus de la collecte sélective - 3 lots - Autorisation de signer les avenants n° 2 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2011-2518 du 17 octobre 2011, le Conseil de Communauté a autorisé la signature de marchés publics de prestations de service pour le tri des déchets issus de la collecte sélective.

Les prestations ont fait l'objet de l'allotissement suivant sur une durée ferme de 5 ans :

- lot n° 1 - Secteur nord :

. Albigny sur Saône, Cailloux sur Fontaines, Caluire et Cuire, Champagne au Mont d'Or, Collonges au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Curis au Mont d'Or, Fleurieu sur Saône, Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône, Genay, Limonest, Lissieu, Lyon 1er, Lyon 4°, Lyon 6°, Montanay, Neuville sur Saône, Poleymieux au Mont d'Or, Rillieux la Pape, Rochetaillée sur Saône, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or, Sathonay Camp, Sathonay Village, Vaulx en Velin, et Villeurbanne,

. marché n° 11555711 notifié le 28 novembre 2011,

. attributaire : ONYX ARA,

. engagement de commande : 95 000 tonnes minimum, 120 350 tonnes maximum,

. montant estimatif maximum : 15 589 629,22 € HT soit 16 447 058,83 € HT révisé ;

- lot n° 2 - Secteur sud-est :

. Bron, Chassieu, Décines Charpieu, Jonage, Lyon 3°, Lyon 7°, Lyon 8°, Meyzieu, Saint Priest et Vénissieux,

. marché n° 11555811 notifié le 28 novembre 2011,

. attributaire : ONYX ARA,

. engagement de commande : 100 000 tonnes minimum, 127 120 tonnes maximum,

. montant estimatif maximum : 13 076 197,42 € HT soit 13 795 388,28 € HT révisé ;

- lot n° 3 - Secteur sud-ouest :

. Charbonnières les Bains, Charly, Corbas, Craponne, Dardilly, Écully, Feyzin, Francheville, Givors, Grigny, Irigny, La Mulatière, La Tour de Salvagny, Lyon 2°, Lyon 5°, Lyon 9°, Marcy l'Étoile, Mions, Oullins, Pierre Bénite, Saint Fons, Saint Genis Laval, Saint Genis les Ollières, Sainte Foy lès Lyon,

. marché n° 11555911 notifié le 28 novembre 2011,

. attributaire : NICOLLIN,

. engagement de commande : 95 000 tonnes minimum, 122 830 tonnes maximum,

. montant estimatif maximum : 14 855 743,89 € HT soit 15 672 809,80 € HT révisé.

Pour mémoire, le marché de tri des déchets issus de la collecte séparée des papiers et emballages consiste en des prestations composées de la réception des déchets issus de la collecte séparée des papiers et emballages ménagers (hors verre), du tri suivant les différents standards matériaux recyclables, de leur conditionnement éventuel et de leur chargement sur les véhicules des repreneurs des différentes filières. Les prestations comportent également le transport des refus de tri aux installations de traitement ou de transfert définis par la Métropole de Lyon, des caractérisations de flux entrants et des visites d'un circuit pédagogique.

La procédure de renouvellement des marchés a été enclenchée par la publication d'une consultation par appel d'offres le 30 mars 2016. La collectivité a déclaré la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général. Afin d'assurer la continuité de service entre les marchés se terminant le 27 novembre 2016 et la relance de la nouvelle consultation, le Conseil métropolitain du 19 septembre 2016 a autorisé la signature pour chacun des lots, d'un avenant de prolongation d'une durée d'un an. Cet avenant établit la fin des marchés au 27 novembre 2017 et à une augmentation du montant maximum de 7 % pour le seul lot n° 1.

Un second appel d'offres a été lancé le 26 décembre 2016. Celui-ci a pris en compte une redéfinition du périmètre de notre besoin au regard de nouveaux barèmes qui incitent fortement les collectivités à accroître leur niveau de performance, et ce dans l'objectif de la réglementation issue de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique pour une croissance verte. Un impact significatif sur les recettes que perçoit la Métropole des éco-organismes était attendu. Cet appel d'offres a finalement dû être déclaré à son tour sans suite car les offres reçues étaient inacceptables. Une nouvelle procédure sera lancée.

Afin d'assurer la continuité de service entre les marchés en cours qui se terminent le 27 novembre 2017 et la relance de la nouvelle consultation, il est proposé de procéder à la conclusion d'un avenant de prolongation d'une durée de 10 mois et 3 jours conduisant à une échéance des marchés au 30 septembre 2018 et selon les modalités financières suivantes :

Lot	Valeur de 2011	Valeur de 2016	Valeur de 2017	Évolution par rapport à l'avenant 2016
	Montant maximum dans la délibération HT (en €)	Montant maximum dans avenants HT (en €)	Montant maximum dans avenants HT (en €)	
1	15 589 629,22	16 700 000	19 331 140,23	+ 15,75 %
2	13 076 197,42	/	14 383 817,16	+ 10 %
3	14 855 743,89	/	17 084 105,47	+ 15 %

La commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 6 octobre 2017 a émis un avis favorable et motivé à la conclusion de ces avenants.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser monsieur le Président du Conseil de la Métropole à signer lesdits avenants conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE**1° - Approuve les avenants n° 2 relatif aux marchés :**

- n° 11555711 (lot n° 1) conclu avec l'entreprise ONYXARA pour le tri des déchets issus de la collecte sélective, secteur nord, d'un montant de 2 631 140,23 € HT, soit 2 894 254,25 € TTC qui porte le montant total du marché à 19 331 140,23 € HT, soit 21 264 254,25 € TTC,

- n° 11555811 (lot n° 2) conclu avec l'entreprise ONYX ARA pour le tri des déchets issus de la collecte sélective, secteur sud est, d'un montant de 1 307 619,74 € HT, soit 1 448 381,71 € TTC qui porte le marché total du marché à 14 383 817,16 € HT, soit 15 832 198,88 € TTC,

- n° 11555911 (lot n° 3) conclu avec l'entreprise NICOLLIN pour le tri des déchets issus de la collecte sélective, secteur sud-ouest, d'un montant de 2 228 361,58 € HT, soit 2 456 197,74 € TTC qui porte le marché total du marché à 17 084 105,47 € HT, soit 18 797 516,02 € TTC.

Cet avenant prolonge la durée de 10 mois et 3 jours.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits avenants.

3° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercice 2017 et suivants - compte 611 - fonction 812.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2334 - proximité, environnement et agriculture - Contrat pour la reprise des piles usagées au sein des déchetteries avec COREPILE - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les producteurs de piles et accumulateurs sont tenus d'enlever ou de faire enlever et de traiter ou faire traiter à leurs frais les déchets de piles ou d'accumulateurs. Pour cela, ils disposent de différents moyens dont celui d'adhérer à un éco-organisme agréé.

Corepile est un éco-organisme créé en 2003. Il est chargé d'assurer la collecte et le recyclage des piles et accumulateurs portables. Les services de l'État ont renouvelé son agrément le 22 décembre 2015 et pour six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Dès 2004, la Communauté urbaine de Lyon avait signé une convention avec Corepile pour organiser la collecte sélective des piles et accumulateurs usagés déposés en déchèterie, et leur reprise par l'éco-organisme. Cette convention avait été renouvelée en 2007, puis en 2013.

Aujourd'hui, il est nécessaire de signer une nouvelle convention pour poursuivre cette action.

La Métropole de Lyon s'engage à mettre à disposition, dans ses déchèteries, des contenants nécessaires à la collecte des piles et accumulateurs usagés. Les habitants de la Métropole peuvent y déposer les piles et accumulateurs à usage domestique même si les distributeurs et les points de vente de piles et batteries ont également l'obligation de proposer ce service.

De son côté, Corepile s'engage à procéder à leur enlèvement et leur traitement. La Métropole sera régulièrement informée sur le fonctionnement du dispositif et les filières de valorisation.

Parmi les nouveautés introduites par le nouvel agrément, celui-ci prévoit désormais un soutien aux actions de communication. La Métropole pourrait bénéficier d'un soutien financier sur des actions de communication concernant la collecte des piles et accumulateurs, à raison d'un centime d'euro par habitant, une seule fois sur la durée de la convention, soit environ 13 500 euros.

La convention prendra fin au 31 décembre 2021, c'est-à-dire à la fin de l'agrément de l'éco-organisme Corepile ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - la poursuite de la collecte sélective des piles et accumulateurs usagés, principalement dans les déchèteries, en vue de leur traitement.

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et l'éco-organisme Corepile jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2021.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2335 - proximité, environnement et agriculture - Usine d'incinération des ordures ménagères de Lyon-nord - Protocole de fin de contrat au traité de concession conclu avec la société Valorly - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon a conclu, le 25 août 1985, avec la Compagnie française d'exploitation thermique (COFRETH) un contrat de concession relatif à la construction et à l'exploitation d'une usine d'incinération et de valorisation des ordures ménagères (UIOM), pour une durée de 30 ans à compter de la mise en service industrielle de l'UIOM. La mise en service industrielle de l'UIOM est intervenue le 1^{er} juillet 1989 ; le terme du contrat est donc le 30 juin 2019.

Les droits et obligations nés du Traité de Concession ont été repris par un Groupement, dont la Société VALORLY est le mandataire, aux termes des avenants n° 6 et 7 respectivement signés les 5 février 1998 et 9 février 2004.

Dans l'optique de l'échéance de ce contrat, les parties se sont rapprochées pour établir un protocole de fin de contrat afin de fixer leurs obligations et engagements réciproques.

L'objet du présent protocole est d'organiser la fin de la convention de délégation de service public d'incinération et de valorisation des déchets de la Métropole de Lyon avec le délégataire et de préparer le transfert du service au prochain exploitant en vue d'assurer la continuité du service.

II - Justification du protocole

Le présent protocole trouve son fondement :

- dans l'exigence de continuité du service public. Ce principe implique une continuité et une régularité de fonctionnement à l'égard de l'ensemble des usagers, et par conséquent la prévention de tout risque d'interruption ou de dysfonctionnement de tout ou partie du service,

- dans la préparation de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L. 1224-1 du Code du Travail relatif au devenir des contrats de travail en cas de changement d'employeur,

- dans les obligations relatives à l'égalité de traitement des candidats découlant du droit de la concurrence, et imposant à toute collectivité délégante de prendre toutes précautions utiles pour réduire au maximum l'asymétrie d'informations entre le délégataire sortant et les autres candidats dans l'hypothèse d'un choix de mode de gestion impliquant une mise en concurrence.

III - Contenu du protocole

Afin de garantir le respect des principes rappelés ci-avant, trois dates jalons ont été fixées :

- dès la notification du présent avenant, VALORLY devra communiquer l'ensemble des informations permettant à la Métropole de préparer la continuité du service public : Inventaire patrimonial complet, liste des travaux et études en cours et jusqu'à l'échéance du contrat, éléments relatifs au personnel, documentation générale relative au système d'information en place, Arrêtés d'autorisation d'exploitation, certificats de contrôle des installations...

- le 1^{er} janvier 2019, date de début de la période de tuilage entre le nouvel exploitant et l'exploitant sortant. À cette date, le nouvel exploitant est susceptible d'être désigné. Le protocole définit les relations entre VALORLY et le futur exploitant, permettant à ce dernier de préparer concrètement la prise en charge du service devant intervenir au 1^{er} juillet 2019 : accès aux installations, conditions de reprises des stocks de matières premières, déchets, sous-produits...

- le 30 juin 2019 : échéance du contrat de délégation de service public : VALORLY est tenu de remettre à la Métropole, les ouvrages, les installations, les appareils et leurs accessoires indissociables qui font partie intégrante du service, en bon état d'entretien et de fonctionnement. Au sens du protocole à signer, le bon état de fonctionnement et d'entretien est défini comme devant permettre d'assurer la continuité du service pendant une durée d'au moins deux ans (sous réserve d'un usage et d'un entretien normaux).

Afin de respecter cet engagement de restitution des équipements en bon état de fonctionnement, le protocole décrit la méthode à appliquer pour l'établissement et la validation des états contradictoires à réaliser d'ici la fin du contrat, inventaires et évaluations de l'état des équipements, recensement des travaux de remise en état du par VALORLY le cas échéant, en cohérence avec le plan de travaux GER fixé pour les deux dernières années.

Ce protocole a pour objectif de définir également les modalités de dernières facturations et de contrôle par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve le protocole de fin du contrat de concession du 25 août 1985 relatif à la construction et à l'exploitation d'une

usine d'incinération et de valorisation des ordures ménagères (UIOM) avec la Société Valorly.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2336 - proximité, environnement et agriculture - Transport, élaboration et valorisation des mâchefers issus de l'Unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) de Lyon Sud - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) sont des scories résultant de l'extraction des matières solides en sortie de four des installations de traitement thermique de déchets non dangereux (ordures ménagères, refus de tri des collectes sélectives des emballages).

Ils se présentent sous la forme de granules de couleur grise, mélange de métaux, de verre, de silice, d'alumine, de calcaire, de chaux, d'imbrûlés et d'eau. La production maximale est de 45 000 tonnes par an, soit une production hebdomadaire d'environ 1 000 tonnes. Le Conseil métropolitain du 18 septembre 2017 a approuvé la convention de prise en charge de 10 000 tonnes annuelles de mâchefers avec le Syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais-Dombes (SYTRAIVAL). Les arrêts techniques des fours font varier le tonnage hebdomadaire entre 800 et 1 200 tonnes.

Le présent marché, qui porte sur 35 000 tonnes annuelles de mâchefers, a pour objet le transport, l'élaboration et la valorisation du matériau des mâchefers issus de l'Unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) de Lyon sud.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif au marché précité.

Cet accord cadre fait l'objet de bons de commande conformément aux articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 5 ans. La dernière année du marché consiste à gérer les mâchefers pris en charge par les titulaires pendant la quatrième année du contrat et qui n'auraient pas été déclarés valorisables ou stockables dans le délai maximum de un an conformément à la réglementation. Ainsi, les tonnages concernés par le présent accord-cadre portent sur une durée de 4 ans.

Il comporterait un engagement de commande minimum de 80 000 tonnes et maximum de 180 000 tonnes pour la période ferme du marché. Cet engagement s'entend tous titulaires confondus.

Le montant prévisionnel du marché, pour une période de 5 ans, est estimé à 5 501 724,20 € HT, soit 6 051 896,62 € TTC. Les recettes financières issues des débouchés de la valorisation sont laissées aux Titulaires à hauteur de 65 % du montant de

recettes perçues par chacun des titulaires. Les 35 % de recettes financières restantes bénéficient à la Métropole de Lyon.

Cet accord-cadre serait un marché multi attributaires : les titulaires, dans une limite de 3 comme spécifié à l'article 2.1 du règlement de consultation, s'engagent dans leur offre sur une capacité annuelle maximale de prise en charge de mâchefers en provenance du site de l'UTVE Lyon sud. Cette capacité doit être cohérente avec les capacités de stockage maximales telles que définies dans l'arrêté d'exploitation délivré par monsieur le Préfet à chaque entreprise.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 8 septembre 2017 a choisi l'offre des 3 sociétés suivantes :

- attributaire n° 1 : entreprise GROUPE COMBRONDE,
- attributaire n° 2 : entreprise SITA LYON SUEZ,
- attributaire n° 3 : le groupement d'entreprises MODUS VALORIS / MOULIN TP.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer l'accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre de transport, d'élaboration et de valorisation des mâchefers issus de l'Unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) de Lyon sud et tous les actes y afférents, avec les entreprises GROUPE COMBRONDE, SITA LYON SUEZ et le groupement d'entreprises MODUS VALORIS/ MOULIN TP, pour un tonnage minimum de 80 000 tonnes et maximum de 180 000 tonnes, pour une durée ferme de 5 ans.

2° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 611 - fonction 7213 - opération n° 0P2502494.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2337 - proximité, environnement et agriculture - Agenda 21 Vallée de la Chimie - Programme d'actions 2017 - Attribution de subvention à l'Association pour le développement durable de la Vallée de la Chimie (ADDVC) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon pilote une démarche spécifique d'Agenda 21 territorial sur le périmètre de la Vallée de la Chimie. Il vise à faire évoluer progressivement les politiques locales, les projets, les "modes de faire" vers le développement durable, avec une démarche participative et à créer des effets d'entraînement positifs. L'objectif est également de développer les conditions d'une cohabitation entre la ville, l'industrie et la composante naturelle du territoire. La force de cette démarche

repose sur l'implication des communes mais aussi des acteurs économiques locaux (industriels comme PME) dans la définition et la mise en œuvre des actions.

L'Agenda 21 Vallée de la Chimie participe au projet directeur de la Vallée de la Chimie et incarne son volet développement durable. Il permet de promouvoir, d'impulser, de soutenir ou de coordonner des actions concrètes sur les principes du développement durable et notamment sur l'écologie industrielle, les changements de comportements ou le patrimoine (naturel comme industriel).

Des associations partenaires participent à la mise en œuvre des objectifs partagés de l'Agenda 21 Vallée de la Chimie en proposant et en portant des actions.

Dans ce cadre, la Métropole apportera son soutien financier à l'Association pour le développement durable de la Vallée de la Chimie (ADDVC) sur une série de 3 actions.

L'ADDVC a été créée pour renforcer les synergies entre les acteurs du territoire. Elle regroupe des entreprises, des centres de recherche et des communes. Son objectif est d'aborder des problématiques qui ne sont pas strictement situées au cœur de l'activité des établissements membres mais qui concernent directement les salariés et de rassembler tous les acteurs de la Vallée de la Chimie autour de projets développement durable, en proposant des mutualisations.

Les 3 actions 2017 menées en partenariat avec la Métropole sont :

- l'organisation d'un événement "Développement durable" avec les acteurs de la Vallée de la Chimie : centrée sur des témoignages et des partages d'expériences, ce temps fort permettra de valoriser les actualités et réalisations des acteurs de la Vallée de la Chimie qui concourent au développement du territoire. Les échanges permettront d'identifier de nouveaux axes de travail qui pourront être portés par l'association,

- le lancement d'une opération collective pour identifier, communiquer et agir sur les nuisances : une réflexion sera conduite sur la création d'un "Observatoire de la qualité de l'air" afin de mesurer et objectiver l'impact des activités industrielles de la Vallée ; de modéliser la qualité de l'air du territoire mais également d'identifier des pistes de progrès. En parallèle à un volet technique, un travail de sensibilisation et de formation des habitants riverains sera conduit. Cette opération s'inscrit dans le cadre du projet SMART CITY en partenariat avec la Métropole, la Caisse des dépôts et l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes,

- le déploiement d'actions collectives pour encourager les changements de comportements vers des pratiques durables : les entreprises seront sensibilisées sur l'impact de leurs activités afin de favoriser les échanges de pratiques, les retours d'expérience et le développement de pratiques plus respectueuses de l'environnement à l'échelle du territoire. L'ADDVC apportera un accompagnement aux entreprises volontaires. En parallèle, des animations vers les salariés des entreprises et les agents des collectivités permettront de les impliquer et de les informer des enjeux locaux et de les encourager vers des comportements éco-responsables.

Ce soutien se traduit par une convention attributive de subvention entre la Métropole et l'ADDVC d'un montant de 12 900 € sur une dépense subventionnable retenue de 25 800 € répartie ainsi par action :

Intitulé de l'action	Dépenses subventionnables retenues en €	Montant de la subvention de la Métropole en € nets de taxes
organiser une journée Développement durable	11 300	5 650
identifier, communiquer et agir sur les nuisances	5 000	2 500
encourager les changements de comportements vers des pratiques durables	9 500	4 750
Total	25 800	12 900

Pour mémoire, le montant d'aides attribuées par la Métropole à l'ADDVC s'élevait à :

- 13 700 € en 2016 dédiés à la création de l'édition 2016 de l'Observatoire développement durable, au lancement d'une réflexion collective sur la qualité de l'air et la mise en œuvre d'une action collective pour encourager les changements de comportements individuels vers des pratiques durables,

- 14 600 € en 2015 dédiés à la réalisation d'une publication Développement Durable, la mise en place d'une action collective sur la préservation de la biodiversité et l'entretien durable des espaces verts ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant total de 12 900 €, au profit de l'Association pour le développement durable de la Vallée de la Chimie (ADDVC), afin de soutenir le projet associatif dans le cadre de l'Agenda 21 Vallée de la Chimie au titre de l'année 2017, piloté par la Métropole de Lyon,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'ADDVC définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 6574 - fonction 70 - opération n° 0P26O2868, pour un montant de 12 900 €.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2338 - proximité, environnement et agriculture - Saint Genis Laval - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Saint Genis Laval - Convention relative à la poursuite des relations contractuelles permettant le financement des mesures foncières prescrites par le PPRT annulé - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2016-1100 du Conseil du 21 mars 2016, la Métropole de Lyon a approuvé la mise en œuvre des mesures foncières telles que prescrites par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Saint Genis Laval approuvé le 12 décembre 2014 et a autorisé monsieur le Président à signer la convention relative au financement de ces mesures foncières. La convention de financement (Etat, Industriel à l'origine des risques et collectivités percevant la CET - Région et Métropole) a été signée par l'ensemble des parties prenantes le 6 juin 2016, permettant aux services de la Métropole d'engager les négociations portant sur les différentes mesures foncières ainsi que la procédure relative à l'expropriation. Il est rappelé qu'au titre de sa compétence en urbanisme, la Métropole est désignée pour mettre en œuvre les mesures foncières prescrites par les PPRT approuvés, conformément aux articles L 515-15 et suivants du code de l'environnement.

Ainsi, par décision n° CP-2016-0922 du 23 mai 2016, la Commission permanente a approuvé l'engagement de la procédure d'expropriation pour la mise en œuvre des mesures foncières prescrites par le PPRT sur la Commune de Saint Genis Laval. Suite à l'enquête publique, la déclaration d'utilité publique a été prononcée par un arrêté préfectoral en date du 20 mars 2017. Les négociations relatives à l'indemnisation des entreprises situées en zone rouge du PPRT ont été conduites par la Direction de l'immobilier et du foncier de la Métropole de Lyon. Dans ce cadre-là, les entreprises propriétaires concernées se sont engagées dans des démarches en vue de leurs relocalisations respectives, en particulier la SARL horticole, dont le projet est de se réimplanter sur la commune d'Anneyron (26).

Or, par jugement en date du 11 mai 2017, le tribunal administratif de Lyon a annulé l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 portant approbation du PPRT de Saint Genis Laval. Le jugement conclut à l'illégalité de la décision d'approbation du PPRT en raison du caractère vicié de la procédure d'élaboration du PPRT conduite par l'Etat et plus précisément aux motifs :

- qu'il n'a pas été adressé un refus motivé par l'Etat au commissaire-enquêteur suite à sa demande d'obtenir l'étude de dangers du site,

- que, par conséquent, l'absence au dossier d'enquête publique de l'étude de danger ou, à tout le moins, du refus motivé de transmettre ledit document, a nui à la complète information du public.

L'État ainsi que la société ADG, génératrice du risque, ont interjeté appel et assorti leur recours d'une demande de sursis à exécution du jugement. Afin de soutenir cette démarche, la Métropole a décidé de se positionner en qualité d'intervenant volontaire devant la Cour administrative de Lyon.

En parallèle, réunis en Comité extraordinaire le 3 juillet dernier, les financeurs des mesures foncières ont souhaité unanimement poursuivre la procédure d'acquisition des fonciers et d'éviction des activités horticoles, notamment au regard des engagements pris par les entreprises concernées dans le but de leur relocalisation. Il a par ailleurs été rappelé qu'en dépit de l'annulation du PPRT, et nonobstant l'issue de la procédure juridictionnelle, les entreprises et leurs salariés demeuraient en situation d'exposition aux risques, et qu'il était par conséquent nécessaire de ne pas interrompre les négociations foncières engagées.

Par conséquent, et afin de sécuriser juridiquement l'engagement des parties prenantes à financer les mesures foncières selon des modalités identiques à la convention initiale du 6 juin 2016, il est proposé de signer une nouvelle convention portant sur

la poursuite des relations contractuelles et permettant ainsi le financement des mesures prescrites par le PPRT malgré l'annulation de ce dernier.

Pour mémoire, il est rappelé que la convention initiale cadrant le financement de ces mesures foncières est basée sur les estimations de France domaine et porte sur un coût global plafond de 3 417 564 €, et que la part de la Métropole est estimée à 920 350 € répartie entre :

- le coût d'acquisition des biens, des indemnités diverses et du déménagement pour un montant de 812 091 €,
- le coût de la mise en sécurité et de la démolition/déconstruction des éléments bâtis pour un montant de 108 259 €.

Il est rappelé enfin que les biens seront acquis au bénéfice de la Métropole et qu'il appartiendra à la collectivité de pourvoir aux opérations de mise en sécurité puis de démolition ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Prend acte de l'annulation de l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Saint Genis Laval, par jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 11 mai 2017.

2° - Approuve la convention relative à la poursuite des relations contractuelles permettant le financement des mesures foncières prescrites par le PPRT de Saint Genis Laval.

3° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2339 - proximité, environnement et agriculture - Politique agricole - Séminaire national sur l'agro-tourisme - Attribution d'une subvention à la Fédération nationale Accueil Paysan - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon met en œuvre une politique en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs issue du dispositif approuvé par délibération n° 2006-3763 du Conseil de communauté du 13 novembre 2006 et du transfert, le 1er janvier 2015, de la politique départementale en faveur de l'agriculture. L'agro-tourisme est un moyen pouvant permettre d'accroître le revenu agricole des exploitations métropolitaines. Faute de sensibilisation, d'animation et de communication suffisante sur le sujet, aucun dossier en agro-tourisme n'a pu être accompagné dans le cadre du programme d'actions PSADER-PENAP 2010-2016.

Parallèlement, dans sa délibération n° 2016-1111 du 21 mars 2016, le conseil métropolitain a adopté une politique ambitieuse de développement de l'agro-écologie visant à développer de nouvelles pratiques sur le territoire de l'agglomération lyonnaise.

La Fédération nationale "Accueil paysan" a été créée en Rhône-Alpes en 1987 avec l'objectif de promouvoir, dans un

esprit d'ouverture et d'échange, l'accueil sur des exploitations agricoles engagées en agro-écologie. Depuis 2014, un important travail est mené sur le métier de paysan accueillant, dans le cadre de l'agro-tourisme ou de fermes pédagogiques, en complément à un travail sur les pratiques agricoles et la qualité de la production alimentaire. Afin de présenter le résultat de ces travaux, l'association souhaite organiser, à l'occasion de ses 30 ans, un événementiel national de grande envergure à Lyon, capitale de la gastronomie.

Pour la Métropole, ce séminaire de plus de 200 personnes sur deux jours, organisé fin novembre en partenariat avec des organisations agricoles locales, sera l'occasion de promouvoir l'agro-tourisme, voire d'impulser la création d'une ferme pédagogique sur le territoire, puisque l'ensemble des exploitants métropolitains y seront conviés. Par ailleurs, afin de renforcer les échanges avec les citoyens, il sera proposé aux grands lyonnais d'héberger les participants au congrès en contrepartie de week-ends offerts dans la ferme, adhérente au réseau "accueil paysan", de leur choix.

Le budget prévisionnel de ce séminaire est estimé à 81 600 €. La Métropole participera à hauteur de 5 000 €, selon le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
achats	56 900	vente de biens et services (participation des adhérents, cotisations ...)	21 600
charges de personnel	16 000	partenariats et subventions dont :	39 000
		Ministère de l'agriculture	4 000
		Ministère de la culture	5 000
		Métropole de Lyon	5 000
		CCFD	3 000
		sponsors	5 000
		autres	17 000
frais de gestion	8 700	autres produits (y compris dons en nature)	21 000
Total dépenses	81 600	Total recettes	81 600

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 € à la Fédération nationale Accueil Paysan dans le cadre de son séminaire national organisé à Lyon en novembre 2017 ;

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et la Fédération nationale Accueil Paysan.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Les montants à payer seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 6574 - fonction 76 - opération n° OP27O5218, pour un montant total de 5 000 €.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2340 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Conseil d'administration de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat - Désignation de représentants du Conseil - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat a été créé par le décret n° 2015-273 du 11 mars 2015, suite à la création de la Métropole de Lyon au 1er janvier 2015.

Ainsi, l'OPH Lyon Métropole habitat est un établissement public à caractère industriel et commercial, compétent en matière de gestion, de promotion et de financement des logements sociaux. Son fonctionnement et son organisation sont régis par le code de la construction et de l'habitation (CCH).

L'OPH Lyon Métropole habitat est rattaché à la Métropole, compétente dans le domaine de l'habitat.

Il gère 32 000 logements, contribuant ainsi à loger près de 65 000 personnes dont 5 700 en résidences spécialisées (personnes âgées, logements étudiants, etc.).

II - Modalités de représentation

L'effectif du conseil d'administration de l'OPH Lyon Métropole habitat est de 27 membres qui sont désignés dans les conditions prévues au IV de l'article L 421-8 du CCH de la manière suivante :

a) - désignation des 17 représentants de la Métropole de Lyon au conseil d'administration de l'OPH Lyon Métropole habitat :

. 6 élus métropolitains,

. 3 personnes qualifiées (*) élus d'une collectivité ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) du ressort de compétence de l'OPH mais n'ayant pas la qualité de Conseiller métropolitain,

. 6 autres personnes qualifiées (*),

. 2 représentants d'associations d'insertion ;

b) - désignation par les institutions professionnelles concernées :

. 1 représentant de la Caisse d'allocations familiales du département du Rhône,

. 1 représentant de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Rhône,

. 1 représentant au sein des collecteurs du 1 % patronal,

. 2 représentants des syndicats les plus représentatifs dans le département du Rhône ;

c) - désignation par les locataires :

. 5 représentants.

(*) Personnes qualifiées dans l'un au moins des domaines de l'urbanisme, du logement, de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'aspect financier de ces politiques ou des affaires sociales.

Par délibération n° 2015-0358 du 11 mai 2015, n° 2016-1247 du 30 mai 2016, n° 2016-1496 du 19 septembre 2016 et n° 2017-2007 du 11 septembre 2017, le Conseil de la Métropole a procédé à la désignation de ses représentants au sein du conseil d'administration de l'OPH Lyon Métropole habitat :

a) - les Conseillers métropolitains (6) : M. Michel LE FAOU, Mme Corinne CARDONA, Mme Sarah PEILLON, M. Martial PASSI, M. Stéphane GUILLAND, M. Michel DENIS,

b) - les personnes qualifiées (9) : M. Jean-Claude TALBOT, Mme Mima HAJRI, Mme Saliha PRUD'HOMME LATOUR, M. Alain JEANNOT, Mme Elodie AUCOURT, M. Patrick BOUJU, M. Christophe DESVIGNES, Mme Fabienne CRESCI, Mme Marie-Claude LOUEMBE,

c) - les représentants des associations d'insertion suivantes (2) : Mme Marie-Laurence MADIGNIER (ADAPEI du Rhône) et M. Christophe PERRIN (Habitat et humanisme).

Monsieur Martial Passi et madame Elodie Aucourt ayant souhaité démissionner de leur représentation au sein du conseil d'administration, il y a lieu de désigner :

- 1 membre du Conseil de la Métropole,

- 1 personne qualifiée ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

Désigne, pour représenter la Métropole de Lyon au sein du conseil d'administration de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, pour la durée du mandat en cours :

a) - un-e conseiller-ère métropolitain-e : madame Nathalie FRIER,

b) - une personne qualifiée : madame Claire BOCQUET.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2341 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Conseil d'administration de l'établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (EPORA) - Désignation de représentants du Conseil - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (EPORA) est un établissement public foncier (EPF) d'État basé à Saint Etienne et qui est compétent de plein droit en matière d'intervention foncière sur les départements de la Loire, de la Drôme, de l'Ardèche, du Nord-Isère et en partie pour le département du Rhône.

A la faveur d'une modification du décret constitutif de l'EPORA n° 2017-833 du 5 mai 2017, monsieur le Préfet a demandé à la Métropole de Lyon, par courrier du 27 juillet 2017, de désigner un représentant à son conseil d'administration, afin que les modifications issues de la création de la Métropole, de la fusion des Régions Auvergne et Rhône-Alpes, soient prises en compte dans les statuts de l'EPORA.

A ce jour, 4 communes situées sur le territoire de la Métropole (Givors, Grigny, Lissieu, Quincieux) font partie du périmètre d'intervention de l'EPORA, puisqu'elles étaient dans le périmètre d'intervention de l'EPORA avant leur intégration à la Communauté urbaine en 2005 et 2014. La Métropole doit donc être représentée à son conseil d'administration.

L'article 1er du décret précité précise qu'un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Métropole doivent ainsi être désignés en son sein par l'assemblée délibérante pour siéger au conseil d'administration ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

Désigne madame Hélène GEOFFROY en tant que titulaire et monsieur Michel FORISSIER en tant que suppléant pour représenter la Métropole de Lyon, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2342 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Assemblée générale de la Société anonyme immobilière d'économie mixte (SAIEM) de Vaulx en Velin - Désignation d'un représentant du Conseil - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La société anonyme immobilière d'économie mixte (SAIEM) de Vaulx en Velin, créée en 1995, a principalement pour objet la construction ou l'achat, la location ou la vente d'un ensemble de bâtiments à usage principal commercial situé dans le centre-ville de Vaulx en Velin, la gestion, ainsi que l'entretien et la mise en valeur par tous les moyens dudit immeuble.

La Métropole de Lyon, dans le cadre de ses compétences liées à la politique de la ville et à l'aménagement urbain, a participé à la création de cette structure en tant que membre fondateur.

II - Modalités de représentation

Parmi ses actionnaires, la Société d'économie mixte (SEM) comprend 2 collectivités territoriales qui disposent de 4 sièges : la Commune de Vaulx en Velin, avec 34,51 % des actions et la Métropole de Lyon avec 29,75 %, ainsi que 2 banques (la Caisse des dépôts et consignations-CDC- avec 23,8 % et la Caisse d'Épargne avec 11,90 %). Deux sociétés bénéficient

également d'une action (la Société centrale pour l'équipement du territoire-SCET- et la Société d'équipement du Rhône et de Lyon-SERL).

a) - le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 6 membres, la Métropole étant représentée au sein de ce conseil par 2 élus.

En outre, les dispositions statutaires régissant la SEM prévoient qu'une autorisation expresse soit donnée par l'assemblée délibérante de la collectivité aux administrateurs qu'elle a désignés, lorsque ces représentants souhaitent exercer des fonctions dans la société telles que celles de président du conseil d'administration. Ces fonctions étant déterminées par le conseil d'administration de la SEM, il appartient donc à l'assemblée délibérante de donner cette autorisation expresse à ses représentants.

Par délibération n° 2015-0063 du 26 janvier 2015, le Conseil de la Métropole a procédé à la désignation de messieurs Richard Brumm et Stéphane Gomez en tant que représentants de la Métropole au sein du conseil d'administration de la SAIEM de Vaulx en Velin.

b) - l'assemblée générale

Conformément au décret n° 27-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, les statuts des sociétés d'économie mixte prévoient, notamment, que chaque actionnaire doit être représenté aux assemblées générales par un seul délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Ce délégué dispose d'un droit de vote représentatif des parts sociales qu'il détient dans le capital de la société ; cette disposition reprenant celle applicable aux sociétés anonymes.

Par délibération n° 2015-0063 du 26 janvier 2015, le Conseil de la Métropole a désigné monsieur Gérard Collomb pour représenter la Métropole au sein de l'assemblée générale de la société anonyme immobilière d'économie mixte (SAIEM) de Vaulx en Velin.

Monsieur Gérard Collomb ayant fait part de son souhait de ne plus siéger au sein de cet organisme, il convient de désigner un représentant du Conseil, en qualité de représentant permanent, au sein de l'assemblée générale de cette société ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

1° - Désigne monsieur David KIMELFELD en tant que représentant de la Métropole de Lyon au sein de l'assemblée générale de la SAIEM de Vaulx-en-Velin pour la durée du mandat en cours.

2° - Autorise le représentant au sein de l'assemblée générale à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre actionnaire.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2343 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Assemblée générale de la société publique locale (SPL) gestion des espaces publics du Rhône-Amont - Désignation d'un représentant du Conseil - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La société d'économie mixte (SEM) SEGAPAL a été créée en 1979 afin de gérer le grand parc de Miribel Jonage. Le 29 juin 2012, cette SEM s'est transformée en société publique locale (SPL) qui revêt la forme d'une société anonyme et est détenue à 100 % par des collectivités territoriales. Elle a pris le nom de Société de gestion des espaces publics du Rhône-Amont. Son nom commercial reste SEGAPAL.

L'objet de la SPL SEGAPAL est l'exploitation, la gestion, la réalisation, la création et la mise en valeur par tous les moyens d'espaces publics. Elle assure sur ces territoires l'entretien, la surveillance, l'animation, la mise en valeur des sites, l'organisation d'événementiels, la communication et la promotion des sites. Ses missions d'entretien et de gestion s'entendent aussi bien sur terre que sur eau. Elle est dans ce cadre titulaire d'une délégation de service public, au titre de laquelle elle assure la gestion, l'animation et l'aménagement du grand parc de Miribel Jonage.

Aujourd'hui, le capital de la SEGAPAL est de 704 974 € réparti entre 22 actionnaires. Avec 49,87 % du capital, l'actionnaire majoritaire est le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc de Miribel Jonage (SYMALIM). Le capital de la SPL restant est réparti entre la Métropole de Lyon (18,63 %), le Syndicat intercommunal du canal de Jonage (8,55 %), la Communauté de communes de Miribel et Plateau (4,09 %), la Ville de Villeurbanne (2,85 %), le Conseil départemental du Rhône (2,66 %), le Conseil départemental de l'Ain (2,66 %), et la Communauté de communes de la Côtière à Montluel (0,71 %), les communes de Meyzieu, Décines Charpieu, Vaulx en Velin, Rillieux la Pape, Miribel, Thil, Neyron, Nievroz, Jons, Villette d'Anthon, Saint Maurice de Beynost, Beynost, Jonage (0,71 % chacune), ainsi que le syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) Décines-Meyzieu (0,71 %).

II - Modalités de représentation

a) - Le conseil d'administration :

Le conseil d'administration de la SPL est composé de 18 membres. Le nombre de sièges par actionnaire est réparti en proportion du capital détenu, soit :

- 8 représentants du SYMALIM,
- 3 représentants de la Métropole,
- 2 représentants du Syndicat intercommunal du canal de Jonage,
- 1 représentant du Département du Rhône,
- 1 représentant du Département de l'Ain,
- 1 représentant de la Communauté de communes de Miribel et du Plateau,
- 1 représentant de la Ville de Villeurbanne,

- 1 représentant de l'assemblée spéciale, rassemblant les actionnaires ayant une participation au capital trop réduite pour bénéficier d'une représentation directe.

Le mandat des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Les statuts de la société prévoient que le conseil d'administration élit un Président parmi ses membres. Ce Président doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire d'un de ses représentants. Celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Par délibérations n° 2015-0058 du 26 janvier 2015 et n°2015-0594 du 21 septembre 2015, le Conseil a désigné madame Martine David et messieurs Richard Brumm et Jean Paul Colin en tant que représentants au sein du conseil d'administration de la SPL.

b) - L'assemblée générale :

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Les collectivités actionnaires (dont la Métropole) sont représentées aux assemblées générales (ordinaire et extraordinaire) par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet.

Par délibération n° 2015-0058 du Conseil du 26 janvier 2015, la Métropole a désigné monsieur Gérard Collomb pour représenter la Métropole au sein des assemblées générales de la SPL gestion des espaces publics du Rhône-Amont.

Monsieur Gérard Collomb ayant fait part de son souhait de ne plus siéger au sein de cet organisme, il convient de désigner un représentant du Conseil, en qualité de représentant permanent, au sein des assemblées générales de la SPL ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

Désigne monsieur David KIMELFELD en tant que représentant de la Métropole de Lyon au sein des assemblées générales de la société publique locale (SPL) gestion des espaces publics du Rhône-Amont, pour la durée du mandat en cours.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2344 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Villeurbanne - Projet L'Autre Soie - Prise de participation de l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat dans la société par actions simplifiée L'Autre Soie - Accord de la Métropole de Lyon - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le présent rapport a pour objet de proposer au Conseil de délibérer sur la prise de la participation d'Est Métropole Habitat

(EMH) dans la société par actions simplifiée (SAS) "L'Autre Soie". Cette autorisation donnée par la collectivité à un office public de l'habitat (OPH) qui lui est rattaché est obligatoire aux termes de l'article L 421-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

La Métropole de Lyon a candidaté en 2016 à l'appel à propositions lancé par l'Union Européenne "Actions innovatrices urbaines" pour le projet "L'Autre Soie" qui vise à lutter contre la pauvreté urbaine en développant la solidarité urbaine. Ce projet n'a pas été retenu mais sera représenté en 2018.

Le projet partenarial est en cours de réalisation sur le site de l'ancien Institut universitaire de formation des maîtres, dans le secteur dit des "Brosses Nord" sur le périmètre du projet du Carré de Soie. Ce terrain, propriété de l'État, a été inscrit sur la liste des fonciers publics mobilisables pour le logement à la demande de la Ville de Villeurbanne et de la Métropole.

Le projet d'aménagement porte sur 23 000 mètres carrés de surface de plancher et le budget prévisionnel d'aménagement est de 7,2 M €. Les études préalables à l'acquisition du foncier vont être engagées et sont estimées à 715 000 €.

Dans ce cadre, les partenaires, EMH, Rhône Saône habitat (RSH), Alynéa, Aralis et le Centre culturel œcuménique (CCO) ont prévu de s'associer pour porter le projet au sein d'une SAS à créer. La SAS fera des appels de fonds à ses membres en fonction de l'avancement du projet.

Le capital social de la SAS "L'Autre Soie" est fixé 37 000 € (50 € par action). EMH détiendrait 40 %, (soit 14 800 €), Rhône Saône habitat 40 %, Aralis 10 %, Alynéa et le CCO 5 % chacun.

La SAS permet de mutualiser les risques et de les limiter à hauteur des parts prises dans le capital par chaque partenaire. Les diagnostics sont en cours de réalisation et les coûts afférents seront pris en charge par EMH tant que la société n'est pas créée.

La SAS sera dissoute de plein droit lorsqu'elle aura réalisé son objet social par la cession de l'ensemble des constructions, ouvrages et aménagements et dès lors qu'elle n'en assurera plus la gestion.

À noter que la Commission permanente de la Métropole du 15 mai 2017 a donné son accord pour permettre à EMH de faire des travaux de forage et les diagnostics techniques nécessaires aux études. De ce fait, le montage financier pour déclencher l'instruction de la décote "Duflot" sera rendu possible bien que la SAS n'ait pas encore été créée ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

"Dans le titre, en ce qui concerne la "commune", il convient de lire :

. "Villeurbanne"

au lieu de :

. "Lyon". "

DELIBERE

Autorise :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat (EMH) à une prise de participation dans la société par actions simplifiée "L'Autre Soie".

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2345 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Lyon - Attribution d'une subvention dans le cadre du pôle public de l'habitat au profit du Centre Max Weber pour la réalisation d'une recherche sur le voisinage et la mixité sociale dans le logement - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La production de logement social familial neuf est aujourd'hui réalisée pour près de 70 % en vente en état futur d'achèvement (VEFA).

Cette évolution dans les modes de production, d'une part, complexifie et interroge les modalités de gestion des bailleurs sociaux et, d'autre part, contribue à créer de nouvelles formes de "vivre-ensemble".

Compte tenu de l'importance de cette tendance en matière de production neuve de logements sociaux et des enjeux en termes de cohésion sociale, la direction de l'habitat et du logement de la Métropole s'est engagée en 2015 dans un premier travail d'analyse de 4 opérations portant sur les effets de la politique des secteurs de mixité sociale (SMS) et sur l'identification des moyens permettant d'accompagner la mixité sociale.

Dans la continuité des propositions issues de ce travail, les membres du pôle public de l'habitat (les offices publics de l'habitat (OPH), Grand Lyon habitat, Lyon Métropole habitat, Est Métropole habitat et la Métropole) se sont saisis de cette thématique.

Les OPH ont décidé d'analyser les modes de gestion en vigueur dans leurs organismes et les enjeux relatifs à cette gestion (organisation des ressources, difficultés constatées, modalités de coopération avec les syndicats, etc.) en distinguant, d'une part, la gestion partagée et la relation avec les syndicats et, d'autre part, la gestion de proximité.

Pour compléter cette démarche, la direction de l'habitat et du logement souhaite s'engager aux côtés du Centre Max Weber dans le projet de recherche intitulé "Le voisinage : quelle contribution à l'intégration sociale ?". Ce centre étant une unité de recherche sous la tutelle du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), de l'Université Jean Monnet Saint Etienne, de l'École normale supérieure de Lyon et de l'Université Lumière Lyon II.

Cette recherche vise à caractériser les relations de voisinage contemporaines, à analyser les effets intégrateurs du voisinage mais aussi les dimensions économiques des relations de voisinage. Elle est centrée sur 2 métropoles, Paris et Lyon. Elle repose sur une approche articulant une triple entrée :

- des contextes résidentiels socialement et spatialement différenciés (situés dans la ville-centre, en périphérie et en zone périurbaine),

- des populations ciblées et contrastées (personnes âgées, ménages d'une personne, familles avec enfants),

- l'étude des conflits de voisinage, et à l'opposé, des initiatives visant à favoriser les relations de voisinage.

Le projet repose sur la combinaison de 2 vastes enquêtes quantitatives - menées avec l'appui de l'Institut national d'études démographiques (INED) - et d'enquêtes qualitatives par entretien et observation.

En contribuant à la connaissance scientifique sur les relations de voisinage et sur leurs rapports avec l'intégration sociale, cette recherche permettra d'éclairer les politiques publiques visant à réduire les inégalités sociales et territoriales, d'évaluer les effets des politiques de mixité sociale sur les pratiques de voisinage, et d'améliorer les initiatives publiques et privées relatives aux sociabilités, aux solidarités et aux conflits de voisinage.

Le travail de recherche se déroulera sur 3 années (2017-2019). Le budget prévisionnel est de 350 000 € dont 150 000 € financés par l'Union sociale pour l'habitat (USH) et 150 000 € par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET). Il est proposé que la Métropole contribue à hauteur de 20 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € au profit du laboratoire Centre Max Weber, sous tutelle du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), de l'Université Jean Monnet Saint Etienne, de l'Ecole normale supérieure de Lyon et de l'Université Lumière Lyon II, afin de contribuer, dans le cadre du pôle public de l'habitat, à une recherche sur les relations de voisinage et la mixité sociale dans le logement,

b) - la convention à passer entre la Métropole et les partenaires cités ci-dessus définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 657382 - fonction 552 - opération n° 0P14O5063 pour un montant de 20 000 €.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2346 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Francheville - Avenue de la Table de Pierre - Démolition de bâtiments commerciaux désaffectés - Individualisation partielle d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération Francheville - Place des Tables de Pierre fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil métropolitain le 6 juillet 2015.

Par décision du Bureau n° B-2014-4827 du 6 janvier 2014, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé l'acquisition, sur mise en demeure de son propriétaire, de la parcelle cadastrée BA 41, située 24, avenue Table de Pierre, pour un montant de 600 500 €.

Cette parcelle d'une superficie de 770 mètres carrés est comprise en totalité dans l'emplacement réservé n° 14 au bénéfice de la Métropole de Lyon en vue de l'aménagement d'un espace public.

Sur ce terrain sont édifiés 2 bâtiments à usage commercial :

- l'un d'un étage sur rez-de-chaussée entièrement vide d'occupation,

- l'autre de 2 étages sur rez-de-chaussée, vide d'occupation sur une partie, et loué, suivant un bail commercial à la pharmacie Franck, sur l'autre partie.

L'implantation du bâtiment, entièrement vide d'occupation, entravait la livraison d'un programme de 22 logements construits sur la parcelle mitoyenne cadastrée BA 42, située 2, chemin du Torey.

Aussi, en raison de l'urgence de la situation, ce bâtiment a été démoli en juin 2017. La partie vide d'occupation du second bâtiment sera démolie à l'automne 2017.

Le coût global prévisionnel de démolition pour les 2 bâtiments, y compris le désamiantage, s'élève à 172 826 € HT, soit 207 391 € TTC à la charge de la Métropole.

Afin de réaliser l'ensemble des démolitions, une individualisation partielle d'autorisation de programme de 212 000 € TTC (y compris les aléas) est sollicitée ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve le financement des démolitions de bâtiments commerciaux désaffectés acquis dans le cadre du projet d'aménagement d'un espace public - avenue de la Table de Pierre à Francheville à l'automne 2017, pour un montant de 212 000 € TTC.

2° - Décide l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie - pour un montant de 212 000 € en dépenses à la charge du budget principal en 2017 sur l'opération n° 0P09O5525.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2347 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Irigny - Site d'Yvours - Aménagement des infrastructures de desserte - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte du projet

L'opération Irigny - zone d'aménagement concerté (ZAC) Yvours fait partie de la programmation pluriannuelle des

investissements (PPI) 2015-2020, votée par le Conseil de la Métropole de Lyon le 6 juillet 2015.

La Société nationale des chemins de fer français (SNCF) Réseaux a réalisé des études opérationnelles en vue de la création d'une halte ferroviaire sur la ligne Lyon-Perrache/Givors située en rive droite du Rhône et d'infrastructures de desserte et de stationnement sur le site d'Yvours, situé sur la Commune d'Irigny. Les études (urbaines, de déplacements et ferroviaires) menées ont démontré que ce projet est l'une des réponses au développement des liaisons périurbaines en direction du sud de l'agglomération en développant l'intermodalité et les réseaux de transports publics.

Conformément aux compétences respectives de la Métropole et de SNCF Réseaux, les études techniques ont été réalisées sous 2 périmètres opérationnels distincts :

- un périmètre sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseaux pour la halte ferroviaire,
- un périmètre sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole pour l'aménagement des infrastructures de desserte du site.

II - Description et enjeux du projet

Le projet d'aménagement est situé sur le site d'Yvours à Irigny et comporte une surface de 25 023 mètres carrés.

Les enjeux de cet aménagement sont de créer les conditions essentielles à la mise en service de la halte ferroviaire avec la réalisation des équipements suivants :

- une voie principale au sud du site qui aura pour vocation de desservir le pôle multimodal et sera connectée à la RD 315 - route d'Yvours, via l'allée de la Fibre Française,
- des infrastructures multimodales : le projet consiste en la création d'un pôle d'échanges entre divers moyens de transports : trains, voitures, 2 roues, piétons et bus urbains. A cet égard, il est prévu de créer un parc-relais, une zone de dépose minute, un arrêt de transports en commun urbains et des stationnements réservés aux 2 roues ainsi qu'aux cycles.

En parallèle de ces travaux d'aménagement, SNCF Réseaux réalisera la halte ferroviaire qui sera composée de 2 quais, d'une passerelle piétonne, d'une rampe d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite et d'équipements voyageurs.

La conception, la réalisation ainsi que le financement de l'éclairage public seront pris en charge par le Syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY).

Une seconde phase visera à réaliser une voirie de liaison avec l'échangeur de l'Europe situé au nord du site afin de créer les conditions optimales de desserte. Cette deuxième phase est estimée, en phase avant-projet, à 1 230 000 € TTC.

III - Calendrier opérationnel

La mise en œuvre du programme d'aménagement a été planifiée en mai 2018 avec pour objectif une mise en service de la halte en septembre 2019.

La SNCF débutera ces travaux en novembre 2018.

La consultation des entreprises est prévue pour fin 2017.

IV - Autorisation de programme à individualiser

Afin de rectifier une erreur matérielle survenue dans l'avenant n° 3 du marché de maîtrise d'œuvre, il convient de passer un nouvel avenant (n° 4) qui amène la rémunération de la maîtrise d'œuvre à 384 531,84 € HT, soit 461 438,20 € TTC, soit une augmentation de 21 504,84 € HT, soit 25 805,80 € TTC.

Le coût des aménagements des infrastructures de desserte et de stationnement de la halte ferroviaire est estimé à 2 600 000 € TTC.

Sur les 2 périmètres de maîtrise d'ouvrage, le bilan prévisionnel du projet de création de halte ferroviaire et du projet d'infrastructures de desserte et de stationnement, sont estimés à 5 379 980 € TTC et répartis comme suit :

- sur le périmètre métropolitain, le coût des infrastructures de desserte et de stationnement est estimé à 3 074 330 € TTC, répartis comme suit :

. études et frais de maîtrise d'œuvre : 478 032,00 € TTC,
 . travaux d'aménagement : 2 600 000,00 € TTC ;

- sur le périmètre ferroviaire, les subventions d'équipements versées par la Métropole à la SNCF Réseaux pour la création de la halte ferroviaire s'élèvent à 2 305 650 € TTC.

Il est donc proposé d'individualiser une autorisation de programme complémentaire d'un montant total de 2 625 806 € en dépenses pour l'aménagement des infrastructures de desserte et de stationnement et pour rectifier l'erreur matérielle survenue dans l'avenant n° 3 du marché de maîtrise d'œuvre ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le projet d'aménagement des infrastructures de desserte du site d'Yvours à Irigny, pour un coût total prévisionnel de 2 600 000 € TTC,

b) - la rectification de l'erreur matérielle de l'avenant n° 3 du marché de maîtrise d'œuvre par une augmentation de la rémunération du maître d'œuvre d'un montant de 21 504,84 € HT, soit 25 805,80 € TTC.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, pour un montant de 2 625 806 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 795 000 € en 2018,
- 1 601 000 € en 2019,
- 229 806 € en 2020,

sur l'opération n° 0P06O0332.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 6 489 106 € en dépenses.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2348 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Pierre Bénite - Vallée de la Chimie - Projet directeur - Requalification du secteur de la Lône - Individualisation partielle d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération Pierre Bénite - Vallée de la Chimie - Secteur Arkema fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil métropolitain le 6 juillet 2015.

I - Contexte et objectifs

La Métropole de Lyon et les industriels de la chimie et de l'environnement se mobilisent conjointement pour le développement et l'aménagement de la Vallée de la Chimie avec pour objectif principal de conforter le pôle d'activités existant (chimie, énergie, raffinage, environnement) et de le déployer en favorisant notamment l'accueil d'activités complémentaires dans les champs de la chimie aval et des Cleantech (chimie durable, énergies renouvelables, recyclage de matériaux, etc.).

Le projet Vallée de la Chimie a par ailleurs pour objectif d'offrir un cadre propice pour un développement économique ambitieux de l'entrée sud de la Métropole, grâce notamment à :

- la pérennisation des sites industriels existants par le maintien de leur compétitivité,
- l'implantation de nouveaux acteurs industriels complémentaires issus de l'Appel des 30,
- le renforcement des sites de recherche et développement (R&D) existants et implantation de nouveaux laboratoires de R&D,
- le renforcement du tissu d'entreprises de taille intermédiaire (ETI) et de petites et moyennes entreprises (PME) (notamment à travers l'Appel des 30),
- le développement des activités de transport/logistique multimodales (notamment à travers l'Appel des 30).

Ce projet vise à permettre la "production" d'une vaste plateforme industrielle et la génération d'une nouvelle urbanité, d'un nouveau "bien vivre ensemble", pour les salariés, pour les habitants, pour les "usagers" du territoire.

II - État d'avancement du projet

Le projet Vallée de la Chimie à vocation à se construire progressivement grâce à la mise du plan guide élaboré en 2014-2015 et de partenariats publics/privés innovants. Ce projet a un fort effet levier sur les investissements privés, par la réalisation de projets industriels (entre 50 et 100 M€ au minimum à ce stade via l'Appel des 30) et par les participations privées aux coûts de réalisations des infrastructures et voiries.

Le projet se décline au travers de :

- la mise en place de nouvelles modalités de prospection des entreprises permettant de conforter et renforcer l'écosystème chimie-énergie-environnement : à travers le lancement d'appels à projets (Appel des 30) partenariaux sur des tènements publics et privés,
- la mise en place de nouvelles modalités de coopération et de mutualisation entre les membres de l'écosystème économique et industriel de la Vallée de la Chimie et la Métropole (charte de coopération signée en novembre 2014),
- la création d'une plateforme chimie-énergie-environnement à l'échelle de la Vallée de la Chimie dans une dynamique de production énergétique métropolitaine,
- la création de nouvelles liaisons et synergies entre les centres-villes et le fond de vallée, notamment sur la création d'un grand paysage productif et qualitatif pour les habitants et les usagers de la Vallée de la Chimie.

Ainsi, 6 projets de transformation du paysage productif de la Vallée de la Chimie ont été retenus dans le cadre de la

2° édition de l'Appel des 30 dont 5 projets qui ont vocation à s'implanter sur la Lône de Pierre Bénite (Pépinière Soupes, groupement Société Forestière de la Caisse des Dépôts/Valterra, Suez Remediation, Valorhiz, groupement ABSRA/RACINE, Ain Environnement).

Aujourd'hui en vue de la mise en œuvre opérationnelle de la 2° édition de l'Appel des 30, lancée en 2016, il convient désormais de réaliser les aménagements nécessaires sur la Lône de Pierre Bénite en vue d'implanter rapidement les entreprises de la filière du "paysage productif" retenues. Ainsi, il est proposé au Conseil d'individualiser une autorisation de programme d'un montant de 350 000 € en dépenses, qui porterait sur les travaux de désamiantage et de démolition des bâtiments et dalles de la Lône de Pierre Bénite.

Ces travaux sont éligibles à des subventions FEDER dans le cadre du programme sur les friches, à hauteur de 200 000 €. Ainsi, il est proposé au Conseil d'individualiser une autorisation de programme d'un montant de 200 000 € en recettes ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve la mise en œuvre du projet Vallée de la Chimie sur la commune de Pierre Bénite, par la conduite des études de maîtrise d'œuvre et des travaux pour la requalification du secteur de la Lône afin d'accueillir les projets lauréats de l'Appel des 30, pour un coût total prévisionnel de 350 000 € TTC.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter auprès de la FEDER une subvention d'équipement d'un montant de 200 000 € dans le cadre du programme sur les friches,

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation.

3° - Décide l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P01 - Développement économique local, pour un montant de 350 000 € en dépenses et de 200 000 € en recettes à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 300 000 € en dépenses en 2017,
- 50 000 € en dépenses et 200 000 € en recettes en 2018,

sur l'opération Pierre Bénite - Vallée de la Chimie - Secteur Arkema - n° 0P01O5513.

4° - La recette d'investissement sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2018 - compte 13272 - fonction 844.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2349 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Lyon 5° - Place Varillon - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Approbation du programme et de la convention de maîtrise d'ouvrage unique - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération place Varillon fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 adoptée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

La place Varillon est une place au positionnement central dans le quartier Saint Just à Lyon 5°, située sur la rue du Trion et à la sortie du funiculaire. Aujourd'hui, son fonctionnement et son traitement vieillissant fait ressortir une place au caractère routier, sans usage, segmentée (gare de bus, espace résiduel, zone de stationnement et parking Alliade en superstructure émergeant) et adossée à la colline de Fourvière.

La Métropole de Lyon et la Ville de Lyon souhaitent réaliser une opération de requalification de la place Varillon et de ses abords.

Le programme identifie comme principaux objectifs du projet d'aménagement de l'espace public :

- retrouver un usage de place de quartier améliorant le cadre de vie,
- retrouver une accroche sur la rue du Trion,
- retrouver une visibilité sur la colline de Fourvière,
- redonner sa place au piéton,
- s'inscrire dans une réflexion globale (plan guide/orientation d'aménagement et de programmation (OAP) patrimoniale/parc des Hauteurs, etc.),
- mettre en accessibilité l'espace public et l'accès aux transports en commun.

L'opération est décomposée en 2 secteurs :

- le réaménagement de la place Varillon comprenant les arrêts de bus, les sorties du funiculaire, la rive nord de la rue du Trion à aménager, les émergences du parking enterré à démolir, les traversées piétonnes à créer de part et d'autre de la rue du Trion,
- la rive sud de la rue du Trion, ainsi que le carrefour rue du Trion/Prévost à aménager. Le traitement au sol sous les arcades de l'immeuble Alliade rue du Trion et jusqu'au péage du funiculaire sera intégré dans les aménagements.

La présente délibération a pour objet d'individualiser une autorisation de programme complémentaire pour mener :

- le marché de maîtrise d'œuvre,
- les frais de maîtrise d'ouvrage (études préalables, coordination de la sécurité et de la protection de la santé (CSPS), contrôleur technique, publicités, etc.),
- les travaux d'aménagement.

Les dépenses relatives à l'ensemble de ces prestations sont estimées à 2 050 000 € TTC. La présente demande d'individualisation complémentaire d'autorisation de programme est de 1 985 483,40 € TTC, 64 516,60 € TTC ayant déjà été individualisés au titre de l'autorisation de programme Etudes pour la direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie (DGDDUCV).

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est établie à 1 615 000 € TTC.

La délibération a également pour objet d'approuver la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la Ville de Lyon.

Le projet de réaménagement de la place Varillon relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage soumis aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

- la Métropole, au titre de ses compétences mentionnées aux articles L 3641-1 et L 3642-1 du code général des collectivités territoriales,
- la Ville de Lyon, au titre de ses compétences mentionnées aux articles L 2121-29 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il apparaît que les travaux et ouvrages identifiés, relevant de la compétence de la Métropole et de la Ville de Lyon, comportent des liens et des imbrications techniques évidents.

Pour obtenir la meilleure cohérence et la meilleure coordination possibles des interventions, il est pertinent que cette opération soit menée par un seul maître d'ouvrage, agissant ainsi en qualité de maître d'ouvrage unique. Cette possibilité est offerte par l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée susvisée.

À cette fin, une convention de maîtrise d'ouvrage unique est à adopter entre la Métropole et la Ville de Lyon. Elle stipule que la maîtrise d'ouvrage unique temporaire de l'opération est confiée à la Métropole.

Le montant total de l'opération de réaménagement de la place Varillon est estimé à 1 950 113 € TTC (avec révisions, hors aléas et imprévus), dont la répartition du financement entre la Métropole et la Ville de Lyon intervient comme suit :

- Métropole de Lyon : 1 789 274 € TTC à charge du budget principal,
- Ville de Lyon : 160 839 € TTC.

La prise en charge financière par la Ville de Lyon porte sur :

- l'éclairage public et la vidéo protection : quote-part des frais de maîtrise d'ouvrage et de la mission de maîtrise d'œuvre se rapportant à l'éclairage public et la vidéo protection et totalité des travaux d'éclairage public et la vidéo protection (134 757 € TTC),
- sur les espaces verts : quote-part des frais de maîtrise d'ouvrage et de la mission de maîtrise d'œuvre se rapportant aux espaces verts et totalité des travaux (26 082 € TTC).

L'échéancier de versement serait le suivant :

La Ville de Lyon procédera aux versements de sa contribution à l'opération suivant la réalisation des aménagements des tranches opérationnelles du projet :

- 30 % de la participation financière de la Ville au démarrage des travaux,
- appels de fonds échelonnés en fonction de l'avancement des travaux au maximum une fois par an, jusqu'à concurrence de 80 % maximum de la participation totale financière de la Ville,
- le solde, soit 20 % de la participation financière de la Ville à la réception définitive des travaux et à la remise des dossiers techniques complets ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - le programme et l'estimation financière prévisionnelle des travaux du projet de réaménagement de la place Varillon à Lyon 5°,

b) - la convention de maîtrise d'ouvrage unique à passer entre la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon pour le projet de réaménagement de la place Varillon.

2° - Autorise monsieur de Président à :

a) - signer ladite convention et l'ensemble des actes afférents à son exécution,

b) - déposer l'ensemble des dossiers réglementaires et pièces afférentes correspondantes à cette procédure et à signer l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre.

3° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, sur l'opération n° 0P09O5247 - Lyon 5 - aménagement de la place Varillon, pour un montant de :

- 1 985 483,40 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

- . 220 000,00 € en 2018,
- . 1 375 483,40 € en 2019,
- . 390 000,00 € en 2020,

- 160 839 € en recettes, à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- . 128 671 € en 2019,
- . 32 168 € en 2020.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - compte 23151 - fonction 844 - compte 2031 - fonction 844 - compte 4581 - fonction 01.

5° - La recette à encaisser sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - compte 4582 - fonction 01 - compte 13241 - fonction 844.

6° - Le montant total de l'autorisation de programme est donc porté à 2 050 000 € TTC en dépenses et 160 839 € TTC en recettes au budget principal - opération n° 0P09O5247 - Lyon 5 - aménagement de la place Varillon.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2350 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Saint Genis Laval - Vallon des hôpitaux - Aménagement - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération Saint Genis Laval - Vallon des hôpitaux fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil métropolitain le 6 juillet 2015.

I - Contexte et objectifs

Situé sur la Commune de Saint Genis Laval, le Vallon des hôpitaux est identifié comme un site soumis à des conditions particulières d'urbanisation dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise.

Les trois conditions à l'urbanisation du secteur définies dans le SCOT sont :

- le respect des qualités paysagères liées à la présence des boisements et de leur équilibre sur le site avec la nécessaire restitution de cette ambiance arborée,

- la mise en œuvre préalable d'une desserte en transports collectifs en site propre parfaitement raccordée au réseau express métropolitain ou le prolongement de la ligne de métro jusqu'au site,

- la réalisation d'un plan d'organisation d'ensemble garantissant la qualité et le niveau d'aménagement et d'équipement du site.

Réparti sur près de 75 hectares essentiellement propriétés des Hospices civils de Lyon (HCL), le site se décompose en trois secteurs d'égale superficie :

- le site existant du pôle hospitalo-universitaire Lyon Sud (hôpital Jules Courmont et Université Claude Bernard Lyon I) sur la Commune de Pierre Bénite,

- le site hospitalier Sainte-Eugénie sur la Commune de Saint Genis Laval,

- entre ces deux entités, le cœur du vallon aujourd'hui à vocation agricole ou à usage de stationnement au profit du centre hospitalier, disposant d'une très grande qualité paysagère.

Le Vallon des hôpitaux est directement concerné par deux projets majeurs d'infrastructures :

- le prolongement de la ligne B du métro (livraison mi-2023),
- la réalisation d'une porte de l'Anneau des sciences (2030).

Dans le cadre des réflexions engagées avec la Métropole de Lyon, la Commune de Saint Genis Laval les HCL et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) dès 2012 sur la vocation de ce site, il a été convenu que le projet de développement du site du Vallon des hôpitaux devrait répondre aux objectifs principaux suivants :

- intégrer la création du futur pôle d'échanges multimodal (PEM) avec l'arrivée programmée de la ligne B du métro prolongée en 2023 et du futur parking relais du SYTRAL (900 places).

- créer une trame viaire structurante et des équipements publics nécessaires au développement du programme de construction et à la desserte du PEM.

- favoriser la création d'une polarité urbaine autour du PEM du Vallon des hôpitaux grâce à une programmation mixte de logements, bureaux et activités.

- garantir la constitution d'une véritable agrafe urbaine et paysagère entre les différents sous-secteurs du Vallon : quartiers Saint-Eugénie, de l'Haye, du But, de Chazelle et Cœur du Vallon ainsi qu'à une échelle plus large pour le volet paysager.

Au regard de ces objectifs, les études de faisabilité en cours ont permis de définir les orientations d'aménagement suivantes :

- le développement d'une trame d'espaces publics de grande qualité paysagère avec notamment la création de la nouvelle avenue Gadagne entre l'avenue G. Clémenceau et le futur PEM, d'un axe central structurant parallèle au chemin du Grand

Revoyet actuel assurant des liaisons entre la future porte de l'Anneau des sciences, l'avenue de Gadagne, le site hospitalier Jules Courmont et la rue F. Darcioux, l'aménagement d'une esplanade centrale ouverte au public qui permet l'accueil des différents usagers du quartier face au futur PEM et à l'entrée modes doux du site hospitalier Jules Courmont,

- le développement d'une programmation mixte : habitat, tertiaire, activités, commerces, services et équipements publics,

- la création des infrastructures et équipements publics nécessaires à l'urbanisation du Vallon des hôpitaux (voiries secondaires, espaces publics et paysagers, groupe scolaire, crèche, salle associative),

- la prise en compte des objectifs de développement durable : haute qualité environnementale (matériaux, énergies renouvelables) et qualité d'usage,

- l'intégration du projet dans son environnement, en proposant une prise en compte de la forte déclivité du site, une conception paysagère, urbaine et architecturale en relation avec les éléments patrimoniaux existants (Saint Eugénie) et le futur PEM ; en créant une trame de voies secondaires favorisant les liaisons avec les différents secteurs du Vallon et les secteurs environnants,

- la conservation et le développement d'une trame paysagère structurante (plus de 15 hectares) au cœur du Vallon des hôpitaux,

- la gestion des eaux pluviales conformément aux prescriptions du futur plan local d'urbanisme (PLU).

Ce projet fera l'objet d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU. Il devrait être mis en œuvre sous forme d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) conclue selon la procédure prévue par l'article L 311-1 du code de l'urbanisme.

II - État d'avancement du projet

La Métropole de Lyon et la Commune de Saint Genis Laval souhaitent que cette opération soit réalisée sous la forme d'une ZAC, intégrant une dimension partenariale, afin de garantir un développement urbain équilibré autour d'actions globales sur le long terme et répondant aux exigences de qualité de vie en ville, respect de l'environnement, mixité programmatique et sociale.

La définition du programme en vue de la création de la future ZAC nécessite la conduite d'études pré-opérationnelles et opérationnelles (dont étude d'impact, volet faune/flore, dossier loi sur l'eau, études de sol, étude déplacement...), afin de définir plus précisément le contenu du projet urbain.

Ainsi, il est proposé d'individualiser une autorisation de programme complémentaire d'un montant de 1 055 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal pour la réalisation :

- des études techniques pré-opérationnelles : étude d'impact, étude faune/flore, étude déplacements, étude hydrogéologique, étude géotechnique, réalisation des relevés topographiques, etc.,

- des actions de communication et de concertation : accompagnement de la Métropole dans la création d'outils dédiés et dans la mise en œuvre des actions de concertation,

dans le cadre du projet d'aménagement du Vallon des hôpitaux à Saint Genis Laval ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve la mise en œuvre du projet du Vallon des hôpitaux sur la Commune de Saint Genis Laval, pour un coût total prévisionnel de 1 055 000 € TTC, par :

a) - la conduite des études techniques pré-opérationnelles estimées à 905 000 €,

b) - des actions de communication et de concertation (dont la réalisation d'outils dédiés), estimées à 150 000 €.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, pour un montant de 1 055 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 400 000 € en 2017,

- 550 000 € en 2018,

- 105 000 € en 2019,

sur l'opération n° 0P06O5084.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 1 520 160 € en dépenses.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2351 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Saint Genis Laval - Vallon des hôpitaux - Aménagement - Ouverture de la concertation préalable et modalités de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte du projet

Situé sur la Commune de Saint Genis Laval, le Vallon des hôpitaux est identifié comme un site soumis à conditions particulières d'urbanisation dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise.

Les trois conditions à l'urbanisation du secteur définies dans le SCOT sont :

- le respect des qualités paysagères liées à la présence des boisements et de leur équilibre sur le site, avec la nécessaire restitution de cette ambiance arborée,

- la mise en œuvre préalable d'une desserte en transports collectifs en site propre parfaitement raccordée au réseau express métropolitain ou le prolongement de la ligne de métro jusqu'au site,

- la réalisation d'un plan d'organisation d'ensemble garantissant la qualité et le niveau d'aménagement et d'équipement du site.

Répartis sur près de 75 hectares essentiellement propriétés des Hospices civils de Lyon (HCL), le site se décompose en trois secteurs d'égale superficie :

- le site existant du pôle hospitalo-universitaire Lyon-sud (hôpital Jules Courmont et Université Claude Bernard Lyon 1) sur la commune de Pierre Bénite,
- le site hospitalier Sainte-Eugénie sur la commune de Saint Genis Laval,
- entre ces deux entités, le coeur du vallon aujourd'hui à vocation agricole ou à usage de stationnement au profit du centre hospitalier.

Le Vallon des hôpitaux est directement concerné par deux projets majeurs d'infrastructures :

- le prolongement de la ligne B du métro (livraison mi-2023),
- la réalisation d'une porte de l'Anneau des sciences (2030).

II - Les objectifs principaux du projet

Dans le cadre des réflexions engagées avec la Métropole de Lyon, la Commune de Saint Genis Laval, les HCL et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), dès 2012 sur la vocation de ce site, il a été convenu que le projet de développement du site du Vallon des hôpitaux devrait répondre aux objectifs principaux suivants :

- accompagner l'arrivée programmée de la ligne B du métro, prolongée en 2023, et du futur parking relais du SYTRAL (900 places),
- accompagner l'urbanisation du Vallon des hôpitaux et la création du futur pôle d'échanges multimodal avec la création d'une trame viaire structurante et la création des équipements publics nécessaires à la programmation envisagée,
- permettre la constitution d'une véritable agrafe urbaine et paysagère entre les différents sous-secteurs du Vallon : quartiers Saint-Eugénie, de l'Haye, du But, de Chazelle et Cœur du Vallon ainsi qu'à une échelle plus large pour le volet paysager,

- favoriser la création d'une polarité urbaine autour du pôle d'échanges multimodal du Vallon des hôpitaux grâce à une programmation mixte de logements, bureaux et activités.

III - Les orientations du projet mises en concertation

Au regard de ces objectifs généraux du projet urbain, les études de faisabilité ont permis de définir les orientations d'aménagement mises en concertation :

- le développement d'une trame d'espaces publics de grande qualité paysagère avec, notamment, la création de la nouvelle avenue de Gadagne entre l'avenue Georges Clemenceau et le futur pôle d'échanges multimodal, d'un axe central structurant parallèle au chemin du Grand Revoyet actuel assurant des liaisons entre la future porte de l'Anneau des sciences, l'avenue de Gadagne, le site hospitalier Jules Courmont et la rue Francisque Darcioux, l'aménagement d'une esplanade centrale ouverte au public qui permet l'accueil des différents usagers du quartier face au futur pôle d'échanges multimodal et à l'entrée modes doux du site hospitalier Jules Courmont,
- le développement d'une programmation mixte : habitat, tertiaire, activités, commerces, services et équipements publics,
- la création des infrastructures et équipements publics nécessaires à l'urbanisation du Vallon des hôpitaux (voiries secondaires, espaces publics et paysagers, groupe scolaire, crèche, salle associative),
- la prise en compte des objectifs de développement durable : haute qualité environnementale (matériaux, énergies renouvelables) et qualité d'usage,

- l'intégration du projet dans son environnement, en proposant une prise en compte de la forte déclivité du site, une conception paysagère, urbaine et architecturale en relation avec les éléments patrimoniaux existants (Saint-Eugénie) et le futur pôle d'échanges multimodal, en créant une trame de voies secondaires favorisant les liaisons avec les différents secteurs du Vallon et les secteurs environnants,

- la conservation et le développement d'une trame paysagère structurante (plus de 15 hectares) au cœur du Vallon des hôpitaux,
- la gestion des eaux pluviales conformément aux prescriptions du futur plan local d'urbanisme (PLU).

La mise en œuvre de ce projet d'aménagement nécessite la réalisation de voiries et d'infrastructures qui devront permettre :

- d'assurer, dès 2023, la desserte du futur pôle d'échanges multimodal constitué de la station de métro B "Saint Genis Laval hôpitaux sud", de la gare bus du SYTRAL (une douzaine de quais) et d'un parking relais de 900 places,
- la desserte des nouveaux îlots construits,
- d'assurer la fluidité, la sécurité et la lisibilité des circulations tous modes,
- de valoriser les cheminements modes doux, notamment en lien avec les équipements publics, les pôles de transports en commun et les différents secteurs du Vallon des hôpitaux,
- de proposer un aménagement qualitatif des futurs accès au site hospitalier Jules Courmont : esplanade, nouvelle entrée véhicules.

Ces travaux d'accessibilité font l'objet d'une présentation détaillée dans le dossier de concertation mis à disposition.

Eu égard à la complexité du projet et, notamment autour du futur pôle d'échanges multimodal, il semble nécessaire de le conduire dans le cadre d'un outil opérationnel efficace et lisible. C'est la raison pour laquelle il est proposé de recourir à une procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC), outil adapté aux ambitions du projet, et qui permet de surcroît de pouvoir solliciter une participation financière des constructeurs bénéficiaires des équipements publics.

Il est proposé au Conseil de la Métropole d'ouvrir la concertation préalable à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement et de son volet accessibilité, sur le fondement de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, afin d'associer les habitants, associations et autres personnes concernées par l'élaboration du projet.

IV - Les modalités de la concertation préalable

Le périmètre du projet soumis à concertation est délimité, conformément au plan ci-annexé, comme suit :

- au nord, par la rue Charles Peguy et le chemin du Grand Revoyet,
- au sud, par la rue des Collonges,
- à l'ouest, par l'avenue Georges Clemenceau,
- à l'est, par le centre hospitalier Jules Courmont et le chemin du Grand Revoyet.

La procédure se déroulera de la manière suivante :

- un dossier sera mis à disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture au public :

- . à la Mairie de Saint Genis Laval, 106 avenue Georges Clemenceau, 69230 Saint Genis Laval,
- . à l'Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac 69003 Lyon.

- ce dossier comprendra, notamment :

- . un plan de situation,
- . un plan du périmètre du projet soumis à la concertation,
- . un document explicatif présentant les objectifs du projet et, notamment, un zoom sur les projets de voiries structurantes,
- . un registre destiné à recueillir les observations des publics.

La concertation préalable sera ouverte à partir de novembre 2017. Des avis administratifs annonceront les dates de début et de clôture de la concertation. Ces avis seront affichés aux emplacements réservés à cet effet à l'Hôtel de la Métropole et à l'Hôtel de Ville de Saint Genis Laval et publiés dans la presse.

Des réunions publiques d'information seront organisées pendant la période de concertation.

A l'issue de cette concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci par délibération du Conseil de la Métropole.

Les modalités de participation du public au vu de l'évaluation environnementale sont les suivantes :

- selon le point 39 de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui énumère les opérations ayant une incidence sur l'environnement, le projet est soumis à étude d'impact au titre des opérations créant une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés,

- les ZAC étant exonérées d'enquête publique, la participation du public s'effectuera dans les conditions prévues par l'article L 123-19 du code de l'environnement,

- elle s'effectuera par voie électronique mais aussi par la mise à disposition du dossier à la Mairie de Saint Genis Laval, 106 avenue Georges Clemenceau, 69230 Saint Genis Laval et à l'Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac, 69003 Lyon, aux heures habituelles d'ouverture au public,

- seront notamment mis à la disposition du public l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, afin qu'il puisse faire part de ses observations pendant le délai minimum de 30 jours à compter de cette mise à disposition,

- le public sera informé de celle-ci par un avis mis en ligne sur le site internet de la Métropole ainsi que par un affichage au siège de la Métropole, en mairie et sur les lieux, quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public. Cet avis indiquera, notamment, l'adresse du site internet sur lequel le dossier pourra être consulté,

- les observations et propositions du public déposées par voie électronique devront parvenir à la Métropole dans un délai de 30 jours à compter de la date de début de la participation du public. Elles pourront également être consignées dans le registre de la concertation préalable qui restera ouvert jusqu'à sa clôture.

La synthèse de la mise à disposition de l'étude d'impact et la prise en compte des observations et propositions sera présentée, pour approbation, au Conseil de la Métropole, au cours de la même séance que celle tirant le bilan de la concertation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - *les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable au projet d'aménagement du Vallon des hôpitaux à Saint Genis Laval,*

b) - *les modalités de participation du public à organiser sur la base de l'évaluation environnementale du projet d'aménagement.*

2° - Autorise monsieur le Président à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme et la participation du public sur la base de l'évaluation environnementale en application de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2352 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Villeurbaine - Travaux d'accompagnement C3 - Réaménagement de la place Grandclément, du boulevard Réguillon et de la rue Decorps - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme pour les études et les travaux du boulevard Réguillon et de la rue Decorps - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération accompagnement C3, au sein de laquelle s'inscrit, notamment, le projet de réaménagement de la place Grandclément, du boulevard Eugène Réguillon et de la rue Emile Decorps, fait partie de programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

I - Contexte du projet et situation géographique

Afin d'améliorer le fonctionnement de la ligne C3, le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) réalise un double site propre entre le pont Lafayette à Lyon et le pôle multimodal Laurent Bonnevey à Villeurbaine. Le double site propre du C3 va modifier le schéma de circulation sur la place Grandclément et la rue Léon Blum (entre la place Grandclément et la rue Emile Decorps). Ainsi, la traversée de la place Grandclément du nord au sud sera réservée aux transports en commun. La circulation automobile au nord de la place sera déviée par le boulevard Eugène Réguillon qui sera mis en double sens ; de même, la circulation au sud de la place sera déviée par l'avenue Leclerc, la rue Primat et la rue Emile Decorps, cette dernière étant également passée en double sens.

Pour accompagner les modifications du plan de circulation aux abords de la place Grandclément et améliorer la qualité de l'espace public, le boulevard Eugène Réguillon (tronçon Grandclément-Bernaix) et la rue Emile Decorps (tronçon Blum-Barel), tout comme la place Grandclément, vont faire l'objet d'un réaménagement de façade à façade par la Métropole de Lyon.

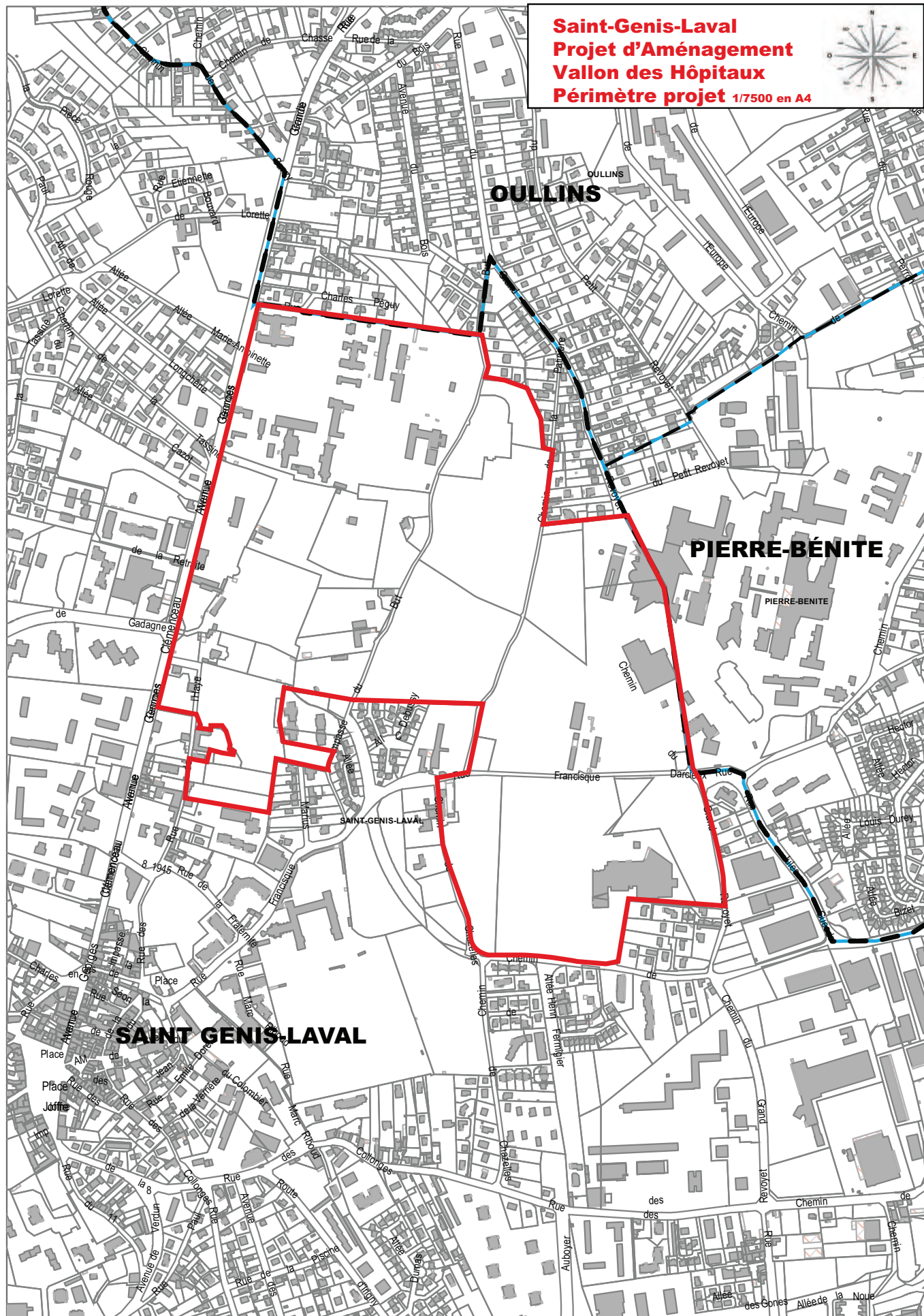
II - Objectifs principaux du projet

1° - Boulevard Eugène Réguillon

Les objectifs de la requalification du boulevard Eugène Réguillon, conformes au plan d'actions pour les mobilités actives 2016-2020 (PAMA) délibéré le 2 mai 2016 sont :

- améliorer le cadre de vie, développer la qualité de l'espace public et réaffirmer la promenade plantée du boulevard,
- aménager des cheminements piétons confortables et sécurisés tout en conservant du stationnement,

Annexe à la délibération n° 2017-2351



- prendre en compte les circulations cyclables,
- aménager la voirie pour la mise en double sens en lien avec le projet du C3.

2° - Rue Emile Decorps

Les objectifs de la requalification de la rue Emile Decorps sont :

- développer la qualité de l'espace public et améliorer le cadre de vie,
- aménager des cheminements piétons confortables et sécurisés tout en conservant du stationnement,
- finaliser la mise à double sens de la rue dans la continuité de l'axe Baratin/Decorps et dans le cadre de l'aménagement de la ligne C3,
- créer un aménagement cyclable.

3° - Travaux d'eau et d'assainissement préalables

Ces 2 projets nécessitent des déviations de réseaux préalables aux travaux de requalification : ces déviations concernent, notamment, les réseaux d'eau potable et d'assainissement de la Métropole.

La direction de l'eau en profite également pour réaliser des travaux de renouvellement de certains de ses réseaux d'eau et d'assainissement.

III - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme sur les budgets annexes des eaux et de l'assainissement

Une première délibération (n° 2016-1340 du Conseil du 11 juillet 2016) a décidé d'une individualisation partielle tous budgets confondus de 17 330 416 € TTC en dépenses et 1 830 453 € TTC en recettes afin de conduire les études et travaux actés dans la convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) pour le projet de trolleybus C3 sous maîtrise d'ouvrage unique SYTRAL.

Une seconde délibération (n° 2017-1847 du Conseil du 6 mars 2017), a décidé d'une individualisation partielle de 6 480 000 € TTC en dépenses et 1 580 700 € TTC en recettes à la charge du budget principal afin de réaliser les études de maîtrise d'œuvre du réaménagement de la place Grandclément ainsi que les travaux de requalification du boulevard Eugène Réguillon et de la rue Emile Decorps.

Il est maintenant proposé d'individualiser une autorisation de programme complémentaire sur les budgets annexes des eaux et de l'assainissement d'un montant de 416 000 € HT en dépenses, afin de conduire les travaux nécessaires sur les réseaux eau et assainissement du boulevard Eugène Réguillon et de la rue Emile Decorps, se répartissant ainsi :

- 326 000 € HT sur le budget annexe des eaux :
 - . dont 150 000 € HT pour le boulevard Eugène Réguillon,
 - . dont 176 000 € HT pour la rue Emile Decorps ;
- 90 000 € HT sur le budget annexe de l'assainissement pour le boulevard Eugène Réguillon ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P08 - Transports urbains, pour les montants de :

- 326 000 € HT en dépenses, à la charge du budget annexe des eaux sur l'opération n° 1P08O5073, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- . 100 000 € HT en 2017,
- . 226 000 € HT en 2018,

- 90 000 € HT en dépenses, à la charge du budget annexe de l'assainissement sur l'opération n° 2P08O5073, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- . 30 000 € HT en 2017,
- . 60 000 € HT en 2018,

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à :

- 2 876 000 € en dépenses à la charge du budget annexe des eaux,
- 3 810 000 € en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement.

Le montant d'autorisation de programme sur le budget principal demeure inchangé : 17 540 416 € TTC en dépenses à la charge du budget principal.

Les montants d'autorisation de programme pour les recettes sur ces 3 budgets demeurent inchangés.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2353 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Villeurbanne - Grandclément - Projet urbain partenarial (PUP) site Alstom - Actualisation du programme des équipements publics (PEP) du périmètre élargi - Avenants n° 1 aux conventions de PUP avec OGIC, SLCI et Prestibat - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le secteur de Grandclément à Villeurbanne fait l'objet de mutations importantes, générant des besoins en équipements publics. Ainsi, par délibération du Conseil du 21 mars 2016, la Métropole de Lyon a approuvé la convention de projet urbain partenarial (PUP) avec le promoteur OGIC pour réaliser environ 380 logements et a décidé d'instituer un périmètre de participation élargi, conformément à l'article L 332-11-3 II du code de l'urbanisme, comprenant l'emprise Alstom ainsi que d'autres tènements mutables, générant des besoins en équipements publics.

Par la suite, 2 autres projets de construction se sont inscrits dans le périmètre élargi de participation :

- Société lyonnaise de coordination immobilière (SLCI), 103 rue Léon Blum / rue Pierre Baratin, 132 logements dont 20 % de logements locatifs aidés,
- Prestibat, 12 rue Decorps, 24 logements dont 15 % de logements locatifs aidés.

Dans ce cadre, les conventions de PUP entre SLCI, la Métropole et la Ville de Villeurbanne d'une part et Prestibat, la Métropole et la Ville de Villeurbanne d'autre part ont été approuvées par délibération du Conseil métropolitain n° 2016-1506 du 19 septembre 2016.

Ces 3 conventions prévoient, notamment, que toutes modifications du programme des équipements publics (PEP) ou tout transfert de la qualité d'opérateur par la société d'origine à un tiers devra faire l'objet d'un avenant.

I - Substitution des sociétés initialement contractantes

Ainsi, un avenant n° 1 à chacune des conventions de PUP est nécessaire pour prendre en compte la substitution :

- de la société OGIC par la société civile immobilière (SCI) "Villeurbanne 130 Blum" pour porter l'opération immobilière dite "130 Blum". Cette société se substitue ainsi à la société OGIC et reprend l'intégralité de ces engagements fixés dans le cadre de la convention de PUP,

- de la société SLCI par la société civile de construction vente (SCCV) "Léon Blum" pour porter l'opération immobilière dite "Léon Blum". Cette société se substitue ainsi à la société SLCI et reprend l'intégralité de ces engagements fixés dans le cadre de la convention de PUP,

- de la société Prestibat par la société civile de construction vente (SCCV) "Jardin secret" pour porter l'opération immobilière dite "Jardin secret". Cette société se substitue ainsi à la société Prestibat et reprend l'intégralité de ces engagements fixés dans le cadre de la convention de PUP.

II - Actualisation du PEP du périmètre élargi

Les études réalisées par la Métropole et la Ville de Villeurbanne, lors de la mise au point des différentes conventions de PUP, ont permis d'en préciser le PEP du périmètre élargi qui porte à ce jour sur un prévisionnel de 693 logements au lieu de 670 pour 45 450 mètres carrés de surface de plancher (SdP) au lieu de 45 000 mètres carrés de SdP, soit :

- 6,55 classes (au lieu de 6),
- 12,25 berceaux en établissement d'accueil de jeunes enfants (au lieu de 12),
- un square public,
- l'extension des réseaux électriques.

De fait, le coût prévisionnel du PEP portant sur l'ensemble du périmètre élargi est de 5 749 817 € HT (au lieu de 4 653 840 € HT) hors coût de l'extension des réseaux électriques.

Cette modification n'a pas d'incidence sur les PEP de chacune des 3 opérations ayant fait l'objet d'une convention. Les répercussions auront lieu sur les prochaines conventions de PUP mises en place au sein du périmètre élargi.

III - Modification du montant de l'extension des réseaux électriques de la convention de PUP OGIC

Le coût du raccordement de l'opération OGIC au réseau public de distribution estimé à 119 000 € HT était initialement inscrit dans son PEP avec une prise en charge par la Ville à hauteur de 71 400 € dont 80 % financé par OGIC dans le cadre de la convention de PUP.

Cependant, seule l'extension du réseau électrique pour desservir l'opération doit être financée par la Ville (7 295 € HT), le raccordement de l'opération à l'intérieur du périmètre (71 400 € HT) devant quant à lui être pris en charge intégralement par l'opérateur.

Le coût de l'extension du réseau doit donc se substituer au coût du raccordement dans le PEP.

Ainsi, la participation globale financière de la SCI Villeurbanne 130 Blum, versée à la Ville de Villeurbanne pour le coût des équipements publics, a été réévaluée à 3 239 576 € HT. Seul le montant de participation relatif aux travaux d'ENEDIS,

ex-Électricité réseau distribution France (ERDF) est modifié. La nouvelle répartition de la participation globale de la SCI Villeurbanne est la suivante :

- 60 % du coût du foncier du square non aménagé, soit la somme de 76 500 € HT plus 2 500 € HT de frais notariés,
- 60 % du coût prévisionnel des études et travaux d'aménagement du square, soit 306 000 € HT,
- 100 % des 3,7 classes correspondant à 670 000 € HT par classe, soit 2 479 000 € HT,
- 100 % des 7 places d'accueil petite enfance correspondant à 52 820 € HT par place, soit 369 740 € HT.

- pour l'extension des réseaux électriques ENEDIS : 80 % de la quote-part financée par la Ville de Villeurbanne pour les réseaux ENEDIS, soit 5 836 € HT. La participation du promoteur sera versée directement à la Ville une fois les travaux d'extension réalisés, le prix sera ajusté en fonction de la facture ENEDIS.

IV - Modification des modalités de cession foncière du terrain du square dans la convention de PUP OGIC

La société OGIC n'apportant aucun terrain en complément de sa participation financière, le paragraphe de la convention sur l'apport de terrain non bâti a été supprimé.

En outre, un compromis de vente du terrain du square entre la SCI Villeurbanne 130 Blum et la Ville de Villeurbanne devait intervenir au plus tard en février 2017. Compte tenu de la mise au point de cette cession, ce compromis interviendra en novembre 2017 au plus tard. Le coût de la cession du terrain d'un montant de 127 500 € HT sera versé par la Ville à la SCI Villeurbanne 130 Blum le jour de la signature de l'acte de vente ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Prend acte de l'actualisation du programme des équipements publics (PEP) du périmètre élargi sur le secteur Grandclément à Villeurbanne.

2° - Approuve :

a) - l'avenant n° 1 à la convention de projet urbain partenarial à passer entre la Métropole de Lyon, la Ville de Villeurbanne et la société civile immobilière (SCI) Villeurbanne 130 Blum ayant pour objet la substitution de la société OGIC par la SCI Villeurbanne 130 Blum, la modification du montant de l'extension des réseaux électriques et la modification des modalités de cession foncière du terrain du square,

b) - l'avenant n° 1 à la convention de projet urbain partenarial à passer entre la Métropole de Lyon, la Ville de Villeurbanne et la société civile de construction vente (SCCV) Léon Blum ayant pour objet la substitution de la société SLCI par la SCCV Léon Blum,

c) - l'avenant n° 1 à la convention de projet urbain partenarial à passer entre la Métropole de Lyon, la Ville de Villeurbanne et la société civile de construction vente (SCCV) Jardin secret ayant pour objet la substitution de la société Prestibat par la SCCV Jardin secret.

3° - Autorise monsieur le Président de la Métropole à signer lesdits avenants.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2354 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Villeurbanne - Projet urbain partenarial (PUP) Gervais Bussière - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme pour acquisitions foncières et travaux - Participation de la Ville de Villeurbanne au titre de la convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) -
 Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le projet urbain partenarial (PUP) Gervais Bussière se situe à proximité de la place Wilson et des Charpennes, sur un site d'anciennes activités artisanales, enclavé à l'intérieur d'un îlot délimité par les rues Gervais-Bussière à l'ouest, Francis de Pressensé au sud, Descartes à l'est et Alexis Peroncel au nord.

Par délibération n° 2016-1133 du 21 mars 2016, le Conseil de la Métropole de Lyon a approuvé les conventions de PUP avec deux promoteurs immobiliers Kaufman & Broad, d'une part, et Vinci de l'autre. Il a aussi entériné le programme des équipements publics (PEP) de cette opération, l'instauration d'un périmètre élargi de participations ainsi qu'une première individualisation d'autorisation de programme pour un montant de :

- 560 000 € en dépenses, correspondant au coût de la maîtrise d'œuvre, à des dépenses d'études et de maîtrise d'ouvrage et au reversement à la Ville de Villeurbanne de la part des participations des promoteurs, soit 318 570 €

- 1 395 050 € en recettes, correspondant à la totalité du montant des participations financières dues par les promoteurs.

Par délibération n° 2016-1250 du 30 mai 2016, le Conseil de la Métropole a approuvé la convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) avec la Ville de Villeurbanne ainsi que le lancement de la consultation pour l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre.

II - Acquisitions foncières

Pour réaliser les infrastructures, la Métropole et la Ville de Villeurbanne doivent acquérir les emprises foncières correspondant aux emplacements réservés du plan local d'urbanisme (PLU). Les sociétés Vinci et Kaufmann & Broad se sont engagées, au travers de leur convention de PUP, à rétrocéder à la Métropole de Lyon et à la Ville de Villeurbanne, selon les compétences et domanialités futures de chacune, les terrains d'assiette des futures voiries et espaces publics, libérés et dépollués.

L'estimation du foncier d'emprises des futures voies, placette et allée piétonne a été établie sur la base de 75 € par mètre carré.

Le foncier nécessaire à la réalisation de l'allée piétonne, de la placette et des jardins partagés sera acquis par la Ville de Villeurbanne pour un montant de 229 500 € HT soit 275 400 € TTC.

Le foncier nécessaire à la réalisation de la voie nouvelle est ouest et du prolongement de l'impasse Métral sera acquis par la Métropole pour un montant de 205 200 € HT soit 246 240 € TTC.

Les recettes afférentes demandées aux promoteurs ont été inscrites dans l'autorisation de programme initiale votée le 21 mars 2016.

III - Travaux

Le programme des équipements publics d'infrastructures induits par l'opération fait l'objet d'une CMOU avec la Ville de Villeurbanne approuvée lors du Conseil de Métropole du 30 mai 2016. La Métropole agira en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération.

Les équipements publics d'infrastructures, réalisés sous cette maîtrise d'ouvrage unique, sont les suivants :

- la création d'une voie nouvelle de maillage, est-ouest entre la rue Bussière et la rue Descartes, suivant un principe de zone 30 et de voie partagée,

- le prolongement et la requalification de l'impasse Métral pour permettre un bouclage sur la nouvelle voie,

- la création d'une allée piétonne et d'une placette.

Le coût prévisionnel estimé pour l'ensemble de ces travaux d'infrastructures et d'espaces publics est de 1 270 050 € HT soit 1 524 060 € TTC.

IV - Répartition des dépenses et recettes attendues de la CMOU

La Métropole prendra en charge la somme prévisionnelle de 1 140 400 € HT, soit 1 368 480 € TTC correspondant aux dépenses suivantes :

- la quote-part des frais de maîtrise d'ouvrage (études programmatiques, assistance à maîtrise d'ouvrage, publicités, dispositifs de concertation et communication, etc.),

- la quote-part des frais de maîtrise d'œuvre (MOE), de coordination, sécurité et protection de la santé (CSPS), d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) se rapportant aux ouvrages relevant de sa compétence,

- les travaux relevant de ses compétences mentionnées à l'article L 364-1 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de voiries et réseaux associés.

La Ville de Villeurbanne prendra en charge la somme prévisionnelle de 307 900 € HT, soit 369 480 € TTC correspondant aux dépenses suivantes :

- la quote-part des frais de maîtrise d'ouvrage (études programmatiques, assistance à maîtrise d'ouvrage, publicités, dispositifs de concertation et communication, etc.),

- la quote-part des frais de maîtrise d'œuvre, de coordination de la sécurité et de la protection de la santé (CSPS), d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) se rapportant aux ouvrages relevant de sa compétence,

- les travaux relevant de ses compétences générales visées à l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

Afin de pouvoir engager les acquisitions foncières et les travaux des équipements publics d'infrastructures, il est demandé de compléter l'autorisation de programme en dépenses pour :

- les acquisitions foncières d'un montant de 205 200 € HT soit 246 240 € TTC,

- les travaux d'un montant de 1 270 050 € HT soit 1 524 060 € TTC dont :

- 987 240 € HT soit 1 184 688 € TTC sur le budget principal,
- 222 260 € HT sur le budget annexe de l'assainissement,
- 60 550 € HT sur le budget annexe des eaux,

et d'inscrire les recettes attendues dans le cadre de la CMOU à savoir 307 900 € HT soit 369 480 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les acquisitions foncières pour un montant de 246 240 € TTC,

b) - les travaux des équipements publics d'infrastructure pour un montant total de 1 467 498 €,

c) - la perception de la participation de la Ville de Villeurbanne au titre de la convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) pour un montant de 369 480 € TTC.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains à la charge :

- du budget principal pour un montant de 1 430 928 € TTC en dépenses et 369 480 € TTC en recettes répartis selon l'échéancier suivant :

- . 1 134 756 € en dépenses et 147 792 € en recettes en 2018,
- . 236 938 € en dépenses et 147 792 € en recettes en 2019,
- . 59 234 € en dépenses et 73 896 € en recettes en 2020,

sur l'opération n° 0P06O5052,

- du budget annexe de l'assainissement pour un montant de 222 260 € HT en dépenses, répartis selon l'échéancier suivant :

- . 166 695 € en 2018,
- . 55 565 € en 2019,

sur l'opération n° 2P06O5052,

- du budget annexe des eaux pour un montant de 60 550 € HT en dépenses, répartis selon l'échéancier suivant :

- . 48 440 € en 2018,
- . 12 110 € en 2019,

sur l'opération n° 1P06O5052.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisé est donc porté à 2 273 738 € en dépenses et 1 764 530 € en recettes.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2355 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Lyon 7° - Parc Blandan - Travaux d'aménagement - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte du projet

L'opération Lyon 7° - Caserne Sergent Blandan fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements

(PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole de Lyon le 6 juillet 2015.

Située en cœur de ville, la caserne Sergent Blandan représente une superficie de 17 hectares au sein de laquelle la Métropole, propriétaire du site depuis 2008, a engagé la réalisation d'un nouvel aménagement : le parc Blandan.

L'objectif est de créer un lieu original qui s'inscrit en complémentarité des autres grands parcs de l'agglomération. Le futur parc devra valoriser la dimension patrimoniale et historique du site et comportera une dimension environnementale et durable exemplaire.

La Métropole s'est rapprochée de la Ville de Lyon avec laquelle elle a conclu une convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU), conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication et afin de garantir la cohérence et la coordination des différentes interventions.

Ce projet a nécessité des individualisations d'autorisations de programme antérieures afin de permettre l'acquisition du site, la conduite des études préalables, les démolitions des hangars vétustes, l'ouverture anticipée de l'esplanade, les études de conception et les travaux de la première phase d'aménagement du parc Blandan à Lyon 7°.

II - Les objectifs principaux du projet

L'aménagement du parc Blandan se poursuit avec l'ouverture prévisionnelle, d'ici la fin du mandat, de la partie Fort et la réalisation d'un bouclage au sud du site Blandan (4 hectares).

Cette nouvelle phase d'aménagement du parc s'inscrit dans :

- la continuité des attributions des bâtiments : du château et du magasin d'armes dans le cadre de l'appel à projets lancé par la Métropole ; du casernement n° 5 au Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) pour la réalisation d'une résidence sociale étudiante,

- l'accompagnement d'un futur appel à projets pour la reconversion des bâtiments encore vacants du parc Blandan.

Les aménagements proposés par le maître d'œuvre du parc Blandan (BASE mandataire) seront réalisés dans le cadre de la CMOU signée avec la Ville de Lyon. Ces espaces seront remis, une fois leur aménagement terminé, aux services gestionnaires de la Ville de Lyon et s'inscriront dans le cadre du bail emphytéotique de la partie "Parc nature".

L'autorisation de programme sollicitée concerne les travaux d'aménagement et de sécurisation de la partie "Fort", l'aménagement du carrefour Lamothe et le versement du dernier fond de concours à la Ville de Lyon. L'enveloppe financière nécessaire à la réalisation de cette dernière phase de travaux s'élève à 2 160 000 € TTC. Un avenant à la CMOU permettra d'actualiser les montants en investissement, à la baisse, sur la partie "Fort".

Les travaux d'aménagement de la partie Fort démarreront début 2018 pour une livraison prévisionnelle à l'été 2019. L'aménagement du carrefour Lamothe interviendra au 2° semestre 2019 concomitamment aux travaux de réhabilitation du Château ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - la réalisation des travaux d'aménagement et de sécurisation de la partie "Fort", l'aménagement du carrefour Lamothe et le versement du dernier fond de concours à la Ville de Lyon, dans le cadre de la dernière phase d'aménagement du parc Blandan à Lyon 7°, pour un coût de 2 160 000 € TTC,

b) - l'avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour actualiser les montants de travaux.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, pour un montant de 2 160 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 1 000 000 € en dépenses en 2018,
- 1 000 000 € en dépenses en 2019,
- 160 000 € en 2020,

sur l'opération n° 0P06O1387.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 59 949 387,52 € en dépenses et 13 215 250 € en recettes.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2356 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Lyon 7° - Projet Ecocité - Modélisation urbaine de Gerland (MUG) - Avenant n° 2 à la convention de recherche et développement (R&D) avec le groupement Véolia recherche et innovation (VERI), EDF, The CoSMo Company et ForCity - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Lancée par le Ministère de l'égalité des territoires et du logement en octobre 2008 à l'issue du Grenelle de l'environnement, la démarche EcoCité s'inscrit dans le cadre du plan développement durable de l'État.

En 2010, cette démarche intègre le programme "Ville de demain", qui permet de financer les projets d'investissement des EcoCités, projets innovants, démonstrateurs et répliquables. L'objectif de l'Etat est de créer tout à la fois un réseau d'acteurs, de valorisation des méthodes innovantes dans les collectivités et de vitrine du savoir-faire français dans le domaine de la ville durable.

En février 2012, la Communauté urbaine de Lyon a répondu au second volet de l'appel à projets EcoCité et a rejoint le réseau de 19 EcoCités françaises. Le dossier de candidature devait démontrer une démarche stratégique durable de l'agglomération et proposer, sur un périmètre précis, des projets innovants et démonstrateurs de la ville durable.

Le cahier des charges "Ville de demain" précisait ainsi que : "le financement de projets démonstrateurs et exemplaires doit favoriser l'évolution des usages et des pratiques urbaines afin de développer une ville saine, économe, adaptable, robuste, abordable, attractive, grâce à une approche intégrée et

innovante des transports et de la mobilité, de l'énergie et des ressources, de l'organisation urbaine et de l'habitat".

En parallèle, "la mise en œuvre d'actions innovantes et/ou à hautes performances environnementales en association étroite avec le tissu économique et scientifique" est un des objectifs de la démarche. La Communauté urbaine s'est donc associée à des entreprises dans cette démarche.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet de modélisation urbaine de Gerland (MUG) porté par un groupement composé de :

- 2 grandes entreprises : Véolia recherche et innovation (VERI) et EDF,
- 2 start-up : ForCity mandataire et the CoSMo Company.

Par délibération n° 2014-4510 en date du 13 janvier 2014, le Conseil de la Communauté urbaine, a validé ce projet ainsi que la convention de recherche et développement liée.

L'objectif du projet est de développer un outil d'aide à la décision sur les questions d'aménagement urbain de la Métropole de Lyon et d'en réaliser le démonstrateur européen en s'appuyant sur le territoire de Gerland.

Le coût total du projet est estimé à 4 830 080 € HT, soit 5 796 096 € TTC.

Un premier avenant à la convention de recherche et développement (R&D) a été signé le 20 novembre 2015 pour entériner le fait que la participation de la Métropole de Lyon d'un montant de 1 461 538 € était assujettie à la TVA (soit un montant de 1 753 845,60 €), s'agissant de prestations de recherche, conformément à l'instruction des services fiscaux.

Ce deuxième avenant à la convention de R&D est rendu nécessaire en raison de demandes complémentaires formulées au cours de la phase 2 par la Métropole sur la thématique qualité de l'air. L'instruction de ces questions a induit la réalisation d'une étude de faisabilité poussée remise et validée en fin de phase 2, avril 2017. Le développement de ce modèle qualité de l'air et les tests d'intégration dans la plate-forme ForCity impactent uniquement le calendrier initial de réalisation de ce modèle qualité de l'air mais nécessite un prolongement de la convention R&D pour une durée de 6 mois.

Les clauses techniques de réalisation du modèle qualité de l'air ainsi que le montant des participations financières restent inchangées.

Cet avenant ne remet nullement en cause la livraison des autres livrables du groupement attendue pour le 9 novembre 2017, conformément à la durée initiale de la phase 3 de 6 mois.

En conséquence et conformément aux clauses de la convention initiale qui stipule que tout changement donnera lieu à la conclusion d'un avenant, il convient de signer un second avenant à la convention initiale avec le groupement Veolia recherche et innovation (VERI), ForCity, EDF, The CoSMo Company pour prolonger la durée de la convention et modifier le calendrier des versements ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - la modification du calendrier des versements et la prorogation de la durée de la convention de recherche et déve-

loppement (R&D) pour le projet de modélisation urbaine de Gerland afin de réaliser le développement et l'intégration du modèle qualité de l'air,

b) - l'avenant n° 2 à la convention de R&D à passer entre la Métropole de Lyon et le groupement composé de Veolia recherche et innovation (VERI), EDF, The CoSMo Company et ForCity mandataire du groupement.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2357 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Rillieux la Pape - Secteur Lyautey Velette - Aménagement des espaces extérieurs - Approbation du programme de maîtrise d'oeuvre - Convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) avec la Commune de Rillieux la Pape - Individualisation partielle d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Construite entre 1961 et 1971, la Ville nouvelle de Rillieux la Pape est l'une des 4 grandes zones d'urbanisme prioritaire (ZUP) de l'agglomération lyonnaise ayant fait l'objet d'une convention avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). La convention signée en mai 2005 concentre ses opérations de renouvellement urbain sur la partie "est" de la Ville nouvelle comme territoire à privilégier en termes de restructuration urbaine, de réhabilitation, ou d'intervention sur les espaces publics.

I - Projet d'aménagement des espaces extérieurs du secteur Lyautey Velette : objectifs, programme et planning

La requalification du secteur stratégique Lyautey Velette, accroche entre le futur quartier des balcons de Sermenaz et les quartiers existants, a été intégrée en avril 2016 au programme national de renouvellement urbain (PNRU) 1 (avenant n° 5) afin d'éviter la création d'une frontière entre ancien et nouveau quartier, de permettre au nouveau quartier de fonctionner dans la Ville existante par une mise en relation avec les équipements publics voisins et de créer un accès facilité au centre-ville.

La Métropole de Lyon assure la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement des espaces publics de ce quartier en accompagnement des projets de démolition/reconstruction du bailleur Dynacité et de la restructuration du groupe scolaire par la Ville.

Ces aménagements permettront de désenclaver le secteur et d'améliorer l'image du quartier en profondeur.

Le périmètre d'intervention couvre une surface de 1,5 hectare, aujourd'hui principalement traité sous forme de parkings, de cheminements piétonniers et d'espaces verts.

Les éléments de programme validés par l'ensemble des partenaires et inscrits dans l'avenant n° 5 à la convention du PNRU sont :

- la création du parvis du groupe scolaire de la Velette intégrant un square,

- la création d'une liaison est/ouest mode doux reliant la Velette au nouveau quartier des balcons de Sermenaz en lien avec

l'intervention de Dynacité sur la réhabilitation des tours et l'opération de reconstruction de logements,

- la requalification d'une liaison douce nord/sud reliant les différents équipements publics du quartier jusqu'à l'avenue du Général Leclerc,

- la restructuration des stationnements existants sur l'avenue du Général Leclerc et en pied d'immeubles.

Ces aménagements s'accompagneront des travaux d'éclairage public et de vidéosurveillance sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Rillieux la Pape.

Le coût des travaux d'aménagement est estimé à 3 700 000 € TTC. Ce prix se base sur un ratio moyen de 200 € HT par mètre carré, soit 240 € TTC par mètre carré, pour une surface de 15 500 mètres carrés environ.

Le coût de l'opération prenant en compte les études de maîtrise d'oeuvre (370 000 € TTC), les études préalables (expertise, coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé -CSPS, etc.), les frais de maîtrise d'ouvrage, les imprévus et la révision des prix est estimé à 5 074 286 € TTC.

Le plan de financement prévoit une participation de la Commune de Rillieux la Pape de 597 243 € TTC et une subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes de 278 757 € TTC.

II - Individualisation partielle d'autorisation de programme

Afin de conduire les études pré-opérationnelles (40 000 €), les études de maîtrise d'oeuvre (370 000 €), la mission de CSPS (25 000 €) et une partie des frais de maîtrise d'ouvrage (10 000 €), il est proposé d'individualiser une autorisation de programme partielle pour un montant de 445 000 € en dépenses.

III - Convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU)

Le projet Lyautey Velette relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage :

- la Métropole de Lyon, au titre de ses compétences mentionnées aux articles L 3641-1 et L 3642-1 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de voiries et réseaux associés,

- la Commune, au titre de ses compétences générales mentionnées à l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales et notamment en matière d'espaces verts, de cheminements doux, de places publiques, de squares, de jeux pour enfants.

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, que cette opération serait réalisée par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence la Métropole, qui agira en tant que "maître d'ouvrage unique de l'opération " hormis l'éclairage public et la vidéosurveillance qui seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Rillieux la Pape.

À cet effet, une convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) sera signée entre la Métropole et la Commune de Rillieux la Pape, au regard de leurs compétences respectives.

En vertu de l'enveloppe financière prévisionnelle, la répartition du coût de l'opération entre la Ville et la Métropole est la suivante :

	Opération sous maîtrise d'ouvrage Métropole	Répartition financement opération dans CMOU	
	Montant (en € TTC)	Montant (en € TTC)	Répartition de financement CMOU en %
Métropole de Lyon	4 198 286	4 477 043	88
subvention Région Auvergne- Rhône-Alpes	278 757		
Commune de Rillieux la Pape	597 243	597 243	12
Total	5 074 286	5 074 286	100

La Commune de Rillieux la Pape procédera au versement de sa contribution à l'opération aux échéances suivantes :

- 10 % de la participation financière de la Commune au démarrage des travaux,
- le solde de la participation financière de la Commune à la réception définitive des travaux et à la remise du dossier technique complet visé à l'article 10 de la CMOU.

Une individualisation complémentaire d'autorisation de programme sera votée mi-2019 pour un montant de 3 753 286 € TTC en dépenses pour la réalisation des travaux et de 876 000 € TTC en recettes pour solliciter la participation de la Commune de Rillieux la Pape et la subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est proposé au Conseil d'individualiser une autorisation de programme partielle d'un montant de 445 000 € en dépenses afin de conduire les études pré-opérationnelles (40 000 €), les études de maîtrise d'œuvre (370 000 €), la mission de CSPS (25 000 €) et une partie des frais de maîtrise d'ouvrage (10 000 €) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le programme et l'estimation financière de l'opération d'aménagement du secteur Lyautey Velette à Rillieux la Pape, pour un coût total prévisionnel estimé à 5 074 286 € TTC, dont 3 700 000 € TTC pour les travaux,

b) - la convention de maîtrise d'ouvrage unique à passer entre la Métropole de Lyon et la Ville de Rillieux la Pape,

c) - le lancement des études de maîtrise d'œuvre, pour un coût prévisionnel estimé à 370 000 € TTC.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Décide l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains pour un montant de 445 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 300 000 € en dépenses en 2018,
- 145 000 € en dépenses en 2019,

sur l'opération n° 0P06O5321 - Rillieux la Pape - Sermenaz - parvis de l'école Velette - secteur Lyautey.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2358 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Lyon 1er, Lyon 2° - Rives de Saône - Aménagement des Terrasses de la Presqu'île - Réalisation de sondages archéologiques - Convention avec la Ville de Lyon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine de Lyon a engagé un grand projet de reconquête sociale et urbaine des rives de la Saône dans toute la traversée de son territoire, soit 50 kilomètres de rives réparties sur 14 communes dont 5 arrondissements de Lyon.

Parmi les opérations engagées dans le cadre du projet directeur Rives de Saône, l'opération des Terrasses de la Presqu'île, dans cette première étape, s'étend sur deux hectares à Lyon 1er et Lyon 2°. Elle comprend :

- la requalification du quai Saint Antoine de la place d'Albon au pont Maréchal Juin, sur toute la largeur des façades aux murs de quai,
- l'aménagement du bas-port Saint Antoine, libéré du parc de stationnement existant, en un espace public majeur accueillant, d'une part, la continuité piétonne au plus près de l'eau et, d'autre part, une cour d'école et un square,
- l'aménagement des places publiques emblématiques limitrophes au quai : les places d'Albon, Saint Nizier ainsi que les rues attenantes : rues des Bouquetiers, de Brest, Chenavard, de la Fromagerie, Mercière et de Chavanne. Leur requalification permettra de relier les quartiers aux nouveaux espaces aménagés sur le quai et sur les bas-ports.

La mise en œuvre de ces aménagements sera réalisée en plusieurs temps, en fonction de la libération des emprises chantier du nouveau parc de stationnement Saint Antoine, chantier sous maîtrise d'ouvrage déléguée à Lyon parc auto (LPA). Une première phase des travaux d'espaces publics correspondant aux espaces aujourd'hui non concernés par le chantier de LPA pourra cependant commencer dès début 2019 : il s'agit du périmètre comprenant la place Saint Nizier ainsi que les rues des Bouquetiers, Mercière et de Chavanne.

Au droit de la place d'Albon et du quai Saint Antoine, le futur espace public aménagé se trouvera au-dessus de la dalle du nouveau parking Saint Antoine : ce périmètre a déjà fait l'objet de fouilles archéologiques, toujours en cours.

Dans le cadre des Terrasses de la Presqu'île, un périmètre de l'ordre de 1 500 mètres carrés comprenant la place Saint Nizier, les rues des Bouquetiers, de la Fromagerie, de Brest, Chenavard, Mercière et de Chavanne a fait l'objet d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive émise par le service régional de l'archéologie (arrêté n° 2017-935 du 11 août 2017), conformément au code du patrimoine et, notamment, son livre V. Par arrêté n° 2017-955 du 23 août 2017, le service régional de l'archéologie a notifié à la Métropole de Lyon la réalisation par le service archéologique de la Ville de Lyon du diagnostic archéologique prescrit sans contrepartie

financière. Une convention entre la Ville de Lyon et la Métropole est proposée à cet effet ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention à passer entre la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon pour la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le périmètre comprenant la place Saint Nizier et les rues des Bouquetiers, Mercière, de Chavanne, de Brest, Chenavard et de la Fromagerie, dans le cadre de l'opération des Terrasses de la Presqu'île à Lyon 1er et Lyon 2°.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2359 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Opérations d'urbanisme - Comptes-rendus financiers au concédant - Année 2016 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Il est soumis au Conseil, les résultats pour l'année 2016, des opérations d'urbanisme de la Métropole de Lyon.

Les opérations d'urbanisme sont, depuis la loi du 20 juillet 2005 précisée par le décret du 22 juillet 2009, conduites selon 2 modes :

- la régie directe : la Métropole aménage et commercialise directement le foncier et supporte le risque financier,
- la concession d'aménagement : l'aménageur assure la mise en œuvre de l'opération d'aménagement à ses risques.

I - Les opérations concernées

Depuis la présentation au Conseil, par délibération n° 2016-1498 du 19 septembre 2016, des comptes-rendus annuels aux collectivités (CRAC) pour l'année 2015, 3 opérations ont fait l'objet d'une délibération de suppression :

- la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Centre à Irigny,
- la ZAC Thiers à Lyon 6°,
- la ZAC Vaéo sud à Lyon 8°.

La convention publique d'aménagement relative à la ZAC Bon Lait à Lyon 7°, a été clôturée, les missions de l'aménageur étant terminées.

Deux opérations d'aménagement ont fait l'objet d'une création sous forme d'une ZAC :

- la ZAC des Terrasses à Bron,
- la ZAC Mermoz sud à Lyon 8°.

Une nouvelle opération d'aménagement, la ZAC Part-Dieu ouest, a fait l'objet de la signature d'un traité de concession avec la société publique locale (SPL) Part-Dieu.

La répartition des opérations d'urbanisme en fonction de leur mode de réalisation et en fonction de leur état d'avancement est la suivante en 2016 :

Mode de réalisation	Phases actives ou créées	Clôture et protocole de liquidation	Total
I - régies directes	9	1	10
II - conventions ou concessions :	21	2	23
- SAS NEXIMMO 42	1	0	1
- Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon	11	2	13
- Lyon Métropole habitat	6	0	6
- Société publique locale Lyon	2	0	2
Confluence			
- Société publique locale Part-Dieu	1	0	1
III - conventions privées	4	0	4
Total	34	3	37

II - La contribution des opérations d'aménagement aux politiques métropolitaines

1° - La création de sites d'accueil d'activités économiques

a) - Le bilan des commercialisations et la répartition par mode de réalisation

Les opérations d'aménagement ont permis la commercialisation de 64 363 mètres carrés de locaux d'activités en 2016, chiffre qui confirme les prévisions, marquant une continuité avec la moyenne des années précédentes. Cette commercialisation confirme l'attractivité des opérations lancées, notamment la ZAC des Gaulnes et la ZAC du Puy d'Or pour les implantations de locaux d'activités.

Les principales ventes sont enregistrées dans les opérations suivantes :

- Meyzieu-Jonage - ZAC des Gaulnes : 29 625 mètres carrés,
- Limonest - ZAC du Puy d'Or : 14 980 mètres carrés,
- Lyon 2° - ZAC Confluence côté Saône : 5 649 mètres carrés.

Aménageur	Réalisé en 2016 en mètres carrés de surface de plancher (sdp)	Part du réalisé 2016 en %
régie directe	2 454	4
Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL)	44 022	68
Lyon Métropole habitat (LMH)	6 238	10
SPL Lyon Confluence	5 649	9
conventions privées	6 000	9
Total	64 363	100

b) - La commercialisation des terrains par nature d'activités

Nature d'activités économiques	Réalisé en 2016 en mètres carrés de sdp	Part du réalisé 2016 en %
tertiaire ou mixte	34 955	54
industrie	26 699	41
hôtel	0	0
commerce ou service	2 709	5
Total	64 363	100

c) - Les prévisions pour 2017

Les prévisions de commercialisation pour 2017 sont de 82 152 mètres carrés de surface de plancher (sdp).

La répartition par nature d'activités pourrait être la suivante :

- tertiaire : 67 212 mètres carrés,
- industrie : 9 063 mètres carrés,
- commerces : 0 mètre carré,
- hôtels : 5 877 mètres carrés.

Ces prévisions concerneront particulièrement les opérations de la ZAC Lyon Confluence Côté Rhône, de la ZAC Berliet à Saint Priest et de la ZAC Villeurbanne la Soie.

d) - Les mètres carrés de sdp disponibles à partir de 2018

Le volume de mètres carrés à commercialiser pour des activités économiques est estimé à 765 169 mètres carrés de sdp, en forte hausse du fait du programme des constructions à développer dans le cadre de la ZAC Part-Dieu ouest.

Il se répartit principalement dans les opérations suivantes :

- tertiaire ou mixtes :
 - . Lyon 3° - Part-Dieu ouest : 327 900 mètres carrés,
 - . Lyon 2° - Confluence 2 côté Rhône : 27 653 mètres carrés,
 - . Lyon 9° - quartier de l'Industrie : 14 109 mètres carrés,
 - . Lyon 7° - ZAC des Girondins : 35 144 mètres carrés,
- industrie :
 - . Meyzieu - Jonage - ZAC des Gaulnes : 54 592 mètres carrés,
- commerces :
 - . Lyon 2° - Confluence 2 côté Rhône : 3 693 mètres carrés,
 - . Lyon 3° - ZAC des Girondins : 4 388 mètres carrés.

L'écoulement du stock des mètres carrés de sdp à commercialiser en activités s'effectuerait environ en 11 années, soit les mètres carrés à commercialiser (765 169 mètres carrés) rapportés à la moyenne annuelle des ventes (88 406 mètres carrés), avec la spécificité de plusieurs opérations qui se développent essentiellement sur des fonciers privés via des conventions de participations financières.

2° - La politique de l'habitat

a) - Le bilan des commercialisations et la répartition par mode de réalisation

Les opérations d'aménagement ont permis la commercialisation de 153 741 mètres carrés de sdp en matière d'habitat en 2016,

soit un bilan dans la fourchette haute des années de commercialisation, supérieur à celui de 2015 (98 217 mètres carrés).

Aménageur	Réalisé en 2016 en mètres carrés de sdp	Part du réalisé 2016 en %
régie directe	36 490	24
Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon	34 433	22
Lyon Métropole habitat	67 024	44
Société publique locale Lyon Confluence	15 794	10
conventions privées	0	0
Total	153 741	100

Les 153 741 mètres carrés de sdp commercialisés en 2016 représentent environ 2 365 logements.

Les mètres carrés de sdp commercialisés sont réalisés principalement en convention publique ou en concessions par LMH, la SERL et en régie directe : les projets dont les aménagements sont bien engagés confirment leur attractivité, les opérations récemment lancées sont aujourd'hui en phase de commercialisation.

Les mètres carrés de sdp commercialisés en matière d'habitat concernent notamment les opérations suivantes :

- ZAC du Triangle à Saint Priest,
- ZAC la Soie à Villeurbanne,
- ZAC Confluence côté Saône à Lyon 2°,
- ZAC Industrie Nord à Lyon 9°,
- opération des Balcons de Sermenaz à Rillieux la Pape.

b) - La commercialisation des terrains à vocation d'habitat par nature de logement

Nature de financement du logement	Réalisé en 2016 en mètres carrés de sdp	Part du réalisé 2016 selon la nature de logements en %
accession et locatif libre	84 844	57
accession sociale et produits intermédiaires	32 642	22
locatif social	32 155	21
Total	149 641	100%

c) - Les prévisions de commercialisation sur 2017 en matière de logements

Cette prévision serait de 150 969 mètres carrés de sdp, soit environ 2 333 équivalents-logements. Ce chiffre élevé s'explique notamment par le développement d'importants programmes de logements sur des fonciers privés ou publics situés en ZAC, et par le marché soutenu toujours constaté dans l'agglomération.

Les principales opérations concernées sont les suivantes :

- Lyon 7° - ZAC des Girondins : 29 097 mètres carrés,
- Villeurbanne - ZAC La Soie : 18 680 mètres carrés,
- Lyon 9° - ZAC Industrie Nord : 16 530 mètres carrés.

La répartition par nature de logements pourrait être principalement la suivante :

- accession et locatif libre : 51 159 mètres carrés,
- accession sociale et produits intermédiaires : 26 798 mètres carrés,
- locatif social : 30 435 mètres carrés.

d) - Le stock restant à commercialiser les années suivantes

Le stock restant à commercialiser est de 772 098 mètres carrés de sdp, ce qui représente un potentiel de 11 880 logements.

L'écoulement du stock à commercialiser en logements s'effectuerait entre 6 et 7 années (772 098 mètres carrés à commercialiser rapportés à la moyenne annuelle des ventes, soit 116 779 mètres carrés).

3° - Les résultats des opérations concédées

Après les résultats globaux de l'année 2016 sur l'ensemble des opérations d'urbanisme, il est soumis au Conseil les comptes-rendus annuels des opérations d'urbanisme faisant l'objet des conventions publiques et concessions d'aménagement, conformément aux dispositions de l'article L 1523-2 du code général des collectivités territoriales, confiées aux aménageurs suivants :

- Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon,
- Lyon Métropole habitat,
- Société publique locale Lyon Confluence,
- Société publique locale Part-Dieu,
- SAS NEXIMMO 42.

Selon cet article, les aménageurs doivent fournir, chaque année, un compte-rendu financier comportant le bilan actualisé des activités ainsi que le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses et des recettes.

Ainsi, les comptes-rendus annuels présentés par les aménageurs font ressortir l'écart entre les dépenses et les recettes des bilans d'opérations à programme de construction et d'équipements publics constant.

Toute modification importante du programme de construction et/ou d'équipements publics fait l'objet d'un bilan révisé, présenté individuellement au Conseil de la Métropole.

Pour l'année écoulée, l'écart constaté reflète la situation des bilans d'opérations, compte tenu des réalisations de dépenses et de recettes arrêtées au 31 décembre 2016, cumulées avec les résultats des années antérieures. Il prend également en compte les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'opération jusqu'à son terme ainsi que les modifications de bilans délibérées par le Conseil de la Métropole au cours de l'année considérée.

Les dépenses comprennent les études, la maîtrise foncière, les travaux d'équipement et d'aménagement paysager, les frais financiers et de commercialisation et la rémunération de l'aménageur.

Les recettes sont constituées du produit des cessions de charges foncières et des participations à l'équilibre du bilan, délibérées par le Conseil, soit lors de l'approbation initiale de l'opération, soit lors des révisions.

Les comptes-rendus annuels présentent également les prévisions des années futures et l'écart prévisionnel qui en résulte.

Ces dernières comprennent les objectifs de réalisation de dépenses et de recettes jusqu'à l'achèvement prévisionnel de l'opération ; les objectifs sont réajustés chaque année en fonction de l'évolution des marchés immobiliers. Elles intègrent également les modifications de bilans pour les opérations en cours de réorientation, bilans révisés qui ont été ou seront soumis au Conseil.

Les résultats qui sont présentés au Conseil correspondent aux 20 opérations en convention ou en concession en phase active et en protocole de liquidation hors opération confiée à la SAS NEXIMMO 42 qui ne fait pas l'objet de participation publique. Les opérations en clôture sont présentées.

a) - Opérations confiées à la SERL

Opération n° 2645 Bron - ZAC Terrailon (en € HT)

Libellé	Bilan au 1er janvier 2016	Réalisé au 31 décembre 2016	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2017
dépenses	44 913 000	630 000	45 853 000	46 483 000
recettes :	44 913 000	10 934 000	35 452 000	46 386 000
dont Métropole - participation d'équilibre	35 358 000	10 934 000	24 424 000	35 358 000
dont Métropole - rachats d'équipements	0	0	0	0
dont Commune - participation d'équilibre	1 535 000	0	1 535 000	1 535 000
dont Commune - rachats d'équipements	0	0	0	0
dont ANRU	940 000	0	940 000	940 000
dont Région Auvergne-Rhône-Alpes	1 631 000	0	1 631 000	1 631 000
écart	0	10 304 000	- 10 401 000	- 97 000

Date de fin de concession : 22 janvier 2022.

L'année 2016 a permis de valider le plan de composition de cette opération et de finaliser la programmation des logements. Les travaux de dévoiement des réseaux situés sous les emprises démolies ont débuté.

Opération n° 0713 - Limonest - ZAC des Bruyères dite parc du Puy d'Or

Libellé	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2016	Réalisé au 31 décembre 2016	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2017
dépenses	19 160 000	16 532 000	2 493 000	19 025 000
recettes :	20 511 000	17 457 000	2 945 000	20 402 000
dont Métropole - participation	716 000	300 000	379 000	679 000
dont Métropole - rachats d'équipements	4 758 000	0	4 754 000	4 754 000
dont Commune	0	0	0	0
écart	1 351 000	925 000	452 000	1 377 000

Date de fin de concession : 22 mars 2018.

L'année 2016 a vu la livraison des bâtiments de plusieurs lots, notamment les lots n° 5 (Icade pour Artelia), n° 6a (Aseis pour Drake), n° 7a (Loyalty) et n° 8 (Aseptic Process).

La commercialisation s'est poursuivie activement avec la signature du lot n° 6b à Lazard pour l'installation de la société Oury. Les lots n° 1 (Nexity) et n° 9 (DCB) sont en cours de commercialisation.

La mission de l'aménageur étant terminée, il est proposé un protocole de clôture de cette mission.

Opération n° 2105 - Lyon 7° - ZAC des Girondins (en € HT)

Libellé	Bilan au 1er janvier 2016	Réalisé au 31 décembre 2016	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2017
dépenses	141 939 000	26 662 000	115 506 000	142 168 000
recettes :	142 154 000	43 434 000	98 885 000	142 319 000
dont Métropole - participation d'équilibre	43 479 000	28 988 000	14 491 000	43 479 000
dont Métropole - rachats d'équipements	20 810 000	0	20 810 000	20 810 000
dont Commune - participation d'équilibre	4 831 000	2 415 000	2 416 000	4 831 000
dont Commune - rachats d'équipements	1 053 000	0	1 053 000	1 053 000
écart	215 000	16 772 000	- 16 621 000	151 000

Date de fin de concession : 12 novembre 2027.

Les travaux d'aménagement de la ZAC des Girondins sont rentrés dans une phase active en 2016, avec le quasi achèvement de la rue Félizat et de la partie nord de l'allée Fontenay, ainsi que le lancement des phases 2 et 3 (secteurs centre et est).

Les travaux engagés par Bouygues sur les lots n° 17, 18 et 19 (logements, résidence étudiants et tertiaire) se poursuivent, avec la livraison des 2 résidences étudiantes à l'été 2016. Le programme tertiaire développé par Icade sur le lot n° 16 a été livré début 2017, avec une prise en location par Cap Gemini. Le Diocèse a arrêté un programme tertiaire et de relocalisation du groupe scolaire privé Notre-Dame des Anges sur le lot n° 23. Enfin, la mise au point des permis de construire des lots n° 11, 12 et 13, sous maîtrise d'ouvrage, Nexity APPOLONIA a permis de déposer les permis fin 2016.

Les acquisitions amiables dans la copropriété du 14, rue Crépet se sont poursuivies en 2016. La démolition et la dépollution du foncier ex-propriété de l'Etat, sur lequel doit s'implanter le futur groupe scolaire des Girondins, se sont déroulées pendant l'année.

Opération n° 0305 - Lyon 9° - ZAC du Quartier de l'Industrie Nord (en € HT)

Libellé	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2016	Réalisé au 31 décembre 2016	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2017
dépenses	62 385 000	46 218 000	14 370 000	60 588 000
recettes :	66 706 000	47 279 000	25 034 000	72 313 000
dont Métropole - participation d'équilibre	24 850 000	24 850 000	0	24 850 000
dont Métropole - rachats d'équipements	5 854 000	0	0	0
dont Commune	0	0	0	0
écart	4 321 000	1 061 000	10 664 000	11 725 000

Date de fin de convention : 31 décembre 2018.

L'année 2016 a essentiellement été consacrée à la mise au point des projets de logements et à l'accompagnement des promoteurs, Spirit, Rhône Saône habitat et Diagonale. La consultation pour l'îlot n° 3 a abouti à la désignation de la société immobilière d'études et de réalisation (SIER) associée à la société nationale immobilière (SNI) et à société coopérative d'intérêt coopératif (SCIC) habitat.

Les travaux d'aménagement du parc des Trembles ont bien avancé en 2016 pour une livraison prévue à l'été 2017.

Opération n° 0846 - Lyon 9° - ZAC de la Duchère (en € HT)

Libellé	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2016	Réalisé au 31 décembre 2016	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2017
dépenses	171 032 000	139 621 000	22 433 000	162 054 000
recettes :	171 033 000	139 063 000	22 992 000	162 055 000
dont Métropole - participation d'équilibre	81 860 000	81 859 000	6 255 000	88 114 000
dont Métropole - rachat d'équipements	15 384 000	12 171 000	3 230 000	15 401 000
dont Ville - participation d'équilibre	0	0	695 000	
dont l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU)	20 927 000	14 271 000	6 656 000	20 927 000
dont autres	3 040 000	2 600 000	440 000	3 040 000
écart	1 000	- 558 000	559 000	1 000

Date de fin de convention : 19 septembre 2017.

L'année 2016 a été marquée par l'obtention du permis de construire pour l'îlot n° 34, dont l'opérateur est Fontanel, pour un programme de bureaux, d'ateliers et de locaux artisanaux. Les équipes de maîtrise d'œuvre des derniers îlots logements ont été sélectionnées (lot société d'aménagement et de construction de la Ville de Lyon ((SACVL) 34/25, lot 16/26 Promelia). La commercialisation des logements avance bien, avec la mise sur le marché de produits variés.

Le bilan de la ZAC comprenait initialement une seconde tranche de financement de l'ANRU à hauteur de 16 194 000 €. Le Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) concentrera ses financements sur les secteurs de la Sauvegarde et du Château, qui feront l'objet d'opérations d'aménagement non intégrées dans la ZAC de la Duchère. La Métropole et la Ville de Lyon auront donc à verser une participation d'équilibre complémentaire dont les versements seront étalés jusqu'en 2020. Cette participation est chiffrée à 6 255 000 € pour la Métropole et à 695 000 € pour la Ville de Lyon, et permettra d'achever le projet de renouvellement urbain du Plateau.

Un avenant au traité de concession est proposé pour une durée de 4 ans afin de réaliser en totalité la commercialisation de tous les îlots, de finaliser l'aménagement des espaces publics et le devenir du bâtiment en U au pied de la tour panoramique et de procéder au versement des participations d'équilibre complémentaire des collectivités.

Opération n° 0692 - Meyzieu-Jonage - ZAC des Gaulnes (en € HT)

Libellé	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2016	Réalisé au 31 décembre 2016	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2017
dépenses	70 904 000	53 153 000	9 484 000	62 637 000
recettes :	78 579 000	52 005 000	13 815 000	65 820 000
dont Métropole - participation d'équilibre	2 286 000	2 286 000	0	2 286 000
dont Commune - participation d'équilibre	0	0	0	0
dont Métropole - rachat d'emprises	12 000	12 000	0	12 000
dont Métropole - rachat d'équipements	1 320 000	1 320 000	0	1 320 000
écart	7 675 000	-1 148 000	4 331 000	3 183 000

Date de fin de convention : 31 décembre 2023.

L'année 2016 traduit une poursuite de la commercialisation avec 5 compromis de vente signés ayant débouché sur 3 actes pour un total de 96 716 mètres carrés de foncier.

Les travaux de desserte sont réalisés à l'avancement des livraisons des bâtiments.

Opération n° 2648 - Rillieux la Pape - Balcons de Sermenaz (en € HT)

Libellé	Bilan au 1er janvier 2016	Réalisé au 31 décembre 2016	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2017
dépenses	11 370 000	2 080 000	9 290 000	11 370 000
recettes :	11 379 000	696 000	10 683 000	11 379 000
dont Métropole - rachats d'équipements	650 000	0	650 000	650 000
dont Commune - rachat d'équipements	140 000	0	140 000	140 000
écart	9 000	- 1 384 000	1 393 000	9 000

Date de fin de concession : 8 novembre 2019.

L'année 2016 a été marquée par le lancement des travaux d'aménagement des espaces publics et la mise en place des premières mesures compensatoires.

L'équipe Pitch/AU&M, retenue pour la construction de 65 logements sociaux et de 53 logements en accession libre sur le lot n° 1, a obtenu son permis de construire et a lancé la commercialisation de ses logements.

Opération n° 1329 - Rillieux la Pape - Bottet Verchères (en € HT)

Libellé	Bilan au 1er janvier 2016	Réalisé au 31 décembre 2016	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2017
dépenses	7 662 000	3 714 000	4 515 000	8 229 000
recettes :	7 662 000	4 547 000	3 498 000	8 045 000
dont Métropole - participation d'équilibre	3 555 000	3 400 000	155 000	3 555 000
dont Commune - participation d'équilibre	395 000	198 000	198 000	396 000
dont Métropole - rachat d'équipements	88 000	0	0	88 000
écart	0	833 000	- 1 017 000	-184 000

Date de fin de concession : 8 mai 2020.

L'année 2016 a été marquée par la réalisation des travaux concessionnaires et par la viabilisation de l'îlot A.

Les négociations foncières se sont poursuivies afin de maîtriser l'ensemble des fonciers nécessaires à l'opération. Eiffage, titré sur le lot A, a lancé la commercialisation de ses logements ; les travaux de construction ont pu démarrer en novembre 2016.

Opération n° 0568 - Sathonay Camp - ZAC Castellane
(en € HT)

Libellé	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2016	Réalisé au 31 décembre 2016	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2017
dépenses	25 902 000	19 784 000	6 070 000	25 854 000
recettes :	25 913 000	16 284 000	9 650 000	25 934 000
dont Métropole - participation d'équilibre	1 568 000	1 568 000	0	0
dont Commune - participation d'équilibre	77 000	0	77 000	77 000
dont Métropole - rachat d'équipements	2 776 000	1 089 000	1 690 000	2 779 000
dont Commune - rachat d'équipements	405 000	0	0	405 000
écart	11 000	- 3 500 000	3 580 000	80 000

Date de fin de concession : 4 juin 2021.

Les travaux d'aménagement des espaces publics ont été poursuivis afin de coller à l'avancement de la construction des îlots (finition des trottoirs, mail, etc.). Les premières remises d'ouvrages ont été faites (place du marché, place du Belvédère, montée du Camp, etc.).

Un travail a été engagé avec Dynacité pour la mise au point d'un concours d'architectes sur le lot n° 4.3.

Opération n° 0531 - Tassin la Demi Lune - ZAC du Centre
(en € HT)

Libellé	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2016	Réalisé au 31 décembre 2016	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2017
dépenses	30 605 000	30 490 000	115 000	30 605 000
recettes :	30 685 000	27 546 000	3 139 000	30 685 000
dont Métropole - participation d'équilibre	9 200 000	9 200 000	0	9 200 000
dont Métropole - rachat d'équipements	6 040 000	3 300 000	2 740 000	6 040 000
dont Commune - participations d'équilibre	1 267 000	1 267 000	0	1 267 000
dont Commune - rachat d'emprises	364 000	364 000	0	364 000
écart	80 000	- 2 944 000	3 024 000	80 000

Date de fin de de protocole de liquidation : 31 décembre 2015.

Les remises d'ouvrages sont terminées avec la Ville et la Métropole.

L'année 2016 devrait voir finalisée la dernière cession foncière au promoteur New Im ainsi que les régularisations foncières, pour une suppression de la ZAC courant 2017.

Opération n° 0086 - Vaulx en Velin - ZAC du Centre-Ville
(en € HT)

Libellé	Bilan de liquidation au 1er janvier 2016	Réalisé au 31 décembre 2016	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2017
dépenses	33 063 000	33 063 000	0	33 063 000
recettes :	33 208 000	33 208 000	0	33 208 000
dont Métropole - participation d'équilibre	7 538 000	7 538 000	0	7 538 000
dont Métropole - participation foncier	1 829 000	1 829 000	0	1 829 000
dont Métropole - rachat d'équipements	1 500 000	1 500 000	0	1 500 000
dont Commune	6 284 028	6 284 028	0	6 284 028
dont Etat	8 196 000	8 196 000	0	6 696 000
autres subventions	180 000	180 000	0	180 000
écart	145 000	145 000	0	145 000

Date de fin d'avenant n° 1 au protocole de liquidation : 30 juin 2011. La clôture de cette opération est conditionnée par l'achèvement des travaux de dépollution de l'îlot G, dans le cadre du protocole signé entre la Métropole et la SERL.

Opération n° 1273 - Vénissieux - ZAC de Vénissy (en € HT)

Libellé	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2016	Réalisé au 31 décembre 2016	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2017
dépenses	52 825 000	44 981 000	9 277 000	54 258 000
recettes :	52 825 000	30 613 000	23 549 000	54 162 000
dont Métropole/ANRU	7 090 000	4 034 000	4 186 000	8 220 000
dont Métropole - participation d'équilibre	1 827 000	0	1 827 000	1 827 000
dont Métropole - rachat d'équipements	8 222 000	1 693 000	6 529 000	8 222 000
dont Commune/ANRU	3 000 000	2 882 000	118 000	3 000 000
dont Commune - déficit	203 000	203 000	0	203 000
dont Commune - rachat d'équipements	1 892 000	0	1 892 000	1 892 000
dont ANRU	10 424 000	6 581 000	3 843 000	10 425 000
dont Région	2 264 000	1 628 000	639 000	2 267 000
autres subventions (CDC)	115 000	0	115 000	115 000
écart	0	-14 368 000	14 272 000	-96 000

Date de fin de convention : 26 janvier 2021.

Les travaux de réalisation des espaces publics ont pu se poursuivre en 2016, avec le prolongement de la rue Albert Camus, le prolongement de la rue Lounès Matoub et la réalisation de la rue Aristide Bruant.

L'îlot B, confié à Pitch/Noaho est en cours de livraison. A l'issue d'une procédure de conception -réalisation, la Foncière Logement a sélectionné l'équipe Promoval/Atlas pour la réalisation des 20 logements de l'îlot D2.

Trois baux ont été signés sur les commerces de l'îlot B, 3 autres sont en cours de négociation pour une cession de ces lots en 2017. Le centre d'affaires de quartier a été ouvert au public en fin d'année 2016.

Opération n° 0080 - Villeurbanne - ZAC du Tonkin II (en € HT)

Libellé	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2016	Réalisé au 31 décembre 2016	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2017
Dépenses	79 543 000	79 468 000	75 000	79 543 000
recettes :	79 841 000	79 841 000	0	79 841 000
dont Métropole - participation d'équilibre	9 897 000	9 897 000	0	9 897 000
dont Commune - participation d'équilibre	872 000	872 000	0	872 000
dont autres	702 000	702 000	0	702 000
écart	298 000	373 000	- 75 000	298 000

Date de fin de protocole de liquidation : 31 décembre 2011.

L'année 2016 a été caractérisée par l'avancement des nombreuses régularisations foncières à réaliser.

Le solde excédentaire de l'opération sera versé à la clôture de l'opération en 2017.

Opération n°0P06O2198 - Villeurbanne - Terrain des Sœurs (en € HT)

Libellé	Bilan au 1er janvier 2016	Réalisé au 31 décembre 2016	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2017
dépenses	14 427 000	8 379 000	6 156 000	14 535 000
recettes :	14 207 000	3 929 000	10 588 000	14 517 000
dont Métropole - participation d'équilibre	0	0	251 000	0
dont Métropole - rachat d'équipements	251 000	0	0	251 000
dont Commune - rachat d'équipements	1 242 000	0	1 242 000	1 242 000
écart	- 220 000	- 4 450 000	4 432 000	-18 000

Date de fin de concession : 7 septembre 2021

L'année 2016 a permis le démarrage des travaux d'aménagement d'espaces publics et de démolition.

La signature des actes de vente du macro lot n° 1-3 EMH et Rhône Saône habitat (RSH), ainsi que celle de la promesse de

vente avec Diagonale pour le programme en accession libre de ce lot, ont traduit l'entrée en phase active de commercialisation et ont permis le démarrage des travaux de construction.

Opération n° 0P06O2198 - Villeurbanne - Gratte-Ciel Nord (en € HT)

Libellé	Bilan au 1er janvier 2016	Réalisé au 31 décembre 2016	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2017
dépenses	94 929 000	15 046 000	79 883 000	94 929 000
recettes :	94 571 000	13 800 000	80 771 000	94 571 000
dont Métropole - participation d'équilibre	31 155 000	13 800 000	17 355 000	31 155 000
dont Métropole - rachat d'équipements	19 233 000	0	19 233 000	19 233 000
dont Commune - participations d'équilibre	7 789 000	0	7 789 000	7 789 000
dont Commune - rachat d'équipements	2 053 000	0	2 053 000	2 053 000
écart	- 358 000	- 1 246 000	888 000	- 358 000

Date de fin de concession : 25 février 2028.

L'année 2016 a été marquée par l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC, la signature des premiers actes d'acquisition à la Métropole et la poursuite des acquisitions foncières.

La commercialisation des lots s'est poursuivie, avec la désignation de l'architecte pour l'îlot J, et la signature des promesses de vente pour les îlots I et J.

La construction de la maison du projet a été engagée pour une livraison début 2017.

b) - Opérations confiées à Lyon Métropole habitat (LMH ex. OPH du Rhône)

Opération n° 0674 - Fontaines sur Saône - ZAC de la Norenchal (en € HT)

Libellé	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2016	Réalisé au 31 décembre 2016	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2017
dépenses	7 411 346	6 848 192	426 059	7 411 346
recettes :	7 411 346	7 274 230	0	7 411 346
dont Métropole - participation d'équilibre	1 672 240	1 672 240	0	1 672 240
dont ANRU	174 000	174 000	0	174 000
dont Département	1 111 304	1 111 304	0	1 111 304
dont Région	813 620	813 620	0	813 620
écart	0	426 038	- 426 059	0

Date de fin de protocole de liquidation : 31 décembre 2016

Les travaux d'aménagement des espaces publics ont été livrés, l'opération a été inaugurée par l'ensemble des partenaires et les remises d'ouvrages effectuées.

L'année 2017 sera consacrée aux régularisations foncières en prévision de la clôture de l'opération.

Opération n° 0501 - Mions - ZAC du Centre (en € HT)

Libellé	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2016	Réalisé au 31 décembre 2016	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2017
dépenses	14 776 867	14 776 866	1	14 776 867
recettes :	17 491 063	17 491 062	1	17 491 063
dont Métropole - participation d'équilibre	2 866 045	2 866 045	0	2 866 045
dont Métropole - rachat d'équipements	1 433 018	1 433 018	0	1 433 018
dont Commune - participation d'équilibre	0	0	0	0
écart	2 714 196	2 714 196	0	2 714 196

Date de fin de protocole de liquidation : 26 février 2016.

L'ensemble des lots ont été commercialisés.

Les travaux ont été réceptionnés et les remises d'ouvrages ont été faites.

L'année 2017 sera consacrée aux procédures de clôture de cette opération.

Opération n° 0508 - La Tour de Salvagny - ZAC du Contal (en € HT)

Libellé	Bilan au 1er janvier 2016	Réalisé au 31 décembre 2016	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2017
dépenses	9 257 252,00	8 713 244,00	442 257,00	9 155 501,00
recettes :	8 975 456,00	3 915 456,00	5 160 000,00	9 075 456,00
dont Métropole - participation d'équilibre	1 468 714,50	1 468 714,50	0,00	1 468 714,50
dont Commune - participation d'équilibre	163 190,50	163 190,50	0,00	163 190,50
écart	- 281 796,00	- 4 797 788,00	4 717 743,00	- 80 045,00

Date de fin de protocole de liquidation : 16 juillet 2019.

A l'issue de la dernière consultation d'opérateurs, l'offre de Bouygues Immobilier a été retenue. La signature de la promesse de vente a eu lieu en juillet et le permis de construire obtenu en octobre 2016. Une prolongation du protocole de liquidation a été signée pour permettre la réalisation de ce dernier programme.

Opération n° 1397 - Saint Priest - ZAC du Triangle (en € HT)

Libellé	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2016	Réalisé au 31 décembre 2016	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2017
dépenses	55 593 626	42 939 995	10 821 114	53 761 109
recettes :	55 593 626	35 293 631	19 837 060	55 130 691
dont Métropole - participation d'équilibre	11 642 000	11 642 000	0	11 642 000
dont Métropole - rachat d'équipements	8 278 000	972 006	7 305 994	8 278 000
dont Ville - participation d'équilibre	833 000	833 000	0	833 000
dont Ville - rachat d'équipements	641 000	0	641 000	641 000
dont ANRU	5 459 595	5 363 865	95 730	5 459 595
dont Département du Rhône	5 314 128	1 859 944	3 454 184	5 314 128
écart	0	- 7 646 364	9 015 946	1 369 582

Date de fin de concession : 19 juin 2019.

Les travaux de démolition des immeubles Sellier et Diderot ont été achevés en septembre 2016. Les travaux d'aménagement des espaces publics se sont poursuivis, avec la livraison de plusieurs voiries.

La commercialisation des lots a continué à être active en 2016, avec la signature de nombreux actes de vente, d'une promesse de vente avec Bouygues/Senioriales pour les lots n° 5F5J et le lancement de plusieurs consultations d'architectes sur des lots développés par des bailleurs sociaux et l'Association foncière logement (AFL).

Opération n° 0758 - Villeurbanne - ZAC des Maisonneuves (en € HT)

Libellé	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2016	Réalisé au 31 décembre 2016	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2017
dépenses	20 204 469	18 104 700	1 430 136	19 534 836
recettes :	20 204 469	18 872 254	1 192 249	20 064 503
dont Métropole - participation d'équilibre	4 835 680	4 835 680	0	4 835 680
dont Métropole - habitat coopératif	52 600	52 600	0	52 600
dont Métropole - rachat d'équipements	1 110 030	0	1 110 030	1 110 030
dont Commune - participation d'équilibre	742 853	660 634	82 219	742 853
écart	0	767 554	-237 887	529 667

Date de fin de protocole de liquidation : 31 décembre 2020.

Les travaux d'espaces publics se poursuivent en particulier, l'allée piétonne et la place centrale.

Les procédures de maîtrise du foncier se sont poursuivies, notamment au travers du traitement du recours de la copropriété des 19/21, place des Maisons Neuves.

Les travaux de construction de l'îlot B3/4 (EMH) ont été reportés jusqu'à l'obtention de l'arrêté préfectoral portant dérogation aux espèces protégés.

La vente de l'îlot A1/6 à Bouygues, prévue en juin 2015 n'a pas été réitérée en raison du recours gracieux d'une association, puis au Tribunal administratif.

c) - Opérations confiés à la SPL Lyon Confluence

La Communauté urbaine de Lyon a délibéré le 6 septembre 2010 sur la signature simultanée de la résiliation de la concession initiale puis la signature de 2 nouvelles concessions d'aménagement, signées le 1er décembre 2010.

Opération n° 0500 - Lyon 2° - ZAC Lyon-Confluence 1 - Côté Saône (en € HT)

Libellé	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2016	Réalisé au 31 décembre 2016	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2017
dépenses	243 260 000	247 100 000	15 059 000	262 159 000
recettes :	243 111 000	251 836 000	10 323 000	262 159 000
dont Métropole - participation d'équilibre	79 233 000	79 233 000	0	79 233 000
dont Métropole - rachat d'équipements	28 872 000	26 801 000	2 071 000	28 872 000
dont Commune - participation d'équilibre	1 880 000	1 880 000	0	1 880 000
écart	- 149 000	4 736 000	- 4 736 000	0

Date de fin de concession : 31 décembre 2018.

Les actes de ventes relatifs aux programmes développés par Fontanel sur l'îlot G et avec Cadinal sur l'îlot M3 ont permis la commercialisation de plus de 11 500 mètres carrés de sdp.

L'année 2016 a été consacrée à la fin des travaux d'aménagement du quai Rambaud, permettant la liaison avec le parc de Saône, ainsi que la mise en service de nombreux équipements (aires multisports, jeux de boules, jardin partagé, etc.).

Les actions de communication et de concertation ont été poursuivies tout au long de l'année 2016, avec plusieurs temps forts : la manifestation découverte de la biodiversité du quartier, le festival Kiosk, l'accueil du public lors de la journée du patrimoine. Trois comités de suivi participatif se sont réunis, autour notamment du projet de développement des espaces publics.

Opération n° 2299 Lyon 2° - ZAC Lyon-Confluence 2 - Côté Rhône (en € HT)

Libellé	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2016	Réalisé au 31 décembre 2016	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2017
dépenses	343 952 000	88 419 000	258 650 000	347 069 000
recettes :	343 952 000	82 612 000	266 458 000	349 070 000
dont Métropole - participation d'équilibre	62 954 000	45 954 000	17 000 000	62 954 000
dont Métropole - rachat d'équipements	8 814 000	0	76 403 000	76 403 000
dont Commune - participation d'équilibre	6 995 000	2 100 000	4 895 000	6 995 000
écart	0	- 5 807 000	7 808 000	2 001 000

Date de fin de concession : 1er décembre 2025.

L'année 2016 a vu le lancement des îlots A1 et A2 nord dans le cadre du partenariat avec le groupe Bouygues - Institut de la Ville Durable. Les chantiers de l'îlot A3 (Icade) et de la Halle aux Fleurs (Ville de Lyon) ont été poursuivis. Sur le secteur Perrache Sainte Blandine, les travaux du programme développé par Cogedim ont démarré.

L'atelier Ruelle a été désigné en tant qu'urbaniste opérationnel de la ZAC avec un accompagnement par les agences Herzog & de Meuron et Michel Desvignes. Le groupement Base, Arcadis, ON et EODD a été retenu pour la mission de maîtrise d'œuvre des espaces publics du champ.

Les travaux se sont poursuivis, avec la démolition des bâtiments de l'ancienne cuisine centrale et des bâtiments des 80 et 81, quai Perrache. Les travaux du parking A1 ont débuté en février 2016. Ceux de la première phase de la halle Girard ont également été lancés.

Les actions de communication et de concertation ont été menées tout au long de l'année 2016, avec 6 981 personnes informées cette année et notamment 4 307 personnes reçues en délégations. Trois comités de suivi participatif se sont déroulés, avec de nouveaux arrivés dans le quartier, l'Université catholique de Lyon et Euronews.

d) - Opération confiée à la SPL Lyon Part-Dieu

Opération n° 5012 - Lyon 3° - Lyon Part-Dieu

Libellé	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2016	Réalisé au 31 décembre 2016	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2017
dépenses	472 474 786	5 394 722	511 200 891	516 595 613
recettes :	472 474 786	8 506 962	508 088 651	516 595 613
dont Métropole - participation d'équilibre	107 827 732	8 471 499	99 356 233	107 827 732

Libellé	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2016	Réalisé au 31 décembre 2016	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2017
dont Métropole - rachat d'équipements	120 316 594	0	120 316 594	120 316 594
dont Commune - participation d'équilibre	11 980 859	0	11 980 859	11 980 859
dont Commune - rachat d'équipements	0	0	4 535 362	4 535 362
écart	0	3 112 240	-3 112 240	0

L'opération Lyon Part-Dieu concédée à la SPL Lyon Part-Dieu comprend la ZAC de la Part-Dieu ouest, dont la création a été approuvée par le Conseil métropolitain du 10 décembre 2015. Elle porte également sur un secteur plus large, défini comme le secteur hors ZAC. Ce compte-rendu au concédant est le premier réalisé par la SPL, après l'approbation du traité de concession dont elle est titulaire.

L'année 2016 a permis de lancer l'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC. Les études ont notamment porté sur la mise à jour de l'étude d'impact.

Les études d'avant-projets des espaces publics qui seront réalisés d'ici 2022 ont été engagées dans l'année 2016.

La SPL a également accompagné le dépôt du permis de construire d'Unibail pour le projet du centre commercial.

De nombreuses actions de communication et de concertation ont été engagées, avec plus de 1 500 personnes accueillies à titre individuel à la Maison du projet, la réception de nombreuses délégations, la réunion par deux fois du comité d'information et de participation, l'organisation des ateliers de concertation sur les espaces publics.

e) - Opération confiée à la SAS NEXIMMO 42 pour la ZAC Berliet à Saint Priest

Conformément à l'article L 300-5 du code de l'urbanisme et notamment au paragraphe II, le concédant ne participant pas au coût de l'opération, le concessionnaire n'est pas tenu de fournir chaque année un compte-rendu financier comportant notamment le bilan prévisionnel actualisé des activités, le plan de trésorerie actualisé et un tableau des acquisitions et cessions immobilières.

IV - La synthèse des résultats des opérations concédées

Le tableau ci-dessous présente le rappel des prévisions 2015, tel qu'il a été arrêté par le Conseil du 19 septembre 2016, lors de l'approbation des comptes-rendus financiers faits au concédant en 2015, et les nouvelles prévisions issues des comptes-rendus financiers faits au concédant en 2016.

En conséquence, la situation financière consolidée s'établit comme suit :

Incidence budgétaire ressortant de l'analyse des CRAC au concédant :

Aménageur	Rappel de l'écart* prévisionnel présenté au compte-rendu financier en 2015 (en €)		Ecart* prévisionnel présenté au compte-rendu financier en 2016 (en €)	
	solde négatif	solde positif	solde négatif	solde positif
SERL	588 807	14 110 000	753 000	17 049 000
OPH du Rhône	281 796	6 042 296	80 045	4 613 445
SPL Lyon Confluence	149 000	0	0	2 001 000
SPL Lyon Part-Dieu			0	0
Total HT	1 019 603	20 152 296	833 045	23 663 445
Ecart net		19 132 693		22 830 400

*écart = différence entre recettes et dépenses des bilans consolidés de l'ensemble des opérations.

La différence entre l'écart prévisionnel présenté au CRAC 2015 (+ 19 132 693,00 €) et celui présenté au CRAC 2016 (+ 22 830 400,00 €) est de 3 697 707,00 €. Il s'explique par le maintien d'excédents d'opérations en phase de clôture et la montée en charge progressive des dépenses liées aux nouvelles opérations concédées.

La charge financière de la Métropole, à travers les participations délibérées restant à verser, est de 185 428 233,00 €.

Aujourd'hui, le montant des participations délibérées restant à verser aux opérations d'urbanisme confiées aux aménageurs publics (hors rachats d'équipements), est de 93 155 307 € en tenant compte du résultat prévisionnel obtenu en 2016 (excédent-déficit) de 22 830 400,00 €.

Résultat financier des opérations d'urbanisme concédées	CRAC 2015	CRAC 2016	Ecart 2015-2016 (en €)
participations délibérées restant à verser (en €)	112 288 000	185 428 233	73 140 233
résultat prévisionnel (en €)	19 132 693	22 830 400	3 697 707
évolution charge nette globale	93 155 307	162 597 833	69 442 526

Ces évolutions s'expliquent par le versement des participations d'équilibre sur des opérations importantes, qui réduisent le volume des participations restant à verser, et par la signature de la nouvelle concession d'aménagement relative à la ZAC Part-Dieu ouest ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Prend acte :

a) - du résultat de l'ensemble des opérations d'urbanisme de la Métropole de Lyon en termes de commercialisation, de prévision et de stock,

b) - du résultat de l'année 2016 pour les opérations confiées par voie de conventions publiques et de concessions d'amé-

nagement à la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), à l'Office public de l'habitat Lyon Métropole habitat (LMH), à la société publique locale Lyon Confluence et à la société publique locale Lyon Part-Dieu.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - verser la participation d'équilibre complémentaire : opération n° 0P17O0846 Lyon 9° - zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Duchère - pour 6 255 000 €,

b) - signer les avenants aux protocoles de prolongation ou les protocoles de prolongation pour l'opération suivante : opération n° 0P17O0846 Lyon 9° - ZAC de la Duchère,

c) - signer le protocole de clôture de mission de l'aménageur de l'opération n° 0713 - Limonest – ZAC des Bruyères dite parc du Puy d'Or.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 6748 - fonction 515 sur l'opération n° 0P17O0846 Lyon 9° - ZAC de la Duchère.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2360 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Bron - Application de gestion des autorisations du droit des sols (ADS) dans la Métropole de Lyon - Pack ADS - Convention avec la Commune - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon met à la disposition des communes qui le souhaitent un logiciel standard de gestion des autorisations du droit des sols (ADS) : "Pack ADS".

Le logiciel répond aux enjeux suivants :

- prise en compte des évolutions récentes du droit de l'urbanisme,
- modernisation du service public en direction des usagers, notamment en matière de dématérialisation,
- facilitation du processus d'instruction pour les services,
- optimisation du coût du logiciel par le déploiement d'une offre mutualisée.

L'application "PackADS" couvre principalement les domaines suivants : instruction des ADS par les communes et par la Métropole selon la réglementation en vigueur, dématérialisation des dossiers et des flux avec les services internes et externes qui sont consultés dans le cadre des ADS, pilotage de l'activité, gestion électronique des documents produits.

Actuellement, 47 Communes utilisent en direct cette solution partagée mise en œuvre par la Métropole, et 11 communes via un pôle d'instruction, ce qui représente 230 utilisateurs qui s'ajoutent aux 250 utilisateurs internes à la Métropole.

II - Demande présentée par la Commune de Bron

Par courrier du 23 juin 2017, la Commune de Bron a demandé à pouvoir utiliser ce logiciel "Pack ADS" avant la fin de l'année.

La convention soumise à l'approbation du Conseil précise les conditions de mise à disposition de ce logiciel entre la Métropole et la Commune de Bron. Elle prendra effet en novembre 2017 et sera reconduite tacitement par années civiles.

Le coût unitaire est fixé à 6 € par dossier, à l'exception des certificats d'urbanisme d'information (CUa), des certificats d'urbanisme opérationnel (Cub) et des permis de construire (PC) de transfert qui sont gratuits. La mise à disposition pour l'année 2017 sera gratuite, et la facturation interviendra à partir de l'année 2018. Elle sera calculée sur le nombre d'autorisations saisies dans Cart@ds en 2016, soit 125 dossiers.

Ce montant est susceptible d'évoluer dans le temps selon les paramètres définis dans le paragraphe 12 de la convention intitulée "clause de rencontre" ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention à passer entre la Métropole de Lyon et la Commune de Bron pour la mise à disposition de l'application "Pack ADS" dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Les sommes à encaisser seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2018 - compte 70875 - fonction 020 - opération n° 0P28O2879.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2361 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Plan 3A - Aide à la primo-accession pour le logement neuf - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2016-1123 du 21 mars 2016, la Métropole de Lyon a mis en place le nouveau dispositif Plan 3A visant à soutenir l'accession abordable, après une période d'expérimentation concluante ayant duré 2 ans, du 27 mai 2013 au 30 juin 2015.

Il s'agit de stimuler l'accession abordable dans le neuf par un double mécanisme :

- l'incitation des opérateurs à produire cette offre à prix abordable en demandant la labellisation des opérations immobilières contenant au moins 2 logements répondant aux critères de prix abordable par la Métropole,

- l'octroi d'une prime à l'accession pour les ménages primo-accédant sous plafonds de ressources, achetant un logement neuf à prix abordable.

L'expérimentation ayant été concluante, en période de crise immobilière et de mise en place d'un plan de relance, avec 1 100 primes allouées, le dispositif a été légèrement modifié afin de répondre aux contraintes financières et de s'adapter au contexte immobilier global désormais favorable.

Afin de contenir le budget et renforcer l'impact du dispositif, les conditions ont été affinées : 2 grilles de primes ont été créées, qui dépendront du prix effectif de l'acquisition, et le montant de la prime des familles de plus de 4 personnes est accru pour une meilleure adéquation avec leurs besoins en logement.

Les fondamentaux du dispositif demeurent inchangés :

- des prix "abordables" différenciés selon les communes et les quartiers de l'agglomération, couvrant l'ensemble du territoire,
- la labellisation possible de toutes les opérations répondant aux critères de prix, quel que soit l'opérateur,
- la délivrance de primes à tous les primo-accédant sous plafonds de ressources achetant un logement labellisé Plan 3A,
- des clauses anti-spéculatives sur les programmes où la décote vis-à-vis des prix de marché est avérée, avec un remboursement de la prime versée en cas de revente avant 5 ans,
- un abondement des Communes possible.

Dans ce paysage immobilier où les prix repartent à la hausse, le maillon constitué par l'accession abordable demeure un segment indispensable à la fluidité de la chaîne du logement. L'objectif du "nouveau" Plan 3A est à la fois d'aider les primo-accédant à revenus modestes et intermédiaires à acquérir un logement neuf, et de stimuler l'offre de logements abordables notamment dans les secteurs qui ne le sont pas.

I - Bilan des 15 premiers mois

Le Plan 3A a mobilisé massivement les acteurs privés et sociaux et fait désormais partie intégrante du paysage local.

Au 30 juin 2017, les principaux indicateurs sont les suivants :

- 3 034 logements labellisés au total, sur 116 programmes, avec 36 opérateurs distincts (dont 10 organismes sociaux et coopératives habitation à loyer modéré -HLM), 16 Communes ou arrondissements de Lyon ont vu se développer des programmes "primables",
- une offre, large et variée de logements labellisés, naturellement plus concentrée dans l'est : cette offre s'est développée de manière plus significative sur les secteurs les moins chers et à l'est de l'agglomération, où le développement urbain s'amplifie : Vaulx en Velin, Vénissieux, Saint Priest, ce qui concourt à la diversification de l'habitat et au maintien de prix bas. 54 % des programmes sont dans le "diffus", hors secteurs encadrés (zone d'aménagement concerté (ZAC), projet urbain partenarial (PUP), fonciers métropolitains),
- 533 primes sont attribuées ou en cours d'attribution au 30 juin 2017,
- les cibles visées sont atteintes puisque ce sont des ménages modestes : 83 % d'employés (2 183 € net de revenu mensuel), plutôt jeunes, 47 % moins de 30 ans, 37 % avec enfants, 53 % sont issus du parc social ou décohabitants de chez leurs parents pour la plupart.

Depuis le milieu de l'année 2016, après les 3 mois de démarrage et de labellisation préalable des opérations, le plan 3A a soutenu 24 % des ventes à propriétaires occupants de l'agglomération.

Les prix moyens des transactions neuves pour les accédants à la propriété sont en moyenne de 3 625 €/mètre carré sur la période, et les achats bénéficiant du Plan 3A de 2 552 €/mètre carré, permettant de conforter une offre d'entrée de gamme au sein du marché.

4 Communes abondent le dispositif sur leur territoire : Saint Priest, Lyon, Villeurbanne et Rillieux la Pape.

II - Projet

L'enveloppe prévisionnelle d'investissement au lancement du dispositif au 1er avril 2016 est de 2 800 000 € avec un objectif de 500 primes par an.

Une individualisation partielle de 1 125 000 € a été faite par délibération n° 2016 -1123 du 21 mars 2016. La montée en charge du dispositif s'est faite progressivement avec la labellisation des programmes. L'engagement à mi-août 2017 est de 1 118 000 €.

Il est proposé au Conseil de la Métropole de finaliser l'individualisation de l'autorisation de programme, à hauteur de 1 675 000 € supplémentaires en dépenses, correspondant à l'objectif de 1 200 primes en faveur à des ménages primo-accédant.

L'engagement de cette enveloppe marquera la fin du dispositif dans ses conditions actuelles. Son terme est prévu courant 2018.

Outre un soutien à l'activité, ce dispositif aura permis de faciliter l'accession sur des territoires en reconquête urbaine ou situés dans le cœur de l'agglomération ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve le bilan partiel du dispositif Plan 3A.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P 15 - Logement parc privé, pour un montant total de 1 675 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

- 275 000 € en 2017,
- 1 400 000 € en 2018,

sur l'opération n° 0P15O5054 - aide à la primo-accession.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 2 800 000 € en dépenses.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2362 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Lutte contre la précarité énergétique - Mesurer et accompagner pour garantir les économies d'énergie (MAGE) en faveur des ménages modestes - Attribution d'une subvention à l'association SoliNergy - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre de son plan climat énergie territorial (PCET) et du plan local d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD), la Métropole de Lyon développe des interventions en faveur de la lutte contre la précarité énergétique des ménages modestes : accueil, informations, orientations, aides aux travaux, soutien dans les démarches. En particulier, dans le cadre de la délégation des aides avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et de la

plateforme écoreno'V, des aides financières de la Métropole de Lyon sont octroyées aux propriétaires-occupants modestes et aux bailleurs qui pratiquent des loyers maîtrisés pour les aider à engager des travaux ambitieux de réhabilitation énergétique. La Métropole soutient par ailleurs une démarche expérimentale avec l'association Soliha et les Maisons de la Métropole pour repérer et accompagner des ménages modestes en situation de précarité énergétique et leur proposer des solutions diversifiées.

Afin de contribuer à la diversité des interventions et des solutions en faveur de la lutte contre la précarité énergétique sur son territoire, il est proposé dans le présent rapport qu'elle participe au programme "mesurer et accompagner pour garantir les économies" (MAGE). Ce programme est porté par le fonds de dotation SoliNergy et est en partie financé par les certificats d'économies d'énergie (CEE) "Précarité énergétique". Il a été retenu dans le cadre de l'appel à projets du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, validant des programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie pour les ménages en situation de précarité énergétique (arrêté du 9 novembre 2016, fiche programme n°PRO-PE 11).

Le programme consiste à :

- équiper des logements d'instruments de mesure des consommations d'énergie (électricité et gaz) et du confort (humidité, température),
- accompagner les ménages pour les aider à comprendre leurs consommations à partir de ces mesures,
- réajuster les consommations si certains postes le permettent en modifiant les utilisations et usages.

Il est proposé que cette démarche soit mise en place à titre expérimental, sur le territoire de la Métropole de Lyon en faveur de 45 à 60 ménages habitant dans le parc privé. Les ménages prioritairement visés seraient :

- les ménages accompagnés par Soliha et orientés par les Maisons de la Métropole dans le cadre du partenariat qui se développe depuis le 1er janvier 2017,
- les ménages modestes ayant engagé des travaux de réhabilitation énergétique ambitieux dans le cadre de la délégation des aides de l'ANAH et de la plateforme écoreno'V, afin de les aider à la prise en main des nouveaux équipements et pour s'assurer de la réalité des économies d'énergie attendues.

Cette phase expérimentale pourra démarrer au 4^e trimestre 2017 et se terminer au 31 décembre 2018. Le coût global du programme MAGE sur cette période en faveur des ménages dans le parc privé de la Métropole s'élèverait à un maximum de 66 259 € TTC et la participation de la Métropole serait d'un maximum de 26 504 € TTC, soit 40 % du montant total.

Une convention de programme est prévue entre SoliNergy et la Métropole afin de déterminer le contenu du programme, les objectifs quantitatifs et son coût financier. Selon les résultats obtenus de cette expérimentation, la convention pourra être prorogée ou renouvelée, notamment si la Métropole souhaite développer les actions proposées par SoliNergy en faveur des ménages.

La contribution de 40 % de la Métropole fera l'objet d'une attestation produite auprès du pôle national CEE pour la délivrance des CEE. Une convention de regroupement CEE est également prévue entre la Métropole et CertiNergy, délégataire CEE et partenaire du programme MAGE, afin qu'il valorise l'ensemble des CEE issus de l'opération ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la participation de la Métropole de Lyon au programme "mesurer et accompagner pour garantir les économies" (MAGE) porté par le fonds de dotation SoliNergy,

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 26 504 € au profit de SoliNergy dans le cadre du programme MAGE,

c) - la convention de programme à passer entre la Métropole de Lyon et SoliNergy, définissant notamment les conditions d'attribution de cette subvention.

d) - la convention de regroupement "certificats d'économies d'énergie" (CEE) à passer entre la Métropole et CertiNergy.

2° - Autorise monsieur le Président à signer les conventions de programme et de regroupement "certificats d'économies d'énergie" (CEE) avec les structures SoliNergy et CertiNergy, ainsi que tous les documents afférents pour la mise en œuvre du programme.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 6574 - fonction 552 - opération n° 0P15O3861A.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2363 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Lyon - Programme d'intérêt général (PIG) habitat indigne et dégradé - Convention d'opération et principes de participation financière - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les interventions en faveur de la lutte contre l'habitat indigne et indécemment concernent les locaux impropres à l'usage d'habitation et les logements et/ou immeubles exposant leurs occupants à des risques pour leur santé et leur sécurité. A travers ces actions, l'objectif est d'améliorer les conditions d'habitat des occupants et d'inciter les propriétaires à réhabiliter leur patrimoine, tout en favorisant le maintien de la fonction sociale de ces logements.

À Lyon, des actions de lutte contre l'habitat indigne ont été initiées de longue date avec, notamment, la signature, en 2002, d'un protocole d'éradication de l'habitat indigne et la mise en œuvre de plusieurs programmes d'actions : maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) "habitat indigne" et d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur le périmètre des 1^{er}, 4^e, 3^e et 7^e arrondissements. Ces 2 dispositifs ont pris fin en décembre 2008. Afin de poursuivre l'intervention, 2 programmes d'intérêt général (PIG) "habitat dégradé" et "habitat indigne" ont été mis en place fin 2011 et se sont déployés jusqu'en 2017, chacun de ces programmes intervenant sur une partie de la Ville de Lyon : 1^{er}, 3^e à l'ouest des voies ferrées, 4^e et 7^e arrondissements pour le PIG habitat indigne, et le reste de la Ville de Lyon pour le PIG habitat dégradé.

I - Bilan des interventions précédentes

Ces 2 PIG ont démontré leur utilité dans le traitement de situations complexes essentiellement grâce à l'articulation des différents partenaires publics compétents : Agence nationale de l'habitat (ANAH), pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne de l'État, Agence régionale de la santé, services santé et sécurité de la Ville et plus récemment de la Métropole, centre communal d'actions sociales (CCAS) et Maisons de la Métropole.

D'un point de vue quantitatif, les 2 conventions prévoyaient la réhabilitation privée de 663 logements sur 60 immeubles. Après 6 années de mise en œuvre des PIG, 48 immeubles soit environ 500 logements ont été traités avec ou sans subventions publiques. 12 immeubles ont été subventionnés représentant 6,6 M€ de travaux et 3,1 M€ de subventions de l'ANAH et des collectivités, Ville de Lyon et Métropole. En parallèle, des procédures de santé et sécurité ont été déployées sur 47 logements et 11 immeubles.

D'un point de vue qualitatif, plusieurs éléments de bilan positifs peuvent être soulignés : une meilleure connaissance des immeubles dégradés et de leur fonctionnement, un renforcement du partenariat déjà existant et devenu la clé de voûte du dispositif, la recherche de travaux qualitatifs, au-delà de la résorption des désordres, grâce à un accompagnement et des conseils y compris techniques auprès des propriétaires, un accompagnement social renforcé des ménages (locataires mais aussi propriétaires occupants en grande difficulté) avec élaboration de stratégies individuelles en lien avec les acteurs de droit commun, CCAS et Maisons de la Métropole. Enfin, les PIG ont permis d'expérimenter plusieurs dispositifs et outils innovants, notamment, la procédure de conservation des allocations logement de la caisse d'allocations familiales (CAF) sur des logements non décents ou encore des actions foncières avec 2 déclarations d'utilité publiques (DUP) : carence et opération de restauration immobilière (ORI). Une veille est également assurée, dans ce cadre, autour des pratiques abusives des propriétaires (paiement de la main à la main, pressions verbales ou physiques, location à la nuitée).

Malgré les avancées, les enjeux restent néanmoins encore importants à Lyon. En 2013, 6 466 logements étaient considérés comme potentiellement indignes, soit 3,1 % des résidences principales. Même si la baisse des logements indignes est importante depuis 2008 (- 15,5 %), leur volume reste conséquent. Il a conjointement été décidé par l'ensemble des partenaires (ANAH, État, Ville de Lyon et Métropole) de poursuivre l'action collective de lutte contre l'habitat indigne en renouvelant le PIG habitat indigne et dégradé sur le périmètre de la Ville de Lyon. Ce PIG, sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole, se mettra en place pour une période allant de 2018 à 2022.

II - Contenu du PIG "habitat indigne et dégradé" 2018-2022

a) - Objectifs

Le PIG sera centré sur les immeubles (copropriétés, monopropriétés et meublés) les plus en difficulté et les plus complexes à sortir. Le principe d'intervention du PIG est d'agir conjointement sur les plans technique, financier, juridique, immobilier et social afin d'aboutir à la réhabilitation complète d'immeubles et au maintien partiel ou total d'une fonction sociale des logements.

Les objectifs principaux sont donc :

- la lutte contre l'indignité (insalubrité, péril, non décence, grande dégradation) et le retour à des conditions d'habitat répondant aux normes en vigueur,
- le maintien et le développement d'un habitat abordable pour les ménages les plus modestes,

- la restauration des instances de gestion pour les copropriétés,
- l'accompagnement social des ménages avec, si nécessaire, le relogement, de manière temporaire ou définitif, des familles en situation de danger au regard de la santé et de la sécurité et l'accompagnement des ménages par un suivi social individualisé.

3 objectifs secondaires complètent le dispositif : le développement durable et la lutte contre la précarité énergétique, l'accessibilité des bâtiments existants et l'adaptabilité des logements et le traitement de l'exposition au bruit, le cas échéant.

Sur la durée du PIG, l'objectif est le traitement de 25 immeubles (soit environ 370 logements). Des logements diffus pourront également être accompagnés.

b) - Moyens mobilisés

Les leviers mobilisés pour conduire à la rénovation globale des immeubles sont de plusieurs ordres :

- levier incitatif avec la mobilisation d'aides aux travaux de l'ANAH, de la Métropole et de la Ville de Lyon. Ces subventions seront à destination des propriétaires occupants sous conditions de ressources (modestes et très modestes) et propriétaires bailleurs qui acceptent, en contrepartie des subventions, de conventionner le logement sur la base de loyers sociaux ou très sociaux. Des aides aux syndicats des copropriétés pourront aussi être mobilisées,

- levier plus coercitif se fondant sur des actions foncières de type DUP (carence, dite loi Vivien, ORI, etc.) ou la mise en œuvre de procédures administratives de santé (insalubrité, locaux impropres à l'habitation, danger sanitaire ponctuel, risque d'accessibilité plomb) ou de sécurité (immeubles menaçant ruine, sécurité des établissements recevant du public à usage collectif d'habitation). Une stratégie foncière pourra également être développée sur certaines adresses permettant la captation de biens, que ce soit par la préemption ou l'acquisition amiable.

Pour assurer l'animation et la conduite opérationnelle du PIG, une équipe d'animation sera mise en place par la Métropole. Cette équipe réalisera, au-delà de l'information aux habitants, plusieurs types d'interventions :

- réalisation d'un diagnostic global (technique, financier, social), définition d'une stratégie adaptée et accompagnement technique et financier des propriétaires pour la définition d'un programme de réhabilitation global (résolvant l'ensemble des désordres),

- soutien pour garantir le bon fonctionnement de la copropriété : information, soutien au conseil syndical, participation aux assemblées générales, etc.,

- accompagnement social des occupants pour veiller au respect des droits locatifs pour les locataires, pour rechercher toute solution permettant une solution adaptée : maintien à domicile des propriétaires les plus modestes, recherche d'un relogement qu'il soit temporaire ou définitif,

- assistance à maîtrise d'ouvrage de la Métropole sur les actions foncières les plus complexes en assurant le lien avec les acteurs de la copropriété et les propriétaires,

- veille sur des immeubles non ciblés par la convention mais présentant une dégradation moyenne à faible et qui pourraient nécessiter une action à court ou moyen terme.

Conformément à la réglementation relative aux marchés publics, la Métropole a engagé, par décision de la Commission permanente du 20 juillet 2017, une procédure d'appel d'offres ouvert

pour désigner l'opérateur en charge de l'animation du présent PIG habitat indigne et dégradé. Le marché sera conclu pour une période de un an, renouvelable 4 fois. L'ANAH et la Ville de Lyon apporteront leur aide au financement de cette ingénierie.

c) - Enveloppes financières

Correspondant aux objectifs quantitatifs, des enveloppes prévisionnelles sont réservées par l'ensemble des financeurs pour la durée du PIG :

crédits d'investissement (aides aux travaux)	ANAH	3 696 540 €
	programme Habiter Mieux	174 000 €
	Métropole de Lyon	1 357 000 €
	Ville de Lyon	917 000 €
équipe d'animation	Métropole de Lyon - prime au relogement	155 000 €
	Métropole de Lyon - équipe d'animation	entre 616 600 et 907 800 €
	ANAH - équipe d'animation	entre 327 250 et 467 250 €
	Ville de Lyon - équipe d'animation	entre 154 150 et 226 950 €

d) - Gouvernance, suivi et évaluation

Le PIG sera conduit sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole en concertation avec la Ville de Lyon, l'État et l'ANAH. Pour la durée de la convention, des instances de pilotages seront mises en place : comité de pilotage annuel, comités techniques et groupes de suivi des adresses.

Des indicateurs d'évaluation seront déterminés collectivement en démarrage de programme afin d'assurer une évaluation en continu du dispositif ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la mise en œuvre du programme d'intérêt général (PIG) "habitat indigne et dégradé" de Lyon et le système d'aides afférent dont la prime au relogement,

b) - la convention d'opération du PIG "habitat indigne et dégradé" pour la période 2018-2022, à signer entre l'État, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), la Ville de Lyon et la Métropole de Lyon,

c) - la convention-type d'attribution de la prime au relogement, annexée à la convention d'opération.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer ladite convention d'opération et les conventions à venir d'attribution de la prime au relogement,

b) - solliciter auprès de l'ANAH, dans le cadre du financement de l'équipe d'animation, des subventions pour un montant maximal de 467 250 € sur la durée totale du PIG.

3° - Les dépenses d'investissement correspondant aux aides aux travaux et primes au relogement seront imputées sur l'autorisation de programme P15 - logement parc privé, individualisée sur l'opération n° 0P15O5380 pour un montant total, sur la durée du PIG, de 1 512 000 €. Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - comptes 204112 et 20422 - fonction 55 - opération n° 0P15O5380.

4° - Les recettes de fonctionnement correspondant à l'aide de l'ANAH au financement de l'équipe d'animation seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Métropole de Lyon - exercices 2017 et suivants - compte 74718 - fonction 552 - opération n° 0P15O1172.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2364 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Neuville sur Saône - Périmètre Dugelay - Institution d'un droit de préemption urbain renforcé - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005, le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain (DPU) aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future situées sur le territoire de la Communauté urbaine.

Selon les dispositions de l'article L 211-4 alinéa 1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption n'est pas applicable, notamment, à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués par :

- soit un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation,
- soit un tel local et ses locaux accessoires,
- soit un (ou plusieurs) local (locaux) accessoire(s) d'un tel local.

Le tout compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis plus de 10 ans. La date de la publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai.

Ce droit de préemption n'est pas non plus applicable à la cession de parts ou d'actions de sociétés, donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires.

Toutefois, cet article du code de l'urbanisme précise, dans son alinéa 2, que les aliénations et les cessions mentionnées à l'alinéa 1 peuvent être soumises au DPU renforcé si le titulaire de ce droit décide de l'appliquer par une délibération motivée sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

La Commune de Neuville sur Saône porte de longue date un projet d'aménagement pour le secteur Dugelay. Ce secteur, à proximité immédiate du centre-ville, est stratégique pour le développement de la commune. En effet, il constitue un des seuls espaces proches du centre susceptible de muter et d'être densifié.

Ce projet a été l'objet d'une étude dite de "cadrage sud", pilotée par la Communauté urbaine dans le cadre de sa compétence d'aménagement urbain en 2011. Cette étude a pointé la nécessité de densifier ce secteur qui constitue une prolongation immédiate du centre-ville, afin qu'il joue son rôle

de transition entre le centre ancien et les quartiers résidentiels du sud de la commune.

La modification n° 11 du PLU de la Communauté urbaine a intégré une orientation d'aménagement sur le secteur Dugelay (OAQS 1B). Selon celle-ci : "L'enjeu consiste à développer un espace tampon assurant une continuité urbaine du centre ancien au nord jusqu'au secteur plus pavillonnaire au sud". Le projet envisagé comprend la construction d'une surface commerciale en rez-de-chaussée, ainsi que de logements, dont 25 % de logements locatifs sociaux.

La mise en œuvre de ce projet d'aménagement nécessite une maîtrise publique du foncier, aussi la Commune a-t-elle effectué l'acquisition de la parcelle abritant l'ancien bâtiment de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) (délibérations des 26 avril 2012, 28 juin 2012 et 20 avril 2013). La Commune a également acquis un local rue de la République afin de déménager le bureau de Poste situé dans le secteur Dugelay (délibération du 24 mars 2016) et de libérer ainsi l'emprise correspondante.

Pour parfaire la complète maîtrise foncière de ce secteur, il reste à la Commune à acquérir un dernier lot de copropriétés situé sur la parcelle AI 932.

Or, l'exercice du simple DPU est susceptible d'être tenu en échec par la vente de ce lot de copropriété. C'est pourquoi, la mise en œuvre du projet d'aménagement sur ce secteur doit passer par une maîtrise foncière définitive et, plus particulièrement, par l'institution d'un DPU renforcé ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

Approuve l'institution d'un droit de préemption urbain (DPU) renforcé, selon les dispositions de l'article L 211-4 alinéa 2 du code de l'urbanisme, sur le périmètre Dugelay à Neuville sur Saône, conformément au périmètre identifié au plan ci-annexé.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2365 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Feyzin, Genay, Givors, Irigny, Neuville sur Saône, Oullins, Pierre Bénite, Saint Fons, Saint Genis Laval, Saint Priest, Solaize, Vénissieux - Volet habitat du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) Vallée de la Chimie - Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) - Réduction de la vulnérabilité aux risques technologiques - Programmes opérationnels préventifs d'accompagnement des copropriétés (POPAC) - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Suite à la délibération n° 2017-2052 du 11 septembre 2017, un programme d'intérêt général (PIG) " Risques technologiques et amélioration de l'habitat " a été mis en œuvre afin de répondre aux premières demandes des riverains qui souhaitent engager des travaux pour se conformer aux prescriptions du plan de

prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie.

Désormais, il convient de pouvoir accompagner sur ce territoire l'ensemble des 5 400 propriétaires privés ayant des prescriptions de travaux dans leurs logements et ce, jusqu'au 19 octobre 2024, date limite d'éligibilité au financement desdits travaux.

L'ingénierie d'accompagnement devra également identifier les travaux potentiels subventionnables par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et/ ou les dispositifs métropolitains d'amélioration de l'habitat (points noirs du bruit, plate-forme écoreno'v, primes air-bois) et accompagner les propriétaires dans la mobilisation de ces aides.

La convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) " réduction de la vulnérabilité aux risques technologiques dans la vallée de la chimie " décline de manière opérationnelle les priorités d'intervention au regard du territoire concerné et selon le règlement du PPRT de la Vallée de la Chimie, dans le respect des orientations générales fixées par le conseil d'administration de l'ANAH et des enjeux locaux métropolitains.

Pour mémoire, les priorités sont :

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
- la lutte contre la précarité énergétique et la rénovation thermique dont la plateforme écoreno'v,
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie (afin d'accompagner les politiques de maintien à domicile),
- le volet environnemental (articulation le cas échéant, avec le dispositif plan bruit métropolitain),
- le volet copropriétés fragiles ou dégradées,
- le développement d'un parc locatif privé à loyers et charges maîtrisés selon les priorités de la Métropole.

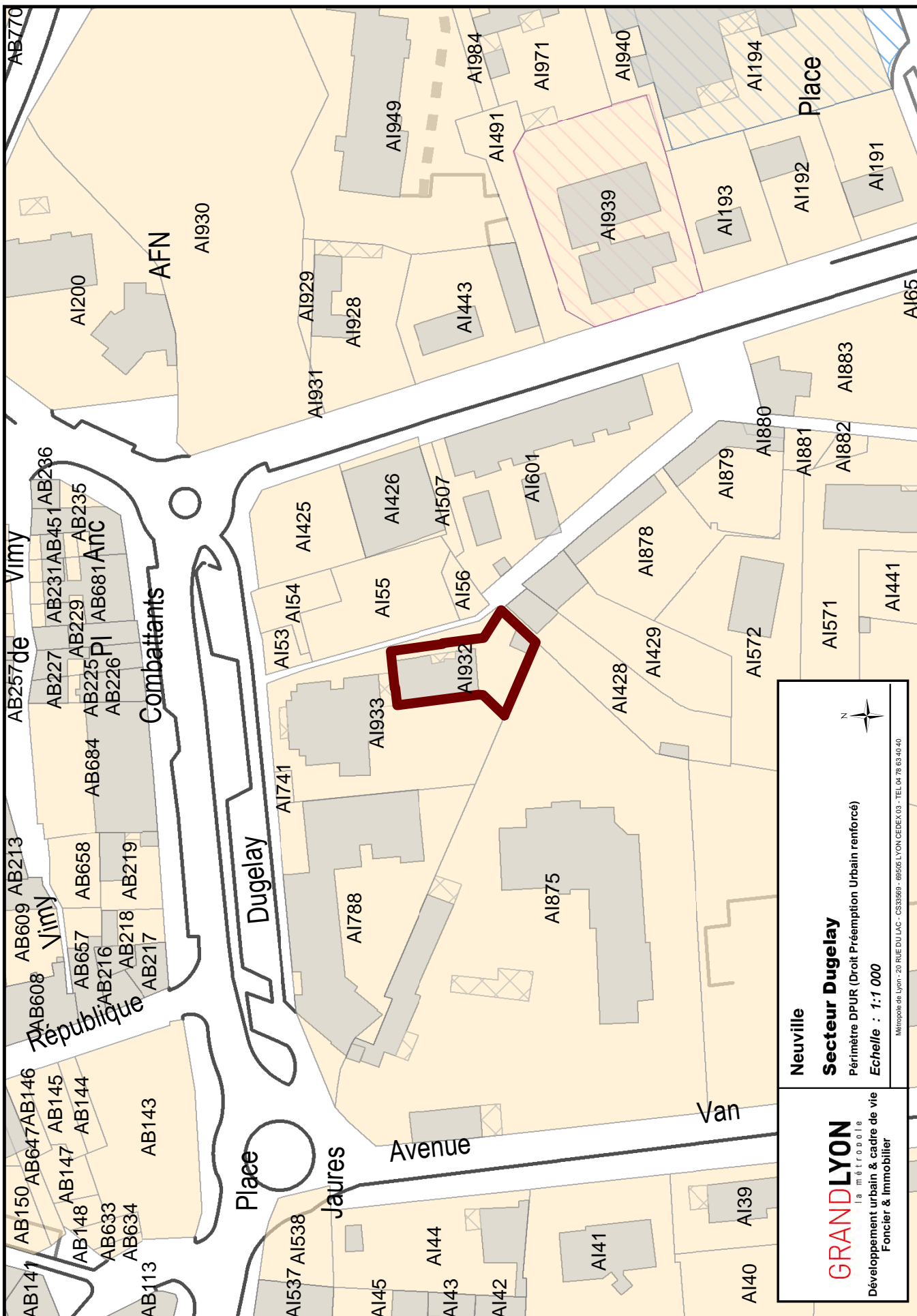
Cette convention comporte en annexe une convention de programme opérationnel préventif d'accompagnement des copropriétés (POPAC) afin de pouvoir mieux accompagner les copropriétés de moins de 50 logements ayant des travaux de protection en parties communes.

Une seconde annexe, en cours de rédaction et de concertation avec l'ANAH et les partenaires concernés, proposera à un prochain conseil un POPAC post-opérationnel pour les copropriétés des Clochettes en sortie de plan de sauvegarde (PLS).

La convention d'OPAH prévoit une participation de l'ANAH, de l'État (BOP 181), de la Caisse des dépôts et de consignations (CDC) et de la Métropole au coût de l'équipe d'animation de ce dispositif selon les modalités suivantes :

- l'État prend en charge 100 % du coût de l'accompagnement aux travaux relatifs uniquement aux risques technologiques (RT) sur la base d'un ratio moyen de 1 250 € HT, soit 1 500 € TTC par logement,
- lorsqu'un ménage éligible aux aides de l'ANAH, devant faire des travaux de renforcement RT, souhaite coupler avec des travaux d'amélioration d'habitat, l'État prend en charge le coût du diagnostic vulnérabilité et l'aide au montage financier des co-financements partenariaux prévus par les PPRT à hauteur de 417 € HT, soit 500 € TTC,
- l'ANAH intervient, à titre dérogatoire sur le territoire du PPRT de la Vallée de la Chimie à hauteur de 50 % du coût HT de l'assiette restante,
- la CDC intervient à hauteur de 25 % du coût HT de l'assiette restante,
- la Métropole prend en charge le solde après déduction de la participation de l'État, de l'ANAH, du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) et de la CDC.

annexe à la délibération n° 2017-2364



<p>GRAND LYON la métropole Développement urbain & cadre de vie Foncier & Immobilier</p>	<p>Neuville Secteur Dugelay Périmètre DPUR (Droit Préemption Urbain renforcé) Echelle : 1 : 1 000 <small>Métropole de Lyon - 20, RUE DU LAC - CS33969 - 69581 LYON CEDEX 03 - TEL 04 78 63 40 40</small></p>
--	---

Le coût total de l'ingénierie pour cette OPAH est estimé à 9 237 448 €. La part maximale de contribution pour la Métropole est évaluée à 490 000 €.

Par ailleurs, Procivis Rhône également signataire de cette convention s'engage à faire l'avance du crédit d'impôts (aide indirecte de l'État aux travaux) pour les ménages sous plafond ANAH et dans la limite de 1 million d'euros par an.

Il est proposé dans le présent rapport de soumettre à l'approbation du Conseil la convention d'opération de l'OPAH "réduction de la vulnérabilité aux risques technologiques et amélioration de l'habitat dans la vallée de la chimie" 2018-2024 avec, en annexe, la convention POPAC "copropriétés de moins de 50 logements";

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) "réduction de la vulnérabilité aux risques technologiques et amélioration de l'habitat dans la vallée de la chimie" 2018-2024, comprenant, en annexe, une convention de programme opérationnel préventif d'accompagnement des copropriétés (POPAC), à conclure avec l'État, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et Procivis,

2° - Autorise :

a) - monsieur le Président à signer ladite convention d'OPAH, la convention POPAC et à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

b) - monsieur le Président à solliciter auprès de l'État, de l'ANAH et du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) des subventions aux taux maximum, conformément aux dispositions prévues dans la convention d'OPAH et la convention de POPAC, et accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction desdites demandes et à leurs régularisations.

3° - Les dépenses de fonctionnement correspondant à l'ingénierie de l'OPAH seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - compte 6228 - fonction 78 - opération n° OP26O5285.

4° - Les recettes de fonctionnement correspondant aux participations de l'État, de l'ANAH et de la CDC seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - compte 74718 et 74788 - fonction 78 - opération n° OP26O5285.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.

N° 2017-2366 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Fontaines sur Saône - Zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Norenchal - Quitus donné à Lyon Métropole habitat - Suppression de ladite ZAC - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain -

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Norenchal a été créée, par délibération du Conseil n° 2004-2009 du

12 juillet 2004 et confiée par voie de convention publique d'aménagement (CPA) à l'Office public de l'habitat (OPH) du Rhône aujourd'hui Lyon Métropole habitat (LMH).

Le périmètre de l'opération était délimité par :

- au nord, l'avenue de la gare,
- à l'est, l'avenue Rousseau,
- au sud, la rue Gambetta,
- à l'ouest, le parc de la Mairie.

Cette opération s'est développée sur une superficie de 3,5 hectares. Ses objectifs principaux étaient :

- la mise en œuvre d'un programme de démolition de 290 logements sociaux,
- le désenclavement du site par la création de voies raccordées sur les rues existantes (Gambetta et Rousseau),
- la réorganisation des espaces publics en lien avec le centre bourg,
- le maintien d'une capacité de stationnement public.

Le projet de programme global de constructions prévoyait et a permis la réalisation de 26 400 mètres carrés de surface hors œuvre nette (SHON), répartis comme suit :

- 15 200 mètres carrés de logements locatifs sociaux, soit 170 logements,
- 4 500 mètres carrés de logements en accession à la propriété, soit 45 logements,
- 6 700 mètres carrés de logements locatifs libres, soit 67 logements.

Le programme des équipements publics (PEP) prévisionnel prévoyait la réalisation des voiries, espaces publics et réseaux nécessaires à la viabilisation et à l'aménagement du site.

L'intégralité du PEP à la charge de l'aménageur a été réalisée, conformément au dossier de réalisation.

Cette ZAC est aujourd'hui achevée. Cette opération a permis la réalisation dans des délais courts d'une opération inscrite au premier Programme de renouvellement urbain, avec la transformation complète d'un quartier marqué par des dysfonctionnements sociaux et urbain en un véritable morceau de ville, en greffe au centre-ville de Fontaines sur Saône. Le nouveau parc de logements diversifié offre l'opportunité de parcours résidentiels variés. La concrétisation du programme des équipements publics a permis la création de nouveaux espaces permettant de relier les programmes résidentiels au centre-ville et d'offrir des espaces de qualité.

Conformément aux dispositions de l'article R 311-12 du code de l'urbanisme et compte tenu de l'achèvement du programme de construction, du PEP, de la remise d'ouvrage aux services gestionnaires et de l'achèvement des rétrocessions foncières, il est proposé de procéder à la suppression de cette opération.

Le bilan de clôture de l'opération est le suivant :

Dépenses (en € HT)		Recettes (en € HT)	
études	11 445,00	ventes de charges foncières	3 461 766,78
acquisitions foncières	2 186,25	subventions	3 771 164,80
travaux	4 804 932,31	recettes diverses	41 297,77
honoraires	943 130,70		
communication	91 922,02		

Dépenses (en € HT)		Recettes (en € HT)	
frais financiers	24 898,30		
rémunération LMH	680 999,44		
excédent versé à la Métropole	714 715,33		
Total	7 274 229,35	Total	7 274 229,35

Ce bilan de clôture fait ressortir un montant de dépenses et de recettes de 7 274 229,35 € comprenant un solde excédentaire de 714 715,33 €, qui a déjà été versé à la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve le bilan de clôture de l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Norechal à Fontaines sur Saône.

2° - Donne quitus à Lyon Métropole habitat de sa mission d'aménageur pour ladite opération.

3° - Prononce la suppression de ladite ZAC.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.



6 / les procès-verbaux du Conseil

Les procès-verbaux du Conseil sont publiés, au format pdf et téléchargeables, sur internet :
site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions - Un moteur de recherche
par date, commune et/ou mot clé est assorti d'une aide qui permet l'optimisation des recherches.

NEANT



DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE
AUX RESSOURCES

**DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION**

20, rue du Lac
CS 33569 - 69 505 Lyon Cedex 03
Tél. 04 78 63 41 00
Fax 04 78 63 40 90

www.grandlyon.com

